

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 5, 2023

Statutory Instruments 2023

SOR/2023-126 to 157 and SI/2023-20 to 23

Pages 1884 to 2325

OTTAWA, LE MERCREDI 5 JUILLET 2023

Textes réglementaires 2023

DORS/2023-126 à 157 et TR/2023-20 à 23

Pages 1884 à 2325

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2023-126 June 13, 2023

## SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-568 June 13, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that a national of the Republic of Haiti who is a foreign public official, or an associate of such an official, is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of significant corruption;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

## Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations

### Amendment

**1 Part 2 of the schedule to the *Special Economic Measures (Haiti) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

9 Gracia Delva (born on June 9, 1972)

10 Prophane Victor

### Application Before Publication

**2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.**

### Coming into Force

**3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

Enregistrement  
DORS/2023-126 Le 13 juin 2023

## LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-568 Le 13 juin 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge qu'un national de la République d'Haïti, qui est un agent public étranger ou une personne qui est associée à un tel agent, est responsable ou complice d'avoir ordonné, supervisé ou dirigé d'une façon quelconque des actes de corruption à grande échelle,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti

### Modification

**1 La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

9 Gracia Delva (né le 9 juin 1972)

10 Prophane Victor

### Antériorité de la prise d'effet

**2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

### Entrée en vigueur

**3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2022-226

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2022-226

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Haitian elites are using their position, association with political figures, influence and resources to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through significant acts of corruption, which is contributing to a severe humanitarian crisis.

### Background

For several years, Haiti has been gripped by a multidimensional crisis characterized by rampant inflation, chronic poverty, alarming insecurity as well as a political deadlock paralyzing most public institutions. In this context, Haitians experience daily assaults on their basic human rights.

The *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the Regulations) announced on November 4, 2022, and subsequent amendments, allow Canada to target sanctions at key individuals who finance, support or benefit from the activities of armed gangs. These gangs, who terrorize and subjugate the population, operate under the protection of political elites and oligarchs and have deliberately killed, injured and committed acts of sexual violence to expand territorial control. Insecurity remains rampant with gangs maintaining control over large swaths of the capital.

The international community is seized by the current crisis and is taking action to limit the flow of financial support to those perpetuating violence in Haiti, as demonstrated by the unanimous adoption, on October 21, 2022, by the United Nations Security Council (UNSC), of a resolution establishing a new sanctions regime. Canada has closely coordinated with the United States to establish the autonomous sanctions regime aimed at applying immediate pressure on those supporting or fomenting the violence in Haiti, in order to put an end to the violence, and allow Haitian authorities to restore law and order. Canada and the United States have continued to work closely together to strengthen these measures, including through the identification of additional targets.

The proposed regulatory amendments align with existing policy and objectives to address the multidimensional crisis in Haiti. It also advances policy objectives focused on the fight against corruption and impunity. Finally, the proposed regulatory amendments build on existing measures thereby reinforcing Canada's steadfast commitment to promoting regional development, and peace and

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Les élites haïtiennes utilisent leur position, association avec des personnalités politiques, influence et ressources pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, notamment par les actes de corruption graves, ce qui contribue à la crise humanitaire très grave.

### Contexte

Depuis plusieurs années, Haïti est en proie à une crise multidimensionnelle caractérisée par une inflation galopante, une pauvreté chronique, une insécurité alarmante ainsi qu'une impasse politique paralysant la plupart des institutions publiques. Dans ce contexte, les Haïtiens subissent quotidiennement des agressions contre leurs droits de la personne fondamentaux.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (le Règlement) annoncé le 4 novembre 2022, et les modifications suivantes, permettent au Canada de cibler des sanctions contre des personnes clés qui financent, soutiennent ou profitent des activités de bandes armées. Ces gangs, qui terrorisent et subjugent la population, opèrent sous la protection de groupes d'intérêts politiques et de chefs d'entreprise et ont délibérément tué, blessé et commis des actes de violence sexuelle pour étendre leur contrôle territorial. L'insécurité demeure avec les gangs gardant le contrôle sur les points stratégiques et encerclant la capitale.

La communauté internationale est saisie de la crise actuelle et prend des mesures pour limiter le flux de soutien financier à ceux qui perpétuent la violence en Haïti, comme en témoigne l'adoption unanime, le 21 octobre 2022, par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), d'une résolution établissant un nouveau régime de sanctions. Le Canada a coordonné étroitement avec les États-Unis l'établissement du régime de sanctions autonome visant à exercer une pression immédiate sur ceux qui soutiennent ou fomentent la violence en Haïti, afin de mettre fin à la violence et de permettre aux autorités haïtiennes de rétablir la loi et l'ordre. Le Canada et les États-Unis ont continué à travailler en étroite collaboration pour renforcer ces mesures, notamment en identifiant des cibles supplémentaires.

Les modifications réglementaires proposées s'alignent sur la politique et les objectifs existants pour faire face à la crise multidimensionnelle en Haïti. Les modifications font également progresser les objectifs politiques axés sur la lutte contre la corruption et l'impunité. Enfin, les modifications réglementaires sont fondées sur des mesures existantes et renforcent ainsi l'engagement indéfectible du

security and to working with the international community in supporting Haitian authorities' efforts to restore law and order.

### **Objective**

These sanctions are intended to exert pressure on individuals who have engaged in significant acts of corruption and have established links to criminal gangs, in order to obstruct the flow of illicit funds and weapons to Haiti, facilitated by these individuals.

### **Description**

The amendments to the Regulations will include two individuals, both former politicians, who will be subject to a broad dealings ban and be inadmissible to Canada. There is reason to believe the designated two individuals, both considered among the economic and political elite in Haiti, have engaged in significant acts of corruption and have used their influence and resources to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through using violence and other egregious conduct.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing financial or related services to, or otherwise making goods available to listed persons. Further, as these individuals are being listed in the Regulations in response to acts of significant corruption, they are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders in Haiti, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's approach to international assistance in Haiti, including sanctions implementation. As an example, Canada chairs the Economic and Social Council (ECOSOC) Ad Hoc Advisory Group on Haiti and uses this platform to develop and discuss with its allies coordinated international responses to the economic and development challenges facing the country.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the deteriorating security situation and humanitarian crisis.

Canada à promouvoir le développement et la prospérité de la région et à travailler en collaboration avec la communauté internationale à appuyer les autorités haïtiennes à rétablir la loi et l'ordre.

### **Objectif**

Ces sanctions visent à exercer une pression sur les individus qui ont commis des actes de corruption grave et établi des liens avec des gangs criminels, afin d'entraver le flux de fonds et d'armes illicites vers Haïti, facilité par ces individus.

### **Description**

*Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (les modifications) comprendra deux personnes, les deux étant d'anciens politiciens, qui seront soumises à une interdiction générale de faire des affaires et seront inadmissibles au Canada. Il y a lieu de croire que les deux personnes désignées, les deux étant parmi les élites économiques et politiques en Haïti, ont commis des actes de corruption grave et ont utilisé leurs influences et ressources pour protéger et/ou soutenir les activités de bandes criminelles, notamment en utilisant la violence et en accomplissant d'autres actes odieux.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition. De plus, comme ces personnes sont inscrites sur la liste du Règlement en réponse à des actes de corruption importante, elles sont également interdites au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés en Haïti, y compris les organisations de la société civile et d'autres gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière d'aide internationale en Haïti, y compris la mise en œuvre des sanctions. À titre d'exemple, le Canada préside le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social (ECOSOC) et utilise cette plateforme pour élaborer et discuter avec ses alliés des réponses internationales coordonnées aux défis économiques et de développement auxquels le pays est confronté.

En ce qui concerne les modifications visant les individus, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la détérioration de la situation sécuritaire et à la crise humanitaire.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

#### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

#### *Small business lens*

It is possible the amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. Given that the sanctions are targeted, the likelihood of costs for businesses is minimal as it is highly unlikely that Canadian businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

#### *One-for-one rule*

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset the administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique de l’initiative a été effectuée et n’a pas permis de déterminer d’obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications n’entrent pas en vigueur dans une zone de traité moderne.

#### *Choix de l’instrument*

Les règlements sont la seule méthode pour promulguer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument n’a pu être envisagé.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques générales traditionnelles, et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes listées. Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement inscrites sur la liste à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

#### *Lentille des petites entreprises*

Il est possible que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Étant donné que les sanctions sont ciblées, la probabilité de coûts pour les entreprises est minime, car il est peu probable que les entreprises canadiennes aient ou auront des relations d’affaires avec les personnes nouvellement inscrites. Les modifications ne devraient pas entraîner une perte importante de possibilités pour les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

Le processus de délivrance de permis aux entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Toutefois, la proposition répond à une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation de compenser la charge administrative et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Haitians as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in significant acts of corruption, which is fuelling the humanitarian crisis in Haiti. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of vulnerable populations, particularly women and girls, who continue to face daily assaults on their basic human rights by criminal gangs, including sexual and gender-based violence.

### *Rationale*

Gangs supported by the Haitian elite and others have expanded their territorial control over the country. Several United Nations (UN) missions were deployed over the years in an attempt to support Haitian authorities' efforts to restore order. A key gap in international interventions to date has been the establishment of measures to identify and exert pressure on those providing financial support and arms to criminal gangs to advance their own financial and/or political interests, capitalizing on the endemic corruption and money laundering that exists in the country. Sanctions announced by Canada from November 2022 to March 2023 targeted economic elites as well as a number of current and former politicians. There is reason to believe that these individuals, through engaging in significant acts of corruption, benefit from the instability created by the current violence. The current amendment complements and strengthens these measures by designating an additional two individuals. A sustained Canadian response aims to exert pressure on these individuals so that they change their behaviour and cease their support to gangs. The most important impact of Canadian sanctions is that they have created a climate of direct pressure on members of the elite to resolve the crisis quickly.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Les modifications sont peu susceptibles d'entraîner des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà été évalué quant à ses effets sur le genre et la diversité. Bien que destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques sur des individus et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d'affecter les Haïtiens dans leur ensemble, ces sanctions ciblées touchent des individus et des entités dont on pense qu'ils sont engagés dans des actes de corruption graves, ce qui alimente la crise humanitaire en Haïti. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact négatif important sur les groupes vulnérables par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande envergure visant un État, et limitent les effets collatéraux aux personnes dépendant des individus ciblés. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les populations vulnérables, en particulier les femmes et les jeunes filles, qui continuent de subir quotidiennement des atteintes à leurs droits fondamentaux de la part des bandes criminelles, notamment des violences sexuelles et sexistes.

### *Justification*

Des gangs soutenus par l'élite haïtienne et d'autres ont étendu leur contrôle territorial sur le pays. Plusieurs missions de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont été déployées au fil des ans pour tenter de soutenir les efforts des autorités haïtiennes en vue de rétablir l'ordre. L'une des principales lacunes des interventions internationales à ce jour a été la mise en place de mesures visant à identifier et à exercer une pression sur ceux qui fournissent un soutien financier et des armes aux gangs criminels afin de promouvoir leurs propres intérêts financiers et/ou politiques, en tirant parti de la corruption endémique et du blanchiment d'argent qui existent dans le pays. Les sanctions annoncées par le Canada entre novembre 2022 et mars 2023 visaient les élites économiques ainsi qu'un certain nombre de politiciens actuels et anciens. Il y a lieu de croire que ces personnes, en s'engageant dans les actes de corruptions graves, profitent de l'instabilité créée par la violence actuelle. La modification actuelle complète et renforce ces mesures en désignant deux autres personnes. Une réponse canadienne soutenue vise à exercer une pression sur ces personnes afin qu'elles changent de comportement et cessent de soutenir les gangs. L'impact le plus important des sanctions canadiennes est qu'elles ont créé

There is a general recognition in Haiti, with international observers as well as other players like the UN, that these sanctions are working. It is expected that this response will continue to act as a deterrent for others engaged in or considering similar behaviour.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

### **Contact**

Sébastien Sigouin  
Executive Director  
Haiti Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-548-7620  
Email: [sebastien.sigouin@international.gc.ca](mailto:sebastien.sigouin@international.gc.ca)

un climat de pression directe sur les membres de l'élite pour résoudre la crise rapidement. Il y a une reconnaissance générale en Haïti, avec des observateurs internationaux ainsi que d'autres acteurs comme l'ONU, que ces sanctions fonctionnent. On s'attend à ce que cette réponse continue d'avoir un effet dissuasif sur d'autres personnes qui adoptent ou envisagent un comportement similaire.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour où elles sont enregistrées.

Les noms des personnes inscrites sur la liste seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les consulter et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Les règlements sur les sanctions du Canada sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada. Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui, sciemment, contrevient ou omet de se conformer au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux; ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a des pouvoirs d'exécution en vertu de la LMES et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

### **Personne-ressource**

Sébastien Sigouin  
Directeur exécutif  
Programme d'Haïti  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-548-7620  
Courriel : [sebastien.sigouin@international.gc.ca](mailto:sebastien.sigouin@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-127 June 16, 2023

## SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-570 June 16, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

## Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

### Amendment

**1 Part 2.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

- 87 Morteza Barati (born in 1962)
- 88 Hadi Mansouri
- 89 Musa Asif Al Hosseini
- 90 Seyed Mahmoud Sadati (born in 1958)
- 91 Mehrdad Tahamtan
- 92 Mohammad Moghiseh (born in 1956)
- 93 Heidar Asiyabi

### Application Before Publication

**2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.**

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2010-165

Enregistrement  
DORS/2023-127 Le 16 juin 2023

## LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-570 Le 16 juin 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

### Modification

**1 La partie 2.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 87 Morteza Barati (né en 1962)
- 88 Hadi Mansouri
- 89 Musa Asif Al Hosseini
- 90 Seyed Mahmoud Sadati (né en 1958)
- 91 Mehrdad Tahamtan
- 92 Mohammad Moghiseh (né en 1956)
- 93 Heidar Asiyabi

### Antériorité de la prise d'effet

**2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2010-165



## Coming into Force

**3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

Iran continues to commit gross and systematic human rights violations and to threaten international peace and security.

#### Background

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of United Nations' (UN) sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada imposed additional sanctions against Iran, in consultation with the United States (U.S.), the European Union (EU) and other like-minded partners, through the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (Iran Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The sanctions were based on Canada's view that Iran's failure to meet its international obligations amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis.

Additional SEMA sanctions against Iran were implemented through amendments made between 2011 and 2013. On July 14, 2015, the five permanent members of the UN Security Council (China, France, Russia, the United Kingdom (U.K.) and the U.S.) plus Germany, led by the EU, concluded an agreement with Iran regarding its nuclear program called the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).

In 2015, the implementation of key milestones in the JCPOA triggered immediate changes to sanctions imposed by the UN, the U.S. and the EU against Iran, resulting in significant sanctions relief for Iran.

In 2016, Canada amended its sanctions against Iran under SEMA to recognize progress made under the JCPOA but continued to have serious concerns about Iran's nuclear ambitions. Therefore, Canada maintained tight restrictions on sensitive goods related to nuclear proliferation and the development of Iran's ballistic missile program, while also maintaining sanctions on individuals and entities.

## Entrée en vigueur

**3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

L'Iran continue de commettre des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et de menacer la paix et la sécurité mondiales.

#### Contexte

Entre 2006 et 2010, le Canada a intégré dans ses lois nationales plusieurs séries de sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies (ONU) contre l'Iran en réponse au programme nucléaire iranien. En juillet 2010, le Canada a imposé des sanctions additionnelles à l'Iran, en consultation avec les États-Unis (É.-U.), l'Union européenne (UE) et d'autres partenaires aux vues similaires, au moyen du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (Règlement sur l'Iran) pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Les sanctions étaient fondées sur le point de vue du Canada voulant que le non-respect par l'Iran de ses obligations internationales constituait une atteinte sérieuse à la paix et à la sécurité internationales ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une grave crise internationale.

D'autres sanctions ont été appliquées contre l'Iran au titre de la LMES au moyen de modifications apportées entre 2011 et 2013. Le 14 juillet 2015, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies (Chine, France, Russie, Royaume-Uni et États-Unis) ainsi que l'Allemagne, sous la direction de l'UE, ont conclu avec l'Iran un accord appelé Plan d'action global commun (PAGC), concernant son programme nucléaire.

En 2015, la mise en œuvre des principaux jalons inscrits dans le PAGC a entraîné des changements immédiats aux sanctions imposées à l'Iran par l'ONU, les É.-U. et l'UE ainsi qu'un assouplissement important de ces sanctions.

En 2016, le Canada a modifié ses sanctions contre l'Iran au titre de la LMES afin de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre du PAGC, mais il a continué à entretenir de sérieuses préoccupations quant aux ambitions nucléaires de l'Iran. Par conséquent, le Canada a maintenu des restrictions rigoureuses sur les produits sensibles liés à la prolifération nucléaire et au développement du programme de missiles balistiques de l'Iran tout en maintenant également les sanctions à l'égard des personnes et des entités.

On October 3, 2022, Canada expanded the scope of the Iran Regulations to include gross and systematic human rights violations, allowing Canada to target sanctions at key individuals and entities who routinely, and as a matter of state policy, violate human rights or justify the regime's actions to a domestic and global audience.

On October 7, 2022, Canada announced its intention to take significant further action against the Iranian regime, including through sanctions. This was followed with the imposition of additional sanctions as Canada responds to Iran's continued disregard for international human rights and its activities that threaten international and regional peace and security.

In addition to the sanctions described above, Canada designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism linked to Iran committed anywhere in the world. Following the designation, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

Bilateral relations are governed by a Controlled Engagement Policy (CEP) and are limited to a small set of issues, including consular matters (this includes the downing of Flight PS752), human rights, Iran's nuclear program and regional security.

The proposed regulatory amendments align with existing policy and objectives to maintain pressure on Iran to change its behaviour and to reinforce Canada's steadfast commitment to holding Iran to account for its actions at home and abroad.

### **Objective**

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour with respect to human rights violations.

### **Description**

The amendments add seven individuals to the Iran Regulations, who are subject to a broad dealings ban.

The recommended individuals are seven judges in Iran's system of Revolutionary Courts who have overseen countless unfair trials and handed down scores of harsh sentences, including death sentences, to political prisoners, human rights activists, members of ethnic and religious

Le 3 octobre 2022, le Canada a étendu la portée du Règlement sur l'Iran afin d'y inclure les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et lui permettre d'appliquer des sanctions à des personnes et des entités clés qui, systématiquement et en application des politiques de l'État, violent les droits de la personne ou justifient les agissements du régime aux yeux de l'opinion nationale et mondiale.

Le 7 octobre 2022, le Canada a annoncé son intention de prendre d'autres mesures importantes à l'encontre du régime iranien, y compris sous la forme de sanctions. Cette annonce a donné suite à l'imposition de sanctions additionnelles en réponse au mépris persistant de l'Iran pour les droits de la personne et à ses activités qui menacent la paix et la sécurité internationales et régionales.

En plus des sanctions décrites ci-dessus, en 2012, le Canada a inscrit l'Iran sur la liste des États qui soutiennent le terrorisme en application de la *Loi sur l'immunité des États*. Utilisée conjointement avec la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, cette liste permet aux victimes d'intenter des poursuites civiles contre l'Iran pour les pertes ou les dommages subis à la suite d'un acte de terrorisme commis n'importe où dans le monde en lien avec l'Iran. À la suite de cette inscription, le Canada a expulsé de son territoire les diplomates iraniens et a fermé son ambassade à Téhéran.

Les relations bilatérales sont régies par une politique d'engagement contrôlé et sont limitées à un petit ensemble de questions, dont des dossiers consulaires (y compris l'écrasement du vol PS752), les droits de la personne, le programme nucléaire iranien et la sécurité régionale.

Les modifications réglementaires proposées sont conformes aux politiques en vigueur et aux objectifs visant à maintenir la pression sur l'Iran pour qu'il change son comportement et à renforcer l'engagement ferme du Canada à tenir l'Iran responsable de ses actes sur son territoire et à l'étranger.

### **Objectif**

Ces sanctions visent à accentuer la pression sur l'Iran pour qu'il cesse son comportement révoltant concernant les violations des droits de la personne.

### **Description**

Les modifications ajoutent sept personnes au Règlement sur l'Iran, lesquelles sont soumises à une interdiction de transactions étendue.

Les personnes recommandées sont sept juges des tribunaux révolutionnaires iraniens qui ont supervisé d'innombrables procès inéquitables et prononcé des dizaines de condamnations sévères, y compris des peines de mort, à l'encontre de prisonniers politiques, de militants des

minority groups and peaceful protesters. Judges in Iran's Revolutionary Courts act as both judge and prosecutor in rushed and secretive proceedings devoid of due process; prisoners are denied access to a counsel of their choosing and face trial following prolonged periods of detention without charge, frequently enduring torture to extract forced confessions used to substantiate a judge's charges. Iran's Revolutionary Courts and the judges that preside over its branches are emblematic of the regime's flagrant disregard for the rule of law and ongoing gross and systematic violations of human rights.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons and entities.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the violations of human rights occurring in Iran and Iran's ongoing breach of international peace and security.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based

droits de la personne, de membres de minorités ethniques et religieuses et de manifestants pacifiques. Les juges des tribunaux révolutionnaires iraniens agissent à la fois en tant que juges et procureurs dans des procédures précipitées et secrètes dépourvues de toute procédure régulière ; les prisonniers se voient refuser l'accès à un avocat de leur choix et sont jugés après de longues périodes de détention sans inculpation, subissant souvent la torture pour obtenir des aveux forcés utilisés pour étayer les accusations d'un juge. Les tribunaux révolutionnaires iraniens et les juges qui les président sont emblématiques du mépris flagrant du régime pour l'État de droit et des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne.

Il est interdit aux personnes et aux entités au Canada ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger de faire des affaires relativement aux biens des personnes et des entités désignées, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Affaires mondiales Canada échange régulièrement avec des intervenants concernés, y compris des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des gouvernements aux vues similaires, au sujet de l'approche du Canada en matière de mise en œuvre des sanctions.

Concernant les modifications ciblant des personnes et des entités, il n'aurait pas été approprié de tenir des consultations publiques, étant donné l'urgence d'imposer ces mesures en réponse aux violations des droits de la personne perpétrées en Iran et aux atteintes à la paix et à la sécurité internationales portées à répétition par le régime.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a pas permis de déterminer d'obligations découlant de traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une zone touchée par de tels traités.

### *Choix de l'instrument*

Les règlements constituent l'unique méthode pour promulguer les sanctions au Canada. Aucun autre instrument ne pouvait être envisagé.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Les sanctions visant des personnes précises ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions

economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and Canadians outside Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

#### *Small business lens*

While possible, it is unlikely the amendments would create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited, as Canada has applied comprehensive sanctions against Iran for several years. The combination of Canadian, UN and U.S. sanctions severely limit trade and there is no active trade promotion, reducing the likelihood of costs for businesses. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

#### *One-for-one rule*

The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the proposal addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

#### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

économiques traditionnelles à grande échelle et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les personnes et l’entité nouvellement désignées ont des liens limités avec le Canada et les Canadiens à l’extérieur du Canada et n’ont donc pas de relations commerciales importantes pour l’économie canadienne.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les personnes nouvellement désignées à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

#### *Lentille des petites entreprises*

Bien que cela soit possible, il est peu probable que les modifications engendrent des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui souhaitent obtenir des permis leur permettant de mener à bien des activités ou des transactions qui sont autrement interdites, puisque le Canada applique des sanctions générales contre l’Iran depuis plusieurs années. Mises ensemble, les sanctions du Canada, des Nations Unies et des États-Unis limitent sévèrement le commerce et il n’y a pas de promotion active des échanges commerciaux non plus, ce qui atténue la probabilité de coûts pour les entreprises. Le Règlement ne prévoit aucune perte importante en matière de débouchés pour les petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

Le processus de délivrance de permis aux entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse*, selon laquelle tout fardeau administratif devrait être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. La proposition porte sur une situation d’urgence et est exemptée de l’obligation d’alléger le fardeau administratif et réglementaire en vertu de la règle du « un pour un ».

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elles s’alignent sur les mesures prises par des alliés du Canada.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who are facing increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

### *Rationale*

Iran's disregard for its international human rights obligations has long been the subject of condemnation by Canada and the international community. As part of Canada's leadership of the United Nations General Assembly (UNGA) Resolution on the Human Rights Situation in Iran, Canada, together with like-minded partners, documents the systemic human rights violations perpetuated by the Iranian regime, including increasing numbers of executions, including of minors, systematic violations of the rule of law and the right to due process through the use of sham trials, and the discrimination, persecution, harassment, and arbitrary detention of minority ethnic and religious communities, such as the Bahá'í, and LGBTQ persons in Iran.

Events in Iran demonstrate a gravely concerning pattern of gross and systematic human rights violations, particularly against women. The killing in September 2022 of Mahsa Amini, a young woman who was reportedly beaten and later died while in the custody of Iran's so-called "morality police" purportedly for failing to wear her hijab "properly," shocked the world. News of her death sparked domestic and international condemnation, and thousands of Iranian citizens took to the streets in peaceful protest against the regime. Protesters across Iran have faced a brutal crackdown by various branches of Iran's law enforcement and security and intelligence apparatus and have experienced gross miscarriages of justice at the hands of Iran's judicial system.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Les répercussions des sanctions économiques sur le genre et la diversité ont déjà été évaluées. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des personnes à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Plutôt que d'affecter l'Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées ont des répercussions sur des personnes et des entités soupçonnées de participer à des activités qui violent les droits de la personne et qui constituent une violation permanente de la paix et de la sécurité internationales. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient une incidence significative sur les groupes vulnérables par rapport aux sanctions économiques générales traditionnelles visant un État. Par ailleurs, elles limitent les effets collatéraux pour ceux qui dépendent de ces personnes et entités ciblées. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes d'Iran qui sont confrontées à de la discrimination, du harcèlement et de la persécution de manière de plus en plus répressive et inacceptable de la part du régime iranien.

### *Justification*

Le mépris de l'Iran à l'égard de ses obligations internationales en matière de droits de la personne est depuis longtemps condamné par le Canada, ainsi que par la communauté internationale. Dans le cadre du leadership du Canada dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (UNGA) sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada, de concert avec des partenaires d'optique commune, documente les violations systémiques des droits de la personne perpétrées par le régime iranien, notamment le nombre croissant d'exécutions, y compris de mineurs, les violations systématiques de la primauté du droit et du droit à une procédure régulière par le recours à des procès fictifs, de même que la discrimination, la persécution, le harcèlement et la détention arbitraire de communautés ethniques et religieuses minoritaires, comme les Bahá'í et les LGBTQ en Iran.

Les récents événements en Iran montrent un schéma gravement préoccupant de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier contre les femmes. Le meurtre de Mahsa Amini, une jeune femme qui aurait été battue et qui serait ensuite décédée alors qu'elle était sous la garde de la soi-disant « police des mœurs » iranienne, qui n'aurait pas porté son hijab « correctement », a choqué le monde. La nouvelle de sa mort a déclenché un mouvement de condamnation à l'échelle nationale et internationale, et des milliers de citoyens iraniens sont descendus dans la rue pour protester pacifiquement contre les lois de pudeur de l'Iran pour les femmes. Ces manifestants ont été confrontés à une répression brutale de la part de diverses branches de l'appareil iranien de l'application de la loi, de la sécurité et du renseignement à travers l'Iran.

In its actions abroad, Iran is challenging the rules-based international system through deliberate policies to support extremist groups throughout the Middle East. Iran routinely targets and threatens Canada's partners in the region, such as Israel and several Gulf States. Iran continues to develop and employ new threats to regional and international security, including malicious cyber activities and the transfer of advanced weapons-capable unmanned aerial systems.

These amendments target judicial officials for their participation in gross and systematic human rights violations in Iran via their role to oversee branches in Iran's Revolutionary Court System.

Canada continues to advance these measures to respond to Iran's disregard for human rights and to increase pressure on Iran to cease its egregious behaviour.

The amendments will bring Canada into closer alignment with measures imposed against Iran by like-minded countries, with whom Canada remains in lockstep.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under the SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Dans ses mesures à l'étranger, l'Iran remet en cause le système international fondé sur des règles par des politiques visant délibérément à soutenir les groupes extrémistes dans tout le Moyen-Orient. L'Iran cible et menace régulièrement les partenaires du Canada dans la région, comme Israël et plusieurs États du Golfe. L'Iran continue de développer et de se servir de nouvelles menaces à la sécurité régionale et internationale, notamment des cyberactivités malveillantes et le transfert de systèmes aériens sans pilote dotés d'armes de pointe.

Ces modifications visent les fonctionnaires judiciaires pour leur participation à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran en raison de leur rôle de supervision de certains secteurs des tribunaux révolutionnaires iraniens.

Le Canada continue de faire progresser ces mesures pour répondre au mépris de l'Iran à l'égard des droits de la personne et pour accroître la pression sur ce pays pour qu'il cesse son comportement répréhensible.

Les modifications rapprocheront le Canada de ses alliés proches qui prennent des mesures contre l'Iran; des pays aux vues similaires avec lesquels le Canada reste en phase.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des personnes et entités inscrites seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. On contribuera de cette manière à faciliter le respect du Règlement.

La Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'application des règlements relatifs aux sanctions prises par le Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada possède des pouvoirs en matière d'application de la loi en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur les douanes*, et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

**Contact**

Neil Brennan  
Director  
Gulf States Relations Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-5813  
Email: [Neil.Brennan@international.gc.ca](mailto:Neil.Brennan@international.gc.ca)

**Personne-ressource**

Neil Brennan  
Directeur  
Division des relations des États du Golfe  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-5813  
Courriel : [Neil.Brennan@international.gc.ca](mailto:Neil.Brennan@international.gc.ca)

## Registration

SOR/2023-128 June 19, 2023

FIRST NATIONS JURISDICTION OVER EDUCATION  
IN BRITISH COLUMBIA ACT

P.C. 2023-575 June 16, 2023

Whereas an individual agreement has been entered into with each of the bands referred to in the annexed Order;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations makes the annexed *Order Bringing Individual Agreements with First Nations into Effect* under subsection 5(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*<sup>a</sup>.

**Order Bringing Individual Agreements with  
First Nations into Effect****Individual Agreements in Effect****Individual agreements**

**1** For the purposes of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*, the following individual agreements are in effect:

- (a)** the Canada-First Nation Education Jurisdiction Agreement between Canada and Canim Lake Band, entered into on March 10, 2023;
- (b)** the Canada-First Nation Education Jurisdiction Agreement between Canada and Ditidaht First Nation, entered into on March 30, 2023; and
- (c)** the Canada-First Nation Education Jurisdiction Agreement between Canada and Skwxwú7mesh Úxwumixw (Squamish Nation), entered into on March 30, 2023.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 10

## Enregistrement

DORS/2023-128 Le 19 juin 2023

LOI SUR LA COMPÉTENCE DES PREMIÈRES  
NATIONS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION EN  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

C.P. 2023-575 Le 16 juin 2023

Attendu qu'un accord spécifique a été conclu avec chaque bande visée par le décret ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Relations Couronne-Autochtones et en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret mettant en vigueur des accords spécifiques conclus avec des premières nations*, ci-après.

**Décret mettant en vigueur des accords  
spécifiques conclus avec des premières  
nations****Mise en vigueur des accords  
spécifiques****Accords spécifiques**

**1** Pour l'application de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*, sont en vigueur :

- a)** l'accord spécifique intitulé Canada-First Nation Education Jurisdiction Agreement conclu entre le Canada et la Canim Lake Band, le 10 mars 2023;
- b)** l'accord spécifique intitulé Canada-First Nation Education Jurisdiction Agreement conclu entre le Canada et la Ditidaht First Nation, le 30 mars 2023;
- c)** l'accord spécifique intitulé Canada-First Nation Education Jurisdiction Agreement conclu entre le Canada et la Skwxwú7mesh Úxwumixw (Squamish Nation), le 30 mars 2023.

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 10



## Related Amendment to the First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act

**2** The schedule to the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

- 5 Canim Lake
- 6 Ditidaht First Nation
- 7 Skwxwú7mesh Úxwumixw (Squamish Nation)

## Coming into Force

### Registration

**3** This Order comes into force on July 1, 2023, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

Indigenous peoples' diverse histories, world views, languages and cultures are often not reflected in the education system and the current system continues to displace Indigenous youth from their families, leading to a further breakdown of the continuity of culture within Indigenous communities.

One way Indigenous communities have started to reclaim their identities, cultures and governance systems is through education. Some First Nations have been working to become fully responsible for the delivery of education services on their lands for students in grades K-12, subject to their own laws, including the ability to develop their own education curricula, graduation requirements, teacher certification, and school certification.

In British Columbia, negotiations towards recognizing First Nations jurisdiction over education have been ongoing since 2006, and the negotiating First Nations have been working to advance their vision of education

<sup>1</sup> S.C. 2006, c. 10

## Modification connexe à la Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique

**2** L'annexe de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 5 Canim Lake
- 6 Ditidaht First Nation
- 7 Skwxwú7mesh Úxwumixw (Squamish Nation)

## Entrée en vigueur

### Enregistrement

**3** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Enjeux

Il arrive souvent que les histoires, les visions du monde, les langues et les cultures diversifiées des peuples autochtones ne soient pas reflétées dans le système d'éducation, et le système actuel continue d'éloigner les jeunes autochtones de leurs familles, ce qui entraîne une nouvelle dégradation de la continuité de la culture au sein des communautés autochtones.

L'éducation est l'un des moyens par lesquels les collectivités autochtones ont commencé à se réapproprier leurs identités, leurs cultures et leurs systèmes de gouvernance. Certaines Premières Nations s'efforcent de devenir entièrement responsables de la prestation des services d'éducation sur leurs terres pour les élèves de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année, qui sont assujettis à leurs propres lois, notamment la capacité d'élaborer leurs propres programmes d'éducation, les conditions d'obtention de diplôme, la certification des enseignants et la certification des écoles.

En Colombie-Britannique, les négociations visant à reconnaître la compétence des Premières Nations en matière d'éducation se poursuivent depuis 2006, et les Premières Nations présentes aux négociations s'efforcent de faire

<sup>1</sup> L.C. 2006, ch. 10

self-determination since the 1990s. Agreements with these First Nations recognize their jurisdiction over education on their lands.

This Order brings three agreements into effect, per subsection 5(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act* (the Act) and includes an amendment that adds these First Nations to the schedule of the Act. This is the final step to recognizing the authority of Squamish Nation, Ditidaht First Nation, and Canim Lake to make laws related to primary and secondary education on reserve in their communities. These First Nations will also receive financial resources to assist in delivery of education services to eligible students under the terms of those laws, as set out in the education jurisdiction agreements signed between Canada and these First Nations.

## Background

First Nations across Canada have long sought recognition of the right to self-determination over the education of their members on their lands. First Nations currently negotiating education jurisdiction agreements with Canada have been working to advance their vision of education self-determination since the 1990s.

Discussions over education jurisdiction in British Columbia have been underway since 2006 when Canada signed the Education Jurisdiction Framework Agreement with the provincial government of British Columbia and the First Nations Education Steering Committee. This agreement included a template Canada–First Nation Education Jurisdiction Agreement and the related Canada–First Nation Education Jurisdiction Funding Agreement and Implementation Plan, which allows First Nations to assume control over education once ratified by individual First Nations and Canada.

Subsequently, Canada enacted the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*, which allows the education jurisdiction agreements between Canada and First Nations to be operationalized. These individual education jurisdiction agreements will help ensure that the participating First Nations have the tools and authority they need to develop culturally relevant and community-tailored education programs.

The Act also established the First Nations Education Authority, which supports participating First Nations in developing capacity for the delivery of education services

progresser leur vision de l'autodétermination en matière de l'éducation depuis les années 1990. Les accords conclus avec les Premières Nations reconnaissent leur compétence en matière d'éducation sur leurs terres.

Ce décret, conformément au paragraphe 5(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique* (la Loi), met en vigueur trois accords et comprend un amendement connexe qui ajoute les Premières Nations signataires à l'annexe de la Loi. Ce décret et amendement connexe constitue la dernière étape pour reconnaître le pouvoir de Squamish Nation, de Ditidaht First Nation et de Canim Lake d'adopter des lois relatives à l'enseignement primaire et secondaire dans les réserves de leurs collectivités. Ces Premières Nations recevront également des ressources financières pour les aider à fournir des services d'éducation aux élèves admissibles en vertu des dispositions de ces lois, telles qu'elles sont énoncées dans les accords sur la compétence en matière d'éducation signés entre le Canada et ces Premières Nations.

## Contexte

Les Premières Nations du Canada cherchent depuis longtemps à faire reconnaître le droit à l'autodétermination en ce qui concerne l'éducation de leurs membres sur leurs terres. Depuis les années 1990, les Premières Nations qui négocient des accords sur la compétence en matière d'éducation avec le Canada travaillent à faire progresser leur vision de l'autodétermination dans le domaine de l'éducation.

Les discussions sur la compétence en matière d'éducation en Colombie-Britannique sont en cours depuis 2006, lorsque le Canada a signé l'Accord-cadre sur la compétence en matière d'éducation avec le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique et le Comité de coordination de l'éducation des Premières Nations. Cet accord, qui comprenait un modèle d'accord Canada–Première Nation sur la compétence en matière d'éducation, un accord de financement Canada–Première Nation sur la compétence en matière d'éducation et un plan de mise en œuvre connexe, permet aux Premières Nations qui l'ont ratifié d'assumer le contrôle de l'éducation sur leurs terres.

Par la suite, le Canada a adopté la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*, qui permet de mettre en œuvre les accords sur la compétence en matière d'éducation conclus entre le Canada et les Premières Nations. Ces accords spécifiques permettront aux Premières Nations participantes de disposer des outils et des pouvoirs dont elles ont besoin pour élaborer des programmes d'éducation adaptés à leur culture et à leur collectivité.

La Loi a également créé l'Autorité scolaire des Premières Nations, qui aide les Premières Nations participantes à développer leur capacité à fournir des services éducatifs

on their lands, for example, as they develop their own education curricula, graduation requirements, teacher certification, and school certification. Participating First Nations delegate authorities over school certification, teacher certification, examination and graduation standards to the First Nations Education Authority.

Together, these instruments provided a negotiating framework for both education jurisdiction agreements and education jurisdiction funding agreements, as well as a legislative foundation for their implementation. The Province of British Columbia also has a bilateral agreement with the First Nations Education Steering Committee and brought forward legislative changes to amend the *First Nations Education Act*, the *Teachers Act* and the *Criminal Records Review Act* on October 25, 2021, to make it possible for the Province to provide operational support for the new teacher certification and regulation process.

In June and July 2021, Canada and 13 First Nations in British Columbia concluded negotiations to establish sectoral self-government arrangements in the area of education, pursuant to the Act. Through the education jurisdiction agreements, law-making authority of signatory First Nations in the area of primary and secondary education on reserve will be recognized; as a result, signatory First Nations will be able to develop their own education curricula, graduation requirements, teacher certification, and school certification in harmonization with provincial standards.

Since then, four of those First Nations — ?aq'am, Seabird Island, Cowichan Tribes, and Lil'wat Nation — ratified the agreements and assumed jurisdiction over education on July 1, 2022. The First Nations Education Authority became operational with a board of directors made up of representatives of the participating First Nations following the implementation of the first four agreements.

### Objective

This Order and related amendment have the following objectives:

- to add three First Nations (Squamish Nation, Ditidaht First Nation, and Canim Lake) to the schedule of the Act; and
- to give force of law, as per subsection 5(2) of the Act, to education jurisdiction agreements with Squamish Nation, Ditidaht First Nation, and Canim Lake, thereby

sur leurs terres, par exemple en élaborant leurs propres programmes d'enseignement, conditions d'obtention du diplôme et exigences de certification des enseignants et des établissements scolaires. Les Premières Nations participantes délèguent à l'Autorité scolaire des Premières Nations les pouvoirs relatifs à la certification des écoles, à la certification des enseignants, aux examens et aux normes de délivrance des diplômes.

Ensemble, ces instruments offraient un cadre de négociation pour les accords sur la compétence en matière d'éducation et les accords de financement connexes, ainsi qu'un fondement législatif pour leur mise en œuvre. La province de la Colombie-Britannique a également conclu un accord bilatéral avec le Comité de coordination de l'éducation des Premières Nations et a proposé des modifications législatives visant à modifier la *First Nations Education Act* (« Loi sur l'éducation des Premières Nations »), la *Teachers Act* (« Loi sur les enseignants ») et la *Criminal Records Review Act* (« Loi sur l'examen des casiers judiciaires »), le 25 octobre 2021, afin de permettre à la province de fournir un soutien opérationnel dans le cadre du nouveau processus de réglementation et de certification des enseignants.

En juin et juillet 2021, le Canada et 13 Premières Nations de la Colombie-Britannique ont conclu des négociations en vue d'établir des ententes sectorielles sur l'autonomie gouvernementale dans le domaine de l'éducation, conformément à la Loi. Grâce aux accords sur la compétence en matière d'éducation, le pouvoir de légiférer des Premières Nations signataires dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire dans les réserves sera reconnu. Par conséquent, les Premières Nations signataires seront en mesure d'élaborer leurs propres programmes d'études et leurs exigences en matière d'obtention de diplôme, de certification des enseignants et de certification des écoles dans le respect des normes provinciales.

Depuis, quatre de ces Premières Nations — ?aq'am, Seabird Island, Tribus Cowichan et Nation Lil'wat — ont ratifié leur accord et assumé la compétence en matière d'éducation le 1<sup>er</sup> juillet 2022. L'Autorité scolaire des Premières Nations est devenue opérationnelle grâce à la constitution d'un conseil d'administration composé de représentants des Premières Nations participantes à la suite de la mise en œuvre des quatre premiers accords.

### Objectif

Les objectifs du présent décret et de la modification connexe sont les suivants :

- ajouter trois Premières Nations (Squamish Nation, Ditidaht First Nation et Canim Lake) à l'annexe de la Loi;
- donner force de loi, conformément au paragraphe 5(2) de la Loi, aux accords sur la compétence en matière d'éducation conclus avec Squamish Nation, Ditidaht

recognizing their jurisdiction over education for their First Nations as set out in the agreements.

The objective of the education jurisdiction agreements is to support increased success for First Nations learners. Jurisdiction gives participating First Nations the ability to direct their own education systems to best meet the needs of their communities and equip their learners with the skills they need for life and continuing education. Recognizing First Nations' inherent rights to make laws related to the education of their children via implementation of jurisdiction over education supports political, economic, social and cultural development for these First Nations. This also supports work by Canada and Indigenous peoples to co-develop solutions regarding the implementation of rights and title through discussion and negotiations while advancing their self-determination over governance institutions and regimes. These outcomes are also in line with Canada's commitments to implement the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.

### **Description**

This Order gives force of law, per subsection 5(2) of the Act, to education jurisdiction agreements with Squamish Nation, Ditidaht First Nation, and Canim Lake, thereby recognizing their jurisdiction over education for their First Nations as set out in the agreements. The related amendment schedules the following three First Nations to the Act: Squamish Nation, Ditidaht First Nation, and Canim Lake.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

The discussions over education jurisdiction in British Columbia have been underway since 2006 when Canada signed the Education Jurisdiction Framework Agreement with the government of British Columbia and the First Nations Education Steering Committee and subsequently enacted the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*. The Steering Committee coordinates the negotiations between Canada and negotiating First Nations to reach agreements pursuant to the Act. Together, the framework agreement and the Act provide a negotiating framework for both education jurisdiction agreements and education jurisdiction funding agreements, as well as a legislative foundation for their implementation. Negotiations among the parties have been ongoing since.

First Nation et Canim Lake, reconnaissant ainsi leur compétence en matière d'éducation, comme prévu dans les accords.

L'objectif des accords sur la compétence en matière d'éducation est de favoriser la hausse du taux de réussite des étudiants des Premières Nations. Cette compétence accorde aux Premières Nations participantes la capacité de diriger leurs propres systèmes d'éducation pour mieux répondre aux besoins de leurs collectivités et doter leurs étudiants des compétences dont ils ont besoin afin de poursuivre leurs études. La reconnaissance du droit inhérent des Premières Nations d'adopter des lois relatives à l'éducation de leurs enfants par l'exercice de leur compétence en matière d'éducation favorise leur développement politique, économique, social et culturel. Elle appuie également le travail accompli par le Canada et les peuples autochtones en vue d'élaborer conjointement des solutions concernant la mise en œuvre des droits et des titres dans le cadre de discussions et de négociations, tout en faisant progresser l'autodétermination en ce qui concerne les institutions et les régimes de gouvernance. Ces résultats cadrent également avec les engagements du Canada visant à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

### **Description**

Le présent décret donne force de loi, en vertu du paragraphe 5(2) de la Loi, aux accords sur la compétence en matière d'éducation conclus avec Squamish Nation, Ditidaht First Nation et Canim Lake, reconnaissant ainsi leur compétence en matière d'éducation, comme le prévoient les accords. La modification connexe ajoute en annexe à la Loi les trois Premières Nations suivantes : Squamish Nation, Ditidaht First Nation et Canim Lake.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Les discussions sur la compétence en matière d'éducation en Colombie-Britannique sont en cours depuis 2006, année où le Canada a signé l'Accord-cadre sur la compétence en matière d'éducation avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et le Comité de coordination de l'éducation des Premières Nations, puis a promulgué la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*. Le Comité de coordination de l'éducation des Premières Nations coordonne les négociations entre le Canada et les Premières Nations en vue de conclure des accords conformément à la Loi. Ensemble, l'accord-cadre et la Loi fournissent un cadre de négociation pour les accords sur la compétence en matière d'éducation et les accords de financement sur la compétence en éducation, ainsi qu'un fondement législatif pour leur mise en œuvre. Les négociations entre les parties se poursuivent depuis.

Canada and 13 First Nations in British Columbia concluded negotiations between June and July 2021. Then, in August 2021, Canada made fiscal offers to the 13 negotiating First Nations. Four of those First Nations (?aq'am, Cowichan Tribes, Lil'wat Nation and Seabird Island First Nation) successfully conducted community ratification votes and implemented their education jurisdiction agreements. These four nations were added to the Schedule of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act* on July 1, 2022 ([SOR/2022-158](#)).

Three additional First Nations have successfully conducted community ratification votes with a view to assuming education jurisdiction in 2023:

- Ditidaht First Nation completed their ratification vote on October 13, 2022;
- Canim Lake completed their ratification vote on December 21, 2022;
- Squamish Nation completed their ratification vote on December 30, 2022.

Given that the education jurisdiction agreements are with these specific First Nations, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

There are existing education agreement holders in other parts of the country: An Agreement With Respect to Education in Nova Scotia (*Mi'kmaq Education Act*) and the Anishinabek Nation Education Agreement (*Anishinabek Nation Education Agreement Act*). Discussions took place between the Mi'kmaq and Anishinabek First Nations and the British Columbia First Nation signatories confirm that there would be no impacts of this initiative on existing education sectoral agreement holders. It has been determined that there will be no adverse effects on these agreement holders in other parts of Canada.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

This initiative is expected to have a positive impact on First Nations people in British Columbia. The education jurisdiction agreements will help ensure that the participating First Nations have the tools and authority to develop culturally relevant and community-tailored education programs that will advance the quality of education for First Nations learners in British Columbia and support brighter futures for their students and communities. This initiative contributes to the Government of Canada commitment to rebuilding and renewing the relationship with Indigenous peoples, and to implementing the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples by supporting greater self-determination. With the agreements

Le Canada et 13 Premières Nations de la Colombie-Britannique ont conclu leurs négociations en juin et juillet 2021. Ensuite, en août 2021, le Canada a présenté des offres financières aux 13 Premières Nations négociatrices. Quatre de ces Premières Nations (?aq'am, Tribus Cowichan, Nation Lil'wat et Seabird Island) ont tenu des votes de ratification communautaire et mis en œuvre leurs accords de compétence en matière d'éducation. Ces quatre nations ont été ajoutées à l'annexe de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique* le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ([DORS/2022-158](#)).

Trois autres Premières Nations ont tenu des votes de ratification communautaire en vue d'assumer leur compétence en matière d'éducation en 2023 :

- Ditidaht First Nation a tenu son vote de ratification le 13 octobre 2022;
- Canim Lake a tenu son vote de ratification le 21 décembre 2022;
- Squamish Nation a tenu son vote de ratification le 30 décembre 2022.

Étant donné que les accords sur la compétence en matière d'éducation ont été conclus avec ces Premières Nations, il n'est pas nécessaire d'entreprendre des consultations au-delà de celles déjà menées par chaque Première Nation auprès de ses membres.

Il existe des signataires d'accords en matière d'éducation dans d'autres régions du pays : l'Entente sur l'éducation des Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse (*Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*) et l'Entente sur l'éducation de la Nation Anishinabek (*Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*). Des discussions ont eu lieu entre les Premières Nations Mi'kmaq et Anishinabek et les Premières Nations signataires de la Colombie-Britannique, et il a été confirmé que cette initiative n'aura aucune incidence sur les signataires d'accords sectoriels existants en matière d'éducation. Il a été déterminé qu'il n'y aurait pas d'effets négatifs sur ces signataires d'accords dans d'autres régions du Canada.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Cette initiative devrait produire des retombées positives pour les peuples autochtones de la Colombie-Britannique. Les accords sur les compétences en matière d'éducation permettront de s'assurer que les Premières Nations participantes disposent des outils et du pouvoir nécessaires pour élaborer des programmes d'éducation adaptés à leur culture et à leur collectivité, qui feront progresser la qualité de l'éducation pour les étudiants des Premières Nations en Colombie-Britannique et qui favoriseront un avenir meilleur pour leurs étudiants et leurs collectivités. Cette initiative contribue à l'engagement du gouvernement du Canada à reconstruire et à renouveler les relations avec les peuples autochtones et à mettre en œuvre la Déclaration

coming into effect, there are implementation obligations that Canada will need to uphold.

?aq'am, Cowichan Tribes, Lil'wat Nation and Seabird Island became the first four Participating First Nations in British Columbia when their education jurisdiction agreements came into effect on July 1, 2022. Participating First Nations under education jurisdiction in British Columbia each have a seat on the Board of the First Nations Education Authority and work together to advance the initiative.

There are existing sectoral agreement holders in other parts of the country: An Agreement With Respect to Education in Nova Scotia (*Mi'kmaq Education Act*) and the Anishinabek Nation Education Agreement (*Anishinabek Nation Education Agreement Act*). It has been determined that there will be no adverse effects on these other agreement holders.

There are no potential modern treaty implications, as this Order responds to the needs and interests of Squamish Nation, Ditidaht First Nation, and Canim Lake. This Order does not require the Government of Canada to fulfill any consultations or engagement requirements described in a modern treaty.

#### *Instrument choice*

The *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act* specifies the need for a Governor in Council order to bring the education jurisdiction agreements into effect and to schedule signatory First Nations to the Act. For this reason, no other instruments were considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

Improving education for Indigenous peoples through agreements is an important step towards the path of reconciliation by advancing Indigenous interests, fostering self-determination, and helping close socio-economic gaps.

The amendment adding three First Nations to the Schedule of the Act is expected to cost \$8.09 million over 10 years starting in Fiscal Year (FY) 2023–2024 through FY 2032–2033. This amount represents

- \$1,332,034 during FY 2023–2024 for the balance of one-time start-up activities; and

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en appuyant une autodétermination accrue. En raison de l'entrée en vigueur des nouveaux accords, le Canada devra respecter certaines obligations de mise en œuvre.

Les ?aq'am, les Tribus Cowichan, la Nation Lil'wat et Seabird Island sont devenues les quatre premières Premières Nations participantes de la Colombie-Britannique lorsque leurs accords sur la compétence en matière d'éducation sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Les Premières Nations participantes ayant compétence en matière d'éducation en Colombie-Britannique ont chacune un siège au conseil d'administration de l'Autorité scolaire des Premières Nations et collaborent à l'avancement de l'initiative.

Il existe des signataires d'accords sectoriels en matière d'éducation dans d'autres régions du pays : l'Entente sur l'éducation des Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse (*Loi sur l'éducation des Mi'kmaq*) et l'Entente sur l'éducation de la Nation Anishinabek (*Loi sur l'accord en matière d'éducation conclu avec la Nation des Anishinabes*). Il a été déterminé qu'il n'y aurait pas d'effets négatifs sur ces autres signataires d'accords.

Le présent décret est sans incidence sur les traités modernes, car il répond aux besoins et aux intérêts de Squamish Nation, de Ditidaht First Nation et de Canim Lake. Le présent décret n'oblige pas le gouvernement du Canada à satisfaire aux exigences en matière de consultation ou de mobilisation énoncées dans un traité moderne.

#### *Choix de l'instrument*

La *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique* précise qu'un décret du gouverneur en conseil est nécessaire pour mettre en œuvre les accords sur la compétence en matière d'éducation et pour ajouter en annexe de la Loi les Premières Nations signataires. Pour cette raison, aucun autre instrument n'a été envisagé.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

L'amélioration de l'éducation des peuples autochtones au moyen d'accords représente un pas important vers la réconciliation en faisant progresser les intérêts des Autochtones, en favorisant l'autodétermination et en aidant à combler les écarts socioéconomiques.

La modification visant à ajouter trois Premières Nations à l'annexe de la Loi devrait coûter 8,09 millions de dollars sur 10 ans, de l'exercice 2023-2024 à l'exercice 2032-2033. Ce montant est réparti comme suit :

- 1 332 034 \$ au cours de l'exercice 2023-2024 pour le solde des activités de démarrage ponctuelles;

- \$726,213 in FY 2024–2025, \$740,737 in FY 2025–2026, \$755,552 in FY 2026–2027, and \$755,552 ongoing to support the ongoing governance activities of the three participating First Nations.

This funding will support the new governance responsibilities that these First Nations will take on when their agreements go into effect. This funding supports the incremental responsibilities taken on by the participating First Nations, which include law and policy making, inter-governmental relations and coordination, consultation with members, and delegation of co-management authorities to the First Nations Education Authority.

The methodologies to support both participating First Nations governance activities and First Nation Education Authority operations are benchmarked to relevant positions within the British Columbia public service. Operating and capital costs were estimated based on actual costs of the First Nations Education Steering Committee. Costing methodologies were developed in alignment with the principles and practices of Canada's Collaborative Self-Government Fiscal Policy.

The three First Nations currently receive funding for education services from Indigenous Services Canada (ISC), which they will continue to receive. The use of these funds will not change once the education jurisdiction agreements are in force. Currently this funding flows through ISC; however, under the new agreements, the funds will flow through Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC) so that participating First Nations have a single source of federal government funding for education and autonomy over expenditure. Funding may fluctuate from year-to-year for education programming, based on the number of students.

The implementation of education self-government arrangements has already proven to be successful with Mi'kmaq First Nations in Nova Scotia and Anishinabek First Nations in Ontario, with improved graduation rates and increased enrolment in post-secondary institutions. For example,

- high school graduation rates among First Nation Students in Nova Scotia are nearly 94% (the Nova Scotia average graduation rate is 81.1%), 83% of First Nation Students are educated in Mi'kmaw Kina'matnewey schools with a 91% average attendance rate, and more than 600 First Nation students were enrolled in post-secondary institutions; and

- 726 213 \$ au cours de l'exercice 2024-2025, 740 737 \$ au cours de l'exercice 2025-2026, 755 552 \$ au cours de l'exercice 2026-2027 et 755 552 \$ pour les exercices suivants afin d'appuyer les activités de gouvernance des trois Premières Nations participantes.

Ce financement aidera ces Premières Nations à assumer les nouvelles responsabilités de gouvernance qui leur incomberont lorsque les accords entreront en vigueur. Il permettra aux Premières Nations participantes d'assumer les responsabilités croissantes qui leur incombent, à savoir l'élaboration de lois et de politiques, la gestion des relations intergouvernementales et de la coordination, la consultation des membres et la délégation des pouvoirs de cogestion à l'Autorité scolaire des Premières Nations.

Les méthodes utilisées pour soutenir les activités de gouvernance des Premières Nations participantes et les activités de l'Autorité scolaire des Premières Nations sont comparées aux postes pertinents de la fonction publique de la Colombie-Britannique. L'estimation des coûts de fonctionnement et d'immobilisation a été faite en fonction des coûts réels engagés par le Comité de coordination de l'éducation des Premières Nations. Les méthodes d'établissement des coûts ont été élaborées conformément aux principes et aux pratiques de la Politique financière collaborative du Canada sur l'autonomie gouvernementale.

Les trois Premières Nations reçoivent actuellement des fonds de Services aux Autochtones Canada (SAC) pour les services d'éducation, et elles continueront de les recevoir. L'utilisation de ces fonds ne changera pas une fois que les accords sur la compétence en matière d'éducation entreront en vigueur. Actuellement, ces fonds sont versés par l'intermédiaire de SAC, mais en vertu des nouveaux accords, ils seront versés par l'intermédiaire de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC), de sorte que les Premières Nations participantes disposeront d'une source unique de financement du gouvernement fédéral pour l'éducation et d'une autonomie en ce qui concerne les dépenses. Le financement des programmes d'éducation pourra varier d'une année à l'autre, en fonction du nombre d'élèves.

La mise en œuvre d'accords sur l'autonomie gouvernementale en matière d'éducation s'est déjà avérée fructueuse avec les Premières Nations Mi'kmaq en Nouvelle-Écosse et les Premières Nations des Anishinabek en Ontario, grâce à l'amélioration des taux de diplomation et à l'augmentation des inscriptions dans les établissements postsecondaires. En voici des exemples :

- le taux d'obtention du diplôme d'études secondaires chez les élèves des Premières Nations de la Nouvelle-Écosse est de près de 94 % (le taux moyen d'obtention du diplôme en Nouvelle-Écosse est de 81,1 %); 83 % des élèves des Premières Nations sont scolarisés dans les écoles Mi'kmaw Kina'matnewey, avec un taux moyen de fréquentation de 91 %, et plus de 600 élèves des

- in Ontario, the Anishinabek Nation Education Agreement recognizes First Nation control over K-12 Education on and off reserve, supports the Anishinabek Nation's vision of quality Indigenous education promoting Anishinaabe culture and language, and improves education outcomes for Anishinabek students.

While it is too early to see long-term results (e.g. in terms of improvements in graduation rates, well-being, etc.), early positive outcomes shared by the first group of education jurisdiction agreements holders in British Columbia, who highlighted that assuming jurisdiction over education has continued to gain positive recognition for their traditional, cultural and locally developed courses, and that the progress in education jurisdiction has caused a clearly defined working relationship with their Chiefs and Council.

This Order is not expected to have any adverse impacts on businesses, consumers, the environment, health and safety, competitiveness, trade, or investment.

The Order is expected to have positive impacts on participating First Nations communities. For example,

- improved education outcomes could result in improved employment prospects and increased incomes; and
- improved employment opportunities at schools on First Nations land.

Governance over education is important to nation rebuilding, which supports Canada's goals of increased self-governance and reconciliation with First Nations.

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply, as the Order has no associated impacts on businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as the Order has no impact on businesses.

Premières Nations se sont inscrits dans des établissements postsecondaires;

- en Ontario, l'Entente sur l'éducation de la Nation Anishinabek reconnaît le contrôle des Premières Nations sur l'éducation de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année dans les réserves et hors réserves, appuie la vision de la nation Anishinabek d'une éducation autochtone de qualité qui promeut la culture et la langue des Anishinaabe, et améliore les résultats scolaires des élèves Anishinabek.

Bien qu'il soit trop tôt pour observer des résultats à long terme (par exemple en termes d'amélioration des taux d'obtention de diplômes, de bien-être, etc.), les premiers résultats positifs ont été communiqués par le premier groupe de signataires d'accords sur la compétence en matière d'éducation en Colombie-Britannique, qui ont souligné que le fait d'assumer la compétence en matière d'éducation a permis de continuer à obtenir une reconnaissance positive de leurs cours traditionnels, culturels et élaborés localement, et que les progrès en matière de compétence en matière d'éducation ont donné lieu à une relation de travail clairement définie avec leurs chefs et leur conseil.

Le présent décret ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur les entreprises, les consommateurs, l'environnement, la santé et la sécurité, la compétitivité, le commerce ou l'investissement.

Ce même décret devrait avoir des effets positifs sur les communautés des Premières Nations participantes. En voici des exemples :

- amélioration des résultats scolaires, ce qui pourrait améliorer les perspectives d'emploi et les revenus;
- amélioration des possibilités d'emploi dans les écoles situées sur les terres des Premières Nations.

La gouvernance en matière d'éducation est importante pour la reconstruction des nations, et appuie ainsi les objectifs du Canada d'accroître l'autonomie gouvernementale et de faire progresser la réconciliation avec les Premières Nations.

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, dans la mesure où le Décret n'a aucun effet sur les entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisque le Décret n'a aucune incidence sur les entreprises.



### *Regulatory cooperation and alignment*

The assumption of jurisdiction by First Nations is consistent with Article 14 of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, which recognizes Indigenous peoples' right to establish and control their own systems of education. The initiative also aligns with both the Province of British Columbia's *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* and Canada's *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*, which is predicated on Indigenous peoples' inherent right to self-determination and self-government and, among other things, provides that Indigenous peoples have a right to control their own educational systems in a manner consistent with their cultures and traditional practices.

The education jurisdiction agreements brought into force by this order are between Canada and individual First Nations. The Province of British Columbia has a separate bilateral agreement with the First Nation Education Steering Committee and brought forward their own legislative changes on October 25, 2021, to make it possible for the Province to provide operational support for the new teacher certification and regulation process.

This initiative does not impact other regulatory jurisdictions.

### *Strategic environmental assessment*

There are no actions resulting from this Order that could have a direct impact on the environment at this time.

### *Gender-based analysis plus*

The gender-based analysis plus (GBA+) was co-developed by the First Nations Education Steering Committee, the negotiating First Nations, and Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada.

The Truth and Reconciliation Commission of Canada noted that the Indian Residential School System was an "education system in name only" and its true intent was to separate Indigenous children from their parents in order to weaken family and cultural linkages and indoctrinate Indigenous children in Euro-Christian Canadian culture. The Truth and Reconciliation Commission documented the many negative effects of the Indian Residential School system including abuse, racism, poor-quality education, and intergenerational impacts that echo to today.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

L'appropriation de la compétence par les Premières Nations est conforme à l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaît aux peuples autochtones le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes d'éducation. L'initiative cadre également avec la *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (« Loi sur la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ») de la Colombie-Britannique et la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* du Canada, qui repose sur le droit inhérent des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale et qui prévoit, entre autres, que les peuples autochtones ont le droit de contrôler leur propre système d'éducation d'une manière conforme à leur culture et à leurs pratiques traditionnelles.

Les accords sur la compétence en matière d'éducation qui entrent en vigueur par ce décret ont été conclus par le Canada et les Premières Nations concernées. La province de la Colombie-Britannique a conclu un accord bilatéral distinct avec le Comité de coordination des Premières Nations et a apporté ses propres modifications législatives le 25 octobre 2021, afin de permettre à la province d'apporter un soutien opérationnel au nouveau processus de réglementation et de certification des enseignants.

Cette initiative n'a pas d'incidence sur les autres compétences réglementaires.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Aucune mesure résultant de ce décret ne pourrait avoir d'incidence directe sur l'environnement à l'heure actuelle.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

L'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été élaborée conjointement par le Comité de coordination des Premières Nations, les Premières Nations négociatrices et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada.

La Commission de vérité et réconciliation du Canada a fait remarquer que le système des pensionnats autochtones était un « système d'éducation en apparence seulement » et qu'il avait pour intention véritable de séparer les enfants autochtones de leurs parents afin d'affaiblir les liens familiaux et culturels et d'endoctriner les enfants autochtones dans la culture canadienne eurochrétienne. La Commission de vérité et réconciliation a consigné les nombreux effets négatifs du système des pensionnats indiens, y compris les abus, le racisme, une éducation de mauvaise qualité et les répercussions intergénérationnelles qui se font encore sentir aujourd'hui.

While the last Indian Residential School closed in 1996, gaps in educational outcomes persist between Indigenous and non-Indigenous populations in Canada. In the province of British Columbia, on average for the years 2016–2017 through 2020–2021, 70% of Indigenous students finished Grade 12 within six years of entering Grade 8. This compares with 92% of non-Indigenous students. When broken out by gender, only 67% of young Indigenous men complete Grade 12 within six years, compared with 89% of non-Indigenous men. While 73% of Indigenous women complete Grade 12 within six years, 94% of non-Indigenous women do so. Education jurisdiction agreements are aimed at closing gaps in education outcomes. While data is limited on 2SLGBTQIA+ people overall, and even more so on a regional basis such as within British Columbia, the Missing and Murdered Indigenous Women and Girls Inquiry (MMIWG) noted the special vulnerability of transgender people. The participating First Nations will include a gender breakdown (male, female, other) in their reporting.

Drawing on Statistics Canada's 2013 General Social Survey, the MMIWG Inquiry indicated that "Indigenous women who have experienced discrimination are much more likely to report having a somewhat or very weak sense of belonging to their local community." Indigenous children report higher levels of bullying and teasing compared with non-Indigenous children in British Columbia. In both grades 4 and 7, 15% of children say that they were bullied, teased or picked on all of the time or many times, compared with 10% of non-Indigenous children. This may be a contributing factor to Indigenous children's comparative lack of a sense of safety in school, with fewer than two-thirds of Grade 7 and Grade 10 Indigenous children reporting that they feel safe at school.

The recognition of First Nations' jurisdiction over education will support First Nations control over First Nations education, thereby helping to provide First Nations students of all identities and backgrounds with access to educational opportunities that ensure they are confident in their self-identity, their families, their communities and traditional values, languages and cultures; give them the skills they need to thrive in contemporary society; and prepare them to access any opportunities they choose for higher learning and employment. Implementing First Nations education jurisdiction for K-12 education will enhance the quality of educational opportunities available to all First Nation students, which will include specific attention to promoting their self-confidence and understanding of their own identity — respecting each student's unique backgrounds, strengths, abilities, and specific needs.

Même si le dernier pensionnat indien a fermé ses portes en 1996, des écarts subsistent entre les populations autochtones et non autochtones du Canada pour ce qui est des résultats scolaires. Dans la province de la Colombie-Britannique, en moyenne pour les années 2016-2017 à 2020-2021, 70 % des élèves autochtones ont terminé la 12<sup>e</sup> année dans les six années suivant leur entrée en 8<sup>e</sup> année. Ce chiffre est de 92 % pour les élèves non autochtones. Si l'on ventile les données par sexe, seuls 67 % des jeunes hommes autochtones terminent leur 12<sup>e</sup> année dans les six ans, contre 89 % des jeunes hommes non autochtones. Si 73 % des femmes autochtones terminent leur 12<sup>e</sup> année en six ans, c'est le cas de 94 % des femmes non autochtones. Les accords de compétence en matière d'éducation visent à combler les écarts dans les résultats scolaires. Bien que les données sur les personnes 2ELGBTQIA+ soient limitées dans l'ensemble, et encore plus au niveau régional, comme en Colombie-Britannique, l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a souligné la vulnérabilité particulière des personnes transgenres. Les Premières Nations participantes incluront une ventilation par sexe (homme, femme, autre) dans leur rapport.

Selon l'Enquête sociale générale de 2013 de Statistique Canada, l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a établi que « les femmes autochtones qui ont subi de la discrimination étaient généralement plus susceptibles d'indiquer avoir un plus faible sentiment d'appartenance à la collectivité locale ». Les enfants autochtones signalent des niveaux plus élevés d'intimidation et de moquerie que les enfants non autochtones en Colombie-Britannique. En 4<sup>e</sup> et en 7<sup>e</sup> années, 15 % des enfants affirment avoir été victimes d'intimidation, de moquerie et de harcèlement à plusieurs reprises ou en tout temps, comparativement à 10 % des enfants non autochtones. Cette situation peut être un facteur qui contribue à l'absence relative de sentiment de sécurité à l'école chez les enfants autochtones, puisque moins des deux tiers des enfants autochtones des 7<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années déclarent qu'ils se sentent en sécurité à l'école.

La reconnaissance de la compétence des Premières Nations en matière d'éducation permettra à celles-ci de contrôler l'éducation offerte dans leur communauté, contribuant ainsi à offrir aux élèves des Premières Nations de toutes les identités et de tous les milieux des possibilités d'éducation qui leur permettent d'avoir confiance en leur identité, en leur famille, en leur collectivité et en leurs valeurs, langues et cultures traditionnelles, qui leur confèrent les compétences dont ils ont besoin pour s'épanouir dans la société contemporaine et qui les préparent à accéder à toutes les possibilités qu'ils choisissent en matière d'enseignement supérieur et d'emploi. La mise en œuvre de la compétence en matière d'éducation des Premières Nations dans le cadre de l'enseignement de la maternelle à la 12<sup>e</sup> année améliorera la qualité des possibilités d'éducation offertes à tous les élèves des Premières Nations, en veillant notamment à promouvoir leur confiance en

Implementing education jurisdiction will also involve specific approaches that will contribute to enhanced opportunities for students in the participating First Nations and for the First Nations' citizens more broadly. The British Columbia jurisdiction agreements over education include specific plans for the collective review and certification of schools, which will involve monitoring how effectively the schools are supporting students and providing safe school environments for all students and staff, regardless of their diverse characteristics.

Additionally, the implementation of education jurisdiction agreements provide a new pathway for the certification of teachers who work in participating First Nations schools, which will broaden and enhance employment opportunities for First Nations people, including people of various gender identities, rooted in their own communities and cultures.

All of these aspects of the education jurisdiction initiative are directly related to the report on Missing and Murdered Indigenous Women and Girls and the related Calls to Justice, including

2.3 We call upon all governments to ensure that all Indigenous women, girls, and 2SLGBTQQIA people are provided with safe, no-barrier, permanent, and meaningful access to their cultures and languages in order to restore, reclaim, and revitalize their cultures and identities. These are rights held by all segments of Indigenous communities, from young children to Elders. The programs and services that provide such access should not be tied exclusively to government-run cultural or educational institutions. All governments must further ensure that the rights of Indigenous children to retain and be educated in their Indigenous language are upheld and protected. All governments must ensure access to immersion programs for children from pre-school into post-secondary education.

4.4 We call upon all governments to provide supports and resources for educational, training, and employment opportunities for all Indigenous women, girls, and 2SLGBTQQIA people. These programs must be available within all Indigenous communities.

soi et la compréhension de leur propre identité, tout en respectant le parcours, les points forts, les capacités et les besoins spécifiques de chaque élève.

La mise en œuvre de la compétence en matière d'éducation comportera également des approches précises qui contribueront à améliorer les possibilités offertes aux élèves des Premières Nations participantes et aux citoyens des Premières Nations de façon plus générale. Les accords sur la compétence en matière d'éducation de la Colombie-Britannique prévoient des plans spécifiques pour l'examen collectif et la certification des écoles, ce qui impliquera de contrôler l'efficacité avec laquelle les écoles soutiennent les élèves et assurent à l'ensemble des élèves et du personnel un environnement scolaire sûr, quelles que soient leurs diverses caractéristiques.

En outre, la mise en œuvre des accords sur la compétence en matière d'éducation prévoit une nouvelle voie pour la certification des enseignants qui travaillent dans les écoles des Premières Nations participantes, ce qui élargira et améliorera les possibilités d'emploi pour les membres des Premières Nations, y compris les personnes de diverses identités de genre. L'éducation sera ainsi ancrée dans la collectivité et la culture des Premières Nations.

Tous ces volets de l'initiative sur la compétence en matière d'éducation sont en rapport direct avec le rapport sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et les appels à la justice connexes, notamment ceux-ci :

2.3 Nous demandons à tous les gouvernements de s'assurer que toutes les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones puissent avoir accès librement, de façon sécuritaire, permanente et concrète à leurs cultures et à leurs langues afin de rétablir et de revitaliser leur identité culturelle et de se la réapproprier. Ce sont des droits détenus par tous les segments des communautés autochtones, des jeunes enfants aux Aînés. Les programmes et les services qui permettent un tel accès ne doivent pas être liés exclusivement à des institutions culturelles ou éducatives gérées par le gouvernement. Tous les gouvernements doivent en outre veiller au maintien et à la protection des droits des enfants autochtones à conserver leur langue autochtone et à être éduqués dans celle-ci. Tous les gouvernements doivent assurer aux enfants l'accès à des programmes d'immersion, du niveau préscolaire au postsecondaire.

4.4 Nous demandons à tous les gouvernements de fournir du soutien et des ressources pour l'éducation, la formation et les possibilités d'emploi pour toutes les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Ces programmes doivent être disponibles dans toutes les communautés autochtones.

## Implementation, compliance and enforcement, and service standards

### Implementation

For the signatory First Nations, this order confers force of law, per subsection 5(2) of the Act, on their bilateral education jurisdiction agreements. This recognizes the First Nation education law and discontinues the application of sections 114 to 122 of the *Indian Act* in respect of the First Nation and on the First Nation's lands. These agreements are in effect as of July 1, 2023, allowing the participating First Nations to prepare for annual school operations to begin in September 2023.

This initiative is implemented by Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada in collaboration with the participating First Nations, the First Nations Education Steering Committee, the First Nations Education Authority and Indigenous Services Canada. The parties will designate senior officials to monitor implementation of Canada–First Nation education jurisdiction agreements. An implementation working committee may be established.

This Order and related amendment enables the start-up activities of each of the participating First Nations including the drafting and enactment of their education laws, the establishment of a publicly accessible registry of laws and the establishment of policies, as well as ongoing governance activities of the individual participating First Nations, which include

- policy and legislative functions;
- community consultation;
- co-management with the First Nation Education Authority;
- reciprocal arrangements with relevant school districts of British Columbia;
- intergovernmental relations with Canada and with British Columbia; and
- legal representation costs.

### Key dates

- July 1: school year begins
- September 1: annual school operations begin
- September 29: schools conduct an enrolment exercise, which corresponds to the Nominal Roll date for First Nations that operate schools under the aegis of Indigenous Services Canada programs

## Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

### Mise en œuvre

Le présent décret confère force de loi aux accords bilatéraux sur la compétence en matière d'éducation conclus par les Premières Nations signataires, conformément au paragraphe 5(2) de la Loi. Ces accords reconnaissent les lois des Premières Nations en matière d'éducation et mettent fin à l'application des articles 114 à 122 de la *Loi sur les Indiens* à l'égard de la Première Nation concernée et sur les terres de cette dernière. Ces accords entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023, ce qui permettra aux Premières Nations participantes de se préparer aux activités scolaires annuelles qui débiteront en septembre 2023.

Cette initiative est mise en œuvre par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, en collaboration avec les Premières Nations participantes, le Comité de coordination de l'éducation des Premières Nations, l'Autorité scolaire des Premières Nations et Services aux Autochtones Canada. Les parties désigneront des cadres pour surveiller la mise en œuvre des accords sur la compétence en matière d'éducation conclus entre le Canada et les Premières Nations. Un comité de travail sur la mise en œuvre pourrait être mis sur pied.

Le présent décret et la modification connexe permettent aux Premières Nations participantes d'entreprendre les activités requises, notamment la rédaction et la promulgation de leurs lois sur l'éducation, l'établissement d'un registre des lois accessible au public, l'élaboration de politiques et la mise en œuvre d'activités de gouvernance continues, ce qui comprend :

- les fonctions politiques et législatives;
- la consultation communautaire;
- la cogestion avec l'Autorité scolaire des Premières Nations;
- les ententes de réciprocité avec les districts scolaires concernés de la Colombie-Britannique;
- les relations intergouvernementales avec le Canada et la Colombie-Britannique;
- les frais de représentation juridique.

### Dates importantes

- 1<sup>er</sup> juillet : début de l'année scolaire
- 1<sup>er</sup> septembre : début des activités scolaires annuelles
- 29 septembre : exercice d'inscription par les écoles, ce qui correspond à la date des états nominatifs pour les Premières Nations qui gèrent des écoles dans le cadre des programmes de Services aux Autochtones Canada.

### *Communications*

Opportunities for events/announcements with the First Nations who have ratified their agreements will be explored by a communications working group including Canada and the participating First Nations. Messaging and events/announcements will be co-developed by the working group. Opportunities for announcements to further profile and celebrate the work that has been achieved could also be considered.

### *Performance measurement*

All outcomes and performance indicators for this initiative are drawn from Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada's Performance Information Profiles and Departmental Results Framework, as well as the objective of the Government of Canada's Delivery and Results Charter, "Improving Relationships and Outcomes with Indigenous Peoples." Actual results for Departmental Results Framework indicators will be reported in the Departmental Results Reports. The departmental result "Indigenous peoples determine their political, economic, social and cultural development" includes the following indicators:

- the number of treaties, self-government and other constructive arrangements that have been concluded; and
- the number of communities where treaties, self-government and other constructive arrangements have been concluded.

The above indicators will also be reported publicly through GC InfoBase, which shows the number of active Indigenous rights and self-determination processes underway.

In accordance with CIRNAC's Five-Year Evaluation Plan 2021–2022 to 2025–2026, an evaluation of the Negotiations of Claims and Self-Government Agreements is being concluded in 2023. As per the Policy on Results and the *Financial Administration Act*, the evaluation will cover issues of performance and relevance. As applicable and upon Deputy Head approval, the Head of Evaluation will inform the Treasury Board Secretariat of any changes that result from this evaluation process.

### *Communications*

Un groupe de travail sur les communications, composé de représentants du Canada et des Premières Nations participantes, étudiera les possibilités d'organiser des événements et des annonces avec les Premières Nations qui ont ratifié leurs accords. Les communications et les événements/annonces seront élaborés conjointement par le groupe de travail. La possibilité de faire des annonces pour mieux faire connaître et reconnaître le travail accompli pourrait également être envisagée.

### *Mesure du rendement*

Tous les résultats et les indicateurs de rendement de cette initiative sont tirés des profils d'information sur le rendement et du Cadre ministériel des résultats de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, ainsi que de l'objectif de la Charte des résultats et de l'exécution du gouvernement du Canada, « Améliorer les relations avec les peuples autochtones et les résultats ». Les résultats réels des indicateurs du Cadre ministériel des résultats seront présentés dans les Rapports sur les résultats ministériels. Le résultat ministériel « Les peuples autochtones déterminent leur développement politique, économique, social et culturel » comprend les indicateurs suivants :

- le nombre de traités, d'accords sur l'autonomie gouvernementale et d'autres accords constructifs qui ont été conclus;
- le nombre de collectivités où des traités, des accords sur l'autonomie gouvernementale et d'autres accords constructifs ont été conclus.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus seront également communiqués publiquement sur l'InfoBase du GC, qui indique le nombre de processus de reconnaissance de droits et d'autodétermination des Autochtones qui sont en cours.

Conformément au Plan d'évaluation quinquennal 2021-2022 à 2025-2026 de RCAANC, une évaluation des négociations des revendications et des accords sur l'autonomie gouvernementale sera achevée en 2023. Conformément à la Politique sur les résultats et à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'évaluation portera sur des éléments de rendement et de pertinence. Le cas échéant et avec l'approbation de l'administrateur général, le chef de l'évaluation informera le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada de tout changement découlant de ce processus d'évaluation.

**Contact**

Corey Dekker  
Director  
Negotiations West Branch  
Treaties and Aboriginal Government  
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada  
Telephone: 604- 417-2805  
Email: [Corey.Dekker@rcaanc-cirnac.gc.ca](mailto:Corey.Dekker@rcaanc-cirnac.gc.ca)

**Personne-ressource**

Corey Dekker  
Directeur  
Direction générale des négociations (Ouest)  
Traités et gouvernement autochtone  
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord  
Canada  
Téléphone : 604-417-2805  
Courriel : [Corey.Dekker@rcaanc-cirnac.gc.ca](mailto:Corey.Dekker@rcaanc-cirnac.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-129 June 19, 2023

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

P.C. 2023-576 June 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations* under sections 166 and 168 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*<sup>a</sup>.

### Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations

## Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

**1 Table 1 of Part 1 of Schedule 1 to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

Item	Name of Province
2	Nova Scotia

**2 Table 1 of Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in numerical order:**

Item	Name of Province
3.1	Prince Edward Island

**3 Table 1 of Part 1 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in numerical order:**

Item	Name of Province
4.2	Newfoundland and Labrador

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 186

<sup>1</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 186

Enregistrement  
DORS/2023-129 Le 19 juin 2023

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

C.P. 2023-576 Le 16 juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 166 et 168 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles*, ci-après.

### Règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles

## Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

**1 Le tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Article	Nom de la province
2	Nouvelle-Écosse

**2 Le tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Article	Nom de la province
3.1	Île-du-Prince-Édouard

**3 Le tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 1 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

Article	Nom de la province
4.2	Terre-Neuve-et-Labrador

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 186

<sup>1</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 186

## Fuel Charge Regulations

**4 Section 3.1 of the *Fuel Charge Regulations*<sup>2</sup> is amended by adding the following after paragraph (e):**

**(e.1)** July 1, 2023;

**5 The Regulations are amended by adding the following after section 3.3:**

**July 1, 2023 — Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador**

**3.31** Except if section 10 or 16 applies, for the purposes of the fuel charge system and applying subsection 38(1) of the Act in respect of the adjustment day that is July 1, 2023, paragraph (a) of the description of B in that subsection is adapted as follows:

**(a)** if the listed province is Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, zero, and

**6 (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):**

**(b)** Nova Scotia;

**(2) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):**

**(c.1)** Prince Edward Island;

**(3) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (d.1):**

**(d.2)** Newfoundland and Labrador;

**7 Paragraph (a) of the description of D in section 10 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii), by replacing “and” with “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):**

**(iv)** the adjustment day is July 1, 2023 and the listed province is Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

**8 Paragraph (a) of the description of D in section 16 of the Regulations is amended by striking**

## Règlement sur la redevance sur les combustibles

**4 L'article 3.1 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*<sup>2</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :**

**e.1)** le 1<sup>er</sup> juillet 2023;

**5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.3, de ce qui suit :**

**1<sup>er</sup> juillet 2023 — Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador**

**3.31** Sauf si les articles 10 ou 16 s'appliquent, pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement à la date d'ajustement du 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe est adapté de la façon suivante :

**a)** si la province assujettie est la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador, zéro,

**6 (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

**b)** la Nouvelle-Écosse;

**(2) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

**c.1)** l'Île-du-Prince-Édouard;

**(3) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :**

**d.2)** Terre-Neuve-et-Labrador;

**7 L'alinéa a) de l'élément D de la formule figurant à l'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**

**(iv)** la date d'ajustement est le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et la province assujettie est la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador,

**8 L'alinéa a) de l'élément D de la formule figurant à l'article 16 du même règlement est modifié par**

<sup>2</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 187

<sup>2</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 187



out “or” at the end of subparagraph (ii), by replacing “and” with “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) the adjustment day is July 1, 2023 and the listed province is Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

**9 (1) Paragraph 24(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i):**

(i.1) Nova Scotia,

**(2) Paragraph 24(a) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (ii), by adding “or” at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):**

(iv) Newfoundland and Labrador;

## Coming into Force

**10 (1) Sections 1 to 8 come into force or are deemed to have come into force on July 1, 2023.**

**(2) Section 9 is deemed to have come into force on December 20, 2022.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (GGPPA) provides the legal framework and enabling authorities for the federal carbon pollution pricing system (the federal backstop system) for the purpose of ensuring that the pricing of greenhouse gas (GHG) emissions is applied broadly in Canada. The federal backstop system has two components: a regulatory charge on fossil fuels (the fuel charge) and an output-based pricing system for large industry (the federal OBPS).

Further, the GGPPA provides the Governor in Council with authority to determine in which provinces, territories and areas the GGPPA applies, by amending Schedule 1 to the GGPPA through regulations and, with respect to the fuel charge, by amending Schedule 2 to the GGPPA through regulations. Amendments to Schedule 1 take into account recommendations resulting from the assessment of the stringency of provincial and territorial pollution pricing

adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) la date d’ajustement est le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et la province assujettie est la Nouvelle-Écosse, l’Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador,

**9 (1) L’alinéa 24a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :**

(i.1) la Nouvelle-Écosse,

**(2) L’alinéa 24a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :**

(iv) Terre-Neuve-et-Labrador;

## Entrée en vigueur

**10 (1) Les articles 1 à 8 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

**(2) L’article 9 est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2022.**

## RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) fournit un cadre juridique et prévoit des pouvoirs habilitants pour le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone (filet de sécurité fédéral) dans le but de veiller à ce que la tarification des émissions de gaz à effet de serre (GES) soit appliquée de façon étendue au Canada. Le filet de sécurité fédéral comporte deux composantes : une redevance réglementaire sur les combustibles fossiles (la redevance sur les combustibles) et un système de tarification fondé sur le rendement pour les grandes industries (STFR fédéral).

En outre, la Loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer dans quels provinces, territoires et zones la Loi s’applique, en en modifiant l’annexe 1 par voie réglementaire et, en ce qui a trait à la redevance sur les combustibles, en en modifiant l’annexe 2 également par voie réglementaire. Les modifications de l’annexe 1 prennent en compte les recommandations émanant de l’évaluation de la rigueur des systèmes de tarification de la pollution

systems and alignment with the federal benchmark stringency criteria (the Benchmark). The federal backstop system applies, in whole or in part, in those provinces, territories and areas listed in Schedule 1. More specifically, the fuel charge applies in those provinces, territories and areas listed in Part 1 of Schedule 1 (listed provinces). Currently, Part 1 of Schedule 1 includes Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Yukon and Nunavut as listed provinces for the purpose of the fuel charge.

On November 22, 2022, the government announced its intention to implement the fuel charge in Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador as of July 1, 2023. Therefore, the *Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations* (the amending regulations) are needed in order to list those provinces in Part 1 of Schedule 1 to have the fuel charge component of the federal backstop system apply in those provinces, thereby ensuring that carbon pricing continues to apply broadly across Canada.

## Background

### *The Benchmark*

At the United Nations Framework Convention on Climate Change conference in December 2015, the international community, including Canada, concluded the Paris Agreement, which is intended to reduce GHG emissions to limit the rise in global average temperature to less than two degrees Celsius (2 °C) and to pursue efforts to limit it to 1.5 °C above pre-industrial levels. It is widely recognized that economy-wide pollution pricing is the most efficient way to reduce GHG emissions. Pricing pollution drives innovative solutions to provide low-carbon choices for consumers and businesses. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030.

In October 2016, the Government of Canada published the *Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution*, which outlines the principles on which the pricing of pollution in Canada will be based. This publication also states that a federal backstop system will apply in all Canadian jurisdictions that do not have a pollution-pricing system in place that aligns with the Benchmark. The Benchmark is intended to ensure that pollution pricing applies to a

des provinces et des territoires et l'harmonisation aux critères du modèle fédéral en matière de rigueur (le Modèle). Le filet de sécurité fédéral s'applique, en tout ou en partie, aux provinces, territoires et zones figurant à l'annexe 1. Plus précisément, la redevance sur les combustibles s'applique aux provinces, territoires et zones énumérés à la partie 1 de l'annexe 1 (provinces assujetties). Actuellement, la partie 1 de l'annexe 1 inclut l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon et le Nunavut en tant que provinces assujetties pour l'application de la redevance sur les combustibles.

Le 22 novembre 2022, le gouvernement a annoncé son intention de mettre en œuvre la redevance sur les combustibles en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Par conséquent, le *Règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles* (le règlement modifié) est nécessaire afin d'énumérer les provinces visées à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la composante de la redevance sur les combustibles du filet de sécurité fédéral s'applique dans ces provinces, veillant ainsi à ce que la tarification du carbone continue de s'appliquer de façon étendue au Canada.

## Contexte

### *Le Modèle*

Lors de la conférence de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en décembre 2015, la communauté internationale, y compris le Canada, a conclu l'Accord de Paris, accord dont l'objectif est de réduire les émissions de GES pour contenir la hausse de la température mondiale moyenne au-dessous de deux degrés Celsius (2 °C) et de poursuivre les efforts en vue de la limiter autant que possible à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Il est largement reconnu que la tarification de la pollution à l'échelle de l'ensemble de l'économie constitue le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES. La tarification de la pollution stimule des solutions novatrices permettant d'offrir aux consommateurs et aux entreprises des options à faibles émissions de carbone. Pour respecter les engagements pris en vertu de l'Accord de Paris, le Canada s'est engagé, d'ici 2030, à réduire les émissions nationales de GES de 30 % par rapport aux niveaux de 2005.

En octobre 2016, le gouvernement du Canada a publié l'*Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone* qui décrit les principes sur lesquels se fondera la tarification de la pollution par le carbone au Canada. On peut également lire dans cette publication qu'un filet de sécurité fédéral s'appliquera dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens n'ayant pas mis en place de système de tarification de la pollution

broad set of emission sources across Canada, with increasing stringency over time.

Originally, the Benchmark was published in Part II of the *Canada Gazette* on April 3, 2019, presented as an annex at the end of the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 and Schedule 2 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* and on October 31, 2018, as an annex at the end of the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*.

Since the original publication of the Benchmark, the Government of Canada indicated its intent to strengthen the benchmark stringency criteria for the post-2022 period in September 2020. In December 2020, the government released its strengthened climate plan, *A Healthy Environment and a Healthy Economy*, which proposed to implement annual carbon price increases of \$15/tonne of carbon dioxide equivalent GHG emissions from 2023 to 2030 and to consider changes to strengthen the federal benchmark criteria. In 2021, Canada announced an enhanced target committing Canada to cut its GHG emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030. Following engagement with provinces, territories and Indigenous organizations, and in consideration of the findings of an independent review of carbon pricing systems in Canada led by the Canadian Institute for Climate Choices, the Government of Canada confirmed, in August 2021, the updated federal benchmark, a key component of Canada's path forward for carbon pricing post-2022. This update includes confirming the national minimum price on carbon pollution up to 2030, and strengthening the criteria that all pricing systems must meet, in order to ensure carbon pollution pricing drives low-cost emission reductions required to meet the 2030 GHG emission reduction target and pave the way for Canada's longer-term low-carbon transformation (the Updated Benchmark). The Updated Benchmark is presented as an annex at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement.

The Updated Benchmark indicated that the federal government would seek confirmation from provinces and territories on whether they intend to maintain or implement a carbon pollution pricing system for the 2023–2030 period and assess provincial and territorial submissions against the Updated Benchmark in 2022 for the 2023 to 2030 period. Provinces and territories had until September 2022 to put forward a plan to price carbon pollution for 2023–2030 that aligned with the Updated Benchmark or request the federal system. Based on these submissions,

qui respecte le Modèle. L'objectif du Modèle est de veiller à ce que la tarification de la pollution s'applique à un vaste ensemble de sources d'émissions partout au Canada et que sa rigueur augmente au fil du temps.

Au départ, le Modèle, publié le 3 avril 2019 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, a été présenté en annexe à la fin du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le *Règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 et l'annexe 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* et le 31 octobre 2018 en annexe à la fin du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*.

Depuis la première publication du Modèle, le gouvernement du Canada a indiqué en septembre 2020 son intention de renforcer les critères de rigueur du modèle pour la période post-2022. En décembre 2020, le gouvernement a publié son plan climatique renforcé, *Un environnement sain et une économie saine*, qui proposait de mettre en œuvre des augmentations annuelles du prix du carbone de 15 \$ par tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (équivalent CO<sub>2</sub>) d'émissions de GES de 2023 à 2030 et de considérer des changements pour renforcer les critères du modèle fédéral. En 2021, le Canada a annoncé un engagement d'adopter une cible renforcée de réduction de ses émissions de 40 % à 45 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030. À la suite de l'engagement auprès des provinces, des territoires et des organisations autochtones, et en tenant compte des conclusions d'un examen indépendant des systèmes de tarification du carbone au Canada dirigé par l'Institut canadien pour des choix climatiques, le gouvernement du Canada a confirmé, en août 2021, la mise à jour du modèle fédéral, un élément clé de la voie à suivre pour la tarification du carbone après 2022. Cette mise à jour comprend la confirmation du prix national minimal de la pollution par le carbone jusqu'en 2030 et le renforcement des critères que tous les systèmes de tarification doivent respecter pour garantir que la tarification de la pollution par le carbone entraîne les réductions d'émissions à faible coût nécessaires pour atteindre la cible de réduction des émissions de GES pour 2030 et ouvre la voie à la transformation du Canada vers un avenir à long terme de faibles émissions de carbone (le Modèle mis à jour). Le Modèle mis à jour est présenté à l'annexe à la fin du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Le Modèle mis à jour s'applique pour la période 2023-2030 et remplace le modèle initial pour 2018-2022 et les directives connexes. Les provinces et territoires avaient jusqu'en septembre 2022 pour présenter un plan de tarification de la pollution par le carbone pour la période 2023-2030 harmonisé au Modèle mis à jour ou pour demander d'utiliser le système fédéral. En fonction de ces plans, le gouvernement du Canada a annoncé que la redevance sur les combustibles s'appliquera dans de nouvelles provinces, soit en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard

the Government of Canada announced that the fuel charge will newly apply in Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador starting as of July 1, 2023, as these provinces did not propose systems that met the Updated Benchmark. Prior to the 2023–2030 period, these provinces had in place pricing systems that had been assessed to meet the previous benchmark.

#### *The fuel charge component of the federal backstop system*

Part 1 of the GGPPA provides the legal framework and enabling authorities for the fuel charge component of the federal backstop system. The fuel charge system is under the purview of the Minister of Finance and is administered by the Canada Revenue Agency (CRA) and, at the border, the Canada Border Services Agency (CBSA). It applies in those provinces, territories and areas listed in Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA. For 2022–2023, the fuel charge applies in Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Yukon and Nunavut. The fuel charge is generally paid by fuel producers or distributors and generally applies to fuels produced, delivered or used in a listed province, brought into a listed province from another place in Canada, or imported into Canada at a location in a listed province. The fuel charge applies at the rates set out in Schedule 2 to the GGPPA and those rates vary by fuel type, based on global warming potential factors and emissions factors associated with the combustion of each fuel type. The first phase of the federal government's plan set the carbon price at \$20 per tonne of carbon pollution in 2019, rising \$10 per tonne every year to \$50 per tonne in 2022–2023. The second phase sees the carbon price increase by \$15 per year starting in 2023–2024 rising to \$170 per tonne in 2030–2031.

Part 1 of the GGPPA provides the Governor in Council with the authority to determine in which provinces, territories and areas the fuel charge applies, by amending Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA through regulations. Part 1 of the GGPPA also provides that certain modifications and additions to the fuel charge system may be made by way of regulation. The *Fuel Charge Regulations* were previously made to provide such additional rules for the proper functioning of the fuel charge system.

Part 1 of the GGPPA includes rules that integrate the fuel charge system with the federal OBPS system under Part 2 of the GGPPA. Similarly, the existing rules of the fuel charge system, both under Part 1 of the GGPPA and the *Fuel Charge Regulations*, integrate the fuel charge with

et à Terre-Neuve-et-Labrador, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, car ces provinces n'ont pas proposé de systèmes qui respectent le modèle mis à jour. Avant la période 2023–2030, ces provinces avaient des systèmes de tarification en place qui avaient été évalués comme atteignant le Modèle précédent.

#### *La composante de la redevance sur les combustibles du système de filet de sécurité fédéral*

La partie 1 de la Loi fournit un cadre juridique et prévoit des pouvoirs habilitants pour la composante de la redevance sur les combustibles du système de filet de sécurité fédéral. Le régime de redevance sur les combustibles relève du ministère des Finances et est administré par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et, à la frontière, par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Il s'applique dans les provinces, territoires et zones énumérés à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi. En 2022–2023, la redevance sur les combustibles s'applique en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, au Yukon et au Nunavut. Elle est généralement payée par les producteurs ou les distributeurs de combustibles et s'applique de façon générale aux combustibles produits, livrés ou utilisés dans une province assujettie, transférés dans une province assujettie d'un autre endroit au Canada ou importés au Canada à un lieu donné dans une province assujettie. La redevance sur les combustibles s'applique aux taux prévus à l'annexe 2 de la Loi qui varient selon le type de combustible et sont fondés sur les facteurs contribuant au potentiel de réchauffement de la planète et sur les facteurs d'émission associés à la combustion de chaque type de combustible. Selon la première phase du plan du gouvernement fédéral, le prix du carbone, d'abord fixé à 20 \$ par tonne de pollution par le carbone en 2019, augmente annuellement de 10 \$ par tonne pour atteindre 50 \$ par tonne en 2022–2023. La seconde phase voit le prix du carbone augmenter annuellement de 15 \$ à partir de 2023–2024 pour atteindre 170 \$ par tonne en 2030–2031.

La partie 1 de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer dans quels provinces, territoires et zones la redevance sur les combustibles s'applique, en modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi par voie de règlement. La partie 1 de la Loi prévoit également que certaines modifications et certains ajouts au régime de redevance sur les combustibles peuvent être effectués par voie de règlement. Le *Règlement sur la redevance sur les combustibles* a été pris précédemment afin de prévoir ces règles supplémentaires pour le bon fonctionnement du régime de redevance sur les combustibles.

La partie 1 de la Loi inclut des règles qui intègrent le régime de redevance sur les combustibles au STFR fédéral en vertu de la partie 2 de la Loi. De même, les règles actuelles du régime de redevance sur les combustibles, en vertu de la partie 1 de la Loi et du *Règlement sur la*

provincial output-based pricing systems that meet the Updated Benchmark.

### **Objective**

The objectives of the amending regulations are to ensure carbon pricing applies broadly in Canada by adding Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to Part 1 of Schedule 1 in order to have Part 1 of the GGPPA apply in those provinces and to provide a smooth introduction of the fuel charge system in those provinces and a consistent application of the existing fuel charge rules.

### **Description**

The amending regulations identify Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador as provinces in which the fuel charge under Part 1 of the GGPPA will apply by adding those provinces to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA. This amendment comes into force on July 1, 2023. The amending regulations also implement technical amendments that are consequential to the listing of these provinces in Schedule 1 and are described below.

The amending regulations prescribe July 1, 2023, as an “adjustment day” for the purposes of the new listed provinces and make technical refinements to certain formulas relevant to the computation of charge amount on that adjustment day. If a person holds fuel in any of the new listed provinces at the beginning of that day, that person may have obligations under Part 1 of the GGPPA, including an obligation to pay a charge in respect of the fuel held at that time. These amendments are consequential transitional rules, which are needed to ensure the fuel charge applies properly on the day on which these provinces are first listed in Part 1 of Schedule 1. The amending regulations also ensure that existing relief mechanisms for fishers and facilities subject to provincial output-based pricing systems apply in these provinces in the same manner that they apply in the existing listed provinces. These relief mechanisms and consequential transitional rules generally apply as of July 1, 2023, however, the provisions that permit registration of facilities subject to provincial output-based pricing systems come into force on December 20, 2022.

*redevance sur les combustibles*, intègrent la redevance sur les combustibles aux systèmes de tarification provinciale fondés sur le rendement qui répondent aux critères du modèle.

### **Objectif**

Les objectifs du règlement modifié consistent à veiller à ce que la tarification du carbone s’applique de façon étendue au Canada en ajoutant la Nouvelle-Écosse, l’Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador à la partie 1 de l’annexe 1, pour que la partie 1 de la Loi s’applique dans ces provinces et y assurer une introduction sans heurts du régime de la redevance sur les combustibles ainsi qu’une application cohérente des règles actuelles sur la redevance sur les combustibles.

### **Description**

Le règlement modifié identifie la Nouvelle-Écosse, l’Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador comme provinces dans lesquelles la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi s’appliquera en ajoutant ces provinces à la partie 1 de l’annexe 1 de la Loi. Cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le règlement modifié met également en œuvre des modifications techniques corrélatives à l’ajout de ces provinces à l’annexe 1 et elles sont décrites ci-dessous.

Le règlement modifié prescrit le 1<sup>er</sup> juillet 2023 comme une « date d’ajustement » pour l’application des nouvelles provinces assujetties et apporte des améliorations techniques à certaines formules qui entrent dans le calcul du montant de la redevance à cette date d’ajustement. Si une personne détient du combustible dans l’une des nouvelles provinces assujetties au début de cette date, cette personne peut avoir des obligations en vertu de la partie 1 de la Loi, notamment l’obligation de payer une redevance relativement au combustible détenu à ce moment. Ces modifications représentent les règles transitoires corrélatives, lesquelles sont nécessaires pour assurer la bonne application de la redevance sur les combustibles le jour où ces provinces figurent pour la première fois à la partie 1 de l’annexe 1. Le règlement modifié veille également à ce que les mécanismes d’allègement existants pour les pêcheurs et les installations assujetties aux systèmes provinciaux de tarification fondés sur le rendement s’appliquent dans ces provinces de la manière qu’ils s’appliquent dans les provinces assujetties existantes. Ces mécanismes d’allègement et les règles transitoires corrélatives s’appliquent généralement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, mais les dispositions qui permettent l’enregistrement des installations assujetties aux systèmes provinciaux de tarification fondée sur le rendement entrent en vigueur le 20 décembre 2022.

## Regulatory development

### Consultation

The federal government is committed to ensuring that the provinces and territories have the flexibility to design their own policies and programs, while ensuring that pollution pricing applies to a broad set of GHG emission sources across Canada with increasing stringency over time. Provinces and territories can implement the type of pollution pricing system that makes sense for their specific circumstances (i.e. either an explicit price-based system or a cap-and-trade system) provided that the system aligns with the Updated Benchmark.

Provinces and territories were requested to provide by September 2, 2022, final proposals for 2023–2030, describing how they intend to meet the Updated Benchmark. Following engagement with provinces and territories and review of each provincial and territorial proposal, on November 22, 2022, the Government publicly announced its intention to apply the fuel charge in Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador on provinces on July 1, 2023.

On December 20, 2022, the Government publicly released the draft text of the amending regulations on the Department of Finance website which included the provisions listing those provinces and various consequential and transitional amendments needed to ensure a smooth introduction of the fuel charge system in those provinces and a consistent application of the existing fuel charge rules. The Department did not receive any submissions related to the draft amending regulations.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

For the measures contained in the amending regulations, no impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

### *Instrument choice*

Under Part 1 of the GGPPA, the Governor in Council is provided with the authority to determine in which provinces, territories and areas the fuel charge applies, by amending Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA through regulations. Therefore, the amending regulations are the appropriate instrument choice for adding Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Le gouvernement fédéral est déterminé à veiller à ce que les provinces et les territoires aient la souplesse nécessaire pour concevoir leurs propres politiques et programmes, tout en s'assurant que la tarification de la pollution s'applique à un vaste éventail de sources d'émissions de GES partout au Canada avec un accroissement de la rigueur au fil du temps. Les provinces et les territoires peuvent mettre en œuvre le type de système de tarification de la pollution le mieux adapté à leurs circonstances propres (c'est-à-dire soit un système explicite fondé sur les tarifs, soit un système de plafonnement et d'échange).

On a demandé aux provinces et aux territoires de fournir, d'ici le 2 septembre 2022, des propositions définitives pour 2023-2030 décrivant la façon dont elles entendent respecter les critères du modèle mis à jour. À la suite de son engagement auprès des provinces et des territoires et de l'examen de chaque proposition des provinces et des territoires, le gouvernement a annoncé publiquement, le 22 novembre 2022, son intention d'appliquer la redevance sur les combustibles aux provinces en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le 20 décembre 2022, le gouvernement a publié l'avant-projet de texte du règlement modifié sur le site Web du ministère des Finances, lequel incluait les dispositions contenant ces provinces et les différentes modifications corrélatives et transitoires nécessaires pour assurer une introduction sans heurts du régime de la redevance sur les combustibles dans ces provinces ainsi qu'une application uniforme des règles actuelles sur la redevance sur les combustibles. Le ministère des Finances n'a reçu aucune soumission concernant l'avant-projet de texte du règlement modifié.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Pour les mesures figurant dans le règlement modifié, aucune incidence n'a été identifiée relativement aux obligations du gouvernement concernant les droits des Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

### *Choix de l'instrument*

En vertu de la partie 1 de la Loi, le gouverneur en conseil a reçu le pouvoir de déterminer dans quels provinces, territoires et zones la redevance sur les combustibles s'applique, en modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi par voie de règlement. Par conséquent, le règlement modifié est l'instrument approprié pour l'ajout de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi.

The Governor in Council also has the authority to determine rules relevant to the application of the fuel charge under Part 1 of the GGPPA. In order to provide certainty to stakeholders, the transitional and consequential measures contained in the amending regulations must be made into law and regulatory amendments are an appropriate mechanism by which to implement such rules.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The amending regulations will ensure carbon pricing continues to apply broadly in Canada by adding Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to Part 1 of Schedule 1 in order to have Part 1 of the GGPPA apply in those provinces.

Adding these provinces to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA does not increase or decrease the legislative or regulatory requirements of the GGPPA, as any requirements relating to the fuel charge under Part 1 of the GGPPA are derived from the GGPPA itself. While these amending regulations expand the scope of the fuel charge portion of the federal backstop system to include Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, the associated costs and benefits, as set out more generally below, remain relatively unchanged as the carbon pricing instrument in each province aligns with the Updated Benchmark, whether that instrument is imposed at the provincial or federal level.

The Government of Canada has enacted a carbon pollution pricing system where, over time, it becomes increasingly expensive to pollute. Putting a price on carbon pollution is widely recognized as the most efficient means to drive innovation and energy efficiency in order to reduce GHG emissions. This carbon pollution pricing system is expected to play an important role in Canada's objectives to achieve reductions within the range of 40% to 45% below 2005 levels in 2030.

To the extent that the federal backstop system helps reduce these emissions, it has the benefit of mitigating the long-term costs associated with climate change using the least cost means. The costs associated with a changing climate are real — Canadians feel its impacts when extreme weather threatens their safety, their health, their homes and communities, and their livelihoods. For example, according to the Canadian Institute of Climate Choices, in the last decade, the average cost of weather-related disasters and catastrophic losses each year has risen to the equivalent of 5–6% of annual GDP growth. Insured losses for catastrophic weather events totalled over \$18 billion between 2010 and 2019, and the number of catastrophic

Le gouverneur en conseil a le pouvoir de déterminer des règles pertinentes pour l'application de la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. Afin d'offrir de la certitude aux intervenants, les mesures transitoires et corrélatives figurant dans le règlement modifié doivent être consacrées juridiquement et des modifications réglementaires sont un mécanisme approprié pour la mise en œuvre de telles règles.

## **Analyse de la réglementation**

### *Coûts et avantages*

Le règlement modifié veillera à ce que la tarification du carbone continue de s'appliquer de façon étendue au Canada en ajoutant la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans ces provinces.

L'ajout de ces provinces à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi n'augmente ni ne diminue les exigences législatives ou réglementaires de la Loi, car toutes les exigences relatives à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi découlent de la Loi elle-même. Bien que le règlement modifié étende la portée de la partie de la redevance sur les combustibles du système de filet de sécurité fédéral pour y inclure la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador, les coûts et avantages connexes, comme énoncés généralement ci-dessous, demeurent relativement inchangés puisque l'instrument de la tarification du carbone dans chaque province est harmonisé avec le modèle mis à jour, que cet instrument soit imposé au niveau provincial ou fédéral.

Le gouvernement du Canada a adopté un système de tarification de la pollution par le carbone dans lequel, au fil du temps, il est de plus en plus coûteux de polluer. La tarification de la pollution par le carbone est largement reconnue comme le moyen le plus efficace de stimuler l'innovation et l'efficacité énergétique afin de réduire les émissions de GES. Ce système de tarification de la pollution par le carbone devrait jouer un rôle important dans les objectifs du Canada visant à atteindre des réductions dans une fourchette de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 en 2030.

Dans la mesure où le règlement modifié contribue à réduire ces émissions, celui-ci a l'avantage d'atténuer les coûts à long terme associés aux changements climatiques en utilisant les moyens les moins coûteux. Les coûts associés aux changements climatiques sont réels — les Canadiens en ressentent les répercussions lorsque des phénomènes météorologiques extrêmes menacent leur santé, leur sécurité, leurs ménages et leurs collectivités, ainsi que leurs moyens de subsistance. Par exemple, selon l'Institut canadien pour des choix climatiques, dans la dernière décennie, le coût moyen des catastrophes météorologiques et des pertes catastrophiques chaque année a augmenté à l'équivalent de 5 à 6 % de la croissance annuelle du PIB.

events was over three times higher than in the 1980s. Environment and Climate Change Canada have recently provided updated interim estimates for the social cost of GHG that values climate change damages at \$261 per tonne in 2023 rising to \$294 in 2030 (CAD at 2021 price levels).

The federal price on pollution is revenue neutral for the federal government; the direct proceeds from the federal carbon pricing system remain in the province or territory where they are collected. For those provinces that do not meet the federal stringency requirements in 2023–2024 — Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador — 90% of direct proceeds from the federal fuel charge will be returned to households, which are the ultimate bearers of the carbon price, through Climate Action Incentive payments. Under this approach, 8 out of 10 households get more money back than the costs they face from the federal carbon pollution pricing system (i.e. generally all of those but the highest energy consumers and those with higher incomes). Please refer to the gender-based analysis plus section below for more details on how fuel charge proceeds are being recycled to individuals.

#### *Small business lens*

The fuel charge requirements under Part 1 of the GGPPA and the *Fuel Charge Regulations* generally apply to fuel producers and fuel distributors upstream in the distribution chain, which are generally medium or large-sized businesses. However, to the extent that small businesses may incur compliance costs, those costs are derived from the GGPPA itself. As a result, the small business lens does not apply to the amending regulations.

#### *One-for-one rule*

The amending regulations will ensure carbon pricing continues to apply broadly in Canada by adding Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to Part 1 of Schedule 1 in order to have Part 1 of the GGPPA apply in those provinces. Any requirements relating to the fuel charge under Part 1 of the GGPPA are derived from the GGPPA itself. Accordingly, the amending regulations do not increase or decrease the level of administrative burden imposed on business; therefore, the one-for-one rule does not apply.

Les pertes assurées liées aux catastrophes météorologiques totalisaient plus de 18 milliards de dollars entre 2010 et 2019 et le nombre d'événements catastrophiques était trois fois plus élevé que dans les années 80. Environnement et Changement Climatique Canada a récemment fourni une mise à jour des estimations provisoires pour le coût social des GES qui évalue les dommages associés aux changements climatiques à 261 \$ par tonne en 2023 jusqu'à atteindre 294 \$ en 2030 (CAD aux seuils de prix de 2021).

La tarification fédérale de la pollution est neutre en termes de revenus et dépenses pour le gouvernement fédéral; le produit direct issu du système fédéral de tarification du carbone reste dans la province ou le territoire où il est perçu. Quant aux provinces qui ne respectent pas les exigences en matière de rigueur du modèle fédéral en 2023-2024 — Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador —, 90 % du produit direct de la redevance fédérale sur les combustibles sera retourné aux ménages, lesquels sont les porteurs ultimes du prix du carbone, au moyen de paiements de l'Incitatif à agir pour le climat. Dans le cadre de cette approche, 8 ménages sur 10 recevront plus d'argent qu'ils n'en ont payé (c'est-à-dire généralement, l'ensemble des ménages à l'exception des plus grands consommateurs d'énergie et ceux ayant des revenus plus élevés). Veuillez consulter la section de l'analyse comparative entre les sexes plus ci-dessous pour plus de détails sur la façon dont les produits issus de la redevance sur les combustibles sont retournés aux particuliers.

#### *Lentille des petites entreprises*

Les exigences relatives à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi et le *Règlement sur la redevance sur les combustibles* s'appliquent généralement aux producteurs et distributeurs de combustibles en amont de la chaîne de distribution (lesquels sont habituellement de moyennes ou grandes entreprises). Toutefois, dans la mesure où les petites entreprises pourraient engager des coûts d'observation, ceux-ci proviennent de la Loi elle-même. En conséquence, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement.

#### *Règle du « un pour un »*

Le règlement modifié veillera à ce que la tarification du carbone continue de s'appliquer de façon étendue au Canada en ajoutant la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans ces provinces. Toute exigence liée à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi découle de la Loi elle-même. Par conséquent, le Règlement ne fait ni augmenter ni diminuer le niveau des coûts du fardeau administratif imposés aux entreprises; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.



### *Regulatory cooperation and alignment*

The federal government is committed to ensuring that the provinces and territories have the flexibility to design their own policies and programs, while ensuring that pollution pricing applies to a broad set of GHG emission sources across Canada with increasing stringency over time. Provinces and territories can implement the type of pollution pricing system that makes sense for their specific circumstances (i.e. either an explicit price-based system or a cap-and-trade system) provided that the system aligns with the Updated Benchmark.

Provinces and territories had until September 2022 to put forward a plan to price carbon pollution for 2023–2030 aligned with the Updated Benchmark, or request the federal system. Based on these submissions, the Government of Canada announced that the fuel charge will newly apply in Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador starting as of July 1, 2023, as these provinces did not propose systems that met the Updated Benchmark. The amending regulations would add Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA in order to have Part 1 of the GGPPA apply in those provinces and implement consequential transitional rules.

### *Strategic environmental assessment*

The amending regulations will ensure carbon pricing continues to apply broadly in Canada by adding Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to Part 1 of Schedule 1 in order to have Part 1 of the GGPPA apply in those provinces. Part 1 of the GGPPA is an essential component of the *Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution*. A strategic environmental assessment was undertaken to assess the impacts in listed provinces as summarized below.

In combination with other measures outlined in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and the Government of Canada's 2030 Emissions Reduction Plan, the federal carbon pollution pricing system (including the fuel charge) provides incentives to reduce energy use through conservation and efficiency measures, while also serving to drive fuel switching and technology advances, and thus ultimately leads to reductions in greenhouse gas emissions and air pollution. These outcomes will directly and indirectly contribute to all the 2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy goals, but specifically the goals of effective action on climate change, clean growth, and clean energy.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le gouvernement fédéral est déterminé à veiller à ce que les provinces et les territoires aient la souplesse nécessaire pour concevoir leurs propres politiques et programmes, tout en s'assurant que la tarification de la pollution s'applique à un vaste éventail de sources d'émissions de GES partout au Canada avec un accroissement de la rigueur au fil du temps. Les provinces et les territoires peuvent mettre en œuvre le type de système de tarification de la pollution le mieux adapté à leurs circonstances propres (c'est-à-dire soit un système explicite fondé sur les tarifs, soit un système de plafonnement et d'échange).

Les provinces et les territoires avaient jusqu'en septembre 2022 pour présenter un plan de tarification de la pollution par le carbone pour la période 2023–2030 harmonisée au modèle mis à jour ou pour demander d'utiliser le système fédéral. En fonction de ces plans, le gouvernement du Canada a annoncé que la redevance fédérale sur les combustibles s'appliquera dans de nouvelles provinces, soit en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, car ces provinces n'ont pas proposé de systèmes qui respectent le modèle mis à jour. Le règlement modifié ferait en sorte d'ajouter la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans ces provinces et pour la mise en œuvre des règles transitoires corrélatives.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Le règlement modifié veillera à ce que la tarification du carbone continue de s'appliquer de façon étendue au Canada en ajoutant la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans ces provinces. La partie 1 de la Loi représente une composante essentielle de l'*Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone*. Une évaluation environnementale stratégique a été mise en branle en vue d'évaluer les incidences dans les provinces assujetties, comme il est décrit sommairement ci-dessous.

En combinaison avec d'autres mesures exposées dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques, le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone, y compris la redevance sur les combustibles, fournira des incitatifs à la réduction de l'utilisation d'énergie par l'intermédiaire de mesures de conservation et d'efficacité énergétique, tout en servant également à stimuler l'utilisation de combustibles de remplacement et les avancées technologiques, ce qui pourra donc aboutir à des réductions d'émissions de GES et de pollution de l'air. Ces résultats contribueront directement et indirectement à l'atteinte de tous les objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable 2022–2026, mais

### *Gender-based analysis plus*

The amending regulations will ensure carbon pricing continues to apply broadly in Canada by adding Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to Part 1 of Schedule 1 in order to have Part 1 of the GGPPA apply in those provinces. Part 1 of the GGPPA is an essential component of the *Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution*. A gender-based analysis plus (GBA+) was undertaken to assess the impacts of carbon pricing on diverse groups in listed provinces, as summarized below.

The GBA+ concluded that the application of the carbon pollution price can have disproportionate impacts on low-income and vulnerable populations. These impacts are neutralized or mitigated in the *Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution* through the recycling of the direct proceeds to individuals. Carbon pollution pricing, with well-designed proceeds return as a core element, minimizes the impacts of climate change on Canadians and the Canadian economy. It contributes to the overall resilience of the country and benefits all, including potentially vulnerable groups, while maintaining the overall incentives of the price signal to incent behavioural change to reduce greenhouse gas emissions and help contribute to the Government's climate change objectives. Proceeds recycling can also be directed to further mitigate climate change impacts, which can particularly benefit groups that are more vulnerable to the impacts of changing weather patterns. In Ontario, Manitoba, Saskatchewan, and Alberta, the federal government returns the bulk of the direct proceeds from the fuel charge directly to individuals and families, through Climate Action Incentive payments, with a top-up of 10% for those living in small and rural communities. Direct proceeds will be returned in the same manner in Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. In Yukon and Nunavut, the federal government returns all direct proceeds from the fuel charge to the territorial governments. All potential impacts would also have been covered by the previous GBA+ on the broader federal carbon pollution pricing system.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amending regulations will be administered and enforced by the CRA and, at the border, by the CBSA as

plus particulièrement des objectifs de mesures efficaces sur le changement climatique, la croissance propre et l'énergie propre.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Le règlement modifié veillera à ce que la tarification du carbone continue de s'appliquer de façon étendue au Canada en ajoutant la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans ces provinces. La partie 1 de la Loi représente une composante essentielle de l'*Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone*. Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été mise en branle en vue d'évaluer les répercussions de la tarification du carbone sur divers groupes dans les provinces assujetties, comme il est décrit sommairement ci-dessous.

L'ACS+ a conclu que l'application du prix de la pollution par le carbone peut avoir des incidences disproportionnées sur les populations à faible revenu et sur les populations vulnérables. Ces incidences sont neutralisées ou atténuées dans l'*Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone* au moyen du recyclage du produit direct aux particuliers. La tarification de la pollution par le carbone, avec un retour de produits bien conçu comme élément principal, minimise les impacts du changement climatique sur les Canadiens et les Canadiennes ainsi que sur l'économie canadienne. Elle contribue à la résilience globale du pays et profite à tous, y compris aux groupes potentiellement vulnérables, tout en maintenant les incitatifs globaux du signal de prix pour inciter le changement de comportement dans le but de réduire les émissions de GES et de contribuer aux objectifs du gouvernement en matière de changement climatique. Le recyclage des produits peut également être affecté à l'atténuation des incidences du changement climatique, qui peuvent particulièrement profiter aux groupes qui sont plus vulnérables aux incidences des conditions météorologiques changeantes. En Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, le gouvernement fédéral retourne la majeure partie des produits directs issus de la redevance sur les combustibles directement aux particuliers et aux familles au moyen de paiements de l'Incitatif à agir pour le climat, avec un complément de 10 % pour les résidents des régions rurales et des petites collectivités. Au Yukon et au Nunavut, le gouvernement fédéral retourne tous les produits directs issus de la redevance sur les combustibles aux gouvernements territoriaux. Les incidences potentielles auraient également été couvertes par l'ACS+ antérieure sur le système fédéral élargi de tarification de la pollution par le carbone.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le règlement modifié sera administré et appliqué par l'ARC et, à la frontière, par l'ASFC dans le cadre du régime

part of the fuel charge regime under Part 1 of the GGPPA. The provisions contained in the amending regulations come into force as outlined above in the description section. The amending regulations add Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador to Part 1 of Schedule 1 in order to have Part 1 of the GGPPA apply in those provinces as of July 1, 2023. In preparing for this implementation, the CRA and CBSA are updating certain systems, forms and public notices.

### Contact

Nina Gormanns  
Sales Tax Division  
Tax Policy Branch  
Department of Finance Canada  
90 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5

### Annex: The Updated Benchmark

#### 1. Minimum national carbon pollution price Schedule (2023–2030)

Canada's minimum national price on carbon pollution for explicit price-based systems (i.e. systems that directly set a price on emissions) is \$65 per tonne of GHG emissions calculated in carbon dioxide equivalent (CO<sub>2</sub>e) in 2023, and increases by \$15 per year to \$170 per tonne CO<sub>2</sub>e in 2030, according to the following schedule:

Year	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Minimum Carbon Pollution Price (\$CAD/tonne CO <sub>2</sub> e)	65	80	95	110	125	140	155	170

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Prix minimal de la pollution par le carbone (\$ CA/tonne d'équivalent CO <sub>2</sub> )	65	80	95	110	125	140	155	170

Carbon prices on specific fuels or emissions sources must be calculated based on recognized global warming potential factors such as those used for reporting requirements under the United Nations Framework Convention on Climate Change.

As cap-and-trade systems set maximum emissions levels rather than minimum carbon prices, for these systems the minimum carbon pollution price is translated into an equivalent cap on emissions as detailed in section 3.2.1.

relatif à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. Les dispositions contenues dans le règlement modifié entrent en vigueur comme indiqué ci-dessus dans la section description. Il ajoute la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans ces provinces. En vue de la mise en œuvre, l'ARC et l'ASFC mettent à jour certains systèmes, formulaires et avis publics.

### Personne-ressource

Nina Gormanns  
Division de la taxe de vente  
Direction de la politique de l'impôt  
Ministère des Finances Canada  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5

### Annexe : Le modèle mise à jour

#### 1. Barème du prix national minimal de la pollution par le carbone (2023-2030)

Le prix national minimal de la pollution par le carbone pour les systèmes explicites fondés sur les tarifs (c'est-à-dire des systèmes qui fixent directement un prix sur les émissions) est de 65 \$ par tonne d'émissions de GES calculées en équivalent de dioxyde de carbone (équivalent CO<sub>2</sub>) en 2023, et augmente de 15 \$ par année pour atteindre 170 \$ par tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> en 2030 selon l'échéancier suivant :

Les prix du carbone pour les combustibles ou les sources d'émissions spécifiques doivent être calculés en fonction de facteurs reconnus de potentiel de réchauffement planétaire, comme ceux utilisés pour les exigences de déclaration en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Puisque les systèmes de plafonnement et d'échange fixent des niveaux d'émissions maximaux plutôt que des prix minimaux du carbone, le prix minimal de la pollution par le carbone de ces systèmes se traduit par un plafond d'émissions équivalent, comme décrit en détail à la section 3.2.1.

## 2. Recognized carbon pollution pricing systems

Provinces and territories must implement

- An explicit price-based system (i.e. (i) a carbon levy on fossil fuels, or (ii) a hybrid system comprised of a carbon levy on fossil fuels and an output-based pricing system for industry); or
- A cap-and-trade system.

For industrial sources, a province or territory cannot implement a combination of a cap-and-trade system and an explicit price-based system.

Provinces and territories can also choose to implement a partial explicit price-based system designed to work with the pricing systems of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (federal backstop system), either

- A provincial or territorial carbon levy on fossil fuels complemented by the federal *Output-Based Pricing System Regulations* for the jurisdiction's emissions-intensive and trade-exposed (EITE) industrial emitters; or
- A provincial or territorial output-based pricing-type system (OBPS) complemented by the federal fuel charge.

To avoid unintended impacts on stringency and competitiveness and to avoid overly complex and burdensome administration, any such provincial or territorial partial explicit price-based system must be designed to fully replace either the federal fuel charge or the federal OBPS. Where a province or territory implements a partial system that does not fully replace the federal fuel charge or OBPS, the corresponding federal backstop system part (i.e. fuel charge or OBPS) will apply in full in the jurisdiction.

## 3. Minimum criteria for recognized carbon pollution pricing systems in Canada

This section sets out the minimum criteria according to recognized carbon pollution pricing system type.

Provincial and territorial carbon pollution pricing systems must meet the following criteria beginning in 2023.

## 2. Systèmes reconnus de tarification de la pollution par le carbone

Les provinces et les territoires doivent mettre en œuvre

- Un système explicite fondé sur les tarifs, c'est-à-dire (i) une redevance sur les combustibles fossiles; ou (ii) un système hybride comprenant une redevance sur les combustibles fossiles et un système de tarification fondé sur le rendement pour l'industrie; ou
- Un système de plafonnement et d'échange.

Pour les sources industrielles, une province ou un territoire ne peut pas mettre en œuvre une combinaison d'un système de plafonnement et d'échange et d'un système explicite fondé sur les tarifs.

Les provinces et les territoires peuvent également choisir de mettre en œuvre un système explicite fondé sur les tarifs partiels conçu pour fonctionner avec les systèmes de tarification de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (système de filet de sécurité fédéral), soit

- Une redevance sur les combustibles fossiles provinciale ou territoriale complétée par le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* fédéral qui s'applique aux secteurs à forte intensité d'émissions et exposés aux échanges commerciaux (FIEEEC) de l'administration; ou
- Un système provincial ou territorial de tarification fondé sur le rendement (STFR) complété par la redevance fédérale sur les combustibles.

Afin d'éviter les répercussions imprévues sur la rigueur et la compétitivité et d'éviter une administration trop complexe et lourde, tout système explicite fondé sur les tarifs partiels d'une province ou d'un territoire doit être conçu pour remplacer entièrement soit la redevance fédérale sur les combustibles, soit le STFR fédéral. Lorsqu'une province ou un territoire met en œuvre un système partiel qui ne remplace pas entièrement la redevance fédérale sur les combustibles ou le STFR fédéral, la partie (c'est-à-dire redevance sur les combustibles ou STFR) du système de filet de sécurité fédéral correspondant s'appliquera dans l'administration.

## 3. Critères minimaux pour les systèmes reconnus de tarification de la pollution par le carbone au Canada

Cette section établit les critères minimaux selon le système reconnu de tarification de la pollution par le carbone.

Les systèmes provinciaux et territoriaux de tarification de la pollution par le carbone doivent répondre aux critères suivants à compter de 2023.

### 3.1 Explicit Price-Based Systems

#### 3.1.1 Carbon Price

Carbon pollution pricing systems must have a minimum carbon pollution price of at least \$65 per tonne of GHG emissions calculated in CO<sub>2</sub>e in 2023, rising by \$15 per year to \$170 per tonne of CO<sub>2</sub>e in 2030, in alignment with section 1.

##### Tests

- To ensure system stability and provide market certainty, a province or territory must establish the carbon pollution price that will apply for all years from 2023 to 2030 as part of its legislative or regulatory framework such that:
  - The carbon levy applied to fuels under the carbon levy portion of the system corresponds, at minimum, to the minimum national carbon pollution price for all years up to 2030, no later than April 1, 2023, with minimum annual price increases occurring automatically on or before April 1 of every subsequent year.
  - The fixed payment per tonne of CO<sub>2</sub>e that is a compliance price under an output-based pricing system is at least equal to the minimum national carbon pollution price for all years up to 2030, no later than January 1, 2023, with minimum annual price increases occurring automatically on or before January 1 of every subsequent year.
- By December 31, 2022, the province or territory must have either
  - Completed legislative or regulatory changes to implement the 2023–2030 price increases; or
  - Published a commitment to these price increases and details on how legislative or regulatory changes will take effect as of the relevant date (January 1, 2023, or April 1, 2023).

#### 3.1.2. Common Scope

At a minimum, the carbon pollution price must apply to an equivalent percentage of GHG emissions from combustion sources as would be covered by the federal backstop system in the jurisdiction. Provinces and territories have the flexibility to tailor source coverage, provided the percentage of covered emissions from combustion sources meets this minimum requirement.

### 3.1 Système explicite fondé sur les tarifs

#### 3.1.1 Prix sur le carbone

Les systèmes de tarification de la pollution par le carbone doivent avoir un prix minimal de la pollution par le carbone d'au moins 65 \$ par tonne d'émissions de GES calculé en équivalent CO<sub>2</sub> en 2023, qui augmente de 15 \$ par année pour atteindre 170 \$ par tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> en 2030, conformément à la section 1.

##### Tests

- Pour assurer la stabilité du système et la certitude au sein du marché, une province ou un territoire doit établir le prix de la pollution par le carbone qui s'appliquera pour toutes les années de 2023 à 2030 dans son cadre législatif ou réglementaire de façon à ce que :
  - La redevance sur le carbone appliquée aux carburants en vertu de la partie redevance sur le carbone du système correspond, au minimum, au prix national minimal de la pollution par le carbone pour toutes les années jusqu'en 2030, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023, les augmentations de prix annuelles minimales ayant lieu automatiquement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année subséquente.
  - Le paiement fixe par tonne d'équivalent CO<sub>2</sub> qui est un prix de conformité en vertu d'un système de tarification fondé sur le rendement est au moins égal au prix national minimal de la pollution par le carbone pour toutes les années jusqu'en 2030, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les augmentations de prix annuelles minimales ayant lieu automatiquement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année subséquente.
- D'ici le 31 décembre 2022, la province ou le territoire doit avoir soit
  - complété les changements législatifs ou réglementaires afin de mettre en œuvre les augmentations du prix de 2023 à 2030; ou
  - publié un engagement relativement aux augmentations du prix et les détails de mise en œuvre des changements législatifs ou réglementaires à la date applicable (1<sup>er</sup> janvier 2023 ou 1<sup>er</sup> avril 2023)

#### 3.1.2. Portée commune

Au minimum, le pourcentage d'émissions de GES provenant des sources de combustion auquel le prix de la pollution par le carbone s'applique doit être équivalent à ce qui serait couvert par le système de filet de sécurité fédéral dans la province ou le territoire. Les provinces et les territoires ont la souplesse nécessaire pour adapter la couverture des sources, à condition que le pourcentage des émissions couvertes provenant des sources de combustion réponde à cette exigence minimale.

In addition to this requirement, in hybrid systems, the output-based pricing system must also cover industrial process emissions.

#### Tests

- The assessment of the coverage of carbon pollution pricing systems will be based on an estimate determined by the federal government with input from the jurisdiction. Where there is uncertainty estimating coverage levels of the provincial or territorial system, or where a province or territory would have difficulty covering a small source of emissions for operational reasons, a discrepancy of up to 2% compared to the coverage level of the federal backstop may be considered in assessing this criterion.
- In assessing the coverage of a carbon pollution pricing system, the following will be treated as uncovered:
  - exemptions by type of fuel,
  - exemptions by fuel use,
  - exemptions by sector or activity, and
  - any sources where the province or territory negates the carbon price signal in whole or in part (see section 3.1.3).

#### Further guidance

- Provisions for new facilities that are typical in emissions trading systems (e.g. initial grace period) will not be considered as exemptions when assessing OBPS coverage.
- Coverage of partial systems (e.g. federal fuel charge combined with a provincial or territorial OBPS) will assess the combined coverage of both systems against coverage levels from the full federal backstop.
- In hybrid systems, the output-based pricing system should also consider covering other non-combustion emissions besides industrial process emissions, including from venting, fugitive emissions, industrial product use, and waste and wastewater treatment at covered industrial facilities.

### **3.1.3 Maintaining the Carbon Pollution Price Signal**

Provinces and territories must not implement measures that directly offset, reduce or negate the price signal sent by the carbon price.

En plus de cette exigence, dans les systèmes hybrides, le système de tarification fondé sur le rendement doit également couvrir les émissions liées aux procédés industriels.

#### Tests

- L'évaluation de la couverture des systèmes de tarification de la pollution par le carbone sera fondée sur une estimation établie par le gouvernement fédéral avec l'apport de la province ou du territoire. Lorsqu'il y a de l'incertitude quant à l'estimation des niveaux de couverture du système provincial ou territorial, ou quand une province ou un territoire aurait de la difficulté à couvrir une petite source d'émissions pour des raisons opérationnelles, un écart allant jusqu'à 2 % par rapport au niveau de couverture du filet de sécurité fédéral peut être considéré lors de l'évaluation de ce critère.
- Dans l'évaluation de la couverture d'un système de tarification de la pollution par le carbone, les éléments suivants seront traités comme non-couverts :
  - les exemptions par type de combustible;
  - les exemptions en fonction de l'utilisation du carburant;
  - les exemptions par secteur ou activité;
  - toute source où la province ou le territoire annule le signal de prix du carbone en tout ou en partie (voir la section 3.1.3).

#### Orientations supplémentaires

- Les dispositions pour les nouvelles installations qui sont typiques dans les systèmes d'échange d'émissions (par exemple période de grâce initiale) ne seront pas considérées en tant qu'exemptions lors de l'évaluation de la couverture d'un STFR.
- Pour déterminer la couverture des systèmes s'appliquant en partie (par exemple la redevance fédérale sur les combustibles combinée à un STFR provincial ou territorial), la couverture des deux systèmes combinés sera évaluée par rapport aux niveaux de couverture du filet de sécurité fédéral complet.
- Dans les systèmes hybrides, le système de tarification fondé sur le rendement devrait également considérer la couverture d'autres émissions non liées à la combustion en plus des émissions de procédés industriels, y compris l'évacuation, les émissions fugitives, l'utilisation de produits industriels et le traitement des déchets et des eaux usées dans les installations industrielles couvertes.

### **3.1.3 Maintien du signal de prix de la pollution par le carbone**

Les provinces et les territoires ne doivent pas mettre en œuvre des mesures qui compensent, réduisent ou annulent directement le signal de prix envoyé par le prix du carbone.

### Tests

- Where a province or territory implements measures that directly offset, reduce or negate the price signal sent by the carbon price in whole or in part (e.g. carbon price rebates at the gas pump or on utility bills, OBPS performance standards that negate the price signal), those sources will be treated as not covered by the pricing system in the determination of the scope of the system under 3.1.2.
- Where a province or territory reduces its specific taxes on fuels as a means to offset, reduce or negate the carbon price on those fuels, those sources will be treated as not covered by the pricing system in the determination of the scope of the system under 3.1.2. This criterion does not prevent provinces and territories from making changes to their specific taxes on fuels for reasons unrelated to carbon pollution pricing.
- Any performance-based rebate program implemented as part of a carbon levy must be structured in such a way that it maintains a marginal price signal that aligns with the minimum national carbon pollution price for all emissions that it covers. Where a portion of emissions does not receive this marginal price signal, it will be treated as not covered under 3.1.2.

### Further guidance

- This criterion does not preclude returning carbon pollution pricing proceeds to households and businesses, provided the methodology for returning proceeds does not directly negate the price signal. See *Guidance for Using Carbon Pollution Pricing Proceeds* for further detail on best practices and on the types of measures that risk negating the price signal.

### 3.1.4. Stringency of Output-based Pricing Systems for Industry

Output-based pricing systems (OBPS) for industry must be designed to maintain a marginal price signal equivalent to the minimum national carbon pollution price (section 1) across all covered emissions.

### Tests

- The system is designed to maintain a marginal price signal at or above the minimum national carbon pollution price across all regulated GHG emissions, including ensuring that any emissions reductions that bring a facility's emissions intensity below its performance standard are eligible to generate performance credits.

### Tests

- Lorsqu'une province ou un territoire met en œuvre des mesures qui compensent, réduisent ou annulent directement le signal de prix envoyé par le prix sur le carbone en tout ou en partie (par exemple rabais sur le prix du carbone à la pompe à essence ou sur les factures de services publics, normes de rendement dans le cadre d'un STFR qui annulent le signal de prix), ces sources seront traitées comme non couvertes par le système de tarification dans la détermination de la portée du système en vertu de 3.1.2.
- Lorsqu'une province ou un territoire réduit ses taxes spécifiques sur les carburants comme moyen de compenser, de réduire ou d'annuler le prix du carbone sur ces carburants, ces sources seront traitées comme non couvertes par le système de tarification dans la détermination de la portée du système en vertu de 3.1.2. Ce critère n'empêche pas les provinces et territoires d'apporter des modifications à leurs taxes spécifiques sur les carburants pour des raisons non liées à la tarification de la pollution par le carbone.
- Tout programme de rabais fondé sur le rendement mis en œuvre dans le cadre d'une redevance sur le carbone doit être structuré de façon à maintenir un signal de prix marginal qui s'harmonise avec le prix national minimal de la pollution par le carbone pour toutes les émissions qu'il couvre. Si une partie des émissions ne reçoit pas ce signal de prix marginal, elle sera traitée comme non couverte en vertu de 3.1.2.

### Orientations supplémentaires

- Ce critère n'empêche pas la remise des produits issus de la tarification de la pollution par le carbone aux ménages et aux entreprises, à condition que la méthodologie utilisée pour la remise des produits n'annule pas directement le signal de prix. Voir le *Guide pour l'utilisation des produits issus de la tarification de la pollution par le carbone* pour plus de détails sur les pratiques exemplaires et sur les types de mesures qui risquent d'annuler le signal de prix.

### 3.1.4. Rigueur des systèmes de tarification fondés sur le rendement pour l'industrie

Les systèmes de tarification fondés sur le rendement (STFR) pour l'industrie doivent être conçus pour maintenir un signal de prix marginal équivalent au prix national minimal de la pollution par le carbone (section 1) pour toutes les émissions couvertes.

### Tests

- Le système est conçu pour maintenir un signal de prix marginal égal ou supérieur au prix national minimal de la pollution par le carbone pour toutes les émissions de GES réglementées, notamment en veillant à ce que toute réduction des émissions qui abaisse l'intensité des émissions d'une installation au-dessous de sa

Provinces and territories may tailor emission intensity standards to the circumstances of their sectors within this overarching requirement.

- Assessment of OBPS will be based on federal modelling, with input from the jurisdiction. Modelling will consider the expected impact of other GHG emissions mitigation measures. Results must show projected sum of all regulated facilities' compliance obligations is greater than the projected sum of tradeable units available to the market after industries have responded to the price signal in a given compliance period, i.e. that the marginal price is holding.
- The impact of banked credits and offset credits on markets will be assessed separately considering expected supply and market participant behaviour.
- Assessments will also consider information provided by the jurisdiction, e.g. alternative modelling results and/or compliance data.

#### Further guidance

- OBPS should include mechanisms to support price predictability and market stability; these could include tightening rates on industrial performance standards, limits on banking of compliance units, or limits on use of compliance units, such as expiry dates.
- OBPS should reflect best practices in emissions trading systems; these should include robust quantification methodologies; requirements for the third-party verification of compliance reports; registries for the tracking of units; and, strong reporting requirements including periodic reports on market holdings and activities.

### **3.1.5 Application of OBPS and performance-based rebates**

Output-based pricing systems (OBPS) and performance-based rebate approaches under a carbon levy must only apply to sectors that are assessed by the jurisdiction as being at risk of carbon leakage and competitiveness impacts from carbon pollution pricing, and must not apply to sectors that are clearly not at risk, such as fuel distributors.

norme de rendement permette de générer des crédits de rendement. Dans le cadre de cette exigence générale, les provinces et territoires peuvent adapter les normes d'intensité d'émissions aux circonstances de leurs secteurs.

- L'évaluation du STFR sera fondée sur la modélisation fédérale, avec l'apport de la province ou du territoire. La modélisation tiendra compte de l'incidence prévue d'autres mesures d'atténuation des émissions de GES. Les résultats doivent démontrer que la somme projetée de toutes les obligations de conformité des installations réglementées est supérieure à la somme projetée d'unités échangeables disponibles sur le marché après que les industries aient répondu au signal de prix au cours d'une période de conformité donnée, c'est-à-dire que le prix marginal se maintient.
- Les répercussions des crédits mis en banque et des crédits compensatoires sur les marchés seront évaluées séparément, considérant l'offre et le comportement prévus des acteurs du marché.
- Les évaluations tiendront également compte des informations fournies par la province ou le territoire, par exemple des résultats de modélisation et/ou des données sur la conformité alternatifs.

#### Orientations supplémentaires

- Le STFR devrait comprendre des mécanismes visant à appuyer la prévisibilité des prix et la stabilité du marché; il pourrait s'agir du resserrement des taux des normes de rendement de l'industrie, des limites à la mise en banque d'unités de conformité, ou des limites d'utilisation des unités de conformité, comme les dates d'expiration.
- Le STFR devrait tenir compte des pratiques exemplaires des systèmes d'échange d'unités d'émission; celles-ci devraient comprendre des méthodes de quantification solides, des exigences relatives à la vérification des rapports de conformité par un tiers, des registres pour le suivi des unités; et de solides exigences en matière de déclarations, y compris des rapports périodiques sur les avoirs et les activités du marché.

### **3.1.5 Application du STFR et de rabais fondés sur le rendement**

Les systèmes de tarification fondés sur le rendement (STFR) et les approches de rabais fondés sur le rendement dans le cadre d'une redevance sur le carbone ne doivent s'appliquer qu'aux secteurs qui, selon l'évaluation de la province ou du territoire, font face à des risques de fuites de carbone et de répercussions sur la compétitivité en raison de la tarification de la pollution par le carbone, et ne doivent pas s'appliquer aux secteurs qui ne sont manifestement pas à risque, comme les distributeurs de carburant.



#### Test

- Eligibility for OBPS and performance-based rebate approaches must be limited to sectors assessed by the jurisdiction as being at risk of adverse carbon leakage and competitiveness impacts from carbon pollution pricing.
- Sectors that clearly do not face such a risk, such as fuel distributors (not including emissions from the operation of natural gas transmission pipelines), must not be included in OBPS systems.
- Jurisdictions must use clear and transparent tests for assessing carbon leakage and competitiveness risks, based on recognized metrics.

#### 3.1.6 Offset credits

Offset credits allowed for facility compliance under an OBPS must represent GHG emissions reductions and/or removal that are real, additional, quantified, unique, verified, and permanent.

#### Test

- Offset programs and protocols recognized for compliance will be assessed against best practices to ensure GHG reductions or removal generated are real, additional, quantifiable, unique, verifiable, and permanent.

#### Further guidance

- For further guidance on the development or operation of offset programs, consult the *Pan-Canadian Greenhouse Gas Offsets Framework*, agreed by the Canadian Council of Ministers of the Environment in November 2018.

#### 3.1.7 Public Reporting

Provinces and territories must publish regular, transparent reports and/or information on the key features, outcomes, and impacts of their carbon pricing systems, as well as on compliance information and carbon market data where publication could enhance accountability, and carbon market function and oversight.

#### Tests

- Provinces and territories publish regular reports and/or information on the key features, outcomes and impacts of their systems.

#### Test

- L'admissibilité au STFR et aux approches de rabais fondés sur le rendement doit être limitée aux secteurs qui, selon l'évaluation de la province ou du territoire, font face à des risques de fuites de carbone et de répercussions sur la compétitivité en raison de la tarification de la pollution par le carbone.
- Les secteurs qui ne font manifestement pas face à ces risques, comme les distributeurs de carburant (ceci n'inclut pas les émissions provenant de l'exploitation de gazoducs) ne doivent pas être inclus dans les STFR.
- Les provinces et territoires doivent utiliser des tests clairs et transparents pour évaluer les risques liés aux fuites de carbone et à la compétitivité, fondés sur des paramètres reconnus.

#### 3.1.6 Crédits compensatoires

Les crédits compensatoires reconnus pour fins de conformité d'une installation en vertu d'un STFR doivent représenter des réductions d'émissions ou des retraits de GES réels, additionnels, quantifiés, uniques, vérifiés et permanents.

#### Test

- Les programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour fins de conformité seront évalués par rapport aux pratiques exemplaires afin de s'assurer que les réductions ou les retraits de GES générés soient réels, supplémentaires, quantifiables, uniques, vérifiables et permanents.

#### Orientations supplémentaires

- Pour de plus amples renseignements sur le développement ou le fonctionnement des programmes de crédits compensatoires, veuillez consulter le *Cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre*, convenu par le Conseil canadien des ministres de l'environnement en novembre 2018.

#### 3.1.7 Rapports publics

Les provinces et les territoires doivent publier régulièrement des rapports ou de l'information transparents sur les principales caractéristiques, les résultats et les répercussions de leurs systèmes de tarification du carbone, ainsi que sur l'information sur la conformité et les données du marché de carbone où la publication pourrait améliorer la responsabilisation, le fonctionnement du marché de carbone et la surveillance.

#### Tests

- Les provinces et les territoires publient régulièrement des rapports ou des renseignements sur les principales caractéristiques, les résultats et les répercussions de leurs systèmes.

- Provinces and territories with an OBPS publish regular reports and/or information on compliance and emissions trading market data, including at a minimum:
  - total GHG emissions from facilities and sectors covered under the OBPS
  - total number of credits issued by category (e.g. performance credits, offset credits);
  - total compensation obligation for all facilities covered under the OBPS;
  - compliance broken out by method (e.g. payments to compliance fund, use of performance credits, use of offset credits)
  - credits status (e.g. active, suspended, revoked, voluntary cancelled), and carbon market activities (e.g. credits transfers)
- Les provinces et les territoires qui ont un STFR publient régulièrement des rapports ou de l'information sur la conformité et des données sur le marché d'échange de droits d'émission, y compris au minimum :
  - les émissions totales de GES des installations et des secteurs visés par le STFR;
  - le nombre total de crédits émis par catégorie (par exemple crédits de rendement, crédits compensatoires);
  - l'obligation totale de compensation pour toutes les installations visées par le STFR;
  - la conformité ventilée par méthode (par exemple paiements au fonds de conformité, utilisation de crédits de rendement, utilisation de crédits compensatoires);
  - le statut des crédits (par exemple actifs, suspendus, révoqués, annulés volontairement) et les activités au sein du marché de carbone (par exemple transferts de crédits).

#### Further guidance

- Provinces and territories should report disaggregated information and data, except where confidentiality issues arise, in which case aggregation can be used.
- Information on key features, outcomes and impacts of carbon pricing systems includes:
  - list of eligible sectors at risk of carbon leakage, and the methodology(ies) used to assess the carbon leakage risk;
  - list of performance/emission intensity standards, and the methodology(ies) used to set performance/emission intensity standards;
  - details on how proceeds from pricing are used; and
  - overall carbon pricing system design and updates.

### 3.2 Cap-and-Trade Systems

#### 3.2.1 Maximum Emissions Caps

Cap-and-trade systems must have declining (more stringent) annual GHG emissions caps from 2023 to at least 2030 that correspond, at a minimum, to the projected emissions levels that would result from the application of the minimum national carbon pollution price (section 1) that year in explicit price-based systems.

#### Orientations supplémentaires

- Les provinces et les territoires devraient déclarer des données et des renseignements ventilés, sauf quand il y a des problèmes de confidentialité, auquel cas l'agrégation peut être utilisée.
- Les renseignements sur les caractéristiques, les résultats et les répercussions clés des systèmes de tarification du carbone comprennent :
  - liste des secteurs admissibles à risque de fuite de carbone et méthodologie(s) utilisée(s) pour évaluer le risque de fuite de carbone;
  - liste des normes de rendement/d'intensité des émissions et méthode(s) utilisée(s) pour établir les normes de rendement/d'intensité des émissions;
  - détails sur la façon dont les produits issus de la tarification sont utilisés;
  - conception et mises à jour globales du système de tarification du carbone.

### 3.2 Mécanismes de plafonnement et d'échange

#### 3.2.1 Plafonds d'émissions

Les mécanismes de plafonnement et d'échange doivent avoir des plafonds d'émissions de GES annuels à la baisse (plus rigoureux) de 2023 à au moins 2030 et qui correspondent, au minimum, aux niveaux d'émissions prévus qui résulteraient de l'application du prix national minimal de la pollution par le carbone (section 1) cette année-là dans les systèmes explicites fondés sur les tarifs.

To ensure system stability and provide market certainty, by December 31, 2022, the province or territory must either

- establish annual caps for all years (2023 to 2030) as part of their legislative/regulatory framework; or
- publish a commitment to these caps and details on how legislative or regulatory changes will take effect as of January 1, 2023.

#### Tests

- Assessment of emission cap levels will be based on federal modelling, with input from the jurisdiction. Modelling will consider the expected impact of other GHG emissions mitigation measures. Results must show that the emission limits set by the caps for 2023 to 2030 are less than or equal to a modelled estimate of the emissions that would have resulted in that jurisdiction from applying the minimum national carbon pollution price (section 1) modelled as the federal backstop pricing system (fuel charge and OBPS) during that period.
- The impact of banked credits and offset credits on markets will be assessed separately considering expected supply and market participant behaviour.
- Assessments will also consider information provided by the jurisdiction, e.g. alternative modelling results and/or compliance data.
- Caps must decline annually and cannot be adjusted upwards in order to accommodate new activities.
- Emission caps are established for all years (2023–2030) in the province or territory’s legislative or regulatory framework.

### 3.2.2 Common Scope

At a minimum, the GHG emissions caps must cover an equivalent percentage of GHG emissions from combustion sources as would be covered by the federal backstop system in the jurisdiction. Provinces and territories have the flexibility to tailor source coverage, provided the percentage of covered emissions from combustion sources meets this minimum requirement.

In addition to this requirement, the system must also cover industrial process emissions for any sector that receives a free allocation of allowances.

Pour assurer la stabilité du système et la certitude au sein du marché, la province ou le territoire doit, d’ici le 31 décembre 2022, soit :

- établir des plafonds annuels pour toutes les années (de 2023 à 2030) dans leur cadre législatif et réglementaire d’ici le 1<sup>er</sup> janvier 2023; ou
- publier un engagement relativement à ces plafonds et les détails de mise en œuvre des changements législatifs ou réglementaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### Tests

- L’évaluation des niveaux du plafond d’émissions sera fondée sur la modélisation fédérale, avec l’apport de la province ou du territoire. La modélisation tiendra compte de l’incidence prévue d’autres mesures d’atténuation des émissions de GES. Les résultats doivent démontrer que les limites d’émissions établies par les plafonds pour 2023 à 2030 sont inférieures ou égales à une estimation modélisée des émissions qui auraient découlé de l’application du prix national minimal de la pollution par le carbone (modélisé par l’application du système de filet de sécurité fédéral pour la tarification, c’est-à-dire la redevance sur les combustibles et le STFR) dans cette administration (section 1) pendant cette période.
- Les répercussions des crédits mis en banque et des crédits compensatoires sur les marchés seront évaluées séparément, considérant l’offre et le comportement prévus des acteurs du marché.
- Les évaluations tiendront également compte des informations fournies par la province ou le territoire, par exemple des résultats de modélisation et/ou des données sur la conformité alternatifs.
- Les plafonds doivent diminuer chaque année et ne peuvent être rajustés à la hausse pour tenir compte de nouvelles activités.
- Les plafonds d’émissions sont établis pour toutes les années (2023-2030) dans le cadre législatif ou réglementaire de la province ou du territoire.

### 3.2.2 Portée commune

Au minimum, le pourcentage des émissions de GES provenant des sources de combustion couvertes par le plafond d’émissions doit être équivalent à ce qui serait couvert par le système de filet de sécurité fédéral dans la province ou le territoire. Les provinces et les territoires ont la souplesse nécessaire pour adapter la couverture des sources, à condition que le pourcentage des émissions couvertes provenant des sources de combustion réponde à cette exigence minimale.

En plus de cette exigence, le système doit également couvrir les émissions liées aux procédés industriels pour tout secteur qui reçoit une allocation gratuite d’unités d’émission.

## Tests

- The assessment of the coverage of cap and trade systems will be based on an estimate determined by Canada with input from the jurisdiction. Where there is uncertainty estimating coverage levels of the provincial or territorial system due to data limitations, or where a province or territory would have difficulty covering a small source of emissions for operational reasons, a discrepancy of up to 2% compared to the coverage level of the federal backstop may be considered in assessing this criterion.
- In assessing the coverage of a carbon pricing system, the following sources will be treated as uncovered:
  - exemptions by type of fuel;
  - exemptions by fuel use;
  - exemptions by sector or activity; and
  - any sources where the province or territory negates the carbon price signal in whole or in part (see section 3.2.3).

## Further guidance

- Where feasible, the system should also consider covering other non-combustion emissions at industrial facilities besides industrial process emissions, including from venting, fugitive emissions, industrial product use, and waste and wastewater treatment.
- Provisions for new facilities that are typical in emissions trading systems (e.g. initial grace period) will not be considered as exemptions when assessing coverage.
- Coverage of partial systems (e.g. federal fuel charge combined with a provincial or territorial industrial cap) will assess the combined coverage of both systems against coverage levels from the full federal backstop.

### **3.2.3 Maintaining the Carbon Pollution Price Signal**

Provinces and territories must not implement measures which directly offset, reduce or negate the price signal sent by the level at which the caps are set.

Free allocation methodologies must be designed to maintain a price signal to emitters that is equivalent to the market price of allowances.

## Tests

- L'évaluation de la couverture des systèmes de plafonnement et d'échange sera fondée sur une estimation établie par le Canada avec l'apport de la province ou du territoire. Lorsqu'il y a de l'incertitude quant à l'estimation des niveaux de couverture du système provincial ou territorial en raison des limites des données, ou quand un province ou territoire aurait de la difficulté à couvrir une petite source d'émissions pour des raisons opérationnelles, un écart allant jusqu'à 2 % par rapport au niveau de couverture du filet de sécurité fédéral peut être considéré lors de l'évaluation de ce critère.
- Dans l'évaluation de la couverture d'un système de tarification du carbone, les sources suivantes seront traitées comme non couvertes :
  - les exemptions par type de combustible;
  - les exemptions en fonction de l'utilisation de carburant;
  - les exemptions par secteur ou activité;
  - toute source où la province ou le territoire annule le signal de prix du carbone en tout ou en partie (voir la section 3.2.3).

## Orientations supplémentaires

- Lorsque cela est possible, le système devrait également envisager de couvrir d'autres émissions non liées à la combustion en plus des émissions liées aux procédés industriels, y compris l'évacuation, les émissions fugitives, l'utilisation de produits industriels et le traitement des déchets et des eaux usées dans les installations industrielles couvertes.
- Les dispositions pour les nouvelles installations qui sont typiques dans les systèmes d'échange d'émissions (par exemple période de grâce initiale) ne seront pas considérées en tant qu'exemptions lors de l'évaluation de la couverture d'un STFR.
- Pour déterminer la couverture des systèmes s'appliquant en partie (par exemple la redevance fédérale sur les combustibles combinée à un plafond provincial ou territorial pour l'industrie), la couverture des deux systèmes combinés sera évaluée par rapport aux niveaux de couverture du filet de sécurité fédéral complet.

### **3.2.3 Maintien du signal de prix de la pollution par le carbone**

Les provinces et les territoires ne doivent pas mettre en œuvre des mesures qui compensent, réduisent ou annulent directement le signal de prix envoyé par le niveau auquel les plafonds sont établis.

Les méthodes d'allocation gratuite doivent être conçues pour maintenir un signal de prix pour les émetteurs qui est équivalent au prix des unités dans le marché.

Free allocation of allowances must be limited to sectors assessed by the jurisdiction as being at risk of carbon leakage and competitiveness impacts. Sectors that clearly do not face such a risk, such as fuel distributors (not including emissions from the operation of natural gas transmission pipelines), must not receive free allowances.

#### Tests

- Eligibility for free allowances must be limited to sectors assessed by the jurisdiction as being at risk of carbon leakage and competitiveness impacts.
- Sectors that clearly do not face such a risk, such as fuel distributors (not including emissions from the operation of natural gas transmission pipelines), must not receive free allocations.
- Jurisdictions must use clear and transparent tests for assessing carbon leakage and competitiveness risks, based on recognized metrics.
- Where a province or territory implements measures which directly offset, reduce or negate the price signal in whole or in part, those sources will be treated as not covered by the pricing system in the determination of the scope of the system under 3.2.2. This includes free allocation methodologies that negate the carbon pollution price signal.
- Where a province or territory reduces its specific taxes on fuels as a means to offset, reduce or negate the carbon pollution price on those fuels, those sources will be treated as not covered by the pricing system in the determination of the scope of the system under 3.2.2. This criterion does not prevent provinces and territories from making changes to their specific taxes on fuels for reasons unrelated to carbon pollution pricing.

#### Further guidance

- Clear rules should define the treatment of allowances and credits held by any facilities regulated under the cap-and-trade system, particularly those that cease operation.
- The system should include mechanisms to support price predictability and market stability; these should include auction floor prices that increase consistently, a credit reserve to relieve sudden pressures in the

L'allocation gratuite d'unités d'émission doit être limitée aux secteurs qui, selon l'évaluation de la province ou du territoire, font face à des risques de fuites de carbone et de répercussions sur la compétitivité en raison de la tarification de la pollution par le carbone. Les secteurs qui ne font manifestement pas face à ces risques, comme les distributeurs de carburant (ceci n'inclut pas les émissions provenant de l'exploitation des gazoducs) ne doivent pas recevoir d'unités d'émission allouées gratuitement.

#### Tests

- L'admissibilité aux unités d'émission allouées gratuitement doit être limitée aux secteurs qui, selon l'évaluation de la province ou du territoire, font face à des risques de fuites de carbone et de répercussions sur la compétitivité en raison de la tarification de la pollution par le carbone.
- Les secteurs qui ne font manifestement pas face à ces risques, comme les distributeurs de carburant (ceci n'inclut pas les émissions provenant de l'exploitation des gazoducs) ne doivent pas recevoir d'unités d'émission allouées gratuitement.
- Les provinces et territoires doivent utiliser des tests clairs et transparents pour évaluer les risques liés aux fuites de carbone et à la compétitivité, fondés sur des paramètres reconnus.
- Lorsqu'une province ou un territoire met en œuvre des mesures qui compensent, réduisent ou annulent directement le signal de prix envoyé par le prix sur le carbone en tout ou en partie, ces sources seront traitées comme non couvertes par le système de tarification dans la détermination de la portée du système en vertu de 3.2.2. Cela inclut les méthodologies d'allocation gratuite qui annulent le signal de prix de la pollution par le carbone.
- Lorsqu'une province ou un territoire réduit ses taxes spécifiques sur les carburants comme moyen de compenser, de réduire ou d'annuler le prix de la pollution par le carbone sur ces carburants, ces sources seront traitées comme non couvertes par le système de tarification dans la détermination de la portée du système en vertu de 3.2.2. Ce critère n'empêche pas les provinces et territoires d'apporter des modifications à leurs taxes spécifiques sur les carburants pour des raisons non liées à la tarification de la pollution par le carbone.

#### Orientations supplémentaires

- Des règles claires devraient définir le traitement des allocations et des crédits détenus par les installations réglementées dans le cadre du système de plafonnement et d'échange, en particulier celles qui cessent leurs activités.
- Le système devrait inclure des mécanismes pour appuyer la prévisibilité des prix et la stabilité du marché; ces mécanismes devraient comprendre des prix

market (e.g. new market entrants), limits on banking allowances, limits on allowance purchases, and allowance expiry.

- Allowances should be distributed and reported in a transparent manner while protecting confidential business information, including methodologies for allowance allocation and quantities of free allowances provided.
- Cap-and-trade systems should include best practices in use in cap-and-trade systems; for example, these should include robust quantification methodologies; requirements for the third-party verification of compliance reports; and transparent registries for the tracking of units.
- This criterion does not preclude returning carbon pollution pricing proceeds to households and businesses, provided the methodology for returning proceeds does not directly negate the price signal. Consult the *Guidance for Using Carbon Pollution Pricing Proceeds* for further detail on best practices and on the types of measures that risk negating the price signal.

### 3.2.4 Offset Credits

Offset credits allowed for facility compliance must represent GHG reductions and/or removal that are real, additional, quantified, unique, verified, and permanent.

#### Tests

- Offset programs and protocols recognized for compliance will be assessed against best practices to ensure GHG reductions or removal generated are real, additional, quantifiable, unique, verifiable, and permanent.

#### Further guidance

- For further guidance on the development or operation of offset programs, consult the *Pan-Canadian Greenhouse Gas Offsets Framework*, agreed to by the Canadian Council of Ministers of the Environment in November 2018.

### 3.2.5 Public reporting

Provinces and territories must publish regular, transparent reports and/or information on the key features,

planchers aux enchères qui augmentent constamment, une réserve de crédit pour atténuer les pressions soudaines sur le marché (par exemple les nouveaux venus sur le marché), des limites sur la mise en banque d'unités d'émission, des limites d'achat de droits, et l'expiration des unités d'émission.

- Les unités d'émission doivent être distribuées et déclarées de façon transparente tout en protégeant les renseignements commerciaux confidentiels, y compris les méthodes d'allocation des d'unités d'émissions et les quantités d'unités d'émission fournies.
- Les systèmes de plafonnement et d'échange devraient inclure les pratiques exemplaires utilisées dans les systèmes de plafonnement et d'échange, par exemple celles-ci devraient comprendre des méthodes de quantification solides, des exigences relatives à la vérification des rapports de conformité par un tiers et des registres transparents pour le suivi des unités d'émission.
- Ce critère n'empêche pas la remise des produits issus de la tarification de la pollution par le carbone aux ménages et aux entreprises, à condition que la méthodologie utilisée pour la remise des produits n'annule pas directement le signal de prix. Voir le *Guide pour l'utilisation des produits issus de la tarification de la pollution par le carbone* pour plus de détails sur les pratiques exemplaires et sur les types de mesures qui risquent d'annuler le signal de prix.

### 3.2.4 Crédits compensatoires

Les crédits compensatoires reconnus pour fins de conformité des installations doivent représenter des réductions ou les retraits de GES qui sont réels, supplémentaires, quantifiés, uniques, vérifiés et permanents.

#### Tests

- Les programmes et protocoles de crédits compensatoires reconnus pour fins de conformité seront évalués par rapport aux pratiques exemplaires afin de s'assurer que les réductions ou les retraits de GES générés sont réels, supplémentaires, quantifiables, uniques, vérifiables et permanents.

#### Orientations supplémentaires

- Pour de plus amples renseignements sur le développement ou le fonctionnement des programmes de compensation, veuillez consulter le *Cadre pancanadien pour les crédits compensatoires de gaz à effet de serre*, convenu par le Conseil canadien des ministres de l'environnement en novembre 2018.

### 3.2.5 Rapports publics

Les provinces et les territoires doivent publier régulièrement des rapports ou de l'information transparents sur les

outcomes, and impacts of their carbon pollution pricing systems, as well as on compliance information and carbon market data where publication could enhance accountability, and carbon market function and oversight.

#### Tests

- Provinces and territories publish regular reports and/or information on the key features, outcomes and impacts of their systems.
- Provinces and territories publish regular reports and/or information on compliance and emissions trading market data, including at a minimum:
  - total GHG emissions from entities and sectors covered under the cap-and-trade system;
  - total number of free emission allowances issued;
  - total number of offset credits generated and used;
  - total number of emission allowances auctioned and auction prices; and
  - emission allowances and offset status (e.g. active, suspended, revoked, voluntary cancelled), and carbon market activities including auction and reserve sales results, and emission allowance transfers.

#### Further guidance

- Provinces and territories should report disaggregated information and data, except where confidentiality issues arise, in which case aggregation can be used.
- Information on key features, outcomes and impacts of the cap-and-trade system includes:
  - list of eligible sectors at risk of carbon leakage, and the methodology(ies) used to assess the carbon leakage risk;
  - list of performance/emission intensity standards, and the methodology(ies) used to set performance/emission intensity standards;
  - details on the use of proceeds; and
  - overall carbon pricing system design and updates.

principales caractéristiques, les résultats et les répercussions de leurs systèmes de tarification de la pollution par le carbone, ainsi que sur l'information sur la conformité et les données du marché de carbone où la publication pourrait améliorer la responsabilisation, le fonctionnement du marché de carbone et la surveillance.

#### Tests

- Les provinces et les territoires publient régulièrement des rapports ou des renseignements sur les principales caractéristiques, les résultats et les répercussions de leurs systèmes.
- Les provinces et les territoires publient régulièrement des rapports ou de l'information sur la conformité et des données sur le marché d'échange d'émissions, y compris au minimum :
  - les émissions totales de GES des entités et des secteurs visés par le système de plafonnement et d'échange;
  - le nombre total d'unités d'émission allouées gratuitement;
  - le nombre total de crédits compensatoires générés et utilisés;
  - le nombre total d'unités d'émission mis aux enchères et le prix de mise aux enchères;
  - le statut d'unités d'émission et crédits compensatoires (par exemple actifs, suspendus, révoqués, annulés volontairement) et les activités au sein du marché de carbone y compris les résultats des ventes aux enchères et des réserves, et les transferts d'unités d'émission).

#### Orientations supplémentaires

- Les provinces et les territoires devraient déclarer des données et des renseignements ventilés, sauf quand il y a des problèmes de confidentialité, auquel cas l'agrégation peut être utilisée.
- Les renseignements sur les caractéristiques, les résultats et les répercussions clés des systèmes de tarification du carbone comprennent :
  - liste des secteurs admissibles à risque de fuite de carbone et méthodologie(s) utilisée(s) pour évaluer le risque de fuite de carbone;
  - liste des normes de rendement/d'intensité des émissions et méthode(s) utilisée(s) pour établir les normes de rendement/d'intensité des émissions;
  - détails sur l'utilisation des produits;
  - conception et mises à jour globales du système de tarification du carbone.

## Implementation and assessment

The 2016 benchmark continues to apply for assessments of carbon pollution pricing system stringency for the 2018–2022 period.

The federal government will seek confirmation from provinces and territories on whether they intend to maintain or implement a carbon pollution pricing system for the 2023–2030 period and assess provincial and territorial submissions against the updated federal benchmark criteria in 2022 for the 2023 to 2030 period. This will inform the application of the federal backstop carbon pollution pricing system as of 2023, pursuant to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*. This multi-year assessment will replace the current annual assessment of systems. To provide certainty to residents and businesses and to allow carbon pricing systems to function effectively, where the federal backstop applies in 2023 it will remain in place until at least the end of 2026.

The federal government will conduct an interim assessment in 2026 of provincial and territorial systems to confirm that systems continue to meet the benchmark criteria for the 2027–2030 period, taking stringency into account as the primary factor.

The federal government will also monitor major changes to provincial and territorial systems on an ongoing basis and reassess against benchmark criteria where necessary.

## Interim review

The federal government will engage provinces, territories and Indigenous organizations in an interim review of the benchmark by 2026, to confirm that benchmark criteria are sufficient to continue ensuring that pricing stringency is aligned across all carbon pricing systems in Canada. The review will also consider impacts on inter-jurisdictional and international competitiveness from carbon pricing, and whether additional criteria are needed to address differences between jurisdictions (i.e. differences in average cost) and/or the use of compliance units imported from other countries, including where these units are not internationally transferred mitigation outcomes under the Paris Agreement. In preparation for this review, Canada will work with provinces and territories to collect additional data, including on average costs for industry.

## Mise en œuvre et évaluation

Le modèle de 2016 continue de s'appliquer pour l'évaluation de la rigueur du système de tarification de la pollution par le carbone pour la période 2018-2022.

Le gouvernement fédéral demandera aux provinces et aux territoires s'ils ont l'intention de maintenir ou de mettre en œuvre un mécanisme de tarification de la pollution par le carbone pour 2023-2030 et évaluera les soumissions provinciales et territoriales par rapport aux critères du modèle fédéral mis à jour en 2022 pour la période de 2023 à 2030. Cela éclairera l'application du système de filet de sécurité fédéral pour la tarification de la pollution par le carbone à compter de 2023, conformément à la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*. Cette évaluation pluriannuelle remplacera l'évaluation annuelle actuelle des systèmes. Afin d'offrir une certitude aux résidents et aux entreprises et de permettre aux systèmes de tarification du carbone de fonctionner efficacement, quand le filet de sécurité fédéral s'appliquera en 2023, il demeurera en place au moins jusqu'à la fin de 2026.

Le gouvernement fédéral effectuera également une évaluation provisoire des systèmes provinciaux et territoriaux en 2026 afin de confirmer que les systèmes continuent de satisfaire aux critères du modèle pour la période 2027-2030, en tenant compte de la rigueur comme principal facteur.

Le gouvernement fédéral surveillera également les changements majeurs apportés aux systèmes provinciaux et territoriaux de façon continue et les réévaluera en fonction des critères du modèle, au besoin.

## Examen provisoire

Le gouvernement fédéral fera participer les provinces, les territoires et les organisations autochtones à un examen provisoire du modèle d'ici 2026, afin de confirmer que les critères du modèle sont suffisants pour continuer de veiller à ce que la rigueur en matière de tarification soit harmonisée dans tous les systèmes de tarification du carbone au Canada. L'examen tiendra également compte des répercussions de la tarification du carbone sur la compétitivité intergouvernementale et internationale, et envisagera la nécessité de prévoir des critères supplémentaires pour tenir compte des différences entre les provinces et territoires (c'est-à-dire différence de coûts moyens) et/ou l'utilisation d'unités de conformité importées d'autres pays, y compris quand ces unités ne sont pas des résultats d'atténuation transférés à l'échelle internationale en vertu de l'Accord de Paris. En préparation de cet examen, le Canada travaillera avec les provinces et les territoires pour recueillir des données supplémentaires, notamment sur les coûts moyens pour l'industrie.



As part of the interim review, the federal government will commission an independent expert assessment of the effectiveness of all carbon pricing systems in Canada and of their distributional impacts, including on vulnerable populations and Indigenous communities. The federal government will seek input from provinces, territories, and Indigenous organizations on the scope of this assessment.

Dans le cadre de l'examen provisoire, le gouvernement fédéral commandera une évaluation indépendante par des experts de l'efficacité de tous les systèmes de tarification du carbone au Canada et de leurs effets distributifs, y compris sur les populations vulnérables et les collectivités autochtones. Le gouvernement fédéral sollicitera les commentaires des provinces, des territoires et des organisations autochtones sur la portée de cette évaluation.

Registration  
SOR/2023-130 June 19, 2023

GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

P.C. 2023-577 June 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations, No. 2* under sections 166 and 168 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*<sup>a</sup>.

### Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations, No. 2

## Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

**1** Table 1 of Part 1 of Schedule 1 to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

Item	Name of Province
2.1	New Brunswick

## Fuel Charge Regulations

**2** Section 3.31 of the *Fuel Charge Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:

**July 1, 2023 – Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador**

**3.31** Except if section 10 or 16 applies, for the purposes of the fuel charge system and applying subsection 38(1) of the Act in respect of the adjustment day that is July 1,

Enregistrement  
DORS/2023-130 Le 19 juin 2023

LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

C.P. 2023-577 Le 16 juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 166 et 168 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement n° 2 modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles*, ci-après.

### Règlement n° 2 modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles

## Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

**1** Le tableau 1 de la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Nom de la province
2.1	Nouveau-Brunswick

## Règlement sur la redevance sur les combustibles

**2** L'article 3.31 du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :

**1<sup>er</sup> juillet 2023 – Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador**

**3.31** Sauf si les articles 10 ou 16 s'appliquent, pour l'application du régime de redevance sur les combustibles et du paragraphe 38(1) de la Loi relativement à la date

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 186

<sup>1</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 186

<sup>2</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 187

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 186

<sup>1</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 186

<sup>2</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 187

2023, paragraph (a) of the description of B in that subsection is adapted as follows:

**(a)** if the listed province is Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, zero, and

**3 Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):**

**(b.1)** New Brunswick;

**4 Subparagraph (a)(iv) of the description of D in section 10 of the Regulations is replaced by the following:**

**(iv)** the adjustment day is July 1, 2023 and the listed province is Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

**5 Subparagraph (a)(iv) of the description of D in section 16 of the Regulations is replaced by the following:**

**(iv)** the adjustment day is July 1, 2023 and the listed province is Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, and

**6 Paragraph 24(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (i.1):**

**(i.2)** New Brunswick,

## Coming into Force

**7 (1) Sections 1 to 5 come into force or are deemed to have come into force immediately after the expiration of June 30, 2023.**

**(2) Section 6 is deemed to have come into force on May 1, 2023.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (GGPPA) provides the legal framework and enabling authorities for the federal carbon pollution pricing system (the federal backstop system) for the purpose of ensuring that the pricing of greenhouse gas (GHG) emissions is applied broadly in

d'ajustement du 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe est adapté de la façon suivante :

**a)** si la province assujettie est la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador, zéro,

**3 L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

**b.1)** le Nouveau-Brunswick;

**4 Le sous-alinéa a)(iv) de l'élément D de la formule figurant à l'article 10 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(iv)** la date d'ajustement est le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et la province assujettie est la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador,

**5 Le sous-alinéa a)(iv) de l'élément D de la formule figurant à l'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(iv)** la date d'ajustement est le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et la province assujettie est la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard ou Terre-Neuve-et-Labrador,

**6 L'alinéa 24a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i.1), de ce qui suit :**

**(i.2)** le Nouveau-Brunswick,

## Entrée en vigueur

**7 (1) Les articles 1 à 5 entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur immédiatement après l'expiration du 30 juin 2023.**

**(2) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi) fournit un cadre juridique et prévoit des pouvoirs habilitants pour le système fédéral de tarification de la pollution par le carbone (filet de sécurité fédéral) dans le but de veiller à ce que la tarification

Canada. The federal backstop system has two components: a regulatory charge on fossil fuels (the fuel charge) and an output-based pricing system for large industry (the federal OBPS).

Further, the GGPPA provides the Governor in Council with authority to determine in which provinces, territories and areas the GGPPA applies by amending Schedule 1 to the GGPPA through regulations and, with respect to the fuel charge, by amending Schedule 2 to the GGPPA through regulations. Amendments to Schedule 1 take into account recommendations resulting from the assessment of the stringency of provincial and territorial pollution pricing systems and alignment with the federal benchmark stringency criteria (the Benchmark). The federal backstop system applies, in whole or in part, in those provinces, territories and areas listed in Schedule 1. More specifically, the fuel charge applies in those provinces, territories and areas listed in Part 1 of Schedule 1 (listed provinces). Currently, Part 1 of Schedule 1 includes Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Yukon and Nunavut as listed provinces for the purpose of the fuel charge.

On November 22, 2022, the government announced its intention to implement the fuel charge in Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador as of July 1, 2023. At the same time, the Government of Canada confirmed that New Brunswick's plans to update its provincial pollution pricing system met the federal benchmark stringency criteria for the 2023–2030 period. In February 2023, New Brunswick subsequently requested that the federal backstop fuel charge apply, in place of its own. On May 1, 2023, the Government of Canada announced its intention to apply the fuel charge in New Brunswick as of July 1, 2023. Therefore, the *Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations, No. 2* (the amending regulations) are needed in order to list New Brunswick in Part 1 of Schedule 1 to have the fuel charge component of the federal backstop system apply in that province, thereby ensuring that carbon pricing continues to apply broadly across Canada.

## Background

### *The Benchmark*

At the United Nations Framework Convention on Climate Change conference in December 2015, the international community, including Canada, concluded the Paris

des émissions de gaz à effet de serre (GES) soit appliquée de façon étendue au Canada. Le filet de sécurité fédéral comporte deux composantes : une redevance réglementaire sur les combustibles fossiles (la redevance sur les combustibles) et un système de tarification fondé sur le rendement pour les grandes industries (STFR fédéral).

En outre, la Loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer dans quels provinces, territoires et zones la Loi s'applique, en en modifiant l'annexe 1 par voie réglementaire et, en ce qui a trait à la redevance sur les combustibles, en en modifiant l'annexe 2 également par voie réglementaire. Les modifications de l'annexe 1 prennent en compte les recommandations émanant de l'évaluation de la rigueur des systèmes de tarification de la pollution des provinces et des territoires et l'harmonisation aux critères du modèle fédéral en matière de rigueur (le Modèle). Le filet de sécurité fédéral s'applique, en tout ou en partie, aux provinces, territoires et zones figurant à l'annexe 1. Plus précisément, la redevance sur les combustibles s'applique aux provinces, territoires et zones énumérés à la partie 1 de l'annexe 1 (provinces assujetties). Actuellement, la partie 1 de l'annexe 1 inclut l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon et le Nunavut en tant que provinces assujetties pour l'application de la redevance sur les combustibles.

Le 22 novembre 2022, le gouvernement a annoncé son intention de mettre en œuvre la redevance sur les combustibles en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Parallèlement, le gouvernement du Canada a confirmé que le plan du Nouveau-Brunswick de mise à jour de son système provincial de tarification de la pollution respectait les critères de rigueur du modèle fédéral pour la période 2023 à 2030. En février 2023, le Nouveau-Brunswick a par la suite demandé que la redevance sur les combustibles du filet de sécurité fédéral s'applique, plutôt que la sienne. Le 1<sup>er</sup> mai 2023, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'appliquer la redevance sur les combustibles au Nouveau-Brunswick à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Par conséquent, le *Règlement n° 2 modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles* (le règlement modifié) est nécessaire afin d'inscrire le Nouveau-Brunswick à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la composante de la redevance sur les combustibles du filet de sécurité fédéral s'applique dans cette province, veillant ainsi à ce que la tarification du carbone continue de s'appliquer de façon étendue au Canada.

## Contexte

### *Le Modèle*

Lors de la conférence de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en décembre 2015, la communauté internationale, y compris le Canada, a

Agreement, which is intended to reduce GHG emissions to limit the rise in global average temperature to less than two degrees Celsius (2 °C) and to pursue efforts to limit it to 1.5 °C above pre-industrial levels. It is widely recognized that economy-wide pollution pricing is the most efficient way to reduce GHG emissions. Pricing pollution drives innovative solutions to provide low-carbon choices for consumers and businesses. As part of its commitments made under the Paris Agreement, Canada pledged to reduce national GHG emissions by 30% below 2005 levels by 2030.

In October 2016, the Government of Canada published the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution, which outlines the principles on which the pricing of carbon pollution in Canada will be based. This publication also states that a federal backstop system will apply in all Canadian jurisdictions that do not have a pollution pricing system in place that aligns with the Benchmark. The Benchmark is intended to ensure that pollution pricing applies to a broad set of emission sources across Canada, with increasing stringency over time.

Originally, the Benchmark was published in Part II of the *Canada Gazette* on April 3, 2019, presented as an annex at the end of the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 and Schedule 2 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* and on October 31, 2018, as an annex at the end of the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*.

Since the original publication of the Benchmark, the Government of Canada indicated its intent to strengthen the benchmark stringency criteria for the post-2022 period in September 2020. In December 2020 the government released its strengthened climate plan, *A Healthy Environment and a Healthy Economy*, which proposed to implement annual carbon price increases of \$15/tonne of carbon dioxide equivalent GHG emissions from 2023-2030 and to consider changes to strengthen the federal benchmark criteria. In 2021, Canada announced an enhanced target committing Canada to cut its GHG emissions by 40% to 45% below 2005 levels by 2030. Following engagement with provinces, territories and Indigenous organizations, and in consideration of the findings of an independent review of carbon pricing systems in Canada led by the Canadian Institute for Climate Choices, the Government of Canada confirmed, in August 2021, the updated federal benchmark, a key component of Canada's path forward for carbon pricing post-2022. This update includes

conclu l'Accord de Paris, accord dont l'objectif est de réduire les émissions de GES pour contenir la hausse de la température mondiale moyenne au-dessous de deux degrés Celsius (2 °C) et de poursuivre les efforts en vue de la limiter autant que possible à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels. Il est largement reconnu que la tarification de la pollution à l'échelle de l'ensemble de l'économie constitue le moyen le plus efficace de réduire les émissions de GES. La tarification de la pollution stimule des solutions novatrices permettant d'offrir aux consommateurs et aux entreprises des options à faibles émissions de carbone. Pour respecter les engagements pris en vertu de l'Accord de Paris, le Canada s'est engagé, d'ici 2030, à réduire les émissions nationales de GES de 30 % par rapport aux niveaux de 2005.

En octobre 2016, le gouvernement du Canada a publié l'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone qui décrit les principes sur lesquels se fondera la tarification de la pollution par le carbone au Canada. On peut également lire dans cette publication qu'un filet de sécurité fédéral s'appliquera dans l'ensemble des provinces et territoires canadiens n'ayant pas mis en place de système de tarification de la pollution qui respecte le Modèle. L'objectif du Modèle est de veiller à ce que la tarification de la pollution s'applique à un vaste ensemble de sources d'émissions partout au Canada et que sa rigueur augmente au fil du temps.

Au départ, le Modèle, publié le 3 avril 2019 dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, a été présenté en annexe à la fin du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le *Règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 et l'annexe 2 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* et le 31 octobre 2018 en annexe à la fin du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation pour le *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*.

Depuis la première publication du Modèle, le gouvernement du Canada a indiqué en septembre 2020 son intention de renforcer les critères de rigueur du modèle pour la période après 2022. En décembre 2020, le gouvernement a publié son plan climatique renforcé, *Un environnement sain et une économie saine*, qui proposait de mettre en œuvre des augmentations annuelles du prix du carbone de 15 \$ par tonne d'équivalent de dioxyde de carbone d'émissions de GES de 2023 à 2030 et de considérer des changements pour renforcer les critères du modèle fédéral. En 2021, le Canada a annoncé un engagement d'adopter une cible renforcée de réduction de ses émissions de GES de 40 % à 45 % par rapport aux niveaux de 2005 d'ici 2030. À la suite de l'engagement auprès des provinces, des territoires et des organisations autochtones, et en tenant compte des conclusions d'un examen indépendant des systèmes de tarification du carbone au Canada dirigé par l'Institut canadien pour des choix climatiques, le gouvernement du Canada a confirmé, en août 2021, la

confirming the national minimum price on carbon pollution to 2030, and strengthening the criteria that all pricing systems must meet in order to ensure carbon pollution pricing drives low-cost emission reductions required to meet the 2030 GHG emission reduction target and pave the way for Canada's longer-term low-carbon transformation (the Updated Benchmark). The Updated Benchmark was presented as an annex at the end of the Regulatory Impact Analysis Statement for the *Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations*.

The Updated Benchmark indicated that the federal government would seek confirmation from provinces and territories on whether they intend to maintain or implement a carbon pollution pricing system for the 2023–2030 period and assess provincial and territorial submissions against the Updated Benchmark in 2022 for the 2023–2030 period. Provinces and territories had until September 2, 2022, to put forward a plan to price carbon pollution for 2023–2030 that aligned with the Updated Benchmark or request the federal system. Based on these submissions, the Government of Canada announced that the fuel charge will apply in Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador starting as of July 1, 2023, as these provinces did not propose systems that met the Updated Benchmark. At the same time, the Government of Canada confirmed that New Brunswick's plans to update and maintain its provincial carbon tax and provincial pollution pricing system for large emitters met the Updated Benchmark for the 2023–2030 period. However, in February 2023, New Brunswick subsequently announced that it would no longer implement the provincial carbon tax and would request that the federal backstop fuel charge apply in its place. On May 1, 2023, the Government of Canada announced its intention to apply the fuel charge in New Brunswick as of July 1, 2023. New Brunswick will continue to apply its own pollution pricing system for industrial emitters. Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador were listed in Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA, effective July 1, 2023, pursuant to separate regulations entitled *Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations*.

mise à jour du modèle fédéral, un élément clé de la voie à suivre pour la tarification du carbone après 2022. Cette mise à jour comprend la confirmation du prix national minimal de la pollution par le carbone jusqu'en 2030 et le renforcement des critères que tous les systèmes de tarification doivent respecter pour garantir que la tarification de la pollution par le carbone entraîne les réductions d'émissions à faible coût nécessaires pour atteindre la cible de réduction des émissions de GES pour 2030 et ouvre la voie à la transformation du Canada vers un avenir à long terme de faibles émissions de carbone (le Modèle mis à jour). Le Modèle mis à jour est présenté à l'annexe à la fin du Résumé de l'étude d'impact de la réglementation du *Règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles*.

Le Modèle mis à jour indiquait que le gouvernement fédéral demanderait aux provinces et aux territoires de confirmer s'ils avaient l'intention de maintenir ou de mettre en œuvre un système de tarification de la pollution par le carbone pour la période 2023-2030 et évaluerait les plans des provinces et des territoires par rapport au Modèle mis à jour en 2022 pour la période 2023-2030. Les provinces et territoires avaient jusqu'au 2 septembre 2022 pour présenter un plan de tarification de la pollution par le carbone pour la période 2023-2030 harmonisé au Modèle mis à jour ou pour demander d'utiliser le système fédéral. En fonction de ces plans, le gouvernement du Canada a annoncé que la redevance sur les combustibles s'appliquera dans de nouvelles provinces, soit en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, car ces provinces n'ont pas proposé de systèmes qui respectent le Modèle mis à jour. Parallèlement, le gouvernement du Canada a confirmé que les plans de mise à jour et de maintien du Nouveau-Brunswick de son système provincial de tarification du carbone et de son système provincial de tarification de la pollution pour les grands émetteurs respectaient le Modèle mis à jour pour la période 2023-2030. Toutefois, en février 2023, le Nouveau-Brunswick a par la suite annoncé qu'il ne mettrait plus en œuvre la tarification provinciale du carbone et demanderait que la redevance sur les combustibles du filet de sécurité fédéral s'applique en substitution. Le 1<sup>er</sup> mai 2023, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'appliquer la redevance sur les combustibles au Nouveau-Brunswick à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le Nouveau-Brunswick continuera d'appliquer son propre système de tarification de la pollution pour les grands émetteurs. La Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador ont été énumérées à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, conformément au règlement distinct intitulé *Règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles*.

### *The fuel charge component of the federal backstop system*

Part 1 of the GGPPA provides the legal framework and enabling authorities for the fuel charge component of the federal backstop system. The fuel charge system is under the purview of the Minister of Finance and is administered by the Canada Revenue Agency (CRA) and, at the border, the Canada Border Services Agency (CBSA). It applies in those provinces, territories and areas listed in Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA. The fuel charge is generally paid by fuel producers or distributors and generally applies to fuels produced, delivered or used in a listed province, brought into a listed province from another place in Canada, or imported into Canada at a location in a listed province. The fuel charge applies at the rates set out in Schedule 2 to the GGPPA and those rates vary by fuel type, based on global warming potential factors and emissions factors associated with the combustion of each fuel type. The first phase of the federal government's plan set the carbon price at \$20 per tonne of carbon pollution in 2019, rising \$10 per tonne every year to \$50 per tonne in 2022–2023. The second phase sees the carbon price increase by \$15 per year starting in 2023–2024 rising to \$170 per tonne in 2030–2031.

Part 1 of the GGPPA provides the Governor in Council with the authority to determine in which provinces, territories and areas the fuel charge applies, by amending Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA through regulations. Part 1 of the GGPPA also provides that certain modifications and additions to the fuel charge system may be made by way of regulation. The *Fuel Charge Regulations* were previously made to provide such additional rules for the proper functioning of the fuel charge system.

Part 1 of the GGPPA includes rules that integrate the fuel charge system with the federal OBPS system under Part 2 of the GGPPA. Similarly, the existing rules of the fuel charge system, both under Part 1 of the GGPPA and the *Fuel Charge Regulations*, integrate the fuel charge with provincial output-based pricing systems that meet the Updated Benchmark.

### **Objective**

The objectives of the amending regulations are to ensure carbon pricing applies broadly in Canada by adding New Brunswick to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA in order to have Part 1 of the GGPPA apply in that province and to

### *La composante de la redevance sur les combustibles du système de filet de sécurité fédéral*

La partie 1 de la Loi fournit un cadre juridique et prévoit des pouvoirs habilitants pour la composante de la redevance sur les combustibles du système de filet de sécurité fédéral. Le régime de redevance sur les combustibles relève du ministre des Finances et est administré par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et, à la frontière, par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Il s'applique dans les provinces, territoires et zones énumérés à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi. La redevance sur les combustibles est généralement payée par les producteurs ou les distributeurs de combustibles et s'applique de façon générale aux combustibles produits, livrés ou utilisés dans une province assujettie, transférés dans une province assujettie d'un autre endroit au Canada ou importés au Canada à un lieu donné dans une province assujettie. La redevance sur les combustibles s'applique aux taux prévus à l'annexe 2 de la Loi qui varient selon le type de combustible et sont fondés sur les facteurs contribuant au potentiel de réchauffement de la planète et sur les facteurs d'émission associés à la combustion de chaque type de combustible. Selon la première phase du plan du gouvernement fédéral, le prix du carbone, d'abord fixé à 20 \$ par tonne de pollution par le carbone en 2019, augmenta annuellement de 10 \$ par tonne pour atteindre 50 \$ par tonne en 2022–2023. La seconde phase voit le prix du carbone augmenter annuellement de 15 \$ à partir de 2023–2024 pour atteindre 170 \$ par tonne en 2030–2031.

La partie 1 de la Loi confère au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer dans quels provinces, territoires et zones la redevance sur les combustibles s'applique, en modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi par voie de règlement. La partie 1 de la Loi prévoit également que certaines modifications et certains ajouts au régime de redevance sur les combustibles peuvent être effectués par voie de règlement. Le *Règlement sur la redevance sur les combustibles* a été pris précédemment afin de prévoir ces règles supplémentaires pour le bon fonctionnement du régime de redevance sur les combustibles.

La partie 1 de la Loi inclut des règles qui intègrent le régime de redevance sur les combustibles au STFR fédéral en vertu de la partie 2 de la Loi. De même, les règles actuelles du régime de redevance sur les combustibles, en vertu de la partie 1 de la Loi et du *Règlement sur la redevance sur les combustibles*, intègrent la redevance sur les combustibles aux systèmes provinciaux de tarification fondés sur le rendement qui répondent aux critères du Modèle mis à jour.

### **Objectif**

Les objectifs du règlement modifié consistent à veiller à ce que la tarification du carbone s'applique de façon étendue au Canada en ajoutant le Nouveau-Brunswick à la partie 1 de l'annexe 1, pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans

provide a smooth introduction of the fuel charge system in that province and a consistent application of the existing fuel charge rules.

### **Description**

The amending regulations identify New Brunswick as a province in which the fuel charge under Part 1 of the GGPPA will apply by adding that province to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA. This amendment comes into force on July 1, 2023. The amending regulations also implement technical amendments that are consequential to the listing of that province in Schedule 1 and are described below.

The amending regulations make technical refinements to certain formulas relevant to the computation of charge amount on the “adjustment day” of July 1, 2023. If a person holds fuel in New Brunswick at the beginning of that day, that person may have obligations under Part 1 of the GGPPA, including an obligation to pay a charge in respect of the fuel held at that time. These amendments are consequential transitional rules, which are needed to ensure the fuel charge applies properly on the day on which New Brunswick is first listed in Part 1 of Schedule 1. The amending regulations also ensure that existing relief mechanisms for fishers and facilities subject to provincial output-based pricing systems apply in that province in the same manner that they apply in the existing listed provinces. These relief mechanisms and consequential transitional rules generally apply as of July 1, 2023; however, the provisions that permit registration of facilities subject to provincial output-based pricing systems come into force on May 1, 2023.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

The federal government is committed to ensuring that the provinces and territories have the flexibility to design their own policies and programs, while ensuring that pollution pricing applies to a broad set of GHG emission sources across Canada with increasing stringency over time. Provinces and territories can implement the type of pollution pricing system that makes sense for their specific circumstances (i.e. either an explicit price-based system or a cap-and-trade system) provided that the system aligns with the Updated Benchmark.

cette province et y assurer une introduction sans heurts du régime de redevance sur les combustibles ainsi qu’une application cohérente des règles actuelles sur la redevance sur les combustibles.

### **Description**

Le règlement modifié identifie le Nouveau-Brunswick comme province dans laquelle la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi s’appliquera en ajoutant cette province à la partie 1 de l’annexe 1 de la Loi. Cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le règlement modifié met également en œuvre des modifications techniques corrélatives à l’ajout de cette nouvelle province à l’annexe 1 et elles sont décrites ci-dessous.

Le règlement modifié apporte des améliorations techniques à certaines formules qui entrent dans le calcul du montant de la redevance à la « date d’ajustement » du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Si une personne détient du combustible au Nouveau-Brunswick au début de cette date, cette personne peut avoir des obligations en vertu de la partie 1 de la Loi, notamment l’obligation de payer une redevance relativement au combustible détenu à ce moment. Ces modifications représentent les règles transitoires corrélatives, lesquelles sont nécessaires pour assurer la bonne application de la redevance sur les combustibles le jour où le Nouveau-Brunswick figure pour la première fois à la partie 1 de l’annexe 1. Le règlement modifié veille également à ce que les mécanismes d’allègement existants pour les pêcheurs et les installations assujetties aux systèmes provinciaux de tarification fondés sur le rendement s’appliquent dans cette province de la manière qu’ils s’appliquent dans les provinces assujetties existantes. Ces mécanismes d’allègement et règles transitoires corrélatives s’appliquent généralement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, mais les dispositions qui permettent l’enregistrement des installations assujetties aux systèmes provinciaux de tarification fondés sur le rendement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Le gouvernement fédéral est déterminé à veiller à ce que les provinces et les territoires aient la souplesse nécessaire pour concevoir leurs propres politiques et programmes, tout en s’assurant que la tarification de la pollution s’applique à un vaste éventail de sources d’émissions de GES partout au Canada avec un accroissement de la rigueur au fil du temps. Les provinces et les territoires peuvent mettre en œuvre le type de système de tarification de la pollution le mieux adapté à leurs circonstances propres (c’est-à-dire soit un système explicite fondé sur les tarifs, soit un système de plafonnement et d’échange) en autant que le système s’harmonise avec le Modèle mis à jour.



Provinces and Territories were requested to provide by September 2, 2022, final proposals for 2023–2030, describing how they intend to meet the Updated Benchmark. Following engagement with provinces and territories and review of each provincial and territorial proposal, on November 22, 2022, the Government publicly announced its intention to apply the fuel charge in Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador on July 1, 2023. At the same time, the Government of Canada confirmed that New Brunswick's plan to update and maintain its provincial carbon tax and provincial pollution pricing system for large emitters met the Updated Benchmark for the 2023–2030 period. However, in February 2023, New Brunswick subsequently announced that it would no longer implement the provincial carbon tax and would request that the federal backstop fuel charge apply in its place. On May 1, 2023, the Government of Canada announced its intention to apply the fuel charge in New Brunswick as of July 1, 2023. New Brunswick will continue to apply its own pollution pricing system for industrial emitters.

On May 1, 2023, the Government also publicly released the draft text of the amending regulations on the Department of Finance website which included the provisions listing New Brunswick and various consequential and transitional amendments needed to ensure a smooth introduction of the fuel charge system in that province and a consistent application of the existing fuel charge rules. The Department did not receive any submissions related to the draft amending regulations.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

For the measures contained in the amending regulations, no impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

#### *Instrument choice*

Under Part 1 of the GGPPA, the Governor in Council is provided with the authority to determine in which provinces, territories and areas the fuel charge applies by amending Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA through regulations. Therefore, the amending regulations are the appropriate instrument choice for adding New Brunswick to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA.

On a demandé aux provinces et aux territoires de fournir, d'ici le 2 septembre 2022, des propositions définitives pour 2023-2030 décrivant la façon dont elles entendent respecter les critères du Modèle mis à jour. À la suite de son engagement auprès des provinces et des territoires et de l'examen de chaque proposition des provinces et des territoires, le gouvernement a annoncé publiquement, le 22 novembre 2022, son intention d'appliquer la redevance sur les combustibles aux provinces en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Parallèlement, le gouvernement du Canada a confirmé que les plans du Nouveau-Brunswick de mise à jour et de maintien de son système provincial de tarification du carbone et de son système provincial de tarification de la pollution pour les grands émetteurs respectaient le Modèle mis à jour pour la période 2023 à 2030. Toutefois, en février 2023, le Nouveau-Brunswick a par la suite annoncé qu'il ne mettrait plus en œuvre la tarification provinciale du carbone et demanderait que la redevance sur les combustibles du filet de sécurité fédéral s'applique en substitution. Le 1<sup>er</sup> mai 2023, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'appliquer la redevance sur les combustibles au Nouveau-Brunswick à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le Nouveau-Brunswick continuera d'appliquer son propre système de tarification de la pollution pour les grands émetteurs.

Le 1<sup>er</sup> mai 2023, le gouvernement a également publié un avant-projet du règlement sur le site Web du ministère des Finances, lequel incluait les dispositions pour l'ajout du Nouveau-Brunswick et pour la mise en œuvre des différentes modifications corrélatives et transitoires nécessaires pour assurer une introduction sans heurts du régime de redevance sur les combustibles dans cette province ainsi qu'une application uniforme des règles actuelles sur la redevance sur les combustibles. Le ministère des Finances n'a reçu aucune soumission concernant l'avant-projet du règlement.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Pour les mesures figurant dans le règlement modifié, aucune incidence n'a été identifiée relativement aux obligations du gouvernement concernant les droits des Autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

#### *Choix de l'instrument*

En vertu de la partie 1 de la Loi, le gouverneur en conseil a le pouvoir de déterminer dans quels provinces, territoires et zones la redevance sur les combustibles s'applique, en modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi par voie de règlement. Par conséquent, le règlement modifié est l'instrument approprié pour l'ajout du Nouveau-Brunswick à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi.

The Governor in Council also has the authority to determine rules relevant to the application of the fuel charge under Part 1 of the GGPPA. In order to provide certainty to stakeholders, the transitional and consequential measures contained in the amending regulations must be made into law and regulatory amendments are an appropriate mechanism by which to implement such rules.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The amending regulations will ensure carbon pricing continues to apply broadly in Canada by adding New Brunswick to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA in order to have Part 1 of the GGPPA apply in that province.

Adding New Brunswick to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA does not increase or decrease the legislative or regulatory requirements of the GGPPA, as any requirements relating to the fuel charge under Part 1 of the GGPPA are derived from the GGPPA itself. While these amending regulations expand the scope of the fuel charge portion of the federal backstop system to include New Brunswick, the associated costs and benefits, as set out more generally below, remain relatively unchanged as the carbon pricing instrument in each province aligns with the Updated Benchmark, whether that instrument is imposed at the provincial or federal level.

The Government of Canada has enacted a carbon pollution pricing system where, over time, it becomes increasingly expensive to pollute. Putting a price on carbon pollution is widely recognized as the most efficient means to drive innovation and energy efficiency in order to reduce GHG emissions. This carbon pollution pricing system is expected to play an important role in Canada's objectives to achieve reductions within the range of 40% to 45% below 2005 levels in 2030.

To the extent that the federal backstop system helps reduce these emissions, it has the benefit of mitigating the long-term costs associated with climate change using the least cost means. The costs associated with a changing climate are real — Canadians feel its impacts when extreme weather threatens their safety, their health, their homes and communities, and their livelihoods. For example, according to the Canadian Institute of Climate Choices, in the last decade, the average cost of weather-related disasters and catastrophic losses each year has risen to the equivalent of 5–6% of annual GDP growth. Insured losses for catastrophic weather events totalled over \$18 billion between 2010 and 2019, and the number of catastrophic events was over three times higher than in the 1980s.

Le gouverneur en conseil a également le pouvoir de déterminer des règles pertinentes pour l'application de la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. Afin d'offrir de la certitude aux intervenants, les mesures transitoires et corrélatives figurant dans le règlement modifié doivent être consacrées juridiquement et des modifications réglementaires sont un mécanisme approprié pour la mise en œuvre de telles règles.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Le règlement modifié veillera à ce que la tarification du carbone continue de s'appliquer de façon étendue au Canada en ajoutant le Nouveau-Brunswick à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans cette province.

L'ajout du Nouveau-Brunswick à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi n'augmente ni ne diminue les exigences législatives ou réglementaires de la Loi, car toutes les exigences relatives à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi découlent de la Loi elle-même. Bien que le règlement modifié étende la portée de la partie de la redevance sur les combustibles du système de filet de sécurité fédéral pour y inclure le Nouveau-Brunswick, les coûts et les avantages connexes, tels qu'ils sont énoncés généralement ci-dessous, demeurent relativement inchangés puisque l'instrument de la tarification du carbone dans chaque province est harmonisé avec le Modèle mis à jour, que cet instrument soit imposé au niveau provincial ou fédéral.

Le gouvernement du Canada a adopté un système de tarification de la pollution par le carbone dans lequel, au fil du temps, il est de plus en plus coûteux de polluer. La tarification de la pollution par le carbone est largement reconnue comme le moyen le plus efficace de stimuler l'innovation et l'efficacité énergétique afin de réduire les émissions de GES. Ce système de tarification de la pollution par le carbone devrait jouer un rôle important dans les objectifs du Canada visant à atteindre des réductions dans une fourchette de 40 % à 45 % sous les niveaux de 2005 en 2030.

Dans la mesure où le système de sécurité fédéral contribue à réduire ces émissions, celui-ci a l'avantage d'atténuer les coûts à long terme associés aux changements climatiques en utilisant les moyens les moins coûteux. Les coûts associés aux changements climatiques sont réels — les Canadiens en ressentent les répercussions lorsque des phénomènes météorologiques extrêmes menacent leur santé, leur sécurité, leurs ménages et leurs collectivités, ainsi que leurs moyens de subsistance. Par exemple, selon l'Institut canadien pour des choix climatiques, dans la dernière décennie, le coût moyen des catastrophes météorologiques et des pertes catastrophiques chaque année a augmenté à l'équivalent de 5 à 6 % de la croissance annuelle du PIB. Les pertes assurées liées aux catastrophes météorologiques

Environment and Climate Change Canada have recently provided updated interim estimates for the social cost of GHG that values climate change damages at \$261 per tonne in 2023 rising to \$294 per tonne in 2030 (CAD at 2021 price levels).

The federal price on pollution is revenue neutral for the federal government; the direct proceeds from the federal carbon pricing system remain in the province or territory where they are collected. For those provinces that do not meet the federal stringency requirements in 2023–24 — Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador — 90% of direct proceeds from the federal fuel charge will be returned to households, which are the ultimate bearers of the carbon price, through Climate Action Incentive payments. In New Brunswick, fuel charge proceeds will be returned in the same manner. Under this approach, 8 out of 10 households get more money back than the costs they face from the federal carbon pollution pricing system (i.e. generally all of those but the highest energy consumers and those with higher incomes). Please refer to the gender-based analysis plus section below for more details on how fuel charge proceeds are being recycled to individuals.

#### *Small business lens*

The fuel charge requirements under Part 1 of the GGPPA and the *Fuel Charge Regulations* generally apply to fuel producers and fuel distributors upstream in the distribution chain, which are generally medium- or large-sized businesses. However, to the extent that small businesses may incur compliance costs, those costs are derived from the GGPPA itself. As a result, the small business lens does not apply to the amending regulations.

#### *One-for-one rule*

The amending regulations will ensure carbon pricing continues to apply broadly in Canada by adding New Brunswick to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA in order to have Part 1 of the GGPPA apply in that province. Any requirements relating to the fuel charge under Part 1 of the GGPPA are derived from the GGPPA itself. Accordingly, the amending regulations do not increase or decrease the level of administrative burden imposed on business; therefore, the one-for-one rule does not apply.

totalisaient plus de 18 milliards de dollars entre 2010 et 2019 et le nombre d'événements catastrophiques était trois fois plus élevé que dans les années 1980. Environnement et Changement climatique Canada a récemment fourni une mise à jour des estimations provisoires pour le coût social des GES qui évalue les dommages associés aux changements climatiques à 261 \$ par tonne en 2023 jusqu'à atteindre 294 \$ par tonne en 2030 (CAD aux seuils de prix de 2021).

La tarification fédérale de la pollution est neutre en termes de revenus et dépenses pour le gouvernement fédéral; le produit direct issu du système fédéral de tarification du carbone reste dans la province ou le territoire où il est perçu. Quant aux provinces qui ne respectent pas les exigences en matière de rigueur du modèle fédéral en 2023-2024 — Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador —, 90 % du produit direct de la redevance fédérale sur les combustibles sera retourné aux ménages, lesquels sont les porteurs ultimes du prix du carbone, au moyen de paiements de l'Incitatif à agir pour le climat. Au Nouveau-Brunswick, le produit de la redevance sur les combustibles sera retourné de la même manière. Dans le cadre de cette approche, 8 ménages sur 10 recevront plus d'argent qu'ils n'en ont payé (c'est-à-dire généralement, l'ensemble des ménages à l'exception des plus grands consommateurs d'énergie et ceux ayant des revenus plus élevés). Veuillez consulter la section de l'analyse comparative entre les sexes plus ci-dessous pour plus de détails sur la façon dont les produits issus de la redevance sur les combustibles sont retournés aux particuliers.

#### *Lentille des petites entreprises*

Les exigences relatives à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi et le *Règlement sur la redevance sur les combustibles* s'appliquent généralement aux producteurs et distributeurs de combustibles en amont de la chaîne de distribution (lesquels sont habituellement de moyennes ou grandes entreprises). Toutefois, dans la mesure où les petites entreprises pourraient engager des coûts d'observation, ceux-ci proviennent de la Loi elle-même. En conséquence, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas au règlement modifié.

#### *Règle du « un pour un »*

Le règlement modifié veillera à ce que la tarification du carbone continue de s'appliquer de façon étendue au Canada en ajoutant le Nouveau-Brunswick à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans cette province. Toute exigence liée à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi découle de la Loi elle-même. Par conséquent, le règlement modifié ne fait ni augmenter ni diminuer le niveau des coûts du fardeau administratif imposés aux entreprises; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The federal government is committed to ensuring that the provinces and territories have the flexibility to design their own policies and programs, while ensuring that pollution pricing applies to a broad set of GHG emission sources across Canada with increasing stringency over time. Provinces and territories can implement the type of pollution pricing system that makes sense for their specific circumstances (i.e. either an explicit price-based system or a cap-and-trade system) provided that the system aligns with the Updated Benchmark.

Provinces and territories had until September 2, 2022, to put forward a plan to price carbon pollution for 2023–2030 aligned with the Updated Benchmark, or request the federal system. Based on these submissions, the Government of Canada announced that the fuel charge will apply in Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador starting as of July 1, 2023, as these provinces did not propose systems that met the Updated Benchmark. At the same time, the Government of Canada confirmed that New Brunswick's plans to update its provincial pollution pricing system met the Updated Benchmark for the 2023–2030 period. In February 2023, New Brunswick subsequently requested that the federal backstop fuel charge apply, in place of its own. On May 1, 2023, the Government of Canada announced its intention to apply the fuel charge in New Brunswick as of July 1, 2023. The amending regulations would add New Brunswick to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA in order to have Part 1 of the GGPPA apply in that province and implement consequential transitional rules.

### *Strategic environmental assessment*

The amending regulations will ensure carbon pricing continues to apply broadly in Canada by adding New Brunswick to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA in order to have Part 1 of the GGPPA apply in that province. Part 1 of the GGPPA is an essential component of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution. A Strategic Environmental Assessment was undertaken to assess the impacts in listed provinces as summarized below.

In combination with other measures outlined in the Pan-Canadian Framework on Clean Growth and Climate Change and the Government of Canada's 2030 Emissions Reduction Plan, the federal carbon pollution pricing

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le gouvernement fédéral est déterminé à veiller à ce que les provinces et les territoires aient la souplesse nécessaire pour concevoir leurs propres politiques et programmes, tout en s'assurant que la tarification de la pollution s'applique à un vaste éventail de sources d'émissions de GES partout au Canada avec un accroissement de la rigueur au fil du temps. Les provinces et les territoires peuvent mettre en œuvre le type de système de tarification de la pollution le mieux adapté à leurs circonstances propres (c'est-à-dire soit un système explicite fondé sur les tarifs, soit un système de plafonnement et d'échange) en autant que le système s'harmonise avec le Modèle mis à jour.

Les provinces et les territoires avaient jusqu'au 2 septembre 2022 pour présenter un plan de tarification de la pollution par le carbone pour la période 2023-2030 harmonisé au Modèle mis à jour ou pour demander d'utiliser le système fédéral. En fonction de ces plans, le gouvernement du Canada a annoncé que la redevance sur les combustibles s'appliquera dans de nouvelles provinces, soit en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, car ces provinces n'ont pas proposé de systèmes qui respectent le Modèle mis à jour. Parallèlement, le gouvernement du Canada a confirmé que les plans du Nouveau-Brunswick de mise à jour de son système provincial de tarification de la pollution respectaient les critères de rigueur du Modèle mis à jour pour la période 2023 à 2030. En février 2023, le Nouveau-Brunswick a par la suite demandé que la redevance sur les combustibles du filet de sécurité fédéral s'applique, plutôt que la sienne. Le 1<sup>er</sup> mai 2023, le gouvernement du Canada a annoncé son intention d'appliquer la redevance sur les combustibles au Nouveau-Brunswick à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le règlement modifié ferait en sorte d'ajouter le Nouveau-Brunswick à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans cette province et pour la mise en œuvre des règles transitoires corrélatives.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Le règlement modifié veillera à ce que la tarification du carbone continue de s'appliquer de façon étendue au Canada en ajoutant le Nouveau-Brunswick à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans cette province. La partie 1 de la Loi représente une composante essentielle de l'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone. Une évaluation environnementale stratégique a été mise en branle en vue d'évaluer les incidences dans les provinces assujetties, comme il est décrit sommairement ci-dessous.

En combinaison avec d'autres mesures exposées dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques et le Plan de réduction des émissions du Canada pour 2030, le système fédéral de tarification

system (including the fuel charge) provides incentives to reduce energy use through conservation and efficiency measures, while also serving to drive fuel switching and technology advances, and thus ultimately leads to reductions in GHG emissions and air pollution. These outcomes will directly and indirectly contribute to all the 2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy goals, but specifically the goals of effective action on climate change, clean growth, and clean energy.

### *Gender-based analysis plus*

The amending regulations will ensure carbon pricing continues to apply broadly in Canada by adding New Brunswick to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA in order to have Part 1 of the GGPPA apply in that province. Part 1 of the GGPPA is an essential component of the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution. A gender-based analysis plus (GBA+) was undertaken to assess the impacts of carbon pricing on diverse groups in listed provinces, as summarized below.

The GBA+ concluded that the application of the carbon pollution price can have disproportionate impacts on low-income and vulnerable populations. These impacts are neutralized or mitigated in the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution through the recycling of the direct proceeds to individuals. Carbon pollution pricing, with well-designed proceeds return as a core element, minimizes the impacts of climate change on Canadians and the Canadian economy. It contributes to the overall resilience of the country and benefits all, including potentially vulnerable groups, while maintaining the overall incentives of the price signal to incent behavioural change to reduce GHG emissions and help contribute to the Government's climate change objectives. Proceeds recycling can also be directed to further mitigate climate change impacts, which can particularly benefit groups that are more vulnerable to the impacts of changing weather patterns. In Ontario, Manitoba, Saskatchewan, and Alberta, the federal government returns the bulk of the direct proceeds from the fuel charge directly to individuals and families, through Climate Action Incentive payments, with a top-up of 10% for those living in small and rural communities. Direct proceeds will be returned in the same manner in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. In Yukon and Nunavut, the federal government returns all direct proceeds from the fuel charge to the territorial governments. All potential impacts would also have been covered by the previous GBA+ on the broader federal carbon pollution pricing system.

de la pollution par le carbone, y compris la redevance sur les combustibles, fournira des incitatifs à la réduction de l'utilisation d'énergie par l'intermédiaire de mesures de conservation et d'efficacité énergétique, tout en servant également à stimuler l'utilisation de combustibles de remplacement et les avancées technologiques, ce qui pourra donc aboutir à des réductions d'émissions de GES et de pollution de l'air. Ces résultats contribueront directement et indirectement à l'atteinte de tous les objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable 2022-2026, mais plus particulièrement des objectifs de mesures efficaces sur le changement climatique, la croissance propre et l'énergie propre.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Le règlement modifié veillera à ce que la tarification du carbone continue de s'appliquer de façon étendue au Canada en ajoutant le Nouveau-Brunswick à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans cette province. La partie 1 de la Loi représente une composante essentielle de l'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone. Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été mise en branle en vue d'évaluer les répercussions de la tarification du carbone sur divers groupes dans les provinces assujetties, comme il est décrit sommairement ci-dessous.

L'ACS+ a conclu que l'application du prix de la pollution par le carbone peut avoir des incidences disproportionnées sur les populations à faible revenu et sur les populations vulnérables. Ces incidences sont neutralisées ou atténuées dans l'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone au moyen du recyclage du produit direct aux particuliers. La tarification de la pollution par le carbone, avec un retour de produits bien conçu comme élément principal, minimise les impacts du changement climatique sur les Canadiens et les Canadiennes ainsi que sur l'économie canadienne. Elle contribue à la résilience globale du pays et profite à tous, y compris aux groupes potentiellement vulnérables, tout en maintenant les incitatifs globaux du signal de prix pour inciter le changement de comportement dans le but de réduire les émissions de GES et de contribuer aux objectifs du gouvernement en matière de changement climatique. Le recyclage des produits peut également être affecté à l'atténuation des incidences du changement climatique, qui peuvent particulièrement profiter aux groupes qui sont plus vulnérables aux incidences des conditions météorologiques changeantes. En Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, le gouvernement fédéral retourne la majeure partie des produits directs issus de la redevance sur les combustibles directement aux particuliers et aux familles au moyen de paiements de l'Incitatif à agir pour le climat, avec un complément de 10 % pour les résidents des régions rurales et des petites collectivités. Les produits directs seront retournés de la même manière en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador. Au Yukon et au Nunavut, le gouvernement

**Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amending regulations will be administered and enforced by the CRA and, at the border, by the CBSA as part of the fuel charge system under Part 1 of the GGPPA. The provisions contained in the amending regulations come into force as outlined above in the description section. The amending regulations add New Brunswick to Part 1 of Schedule 1 to the GGPPA in order to have Part 1 of the GGPPA apply in that province as of July 1, 2023. In preparing for this implementation, the CRA and CBSA are updating certain systems, forms and public notices.

**Contact**

Nina Gormanns  
Sales Tax Division  
Tax Policy Branch  
Department of Finance Canada  
90 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5

fédéral retourne tous les produits directs issus de la redevance sur les combustibles aux gouvernements territoriaux. Les incidences potentielles auraient également été couvertes par l'ACS+ antérieur sur le système fédéral élargi de tarification de la pollution par le carbone.

**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le règlement modifié sera administré et appliqué par l'ARC et, à la frontière, par l'ASFC dans le cadre du régime relatif à la redevance sur les combustibles en vertu de la partie 1 de la Loi. Les dispositions contenues dans le règlement modifié entrent en vigueur tel qu'il est indiqué ci-dessus dans la section description. Il ajoute le Nouveau-Brunswick à la partie 1 de l'annexe 1 pour que la partie 1 de la Loi s'applique dans cette province à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. En vue de la mise en œuvre, l'ARC et l'ASFC mettent à jour certains systèmes, formulaires et avis publics.

**Personne-ressource**

Nina Gormanns  
Division de la taxe de vente  
Direction de la politique de l'impôt  
Ministère des Finances Canada  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5

Registration  
SOR/2023-131 June 19, 2023

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (National Indigenous Peoples Day)**

P.C. 2023-578 June 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4<sup>a</sup> and 6.5<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mint Act*<sup>b</sup>, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1<sup>c</sup> of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of the coins to be as follows:

**(a)** a coloured two-dollar coin

**(i)** the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscription "2023" centred at the top of the outer ring, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" on the outer ring, to the left and right sides of the effigy, respectively, and on the bottom of the outer ring, the inscriptions "1952" and "2022" separated by four dots arranged in the shape of a diamond,

**(ii)** the reverse impression of which is to depict,

**(A)** on the green inner core of the coin, the following three images:

**(I)** in the top right third, one large central red and orange flower with red sepals, from which black stems extend on either side to two small red and orange flowers and a small red flower; and above the central flower, a red circle, with a butterfly with red and orange wings on either side of the circle; with the flowers, circle and butterflies outlined in black,

**(II)** in the bottom third, an orange sun with four wavy orange lines on either side, a white ulu superimposed over the sun and a red, orange and black inuksuk superimposed over the ulu; on either side of the inuksuk, a black walrus tusk, and beneath

Enregistrement  
DORS/2023-131 Le 19 juin 2023

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Journée nationale des peuples autochtones)**

C.P. 2023-578 Le 16 juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4<sup>a</sup> et 6.5<sup>a</sup> de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l'article 1.1<sup>c</sup> de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

**a)** une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

**(i)** à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie d'Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou, l'inscription « 2023 » centrée sur la partie supérieure de l'anneau extérieur, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » sur l'anneau extérieur, à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, et, au bas de l'anneau extérieur, les inscriptions « 1952 » et « 2022 » séparées par quatre points disposés en forme de losange,

**(ii)** au revers sont gravés :

**(A)** sur la partie centrale de la pièce, colorée en vert, les trois images suivantes :

**(I)** dans le tiers supérieur droit, une grande fleur centrale rouge et orange ornée de sépales rouges et d'où partent, de chaque côté, des tiges noires surmontées de deux petites fleurs rouge et orange et une petite fleur rouge; au-dessus de la grande fleur, un cercle rouge, et de part et d'autre de celui-ci, un papillon avec des ailes rouge et orange; les fleurs, le cercle et les papillons sont bordés de noir,

**(II)** dans le tiers inférieur, un soleil orange avec de chaque côté quatre lignes orange ondulées et sur lequel est superposé un ulu blanc; un inuksuk rouge, orange et noir

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 4, s. 3

<sup>b</sup> R.S., c. R-9

<sup>c</sup> SOR/2011-324, s. 1

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 4, art. 3

<sup>b</sup> L.R., ch. R-9

<sup>c</sup> DORS/2011-324, art. 1

the inuksuk, a red, orange and black Delta braid; with the sun, ulu and braid outlined in black, and

**(III)** in the top left third, a five-petalled red, orange and white flower, surrounded by black circles, from which flower a black stem with two black-outlined leaves extend from either side; beneath the flower, a red and white Métis sash, over which is superimposed a white infinity symbol in the shape of the bodies of two fiddles; and beneath the symbol, an orange wheel with a black-outlined centre ring and black spokes; with the flower, sash, symbol and wheel outlined in black, and

**(B)** on the outer ring of the coin, centred at the top, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines; on the right of the ring, an image of the moon in seven different phases, within a border, beneath and to the right of which are one of the artists' initials, "MC", and to the right of the image, the inscription "2 DOLLARS"; on the bottom of the ring, a Delta braid over which is superimposed two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle, and beneath which, centred between the security marks, are one of the artists' initials, "MP"; and on the left of the ring, a Métis sash below and to the left of which are one of the artists' initials, "JK", and to the left of the sash, the inscription "CANADA", and

**(iii)** the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA"; and

**(b)** a two-dollar coin

**(i)** the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscription "2023" centred at the top of the outer ring, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" on the outer ring, to the left and right sides of the effigy, respectively, and on the bottom of the outer ring, the inscriptions "1952" and "2022" separated by four dots arranged in the shape of a diamond, and

**(ii)** the reverse impression of which is to depict,

**(A)** on the inner core of the coin, the following three images:

**(I)** in the top right third, one large central flower with sepals, from which stems extend on either side to three small flowers;

superposé à l'ulu; de chaque côté de cet inuksuk, une défense de morse noire; et, en dessous de celui-ci, une tresse delta rouge, orange et noir; le soleil, l'ulu et la tresse sont bordés de noir,

**(III)** dans le tiers supérieur gauche, une fleur à cinq pétales rouge, orange, et blanc entourée de cercles noirs et d'où part, de chaque côté, une tige noire avec deux feuilles à contour noir; en dessous de cette fleur, une ceinture métisse rouge et blanc sur laquelle est superposé un symbole de l'infini blanc formé de deux corps de violon; et, en dessous de ce symbole, une roue orange avec un anneau central bordé de noir et des rayons noirs; la fleur, la ceinture, le symbole ainsi que la roue sont bordés de noir,

**(B)** sur l'anneau extérieur de la pièce, au centre de la partie supérieure, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes obliques; du côté droit de l'anneau, une image, entourée d'une bordure, de sept différentes phases de la lune; en dessous et à droite de cette image, les initiales de l'un des artistes, « MC », et à droite de cette image, l'inscription « 2 DOLLARS »; au bas de l'anneau, une tresse delta sur laquelle sont superposées deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle; en dessous de la tresse se trouvent, centrées entre les deux marques de sécurité, les initiales de l'un des artistes, « MP »; et, du côté gauche de l'anneau, une ceinture métisse, en dessous et à gauche de laquelle se trouvent, les initiales de l'un des artistes, « JK », et à gauche de laquelle se trouve l'inscription « CANADA »,

**(iii)** sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

**b)** une pièce de deux dollars sur laquelle :

**(i)** à l'avant sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie d'Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou, l'inscription « 2023 » centrée sur la partie supérieure de l'anneau extérieur, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » sur l'anneau extérieur, à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, et, au bas de l'anneau extérieur, les inscriptions « 1952 » et « 2022 » séparées par quatre points disposés en forme de losange,



above the central flower, a circle, with a butterfly on either side of the circle,

**(II)** in the bottom third, a sun with four wavy lines on either side, an ulu superimposed over the sun and an inuksuk superimposed over the ulu; on either side of the inuksuk, a walrus tusk, and beneath the inuksuk, a Delta braid, and

**(III)** in the top left third, a five-petalled flower, surrounded by circles, from which flower a stem with two leaves extend from either side; beneath the flower, a Métis sash, over which is superimposed an infinity symbol in the shape of the bodies of two fiddles, and beneath the symbol, a wheel, and

**(B)** on the outer ring of the coin, centred at the top, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines; on the right of the ring, an image of the moon in seven different phases, within a border, beneath and to the right of which are one of the artists' initials, "MC", and to the right of the image, the inscription "2 DOLLARS"; on the bottom of the ring, a Delta braid over which is superimposed two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle, and beneath which, centred between the security marks, are one of the artists' initials, "MP"; and on the left of the ring, a Métis sash below and to the left of which are one of the artists' initials, "JK", and to the left of the sash, the inscription "CANADA", and

**(iii)** the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

**(ii)** au revers sont gravés :

**(A)** sur la partie centrale de la pièce, les trois images suivantes :

**(I)** dans le tiers supérieur droit, une grande fleur centrale ornée de sépales et d'où partent, de chaque côté, des tiges surmontées de trois petites fleurs; au-dessus de la grande fleur, un cercle, et de part et d'autre de celui-ci, un papillon,

**(II)** dans le tiers inférieur, un soleil avec de chaque côté quatre lignes ondulées et sur lequel est superposé un ulu; un inuksuk superposé à l'ulu; de chaque côté de cet inuksuk, une défense de morse; et, en dessous de celui-ci, une tresse delta,

**(III)** dans le tiers supérieur gauche, une fleur à cinq pétales entourée de cercles et d'où parte, de chaque côté, une tige avec deux feuilles; en dessous de cette fleur, une ceinture métisse, sur laquelle est superposé un symbole de l'infini formé de deux corps de violon; et, en dessous de ce symbole, une roue,

**(B)** sur l'anneau extérieur de la pièce, au centre de la partie supérieure, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes obliques; du côté droit de l'anneau, une image, entourée d'une bordure, de sept différentes phases de la lune; en dessous et à droite de cette image, les initiales de l'un des artistes, « MC », et à droite de cette image, l'inscription « 2 DOLLARS »; au bas de l'anneau, une tresse delta sur laquelle sont superposées deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle; en dessous de la tresse se trouvent, centrées entre les deux marques de sécurité, les initiales de l'un des artistes, « MP »; et, du côté gauche de l'anneau, une ceinture métisse, en dessous et à gauche de laquelle se trouvent, les initiales de l'un des artistes, « JK », et à gauche de laquelle se trouve l'inscription « CANADA »,

**(iii)** sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) seeks to produce two \$2 commemorative circulation coins celebrating National Indigenous Peoples Day. The two \$2 coins have one shared design that will be produced in a version with colour, and a version without colour.

### Background

June 21 marks the annual celebration of National Indigenous Peoples Day, the national day devoted to celebrating, and raising national awareness of the heritage, diverse cultures and outstanding achievements of First Nations, Inuit and Métis peoples. The purpose of this coin program is to celebrate National Indigenous Peoples Day in the spirit outlined above with the aim of broadening and deepening people living in Canada's understanding of Indigenous culture and heritage.

The Mint produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of the shared history of people living in Canada, as well as our shared values and culture. These special coins engage people living in Canada while raising awareness about topics, stories and events of national significance.

On May 6, 2023, the Government of Canada announced that the future obverse designs of Canada's circulation coins will feature the effigy of His Majesty King Charles III. The commemorative circulation coins included in this proposal will be issued before the new obverse designs featuring the effigy of His Majesty King Charles III will be available for circulation. As such, their obverse designs will feature adaptations of the obverse effigy of Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, as defined below.

### Objective

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two \$2 commemorative circulation coins to celebrate National Indigenous Peoples Day. The coins are tangible celebrations of Indigenous cultures, heritage, and traditions, with the coins offering a means through which to raise national awareness about the exceptional richness and vitality of Indigenous art and culture.

These coins' obverse designs include commemorative adaptations marking the passing of Queen Elizabeth II. These adaptations indicate that coins bearing them were

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) produira deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ pour souligner la Journée nationale des peuples autochtones. Les deux pièces de 2 \$ ont un motif commun et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée.

### Contexte

Le 21 juin marque la célébration annuelle de la Journée nationale des peuples autochtones, la journée nationale consacrée à la célébration et à la sensibilisation nationale relativement au patrimoine, aux diverses cultures et aux réalisations exceptionnelles des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Le but de ce programme de pièces de monnaie est de célébrer la Journée nationale des peuples autochtones dans l'esprit décrit ci-dessus et dans le but d'élargir et d'approfondir la compréhension de la culture et du patrimoine autochtones au Canada.

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de promouvoir l'histoire commune des personnes habitant le Canada, ainsi que les valeurs et la culture qu'elles partagent. Ces pièces spéciales interpellent et sensibilisent les personnes habitant le Canada face à des sujets, des récits et des événements importants sur le plan national.

Le 6 mai 2023, le gouvernement du Canada a annoncé que les futures pièces de circulation canadiennes arboreront l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III. Comme les pièces de circulation commémoratives décrites dans cette proposition seront émises avant que les pièces arborant la nouvelle effigie de Sa Majesté le roi Charles III entrent en circulation, leur avers présentera une version modifiée de l'effigie de la reine Elizabeth II selon Susanna Blunt, telle qu'elle est décrite ci-dessous.

### Objectif

L'objectif du présent décret est d'autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ en l'honneur de la Journée nationale des peuples autochtones. Les pièces de monnaie sont des célébrations tangibles des cultures, du patrimoine et des traditions autochtones, chaque pièce offrant un moyen de sensibiliser le pays à la richesse et à la vitalité de l'art et la culture autochtone.

Le motif recommandé pour l'avers de ces pièces a été adapté en commémoration du décès de la reine Elizabeth II. Les modifications apportées à l'avers indiquent que les pièces

struck in the period between the end of her reign, and the production of coins bearing the new obverse of His Majesty King Charles III.

### **Description**

The two \$2 coins feature the same design in versions with and without colour. The design represents the cultural heritage and symbols of the Métis, First Nations, and Inuit communities, as expressed by the artists who worked together to create this celebration of National Indigenous Peoples Day.

These coins' obverse designs feature adaptations to the obverse effigy of Queen Elizabeth II by Susanna Blunt in recognition of her passing and legacy. These adaptations include the addition of the years spanning her reign "1952-2022", as well as four dots in the shape of a diamond representing the four effigies of Queen Elizabeth II that appeared on Canada's circulation coins.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

The Mint welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its web site. Development of the designs for the Mint's 2023 commemorative coin program began in early 2022.

Quantitative market research was conducted between August 15 and September 6, 2022, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 2 324 respondents over the age of 18 residing in Canada. In the case of these coin designs, an additional sample of 400 Indigenous people living in Canada, and over the age of 18 provided the responses that determined the design being recommended. Of these respondents, 93% indicated that they like the design, suggesting broad support for the coins.

In addition, Mint officials consulted directly with a wide number of individuals and organizations in Métis, First Nations, and Inuit communities. These ranged from cultural figures, regional and community-specific organizations, national Indigenous organizations and relevant Government of Canada departments and agencies. All indicated their support for the coins' reverse designs, and no concerns were raised regarding the obverse adaptations.

This Order has been exempted from prepublication in Part I of the *Canada Gazette* because changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions and has always been well received. These coins will perform

en question ont été frappées après la fin du règne de la Reine, mais avant le début de la production des pièces qui porteront le nouvel avers arborant l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III.

### **Description**

Les deux pièces de 2 \$ ont le même motif et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif représente le patrimoine culturel et les symboles des communautés métisses, des Premières Nations et inuites, tel qu'exprimé par les artistes qui ont travaillé ensemble pour créer cette célébration de la Journée nationale des peuples autochtones.

Les motifs à l'avvers de ces pièces sont des adaptations de l'effigie de la reine Elizabeth II, selon Susanna Blunt, pour rendre hommage à la Reine et à son legs. Ces adaptations comprennent l'ajout des années de son règne « 1952-2022 », ainsi que de quatre perles qui forment un losange afin de représenter les quatre effigies de la reine Elizabeth II qui ont orné les pièces de circulation canadiennes.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

La Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web. L'élaboration des motifs pour le programme de pièces commémoratives de 2023 de la Monnaie a commencé au début de 2022.

Une étude de marché quantitative a été menée du 15 août au 6 septembre 2022 au moyen d'un sondage en ligne réalisé à l'échelle nationale auprès d'un échantillon représentatif de 2 324 répondants âgés de plus de 18 ans et résidant au Canada. Pour ces motifs, les réponses d'un échantillon supplémentaire de 400 personnes autochtones âgées de plus de 18 ans et habitant au Canada ont déterminé le motif qui serait recommandé pour ce thème. Le motif a plu à 93 % de ces répondants, ce qui laisse supposer un vaste appui aux pièces.

De plus, les représentants de la Monnaie ont consulté directement un grand nombre de personnes et d'organisations dans les collectivités métisses, inuites et des Premières Nations. Il s'agissait de personnalités culturelles, d'organisations régionales et communautaires, d'organisations autochtones nationales, et de ministères et d'organismes pertinents du gouvernement du Canada. Tous ont indiqué leur soutien au motif qui ornera le revers des pièces, et aucune préoccupation n'a été soulevée concernant les modifications apportées au motif de l'avvers.

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque le changement d'un motif de pièces de circulation n'a aucune incidence sur les transactions quotidiennes et

the same function in trade and commerce and in the same manner as a coin bearing the standard design.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The proposal is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

### *Instrument choice*

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the Schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The Mint will incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No costs for Canadians, businesses, or other stakeholders are anticipated. These costs will be managed within the Mint's budget.

These coins will encourage people living in Canada to engage with their subject matter more deeply and raise national awareness of National Indigenous Peoples Day and its purpose.

As commemorative coins are available at face value and circulated widely, public demand is high, with many people collecting coins and taking them out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of federal commemorative events and activities. Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for public coin exchanges.

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

a toujours été bien accueilli. Ces pièces joueront le même rôle dans le commerce et de la même manière qu'une pièce présentant le motif standard.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

La proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### *Choix de l'instrument*

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le motif de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs motifs.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

La Monnaie engagera certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût n'est prévu pour la population canadienne, les entreprises ou d'autres intervenants. Ces coûts seront gérés dans le cadre du budget de la Monnaie.

Ces pièces encourageront les gens habitant le Canada à se familiariser davantage avec le sujet dont elles traitent et sensibiliseront la population canadienne à la Journée nationale des peuples autochtones et sa raison d'être.

Puisque les pièces commémoratives sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est élevée. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et des activités de commémoration fédéraux. Les pièces seront distribuées par l'entremise des institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges publics de pièces.

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune conséquence connexe sur les entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucune conséquence sur les entreprises.

### *Regulatory cooperation and alignment*

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

Through its commemorative circulation coins, the Mint has represented national milestones in the advancement of gender rights, in addition to featuring topics more broadly representative of Canadian diversity, and our shared history. Honouring the full breadth of Canada's diversity will continue to feature prominently in the Mint's future plans for commemorative circulation coin designs.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

This Order will come into force upon its approval. Upon approval of the Order, the Mint will produce and distribute these coins for general circulation. There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

### **Contact**

Simon Kamel  
Vice-President  
General Counsel and Corporate Secretary  
Corporate and Legal Affairs  
Royal Canadian Mint  
320 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G8  
Telephone: 613-993-1732  
Fax: 613-990-4665  
Email: [kamel@mint.ca](mailto:kamel@mint.ca)

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Étant donné que le présent décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Par ses pièces de circulation commémoratives, la Monnaie a représenté les grands jalons de l'avancement des droits de genre au pays, en plus d'aborder des sujets plus largement représentatifs de la diversité canadienne et de notre histoire commune. La diversité du Canada dans toute son importance continuera de figurer de façon proéminente dans les plans de la Monnaie concernant les motifs des pièces de circulation commémoratives.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation. À l'approbation du Décret, la Monnaie procédera à la fabrication des pièces et les mettra en circulation. Les stratégies de lancement sont élaborées en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués de presse, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

### **Personne-ressource**

Simon Kamel  
Vice-président  
Avocat général et secrétaire de la Société  
Affaires générales et juridiques  
Monnaie royale canadienne  
320, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G8  
Téléphone : 613-993-1732  
Télécopieur : 613-990-4665  
Courriel : [kamel@monnaie.ca](mailto:kamel@monnaie.ca)

Registration  
SOR/2023-132 June 19, 2023

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Elsie MacGill)**

P.C. 2023-579 June 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4<sup>a</sup> and 6.5<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mint Act*<sup>b</sup>, authorizes the issue of two one-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 2.2<sup>c</sup> of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 26.5 mm, and determines the design of the coins to be as follows:

**(a) a coloured one-dollar coin**

**(i)** the obverse impression of which is to depict the effigy of Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscription "2023" above the effigy, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D·G·REGINA" to the left and right of the effigy, respectively, the inscriptions "1952" and "2022" separated by four dots arranged in the shape of a diamond beneath the effigy, and beading around the circumference of the coin, and

**(ii)** the reverse impression of which is to depict, against a background of a cloudy sky, at the centre of the top of the coin, the inscription "CANADA", beneath which appears the Maple Leaf Trainer II, beneath which appears a security mark consisting of a maple leaf within a maple leaf within a circle, beneath and to the left of which appears, over a pattern of hash marks, a green, tan, blue and white Hawker Hurricane featuring red and blue markings, beneath and to the right of which appears the inscription "ELSIE MACGILL", and to the right of which is a portrait of Elsie MacGill holding two sets of blueprints, beneath the blueprints appears the artist's initials "CW", and centred at the bottom of the coin, the inscription "DOLLAR"; and

**(b) a one-dollar coin**

**(i)** the obverse impression of which is to depict the effigy of Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscription "2023" above the

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 4, s. 3

<sup>b</sup> R.S., c. R-9

<sup>c</sup> SOR/2011-324, s. 2

Enregistrement  
DORS/2023-132 Le 19 juin 2023

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de un dollar précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Elsie MacGill)**

C.P. 2023-579 Le 16 juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4<sup>a</sup> et 6.5<sup>a</sup> de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de deux pièces de monnaie de circulation de un dollar dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.2<sup>c</sup> de la partie 2 de l'annexe de cette loi, dont le diamètre est de 26,5 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

**a) une pièce colorée de un dollar sur laquelle :**

**(i)** à l'avert sont gravés l'effigie d'Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou, l'inscription « 2023 » au-dessus de l'effigie, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA », respectivement à gauche et à droite de l'effigie, les inscriptions « 1952 » et « 2022 » séparées par quatre points disposés en forme de losange sous l'effigie, ainsi qu'un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

**(ii)** au revers sont gravés, sur un arrière-plan de ciel nuageux, au centre de la partie supérieure de la pièce, l'inscription « CANADA »; sous cette inscription, le Maple Leaf Trainer II; sous l'aéronef, une marque de sécurité composée d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable et figurant dans un cercle; sous cette marque de sécurité, à la gauche, un Hawker Hurricane vert, havane, bleu et blanc portant des marques rouge et bleue, superposé à un motif de hachures; sous celui-ci, à la droite, l'inscription « ELSIE MACGILL »; à la droite de celle-ci, une représentation d'Elsie MacGill tenant deux séries de plans; sous les plans, les initiales de l'artiste « CW », et l'inscription « DOLLAR » au centre de la partie inférieure de la pièce;

**b) une pièce de un dollar sur laquelle :**

**(i)** à l'avert sont gravés l'effigie d'Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 4, art. 3

<sup>b</sup> L.R., ch. R-9

<sup>c</sup> DORS/2011-324, art. 2

effigy, the inscriptions “ELIZABETH II” and “D·G·REGINA” to the left and right of the effigy, respectively, the inscriptions “1952” and “2022” separated by four dots arranged in the shape of a diamond beneath the effigy, and beading around the circumference of the coin, and

(ii) the reverse impression of which is to depict, against a background of a cloudy sky, at the centre of the top of the coin, the inscription “CANADA”, beneath which appears the Maple Leaf Trainer II, beneath which appears a security mark consisting of a maple leaf within a maple leaf within a circle, beneath and to the left of which appears a Hawker Hurricane, beneath and to the right of which appears the inscription “ELSIE MACGILL”, and to the right of which is a portrait of Elsie MacGill holding two sets of blueprints, beneath the blueprints appears the artist’s initials “CW”, and centred at the bottom of the coin, the inscription “DOLLAR”.

démarcation du cou, l’inscription « 2023 » au-dessus de l’effigie, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA », respectivement à gauche et à droite de l’effigie, les inscriptions « 1952 » et « 2022 » séparées par quatre points disposés en forme de losange sous l’effigie, ainsi qu’un grènetis soulignant le pourtour de la pièce,

(ii) au revers sont gravés, sur un arrière-plan de ciel nuageux, au centre de la partie supérieure de la pièce, l’inscription « CANADA »; sous cette inscription, le Maple Leaf Trainer II; sous l’aéronef, une marque de sécurité composée d’une feuille d’érable contenue dans une autre feuille d’érable et figurant dans un cercle; sous cette marque de sécurité, à la gauche, un Hawker Hurricane; sous celui-ci, à la droite, l’inscription « ELSIE MACGILL »; à la droite de celle-ci, une représentation d’Elsie MacGill tenant deux séries de plans; sous les plans, les initiales de l’artiste « CW », et l’inscription « DOLLAR » au centre de la partie inférieure de la pièce.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) will produce two \$1 commemorative circulation coins honouring the life and work of Elsie MacGill. The two \$1 coins have one shared design that will be produced in a version with colour, and a version without colour.

### Background

Elsie MacGill (1905–1980) was a highly accomplished engineer and influential advocate for the rights of women. Her education and early career were marked by the achievement of numerous educational and professional firsts. During the Second World War, she served as Chief Engineer at the Canadian Car and Foundry plant in Fort William, Ontario (Thunder Bay). After the war, she continued her career in aeronautics, but increasingly concentrated on her lifelong commitment to acting as a champion of rights for women, including serving as a commissioner on the Royal Commission on the Status of Women.

The Mint produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of the shared history of people living in Canada, as well as our shared values and culture. These special coins engage people living in

## RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) produira deux pièces de circulation commémoratives de 1 \$ rendant hommage à la vie et aux réalisations d’Elsie MacGill. Les deux pièces de 1 \$ ont un motif commun et seront produites en deux versions, l’une colorée et l’autre non colorée.

### Contexte

Elsie MacGill (1905-1980) était une ingénieure très accomplie et une défenseuse d’influence des droits des femmes. Sa formation et ses premières années de carrière ont été marquées par de nombreuses premières tant pendant sa formation que sur le plan professionnel. Durant la Seconde Guerre mondiale, elle est devenue ingénieure en chef à la Canadian Car and Foundry, à Fort William, en Ontario (Thunder Bay). Après la guerre, elle a poursuivi sa carrière en aéronautique, mais se dévouera de plus en plus à son engagement d’une vie : elle agira à titre de défenseuse des droits des femmes et deviendra commissaire à la Commission royale d’enquête sur la situation de la femme au Canada.

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de promouvoir l’histoire commune des personnes habitant le Canada, ainsi que les valeurs et la culture qu’elles partagent. Ces pièces spéciales interpellent

Canada while raising awareness about topics, stories and events of national significance.

On May 6, 2023, the Government of Canada announced that the future obverse designs of Canada's circulation coins will feature the effigy of His Majesty King Charles III. The commemorative circulation coins described in this Order will be issued before the new obverse designs featuring the effigy of His Majesty King Charles III will be available for circulation. As such, their obverse designs will feature adaptations of the obverse effigy of Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, as defined below.

### **Objective**

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two \$1 commemorative circulation coins in honour of Elsie MacGill's life and work. The purpose of these coins is to honour and celebrate the life and work of this exceptional Canadian and to raise national awareness of the significance of MacGill's historic achievements as a source of national pride and identity.

These coins' obverse designs include commemorative adaptations marking the passing of Queen Elizabeth II. These adaptations indicate that coins bearing them were struck in the period between the end of her reign, and the production of coins bearing the new obverse of His Majesty King Charles III.

### **Description**

The two \$1 coins feature the same design in versions with and without colour. The design depicts MacGill holding blueprints, beneath the *Maple Leaf Trainer II*, the aircraft she designed, as well as an image of a *Hawker Hurricane*, the aircraft to which MacGill's work at Canadian Car and Foundry is commonly tied. Also appearing is her name, "ELSIE MACGILL."

These coins' obverse designs feature adaptations to the obverse effigy of Queen Elizabeth II by Susanna Blunt in recognition of her passing and legacy. These adaptations include the addition of the years marking the beginning and end of her reign, "1952" and "2022," as well as four dots in the shape of a diamond representing the four effigies of Queen Elizabeth II that appeared on Canada's circulation coins.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

The Mint welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its website. Development of

et sensibilisent les personnes habitant le Canada face à des sujets, des récits et des événements importants sur le plan national.

Le 6 mai 2023, le gouvernement du Canada a annoncé que les futures pièces de circulation canadiennes arboreront l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III. Comme les pièces de circulation commémoratives décrites dans le présent décret seront émises avant que les pièces arborant la nouvelle effigie de Sa Majesté le roi Charles III entrent en circulation, leur avers présentera une version modifiée de l'effigie de la reine Elizabeth II selon Susanna Blunt, telle qu'elle est décrite ci-dessous.

### **Objectif**

L'objectif du présent décret est d'autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de 1 \$ en l'honneur de la vie et des accomplissements d'Elsie MacGill. Les pièces ont pour but de célébrer la vie et les accomplissements de cette Canadienne exceptionnelle et sensibiliseraient la population canadienne à l'importance historique des réalisations d'Elsie MacGill comme source de fierté et d'identité nationales.

Le motif recommandé pour l'avers de ces pièces a été adapté en commémoration du décès de la reine Elizabeth II. Les modifications apportées à l'avers indiquent que les pièces en question ont été frappées après la fin du règne de la Reine, mais avant le début de la production des pièces qui porteront le nouvel avers arborant l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III.

### **Description**

Les deux pièces de 1 \$ ont le même motif et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif montre Elsie MacGill tenant des plans sous un *Maple Leaf Trainer II*, l'avion qu'elle a conçu, ainsi qu'une image d'un *Hawker Hurricane*, l'appareil auquel elle est associée à la suite de son emploi à la Canadian Car and Foundry. Son nom, « ELSIE MACGILL », apparaît également sur la pièce.

Les motifs à l'avers de ces pièces sont des adaptations de l'effigie de la reine Elizabeth II, selon Susanna Blunt, pour rendre hommage à la Reine et à son legs. Ces adaptations comprennent l'ajout des années marquant le début et la fin de son règne, soit « 1952 » et « 2022 », ainsi que de quatre perles qui forment un losange afin de représenter les quatre effigies de la reine Elizabeth II qui ont orné les pièces de circulation canadiennes.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

La Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web.



the designs for the Mint's 2023 commemorative coin program began in early 2022.

Quantitative market research was conducted between August 15 and September 6, 2022, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 2 324 respondents over the age of 18, residing in Canada. The design appealed to 95% of respondents, suggesting broad support for the coins.

In addition, Mint officials consulted directly with MacGill's descendants, as well as a wide number of subject matter experts, professional organizations, and organizations interested in, or impacted by, MacGill's commemoration, as well as relevant Government of Canada departments and agencies. All indicated their support for the coins' reverse designs, and no concerns were raised regarding the obverse adaptations.

This Order has been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions and has always been well received. These coins perform the same function in trade and commerce and in the same manner as a coin bearing the standard design.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

This Order is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

#### *Instrument choice*

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

#### **Regulatory analysis**

##### *Benefits and costs*

The Mint will incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No additional costs for Canadians, businesses, or other stakeholders are anticipated. These costs will be managed within the Mint's budget.

L'élaboration des motifs pour le programme de pièces commémoratives de 2023 de la Monnaie a commencé au début de 2022.

Une étude de marché quantitative a été menée du 15 août au 6 septembre 2022 au moyen d'un sondage en ligne réalisé à l'échelle nationale auprès d'un échantillon représentatif de 2 324 répondants âgés de plus de 18 ans et résidant au Canada. Le motif a plu à 95 % des répondants, ce qui laisse supposer un vaste appui aux pièces.

De plus, les représentants de la Monnaie ont consulté directement les descendants de M<sup>me</sup> MacGill, de même que des experts en la matière, des organisations professionnelles et des organismes qui sont touchés par la commémoration de la vie de M<sup>me</sup> MacGill (ou qui s'y intéressent). Ils ont également consulté les ministères et agences concernés du gouvernement du Canada. Tous ont indiqué leur soutien au motif qui ornera le revers des pièces, et aucune préoccupation n'a été soulevée concernant les modifications apportées au motif de l'avers.

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque le changement d'un motif de pièces de circulation n'a aucune incidence sur les transactions quotidiennes et a toujours été bien accueilli. Ces pièces joueraient le même rôle dans le commerce et de la même manière qu'une pièce présentant le motif standard.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Le présent décret ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

#### *Choix de l'instrument*

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le motif de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs motifs.

#### **Analyse de la réglementation**

##### *Avantages et coûts*

La Monnaie engagera certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût n'est prévu pour la population canadienne, les entreprises ou d'autres intervenants. Ces coûts seront gérés dans le cadre du budget de la Monnaie.

These coins will deepen Canadians' knowledge of a critical innovator and path breaker in the history of gender equity that deepens Canadians' awareness of this exceptional Canadian by communicating and celebrating her achievements.

As commemorative coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many coins being collected and taken out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of commemoration events and activities. Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for coin exchanges.

#### *Small business lens*

This Order does not impose new administrative or compliance costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

#### *One-for-one rule*

This Order does not impose new administrative costs on business. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

Through its commemorative circulation coins, the Mint has represented national milestones in the advancement of gender rights, in addition to featuring topics more broadly representative of Canadian diversity, and the shared history of Canadians. These coins honour and celebrate not only a brilliant and path-breaking Canadian woman, but someone who devoted a huge part of her life and work to championing women's rights. Honouring the full breadth of Canada's diversity will continue to feature prominently in the Mint's future plans for commemorative circulation coin designs.

Les pièces permettront à la population de mieux connaître cette importante innovatrice et pionnière en matière d'égalité des genres, tout en présentant et soulignant les réalisations de cette Canadienne exceptionnelle.

Comme les pièces commémoratives sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration fédéraux. Les pièces seront distribuées par l'entremise des institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges publics de pièces.

#### *Lentille des petites entreprises*

Le présent décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs ni de coûts de conformité aux petites entreprises. Pour ce motif, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

#### *Règle du « un pour un »*

Le présent décret n'impose pas de nouveaux coûts administratifs aux entreprises. Pour ce motif, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Étant donné que le présent décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Par ses pièces de circulation commémoratives, la Monnaie a représenté les grands jalons de l'avancement des droits de genre au pays, en plus d'aborder des sujets plus largement représentatifs de la diversité canadienne et de l'histoire commune des Canadiens et Canadiennes. Ces pièces rendent non seulement hommage à une Canadienne brillante et avant-gardiste, mais aussi à une pionnière ayant consacré une grande partie de sa vie et de son temps à la lutte pour les droits des femmes. La diversité du Canada dans toute son importance continuera de figurer de façon préminente dans les plans de la Monnaie concernant les motifs des pièces de circulation commémoratives.

**Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

This Order will come into force upon its approval. Upon approval of the Order, the Mint will produce and distribute these coins for general circulation. There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

**Contact**

Simon Kamel  
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary  
Corporate and Legal Affairs  
Royal Canadian Mint  
320 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G8  
Telephone: 613-993-1732  
Fax: 613-990-4665  
Email: [kamel@mint.ca](mailto:kamel@mint.ca)

**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation. À l'approbation de ce décret, la Monnaie procédera à la fabrication des pièces et les mettra en circulation. Aucune exigence de conformité ou d'application n'est associée au présent décret. Les stratégies de lancement sont élaborées en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués de presse, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

**Personne-ressource**

Simon Kamel  
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société  
Affaires générales et juridiques  
Monnaie royale canadienne  
320, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G8  
Téléphone : 613-993-1732  
Télécopieur : 613-990-4665  
Courriel : [kamel@mint.ca](mailto:kamel@mint.ca)

Registration  
SOR/2023-133 June 19, 2023

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Jean Paul Riopelle)**

P.C. 2023-580 June 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under sections 6.4<sup>a</sup> and 6.5<sup>a</sup> of the *Royal Canadian Mint Act*<sup>b</sup>, authorizes the issue of two two-dollar circulation coins, the characteristics of which are to be as specified in item 1.1<sup>c</sup> of Part 2 of the schedule to that Act and the diameter of which is to be 28.03 mm, and determines the design of the coins to be as follows:

**(a)** a coloured two-dollar coin

**(i)** the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials “SB” on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscription “2023” centred at the top of the outer ring, the inscriptions “ELIZABETH II” and “D·G·REGINA” on the outer ring, to the left and right sides of the effigy, respectively, and on the bottom of the outer ring, the inscriptions “1952” and “2022” separated by four dots arranged in the shape of a diamond,

**(ii)** the reverse impression of which is to depict, centred at the top of the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines, the inscriptions “2 DOLLARS” and “CANADA” on the left of the outer ring, the inscription “RIOPELLE” below which appears the inscription “100” on the right of the outer ring, and, on the inner core of the coin, elements of Panel 29 of *L’Hommage à Rosa Luxemburg* by Jean Paul Riopelle coloured in white, brown, blue and grey, and on the bottom of the outer ring, two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle, and

**(iii)** the edge of which is to show the inscriptions “CANADA” and “2 DOLLARS”, with a maple leaf before and after the inscription “CANADA”; and

Enregistrement  
DORS/2023-133 Le 19 juin 2023

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l’émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Jean Paul Riopelle)**

C.P. 2023-580 Le 16 juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 6.4<sup>a</sup> et 6.5<sup>a</sup> de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l’émission de deux pièces de monnaie de circulation de deux dollars dont les caractéristiques sont précisées à l’article 1.1<sup>c</sup> de la partie 2 de l’annexe de cette loi, dont le diamètre est de 28,03 mm et dont le dessin est fixé de la manière suivante :

**a)** une pièce colorée de deux dollars sur laquelle :

**(i)** à l’avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l’effigie d’Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou, l’inscription « 2023 » centrée sur la partie supérieure de l’anneau extérieur, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D·G·REGINA » sur l’anneau extérieur, à gauche et à droite de l’effigie, respectivement, et, au bas de l’anneau extérieur, les inscriptions « 1952 » et « 2022 » séparées par quatre points disposés en forme de losange,

**(ii)** au revers sont gravés, au centre de la partie supérieure de l’anneau extérieur, deux images virtuelles d’une feuille d’érable entre deux lignes obliques; les inscriptions « 2 DOLLARS » et « CANADA » du côté gauche de l’anneau extérieur; l’inscription « RIOPELLE » en dessous de laquelle se trouve l’inscription « 100 », du côté droit de l’anneau extérieur; sur la partie centrale de la pièce, des éléments du 29<sup>e</sup> panneau de *L’Hommage à Rosa Luxemburg* de Jean Paul Riopelle colorés en blanc, brun, bleu et gris; et, au bas de l’anneau extérieur, deux marques de sécurité composées d’une feuille d’érable contenue dans une autre feuille d’érable, chacune figurant dans un cercle,

**(iii)** sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l’inscription

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 4, s. 3

<sup>b</sup> R.S., c. R-9

<sup>c</sup> SOR/2011-324, s. 1

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 4, art. 3

<sup>b</sup> L.R., ch. R-9

<sup>c</sup> DORS/2011-324, art. 1

**(b)** a two-dollar coin

**(i)** the obverse impression of which is to depict, on the inner core of the coin, the effigy of Elizabeth II by Susanna Blunt, with the initials "SB" on the bottom left-hand corner of the neckline, the inscription "2023" centred at the top of the outer ring, the inscriptions "ELIZABETH II" and "D-G-REGINA" on the outer ring, to the left and right sides of the effigy, respectively, and on the bottom of the outer ring, the inscriptions "1952" and "2022" separated by four dots arranged in the shape of a diamond,

**(ii)** the reverse impression of which is to depict, centred at the top of the outer ring, two virtual images of a maple leaf between two slanted lines, the inscriptions "2 DOLLARS" and "CANADA" on the left of the outer ring, the inscription "RIOPELLE" below which appears the inscription "100" on the right of the outer ring, and, on the inner core of the coin, elements of Panel 29 of *L'Hommage à Rosa Luxemburg* by Jean Paul Riopelle, and on the bottom of the outer ring, two security marks consisting of a maple leaf within a maple leaf, each within a circle, and

**(iii)** the edge of which is to show the inscriptions "CANADA" and "2 DOLLARS", with a maple leaf before and after the inscription "CANADA".

« CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable;

**b)** une pièce de deux dollars sur laquelle :

**(i)** à l'avers sont gravées, sur la partie centrale de la pièce, l'effigie d'Elizabeth II réalisée par Susanna Blunt, les initiales « SB » dans le coin inférieur gauche sous la ligne de démarcation du cou, l'inscription « 2023 » centrée sur la partie supérieure de l'anneau extérieur, les inscriptions « ELIZABETH II » et « D-G-REGINA » sur l'anneau extérieur, à gauche et à droite de l'effigie, respectivement, et, au bas de l'anneau extérieur, les inscriptions « 1952 » et « 2022 » séparées par quatre points disposés en forme de losange,

**(ii)** au revers sont gravés, au centre de la partie supérieure de l'anneau extérieur, deux images virtuelles d'une feuille d'érable entre deux lignes obliques; les inscriptions « 2 DOLLARS » et « CANADA » du côté gauche de l'anneau extérieur; l'inscription « RIOPELLE » en dessous de laquelle se trouve l'inscription « 100 », du côté droit de l'anneau extérieur; sur la partie centrale de la pièce, des éléments du 29<sup>e</sup> panneau de *L'Hommage à Rosa Luxemburg* de Jean Paul Riopelle; et, au bas de l'anneau extérieur, deux marques de sécurité composées d'une feuille d'érable contenue dans une autre feuille d'érable, chacune figurant dans un cercle,

**(iii)** sur la tranche sont gravées les inscriptions « CANADA » et « 2 DOLLARS », l'inscription « CANADA » étant précédée et suivie d'une feuille d'érable.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

The Royal Canadian Mint (the Mint) will produce two \$2 commemorative circulation coins commemorating the 100th anniversary of the birth of Jean Paul Riopelle. The two \$2 coins have one shared design that will be produced in a version with colour, and a version without colour.

### Background

Jean Paul Riopelle was one of the most significant and renown Canadian artists of the twentieth century. During his decades-long career, Riopelle's work was the subject of innumerable solo and group shows, influenced and participated in some of the twentieth century's notable art movements, and earned countless honours and accolades,

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Enjeux

La Monnaie royale canadienne (la Monnaie) produira deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ pour souligner le 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance de Jean Paul Riopelle. Les deux pièces de 2 \$ ont un motif commun et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée.

### Contexte

Jean Paul Riopelle était l'un des plus importants artistes canadiens de renom du XX<sup>e</sup> siècle. Durant sa carrière de plusieurs décennies, les œuvres de M. Riopelle ont brillé lors d'expositions individuelles ou collectives et ont influencé ou participé à d'importants courants artistiques du XX<sup>e</sup> siècle. Ce grand artiste a été honoré et a reçu de

including being made a Companion of the Order of Canada, and a Grand Officer of the Ordre national du Québec.

The Mint produces commemorative circulation coins as a means to assist in the promotion of the shared history of people living in Canada, as well as our shared values and culture. These special coins engage people living in Canada while raising awareness about topics, stories and events of national significance.

On May 6, 2023, the Government of Canada announced that the future obverse designs of Canada's circulation coins will feature the effigy of His Majesty King Charles III. The commemorative circulation coins described in this Order will be issued before the new obverse designs featuring the effigy of His Majesty King Charles III will be available for circulation. As such, their obverse designs will feature adaptations of the obverse effigy of Queen Elizabeth II by Susanna Blunt, as defined below.

### **Objective**

The objective of this Order is to authorize the Mint to produce two \$2 commemorative circulation coins commemorating the 100th anniversary of the birth of Jean Paul Riopelle. The designs commemorate Jean Paul Riopelle, among the most influential and celebrated Canadian artists of the twentieth century. They will raise national awareness of the importance and impact of Riopelle and his work as ambassadors for the significance of Canadian and Québécois art and culture, at home and around the world.

These coins' obverse designs include commemorative adaptations marking the passing of Queen Elizabeth II. These adaptations indicate that coins bearing them were struck in the period between the end of her reign, and the production of coins bearing the new obverse of His Majesty King Charles III.

### **Description**

The two \$2 coins feature the same design in versions with and without colour. The design depicts an adaptation of Panel 29 of *L'Hommage à Rosa Luxemburg*. Also appearing are the inscriptions "RIOPELLE 100" in recognition of the anniversary being commemorated.

These coins' obverse designs feature adaptations to the obverse effigy of Queen Elizabeth II by Susanna Blunt in recognition of her passing and legacy. These adaptations include the addition of the years marking the beginning and end of her reign, "1952" and "2022," as well as four dots in the shape of a diamond representing the four

nombreux éloges, en plus d'être nommé Compagnon de l'Ordre du Canada et Grand officier de l'Ordre national du Québec.

La Monnaie produit des pièces de circulation commémoratives afin de promouvoir l'histoire commune des personnes habitant le Canada, ainsi que les valeurs et la culture qu'elles partagent. Ces pièces spéciales interpellent et sensibilisent les personnes habitant le Canada face à des sujets, des récits et des événements importants sur le plan national.

Le 6 mai 2023, le gouvernement du Canada a annoncé que les futures pièces de circulation canadiennes arboreront l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III. Comme les pièces de circulation commémoratives décrites dans le présent décret seront émises avant que les pièces arborant la nouvelle effigie de Sa Majesté le roi Charles III entrent en circulation, leur avers présentera une version modifiée de l'effigie de la reine Elizabeth II selon Susanna Blunt, telle qu'elle est décrite ci-dessous.

### **Objectif**

L'objectif du présent décret est d'autoriser la Monnaie à produire deux pièces de circulation commémoratives de 2 \$ en l'honneur du 100<sup>e</sup> anniversaire de naissance de Jean Paul Riopelle. Les motifs lui rendent hommage en tant qu'un des artistes canadiens les plus célèbres et influents du XX<sup>e</sup> siècle. Ces pièces souligneront l'importance et l'influence de M. Riopelle et de son œuvre comme ambassadeurs de l'art et de la culture du Canada et du Québec, au pays comme partout dans le monde.

Le motif recommandé pour l'avers de ces pièces a été adapté en commémoration du décès de la reine Elizabeth II. Les modifications apportées à l'avers indiquent que les pièces en question ont été frappées après la fin du règne de la Reine, mais avant le début de la production des pièces qui porteront le nouvel avers arborant l'effigie de Sa Majesté le roi Charles III.

### **Description**

Les deux pièces de 2 \$ ont le même motif et seront produites en deux versions, l'une colorée et l'autre non colorée. Le motif présente une adaptation du 29<sup>e</sup> panneau de *L'Hommage à Rosa Luxemburg*. L'inscription « RIOPELLE 100 » apparaît également sur la pièce pour rappeler l'anniversaire qui est souligné.

Les motifs à l'avers de ces pièces sont des adaptations de l'effigie de la reine Elizabeth II, selon Susanna Blunt, pour rendre hommage à la Reine et à son legs. Ces adaptations comprennent l'ajout des années marquant le début et la fin de son règne, soit « 1952 » et « 2022 », ainsi que de quatre perles qui forment un losange afin de représenter

effigies of Queen Elizabeth II that appeared on Canada's circulation coins.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

The Mint welcomes the public to submit ideas for coin themes and designs through its website. Development of the designs for the Mint's 2023 commemorative coin program began in early 2022.

Quantitative market research was conducted between August 15 and September 6, 2022, through an online survey sent to a nationally representative sample consisting of 2 324 respondents over the age of 18, residing in Canada. The design appealed to 96% of respondents, suggesting broad support for the coins.

In addition, Mint officials consulted directly with Riopelle's descendants, as well as individuals and organizations interested in, and impacted by, the commemoration of Riopelle's life and work, and relevant Government of Canada departments and agencies. All indicated their support for the coins' reverse designs, and no concerns were raised regarding the obverse adaptations.

This Order has been exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because changing circulation coin designs has no impact on day-to-day transactions and has always been well received. These coins perform the same function in trade and commerce and in the same manner as a coin bearing the standard design.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

This Order is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

### *Instrument choice*

Pursuant to sections 6.4 and 6.5 of the *Royal Canadian Mint Act* (the Act), the Governor in Council may, by order, authorize the issuance of circulation coins of a denomination listed in Part 2 of the Schedule of that Act and determine the design of any circulation coin to be issued. This Order is the only instrument choice available under the Act to authorize the issuance of circulation coins and approve their design.

les quatre effigies de la reine Elizabeth II qui ont orné les pièces de circulation canadiennes.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

La Monnaie invite le public à présenter ses idées de thèmes et de motifs pour des pièces sur son site Web. L'élaboration des motifs pour le programme de pièces commémoratives de 2023 de la Monnaie a commencé au début de 2022.

Une étude de marché quantitative a été menée du 15 août au 6 septembre 2022 au moyen d'un sondage en ligne réalisé à l'échelle nationale auprès d'un échantillon représentatif de 2 324 répondants âgés de plus de 18 ans et résidant au Canada. Le motif a plu à 96 % des répondants, ce qui laisse supposer un vaste appui aux pièces.

De plus, les représentants de la Monnaie ont consulté directement les descendants de M. Riopelle, de même que des personnes et des organismes qui sont touchés par la commémoration de la vie et de l'œuvre de M. Riopelle (ou qui s'y intéressent). Ils ont également consulté les agences et ministères concernés du gouvernement du Canada. Tous ont indiqué leur soutien au motif qui ornera le revers des pièces, et aucune préoccupation n'a été soulevée concernant les modifications apportées au motif de l'avvers.

Le présent décret a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisque le changement d'un motif de pièces de circulation n'a aucune incidence sur les transactions quotidiennes et a toujours été bien accueilli. Ces pièces jouent le même rôle dans le commerce et de la même manière qu'une pièce présentant le motif standard.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Le présent décret ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

### *Choix de l'instrument*

En vertu des articles 6.4 et 6.5 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* (la Loi), le gouverneur en conseil peut autoriser par décret l'émission de pièces de circulation d'une valeur nominale figurant à la partie 2 de l'annexe de la Loi et déterminer le motif de toute pièce de circulation à émettre. Le présent décret est le seul choix d'instrument disponible aux termes de la Loi pour autoriser l'émission de pièces de circulation et approuver leurs motifs.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The Mint will incur some program costs in issuing these new commemorative coins. No costs for Canadians, businesses, or other stakeholders are anticipated. These costs will be managed through the Mint's budget.

These coins will communicate the significance, and raise national awareness of, the worldwide significance and impact of Québécois and Canadian art and culture.

As commemorative coins are available at face value and circulate widely, public demand is high, with many people collecting coins and taking them out of circulation. These special circulation coin programs contribute to the overall success of federal commemorative events and activities. Coins will be distributed through financial institutions with a portion reserved for public coin exchanges.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

Given that this Order authorizes the issuance of new commemorative coins, there is no regulatory cooperation or alignment component associated with it.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

Through its commemorative circulation coins, the Mint has represented nationally significant milestones in the advancement of gender rights, as well as those more broadly representative of Canadian diversity and the shared history of Canadians. Celebrating the full breadth of Canada's diversity will continue to feature prominently

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

La Monnaie engagera certains coûts de programme en émettant ces nouvelles pièces commémoratives. Aucun coût n'est prévu pour les Canadiens, les entreprises ou d'autres intervenants. Ces coûts seront gérés dans le cadre du budget de la Monnaie.

Ces pièces sensibiliseront la population à l'importance de la portée mondiale de l'art et de la culture du Québec et du Canada.

Comme les pièces commémoratives sont offertes à leur valeur nominale et qu'elles circulent largement, la demande du public est forte. Les gens collectionnent bon nombre de pièces, ce qui a pour effet de les retirer de la circulation. Les programmes de pièces de circulation spéciales contribuent à la réussite globale des événements et activités de commémoration fédéraux. Les pièces seront distribuées par l'entremise des institutions financières, et une part du tirage serait réservée aux échanges publics de pièces.

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune conséquence connexe sur les entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de conséquence sur les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Étant donné que le présent décret autorise l'émission de nouvelles pièces commémoratives, il n'y a aucun élément de coopération ni d'harmonisation en matière de réglementation qui y est associé.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Par ses pièces de circulation commémoratives, la Monnaie a représenté les grands jalons de l'avancement des droits de genre au pays, en plus d'aborder des sujets plus largement représentatifs de la diversité canadienne et de l'histoire commune des Canadiens et Canadiennes. La diversité du Canada dans toute son importance continuera



in the Mint's future plans for commemorative circulation coin designs.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

This Order will come into force upon its approval. Upon approval of the Order, the Mint will produce and distribute these coins for general circulation. There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order. Launch event tactics are developed collaboratively with federal and community partners. They may include some or all of the following: a national multimedia advertising campaign, news releases, a public launch event, media relations outreach and public coin exchanges.

### **Contact**

Simon Kamel  
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary  
Corporate and Legal Affairs  
Royal Canadian Mint  
320 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G8  
Telephone: 613-993-1732  
Fax: 613-990-4665  
Email: [kamel@mint.ca](mailto:kamel@mint.ca)

de figurer de façon proéminente dans les plans de la Monnaie concernant les motifs des pièces de circulation commémoratives.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation. À l'approbation de ce décret, la Monnaie procédera à la fabrication des pièces et les mettra en circulation. Aucune exigence de conformité ou d'application n'est associée au présent décret. Les stratégies de lancement sont élaborées en collaboration avec nos partenaires fédéraux et communautaires. Elles peuvent comprendre une partie ou la totalité des éléments suivants : une campagne de publicité dans plusieurs médias à l'échelle nationale, des communiqués de presse, un lancement public, une campagne de relations publiques et des échanges publics de pièces.

### **Personne-ressource**

Simon Kamel  
Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société  
Affaires générales et juridiques  
Monnaie royale canadienne  
320, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G8  
Téléphone : 613-993-1732  
Télécopieur : 613-990-4665  
Courriel : [kamel@mint.ca](mailto:kamel@mint.ca)

Registration  
SOR/2023-134 June 19, 2023

UNITED NATIONS ACT

P.C. 2023-581 June 16, 2023

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2615 (2021) on December 22, 2021 and Resolution 2664 (2022) on December 9, 2022;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in those resolutions to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act* under section 2 of the *United Nations Act*<sup>a</sup>.

**Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act**

**Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Taliban, ISIL (Da'esh) and Al-Qaida**

**1** The *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Taliban, ISIL (Da'esh) and Al-Qaida*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 2:

**Exception — humanitarian assistance in Afghanistan**

**2.1 (1)** Section 2 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in Afghanistan by

(a) the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;

(b) international organizations;

<sup>a</sup> R.S., c. U-2

<sup>1</sup> SOR/99-444; SOR/2004-160, s. 1; SOR/2006-164, s. 1; SOR/2020-115, s. 1

Enregistrement  
DORS/2023-134 Le 19 juin 2023

LOI SUR LES NATIONS UNIES

C.P. 2023-581 Le 16 juin 2023

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2615 (2021) le 22 décembre 2021 et la résolution 2664 (2022) le 9 décembre 2022;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans ces résolutions,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies*, ci-après.

**Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies**

**Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, EIIL (Daech) et Al-Qaïda**

**1** Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, EIIL (Daech) et Al-Qaïda*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

**Exception — aide humanitaire en Afghanistan**

**2.1 (1)** L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels en Afghanistan par :

a) l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

<sup>a</sup> L.R., ch. U-2

<sup>1</sup> DORS/99-444; DORS/2004-160, art. 1; DORS/2006-164, art. 1; DORS/2020-115, art. 1

**(c)** humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;

**(d)** bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;

**(e)** any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate; or

**(f)** any other international organization that provides humanitarian assistance or leads other activities that support basic human needs in Afghanistan and are so recognized by Canada.

#### **Exception — humanitarian assistance in other states**

**(2)** Section 2 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in foreign states other than Afghanistan by

**(a)** the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;

**(b)** international organizations;

**(c)** humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;

**(d)** bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;

**(e)** any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

**b)** les organisations internationales;

**c)** les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;

**d)** les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;

**e)** toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité et agissant dans le cadre de son mandat;

**f)** toute autre organisation internationale qui fournit de l'aide humanitaire ou mène d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels en Afghanistan, et qui est reconnue comme telle par le Canada.

#### **Exception — aide humanitaire dans d'autres États**

**(2)** L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels dans un État étranger autre que l'Afghanistan par :

**a)** l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

**b)** les organisations internationales;

**c)** les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;

**d)** les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;

**e)** toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

**Cessation of effect**

**(3)** Subsection (2) ceases to have effect in respect of the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources and the provision of goods and services to a person referred to in subparagraph 2(d)(ii) on the later of December 9, 2024 and the day on which paragraph 1 of Resolution 2664 (2022), adopted by the Security Council on December 9, 2022, or any resolution that replaces that paragraph, ceases to have effect.

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Sudan

**2** *The Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Sudan*<sup>2</sup> are amended by adding the following after section 2:

**Exception — humanitarian assistance**

**2.1** Section 2 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in Sudan by

- (a)** the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- (b)** international organizations;
- (c)** humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;
- (d)** bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;
- (e)** any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

**Cessation d'effet**

**(3)** Le paragraphe (2) cesse de produire ses effets à l'égard de la fourniture, du traitement ou du versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, et de la fourniture de biens et de services à une personne prévue au sous-alinéa 2d)(ii), le 9 décembre 2024 ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) du 9 décembre 2022, adoptée par le Conseil de sécurité, ou toute résolution qui le remplace, cesse de produire ces effets.

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan

**2** *Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan*<sup>2</sup> est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

**Exception — aide humanitaire**

**2.1** L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels au Soudan par :

- a)** l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b)** les organisations internationales;
- c)** les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;
- d)** les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;
- e)** toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

<sup>2</sup> SOR/2004-197; SOR/2005-122, s. 1; SOR/2020-122, s. 1

<sup>2</sup> DORS/2004-197; DORS/2005-122, art. 1; DORS/2020-122, art. 1

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iraq

**3 The Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iraq<sup>3</sup> are amended by adding the following after section 5:**

**5.1** Section 5 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in Iraq by

- (a) the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- (b) international organizations;
- (c) humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;
- (d) bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;
- (e) any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic Republic of the Congo

**4 The Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic Republic of the Congo<sup>4</sup> are amended by adding the following after section 2:**

### Exception — humanitarian assistance

**2.1** Section 2 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq

**3 Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iraq<sup>3</sup> est modifié par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**

**5.1** L'article 5 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels en Iraq par :

- a) l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;
- e) toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo

**4 Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo<sup>4</sup> est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

### Exception — aide humanitaire

**2.1** L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs

<sup>3</sup> SOR/2004-221; SOR/2023-70, s. 3

<sup>4</sup> SOR/2004-222; SOR/2020-117, s. 1

<sup>3</sup> DORS/2004-221; DORS/2023-70, art. 3

<sup>4</sup> DORS/2004-222; DORS/2020-117, art. 1

resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in the Democratic Republic of the Congo by

- (a) the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- (b) international organizations;
- (c) humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;
- (d) bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;
- (e) any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)

**5** Section 5 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic People's Republic of Korea (DPRK)*<sup>5</sup> is replaced by the following:

### Exception — diplomatic missions

**5** Sections 2 and 4 do not apply to an activity that is intended solely for the support of diplomatic or consular missions in the DPRK and that is conducted by or in coordination with the United Nations, even if that activity involves the Foreign Trade Bank of the DPRK or the Korea National Insurance Corporation.

### Exception — humanitarian assistance

**5.1** Sections 2 and 4 do not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of

financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux en République démocratique du Congo par :

- a) l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;
- e) toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)

**5** L'article 5 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC)*<sup>5</sup> est remplacé par ce qui suit :

### Exception — missions diplomatiques

**5** Les articles 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'activité visant uniquement à appuyer les missions diplomatiques ou consulaires en RPDC qui y est menée par l'Organisation des Nations Unies ou en coordination avec elle, même si l'activité concerne la Foreign Trade Bank de la RPDC ou la Korea National Insurance Corporation.

### Exception — aide humanitaire

**5.1** Les articles 2 et 4 n'ont pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à

<sup>5</sup> SOR/2006-287; SOR/2009-232, s. 1

<sup>5</sup> DORS/2006-287; DORS/2009-232, art. 1

humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in the DPRK by

- (a) the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- (b) international organizations;
- (c) humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;
- (d) bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;
- (e) any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

#### **Exception — advance approval**

**5.2** Sections 2 and 4 do not apply to an activity if the Committee of the Security Council has approved the activity in advance.

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran

**6** *The Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Iran*<sup>6</sup> are amended by adding the following after section 3:

#### **Exception — humanitarian assistance**

**3.1** Section 3 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in Iran by

- (a) the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- (b) international organizations;

l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels en RPDC par :

- a) l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;
- e) toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

#### **Exception — autorisation préalable**

**5.2** Les articles 2 et 4 ne s'appliquent pas à l'activité préalablement approuvée par le Comité du Conseil de sécurité.

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran

**6** *Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur l'Iran*<sup>6</sup> est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

#### **Exception — aide humanitaire**

**3.1** L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels en Iran par :

- a) l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

<sup>6</sup> SOR/2007-44; SOR/2007-105, s. 1

<sup>6</sup> DORS/2007-44; DORS/2007-105, art. 1

**(c)** humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;

**(d)** bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;

**(e)** any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

## Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon

**7 The Regulations Implementing the United Nations Resolution on Lebanon<sup>7</sup> are amended by adding the following after section 7:**

**7.1** Nothing in these Regulations prohibits the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in Lebanon by

**(a)** the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;

**(b)** international organizations;

**(c)** humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;

**(d)** bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;

**b)** les organisations internationales;

**c)** les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;

**d)** les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;

**e)** toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

## Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban

**7 Le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Liban<sup>7</sup> est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :**

**7.1** Le présent règlement n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels au Liban par :

**a)** l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

**b)** les organisations internationales;

**c)** les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;

**d)** les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;

<sup>7</sup> SOR/2007-204

<sup>7</sup> DORS/2007-204



(e) any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia

**8 The Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia<sup>8</sup> are amended by adding the following after section 2:**

### Exception – humanitarian assistance

**2.1** Section 2 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in Somalia by

- (a) the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- (b) international organizations;
- (c) humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;
- (d) bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;
- (e) any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions and Imposing Special Economic Measures on Libya

**9 The Regulations Implementing the United Nations Resolutions and Imposing Special**

e) toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie

**8 Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie<sup>8</sup> est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

### Exception – aide humanitaire

**2.1** L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux en Somalie par :

- a) l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;
- e) toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies et des mesures économiques spéciales visant la Libye

**9 Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies et des mesures économiques**

<sup>8</sup> SOR/2009-92

<sup>8</sup> DORS/2009-92

***Economic Measures on Libya*<sup>9</sup> are amended by adding the following after section 3:**

**Exception — humanitarian assistance**

**3.1** Section 3 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in Libya by

- (a) the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- (b) international organizations;
- (c) humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;
- (d) bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;
- (e) any other individual or entity authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Central African Republic

**10** *The Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Central African Republic*<sup>10</sup> are amended by adding the following after section 2:

**Exception — humanitarian assistance**

**2.1** Section 2 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian

***spéciales visant la Libye*<sup>9</sup> est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :**

**Exception — aide humanitaire**

**3.1** L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels en Libye par :

- a) l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;
- e) toute autre personne physique ou entité habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine

**10** *Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*<sup>10</sup> est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

**Exception — aide humanitaire**

**2.1** L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en

<sup>9</sup> SOR/2011-51; SOR/2011-172, s. 1; SOR/2011-198, s. 1; SOR/2018-101, s. 1

<sup>10</sup> SOR/2014-163

<sup>9</sup> DORS/2011-51; DORS/2011-172, art. 1; DORS/2011-198, art. 1; DORS/2018-101, art. 1

<sup>10</sup> DORS/2014-163

assistance or to support other activities that support basic human needs in the Central African Republic by

- (a) the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- (b) international organizations;
- (c) humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;
- (d) bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;
- (e) any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Yemen

**11 Section 3 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Yemen*<sup>11</sup> is replaced by the following:**

### Prohibited activities

**3** It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly

- (a) deal in any property in Canada that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person or by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person;
- (b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d) make available any property or provide any financial or related services to a designated person, to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or to an entity that is owned — or that is

temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels en République centrafricaine par :

- a) l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;
- e) toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Yémen

**11 L'article 3 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Yémen*<sup>11</sup> est remplacé par ce qui suit :**

### Activités interdites

**3** Il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger de sciemment faire ce qui suit :

- a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;
- b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;
- c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);
- d) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions ou à une entité qui appartient à une personne

<sup>11</sup> SOR/2014-213; SOR/2019-250, s. 1

<sup>11</sup> DORS/2014-213; DORS/2019-250, art. 1

held or controlled, directly or indirectly — by a designated person; or

(e) make available any property or provide any financial or related services for the benefit of any person or entity referred to in paragraph (d).

#### **Exception — humanitarian assistance**

**3.1** Section 3 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in Yemen by

(a) the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;

(b) international organizations;

(c) humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;

(d) bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;

(e) any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

#### **Exception — interest**

**3.2** Section 3 does not prohibit the payment of interest or other earnings if the payment is the result of a dealing or transaction that occurred before the designated person referred to in that section became a designated person. However, that payment then becomes subject to section 3.

désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle, même indirectement;

e) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d).

#### **Exception — aide humanitaire**

**3.1** L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels au Yémen par :

a) l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

b) les organisations internationales;

c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;

d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;

e) toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

#### **Exception — intérêts**

**3.2** L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération, si le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant que la personne désignée visée à cet article ne devienne une personne désignée. Toutefois, le versement est alors assujéti à l'article 3.

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions on South Sudan

**12 Section 2 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on South Sudan*<sup>12</sup> is replaced by the following:**

### Prohibited activities

**2** It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly

- (a)** deal in any property in Canada that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person or by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person;
- (b)** enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c)** provide or acquire any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d)** make available any property to, or for the benefit of, a designated person, a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or an entity that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person; or
- (e)** provide any financial or related services to, or for the benefit of, any person or entity referred to in paragraph (d) or acquire any such services from or for the benefit of any such person or entity.

### Exception — humanitarian assistance

**2.1** Section 2 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in South Sudan by

- (a)** the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- (b)** international organizations;
- (c)** humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;
- (d)** bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan,

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan du Sud

**12 L'article 2 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan du Sud*<sup>12</sup> est remplacé par ce qui suit :**

### Activités interdites

**2** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment :

- a)** effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;
- b)** conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;
- c)** fournir ou acquérir des services financiers ou connexes à l'égard d'une opération visée à l'alinéa a);
- d)** rendre disponibles des biens à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions, à une entité qui lui appartient ou qui est détenue ou contrôlée par elle, même indirectement, ou au profit de l'une ou l'autre de ces personnes;
- e)** fournir des services financiers ou connexes à toute personne ou entité visée à l'alinéa d), ou à son profit, ou acquérir de tels services auprès d'elle ou à son profit.

### Exception — aide humanitaire

**2.1** L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels au Soudan du Sud par :

- a)** l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b)** les organisations internationales;
- c)** les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;
- d)** les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui

<sup>12</sup> SOR/2015-165; SOR/2020-121, s. 1

<sup>12</sup> DORS/2015-165; DORS/2020-121, art. 1

refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;

(e) any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

#### **Exception — interest**

**2.2** Section 2 does not prohibit the payment of interest or other earnings if the payment is the result of a dealing or transaction that occurred before the designated person referred to in that section became a designated person. However, that payment then becomes subject to section 2.

## Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Mali

**13** Section 3 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Mali*<sup>13</sup> is replaced by the following:

#### **Prohibited activities**

**3** It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly

(a) deal in any property in Canada that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person or by a person acting on behalf of or at the direction of a designated person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

(c) provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

(d) make available any property or provide any financial or related services to a designated person, to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or to an entity that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person; or

(e) make available any property or provide any financial or related services for the benefit of any person or entity referred to in paragraph (d).

participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;

e) toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

#### **Exception — intérêts**

**2.2** L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération, si le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant que la personne désignée visée à cet article ne devienne une personne désignée. Toutefois, le versement est alors assujéti à l'article 2.

## Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Mali

**13** L'article 3 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Mali*<sup>13</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### **Activités interdites**

**3** Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment faire ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

b) conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;

c) fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

d) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions ou à une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée par elle, même indirectement;

e) rendre disponibles des biens ou fournir des services financiers ou connexes au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d).

<sup>13</sup> SOR/2018-203

<sup>13</sup> DORS/2018-203

**Exception — humanitarian assistance**

**3.1** Section 3 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in Mali by

- (a) the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- (b) international organizations;
- (c) humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;
- (d) bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;
- (e) any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

**Exception — interest**

**3.2** Section 3 does not prohibit the payment of interest or other earnings if the payment is the result of a dealing or transaction that occurred before the designated person referred to in that section became a designated person. However, that payment then becomes subject to section 3.

## Regulations Implementing the United Nations Resolution on Haiti

**14** Section 2 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolution on Haiti*<sup>14</sup> is replaced by the following:

**Prohibited activities**

**2** It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly

- (a) deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person or by a person

**Exception — aide humanitaire**

**3.1** L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels au Mali par :

- a) l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- b) les organisations internationales;
- c) les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;
- d) les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;
- e) toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

**Exceptions — intérêts**

**3.2** L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération, si le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant que la personne désignée visée à cet article ne devienne une personne désignée. Toutefois, le versement est alors assujéti à l'article 3.

## Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Haïti

**14** L'article 2 du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur Haïti*<sup>14</sup> est remplacé par ce qui suit :

**Activités interdites**

**2** Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de sciemment faire ce qui suit :

- a) effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, appartenant à une personne désignée ou détenu

<sup>14</sup> SOR/2022-237

<sup>14</sup> DORS/2022-237

acting on behalf of or at the direction of a designated person;

**(b)** enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

**(c)** provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);

**(d)** make available any property, wherever situated, or provide any financial or related services to a designated person, to a person acting on behalf of or at the direction of a designated person or to an entity that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person; or

**(e)** make available any property, wherever situated, or provide any financial or related services for the benefit of any person or entity referred to in paragraph (d).

#### **Exception — humanitarian assistance**

**2.1** Section 2 does not prohibit the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of humanitarian assistance or to support other activities that support basic human needs in Haiti by

**(a)** the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;

**(b)** international organizations;

**(c)** humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;

**(d)** bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;

**(e)** any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

#### **Exception — interest**

**2.2** Section 2 does not prohibit the payment of interest or other earnings if the payment is the result of a dealing or transaction that occurred before the designated person referred to in that section became a designated person. However, that payment then becomes subject to section 2.

ou contrôlé, même indirectement, par elle ou pour son compte ou suivant ses instructions;

**b)** conclure une transaction liée à une opération visée à l'alinéa a) ou en faciliter la conclusion;

**c)** fournir des services financiers ou connexes à l'égard de toute opération visée à l'alinéa a);

**d)** rendre disponibles des biens, où qu'ils soient, ou fournir des services financiers ou connexes à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions ou à une entité qui appartient à une personne désignée ou qui est détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle;

**e)** rendre disponibles des biens, où qu'ils soient, ou fournir des services financiers ou connexes au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'alinéa d).

#### **Exception — aide humanitaire**

**2.1** L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels à Haïti par :

**a)** l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;

**b)** les organisations internationales;

**c)** les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;

**d)** les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;

**e)** toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

#### **Exception — intérêts**

**2.2** L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération, si le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant que la personne désignée visée à cet article ne devienne une personne désignée. Toutefois, la somme versée devient assujettie à l'article 2.



## Coming into Force

**15 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

Recently adopted United Nations Security Council Resolutions (UNSCR) 2615 (2021) and 2664 (2022) present an opportunity for Canada to amend fourteen (14) sets of regulations under the *United Nations Act* (UNA) to include an exception for humanitarian assistance. The aim of these amendments is to enhance and streamline Canada's implementation of its international legal obligations under Chapter VII of the *Charter of the United Nations*.

#### Background

##### *Canada's UN obligations*

As a Member State of the United Nations (UN), and pursuant to article 25 of the *Charter of the United Nations*, Canada is legally obligated to implement binding decisions of the United Nations Security Council (UNSC) taken under Chapter VII. These binding decisions by the UNSC include measures other than the use of force (sanctions) to maintain or restore international peace and security where a threat to the peace, breach of the peace or act of aggression exists.

##### *Canadian implementation of UNSC Resolutions (UNSCRs) on sanctions*

The UNSC passes resolutions, developed by specific Committees, to impose UN sanctions measures. Global Affairs Canada coordinates with the Department of Justice to implement these resolutions into domestic law through the development of regulations under the UNA.

Presently, Canada has 15 sets of sanctions regulations under the UNA:

- 13 country-specific regulations (Central African Republic, Democratic People's Republic of Korea, Congo, Haiti, Iran, Iraq, Lebanon, Libya, Mali, Somalia, South Sudan, Sudan, and Yemen);

## Entrée en vigueur

**15 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Les résolutions 2615 (2021) et 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations Unies récemment adoptées offrent au Canada l'occasion de modifier quatorze (14) ensembles de règlements en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* (LNU) afin d'y inclure une exception pour l'aide humanitaire. Ces modifications visent à améliorer et à simplifier la mise en œuvre par le Canada de ses obligations juridiques internationales en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*.

#### Contexte

##### *Obligations du Canada dans le cadre des Nations Unies*

En tant qu'État membre de l'Organisation des Nations unies (ONU) et conformément à l'article 25 de la *Charte des Nations Unies*, le Canada est légalement tenu de mettre en œuvre les décisions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) prises en vertu du chapitre VII. Ces décisions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies comprennent des mesures autres que le recours à la force (sanctions) pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales lorsqu'il existe une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression.

##### *Mise en œuvre par le Canada des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les sanctions*

Le Conseil de sécurité des Nations Unies adopte des résolutions, élaborées par des comités spéciaux, pour imposer les mesures de sanction des Nations Unies. Affaires mondiales Canada coordonne avec le ministère de la Justice la mise en œuvre de ces résolutions dans le droit canadien en élaborant des règlements en vertu de la LNU.

À l'heure actuelle, le Canada compte 15 ensembles de règlements sur les sanctions en vertu de la LNU :

- 13 règlements propres à des pays (République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Congo, Haïti, Iran, Irak, Liban, Libye, Mali, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Yémen);

- The *Regulations Implementing United Nations Resolutions on Taliban, ISIL (Da'esh) and Al-Qaida*; and
- The *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Suppression of Terrorism*.

If a person in Canada or Canadian abroad determines that an activity or transaction they wish to carry out is prohibited under Canada's UNA sanctions, they may apply for a certificate seeking Ministerial authorization for that activity. The UNA provides the Minister of Foreign Affairs with the authority to issue the certificate if the UNSC did not intend that such an activity be prohibited, or if the UNSC or a sanctions Committee of the UNSC has approved the activity in advance.

#### *UNSCRs 2615 and 2664*

On December 22, 2021, the UNSC unanimously adopted Resolution 2615, which created a new carve-out in the UN sanctions regime against the Taliban to permit the processing of payments of funds, other financial assets, economic resources, and provision of goods and services needed to support humanitarian assistance delivery to Afghanistan.

On December 9, 2022, the UNSC adopted Resolution 2664 with 14 votes in favour and one abstention (India), creating a carve-out for the delivery of humanitarian assistance in all current UN sanctions regimes that impose asset freezes. While this carve-out is indefinite for the majority of UN sanctions, the resolution explicitly indicates that the carve-out is only applicable for a two-year period for UN sanctions regime against ISIL (Da'esh) and Al-Qaida, with a possibility of extension.

There is a great deal of overlap between UNSCR 2615 and UNSCR 2664. However, UNSCR 2615 applies to a broader range of providers and is limited to the UN sanctions regime against the Taliban. In contrast, UNSCR 2664 applies to all sanctions regimes but applies to a more limited range of providers, and is time-limited specifically for the UN sanctions regime against ISIL (Da'esh) and Al-Qaida.

The texts of Security Council Resolutions [2615 \(PDF\)](#) (2021) and [2664 \(PDF\)](#) [2022] are available online.

- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, EIIL (Daech) et Al-Qaïda*;
- le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme*.

Si une personne au Canada ou un Canadien à l'étranger détermine qu'une activité ou une transaction qu'elle souhaite effectuer est interdite en vertu des sanctions prises en vertu de la LNU du Canada, ils peuvent demander un certificat afin d'obtenir une autorisation ministérielle pour cette activité. La LNU donne à la ministre des Affaires étrangères le pouvoir de délivrer le certificat si le CSNU n'avait pas l'intention d'interdire une telle activité, ou si le CSNU ou un comité des sanctions du CSNU a approuvé l'activité à l'avance.

#### *Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) 2615 et 2664*

Le 22 décembre 2021, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 2615, qui crée une nouvelle exception dans le régime de sanctions des Nations Unies contre les Talibans afin de permettre le traitement et le versement de fonds, la remise d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, et la fourniture de biens et de services nécessaires au soutien de l'acheminement d'une aide humanitaire vers l'Afghanistan.

Le 9 décembre 2022, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2664 par 14 voix en faveur et une abstention (Inde), créant une exclusion pour la fourniture de l'aide humanitaire dans tous les régimes de sanctions actuels des Nations Unies qui imposent un gel des avoirs. Bien que cette exclusion soit indéfinie pour la majorité des sanctions des Nations Unies, la résolution indique explicitement que l'exclusion n'est applicable que pour une période de deux ans pour le régime de sanctions de l'ONU contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda, avec possibilité de prorogation.

Il y a beaucoup de chevauchements entre les résolutions 2615 et 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Toutefois, la résolution 2615 du Conseil de sécurité des Nations Unies s'applique à un plus large éventail de prestataires et se limite au régime de sanctions des Nations Unies contre les talibans. En revanche, la résolution 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies s'applique à tous les régimes de sanctions, mais à un éventail plus limité de prestataires, et est limitée dans le temps plus particulièrement pour le régime de sanctions des Nations Unies contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaïda.

Les textes des résolutions [2615 \(PDF\)](#) [2021] et [2664 \(PDF\)](#) [2022] du Conseil de sécurité sont disponibles en ligne.

## Objective

These regulatory amendments aim to

- fulfill Canada's international legal obligation to implement the binding decisions of the Security Council set out in Resolutions 2615 and 2664; and
- enshrine into Canada's UNA regulations clear and succinct exceptions for humanitarian assistance.

## Description

The *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act* (the Regulations) amend thirteen (13) country-specific UNA Regulations (Central African Republic, Democratic People's Republic of Korea, Congo, Haiti, Iran, Iraq, Lebanon, Libya, Mali, Somalia, South Sudan, Sudan, and Yemen). These amendments introduce the humanitarian assistance-related carve-out outlined in UNSC 2664, specifically permitting the provision, processing or payment of funds, other financial assets or economic resources or the provision of goods and services that are necessary to ensure the timely delivery of urgently needed humanitarian assistance or to support other activities related to basic human needs, if provided by

- the United Nations, including its programs, funds and other entities and bodies, as well as its specialized agencies and related organizations;
- international organizations;
- humanitarian organizations that have been granted observer status by the United Nations General Assembly and members of those humanitarian organizations;
- bilaterally or multilaterally funded non-governmental organizations that are participating in any United Nations humanitarian response plan, refugee response plan or other United Nations appeals for assistance or in groups of humanitarian organizations coordinated by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, including the employees, grantees, subsidiaries and implementing partners of those non-governmental organizations while acting in those capacities;
- any other person authorized for that purpose by a United Nations committee established by the Security Council acting within its mandate.

In addition, this proposal would amend the *Regulations Implementing United Nations Resolutions on Taliban, ISIL (Da'esh) and Al-Qaida* to implement the same humanitarian assistance-related carve-out from UNSCR 2664 as outlined above, in relation to sanctions

## Objectif

Ces modifications réglementaires visent à

- remplir l'obligation juridique internationale du Canada de mettre en œuvre les décisions contraignantes du Conseil de sécurité énoncées dans les résolutions 2615 et 2664;
- inscrire dans la réglementation canadienne de la LNU des exceptions claires et succinctes pour l'aide humanitaire.

## Description

Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies* (le Règlement) modifie treize (13) règlements de la LNU qui ont trait respectivement à treize pays (République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Congo, Haïti, Iran, Iraq, Liban, Libye, Mali, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Yémen.) Ces modifications introduisent l'exclusion liée à l'aide humanitaire décrite dans la résolution 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies, autorisant expressément la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire requise d'urgence ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels, s'ils sont fournis par :

- l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées;
- les organisations internationales;
- les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies et leurs membres;
- les organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés, à d'autres appels à contributions des Nations Unies ou aux structures humanitaires coordonnées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, ou leurs employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de réalisation agissant en cette qualité;
- toute autre personne habilitée à cette fin par un comité des Nations Unies établi par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre de son mandat.

En outre, cette proposition modifierait le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, EIIL (Daech) et Al-Qaïda* afin de mettre en œuvre la même dérogation à la résolution 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies en matière d'aide humanitaire que

measures imposed against ISIL (Da'esh) and Al-Qaida. However, this amendment would come with an expiration date of December 9, 2024, unless otherwise renewed by the UNSC.

Finally, the proposal would further amend the *Regulations Implementing United Nations Resolutions on Taliban, ISIL (Da'esh) and Al-Qaida* to implement the humanitarian assistance-related carve-out from UNSCR 2615, in relation to sanctions measures imposed against the Taliban. This amendment is virtually identical to the amendments outlined above, but includes one additional group of providers that is unique to this specific amendment:

- any other international organizations that provide humanitarian assistance and other activities that support basic human needs in Afghanistan, and are so recognized by Canada.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation. With respect to the specific proposed amendments, no specific external outreach was conducted. Canada is obliged to implement the binding elements of the Security Council resolutions related to the Regulations as a member of the United Nations. Through participation in externally organized events, Global Affairs Canada has heard that stakeholders, including humanitarian organizations, would welcome an explicit humanitarian assistance-related carve-out in Canada's UNA regulations. According to stakeholders, these amendments would eliminate confusion and reduce the need for stakeholders to seek out a certificate for activities already excepted under UNSCRs 2615 or 2664.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An assessment has been conducted and no modern treaty implications have been identified.

### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

celle décrite ci-dessus, en ce qui concerne les mesures de sanctions imposées à l'EIIL (Daech) et à Al-Qaida. Toutefois, cette modification serait assortie d'une date d'expiration fixée au 9 décembre 2024, à moins qu'elle ne soit renouvelée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Enfin, la proposition modifierait en outre le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, EIIL (Daech) et Al-Qaïda* afin de mettre en œuvre l'exclusion liée à l'aide humanitaire de la résolution 2615 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en ce qui concerne les mesures de sanction imposées aux talibans. Cette modification est pratiquement identique aux modifications décrites ci-dessus, mais comprend un groupe supplémentaire de prestataires qui est unique à cette modification :

- toute autre organisation internationale qui fournit de l'aide humanitaire et d'autres activités qui soutiennent les besoins fondamentaux des personnes en Afghanistan, et qui est reconnue comme telle par le Canada.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants pertinents, y compris des organisations de la société civile et les communautés culturelles, ainsi que d'autres gouvernements d'optique commune au sujet de l'approche adoptée par le Canada quant à la mise en œuvre de sanctions. En ce qui concerne les modifications proposées, aucune activité de proximité auprès d'intervenants externes n'a été effectuée. En tant que membre des Nations Unies, le Canada est tenu de mettre en œuvre les éléments contraignants des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux règlements. En participant à des événements organisés à l'extérieur, Affaires mondiales Canada a entendu dire que les intervenants, y compris les organisations humanitaires, accueilleraient favorablement une exclusion explicite liée à l'aide humanitaire dans le règlement de la LNU du Canada. Selon les intervenants, ces modifications élimineraient la confusion et réduiraient la nécessité pour les intervenants de demander un certificat pour des activités déjà exclues en vertu des résolutions 2615 ou 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation a été réalisée et aucune incidence sur les traités modernes n'a été cernée.

### *Choix de l'instrument*

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adjusting existing prohibitions in their existing monitoring systems to account for the humanitarian exception. This would result in minor costs to update processes and safeguard documents.

Canadians undertaking activities that are no longer prohibited as a result of this humanitarian exception will benefit from a reduced burden associated with certificate applications. Prior to these amendments, organizations seeking exceptions to carry out activities listed under UNSCRs 2615 or 2664 would seek legal advice, and if appropriate, apply to the Minister of Foreign Affairs for a certificate. As a result of these amendments, these stakeholders would see a reduction in these activities.

Further, implementing a humanitarian assistance-related carve-out per UNSCRs 2615 and/or 2664 through amendments to UNA regulations would result in a reduction of work for the government and more efficient allocation of resources associated with the processing of applications. The current ministerial certificate process involves a thorough application review and assessment by the Department's sanctions, geographic, and legal divisions. This includes several rounds of consultations, drafting, approvals, and at times, further correspondence with the applicants. To date, all humanitarian certificate applications under the UNA have been granted. A humanitarian assistance-related carve-out will help streamline the delivery humanitarian assistance in countries where it is needed.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the proposed amendments will not impact Canadian small businesses. Organizations seeking to undertake humanitarian activities listed under UNSCRs 2615 or 2664 all have been non-profit organizations and do not meet the definition of a business. Banks and financial institutions impacted (as described under the Benefits and Costs section) are large enough to not meet the definition of a small business (any business, including its affiliates, that has fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues).

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles adapteront les interdictions existantes dans leurs systèmes de surveillance actuels afin de tenir compte de l'exception humanitaire. Cela entraînerait des coûts mineurs pour la mise à jour des processus et la protection des documents.

Les Canadiens qui entreprennent des activités qui ne sont plus interdites en raison de la présente exclusion humanitaire bénéficieront d'un allègement du fardeau lié aux demandes de certificat. Avant ces modifications, les organisations qui cherchaient à obtenir des exceptions pour mener des activités énumérées dans les RCSNU 2615 ou 2664 sollicitaient des conseils juridiques et, le cas échéant, faisaient une demande de certificat à la ministre des Affaires étrangères. À la suite de ces modifications, ces intervenants constateraient une réduction de ces activités.

En outre, la mise en œuvre d'une exclusion liée à l'aide humanitaire conformément aux RCSNU 2615 ou 2664 ou les deux par l'intermédiaire de modifications au Règlement de la LNU entraînerait une réduction du travail pour le gouvernement et une allocation plus efficiente des ressources associées au traitement des demandes. Le processus actuel de délivrance des certificats ministériels implique un examen et une évaluation approfondis des demandes par les directions géographiques et juridiques et les directions responsables des sanctions du Ministère. Cela comprend plusieurs cycles de consultations, de rédaction, d'approbation et, parfois, de la correspondance supplémentaire avec les demandeurs. À ce jour, toutes les demandes de certificat humanitaire en vertu de la LNU ont été accordées. Une exclusion liée à l'aide humanitaire permettra de simplifier la fourniture de l'aide humanitaire dans les pays où elle est nécessaire.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les organisations qui cherchent à entreprendre des activités humanitaires énumérées dans les RCSNU 2615 ou 2664 ont toutes été des organisations à but non lucratif et ne répondent pas à la définition d'une entreprise. Les banques et les institutions financières touchées (tel qu'il est décrit dans la section Avantages et coûts) sont suffisamment grandes pour ne pas répondre à la définition d'une petite entreprise (toute entreprise, y compris ses sociétés affiliées, qui compte moins de 100 employés ou moins de 5 millions de dollars de revenus bruts annuels).

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on business. To date, all applications for certificates for humanitarian exceptions have been submitted by stakeholders who engage in non-profit activities for a public purpose, which do not meet the definition of “business” under the *Red Tape Reduction Act*. The expectation is that this would continue to be the case, as any stakeholder who meets the definition of “business” would not be an eligible entity under the UNSCRs for a humanitarian exception, and would therefore be subjected to the same certificate requirements as before.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The Regulations align with Security Council Resolutions 2615 (2021) and 2664 (2022) and are made to fulfill Canada’s obligation to implement all measures taken by the Security Council under Chapter VII of the *Charter of the United Nations*.

### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with *The Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diverse peoples. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *United Nations Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals.

The implementation of the resolutions in Canada’s regulations could indirectly benefit groups that are adversely affected by existing UNA sanctions. For example, a recent UN Women report stated that in humanitarian emergencies, women and girls are among the most vulnerable. When crises strike, gender inequalities are often exacerbated. These include increased levels of gender-based violence, exclusion from life-saving services and decision-making processes due to discriminatory social norms, such as food hierarchies, and limited mobility to get help due to physical insecurity. By removing barriers to the provision of humanitarian assistance, UNSCRs 2664 and 2615, and Canada’s implementation of them, could indirectly contribute to alleviating gender inequalities.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux modifications apportées aux règlements de la LNU, car celles-ci n’imposent aucun fardeau administratif supplémentaire. À ce jour, toutes les demandes de certificats d’exception humanitaire ont été soumises par des intervenants qui se livrent à des activités à but non lucratif à des fins publiques, qui ne répondent pas à la définition d’« entreprise » aux termes de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. On s’attend à ce que ce soit toujours le cas, car toute partie prenante qui répond à la définition d’« entreprise » ne serait pas une entité éligible à une exclusion d’ordre humanitaire au titre des RCSNU et serait donc soumise aux mêmes exigences de certificat qu’auparavant.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le Règlement s’harmonise avec les résolutions 2615 (2021) et 2664 (2022) du Conseil de sécurité et est pris pour remplir l’obligation du Canada de mettre en œuvre toutes les mesures prises par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à *La directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que l’évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une analyse des effets sur le genre et différentes catégories de personnes dans le passé. Bien qu’elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des entités et particuliers à l’étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* peuvent néanmoins avoir une incidence imprévue sur certains groupes et certaines personnes vulnérables.

La mise en œuvre des résolutions dans les règlements du Canada pourrait indirectement bénéficier à des groupes qui sont touchés négativement par les sanctions existantes de la LNU. Par exemple, un récent rapport d’ONU Femmes indique que dans les situations d’urgence humanitaire, les femmes et les filles sont parmi les plus vulnérables. Lorsque les crises frappent, les inégalités entre les sexes sont souvent exacerbées. Elles se traduisent notamment par des niveaux accrus de violence sexiste, par l’exclusion des services vitaux et des processus décisionnels en raison de normes sociales discriminatoires, telles que les hiérarchies alimentaires, et par une mobilité limitée pour obtenir de l’aide en raison de l’insécurité physique. En supprimant les obstacles à la fourniture de

### *Rationale*

The amendments to the Regulations enhance and streamline Canada's implementation of its obligations under the *Charter of the United Nations* by incorporating Security Council Resolutions 2615 (2021) and 2664 (2022).

As it stands, if a person in Canada or Canadian abroad determines that an activity or transaction they wish to carry out is prohibited under Canada's UNA sanctions, they may choose to apply for a certificate seeking Ministerial authorization for that activity. Authorizing certificates for prohibited activities is an exceptional act under the discretion of the Minister of Foreign Affairs. There is no guarantee that an application for a certificate will be approved. Applicants are urged to not undertake any activities prohibited by sanctions until Ministerial authorization has been granted. The certificate process is meant to help mitigate unintended consequences of Canada's UNA sanctions, including humanitarian consequences that, as a result of UNSCRs 2615 and 2664, would automatically be exempt.

The amendments implementing the humanitarian assistance-related carve-out into UNA regulations would reduce the need for organizations to apply for certificates and add efficiencies to the process of administering humanitarian assistance.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Anyone who contravenes the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act* (namely, on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years).

l'aide humanitaire, les RCSNU 2664 et 2615, et leur mise en œuvre par le Canada, pourraient contribuer indirectement à atténuer les inégalités entre les genres.

### *Justification*

Les modifications apportées au Règlement renforcent et simplifient la mise en œuvre par le Canada de ses obligations en vertu de la *Charte des Nations Unies* en incorporant les résolutions 2615 (2021) et 2664 (2022) du Conseil de sécurité.

Dans l'état actuel des choses, si une personne au Canada ou un Canadien à l'étranger détermine qu'une activité ou une transaction qu'ils souhaitent effectuer est interdite en vertu des sanctions imposées par la LNU du Canada, ils peuvent demander un certificat afin d'obtenir une autorisation ministérielle pour cette activité. L'octroi d'un permis pour des activités interdites est un acte exceptionnel qui relève du pouvoir discrétionnaire de la ministre des Affaires étrangères. Rien ne garantit qu'une demande de certificat sera approuvée. Les demandeurs sont invités à ne pas entreprendre d'activités interdites par les sanctions tant que l'autorisation ministérielle n'a pas été accordée. La procédure de délivrance des certificats vise à atténuer les conséquences involontaires des sanctions imposées par le Canada dans le cadre de l'UNA, y compris les conséquences humanitaires qui, en vertu des résolutions 2615 et 2664 du Conseil de sécurité des Nations Unies, seraient automatiquement exemptées.

Les modifications mettant en œuvre l'exclusion liée à l'aide humanitaire dans les règlements de la LNU réduiraient la nécessité pour les organisations de demander des certificats et amélioreraient l'efficacité du processus d'administration de l'aide humanitaire.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application des règlements sur les sanctions. Toute personne qui contrevient aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies* (à savoir sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines; ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, à un emprisonnement maximal de dix ans).

**Contact**

Sanctions Policy and Operations Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-3975/1-833-352-0769  
Email: [sanctions@international.gc.ca](mailto:sanctions@international.gc.ca)

**Personne-ressource**

Direction de la coordination des politiques et des  
opérations des sanctions  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-3975/1-833-352-0769  
Courriel : [sanctions@international.gc.ca](mailto:sanctions@international.gc.ca)



Registration  
SOR/2023-135 June 19, 2023

FIRST NATIONS COMMERCIAL AND INDUSTRIAL  
DEVELOPMENT ACT

P.C. 2023-582 June 16, 2023

Whereas, in accordance with paragraph 5(1)(a) of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*<sup>a</sup>, the Minister of Indigenous Services has received a resolution from the council of the Squamish Nation requesting that the Minister recommend to the Governor in Council the making of the annexed Regulations;

Whereas the purpose of the annexed Regulations is to ensure that the laws set out in Schedule 2 to the annexed Regulations apply as federal law to the project lands, within the limits of federal constitutional authority;

Whereas, in accordance with paragraph 3(2)(b) of that Act, the annexed Regulations confer on the Minister of Indigenous Services the legislative power that the Governor in Council considers necessary to effectively regulate the commercial or industrial undertakings that are located on the reserve lands described in the annexed Regulations;

Whereas the annexed Regulations specify provincial officials by whom, and provincial bodies by which, powers may be exercised or duties are to be performed;

And whereas, in accordance with paragraph 5(1)(b) of that Act, an agreement has been concluded between the Minister of Indigenous Services, the Province of British Columbia and the council of the Squamish Nation for the administration and enforcement of the annexed Regulations by those provincial officials and provincial bodies;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations* under sections 3<sup>b</sup> and 4 of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*<sup>a</sup>.

Enregistrement  
DORS/2023-135 Le 19 juin 2023

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET  
INDUSTRIEL DES PREMIÈRES NATIONS

C.P. 2023-582 Le 16 juin 2023

Attendu que, conformément à l'alinéa 5(1)a de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones a reçu du conseil de la Nation Squamish une résolution lui demandant de recommander à la gouverneure en conseil la prise du règlement ci-après;

Attendu que le règlement ci-après vise à faire en sorte que les textes législatifs visés à l'annexe 2 de ce règlement s'appliquent aux terres du projet à titre de règles de droit fédéral, dans les limites des compétences constitutionnelles fédérales;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 3(2)b de cette loi, le règlement ci-après confère à la ministre des Services aux Autochtones des pouvoirs législatifs que la gouverneure en conseil juge nécessaires afin de régir efficacement les entreprises commerciales ou industrielles situées sur les terres de réserve désignées dans ce règlement;

Attendu que le règlement ci-après confère des attributions à des fonctionnaires provinciaux et à des organismes provinciaux;

Attendu que, conformément à l'alinéa 5(1)b de la même loi, la ministre des Services aux Autochtones, la province de la Colombie-Britannique et le conseil de la Nation Squamish ont conclu un accord au sujet de la mise en œuvre et du contrôle d'application du règlement ci-après par ces fonctionnaires provinciaux et ces organismes provinciaux,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Services aux Autochtones et en vertu des articles 3<sup>b</sup> et 4 de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish*, ci-après.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 53

<sup>b</sup> S.C. 2019, c. 28, par. 188(d)

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 53

<sup>b</sup> L.C. 2019, ch. 28, al. 188d)

## Squamish Nation Residential Tenancy Regulations

### Interpretation

#### Definitions

**1 (1)** The following definitions apply in these Regulations.

**First Nation**, in relation to lands described in column 2 of Schedule 1, means the First Nation named in column 1 of that Schedule. (*Première Nation*)

**incorporated laws** means the statutes and regulations of British Columbia, or the portions of them, that are set out in Schedule 2, as amended from time to time and as adapted by sections 11 to 31. (*texte législatif incorporé*)

**project lands**, in relation to a First Nation named in column 1 of Schedule 1, means the reserve lands described in column 2 of that Schedule. (*terres du projet*)

**provincial body** has the same meaning as in section 1 of the *FNCIDA Implementation Act*, S.B.C. 2012, c. 21. (*organisme provincial*)

**provincial official** has the same meaning as in section 1 of the *FNCIDA Implementation Act*, S.B.C. 2012, c. 21. (*fonctionnaire provincial*)

#### Expanded meaning of undertaking

**(2)** For the purposes of the *First Nations Commercial and Industrial Development Act*, the meaning of the expression “commercial or industrial undertaking” is enlarged to include a manufactured home park and a residential tenancy development.

#### British Columbia Interpretation Act

**2** The incorporated laws are to be interpreted in accordance with the *British Columbia Interpretation Act*, R.S.B.C. 1996, c. 238, as amended from time to time, and, for that purpose, references to “enactment” in that Act are to be read to include the incorporated laws.

#### Adaptations

**3** For greater certainty, the adaptations in sections 11 to 31 are to be interpreted to be part of the incorporated laws to which they apply.

## Règlement sur la location à usage d’habitation de la Nation Squamish

### Définitions et interprétation

#### Définitions

**1 (1)** Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

**fonctionnaire provincial** S’entend au sens de la définition de « provincial official » à l’article 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *FNCIDA Implementation Act*, S.B.C. 2012, ch. 21. (*provincial official*)

**organisme provincial** S’entend au sens de la définition de « provincial body » de l’article 1 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *FNCIDA Implementation Act*, S.B.C. 2012, ch. 21. (*provincial body*)

**Première Nation** En ce qui concerne les terres visées à la colonne 2 de l’annexe 1, la Première Nation dont le nom figure en regard de ces terres, à la colonne 1 de cette annexe. (*First Nation*)

**terres du projet** En ce qui concerne une Première Nation dont le nom figure à la colonne 1 de l’annexe 1, les terres de réserve désignées en regard de cette Première Nation, à la colonne 2 de cette annexe. (*project lands*)

**texte législatif incorporé** Tout ou partie d’une loi ou d’un règlement de la Colombie-Britannique visé à l’annexe 2, avec ses modifications successives et compte tenu des adaptations prévues aux articles 11 à 31. (*incorporated laws*)

#### Portée élargie du terme entreprise

**(2)** Pour l’application de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*, la portée de l’expression « entreprise commerciale ou industrielle » est élargie pour comprendre un parc de maisons préfabriquées et un ensemble de location à usage d’habitation.

#### Interpretation Act de la Colombie-Britannique

**2** Les textes législatifs incorporés sont interprétés conformément à la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Interpretation Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 238, avec ses modifications successives, et, à cette fin, la mention de « enactment » dans cette loi vaut également mention des textes législatifs incorporés.

#### Adaptations

**3** Il est entendu que les adaptations prévues aux articles 11 à 31 sont interprétées comme faisant partie des textes législatifs incorporés auxquels elles s’appliquent.

## Purpose

### Purpose

**4** The purpose of these Regulations is to implement with respect to the project lands a legal regime that is harmonized with the legal regime of British Columbia that governs the landlord and tenant relationship in relation to manufactured home parks and residential tenancy developments.

## Application of Incorporated Laws

### Power to fix date of application

**5** Subject to sections 6 and 9, the Minister must, by order, fix and set out in column 3 of Schedule 1, the date on which the incorporated laws begin to apply to project lands listed in column 2 of that Schedule.

### Restriction — incorporated laws in force

**6 (1)** A provision of an incorporated law applies only if the provision of the law of British Columbia that it incorporates is in force.

### Restriction — limits of authority

**(2)** For greater certainty, an incorporated law applies only to the extent that it is within the limits of federal constitutional authority.

### Offences and penalties

**7** If contravention of a law of British Columbia that is incorporated in these Regulations is an offence under the laws of British Columbia, contravention of the incorporated law is also an offence and is subject to the same penalties as under the laws of British Columbia.

### Incorporation of procedural matters

**8 (1)** Unless otherwise provided and subject to any adaptations set out in sections 11 to 31, the following are to conform to the laws of British Columbia, whether or not those laws have been set out in Schedule 2:

- (a)** the enforcement of incorporated laws;
- (b)** the prosecution of an offence, or any other proceedings, in relation to the contravention of an incorporated law;
- (c)** the review or appeal of an action or decision taken, or of a failure to take an action that could have been taken, under an incorporated law; and

## Objet

### Objet

**4** Le présent règlement met en œuvre, à l'égard des terres du projet, un régime juridique qui s'harmonise avec celui de la Colombie-Britannique en ce qui a trait aux relations entre les locateurs et les locataires de parcs de maisons préfabriquées et d'ensembles de location à usage d'habitation.

## Application des textes législatifs incorporés

### Pouvoir de fixer la date d'application

**5** Sous réserve des articles 6 et 9, le ministre, par arrêté, fixe et inscrit à la colonne 3 de l'annexe 1 la date à compter de laquelle les textes législatifs incorporés s'appliquent aux terres du projet visées à la colonne 2 de la même annexe.

### Restriction — texte législatif incorporé en vigueur

**6 (1)** La disposition d'un texte législatif incorporé ne s'applique que si la disposition du texte législatif de la Colombie-Britannique qui est incorporé est en vigueur.

### Restriction — limites des compétences

**(2)** Il est entendu que les textes législatifs incorporés ne s'appliquent que dans les limites des compétences constitutionnelles fédérales.

### Infractions et peines

**7** Lorsque la contravention à un texte législatif de la Colombie-Britannique incorporé dans le présent règlement constitue une infraction aux termes de la législation de cette province, la contravention au texte législatif incorporé constitue aussi une infraction et est passible de la même peine que celle que prévoit cette législation.

### Incorporation des questions de procédure

**8 (1)** Sauf disposition contraire et sous réserve des adaptations prévues aux articles 11 à 31, doivent être conformes aux textes législatifs de la Colombie-Britannique, que ceux-ci soient visés ou non à l'annexe 2 :

- a)** le contrôle d'application des textes législatifs incorporés;
- b)** la poursuite ou toute autre procédure intentée à l'égard de la contravention à un texte législatif incorporé;
- c)** le contrôle ou l'appel visant la prise d'une mesure ou d'une décision ou l'omission de prendre une mesure qui aurait pu être prise, en vertu d'un texte législatif incorporé;

**(d)** any requirements for notice or other procedures in relation to an action to be taken under an incorporated law.

### Related powers

**(2)** For the purposes of subsection (1), a person, provincial official or provincial body that has a power, duty or function under a law of British Columbia is a person, provincial official or provincial body specified to have the same power, duty or function in respect of any actions taken under that subsection.

## Notice

### Notice to leaseholders and Indians in lawful possession

**9 (1)** Before the Minister makes an order under section 5 with respect to any project lands, the council of the First Nation must

**(a)** send notice by mail to the following persons registered as leaseholders or Indians in lawful possession, as applicable, in a register in which the project lands are registered, at the addresses that are indicated in relation to the registrations or that may be otherwise known by the First Nation, advising those leaseholders and Indians of the intention to apply the incorporated laws to the project lands:

- (i)** any leaseholder in any of the project lands, and
- (ii)** any Indian considered to be lawfully in possession of any of the lands under section 20 of the *Indian Act*;

**(b)** publish a notice one day per week for two consecutive weeks, in the local newspaper with the largest circulation, advising of the intention to apply the incorporated laws to the project lands; and

**(c)** provide the Minister with written notice of compliance with paragraphs (a) and (b).

### No invalidity or cause of action

**(2)** An order made by the Minister under section 5 is not invalid by reason only of the failure of a leaseholder or Indian referred to in paragraph (1)(a) to receive notice under subsection (1) and no cause of action exists against His Majesty in right of Canada, the Minister, His Majesty in right of British Columbia, any provincial official, any provincial body, the First Nation or the council of the First Nation from such a failure.

**d)** les exigences en matière d'avis ou d'autres procédures relativement à une mesure à prendre en vertu d'un texte législatif incorporé.

### Attributions connexes

**(2)** Pour l'application du paragraphe (1), la personne, le fonctionnaire provincial ou l'organisme provincial à qui des attributions sont conférées par un texte législatif de la Colombie-Britannique est une personne, un fonctionnaire provincial ou un organisme provincial désigné avoir les mêmes attributions relativement à toutes les mesures prises en vertu de ce paragraphe.

## Avis

### Avis aux locateurs ou Indiens légalement en possession

**9 (1)** Avant que le ministre ne prenne un arrêté aux termes de l'article 5 à l'égard de terres du projet, le conseil de la Première Nation effectue ce qui suit :

**a)** il envoie un avis par la poste aux personnes ci-après qui sont enregistrées comme locateurs ou Indiens légalement en possession, selon le cas, dans un registre où les terres du projet sont enregistrées, à l'adresse indiquée relativement aux enregistrements ou qui peut être connue par ailleurs par la Première Nation, les informant de l'intention d'appliquer les textes législatifs incorporés aux terres du projet :

- (i)** les locateurs des terres du projet,
- (ii)** les Indiens considérés être légalement en possession de l'une des terres en vertu l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*;

**b)** il publie, un jour par semaine pendant deux semaines consécutives, un avis indiquant l'intention d'appliquer les textes législatifs incorporés aux terres du projet dans le journal local dont la diffusion est la plus importante;

**c)** il fournit au ministre un avis écrit de conformité aux alinéas a) et b).

### Aucune invalidité ni cause d'action

**(2)** L'arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 5 n'est pas invalide pour l'unique motif qu'un locateur ou qu'un Indien visés à l'alinéa (1)a) n'a pas reçu l'avis prévu au paragraphe (1) et ce manquement ne donne pas ouverture à un droit d'action contre Sa Majesté du chef du Canada, le ministre, Sa Majesté du chef de la province de la Colombie-Britannique, un fonctionnaire provincial, un organisme provincial, la Première Nation ou le conseil de la Première Nation.

**Definition of *Indian***

**(3)** In this section, *Indian* has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*.

**Notation on the register**

**10** Once the incorporated laws apply to the project lands, the officer in the Department of Indigenous Services responsible for the management of the register in which those project lands are registered must place a notation on the register indicating that the incorporated laws apply to those project lands.

## General Adaptations to Incorporated Laws

**Statutes and regulations of British Columbia**

**11** Unless otherwise indicated, the statutes and regulations referred to in sections 16 to 31 are statutes and regulations of British Columbia.

**Reference to “person”**

**12** A reference to a “person” in an incorporated law is to be read to include a First Nation.

**Interpretation of incorporated laws**

**13 (1)** Incorporated laws are to be read without reference to any of the following:

- (a)** spent provisions, commencement provisions and consequential amendments;
- (b)** provisions appointing a person; and
- (c)** provisions authorizing the Lieutenant Governor in Council to make regulations of general application, except to the extent required to make the regulations set out in Schedule 2.

**Appointment to a position**

**(2)** Despite paragraph (1)(b), a person who is appointed to a position under an incorporated law is considered to have been appointed to the same position for the purposes of these Regulations for as long as that person remains in that position under the law of British Columbia.

**Specified persons, officials and bodies**

**(3)** For greater certainty, a person, provincial official or provincial body that has a power, duty or function under an incorporated law or a law of British Columbia referred to in subsection 8(1) that is not set out in Schedule 2, is a person specified to have the same power, duty or function under these Regulations, subject to the adaptations set out in sections 16 to 31.

**Définition de *Indien***

**(3)** Dans le présent article, *Indien* s’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*.

**Annotation du registre**

**10** Une fois que les textes législatifs incorporés s’appliquent aux terres du projet, le fonctionnaire du ministère des Services aux Autochtones responsable de l’administration du registre dans lequel ces terres sont enregistrées annoté celui-ci en indiquant que les textes législatifs incorporés s’appliquent à ces terres.

## Dispositions générales d’adaptation des textes législatifs incorporés

**Lois et règlements de la Colombie-Britannique**

**11** Sauf indication contraire, les lois et règlements mentionnés aux articles 16 à 31 sont des lois et règlements de la Colombie-Britannique.

**Mention de « person »**

**12** Il est entendu que dans les textes législatifs incorporés, la mention de « person » vaut également mention d’une Première Nation.

**Interprétation des textes législatifs incorporés**

**13 (1)** Pour l’interprétation des textes législatifs incorporés, il n’est pas tenu compte :

- a)** des dispositions périmées, des dispositions d’entrée en vigueur et des modifications corrélatives;
- b)** des dispositions nommant une personne;
- c)** des dispositions autorisant le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre un règlement d’application générale, sauf dans la mesure où cela est nécessaire à la prise des règlements visés à l’annexe 2.

**Nomination à un poste**

**(2)** Malgré l’alinéa (1)b), la personne nommée à un poste en vertu d’un texte législatif incorporé est considérée comme ayant été nommée au même poste pour l’application du présent règlement tant qu’elle continue à occuper le poste en vertu du droit de la Colombie-Britannique.

**Personne, fonctionnaire ou organisme désigné**

**(3)** Il est entendu que la personne, le fonctionnaire provincial ou l’organisme provincial à qui des attributions sont conférées par un texte législatif incorporé ou un texte législatif visé au paragraphe 8(1) qui n’est pas visé à l’annexe 2, est une personne, un fonctionnaire provincial ou un organisme provincial désigné avoir les mêmes attributions en vertu du présent règlement, sous réserve des adaptations prévues aux articles 16 à 31.

**Reference to incorporated law**

**(4)** For greater certainty, if a law is adapted by these Regulations, a reference to that law in an incorporated law, or in any notice, form, instrument or other document issued under an incorporated law, is to be read as a reference to that law as adapted by these Regulations.

**Exclusion**

**14** A provision of an incorporated law that imposes an obligation, liability or penalty on a landlord, owner, occupier, public authority, public body or unspecified person or entity does not apply to His Majesty in right of Canada or federal ministers or officials.

**Power to seize, remove or compel production of documents**

**15** A power to seize or remove a document or record or to compel the production of a document or record under an incorporated law does not include a power to seize or remove a document or record that is in the possession of the federal government or to compel the production by the federal government of a document or record.

## Adaptations to Incorporated Laws

### Emergency Program Act

**Adaptation to section 10.1**

**16** Section 10.1 of the *Emergency Program Act* is adapted by adding the following after subsection (8):

**(9)** For the purposes of the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation under subsection (1) or (2) only in respect of tenancies under the *Manufactured Home Park Tenancy Act* and the *Residential Tenancy Act*.

### Manufactured Home Park Tenancy Act

**Adaptation adding section 12.1**

**17** The *Manufactured Home Park Tenancy Act* is adapted by adding the following after section 12:

**Notice**

**12.1** The landlord of a manufactured home site that exists on the day on which, under the Canadian federal

**Mention d'un texte législatif incorporé**

**(4)** Il est entendu que, si un texte législatif incorporé est adapté par le présent règlement, la mention de ce texte dans un texte législatif incorporé ou dans un avis, un formulaire, un instrument ou dans tout autre document délivré en vertu d'un texte législatif incorporé, vaut mention de ce texte avec les adaptations prévues au présent règlement.

**Exclusion**

**14** La disposition d'un texte législatif incorporé qui impose une obligation, une responsabilité ou une pénalité à un propriétaire, à un locateur, à un occupant, à une autorité publique, à un organisme public ou encore à une personne ou une entité non désignée ne s'applique pas à Sa Majesté du chef du Canada, aux ministres ou aux fonctionnaires fédéraux.

**Pouvoir de saisir, d'emporter ou d'exiger la production de documents**

**15** Le pouvoir de saisir ou d'emporter des documents ou d'en exiger la production en vertu d'un texte législatif incorporé ne comprend ni le pouvoir de saisir ou d'emporter un document qui est en la possession de l'administration fédérale, ni celui d'exiger la production d'un document par celle-ci.

## Dispositions d'adaptation applicables aux textes législatifs incorporés

### Emergency Program Act

**Adaptation de l'article 10.1**

**16** L'article 10.1 de la loi intitulée *Emergency Program Act* est adapté par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

**(9)** For the purposes of the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*, the Lieutenant Governor in Council may make a regulation under subsection (1) or (2) only in respect of tenancies under the *Manufactured Home Park Tenancy Act* and the *Residential Tenancy Act*.

### Manufactured Home Park Tenancy Act

**Adaptation par adjonction de l'article 12.1**

**17** La loi intitulée *Manufactured Home Park Tenancy Act* est adaptée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

**Notice**

**12.1** The landlord of a manufactured home site that exists on the day on which, under the Canadian federal

Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*, the incorporated laws apply to the project lands where the manufactured home site is situated must, within 15 days after that day, provide written notice to the tenant of the following:

- (a) the applicability of the *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*;
- (b) the date on which the leasehold interest in the manufactured home site granted by His Majesty ends;
- (c) if applicable, the possibility that the leasehold interest may be cancelled before the date on which it ends;
- (d) the fact that the tenancy cannot continue beyond the date on which the leasehold interest in the manufactured home site granted by His Majesty ends and, if applicable, beyond the date of an early cancellation; and
- (e) the fact that the obligations, liabilities and penalties imposed on a landlord under this Act and its regulations do not apply to His Majesty, His Ministers or any federal official.

#### Adaptation to subsection 13(1)

**18 (1)** Subsection 13(1) of the Act is to be read as follows:

**13 (1)** A landlord must prepare in writing every tenancy agreement entered into on or after the day on which, under the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*, the incorporated laws apply to the project lands where the manufactured home site is situated.

#### Adaptation to subsection 13(2)

**(2)** Subsection 13(2) of that Act is adapted by adding the following after paragraph (g):

- (h) notice of the following:
  - (i) the applicability of the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*;
  - (ii) the date on which the leasehold interest in the manufactured home site granted by His Majesty ends;
  - (iii) if applicable, the possibility that the leasehold interest may be cancelled before the date on it ends;
  - (iv) the fact that the tenancy cannot continue beyond the date on which the leasehold interest in the manufactured home site granted by His Majesty ends and, if applicable, beyond the date of an early cancellation; and

Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*, the incorporated laws apply to the project lands where the manufactured home site is situated must, within 15 days after that day, provide written notice to the tenant of the following:

- (a) the applicability of the *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*;
- (b) the date on which the leasehold interest in the manufactured home site granted by His Majesty ends;
- (c) if applicable, the possibility that the leasehold interest may be cancelled before the date on which it ends;
- (d) the fact that the tenancy cannot continue beyond the date on which the leasehold interest in the manufactured home site granted by His Majesty ends and, if applicable, beyond the date of an early cancellation; and
- (e) the fact that the obligations, liabilities and penalties imposed on a landlord under this Act and its regulations do not apply to His Majesty, His Ministers or any federal official.

#### Adaptation du paragraphe 13(1)

**18 (1)** Le paragraphe 13(1) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

**13 (1)** A landlord must prepare in writing every tenancy agreement entered into on or after the day on which, under the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*, the incorporated laws apply to the project lands where the manufactured home site is situated.

#### Adaptation du paragraphe 13(2)

**(2)** Le paragraphe 13(2) de la même loi est adapté par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

- (h) notice of the following:
  - (i) the applicability of the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*;
  - (ii) the date on which the leasehold interest in the manufactured home site granted by His Majesty ends;
  - (iii) if applicable, the possibility that the leasehold interest may be cancelled before the date on it ends;
  - (iv) the fact that the tenancy cannot continue beyond the date on which the leasehold interest in the manufactured home site granted by His Majesty ends and, if applicable, beyond the date of an early cancellation; and

(v) the fact that the obligations, liabilities and penalties imposed on a landlord under this Act and its regulations do not apply to His Majesty, His Ministers or any federal official.

#### **Adaptation to subsection 37(1)**

**19** Subsection 37(1) of the Act is adapted by adding the following after paragraph (g):

(h) if His Majesty granted a leasehold interest in the manufactured home site, when the leasehold ends.

#### **Adaptation adding section 37.1**

**20** The Act is adapted by adding the following after section 37:

#### **End of term notification**

**37.1** If His Majesty is the lessor of the landlord's leasehold interest in the manufactured home site, the landlord must, at least two years and again at least six months before the end date, provide written notice to the tenant

(a) of the end date of that leasehold interest; and

(b) of the fact that, after the end date, this Act and the regulations do not apply to His Majesty and the tenancy.

#### **Adaptation to paragraph 40(1)(j)**

**21** Paragraph 40(1)(j) of the Act is to be read as follows:

(j) the manufactured home site must be vacated to comply with an order of a federal, British Columbia or First Nation government authority;

## Manufactured Home Park Tenancy Regulation

#### **Adaptation to subsection 32(1) — definition of *local government levies***

**22 (1)** The definition *local government levies* in subsection 32(1) of the *Manufactured Home Park Tenancy Regulation* is to be read without reference to “and” at the end of paragraph (a), with reference to “and” at the end of paragraph (b) and with reference to the following after paragraph (b):

(c) fees paid to a First Nation for similar purposes to those for which fees may be payable under section 194 of the *Community Charter*;

#### **Adaptation to subsection 32(1) — definition of *utility fees***

(2) The definition *utility fees* in subsection 32(1) of the Regulation is adapted by adding the following after paragraph (d):

(e) a First Nation.

(v) the fact that the obligations, liabilities and penalties imposed on a landlord under this Act and its regulations do not apply to His Majesty, His Ministers or any federal official.

#### **Adaptation du paragraphe 37(1)**

**19** Le paragraphe 37(1) de la même loi est adapté par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(h) if His Majesty granted a leasehold interest in the manufactured home site, when the leasehold ends.

#### **Adaptation par adjonction de l'article 37.1**

**20** La même loi est adaptée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

#### **End of term notification**

**37.1** If His Majesty is the lessor of the landlord's leasehold interest in the manufactured home site, the landlord must, at least two years and again at least six months before the end date, provide written notice to the tenant

(a) of the end date of that leasehold interest; and

(b) of the fact that, after the end date, this Act and the regulations do not apply to His Majesty and the tenancy.

#### **Adaptation de l'alinéa 40(1)(j)**

**21** L'alinéa 40(1)(j) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(j) the manufactured home site must be vacated to comply with an order of a federal, British Columbia or First Nation government authority;

## Manufactured Home Park Tenancy Regulation

#### **Adaptation du paragraphe 32(1) — définition de *local government levies***

**22 (1)** La définition de *local government levies* au paragraphe 32(1) du règlement intitulé *Manufactured Home Park Tenancy Regulation* est réputée ne pas inclure « and » à la fin de l'alinéa a), inclure « and » à la fin de l'alinéa b) et inclure, après l'alinéa b), ce qui suit :

(c) fees paid to a First Nation for similar purposes to those for which fees may be payable under section 194 of the *Community Charter*;

#### **Adaptation du paragraphe 32(1) — définition de *utility fees***

(2) La définition de *utility fees* au paragraphe 32(1) du même règlement est adaptée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

(e) a First Nation.



## Residential Tenancy Act

### Reference to “January 1, 2004”

**23** A reference to “January 1, 2004” in the *Residential Tenancy Act* is to be read as a reference to “the date on which, under the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*, the incorporated laws apply to the project lands where the rental unit is situated”.

### Adaptation adding section 12.1

**24** The Act is adapted by adding the following after section 12:

#### Notice

**12.1** The landlord of a rental unit that exists on the day on which, under the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*, the incorporated laws apply to the project lands where the rental unit is situated must, within 15 days after that day, provide written notice to the tenant of the following:

- (a) the applicability of the *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*;
- (b) the date on which the leasehold interest in the rental unit granted by His Majesty ends;
- (c) if applicable, the possibility that the leasehold interest may be cancelled before the date on which it ends;
- (d) the fact that the tenancy cannot continue beyond the date on which the leasehold interest in the rental unit granted by His Majesty ends and, if applicable, beyond the date of an early cancellation; and
- (e) the fact that the obligations, liabilities and penalties imposed on a landlord under this Act and its regulations do not apply to His Majesty, His Ministers or any federal official.

### Adaptation to subsection 13(2)

**25** Subsection 13(2) of the Act is adapted by adding the following after paragraph (f):

- (g) notice of the following:
  - (i) the applicability of the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*;
  - (ii) the date on which the leasehold interest in the rental unit granted by His Majesty ends;
  - (iii) if applicable, the possibility that the leasehold interest may be cancelled before it ends;

## Residential Tenancy Act

### Mentions de « January 1, 2004 »

**23** La mention de « January 1, 2004 » dans la loi intitulée *Residential Tenancy Act* vaut mention de « the date on which, under the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*, the incorporated laws apply to the project lands where the rental unit is situated ».

### Adaptation par adjonction de l'article 12.1

**24** La même loi est adaptée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

#### Notice

**12.1** The landlord of a rental unit that exists on the day on which, under the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*, the incorporated laws apply to the project lands where the rental unit is situated must, within 15 days after that day, provide written notice to the tenant of the following:

- (a) the applicability of the *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*;
- (b) the date on which the leasehold interest in the rental unit granted by His Majesty ends;
- (c) if applicable, the possibility that the leasehold interest may be cancelled before the date on which it ends;
- (d) the fact that the tenancy cannot continue beyond the date on which the leasehold interest in the rental unit granted by His Majesty ends and, if applicable, beyond the date of an early cancellation; and
- (e) the fact that the obligations, liabilities and penalties imposed on a landlord under this Act and its regulations do not apply to His Majesty, His Ministers or any federal official.

### Adaptation du paragraphe 13(2)

**25** Le paragraphe 13(2) de la même loi est adapté par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

- (g) notice of the following:
  - (i) the applicability of the Canadian federal Regulations entitled *Squamish Nation Residential Tenancy Regulations*;
  - (ii) the date on which the leasehold interest in the rental unit granted by His Majesty ends;
  - (iii) if applicable, the possibility that the leasehold interest may be cancelled before it ends;

(iv) the fact that the tenancy cannot continue beyond the date on which the leasehold interest in the rental unit granted by His Majesty ends and, if applicable, beyond the date of an early cancellation; and

(v) the fact that the obligations, liabilities and penalties imposed on a landlord under this Act and its regulations do not apply to His Majesty, His Ministers or any federal official.

#### Adaptation to subsection 44(1)

**26** Subsection 44(1) of the Act is adapted by adding the following after paragraph (g):

(h) His Majesty granted a leasehold interest in the rental unit, when the leasehold ends.

#### Adaptation adding section 44.1

**27** The Act is adapted by adding the following after section 44:

##### End of term notification

**44.1** If His Majesty is the lessor of the landlord's leasehold interest in the rental unit, the landlord must, at least two years and again at least six months before the end date, provide written notice to the tenant

(a) of the end date of that leasehold interest; and

(b) of the fact that, after the end date, this Act and the regulations do not apply to His Majesty and the tenancy.

#### Adaptation to paragraph 47(1)(k)

**28** Paragraph 47(1)(k) of the Act is to be read as follows:

(k) the rental unit must be vacated to comply with an order of a federal, British Columbia or First Nation government authority;

## Residential Tenancy Regulation

#### Adaptation to paragraph 1(2)(b)

**29** Paragraph 1(2)(b) of the *Residential Tenancy Regulation* is to be read as follows:

(b) by a person or organization that receives funding from a First Nation, a local government or the government of British Columbia or of Canada for the purpose of providing that accommodation, and

(iv) the fact that the tenancy cannot continue beyond the date on which the leasehold interest in the rental unit granted by His Majesty ends and, if applicable, beyond the date of an early cancellation; and

(v) the fact that the obligations, liabilities and penalties imposed on a landlord under this Act and its regulations do not apply to His Majesty, His Ministers or any federal official.

#### Adaptation du paragraphe 44(1)

**26** Le paragraphe 44(1) de la même loi est adapté par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

(h) His Majesty granted a leasehold interest in the rental unit, when the leasehold ends.

#### Adaptation par adjonction de l'article 44.1

**27** La même loi est adaptée par adjonction, après l'article 44, de ce qui suit :

##### End of term notification

**44.1** If His Majesty is the lessor of the landlord's leasehold interest in the rental unit, the landlord must, at least two years and again at least six months before the end date, provide written notice to the tenant

(a) of the end date of that leasehold interest; and

(b) of the fact that, after the end date, this Act and the regulations do not apply to His Majesty and the tenancy.

#### Adaptation à l'alinéa 47(1)(k)

**28** L'alinéa 47(1)(k) de la même loi est réputé avoir le libellé suivant :

(k) the rental unit must be vacated to comply with an order of a federal, British Columbia, or First Nation government authority;

## Residential Tenancy Regulation

#### Adaptation de l'alinéa 1(2)(b)

**29** L'alinéa 1(2)(b) du règlement intitulé *Residential Tenancy Regulation* est réputé avoir le libellé suivant :

(b) by a person or organization that receives funding from a First Nation, a local government or the government of British Columbia or of Canada for the purpose of providing that accommodation, and

**Adaptation to paragraph 2(g)**

**30 (1)** The portion of paragraph 2(g) of the Regulation before subparagraph (i) is to be read as follows:

(g) any housing society or non-profit municipal or First Nation housing corporation that has an agreement regarding the operation of residential property with the following:

**Adaptation to subparagraph 2(g)(iv)**

**(2)** Subparagraph 2(g)(iv) of the Regulation is to be read as follows:

(iv) a municipality or a First Nation;

**Adaptation to paragraph 2(h)**

**(3)** Paragraph 2(h) of the Regulation is to be read as follows:

(h) any housing society or non-profit municipal or First Nation housing corporation that previously had an agreement regarding the operation of residential property with a person or body listed in paragraph (g), if the agreement expired and was not renewed.

**Adaptation to paragraph 39(c)**

**31** Paragraph 39(c) of the Regulation is to be read as follows:

(c) a member of the provincial police force or a municipal or First Nation police department in British Columbia;

## Amendments to Schedule 1

**Amendment by Minister**

**32** The Minister may, at the request of the council of the First Nation named in column 1 of Schedule 1, amend by order column 2 of that Schedule to add or delete project lands or to modify the description of project lands.

## Coming into Force

**Registration**

**33** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**Adaptation de l'alinéa 2g)**

**30 (1)** Le passage de l'alinéa 2g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est réputé avoir le libellé suivant :

(g) any housing society or non-profit municipal or First Nation housing corporation that has an agreement regarding the operation of residential property with the following:

**Adaptation du sous-alinéa 2g)(iv)**

**(2)** Le sous-alinéa 2g)(iv) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(iv) a municipality or a First Nation;

**Adaptation de l'alinéa 2h)**

**(3)** L'alinéa 2h) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(h) any housing society or non-profit municipal or First Nation housing corporation that previously had an agreement regarding the operation of residential property with a person or body listed in paragraph (g), if the agreement expired and was not renewed.

**Adaptation de l'alinéa 39c)**

**31** L'alinéa 39c) du même règlement est réputé avoir le libellé suivant :

(c) a member of the provincial police force or a municipal or First Nation police department in British Columbia;

## Modification de l'annexe 1

**Modification par le ministre**

**32** Le ministre peut, à la demande du conseil de la Première Nation dont le nom figure à la colonne 1 de l'annexe 1, modifier par arrêté la colonne 2 de cette annexe afin d'ajouter ou de retrancher des terres du projet ou d'en modifier la description.

## Entrée en vigueur

**Enregistrement**

**33** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**SCHEDULE 1**

(Subsection 1(1) and sections 5 and 32)

**First Nations and Project Lands**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	First Nation	Project Lands	Date on which the incorporated laws apply
1	Squamish	Province of British Columbia, Seaichem Indian Reserve No. 16, Lot 6, as shown on Plan of Survey No. 99312 deposited in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, Ontario	
2	Squamish	Province of British Columbia, Capilano Indian Reserve No. 5, Lot 395, as shown on Plan of Survey No. 109581 deposited in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, Ontario	
3	Squamish	Province of British Columbia, Capilano Indian Reserve No. 5, Lot 357, as shown on Plan of Survey No. 98248 deposited in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, Ontario	
4	Squamish	Province of British Columbia, Kitsilano Indian Reserve No. 6, Lots 1, 2 and 3, as shown on Plan of Survey No. 95942 deposited in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, Ontario	

**SCHEDULE 2**

(Subsections 1(1) and 8(1), paragraph 13(1)(c) and subsection 13(3))

**Incorporated Laws**

	Column 1
Item	Incorporated Law
1	<i>Emergency Program Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 111, except sections 2 to 8, 10, 11 to 25 and 28
2	<i>Manufactured Home Park Tenancy Act</i> , S.B.C. 2002, c. 77

**ANNEXE 1**

(paragraphe 1(1) et articles 5 et 32)

**Premières Nations et terres du projet**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Première Nation	Terres du projet	Date à laquelle les textes législatifs incorporés s'appliquent
1	Squamish	Parcelle 6 de la réserve indienne de Seaichem n° 16, dans la province de la Colombie-Britannique, décrite sur le plan d'arpentage n° 99312 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa (Ontario)	
2	Squamish	Parcelle 395 de la réserve indienne de Capilano n° 5, dans la province de la Colombie-Britannique, décrite sur le plan d'arpentage n° 109581 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa (Ontario)	
3	Squamish	Parcelle 357 de la réserve indienne de Capilano n° 5, dans la province de la Colombie-Britannique, décrite sur le plan d'arpentage n° 98248 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa (Ontario)	
4	Squamish	Parcelles 1, 2 et 3 de la réserve indienne de Kitsilano n° 6, dans la province de la Colombie-Britannique, décrites sur le plan d'arpentage n° 95942 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa (Ontario)	

**ANNEXE 2**

(paragraphe 1(1) et 8(1), alinéa 13(1)c) et paragraphe 13(3))

**Textes législatifs incorporés**

	Colonne 1
Article	Texte législatif incorporé
1	<i>Emergency Program Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 111, à l'exception des articles 2 à 8, 10, 11 à 25 et 28
2	<i>Manufactured Home Park Tenancy Act</i> , S.B.C. 2002, ch. 77

Column 1	
Item	Incorporated Law
3	<i>Manufactured Home Park Tenancy Regulation</i> , B.C. Reg. 481/2003
4	<i>Residential Tenancy Act</i> , S.B.C. 2002, c. 78
5	<i>Residential Tenancy Regulation</i> , B.C. Reg. 477/2003

Colonne 1	
Article	Texte législatif incorporé
3	<i>Manufactured Home Park Tenancy Regulation</i> , B.C. Reg. 481/2003
4	<i>Residential Tenancy Act</i> , S.B.C. 2002, ch. 78
5	<i>Residential Tenancy Regulation</i> , B.C. Reg. 477/2003

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Reserve lands are set apart for the use and benefit of First Nations, with section 91(24) of the *Constitution Act, 1867* establishing Canada's jurisdiction over these lands. The federal government does not have residential tenancy regulations that apply to reserve land. In practice, First Nation Councils manage housing for their members on reserve, while Indigenous Services Canada (ISC) issues *Indian Act* third-party leases to non-members, with neither approach offering residential tenancy protections or dispute resolution procedures. Off reserve, the rights and responsibilities of landlords and tenants are governed by comprehensive provincial regulations; however, these do not apply to federally regulated reserve lands. The result is a significant regulatory gap between how residential tenancy is managed on and off reserve.

This regulatory gap is problematic because it is unclear what protections would be offered to landlords and tenants on reserve. While some informal dispute resolution mechanisms may currently be used, they are not standardized and do not provide certainty and enforceability. The only recourse available is the courts, which is expensive and time-consuming. This uncertainty can discourage investment in large projects and hinder economic development on reserve lands. One tool to overcome the regulatory gaps is the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* (FNCIDA) which, at the request of a First Nation, enables the federal government to incorporate by reference provincial regulations and apply them to specific parcels of reserve land to facilitate economic development projects.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Les terres de réserve appartiennent au gouvernement fédéral et sont réservées à l'usage et au bénéfice des Premières Nations. Le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* établit que ces terres relèvent de la compétence du Canada. Le gouvernement fédéral ne dispose pas de règlement sur la location à usage d'habitation qui s'applique sur les terres de réserve. Dans la pratique, les conseils des Premières Nations gèrent le logement pour leurs membres dans les réserves, tandis que Services aux Autochtones Canada (SAC) conclut des baux avec des tiers, à savoir avec des non-membres, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sans offrir de mesures de protection en matière de location à usage d'habitation ni de procédures de règlement des différends. À l'extérieur des réserves, un règlement provincial détaillé régit les droits et les responsabilités des propriétaires et des locataires, mais il ne s'applique pas aux terres de réserve qui sont de compétence fédérale. Il en résulte une lacune réglementaire importante entre la façon dont la location résidentielle est gérée dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci.

Cette lacune réglementaire est problématique, parce qu'on ne sait pas exactement quelles mesures de protection s'offriraient aux propriétaires et aux locataires dans les réserves. Bien qu'il existe des mécanismes informels de règlement des différends auxquels on pourrait avoir recours, ils ne sont pas standards, n'offrent pas de certitude et leur résultat n'est pas exécutoire. Le seul recours possible consiste donc à s'adresser aux tribunaux, ce qui s'avère coûteux et exige beaucoup de temps. Cette incertitude peut donc décourager les investisseurs d'investir dans les projets résidentiels de grande envergure et nuire au développement économique dans les réserves. La *Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations* (LDCIPN) constitue un outil qui permet, à la demande d'une Première Nation, d'éliminer les lacunes réglementaires. En effet, cette loi permet au gouvernement fédéral d'incorporer par renvoi un règlement provincial et de l'appliquer à des parcelles de terre de réserve précises pour faciliter les projets de développement économique.

The Squamish Nation has requested that residential tenancy regulations be developed under the *First Nations Commercial and Industrial Development Act* to facilitate a range of housing projects on their reserve lands. The Squamish Nation holds reserve lands located in and around major urban centres in British Columbia. The demand for housing in this area is high and rental rates are amongst the highest in Canada. For the Squamish Nation, this represents an economic opportunity to provide market-based rentals to non-members and generates significant ongoing revenue for their community. There has also been increased demand by Squamish Nation members to live on reserve as the nearby off-reserve housing options become increasingly unaffordable. The Squamish Nation reserve lands represent some of the few remaining under-utilized areas for new housing stock. These units can be made available to both Indigenous and non-Indigenous populations who wish to live closer to their work, amenities and services, and for Squamish Nation members who wish to live closer to their ancestral home. The Squamish Nation's current plans include the development of member-only residences (Hiyám Housing) as well as a flagship multi-tower residential complex (Señákw) available for members and non-members. The absence of residential tenancy regulations is a barrier to moving forward with large-scale housing projects, such as Señákw, as it creates uncertainty for investors, landlords and tenants. Señákw is an important economic development project as it is projected to provide billions of dollars in downstream benefits to Squamish Nation members.

The Squamish Nation Residential Tenancy Regulations (the Regulations) will operate seamlessly with the off-reserve provincial system, providing familiarity and certainty to all parties. The Regulations incorporate by reference British Columbia's *Residential Tenancy Act* and *Manufactured Home Park Tenancy Act*, which govern key elements of residential tenancies, including allowable rent increases, maintenance of the properties, and notice provisions for a range of landlord-tenant activities. A tripartite agreement was concluded on June 1, 2023, between Canada, the Squamish Nation and the Province of British Columbia describing how the Regulations are to be implemented.

La Nation Squamish a demandé qu'un règlement sur la location à usage d'habitation soit élaboré en vertu de la *Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations* afin de faciliter la réalisation d'un éventail de projets de logements sur les terres de sa réserve. La Nation Squamish détient des terres de réserve situées dans et aux alentours de grands centres urbains de la Colombie-Britannique. La demande de logements est forte dans ces régions, et les loyers y sont parmi les plus élevés au Canada. Pour la Nation de Squamish, il s'agit d'une occasion économique d'offrir des logements locatifs au prix du marché à des non-membres et de générer des revenus permanents importants pour sa collectivité. Les membres de la Nation de Squamish demandent aussi de plus en plus à vivre dans la réserve, car le prix des logements dans les collectivités voisines à l'extérieur de la réserve continue d'augmenter et devient inabordable. Les terres de réserve de la Nation Squamish représentent certains des derniers sites sous-utilisés où construire un parc de logements. Ces logements pourraient être mis à la disposition des Autochtones et non-Autochtones qui souhaitent vivre plus près de leur lieu de travail, des commerces et des services et à la disposition des membres de la Nation Squamish qui souhaitent se rapprocher de leur territoire ancestral. Les plans actuels de la Nation Squamish comprennent l'aménagement de résidences réservées aux membres (projet Hiyám Housing) et d'un complexe résidentiel phare à tours multiples (projet Señákw) destiné aux membres et aux non-membres. Toutefois, l'absence de règlement sur la location résidentielle fait obstacle à la réalisation de projets de logements de grande envergure, comme le projet Señákw, car cela crée de l'incertitude pour les investisseurs, les propriétaires et les locataires. Le projet Señákw est un projet de développement économique important, car on prévoit qu'il fournira des milliards de dollars en avantages en aval aux membres de Squamish.

Le projet de Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish (le règlement proposé) s'intégrera de façon harmonieuse à la réglementation provinciale qui s'applique à l'extérieur des réserves et fournira un cadre réglementaire qui éliminera l'incertitude et permettra à toutes les parties de savoir à quoi s'en tenir. Le règlement proposé incorpore par renvoi la *Residential Tenancy Act* et la *Manufactured Home Park Tenancy Act* de la Colombie-Britannique, qui régissent les éléments clés des baux résidentiels, dont les augmentations de loyer, l'entretien des propriétés et les dispositions relatives aux divers préavis entre propriétaires et locataires. Un accord tripartite entre le Canada, la Première Nation de Squamish et la province de la Colombie-Britannique a été conclu le 1<sup>er</sup> juin 2023, décrivant la manière dont le Règlement sera mis en œuvre.

## Background

### First Nations Commercial and Industrial Development Act

In 2006, the FNCIDA came into force to address regulatory gaps between on- and off-reserve economic activities. FNCIDA enables the Governor in Council to establish a regulatory regime for a specific project at the request of the Council of a First Nation, on specific parcels of reserve land, by replicating (through incorporation by reference) relevant provincial laws and regulations.

In this way, projects under FNCIDA are required to meet the same standards as those that apply in the rest of the province in which the First Nation reserve land is located. The process is designed to provide a familiar regulatory environment to potential project investors, operators, and as with the Regulations, to landlords and tenants, as the rules and practices will be consistent. By establishing an on-reserve regulatory environment that is consistent with the province's off-reserve environment, regulations created under FNCIDA remove a potential barrier and open up many opportunities for economic development projects that will generate prosperity for First Nations.

### *New tenancy projects on Squamish Nation reserve lands*

The Squamish Nation holds a number of reserves located in and around major urban centres, representing an underutilized area for new housing stock for Indigenous and non-Indigenous populations. In 2019, the Squamish Nation informed ISC of their plans to respond to the lack of affordable housing within Metro Vancouver with several housing development projects on reserve for members and non-members of the Squamish Nation. A Band Council Resolution in March 2021 formalized their request for regulations to be developed under FNCIDA to support the projects to address housing affordability issues and establish homes for the Squamish Nation.

The Squamish Nation's strategic plan for housing development is two-fold. First, to provide housing in ancestral and high-demand areas to its own members and other vulnerable Indigenous peoples who are being priced out of the region. Second, to leverage the land and housing that will be developed as an economic development project to generate long-term income for the community by renting units at market rates to non-members. Revenue generated by market-rate rental housing for non-members will

## Contexte

### Loi sur le développement commercial et industriel des Premières Nations

En 2006, la LDCIPN est entrée en vigueur pour éliminer les lacunes quant à la réglementation des activités économiques dans les réserves par rapport à la réglementation de ces activités à l'extérieur des réserves. La LDCIPN permet au gouverneur en conseil d'établir un régime de réglementation pour un projet précis à la demande du conseil d'une Première Nation, sur des parcelles de terre de réserve précises, en dupliquant (au moyen de renvois) les lois et règlements pertinents de la province.

En pratique, cela signifie que les projets réalisés en vertu de la LDCIPN doivent respecter les mêmes normes que celles qui s'appliquent dans le reste de la province où se trouvent les terres de réserve des Premières Nations. Le but est de fournir un cadre réglementaire qui permet aux éventuels investisseurs et exploitants et, comme dans le cas du règlement proposé, aux propriétaires et aux locataires de savoir à quoi s'en tenir afin d'uniformiser les règles et les pratiques. En établissant dans les réserves un cadre réglementaire conforme à la réglementation provinciale qui s'applique à l'extérieur des réserves, le Règlement créé en vertu de la LDCIPN élimine les éventuels obstacles et offre de nombreuses possibilités de projets de développement économique qui favoriseront la prospérité des Premières Nations.

### *Projets de logements locatifs sur les terres de réserve de la Nation Squamish*

La Nation Squamish occupe des terres de réserve situées dans et aux alentours de grands centres urbains, et ces terres représentent des sites sous-utilisés pour la construction d'un parc de logements destinés aux Autochtones et aux non-Autochtones. En 2019, la Première Nation a informé SAC qu'elle prévoyait de ses plans pour répondre au manque de logements abordables à Vancouver en réalisant plusieurs projets de construction de logements dans sa réserve à l'intention des membres de la Nation Squamish et des non-membres. En mars 2021, une résolution du conseil de bande a officialisé sa demande en vue de l'élaboration d'un règlement en vertu de la LDCIPN pour appuyer les projets visant à régler les problèmes de logement abordable et créer des logements pour la Nation Squamish.

Le plan stratégique de cette dernière pour l'aménagement de logements comporte deux volets. Premièrement, fournir des logements dans les zones ancestrales et à forte demande à ses propres membres et à d'autres peuples autochtones vulnérables qui sont exclus de la région en raison de l'augmentation des prix des logements. Deuxièmement, tirer parti des terres et des logements qui seront aménagés dans le cadre d'un projet de développement économique afin de générer des revenus à long terme pour

allow the Squamish Nation to support other community projects, including affordable housing for its own members, leading to greater economic independence and social well-being for the community.

The **Hiyám residential housing** venture consists of three new affordable medium density on-reserve housing project sites in West Vancouver and the District of Squamish in British Columbia. The sites are set to be developed and managed by the Hiyám Housing Society, which is responsible for leading not-for-profit projects for purpose-built, equitable and diverse housing options designed to accommodate the Squamish Nation's needs. The 177 units generated from these three sites will be provided to Squamish Nation members most at risk of experiencing housing insecurity and are in close proximity to services offered by the Squamish Nation.

The **Señákw** project is a joint venture between the Squamish Nation and Westbank Projects Corporation to construct 11 new towers on Kitsilano Reserve No. 6 in downtown Vancouver. The project is anticipated to add 6 000 new residential units built in four phases over 15 to 20 years. The majority of the residential units will be available at market rate for non-members, with a mix of affordable housing for Squamish Nation members, and non-members, including other Indigenous people. Once underway, the project is anticipated to generate billions of dollars in economic benefits, with hundreds of jobs created in design, construction and operations.

### Objective

The objectives of the Regulations are to

- create familiar regulations for investors, landlords and potential tenants on these Squamish Nation reserve lands; and
- ensure landlord and tenant protections, including for rental rate increases, living conditions, and dispute resolution, on these Squamish Nation reserve lands.

These changes are expected to facilitate the development of housing on specified Squamish Nation lands at a time when more housing is desperately needed.

### Description

Most residential tenancies in British Columbia fall under the *Residential Tenancy Act*. The *Manufactured Home*

la collectivité en louant des logements au prix du marché à des non-membres. Les revenus générés par les logements locatifs au prix du marché pour les non-membres permettront à la Nation Squamish de soutenir d'autres projets communautaires, y compris l'offre de logements abordables à ses propres membres, ce qui se traduira par une plus grande indépendance économique et un mieux-être social pour la collectivité.

Le **projet de logements Hiyám Housing** prévoit la construction de logements abordables de densité moyenne à trois emplacements dans les terres de réserve à West Vancouver et le district de Squamish, en Colombie-Britannique. Les emplacements seront aménagés et gérés par la Hiyám Housing Society, qui est chargée de diriger des projets à but non lucratif afin de proposer des options de logement ciblées, équitables et diversifiées conçues pour répondre aux besoins de la Nation Squamish. Les 177 unités générées par ces trois sites seront fournies aux membres de la Nation Squamish les plus à risque d'insécurité en matière de logement et sont à proximité des services offerts par la Nation Squamis.

Le projet **Señákw** consiste en une coentreprise formée par la Nation Squamish et la Westbank Projects Corporation, qui envisage de construire 11 nouvelles tours dans la réserve n° 6 de Kitsilano, au centre-ville de Vancouver. Ce projet devrait permettre de construire 6 000 logements en quatre étapes sur une période de 15 à 20 ans. La majorité de ces logements seront offerts selon les tarifs sur le marché aux non-membres, et une combinaison de logements abordables sera destinée aux membres de la Nation Squamish et les non-membres, y compris les autres Autochtones. Une fois lancé, le projet devrait engendrer des retombées de plusieurs milliards de dollars, et la conception, la construction et l'exploitation de ces logements créeront des centaines d'emplois.

### Objectif

Les objectifs du règlement proposé sont les suivants :

- créer un règlement qui s'appliquera sur les terres de réserve de la Nation Squamish et que les investisseurs, propriétaires et locataires éventuels connaîtront;
- assurer la protection des propriétaires et des locataires, notamment en ce qui concerne les augmentations de loyer, les conditions de vie et le règlement des différends sur ces terres de réserve de la Nation Squamish.

On s'attend à ce que ces changements facilitent la construction de logements sur des terres désignées de la Nation Squamish en cette période où la crise du logement se fait gravement sentir.

### Description

La plupart des logements locatifs en Colombie-Britannique relèvent de la *Residential Tenancy Act*. La *Manufactured*



*Park Tenancy Act* contains many of the same provisions as the *Residential Tenancy Act* but applies to many sites rented to a person for the purpose of placing their manufactured home, which can include trailers and residential vehicles. The Regulations incorporate by reference key statutes from British Columbia's regulatory regime applicable to similar residential tenancies on provincial lands: the *Residential Tenancy Act*, the *Manufactured Home Park Tenancy Act* and associated regulations. The *Emergency Program Act*, which describes the process and circumstances when the Province of British Columbia declares a state of emergency, has been incorporated, but only in relation to the landlord-tenant relationship (such as was seen during the COVID pandemic). Minor technical adaptations were made to address the fact that the project is taking place on specified reserve land (the Hiyám and Seńákŵ project sites) identified by the Squamish Nation in the Regulations.

British Columbia's provincial Residential Tenancy Branch provides a formal dispute resolution process in respect of any rights and obligations under the provincial regulatory regime or any rights and obligations under a tenancy agreement. This encourages compliance with the legislation and agreements and is intended to provide simple, speedy and inexpensive recourse to landlords and tenants in relation to issues such as security deposits, rent increases and evictions. As set out in section 5(1)(b) of FNCIDA, a tripartite agreement has been concluded between Canada, the Squamish Nation and the Province of British Columbia, which describes how the Regulations are to be implemented.

The Regulations incorporate by reference the following key elements from the *Residential Tenancy Act* and *Manufactured Home Park Tenancy Act*.

#### *Requirements for tenancy agreements*

The Regulations require that tenancy agreements include standard terms designed to protect both the landlord and tenant, while also ensuring each party meets specified obligations and responsibilities.

#### *Condition inspections*

The Regulations require that a condition inspection must be completed by the landlord and the tenant upon the tenant taking possession and vacating the rental unit to document the condition of the unit. There are specifications on the scheduling of the inspection and the format and details of the inspection report that are to be provided to the tenant following the inspection.

*Home Park Tenancy Act* contient bon nombre des mêmes dispositions que la *Residential Tenancy Act*, mais elle s'applique à de nombreux emplacements loués à une personne qui compte y installer sa maison fabriquée en usine, ce qui peut englober les caravanes et les véhicules résidentiels. Le règlement proposé incorporerait par renvoi les principales dispositions du régime de réglementation de la Colombie-Britannique applicables aux logements à usage d'habitation similaires sur des terres provinciales, soit celles de la *Residential Tenancy Act*, de la *Manufactured Home Park Tenancy Act* et des règlements connexes. L'*Emergency Program Act*, qui décrit les circonstances dans lesquelles la province de la Colombie-Britannique peut déclarer l'état d'urgence ainsi que la procédure connexe, est incorporée, mais seulement dans la mesure où elle concerne la relation entre les propriétaires et les locataires (comme on l'a constaté durant la pandémie de COVID-19). Des adaptations techniques mineures sont apportées pour tenir compte du fait que le projet sera réalisé sur des terres de réserve spécifiées (emplacements des projets Hiyám Housing et Seńákŵ) identifiées par la Nation Squamish dans le Règlement.

La Residential Tenancy Branch de la province offre une procédure officielle de règlement des différends à l'égard des droits et obligations en vertu du régime de réglementation provincial et en vertu du contrat de location. Cela favorise le respect de la loi et des ententes et offre aux propriétaires et aux locataires un recours simple, rapide et peu coûteux en ce qui concerne par exemple les dépôts de garantie, les augmentations de loyer et les expulsions. Comme le prévoit l'alinéa 5(1)b) de la LDCIPN, une entente tripartite est requise entre le Canada, la Nation Squamish et la province de la Colombie-Britannique pour décrire les fonctions et les pouvoirs qui peuvent être exercés par la Residential Tenancy Branch de la province.

Le règlement proposé incorpore par renvoi les principaux éléments suivants de la *Residential Tenancy Act* et la *Manufactured Home Park Tenancy Act*.

#### *Exigences relatives aux contrats de location*

Le Règlement exige que les conventions de location contiennent des clauses conçues pour protéger à la fois le propriétaire et le locataire, tout en garantissant que chaque partie respecte les obligations et les responsabilités spécifiées.

#### *État des lieux*

Le Règlement exige que l'inspection de l'état des lieux doit être effectuée par le propriétaire et par le locataire au moment où le locataire prend possession du logement et le quitte, pour consigner l'état du logement. Les précisions concernant la planification de l'inspection ainsi que le format et les détails du rapport d'inspection doivent être fournies au locataire après l'inspection du logement.

### *Rent increases*

The Regulations include the circumstances, notice provisions and the amount and frequency at which rent increases may occur.

### *Abandonment of personal property*

The Regulations include information on when a landlord may consider that a tenant has abandoned personal property and the landlord's obligations in such circumstances. Obligations include storing personal property, a written inventory of the property, and a written record of disposal of property.

### *Notice provisions*

The Regulations specify the manner and associated notice periods in which documents are to be given to parties for the purposes of providing adequate notice. The Regulations include specific rules and notice requirements for a broad range of matters that arise in a landlord and tenant context, including but not limited to subletting of the unit or entering the dwelling for inspection or repair.

### *Dispute resolution*

The Regulations enable a dispute resolution mechanism to offer landlords and tenants the same method of resolving disputes as they would have off reserve through the Residential Tenancy Branch. Separately, optional culturally appropriate supports will be provided to Indigenous tenants. The intent is to ensure Indigenous tenants who are unfamiliar with the dispute resolution service will receive assistance.

The Regulations also provide the Squamish Nation with a process to request that the Regulations be applied to future residential projects on their reserve land.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

The Regulations apply to the Hi'yám and Seṇákʷ housing projects. As required under FNCIDA, the Squamish Nation passed a Band Council Resolution requesting that the Minister of Indigenous Services recommend the Governor in Council make these Regulations.

Canada, British Columbia and the Squamish Nation were all involved in the planning, negotiation and drafting of the tripartite agreement and the Regulations. On December 10, 2019, Squamish Nation community members voted in a referendum approving the Seṇákʷ project. A further

### *Augmentations de loyer*

Le Règlement énonce les circonstances, les dispositions relatives au préavis ainsi que le montant et la fréquence des augmentations de loyer.

### *Abandon de biens personnels*

Le Règlement comprend des renseignements sur le moment où un propriétaire peut considérer qu'un locataire a abandonné des biens personnels et sur les obligations du propriétaire dans de telles circonstances. Les obligations comprennent l'entreposage et l'inventaire écrit des biens personnels ainsi que la preuve écrite de la disposition des biens.

### *Dispositions relatives au préavis*

Le Règlement précise la façon dont les documents doivent être remis aux parties et les périodes de préavis qui y sont associées en vue de fournir un préavis suffisant. Il comprend des règles et des exigences précises en matière de préavis concernant un large éventail de questions qui se posent pour les propriétaires et les locataires, y compris, sans toutefois s'y limiter, la sous-location du logement ou l'entrée dans le logement pour inspection ou réparation.

### *Règlement des différends*

Le Règlement prévoit un mécanisme de règlement des différends qui offre aux propriétaires et aux locataires la même méthode de règlement des différends que celle dont ils disposeraient à l'extérieur de la réserve, par l'intermédiaire de la Residential Tenancy Branch. Par ailleurs, des mesures de soutien adaptées à la culture seront offertes aux locataires autochtones. L'objectif est de s'assurer que les locataires autochtones qui ne connaissent pas le service de règlement des différends reçoivent de l'aide.

Le Règlement prévoit également une procédure permettant à la Nation Squamish de demander que le Règlement s'applique aux futurs projets résidentiels sur ses terres de réserve.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Le Règlement s'applique aux projets Hi'yám Housing et Seṇákʷ. Comme l'exige la LDCIPN, la Nation Squamish a adopté une résolution du conseil de bande demandant au ministre des Services aux Autochtones de recommander au gouverneur en conseil d'adopter ces règlements.

Le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation Squamish ont participé à la planification, à la négociation et à la rédaction de l'entente tripartite et du règlement. Le 10 décembre 2019, les membres de la collectivité de la Nation Squamish ont voté par référendum pour approuver

community vote approving three new Hiýám Housing Society's housing sites was held on July 28, 2021. Surrounding communities have been consulted for all active projects as required under the federal *Impact Assessment Act*.

Other First Nations were not specifically consulted as the Regulations are only applicable to the Squamish Nation project lands that are listed in the Regulations. Should another First Nation in British Columbia wish to use the Regulations in the future, an amendment through the Governor in Council process could be considered, with further consultation to be undertaken at that time.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

Regulations pursuant to FNCIDA are made at the request of interested First Nations. These Regulations are the result of a request made by the Squamish Nation to develop regulations that align with the Province of British Columbia's residential tenancy regulatory regime.

It has been determined that there are no potential modern treaty implications. The Squamish Nation is not a modern treaty or self-government partner. This project does not trigger the Crown's duty to consult as the Regulations apply only to housing projects that are entirely within existing Squamish Nation reserve lands. Therefore, no Indigenous groups, other than the Squamish Nation, have been engaged in developing the Regulations.

#### *Instrument choice*

One option considered was to develop residential tenancy rules via contract law by incorporating language into the project leases that would replicate provincial residential tenancy rules. This approach was not advanced, as the replication of rules into leases would not provide a sufficiently efficient and cost-effective method for parties to enforce their rights or adequate authority to the Residential Tenancy Branch. Furthermore, there would not be a mechanism to continually update the rules within the leases as changes to the provincial regulatory regime unfold. This would create the potential for differing sets of rules applying to these on-reserve project lands compared to similar projects off reserve. For these reasons, this option was not pursued.

The development of residential tenancy regulations under FNCIDA was identified as the preferred option. The partnership approach under FNCIDA provides legal certainty that rules and regulations pertaining to residential

le projet Seńákŵ. Un autre vote communautaire approuvant trois nouveaux sites d'habitation de la Hiýám Housing Society a eu lieu le 28 juillet 2021. Les communautés environnantes ont été consultées pour tous les projets en cours, comme l'exige la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Les autres Premières Nations n'ont pas été expressément consultées, car le Règlement ne s'applique qu'à la Nation Squamish et à ses projets énumérés dans le Règlement. Si une autre Première Nation de la Colombie-Britannique souhaite éventuellement que ce règlement s'applique à elle, une modification pourra être envisagée par le biais de la procédure du gouverneur en conseil, et d'autres consultations pourraient être entreprises à ce moment-là.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Les règlements pris en vertu de la LDCIPN le sont à la demande des Premières Nations intéressées. Cette proposition découle d'une demande de la Nation Squamish d'élaborer un règlement qui s'harmonise au régime de réglementation de la location à usage d'habitation de la province de la Colombie-Britannique.

Il a été déterminé qu'il n'y a pas de répercussions possibles concernant les traités modernes. La Nation Squamish n'est pas un partenaire de traité moderne ou d'autonomie gouvernementale. Ce projet ne déclenche pas l'obligation de consultation de la Couronne, car le règlement proposé s'appliquerait uniquement aux projets d'habitation qui se trouvent entièrement sur les terres de réserve existantes de la Nation Squamish. Par conséquent, aucun groupe autochtone, à l'exception de la Nation Squamish, n'a participé à l'élaboration du Règlement.

#### *Choix de l'instrument*

L'une des options envisagées consistait à élaborer des règles sur la location à usage d'habitation par l'entremise du droit contractuel en intégrant aux baux des projets un libellé qui reproduirait les règles provinciales sur la location à usage d'habitation. Cette façon de faire n'a pas été retenue, car la reproduction des règles dans les baux n'offrirait pas de méthode suffisamment efficace et abordable pour que les parties puissent faire respecter leurs droits. De plus, il n'y aurait pas de mécanisme qui permette de mettre à jour les règles dans les baux à mesure que des changements seraient apportés au régime de réglementation provincial. Des règles différentes risqueraient donc de s'appliquer sur les terres de réserve comparativement aux règles applicables dans le cadre de projets semblables à l'extérieur des réserves. Pour ces raisons, cette option n'a pas été retenue.

L'élaboration du règlement sur la location à usage d'habitation aux termes de la LDCIPN a été désignée comme l'option à privilégier. L'approche du partenariat dans le cadre de la LDCIPN offre la certitude juridique que les

tenancy are in place and enforced, via a tripartite agreement, in the same manner on and off reserve. Furthermore, through the tripartite agreement, a management committee between the Province of British Columbia, Canada and the Squamish Nation will ensure consultation occurs as updates to the provincial regulations or federal regulations are pursued. The management committee will also review any optional dispute resolution approach for Indigenous tenants and provide recommendations for changes if needed.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

#### Baseline

There are no residential tenancy protections on reserve. Under the *Indian Act*, member housing is managed by each First Nation. The Squamish Nation's member wait-list for housing is currently 30 years.

Non-member tenancies on reserve lands are managed under third-party leases issued by ISC under the *Indian Act*. There are few on-reserve housing options for non-members. The lease terms and conditions carry provisions for rights and responsibilities of tenants that are similar in some ways to provincial tenancy agreements but they do not provide residential tenancy protections. For example, in the event of non-payment of rent, the default provisions are applied and the tenancy is terminated, whereas under the provincial legislation, a tenant has five days after receiving a notice to end tenancy for non-payment of rent to address arrears and continue the tenancy. Having automatic default can be problematic in an area experiencing housing affordability issues.

Additionally, third-party leases under the *Indian Act* do not have an alternative dispute resolution mechanism. The only recourse is to go to court. The costs of enforcing leases in court can be high. The scale and density of the projects being pursued by the Squamish Nation for members and non-members require a more cost-effective and efficient dispute resolution system. Extrapolating the number of anticipated dispute applications per year from each project multiplied by approximately \$11,000 per dispute case referred to the courts for Hi'yám will be approximately \$185,000 per year, while Se'nákw will be \$2.376 million per year.

règles et règlements sur la location à usage d'habitation sont en place et appliqués, au moyen d'une entente tripartite, de la même façon dans les réserves et à l'extérieur des réserves. En outre, dans le cadre de l'entente tripartite, un comité de gestion sera établi entre la province de la Colombie-Britannique, le Canada et la Nation Squamish pour veiller à ce que des consultations aient lieu à mesure que des mises à jour sont apportées à la réglementation de la province et à la réglementation fédérale. Le comité de gestion examinera également toute approche facultative de règlement des différends pour les locataires autochtones et formulerait des recommandations de changements, au besoin.

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

#### Situation actuelle

Il n'existe aucune mesure de protection en lien avec la location à usage d'habitation dans les réserves. Aux termes de la *Loi sur les Indiens*, les logements des membres sont gérés par chaque Première Nation. Selon la liste d'attente des membres de la Nation Squamish qui désirent obtenir un logement, l'attente est actuellement de 30 ans.

Les baux que SAC conclut avec des tiers aux termes de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent aux non-membres qui vivent sur des terres de réserve. Il y a peu d'options de logement dans les réserves pour les non-membres. Les baux comportent des dispositions relatives aux droits et aux responsabilités des locataires qui sont, à certains égards, semblables à celles des contrats de location provinciaux, mais ils ne prévoient pas de mesure de protection en matière de location à usage d'habitation. Par exemple, en cas de non-paiement du loyer, les dispositions relatives au défaut sont appliquées et la location est résiliée alors qu'en vertu de la loi provinciale, un locataire aurait cinq jours après avoir reçu un avis de résiliation de la location pour non-paiement du loyer pour régler les arriérés et poursuivre la location. Le défaut automatique de paiement peut être problématique dans une région qui éprouve des problèmes de logements abordables.

De plus, les baux conclus avec des tiers aux termes de la *Loi sur les Indiens* ne sont assortis d'aucun mécanisme de rechange pour le règlement des différends. Le seul recours consiste à s'adresser aux tribunaux, et les coûts peuvent être élevés lorsqu'on s'adresse aux tribunaux pour faire exécuter un bail. L'ampleur et la densité des projets entrepris par la Nation Squamish à l'intention des membres et des non-membres nécessiteront d'établir un mécanisme de règlement des différends abordable et efficace. Par extrapolation, si on multiplie le nombre de demandes de règlement de différends que l'on anticipe par année pour chaque projet par environ 11 000 \$ par différend soumis

aux tribunaux, le montant sera de 185 000 \$ par année dans le cas du projet Hi'yám Housing, tandis qu'il sera de 2,376 millions de dollars par année dans le cas du projet Senákwy.

While it is possible that these housing development projects could be undertaken in the baseline, the lack of rules in place would have raised the cost of financing and likely decreased the number of potential tenants. This increased risk presented in the baseline may have resulted in the project not advancing. The Regulations significantly reduce these projected costs by providing access to the existing provincial Residential Tenancy Branch's dispute resolution process.

Bien qu'il soit possible de réaliser ces projets de développement d'habitation dans la situation actuelle, il est très peu probable que des modalités de financement et de construction semblables soient offertes en raison de l'absence de règles en place; les entreprises s'attendent à être indemnisées pour leur risque supplémentaire. En effet, le Règlement réduira considérablement ces coûts projetés en donnant accès à la procédure de règlement des différends de la Residential Tenancy Branch de la province.

### Incremental impact from the Regulations

Requirement	Baseline – <i>Indian Act</i>	Effect of the Regulations	Incremental impact
Security/ Pet deposit	Deposits are not collected.	Landlords under the <i>Residential Tenancy Act</i> may request a security deposit and/or pet deposit up to half-a-month's rent each. The landlord must return both deposits to the tenant no later than 15 days from the date the tenancy ends or the date the landlord receives the tenant's forwarding address, whichever is later. Unless the landlord makes an application claiming against the deposits, or the tenant agrees in writing that the landlord may retain (part of) the deposit.	The Regulations are likely to result in no change in the costs of compliance for this requirement. In instances where deposits are not returned it may increase the cost of compliance.
Condition inspections	A full environmental site inspection must be paid for by the lessee (tenant) prior to and immediately following the term of the lease (approximately \$2000 to \$5000 per report).	Prior to and immediately following tenancy under the <i>Residential Tenancy Act</i> , the landlord and tenant must participate in an inspection of the condition of the unit. If the tenant fails to participate in either one of those inspections the right to deposit return is extinguished. Should the landlord fail to provide at least two potential inspection times, or fail to provide an inspection report, they forfeit their right to make a claim against the tenant's deposits.	The Regulations are likely to result in lower costs of compliance for this requirement.
Rekeying locks	This provision is not addressed in <i>Indian Act</i> leases.	The tenant may request that the landlord rekey the rental unit. The landlord must bear the associated costs of the rekeying.	The Regulations are likely to result in higher costs of compliance for this requirement.
Abandonment of personal property	This provision is not specifically addressed in <i>Indian Act</i> leases. However, in practice, documentation of items left behind by a lessee would be captured in a report generated pursuant to an end of term environmental site assessment required under the <i>Indian Act</i> .	Generally, the landlord must keep the property in a safe and secure manner for a period of not less than 60 days and keep a written inventory. If the tenant claims the personal property at any time before it is disposed of, the landlord is entitled to seek reimbursement for reasonable costs incurred. Particulars of the disposition of the property must be kept for two years following the date of disposition.	The Regulations do not change the costs of compliance for this requirement.

Requirement	Baseline – <i>Indian Act</i>	Effect of the Regulations	Incremental impact
Tenant insurance	Lessees are required to have a comprehensive insurance regime. Failure to comply results in termination of the lease.	Not required. Landlords may request that tenants carry renter's insurance for personal property which may include some liability insurance for the unit.	The Regulations are likely to result in lower costs of compliance for this requirement.
Giving and serving documents	This provision is not addressed in <i>Indian Act</i> leases.	Notice requirements are specified in a broad range of interactions between landlords and tenants. This includes but is not limited to termination of tenancy; rent rate changes; collection against a security or pet deposit; subletting a unit.	While not explicitly stated in <i>Indian Act</i> leases, giving documents takes place as a matter of business practice. The Regulations do not impose incremental burden through this requirement.
End of fixed term tenancy	Responsibilities of the lessor and lessee are specified; notice requirements are specified.	Responsibilities of landlords and tenants are specified, and notice requirements are specified.	The Regulations do not change the costs of compliance for this requirement.
Rental rates and payments	Under the <i>Indian Act</i> , third-party leases may be issued to non-members. Rents are calculated based on current market rates, and tenants are sometimes required to pay the entire term's rent upfront, or annually. When the term is finished, rents are adjusted based on current market rates.	Tenants are required to pay rent as specified in the tenancy agreement, which typically is on a monthly basis. Rent rate increases are subject to restrictions. For the projects referenced, tenants have the option to remain in the unit on a month-to-month basis.	The Regulations are likely to result in lower costs of compliance for this requirement.

### Impact différentiel du Règlement

Exigence	Situation actuelle : <i>Loi sur les Indiens</i>	Effet du projet de règlement	Impact différentiel
Dépôt de garantie et pour animaux de compagnie	Aucun dépôt perçu.	Les propriétaires sous la <i>Residential Tenancy Act</i> peuvent demander un dépôt de garantie ou un dépôt pour animaux de compagnie jusqu'à concurrence dans chaque cas d'un demi-mois de loyer. Le propriétaire doit remettre les deux dépôts au locataire au plus tard 15 jours de la date où la location prend fin ou la date où le propriétaire reçoit l'adresse de réexpédition du locataire, selon la dernière de ces deux dates, ou à moins que le locataire n'accepte par écrit que le locateur puisse conserver un montant (une partie de) des dépôts.	Le Règlement ne modifiera probablement pas les coûts à assumer pour se conformer à cette exigence. Toutefois, dans les cas où les dépôts ne seraient pas remis, les coûts pour s'y conformer pourraient augmenter.
États des lieux	Le locataire doit payer une inspection complète des lieux avant le début de la période visée par le bail et immédiatement après la fin de cette période (environ de 2 000 \$ à 5 000 \$ par rapport).	Avant le début de la période visée par le bail et immédiatement après cette période, selon la <i>Residential Tenancy Act</i> , le propriétaire et le locataire doivent prendre part à une inspection de l'état du logement. Si le locataire ne participe pas à l'une ou l'autre de ces inspections, son droit de ravoir ses dépôts s'éteint. Si le propriétaire ne fournit pas au moins deux heures où il est possible de tenir l'inspection ou s'il ne fournit pas de rapport d'inspection, il renonce à son droit de réclamer les dépôts du locataire.	Le Règlement est susceptible de réduire les coûts à assumer pour se conformer cette exigence.

Exigence	Situation actuelle : <i>Loi sur les Indiens</i>	Effet du projet de règlement	Impact différentiel
Remplacement des serrures	La <i>Loi sur les Indiens</i> ne prévoit aucune disposition à ce sujet dans les baux.	Le locataire peut demander au propriétaire de procéder au remplacement des serrures du logement. Le propriétaire doit alors assumer les coûts associés au remplacement des serrures.	Le Règlement est susceptible de faire augmenter les coûts à assumer pour se conformer à cette exigence.
Abandon de biens personnels	Les baux conclus en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> ne contiennent pas de disposition précise à ce sujet. Cependant, en pratique, les articles que les locataires laissent sur les lieux sont consignés dans le rapport produit à la suite de l'inspection du logement à la fin du bail, comme l'exige la <i>Loi sur les Indiens</i> .	En règle générale, le propriétaire doit conserver les biens en lieu sûr pour une période d'au moins 60 jours et en tenir l'inventaire par écrit. Si le locataire réclame ses biens à tout moment avant qu'ils ne soient jetés, le propriétaire a le droit de demander le remboursement des coûts raisonnables qu'il aura engagés. Les détails au sujet de la disposition des biens doivent être conservés pendant deux ans après la date de leur disposition.	Le Règlement ne modifiera pas les coûts à assumer pour se conformer à cette exigence.
Assurance des locataires	Les locataires doivent avoir un régime d'assurance complet. Le défaut de se conformer à cette exigence entraîne la résiliation du bail.	Non nécessaire. Les propriétaires peuvent demander aux locataires de souscrire une assurance pour leurs biens personnels, qui peut comporter une assurance responsabilité pour le logement.	Le Règlement est susceptible de réduire les coûts à assumer pour se conformer à cette exigence.
Remise et signification de documents	La <i>Loi sur les Indiens</i> ne prévoit aucune disposition à ce sujet dans les baux.	Les exigences concernant les préavis sont précisées dans le cadre des nombreuses procédures entre les propriétaires et les locataires, dont la résiliation de la location, les augmentations de loyer, la perception d'un dépôt de garantie ou d'un dépôt pour animaux de compagnie et la sous-location d'un logement.	Même si les baux conclus aux termes de la <i>Loi sur les Indiens</i> ne l'indiquent pas explicitement, des documents sont remis dans le cadre des pratiques commerciales. Le Règlement n'alourdit pas les formalités quant à cette exigence.
Fin de la location à durée déterminée	Les responsabilités du locateur et du locataire sont précisées; les exigences en matière de préavis sont précisées.	Les responsabilités des propriétaires et des locataires sont précisées, et les exigences en matière de préavis sont précisées.	Le Règlement ne modifiera pas les coûts à assumer pour se conformer à cette exigence.
Tarifs et paiements de location	Aux termes de la <i>Loi sur les Indiens</i> , il est possible de conclure des baux avec des tiers, à savoir avec des non-membres. Le loyer est alors calculé en fonction des prix sur le marché, et les locataires sont parfois tenus de payer le loyer pour toute la durée du contrat ou à l'avance, ou annuellement. À la fin du contrat, le loyer est ajusté en fonction des prix sur le marché à ce moment-là.	Les locataires sont tenus de payer le loyer spécifié dans le contrat de location, qui est généralement sur une base mensuelle. Les augmentations de loyer sont assujetties à des restrictions. Pour les projets mentionnés, les locataires ont la possibilité de demeurer dans le logement sur une base mensuelle.	Le Règlement ne modifiera pas les coûts à assumer pour se conformer à cette exigence.

Though there are some cost implications for landlords and tenants with the Regulations, the costs are less than those incurred through *Indian Act* leases. To use *Indian Act* leases for these projects would have put a tremendous burden on ISC staff to negotiate and administer leases, as well as the courts to handle disputes. In addition, tenants might have been responsible for expensive, complicated and onerous technical reports not necessary for rental units. The current *Indian Act* third-party lease system does not provide regulatory certainty and would not have been appropriate for the proposed high-density residential units.

Bien que le Règlement ait certaines répercussions financières pour les propriétaires et les locataires, les coûts sont inférieurs à ceux engagés pour les baux aux termes de la *Loi sur les Indiens*. L'utilisation de baux aux termes de la *Loi sur les Indiens* pour ces projets imposerait un fardeau énorme au personnel de SAC pour négocier et administrer les baux, ainsi qu'aux tribunaux pour régler les différends. Par ailleurs, les locataires pourraient être responsables de rapports techniques coûteux et complexes qui ne sont pas nécessaires dans le cas des unités locatives. À l'heure actuelle, les baux conclus avec des tiers aux termes de la *Loi sur les Indiens* n'offrent pas de certitude réglementaire et ne seraient pas appropriés pour les unités d'habitation à densité élevée proposées.

## Costs to the Government of Canada

The costs of administering the Regulations are minimal. It is not anticipated that the general administration and enforcement of the Regulations will have direct cost implications to the federal government except for the cost for the Indigenous only dispute resolution mechanisms.

Canada has agreed to provide funding for a culturally safe dispute resolution option for Indigenous tenants on the project lands. The total expenses arising for the first five years from the date of the enactment of the regulations are approximately \$446,086<sup>1</sup>. Costs will be revisited every five years.

## Coûts pour le gouvernement du Canada

Le coût de l'administration du règlement est minime. On ne s'attend pas à ce que l'administration et l'application générales du règlement proposé aient des répercussions directes sur les coûts du gouvernement fédéral, aux Canadiens ou l'industrie en général.

Le Canada a accepté de financer une option de règlement des différends adaptée à la culture pour les locataires autochtones sur les terres du projet. Le total des dépenses découlant de ce processus pour les cinq premières années à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement est d'environ 446 086 \$<sup>1</sup>. Les coûts seront réévalués tous les cinq ans.

### Projected costs for five-year period (based on current market salaries)

Position	Year 1 (2023)	Year 2	Year 3	Year 4	Year 5	Totals
Mediator	\$39,719	\$37,121	\$34,693	\$64,846 <sup>a</sup>	\$60,604 <sup>a</sup>	\$236,983
Navigator	\$35,047	\$32,754	\$30,611	\$57,217 <sup>a</sup>	\$53,474 <sup>a</sup>	\$209,103
<b>Totals</b>	<b>\$74,766</b>	<b>\$69,875</b>	<b>\$65,304</b>	<b>\$122,063<sup>a</sup></b>	<b>\$114,078<sup>a</sup></b>	<b>\$446,086</b>

<sup>a</sup> Note that Year 1 through Year 3 estimates only 0.5 FTEs due to the lower number of housing units expected to be ready for occupancy during this time. Year 4 and 5 are 1.0 FTE estimates.

### Coûts prévus pour une période de cinq ans (selon les salaires actuels sur le marché)

Poste	Année 1 (2023)	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Totaux
Médiation	39 719 \$	37 121 \$	34 693 \$	64 846 \$ <sup>a</sup>	60 604 \$ <sup>a</sup>	236 983 \$
Accompagnement	35 047 \$	32 754 \$	30 611 \$	57 217 \$ <sup>a</sup>	53 474 \$ <sup>a</sup>	209 103 \$
<b>Totaux</b>	<b>74 766 \$</b>	<b>69 875 \$</b>	<b>65 304 \$</b>	<b>122 063 \$<sup>a</sup></b>	<b>114 078 \$<sup>a</sup></b>	<b>446 086 \$</b>

<sup>a</sup> Pour les années de 1 à 3, l'estimation est de seulement 0,5 ETP, car très peu de logements devraient alors être prêts à être occupés; pour les années 4 et 5, l'estimation est de 1,0 ETP.

## Costs to British Columbia

In the event there is a dispute between a landlord and tenant, costs may be incurred to have the dispute adjudicated by the British Columbia's provincial Residential Tenancy Branch. The Residential Tenancy Branch estimates that approximately 3% of renter households submit a dispute resulting in approximately 21 000 applications per year. Over the lifespan of the Squamish Nation's two proposed projects, there will be an additional 6 177 rental units in the Metro Vancouver area. The increased burden to the Residential Tenancy Branch will not be significant, representing approximately an additional 194 disputes annually or less than a 1% increase.

## Coûts pour la Colombie-Britannique

En cas de différend entre un propriétaire et un locataire, des frais pourraient être engagés pour que la Residential Tenancy Branch de la province tranche le litige. Celle-ci estime qu'environ 3 % des ménages locataires soumettent un différend, ce qui représente environ 21 000 demandes par année. Pendant la durée des deux projets proposés par la Nation Squamish, 6 177 logements locatifs supplémentaires seront construits dans la région métropolitaine de Vancouver. Le fardeau additionnel que cela représentera pour la Residential Tenancy Branch sera négligeable, puisque cela donnera lieu à environ 194 différends supplémentaires par année, ou à une augmentation de moins de 1 %.

<sup>1</sup> Unless otherwise noted, costs are expressed in present value using 2022 constant Canadian dollars, discounted to the year 2023 with a 7% discount rate, for the period from 2023 to 2028, with the year 2023 being when the Regulations are expected to be registered.

<sup>1</sup> À moins d'indication contraire, les coûts sont exprimés selon leur valeur actualisée, en fonction de la valeur constante du dollar canadien en 2022 actualisée pour 2023 selon le taux de 7 %, pour la période de 2023 à 2028, et l'année 2023 est celle où le Règlement sera enregistré.



## Benefits

The Regulations provide regulatory certainty and facilitate multiple residential projects proposed by the Squamish Nation on reserve land that will provide much-needed housing in Metro Vancouver for both Indigenous and non-Indigenous people. The Regulations will decrease the costs and the risks of the projects relative to the baseline. The enactment of the regulations supports the development of an additional 6 177 rental units in the Metro Vancouver area. During phases 1 & 2 of Seṇákᵱ development, 20% of the total units (equalling 600 homes) will be leased at affordable rates and 125 of those affordable units will be reserved specifically for Squamish Nation members. All of the proposed 177 units for the Hiyám project, along with 250 units of the completed Seṇákᵱ project, will be available at affordable rates and will be for Squamish Nation members.

The Regulations support the Seṇákᵱ project, which will provide a long-term sustainable revenue stream for the Squamish Nation allowing them to pursue other socio-economic initiatives. The Seṇákᵱ project will also generate hundreds of jobs and entrepreneurial opportunities in design, construction, and operations for the Squamish Nation, as well as for the surrounding community.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply as there are no associated impacts on businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there are no associated impacts on businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The Regulations incorporate by reference the provincial residential tenancy regime, which creates regulatory symmetry between governments and increases regulatory compatibility between residential tenancies on and off reserve. Regulatory cooperation is exemplified through the tripartite agreement, which sets out a shared administrative framework.

Multiple ministries within the Province of British Columbia have been involved in the development of the Regulations and the tripartite agreement. A management committee, comprised of the Squamish Nation, the Province of British Columbia and Canada, is established through this agreement to ensure efficient implementation of the Regulations and to address any issues that may arise, including potential changes needed to the Regulations.

## Avantages

Le Règlement offrira une certitude réglementaire et facilitera la réalisation de multiples projets résidentiels proposés par la Nation Squamish sur les terres de réserve, ce qui fournira des logements dont les Autochtones et les allochtones ont grandement besoin dans la région métropolitaine de Vancouver. Le Règlement fera diminuer les coûts et les risques relatifs aux projets comparativement à la situation actuelle. L'adoption du règlement favorisera la construction de 6 177 logements locatifs dans la région métropolitaine de Vancouver. Au cours des phases 1 et 2 du projet Seṇákᵱ, 20 % des logements (soit 600 logements) seront loués selon un loyer abordable, et 125 de ceux-ci seront réservés expressément aux membres de la Nation Squamish. Les 177 logements proposés dans le cadre du projet Hiyám Housing, ainsi que les 250 logements du projet Seṇákᵱ complété, seront loués selon un loyer abordable aux membres de la Nation Squamish.

Le Règlement favorisera le projet Seṇákᵱ, qui constituera une source de revenus à long terme pour la Nation Squamish, lui permettant de lancer d'autres initiatives socioéconomiques. De plus, ce projet créera des centaines d'emplois et d'occasions d'entrepreneuriat dans les domaines de la conception, de la construction et de l'exploitation pour la Nation Squamish et la collectivité environnante.

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a pas de coûts connexes pour les entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de répercussions sur les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le Règlement incorpore par renvoi le régime provincial applicable à la location à usage d'habitation, ce qui crée une symétrie entre les gouvernements et favorise la compatibilité du règlement qui régit la location à usage d'habitation dans les réserves avec celui qui s'applique à l'extérieur des réserves. L'entente tripartite proposée illustre la coopération en matière de réglementation, puisque cette entente établit un cadre administratif commun.

Plusieurs ministères de la Colombie-Britannique ont participé à la préparation du règlement et de l'entente tripartite. Un comité de gestion composé de représentants de la Nation Squamish, de la Colombie-Britannique et du Canada sera mis sur pied en vertu de cette entente proposée afin d'assurer la mise en œuvre efficace du règlement et de régler les problèmes qui pourraient survenir, notamment en proposant des modifications au besoin.

No inconsistencies or interference with activities of other federal departments have been identified. Canada Mortgage and Housing Corporation (CMHC) has provided significant funding support to the Seṇák̓w project under the Rental Construction Financing Initiative for low-cost loans to developers. This funding was provided to the partnership formed between the Squamish Nation and Westbank Projects Corporation. CMHC has also provided funding support to the Hiyám residential tenancy projects for low-income individuals under the Rapid Housing Initiative.

The Regulations support the development of the Seṇák̓w project for which the Squamish Nation has negotiated and concluded a servicing agreement with the City of Vancouver and engaged in positive discussions with Metro Vancouver, Translink, Vancouver School Board and Vancouver Parks Board, all of whom support the project.

The Regulations align with articles 21 and 23 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Article 21 states that “Indigenous peoples have the right, without discrimination, to the improvement of their economic and social conditions,” including housing. Article 23 states that “Indigenous peoples have the right to determine and develop priorities and strategies for exercising their right to development” and this includes housing.

The Regulations also support Canada’s commitment to the United Nations Sustainable Development Goals, specifically Goals 3 and 11. Goal 3 – Good health and well-being “to ensure healthy lives and promote well-being.” Goal 11 – Sustainable cities and communities “to make cities and human settlements inclusive, safe, resilient and sustainable.”

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment was not required. The Regulations did not require a strategic environmental assessment.

#### *Gender-based analysis plus*

The Squamish Nation is one of British Columbia’s largest First Nations, with approximately 4 400 members, the majority of whom live off reserve due to limited on-reserve housing in urban and central Vancouver. There are affordability issues for living off reserve, and there are currently 1 000 people on the Squamish Nation waiting list for on-reserve housing. According to [a release](#) on September 21, 2022, by Statistics Canada, in 2021 Indigenous people were

Aucune incohérence ni ingérence par rapport aux activités des autres ministères fédéraux n’a été relevée. La Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL) apporte un soutien financier important au projet Seṇák̓w par l’intermédiaire de prêts à faible coût dans le cadre de l’initiative Financement de la construction de logements locatifs. Les fonds en question ont été versés au partenariat que forment la Nation Squamish et la Westbank Projects Corporation. Dans le cadre de l’Initiative pour la création rapide de logements, la SCHL appuie aussi financièrement le volet des logements locatifs destinés aux personnes à faible revenu du projet Hiyám Housing.

Le Règlement favorisera la réalisation du projet Seṇák̓w, pour lequel la Nation Squamish a négocié et conclu des ententes de service avec la ville de Vancouver et a entamé des discussions positives avec les représentants du district du Grand Vancouver, de Translink, du Vancouver School Board et du Vancouver Parks Board, qui appuient tous le projet.

Le Règlement est conforme aux articles 21 et 23 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. L’article 21 énonce que « les peuples autochtones ont droit, sans discrimination, à l’amélioration de leur situation économique et sociale », notamment pour le logement. L’article 23 précise que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d’élaborer des priorités et des stratégies en vue d’exercer leur droit au développement », ce qui inclut le logement.

Le Règlement s’inscrit également dans l’engagement du Canada envers les objectifs de développement durable des Nations Unies, plus précisément les objectifs 3 et 11. Objectif 3 – Bonne santé et bien-être, « pour permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être ». Objectif 11 – Villes et communautés durables, « pour faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ».

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l’examen préliminaire a permis de conclure qu’aucune évaluation environnementale stratégique n’est requise. Le Règlement n’exige pas d’évaluation environnementale stratégique.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

La Nation Squamish est l’une des plus grandes Premières Nations de la Colombie-Britannique. Elle compte environ 4 400 membres, dont la majorité vit à l’extérieur de la réserve en raison du nombre limité de logements dans les réserves dans la région urbaine et centrale de Vancouver. La vie à l’extérieur de la réserve est inabordable, et 1 000 personnes sont actuellement sur la liste d’attente en vue d’obtenir un logement dans la réserve. Selon

almost twice as likely to live in crowded housing compared with non-Indigenous people (17.1% versus 9.4%).

Housing units under the Hi'yám project will be intended for Squamish Nation members and specifically for groups of people facing the most barriers to safe and affordable housing, including those with disabilities, those who may need support with addictions, youth and students, people experiencing or at risk of homelessness, women and their children, 2SLGBTQI+ (Two-Spirited) and elders.

While the Se'nákw project does not target specific groups within the Squamish Nation, it will provide more affordable housing to members, which will benefit those with lower to moderate income.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Squamish Nation Residential Tenancy Regulations come into force on the day on which they are registered.

The Regulations replicate the existing provincial off-reserve dispute resolution mechanism for landlords and tenants of these on-reserve housing projects. For Indigenous residents, culturally safe supports will be made available on an optional basis.

The Regulations, in conjunction with the provisions of British Columbia's *FNCIDA Implementation Act*, give provincial officials the authority to administer and enforce the regulatory regime. Under the tripartite agreement associated with the Regulations, a management committee composed of representatives of the Government of Canada, the Province of British Columbia and the Squamish Nation will monitor performance, address potential issues and propose changes as required.

#### **Contact**

Jessica Wong  
Acting Director  
Research, Policy and Legislative Initiatives  
Economic Policy Development Branch  
Lands and Economic Development Sector  
Telephone: 416-999-5681  
Email: [jessica.wong2@sac-isc.gc.ca](mailto:jessica.wong2@sac-isc.gc.ca)

un communiqué publié le 21 septembre 2022 par Statistique Canada, en 2021, les Autochtones étaient presque deux fois plus susceptibles de vivre dans des logements surpeuplés que les allochtones (17,1 % par rapport à 9,4 %).

Les logements prévus dans le cadre du projet Hi'yám Housing seront destinés aux membres de la Nation Squamish et plus précisément aux membres des groupes qui font face aux principaux obstacles à l'obtention d'un logement sûr et abordable, notamment les personnes handicapées, les personnes susceptibles d'avoir besoin de soutien en raison d'un problème de toxicomanie, les jeunes et les étudiants, les personnes en situation d'itinérance ou à risque de l'être, les femmes avec des enfants, les personnes 2ELGBTQI+ (bispirituelles) et les aînés.

Bien que le projet Se'nákw ne cible pas de groupes particuliers au sein de la Nation Squamish, il fournira davantage de logements abordables, ce qui profitera aux personnes à revenu faible ou modeste.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Le Règlement reproduit le mécanisme de règlement des différends de la province qui s'applique à l'extérieur des réserves à l'intention des propriétaires et locataires dans le cadre des projets de logements dans les réserves. En outre, des mesures de soutien adaptées à la culture seront offertes sur une base facultative aux résidents autochtones.

Le Règlement, de concert avec les dispositions de la *FNCIDA Implementation Act* de la Colombie-Britannique, donne aux fonctionnaires provinciaux le pouvoir d'administrer et d'appliquer le régime de réglementation. En vertu de l'ébauche de l'entente tripartite associée au règlement, un comité de gestion composé de représentants du gouvernement du Canada, de la province de la Colombie-Britannique et de la Nation Squamish sera établi pour surveiller l'efficacité du règlement, régler les problèmes potentiels et proposer des modifications au besoin.

#### **Personne-ressource**

Jessica Wong  
Directrice par intérim  
Recherche, politiques et initiatives législatives  
Direction générale de l'élaboration de la politique économique  
Secteur des terres et du développement économique  
Téléphone : 416-999-5681  
Courriel : [jessica.wong2@sac-isc.gc.ca](mailto:jessica.wong2@sac-isc.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-136 June 19, 2023

## CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2023-583 June 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations* under section 8<sup>a</sup> of the *Contraventions Act*<sup>b</sup>.

## Regulations Amending the Contraventions Regulations

### Amendments

**1** Item 2 of Part XXIII of Schedule I.3 to the *Contraventions Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

**2** Schedule I.3 to the Regulations is amended by adding the following after Part XXXII:

#### PART XXXIII

#### New Substances Notification Regulations (Organisms)

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	3(1) and 5(a)(i)	Failure to provide the specified information within the required time	500
2	3(2) or (3) and 5(a)(ii)	Failure to provide the specified information within the required time	500
3	3(4) or (6) and 5(b)	Failure to provide the specified information within the required time	500

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 7, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 47

<sup>1</sup> SOR/96-313

Enregistrement  
DORS/2023-136 Le 19 juin 2023

## LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2023-583 Le 16 juin 2023

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8<sup>a</sup> de la *Loi sur les contraventions*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

### Modifications

**1** L'article 2 de la partie XXIII de l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions*<sup>1</sup> est abrogé.

**2** L'annexe I.3 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie XXXII, de ce qui suit :

#### PARTIE XXXIII

#### Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	3(1) et 5a)(i)	Défaut de fournir les renseignements exigés dans le délai prévu	500
2	3(2) ou (3) et 5a)(ii)	Défaut de fournir les renseignements exigés dans le délai prévu	500
3	3(4) ou (6) et 5b)	Défaut de fournir les renseignements exigés dans le délai prévu	500

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 7, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 47

<sup>1</sup> DORS/96-313

Item	Column I Provision of <i>New Substances Notification Regulations (Organisms)</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
4	3(5) and 5(c)	Failure to provide the specified information within the required time	500	4	3(5) et 5c)	Défaut de fournir les renseignements exigés dans le délai prévu	500
5	4 and 5(d)	Failure to provide the specified information within the required time	500	5	4 et 5d)	Défaut de fournir les renseignements exigés dans le délai prévu	500
6	4.1	Failure to provide the specified notice within the required time	500	6	4.1	Défaut de fournir l'avis exigé dans le délai prévu	500
7	7	Failure to keep the specified information in the specified manner	500	7	7	Défaut de conserver les renseignements visés selon les modalités prévues	500
8	8(1)	Failure to include the specified information and certification	500	8	8(1)	Défaut de fournir les renseignements et l'attestation visés	500
9	8(3)	Failure to identify a person resident in Canada that is authorized to act on one's behalf	500	9	8(3)	Défaut de désigner une personne qui est autorisée à agir en son nom et qui réside au Canada	500

**PART XXXIV****Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds Regulations (Petroleum Sector)**

Item	Column I Provision of <i>Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds Regulations (Petroleum Sector)</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	3(2)(a)	Failure to establish and keep up to date an inventory of equipment components	500
2	7(2)	Failure to keep a record of the specified information	500

**PARTIE XXXIV****Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)**

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	3(2)a)	Défaut d'établir et de mettre à jour un inventaire des pièces d'équipement	500
2	7(2)	Défaut de consigner dans un registre les renseignements visés	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds Regulations (Petroleum Sector)</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
3	7(3)	Failure to retain the record in the specified manner	500	3	7(3)	Défaut de conserver les renseignements visés selon les modalités prévues	500
4	9(1)	Failure to keep a record of the specified information	500	4	9(1)	Défaut de consigner dans un registre les renseignements visés	500
5	9(2)	Failure to keep the required optical gas-imaging records	500	5	9(2)	Défaut de conserver les renseignements concernant la visualisation optique des gaz	500
6	10	Failure to retain the specified information in the specified manner	500	6	10	Défaut de conserver les renseignements visés selon les modalités prévues	500
7	16(1)	Failure to keep a record of the specified information	500	7	16(1)	Défaut de consigner dans un registre les renseignements visés	500
8	16(2)	Failure to retain the specified information in the specified manner	500	8	16(2)	Défaut de conserver les renseignements visés selon les modalités prévues	500
9	28(1)	Failure to keep a record of the specified information	500	9	28(1)	Défaut de consigner dans un registre les renseignements visés	500
10	28(2)	Failure to retain the specified information in the specified manner	500	10	28(2)	Défaut de conserver les renseignements visés selon les modalités prévues	500
11	29	Failure to submit the specified information within the required time	500	11	29	Défaut de transmettre les renseignements visés dans le délai prévu	500
12	30(2)	Failure to submit the specified information within the required time	500	12	30(2)	Défaut de transmettre les renseignements visés dans le délai prévu	500
13	30(3)	Failure to submit the specified information within the required time	500	13	30(3)	Défaut de transmettre les renseignements visés dans le délai prévu	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds Regulations (Petroleum Sector)</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
14	31(2)	Failure to submit the specified information within the required time	500	14	31(2)	Défaut de transmettre les renseignements visés dans le délai prévu	500
15	32(1)	Failure to submit the specified annual report	500	15	32(1)	Défaut de transmettre le rapport annuel visé	500
16	32(2)	Failure to submit the specified annual report	500	16	32(2)	Défaut de transmettre le rapport annuel visé	500
17	42(1)	Failure to submit the auditor's report within the required time	500	17	42(1)	Défaut de transmettre le rapport du vérificateur dans le délai prévu	500
18	42(2)	Failure to submit the auditor's report within the required time	500	18	42(2)	Défaut de transmettre le rapport du vérificateur dans le délai prévu	500
19	43	Failure to submit the specified plan	500	19	43	Défaut de transmettre le plan visé	500

**PART XXXV****Single-use Plastics Prohibition Regulations**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of <i>Single-use Plastics Prohibition Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
1	8	Failure to keep the specified records	500
2	9(1)	Failure to keep the specified records in the specified manner	500
3	9(2)	Failure to notify the Minister in writing within the required time	500

**PARTIE XXXV****Règlement interdisant les plastiques à usage unique**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du <i>Règlement interdisant les plastiques à usage unique</i>	Description abrégée	Amende (\$)
1	8	Défaut de conserver le registre prévu	500
2	9(1)	Défaut de conserver le registre visé selon les modalités prévues	500
3	9(2)	Défaut d'aviser par écrit le ministre du changement d'adresse dans le délai prévu	500

**PART XXXVI****Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations**

	Column I	Column II	Column III
Item	Provision of Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)
1	8(4)	Failure to notify the Minister in writing of a change to information within the required time	500
2	11(1)	Failure to submit the notice within the required time	500
3	12(2)	Failure to submit the application within the required time	500
4	13	Failure to submit the annual report within the required time	500
5	14	Failure to submit the annual report within the required time	500
6	15(4)	Failure to notify the Minister in writing of a change to information within the required time	500
7	16(3)	Failure to submit the application for renewal within the required time	500
8	18(4)	Failure to notify the Minister in writing of a change to information within the required time	500
9	19(5)	Failure to submit the specified explanation	500
10	22(1)	Failure to indicate the specified information on the container	500

**PARTIE XXXVI****Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Article	Disposition du Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits	Description abrégée	Amende (\$)
1	8(4)	Défaut d'aviser le ministre par écrit dans le délai prévu de toute modification aux renseignements	500
2	11(1)	Défaut de transmettre l'avis visé dans le délai prévu	500
3	12(2)	Défaut de présenter la demande dans le délai prévu	500
4	13	Défaut de présenter le rapport annuel dans le délai prévu	500
5	14	Défaut de présenter le rapport annuel dans le délai prévu	500
6	15(4)	Défaut d'aviser le ministre par écrit dans le délai prévu de toute modification aux renseignements	500
7	16(3)	Défaut de présenter la demande de renouvellement dans le délai prévu	500
8	18(4)	Défaut d'aviser le ministre par écrit dans le délai prévu de toute modification aux renseignements	500
9	19(5)	Défaut de transmettre l'explication visée	500
10	22(1)	Défaut d'indiquer les renseignements visés sur le contenant	500



	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of <i>Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du <i>Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
11	23	Failure to provide instructions in both official languages for the use of the product	500	11	23	Défaut de fournir des instructions dans les deux langues officielles sur l'utilisation du produit	500
12	24(1)	Failure to maintain the specified records	500	12	24(1)	Défaut de tenir les dossiers visés	500
13	24(2)	Failure to maintain the specified records	500	13	24(2)	Défaut de tenir les dossiers visés	500
14	25(1)	Failure to keep the specified records at one of the specified places	500	14	25(1)	Défaut de conserver les dossiers visés à l'un des lieux prévus	500
15	25(2)	Failure to notify the Minister in writing of a change of address within the required time	500	15	25(2)	Défaut d'aviser par écrit le ministre du changement d'adresse dans le délai prévu	500

**3 Part II of Schedule III.01 to the Regulations is replaced by the following:**

**PART II**

**Migratory Birds Regulations, 2022**

	Column I	Column II	Column III
	Provision of <i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	Short-Form Description	Fine (\$)
Item			
1	5(1)(a)	Unlawfully capturing, killing, taking, injuring or harassing a migratory bird, or attempting to do so	400 per bird
2	5(1)(b)	Unlawfully destroying, taking or disturbing a migratory bird egg	250 per egg

**3 La partie II de l'annexe III.01 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

**PARTIE II**

**Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)**

	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Article			
1	5(1)a)	Capturer, tuer, prendre, blesser ou harceler illégalement un oiseau migrateur, ou tenter de le faire	400 par oiseau
2	5(1)b)	Détruire, prendre ou déranger illégalement un œuf d'oiseau migrateur	250 par œuf

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
3	5(1)(c)	Unlawfully damaging, destroying, removing or disturbing a nest, nest shelter, eider duck shelter or duck box	250 per nest, shelter or box	3	5(1)(c)	Endommager, détruire, enlever ou déranger illégalement un nid, un abri à nid, un abri à eider ou une cabane à canard	250 par nid, abri ou cabane
4	6(1)	Depositing bait in a specified area within the specified period	250	4	6(1)	Déposer des appâts dans une région visée pendant la période prévue	250
5	6(5)	Failure to post a sign at the place where bait is deposited	150	5	6(5)	Défaut de placer un écriteau dans le lieu où les appâts sont déposés	150
6	7(1)	Entering a lure crop area or lure station area without authorization	150	6	7(1)	Pénétrer dans une zone de cultures de diversion ou une zone de diversion sans autorisation	150
7	7(2)	Hunting in a lure crop area or a lure station area that is closed	250	7	7(2)	Chasser dans une zone de cultures de diversion ou une zone de diversion lorsque la zone est fermée	250
8	8(1)	Destroying, damaging, altering or removing a sign related to prohibited activities	150	8	8(1)	Détruire, endommager, modifier ou enlever un écriteau relatif aux interdictions	150
9	8(2)	Destroying, damaging, altering or removing a sign related to bait	150	9	8(2)	Détruire, endommager, modifier ou enlever un écriteau relatif aux appâts	150
10	9	Introducing into Canada a non- indigenous species without the specified consent	1000	10	9	Faire entrer au Canada une espèce non indigène sans l'autorisation prévue	1 000
11	10(2)	Possessing, for the purpose of shipping, a migratory bird or a nest with non-compliant packaging	150	11	10(2)	Posséder, en vue de son expédition, un oiseau migrateur ou un nid dans un emballage non conforme	150
12	17	Failure to submit the report within the required time	150	12	17	Défaut de présenter un rapport dans le délai prévu	150

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
13	19(6)(a)	Hunting during closed season	250	13	19(6)(a)	Chasser hors de la saison de chasse	250
14	19(6)(b)	Killing or taking migratory game birds or murrelets in excess of the daily bag limit	250 plus 50 per additional bird	14	19(6)(b)	Tuer ou prendre un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots supérieur au maximum de prises par jour	250, plus 50 par oiseau supplémentaire
15	19(6)(c)	Possessing migratory game birds or murrelets in excess of the possession limit	250 plus 50 per additional bird	15	19(6)(c)	Posséder un nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier ou de guillemots supérieur au maximum d'oiseaux à posséder	250, plus 50 par oiseau supplémentaire
16	19(7)	Hunting where hunting has been prohibited	250	16	19(7)	Chasser dans une région où la chasse est interdite	250
17	22(3)	Failure to preserve a migratory game bird before giving it to the holder of a charity permit	150	17	22(3)	Défaut de préparer un oiseau migrateur considéré comme gibier avant de le donner au titulaire d'un permis de bienfaisance	150
18	27(1)	Unauthorized hunting	250 per bird	18	27(1)	Chasser sans y être autorisé	250 par oiseau
19	28(1)	Hunting in a specified area during a closed season	250 per bird	19	28(1)	Chasser hors saison dans une région prévue	250 par oiseau
20	28(2)	Hunting during an open season except on specified land	200	20	28(2)	Chasser pendant la saison de chasse sauf sur les terres prévues	200
21	28(3)(a)	Hunting north of 60° north latitude during the prohibited time	250	21	28(3)(a)	Chasser au nord du 60e parallèle de latitude nord durant la période interdite	250
22	28(3)(b)	Hunting south of 60° north latitude during the prohibited time	250	22	28(3)(b)	Chasser au sud du 60e parallèle de latitude nord durant la période interdite	250
23	31(1)	Hunting under a permit without a conservation stamp	150	23	31(1)	Chasser sans avoir apposé le timbre de conservation sur le permis	150

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
24	32(2)	Hunting without a specified accompanying individual	100	24	32(2)	Chasser sans être accompagné	100
25	32(3)	Accompanying more than two minors	150	25	32(3)	Accompagner plus de deux mineurs	150
26	34(1)	Failure to have the hunting permit on one's person	250	26	34(1)	Défaut de porter le permis de chasse sur soi	250
27	34(2)	Failure to show the hunting permit to the game officer	250	27	34(2)	Défaut de montrer au garde-chasse le permis de chasse	250
28	36(1)	Hunting within 400 m of bait	250	28	36(1)	Chasser en deçà d'un rayon de 400 m d'un appât	250
29	37(1)(a)	Hunting with an unauthorized bow	250	29	37(1)(a)	Chasser avec un arc non autorisé	250
30	37(1)(b)	Hunting with an unauthorized crossbow	250	30	37(1)(b)	Chasser avec une arbalète non autorisée	250
31	37(1)(c)	Hunting with an unauthorized shotgun	250	31	37(1)(c)	Chasser avec un fusil de chasse non autorisé	250
32	37(2)(a)	Possessing a shotgun holding more than three cartridges in a hunting area	250	32	37(2)(a)	Posséder un fusil de chasse qui contient plus de trois cartouches sur le lieu de chasse	250
33	37(2)(b)	Possessing a detachable magazine capable of holding more than two cartridges in a hunting area	250	33	37(2)(b)	Posséder un chargeur détachable pouvant contenir plus de deux cartouches sur le lieu de chasse	250
34	37(3)(a)	Possessing more than one shotgun in a hunting area	250	34	37(3)(a)	Posséder plus d'un fusil de chasse sur le lieu de chasse	250
35	37(3)(b)	Possessing an unauthorized shotgun in a hunting area	250	35	37(3)(b)	Posséder un fusil de chasse interdit sur le lieu de chasse	250
36	37(4)	Hunting with a shotgun loaded with a cartridge containing a single projectile	250	36	37(4)	Chasser en utilisant un fusil de chasse chargé d'une cartouche contenant un seul projectile	250
37	38(1)	Hunting while possessing toxic shot in the hunting area or using toxic shot	500	37	38(1)	Chasser en possédant de la grenaille toxique sur le lieu de chasse ou en utilisant de la grenaille toxique	500

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
38	39(1)	Hunting using live birds or electronic bird calls	250	38	39(1)	Chasser en utilisant des oiseaux vivants ou des appeaux électroniques pour oiseaux	250
39	40(1)	Hunting from or using an aircraft or motorized land vehicle	250	39	40(1)	Chasser en utilisant ou depuis un aéronef ou un véhicule terrestre motorisé	250
40	41(1)	Hunting from or using a moving boat equipped with a motor or sail	250	40	41(1)	Chasser en utilisant ou depuis un bateau en mouvement équipé d'un moteur ou de voiles	250
41	42(1)	Hunting without adequate means of retrieval	250	41	42(1)	Chasser sans avoir les moyens adéquats de récupération	250
42	42(2)	Failure to retrieve a migratory game bird as soon as circumstances permit	250	42	42(2)	Défaut de récupérer un oiseau migrateur considéré comme gibier aussi rapidement que les circonstances le permettent	250
43	42(3)	Failure to kill and retrieve a wounded migratory bird in the specified manner	250	43	42(3)	Défaut de tuer et récupérer un oiseau migrateur considéré comme gibier de la manière prévue	250
44	43(1)	Killing or taking migratory game birds in excess of daily bag limit	250 plus 50 per additional bird	44	43(1)	Tuer ou prendre un nombre d'oiseaux migrateurs considéré comme gibier supérieur au maximum de prises par jour	250, plus 50 par oiseau supplémentaire
45	44	Hunting after the daily bag limit has been reached	250 plus 50 per additional bird	45	44	Chasser après avoir atteint le nombre maximal de prises par jour	250, plus 50 par oiseau supplémentaire
46	46(1)	Possessing a number of migratory game birds in excess of the possession limit	250 plus 50 per additional bird	46	46(1)	Posséder des oiseaux migrateurs considérés comme gibier en nombre supérieur au maximum d'oiseaux à posséder	250, plus 50 par oiseau supplémentaire

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
47	46(2)	Possessing a number of murre in excess of the possession limit	250 plus 50 per additional murre	47	46(2)	Posséder des guillemots en nombre supérieur au maximum de guillemots à posséder	250, plus 50 par guillemot supplémentaire
48	48(2)	Temporarily possessing a migratory game bird for taxidermy for profit without a permit	400	48	48(2)	Posséder temporairement un oiseau migrateur considéré comme gibier aux fins de taxidermie dans un but lucratif sans permis	400
49	50(1)	Allowing a migratory game bird that is not labeled or preserved to enter the possession of another person	250	49	50(1)	Permettre qu'un oiseau migrateur considéré comme gibier qui n'est pas étiqueté ou préparé entre en possession d'une autre personne	250
50	50(2)	Possessing a migratory game bird taken by another person without a label	250	50	50(2)	Posséder un oiseau migrateur non étiqueté considéré comme gibier pris par une autre personne	250
51	51(1)	Possessing more than 200 migratory game birds	250 plus 50 per additional bird	51	51(1)	Posséder plus de 200 oiseaux migrateurs considérés comme gibier	250, plus 50 par oiseau supplémentaire
52	51(2)	Possessing a migratory game bird that is of a species at risk	500 per bird	52	51(2)	Posséder un oiseau migrateur considéré comme gibier qui est une espèce en péril	500 par oiseau
53	51(3)	Failure to store migratory game birds in the specified location	150	53	51(3)	Défaut d'entreposer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au lieu indiqué	150
54	51(5)	Failure to keep the specified records of dead migratory game birds	150	54	51(5)	Défaut de tenir les registres visés à l'égard des oiseaux migrateurs morts	150
55	52(1)	Possessing or transporting a migratory game bird without a fully feathered wing or head attached	150	55	52(1)	Posséder ou transporter des oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui n'ont pas leur tête ou une aile munies de toutes leurs plumes	150

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
56	52(2)	Failure to store migratory game birds in the specified manner	250 per bird	56	52(2)	Défaut d'entreposer des oiseaux migrants considérés comme gibier de la manière prévue	250 par oiseau
57	54(2)	Failure to preserve a migratory game bird before giving it to the holder of a charity permit	150	57	54(2)	Défaut de préparer un oiseau migrant considéré comme gibier avant de le donner au titulaire d'un permis de bienfaisance	150
58	55(1)	Allowing the meat of a migratory game bird to be abandoned or to become inedible	250	58	55(1)	Permettre que la chair d'un oiseau migrant considéré comme gibier soit abandonnée ou devienne non comestible	250
59	65(4)	Failure to carry the written nomination on one's person	150	59	65(4)	Défaut d'avoir sur soi le document portant la désignation écrite	150
60	65(5)(a)	Failure to return a cancelled or expired permit	150	60	65(5)a)	Défaut de retourner le permis annulé ou expiré	150
61	65(5)(b)	Failure to report required information	150	61	65(5)b)	Défaut de communiquer les renseignements exigés	150
62	66(1)	Possessing a migratory bird without a fully feathered wing or head attached	150	62	66(1)	Posséder des oiseaux migrants tués qui n'ont pas leur tête ou une aile munies de toutes de leurs plumes	150
63	66(2)	Failure to store migratory birds in the specified manner	150	63	66(2)	Défaut d'entreposer des oiseaux migrants de la manière prévue	150
64	67(2)	Failure to preserve a migratory game bird before giving it to the holder of a charity permit	150	64	67(2)	Défaut de préparer un oiseau migrant considéré comme gibier avant de le donner au titulaire d'un permis de bienfaisance	150
65	68(1)	Giving a migratory bird that is not labelled or preserved	150	65	68(1)	Donner un oiseau migrant qui n'est pas étiqueté ou préparé	150

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
66	68(2)	Possessing a migratory bird that is not labelled or preserved	150	66	68(2)	Posséder un oiseau migrateur qui n'est pas étiqueté ou préparé	150
67	69(1)(a)	Shooting migratory birds elsewhere than on or over specified fields	250	67	69(1)a)	Tirer sur les oiseaux migrateurs ailleurs que dans ou au-dessus des champs visés	250
68	69(1)(b)	Discharging firearms within 50 m of a body of water	250	68	69(1)b)	Décharger une arme à feu à moins de 50 m d'une étendue d'eau	250
69	69(1)(c)	Using decoys or bird calls	250	69	69(1)c)	Utiliser un appelant ou un appeau	250
70	69(1)(d)	Using blinds or other concealment	250	70	69(1)d)	Utiliser une cache ou un autre moyen de dissimulation	250
71	72(2)	Possessing birds for a purpose other than disposing of them	150	71	72(2)	Posséder un oiseau pour une fin autre que de l'éliminer	150
72	73	Using or possessing toxic shot for the purpose of scaring or killing birds	500	72	73	Utiliser ou posséder de la grenaille toxique dans le but d'effaroucher ou de tuer des oiseaux	500
73	75(5)(a)	Failure to have the scientific permit on one's person	150	73	75(5)a)	Défaut de porter le permis scientifique sur soi	150
74	75(5)(b)	Failure to show the scientific permit	150	74	75(5)b)	Défaut de montrer le permis scientifique	150
75	75(6)(a)	Failure to have a copy of the scientific permit on one's person	150	75	75(6)a)	Défaut de porter une copie du permis scientifique sur soi	150
76	75(6)(b)	Failure to show the copy of the scientific permit	150	76	75(6)b)	Défaut de montrer une copie du permis scientifique	150
77	75(7)(a)	Failure to record the specified information	200	77	75(7)a)	Défaut d'inscrire dans un registre les renseignements prévus	200
78	75(7)(b)	Failure to record the information required by the Minister	150	78	75(7)b)	Défaut d'inscrire dans un registre les renseignements exigés par le ministre	150



	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of <i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
79	75(8)	Failure to submit the specified report to the Minister	200	79	75(8)	Défaut de présenter au ministre le rapport prévu	200
80	75(9)	Failure to dispose of a bird in accordance with the conditions of the permit	250	80	75(9)	Défaut d'éliminer un oiseau en conformité avec les conditions du permis	250
81	76(3)	Killing migratory birds possessed under an aviculture permit by shooting them	400 per bird	81	76(3)	Tuer un oiseau migrateur possédé en vertu d'un permis d'aviculture en le tirant	400 par oiseau
82	76(4)	Releasing into the wild a migratory bird possessed under an aviculture permit without authorization	1000	82	76(4)	Relâcher dans la nature sans autorisation un oiseau migrateur possédé en vertu d'un permis d'aviculture	1 000
83	76(6)	Failure to deposit the bait in the specified location	250	83	76(6)	Défaut de déposer les appâts dans le lieu prévu	250
84	76(7)(a)	Failure to keep the specified records	250	84	76(7)a)	Défaut de tenir les registres prévus	250
85	76(7)(b)	Failure to submit the specified report within the required time	250	85	76(7)b)	Défaut de présenter le rapport visé dans le délai prévu	250
86	78	Receiving or accepting a migratory bird for mounting without the written statement	250	86	78	Recevoir ou accepter des oiseaux migrateurs à des fins de taxidermie sans la déclaration écrite	250
87	79(1)	Failure to keep the specified records	250	87	79(1)	Défaut de tenir les registres prévus	250
88	79(2)	Failure to submit the annual report or any other report required by the Minister	250	88	79(2)	Défaut de présenter le rapport annuel ou tout autre rapport exigé par le ministre	250
89	81	Failure to leave sufficient eiderdown in a nest	1000	89	81	Défaut de laisser une quantité suffisante de duvet d'eider dans un nid	1 000
90	82(4)(a)	Failure to keep the specified records	150	90	82(4)a)	Défaut de tenir les registres prévus	150
91	82(4)(b)	Failure to maintain the specified records during the specified period	150	91	82(4)b)	Défaut de tenir les registres exigés pendant la période prévue	150

## Coming into Force

**4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

These amendments address two main issues.

First, in order to allow for the enforcement of existing regulatory offences contained in regulations made under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), through the ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, the offences must be included in the *Contraventions Regulations* (CR).

The ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, known as the Contraventions Regime, provides a way to enforce minor offences without having to appear in court. Making use of this regime for minor offences saves valuable time for the court and for the enforcement agencies (provincial and federal), which can be dedicated to the prosecution of more serious offences. It is therefore a more reasonable and efficient method of enforcement.

Second, the *Migratory Birds Regulations* (the “MBR”) were repealed and replaced by the *Migratory Birds Regulations, 2022* (the “MBR 2022”). To allow the enforcement of offences contained in the MBR 2022 through the Contraventions Regime, as had been done with the MBR, the offences need to be included in the CR. Amendments to the CR are required to reflect the repeal and replacement of the MBR with the MBR 2022 and to ensure enforcement continuity in this area of activities. The fine amounts related to the MBR 2022 will also be increased, as the fine amounts for contraventions under the MBR have not been updated in the last two decades. The former fine amounts are no longer sufficiently significant to deter potential offenders, as they do not take into account such factors as inflation. Consequently, they must be increased.

#### Background

Enacted in 1992, the *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal

## Entrée en vigueur

**4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Ces modifications visent deux enjeux principaux.

Premièrement, afin de permettre l'application des infractions réglementaires existantes contenues dans les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] au moyen de la procédure de délivrance de procès-verbaux établie en vertu de la *Loi sur les contraventions*, les infractions doivent être incluses dans le *Règlement sur les contraventions* (RC).

La procédure de délivrance de procès-verbaux établie en vertu de la *Loi sur les contraventions*, appelée le Régime des contraventions, permet la poursuite d'infractions mineures sans avoir à comparaître devant un tribunal. Le recours à ce régime pour des infractions mineures permet aux tribunaux et aux organismes chargés de l'application de la loi (provinciaux et fédéraux) d'économiser un temps précieux qu'ils peuvent consacrer à la poursuite d'infractions plus graves. Il s'agit donc d'une méthode d'application de la loi plus raisonnable et plus efficace.

Deuxièmement, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) a été abrogé et remplacé par le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* [ROM 2022]. Pour permettre l'application des infractions contenues dans le ROM 2022 par l'entremise du régime des contraventions, comme c'était le cas avec le ROM, les infractions doivent être incluses dans le RC. Des modifications au RC sont nécessaires pour refléter l'abrogation et le remplacement du ROM par le ROM 2022 et pour assurer la continuité de l'application de la loi dans ce domaine d'activité. Les montants des amendes liées au ROM 2022 seront également augmentés, car les montants des amendes pour les infractions au ROM n'ont pas été actualisés au cours des deux dernières décennies. Les anciens montants des amendes ne sont plus suffisamment élevés pour dissuader les contrevenants potentiels, car ils ne tiennent pas compte de facteurs tels que l'inflation. Ils doivent donc être augmentés.

#### Contexte

Adoptée en 1992, la *Loi sur les contraventions* offre une procédure alternative à la procédure sommaire établie par le *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions

offences. This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while ensuring that court and criminal justice resources can be focussed on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for relatively minor infractions, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the CR identifies which federal offences are designated as contraventions, provides a short-form description and prescribes the amount of the fine for each of these contraventions. The short-form description is reproduced on the ticket given to the offender. The CR is amended when a federal department proposes to designate a given regulatory offence under its jurisdiction as a “contravention” to enable the prosecution of these matters by means of the Contraventions Regime.

The 2017 *Evaluation of the Contraventions Act Program* found that leaving enforcement officers with no other option than to enforce certain federal offences by way of summary conviction creates strong disincentives to actually enforce these offences. The summary conviction procedure is inadequate in many scenarios involving relatively minor federal offences, as it involves steps, costs and consequences that may be disproportionate to the nature of these offences. Enforcement officers interviewed as part of the evaluation have stated that, in the absence of a ticketing regime, they would routinely elect not to enforce many offences or turn to warnings, which have no legal strength.

As detailed in the 2021 *Evaluation of the Contraventions Act Program*, designating certain offences under the *Quarantine Act* — a pivotal tool in managing the COVID-19 pandemic — as contraventions demonstrated the importance and relevance of the Contraventions Regime. The Department of Justice Canada collaborated with all key stakeholders to ensure that enforcement officers could use a ticketing system to enforce a number of offences under this legislation, such as failing to answer questions asked by screening officers, failing to disclose information concerning communicable diseases, or failing to comply with an order prohibiting the entry into Canada. These are

fédérales. Cette alternative reflète la distinction entre les infractions criminelles et les infractions réglementaires. Elle permet aux autorités d'application de la loi d'intenter une poursuite relativement à une contravention par voie de procès-verbal, lequel est assorti d'une amende prescrite que le contrevenant peut payer volontairement, et permet donc d'éviter la procédure sommaire plus longue et plus coûteuse prévue au *Code criminel*. Elle épargne ainsi au contrevenant les conséquences juridiques liées à une condamnation en vertu du *Code criminel* (comme avoir un casier judiciaire), tout en veillant à ce que les tribunaux et les ressources du système de justice pénale puissent se concentrer sur les infractions plus graves. La procédure de délivrance de procès-verbaux constitue une approche plus raisonnable et plus efficiente pour les infractions relativement mineures, et elle prévoit des amendes qui sont plus proportionnelles à la gravité des infractions.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le RC identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, formule une description abrégée et fixe le montant de l'amende à l'égard de chacune de ces contraventions. La description abrégée est reproduite sur le procès-verbal remis au contrevenant. Le RC est modifié lorsqu'un ministère fédéral propose de qualifier de « contravention » une infraction réglementaire relevant de sa compétence afin de permettre la poursuite de cette contravention au moyen du régime des contraventions.

L'*Évaluation du Programme pour l'application de la Loi sur les contraventions* de 2017 a permis de constater que le fait que les agents d'application de la loi n'aient d'autre choix que d'utiliser la procédure sommaire pour intenter des poursuites relativement à certaines infractions fédérales a pour effet de les dissuader fortement à appliquer ces infractions. La procédure sommaire est inadéquate dans de nombreuses situations impliquant des infractions fédérales relativement mineures, car elle nécessite des étapes et entraîne des coûts et des conséquences qui peuvent être disproportionnés par rapport à la nature des infractions. Les agents d'application de la loi interrogés dans le cadre de l'évaluation ont déclaré que sans un régime de délivrance de procès-verbaux, ils choisiraient systématiquement de ne pas appliquer un grand nombre de ces infractions ou de se tourner vers des avertissements qui n'ont aucune force juridique.

Tel qu'il est énoncé dans l'*Évaluation du Programme pour l'application de la Loi sur les contraventions* de 2021, le fait de qualifier de contraventions certaines infractions prévues à la *Loi sur la mise en quarantaine* — un outil essentiel pour la gestion de la pandémie de COVID-19 — a démontré l'importance et la pertinence du Régime des contraventions. Le ministère de la Justice Canada a travaillé en collaboration avec tous les intervenants clés afin de s'assurer que les agents d'application de la loi puissent utiliser un système de délivrance de procès-verbaux pour sanctionner un certain nombre d'infractions prévues par cette loi, comme le défaut de répondre aux questions

informative examples where proceeding with a summary conviction process would prove highly inefficient. During interviews, enforcement officers emphasized the importance of having such offences covered under the Regime of the *Contraventions Act* to ensure that immediate action can be taken to change the behaviour of those who fail to comply with these requirements.

The enforcement of certain provisions of regulations made under CEPA and the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (the “MBCA”) is already done via the Contraventions Regime. Schedules I.3 (CEPA) and III.01 (MBCA) to the CR describe offences contained in regulations made under these Acts that are designated as contraventions, and provide a short-form description and fine amount for each offence.

In 2022, the MBR were repealed and replaced by the MBR 2022. The new regulations increase clarity by updating outdated language, incorporating current legal standards, eliminating errors, inconsistencies and ambiguities, and restructuring the regulations by placing related information into distinct parts. They also create new restrictions, mostly related to hunting.

The 2021 *Evaluation of the Contraventions Act Program* — which assessed activities undertaken by the Department of Justice Canada between 2016–2017 and 2019–2020 to support the implementation and management of the Contraventions Regime, as well as measures undertaken by all provincial governments and municipalities where the Regime is implemented — recommended that relevant federal departments and agencies be engaged in a systemic review of fine levels to ensure that the *Contraventions Act* is achieving its intended impact on those who commit offences designated as contraventions.

The Department of Justice Canada agreed with the recommendation. As there is currently no process to review fines systematically to ensure they continue to achieve their desired effect, Justice Canada has been engaging collaboratively with each department that has offences designated as contraventions that fall under the purview of their minister to formulate recommendations to increase existing fine amounts. Justice Canada has therefore engaged with Environment and Climate Change Canada (ECCC) concretely in that regard.

In setting the new fine amounts related to the MBR 2022, ECCC considered the impact of the offences on wildlife

posées par les agents de contrôle, le défaut de déclarer des renseignements concernant des maladies transmissibles ou le défaut de se conformer à un décret interdisant l'entrée au Canada. Il s'agit d'exemples informatifs où le recours à une procédure sommaire se révélerait très inefficace. Lors des entrevues, des agents d'application de la loi ont souligné l'importance d'inclure de telles infractions dans le Régime de la *Loi sur les contraventions* afin de s'assurer que des mesures immédiates puissent être prises pour changer le comportement des personnes qui ne se conforment pas à ces exigences.

L'application de certaines dispositions des règlements pris en vertu de la LCPE et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) se fait déjà par l'entremise du Régime des contraventions. Les annexes I.3 (LCPE) et III.01 (LCOM) du RC décrivent les infractions contenues dans les règlements pris en vertu de ces lois qui sont qualifiées de contraventions, et fournissent une description abrégée et le montant de l'amende pour chaque infraction.

En 2022, le ROM a été abrogé et remplacé par le ROM 2022. Le nouveau règlement est plus clair grâce à la mise à jour des termes obsolètes, à l'incorporation des normes juridiques actuelles, à l'élimination des erreurs, des incohérences et des ambiguïtés, et à la restructuration du règlement en plaçant les informations connexes dans des parties distinctes. Il crée également de nouvelles restrictions, principalement liées à la chasse.

*L'Évaluation du Programme pour l'application de la Loi sur les contraventions* de 2021 — qui a évalué les activités menées par le ministère de la Justice Canada entre 2016–2017 et 2019–2020 pour soutenir la mise en œuvre et la gestion du régime des contraventions, ainsi que les mesures prises par tous les gouvernements provinciaux et les municipalités où le régime est mis en œuvre — a recommandé que les ministères et organismes fédéraux concernés soient impliqués dans le cadre d'un examen systémique des niveaux d'amende afin de s'assurer que la *Loi sur les contraventions* produise l'effet souhaité sur les personnes qui commettent des infractions qualifiées de contraventions.

Le ministère de la Justice Canada a accepté la recommandation. Étant donné qu'il n'existe actuellement aucun processus d'examen systématique des amendes pour s'assurer qu'elles continuent d'avoir l'effet souhaité, le ministère de la Justice Canada a collaboré avec chaque ministère dont les infractions qualifiées de contraventions relèvent de la compétence de leur ministre pour formuler des recommandations visant à augmenter le montant des amendes existantes. Le ministère de la Justice Canada a donc travaillé concrètement avec Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) à cet égard.

Pour fixer les nouveaux montants des amendes liées au ROM 2022, ECCC a pris en compte l'impact des infractions

conservation and compared similar provincial offences as well as the current fine regime with the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (EVAMPR) for similar offences. Factors such as inflation and the reasonableness of the proposed amount were also considered.

The regulations made under CEPA protect human and environmental health by reducing exposure to carcinogens and restricting the importation or manufacture of certain substances and organisms, while the MBR 2022 promotes the management and conservation of migratory birds in Canada, including their eggs and nests.

The issuance of tickets by ECCC enforcement officers for offences designated as contraventions contributes to Canada's environmental and wildlife protection objectives.

### Objective

These amendments to the CR are made to expand the list of offences contained in regulations made under CEPA and reflect the repeal and replacement of the MBR with the MBR 2022, providing ECCC enforcement officers with an appropriate enforcement tool. The amendments are expected to enhance the ability of ECCC to enforce federal regulations, therefore contributing to the protection of the environment and wildlife and to the rule of law in Canada.

These amendments make a number of technical amendments to ensure that the CR accurately reflect amendments made to the substantive regulations creating or adjusting offences already designated as contraventions. The amendments also raise the fine amounts for contraventions under the MBR 2022 to encourage greater compliance and increase deterrence.

### Description

Canadian Environmental Protection Act, 1999 (*CEPA*)

The amendments designate approximately 46 offences contained in the following regulations made under CEPA, now added to Schedule I.3 to the CR:

- *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- *Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds Regulations (Petroleum Sector)*;
- *Single-use Plastics Prohibition Regulations*; and

sur la conservation de la faune et a comparé des infractions provinciales similaires ainsi que le régime d'amendes actuel avec le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (RPAME) pour des infractions similaires. Des facteurs tels que l'inflation et le caractère raisonnable du montant proposé ont également été pris en compte.

Les règlements pris en vertu de la LCPE protègent la santé humaine et environnementale en réduisant l'exposition aux substances cancérigènes et en limitant l'importation ou la fabrication de certaines substances et de certains organismes, tandis que le ROM 2022 favorise la gestion et la conservation des oiseaux migrateurs au Canada, y compris de leurs œufs et de leurs nids.

La délivrance de procès-verbaux par les agents d'application d'ECCC pour des infractions qualifiées de contraventions contribue aux objectifs du Canada en matière de protection de l'environnement et de la faune.

### Objectif

Ces modifications au RC sont apportées afin d'étendre la liste des infractions contenues dans les règlements pris en vertu de la LCPE et de tenir compte de l'abrogation et du remplacement du ROM par le ROM 2022, en fournissant aux agents d'ECCC chargés de l'application de la loi un outil d'application approprié. On s'attend à ce que les modifications renforcent la capacité d'ECCC à faire appliquer les règlements fédéraux et, par conséquent, à ce qu'elles contribuent à la protection de l'environnement et de la faune, ainsi qu'à la primauté du droit au Canada.

Ces modifications incluent un certain nombre de modifications techniques pour veiller à ce que le RC reflète fidèlement les modifications apportées au règlement de fond créant ou ajustant les infractions déjà qualifiées de contraventions. Les modifications augmentent également les montants des amendes pour les contraventions prévues dans le ROM 2022 afin d'encourager une plus grande conformité et d'accroître la dissuasion.

### Description

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [*LCPE*]

Les modifications qualifient environ 46 infractions contenues dans les règlements suivants pris en vertu de la LCPE, maintenant ajoutés à l'annexe I.3 du *Règlement sur les contraventions* :

- *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- *Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)*;
- *Règlement interdisant les plastiques à usage unique*;

- *Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations.*

The offences now designated as contraventions relate primarily to administrative requirements involving preparation of reports or the regular presentation of information (e.g. failure to keep records, failure to provide the specified information, etc.). The fine amount for each offence is \$500. This is the same amount prescribed for offences already included in Schedule I.3 to the CR for regulations made under CEPA. The following are examples of the short-form descriptions of offences now designated as contraventions:

*New Substances Notification Regulations (Organisms)*

- Section 4.1: Failure to provide the specified notice within the required time;
- Section 7: Failure to keep the specified information in the specified manner.

*Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds Regulations (Petroleum Sector)*

- Paragraph 3(2)(a): Failure to establish and keep up to date an inventory of equipment components;
- Subsection 7(2): Failure to keep a record of the specified information.

*Single-use Plastics Prohibition Regulations*

- Subsection 9(1): Failure to keep the specified records in the specified manner;
- Subsection 9(2): Failure to notify the Minister in writing within the required time.

*Volatile Organic Compound Concentration Limits for Certain Products Regulations*

- Subsection 8(4): Failure to notify the Minister in writing of a change to information within the required time;
- Subsection 24(1): Failure to maintain the specified records.

*Migratory Birds Conventions Act, 1994 (MBCA)*

The amendments also repeal and replace Part II (MBR) of Schedule III.01 (MBCA) to the CR. The amendments are made to

- update the wording and numbering of the existing MBR;
- reflect changes that have been made to the substantive regulations creating new restrictions, mostly related to hunting, and designating these new offences as new contraventions; and

- *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits.*

Les infractions maintenant qualifiées de contraventions concernent principalement les exigences administratives liées à la préparation de rapports ou à la présentation régulière de renseignements (par exemple défaut de conserver des rapports d'activités, défaut de fournir les renseignements requis, etc.). Le montant de l'amende pour chaque infraction est de 500 \$. Il s'agit du même montant fixé pour les infractions qui figurent déjà à l'annexe I.3 du RC pour les règlements pris en vertu de la LCPE. Voici des exemples de descriptions abrégées des infractions maintenant qualifiées de contraventions :

*Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*

- Article 4.1 : Défaut de fournir l'avis exigé dans le délai prévu;
- Article 7 : Défaut de conserver les renseignements visés selon les modalités prévues.

*Règlement sur la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)*

- Alinéa 3(2)a) : Défaut d'établir et de mettre à jour un inventaire des pièces d'équipement;
- Paragraphe 7(2) : Défaut de consigner dans un registre les renseignements visés.

*Règlement interdisant les plastiques à usage unique*

- Paragraphe 9(1) : Défaut de conserver le registre prévu;
- Paragraphe 9(2) : Défaut d'aviser par écrit le ministre du changement d'adresse dans le délai prévu.

*Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils de certains produits*

- Paragraphe 8(4) : Défaut d'aviser le ministre par écrit dans le délai prévu de toute modification aux renseignements;
- Paragraphe 24(1) : Défaut de tenir les dossiers visés.

*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM)*

Les modifications abrogent et remplacent également la partie II (ROM) de l'annexe III.01 (LCOM) du RC. Les modifications sont apportées afin de :

- mettre à jour le libellé et la numérotation du ROM existant;
- tenir compte des changements apportés au règlement de fond qui créent de nouvelles restrictions, principalement liées à la chasse, et qualifier ces nouvelles infractions de nouvelles contraventions;

- adjust the fine amounts for contraventions previously designated under the MBR.

All fine amounts related to MBR previously ranged from \$100 and \$500. These fines are updated to range from \$100 to \$1,000 for MBR 2022 contraventions. Below are examples of the short-form description of offences under the regulation along with the fine amount:

#### *Migratory Birds Regulations, 2022*

- Subsection 28(1): Hunting in a specified area during a closed season; \$250 per bird;
- Paragraph 37(2)(b): Possessing a detachable magazine capable of holding more than two cartridges while hunting in a hunting area; \$250.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

ECCC conducted a 60-day public consultation between December 9, 2022, and February 7, 2023, via the Consulting with Canadians website, seeking comments on proposed amendments to CR Schedule I.3 concerning CEPA and Schedule III.01, Part II for the MBCA. The focus of this consultation was to engage with provinces/territories, other federal departments and agencies, U.S. government, Canadians, Indigenous organizations, hunters and hunting organizations, conservation organizations, industry sectors, and manufacturers or importers of living organisms or animate products of biotechnology.

The online document presented three examples of prohibitions and explained (via a note) that it is possible to obtain, upon request, a list of all the amendments proposed for CEPA and the MBCA. Interested parties were encouraged to contact ECCC to obtain a table, allowing them to make comparisons between the current items in the CR and the proposed amendments (including fine amounts).

In the specific context of the amendment to Schedule III.01, Part II to the CR, ECCC also contacted, by email, on the day of the opening of the consultation, its provincial and territorial law enforcement partners. The objective was to request their comments on the proposed changes as well and the same table available to interested parties was attached to the communication email to stakeholders.

This supplementary information was intended to help interested parties and stakeholders better understand the reason for the proposed amendments. Most fine amounts in Schedule III.01, Part II to the CR had not been updated since 1997. To determine new amounts, ECCC compared

- ajuster les montants des amendes pour les contraventions précédemment qualifiées au titre du ROM.

Tous les montants des amendes liés au ROM se situaient auparavant entre 100 \$ à 500 \$. Ces amendes sont mises à jour et varient désormais de 100 \$ à \$1 000 pour les contraventions liées au ROM 2022. Voici des exemples de descriptions abrégées des infractions prévues au Règlement, ainsi que le montant de l'amende :

#### *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*

- Paragraphe 28(1) : Chasser hors saison dans une région prévue; 250 \$ par oiseau;
- Paragraphe 37(2)b) : Posséder en chassant un chargeur détachable pouvant contenir plus de deux cartouches sur le lieu de chasse; 250 \$.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

ECCC a mené une consultation publique de 60 jours entre le 9 décembre 2022 et le 7 février 2023 par l'intermédiaire du site Web Consultations auprès des Canadiens, afin de recueillir des commentaires sur les modifications proposées à l'annexe I.3 du RC, qui sont liées à la LCPE, et à la partie II de l'annexe III.01, qui se rapportent à la LCOM. Cette consultation visait à mobiliser les provinces et les territoires, d'autres ministères et organismes fédéraux, le gouvernement des États-Unis, les Canadiens, les organisations autochtones, les chasseurs et les organisations de chasse, les organisations de conservation, les secteurs industriels, et les fabricants ou importateurs d'organismes vivants ou de substances biotechnologiques animées.

Le document en ligne présentait trois exemples d'interdictions et expliquait (par une note) qu'il est possible d'obtenir, sur demande, une liste de toutes les modifications proposées pour la LCPE et la LCOM. Les parties intéressées ont été encouragées à communiquer avec ECCC pour obtenir un tableau leur permettant de comparer les articles actuels de la RC et les modifications proposées (y compris les montants des amendes).

Dans le contexte précis de la modification de la partie II de l'annexe III.01 du RC, ECCC a également communiqué par courriel avec ses partenaires provinciaux et territoriaux chargés de l'application de la loi le jour de l'ouverture de la période de consultation. L'objectif était également de demander leurs commentaires sur les changements proposés, et le même tableau mis à la disposition des parties intéressées était joint au courriel envoyé aux intervenants.

Cette information supplémentaire visait à aider les parties intéressées et les intervenants à mieux comprendre la raison des modifications proposées. La plupart des montants des amendes prévus à la partie II de l'annexe III.01 du RC n'avaient pas été mis à jour depuis 1997. Pour

Schedule III.01, Part II fine regimes with a regime for similar offences and adjusted amounts with inflation using the Bank of Canada's Inflation Calculator. ECCC also considered greater deterrence for the most common offences, examined the potential impact of the offence on wildlife conservation and reviewed the reasonableness of the proposed amounts. The amounts, which ranged from \$100 to \$500, were proposed to increase in range from \$100 to \$1,000. This would also bring fine amounts closer to the penalty amounts found in the EVAMPR.

A report on the consultation period provided by ECCC stated that four comments were received: two from the general public, one from a biologist from a conservation organization and one from an officer from a provincial law enforcement organization. None of the comments raised any significant concerns.

Concerning the amendments to Schedule I.3, the participants recommended that the proposed fine amounts be doubled because, according to them, the fines are too low, Canada's resources demand protection and fines should be increased. ECCC studied these recommendations and intends to propose an increase of the fine amounts via a subsequent regulatory process.

Concerning the amendments to Schedule III.01, Part II, the first participant asked if the consultation process included Indigenous communities. The process specifically invited Indigenous Organizations to participate. ECCC also sent personalized emails to four Indigenous interested parties to invite them to the consultation. The second participant suggested that the orders of magnitude are under-representative of the true ecological values associated with wildlife and provided the Department with examples to consider. ECCC took note of these suggestions and examples. The third comment was a request to obtain the full list of proposed changes to Schedule III.01. The participant also provided suggestions for short-form description amendments. ECCC has reviewed these recommendations and made suggestions to legal drafters where appropriate.

These amendments to the CR do not create new offences nor do they impose any new restrictions or burdens. They designate existing offences as contraventions in order to allow enforcement officers to use the Contraventions Regime as an enforcement tool. Therefore, these amendments were not pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

déterminer de nouveaux montants, ECCC a comparé les régimes d'amendes prévus à la partie II de l'annexe III.01 avec un régime pour des infractions similaires, et a rajusté les montants en fonction de l'inflation selon la feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada. ECCC a aussi considéré un plus grand effet dissuasif pour les infractions les plus courantes, a examiné l'impact potentiel de l'infraction sur la conservation de la faune, et a examiné le caractère raisonnable des montants proposés. Il a été proposé que les montants, qui variaient de 100 \$ à 500 \$, augmentent pour se situer désormais entre 100 \$ et 1 000 \$. Cela rapprocherait également les montants des amendes des montants des pénalités prévus dans le RPAME.

Un rapport sur la période de consultation fourni par ECCC mentionne que quatre commentaires ont été reçus : deux du grand public, un d'un biologiste d'une organisation de conservation et un d'un agent d'une organisation provinciale d'application de la loi. Aucun des commentaires n'a soulevé de préoccupations importantes.

En ce qui concerne les modifications à l'annexe I.3, les participants ont recommandé que les montants des amendes proposés soient doublés parce que, selon eux, les amendes sont trop légères; les ressources du Canada exigent une protection et les amendes devraient être augmentées. ECCC a étudié ces recommandations et a l'intention de proposer une augmentation des montants des amendes dans le cadre d'un processus réglementaire ultérieur.

En ce qui concerne les modifications à la partie II de l'annexe III.01, le premier participant a demandé si le processus de consultation comprenait des communautés autochtones. Le processus invitait expressément les organisations autochtones à participer. ECCC a également envoyé des courriels personnalisés à quatre parties autochtones intéressées pour les inviter à la consultation. Le deuxième participant a suggéré que les ordres de grandeur ne sont pas représentatifs des véritables valeurs écologiques associées à la faune, et a fourni au Ministère des exemples à prendre en considération. ECCC a pris en note ces suggestions et exemples. Le troisième commentaire était une demande visant à obtenir la liste complète des modifications proposées à l'annexe III.01. Le participant a également fourni des suggestions de modifications pour les descriptions abrégées. ECCC a examiné ces recommandations et a fait des suggestions aux rédacteurs juridiques, le cas échéant.

Les modifications apportées au RC ne créent pas de nouvelles infractions et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de nouveau fardeau. Elles qualifient certaines infractions de contraventions afin de permettre aux agents d'application de la loi d'utiliser le régime des contraventions. Par conséquent, elles n'ont pas été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.



### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

ECCC conducted an assessment of modern treaty implications as part of the regulatory amendment proposal for the MBR 2022. The assessment did not identify any modern treaty implications.

ECCC specifically invited Indigenous groups to provide comments during the consultation period that ran from December 9, 2022, to February 7, 2023. According to the department's report, ECCC received no comments from those Indigenous groups contacted.

As well, analysis performed by Justice Canada identified no adverse impact on Indigenous people resulting from these amendments.

### *Instrument choice*

In order to have these offences enforced through the Contraventions Regime and to allow enforcement officers to issue contraventions tickets for these offences, they must be designated as contraventions and included in the CR. Therefore, no non-regulatory options were considered.

The CR have been amended multiple times in order to designate new contraventions and to reflect amendments made to acts and regulations creating the offences.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

Designating offences as contraventions provides enforcement officers with an appropriate and efficient enforcement tool to enforce the provisions of CEPA, the MBCA and their respective regulations. Prior to their designation as contraventions, enforcement officers could only enforce those CEPA offences by issuing a warning or proceed under the summary conviction procedure of the *Criminal Code*. The designation of the offences under the MBR 2022 as contraventions simply reinstates the enforcement tool that existed under the now-repealed MBR.

Simple warnings are not always an effective tool for deterring non-compliance and using the *Criminal Code* summary conviction procedure to enforce minor offences may be seen as disproportionate to the nature of the offence. As highlighted in the 2021 *Evaluation of the Contraventions Act Program*, in the absence of alternative means such as the contraventions or AMP regimes, enforcement officers are likely to face some level of resistance from prosecution services or the courts in attempting to charge individuals

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

ECCC a procédé à une évaluation des répercussions des traités modernes dans le cadre des modifications réglementaires proposées pour le ROM 2022. L'évaluation n'a pas identifié de répercussions sur les traités modernes.

ECCC a expressément invité les groupes autochtones à fournir leurs commentaires au cours de la période de consultation qui s'est déroulée du 9 décembre 2022 au 7 février 2023. Selon le rapport du Ministère, ECCC n'a reçu aucun commentaire de la part des groupes autochtones contactés.

De plus, l'analyse effectuée par Justice Canada n'a révélé aucune incidence défavorable sur les Autochtones en raison de ces modifications.

### *Choix de l'instrument*

Afin que ces infractions puissent être poursuivies au moyen du régime des contraventions et de permettre aux agents d'application de la loi de délivrer des procès-verbaux, celles-ci doivent être qualifiées de contraventions et incluses dans le RC. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été examinée.

Le RC a été modifié à de nombreuses reprises afin de qualifier de nouvelles contraventions et de tenir compte des modifications apportées aux lois et aux règlements qui créent des infractions.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

La qualification d'infractions à titre de contraventions offre aux agents de l'autorité une mesure d'application de la loi appropriée et efficace, pour appliquer les dispositions de la LCPE et de la LCOM, ainsi que leurs règlements respectifs. Avant que ces infractions soient qualifiées de contraventions, les agents d'application de la loi ne pouvaient appliquer les infractions prévues dans la LCPE qu'en émettant des avertissements ou en ayant recours à la procédure sommaire prévue au *Code criminel*. Dans le ROM 2022, la qualification des infractions de contraventions ne fait que rétablir la mesure d'application de la loi qui existait dans le cadre du ROM maintenant abrogé.

De simples avertissements ne constituent pas toujours un outil efficace pour prévenir la non-conformité; de plus, le recours à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au *Code criminel* pour sanctionner les infractions mineures pourrait être perçu comme étant disproportionnel, eu égard à la nature de l'infraction. Tel que le souligne l'*Évaluation du Programme pour l'application de la Loi sur les contraventions* de 2021, en l'absence d'autres moyens tels que les contraventions ou des régimes

through the summary conviction process for offences of a statutory nature. Interviews with both prosecution services and enforcement authorities indicate that the significant burden placed on the courts, combined with the requirement to proceed with charges within a reasonable timeframe, is forcing all justice stakeholders to make decisions on the most appropriate use of the court's limited time and resources. This places enforcement officers in a challenging position where their cases may compete with other offences of a criminal nature in attempting to get the attention of the courts.

While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players (federal institutions, enforcement authorities, the courts and the public) that prosecutions by way of ticketing results in savings to the entire justice system, as it provides the offenders, law enforcement, and courts with a quick and convenient process for handling offences. Ticketing, to a large extent, is intended to divert designated offences from the courts, resulting in savings for the government in terms of prosecutions costs, and enabling the courts to focus on matters that require judicial consideration. Ticketing also frees up a great amount of enforcement officers' time. Less time in the office preparing for court means more time dedicated for monitoring and control efforts. Furthermore, offenders will be subject to a process that is more appropriate and proportionate to the nature of the offence. The offender can pay the fine and avoid having to appear in court or, should they choose to plead not guilty, the ticket can be contested in court. The Contraventions Regime provides tangible benefits as it allows enforcement officers to use a more graduated approach to enforcement that reflects the severity of each offence.

There are also costs associated with these amendments. Nominal administrative costs result from the labour necessary to update electronic court systems with new information in the provinces where the regime is implemented. Administrative costs also include processing the federal contraventions tickets issued, collecting revenues generated by voluntary payments of fines, managing unpaid fines and scheduling disputed ticket trials. However, costs incurred by the provinces in the administration of federal contraventions are deducted from the revenues generated by the payment of fines, making management of the Contraventions Regime on behalf of the federal government cost-neutral. The surplus fine revenues are

de sanctions administratives pécuniaires (SAP), les agents d'application de la loi sont susceptibles de faire face à une certaine résistance de la part des services de poursuite ou des tribunaux lorsqu'ils tentent d'inculper des personnes par procédure sommaire pour des infractions de nature réglementaire. Les entrevues avec des services de poursuite et des agents d'application de la loi indiquent que le fardeau considérable imposé aux tribunaux, combiné à l'exigence de donner suite aux accusations dans un délai raisonnable, oblige tous les intervenants du système de justice à prendre des décisions concernant l'utilisation la plus appropriée du temps et des ressources limitées des tribunaux. Cela place les agents d'application de la loi dans une position difficile, où leurs causes peuvent chevaucher d'autres infractions de nature criminelle en tentant d'attirer l'attention des tribunaux.

Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants (institutions fédérales, autorités chargées de l'application de la loi, tribunaux et public) s'entendent pour dire que les poursuites au moyen des procès-verbaux se traduisent par des économies pour l'ensemble du système judiciaire, car elles offrent aux contrevenants, aux organismes chargés de l'application de la loi et aux tribunaux un processus rapide et pratique pour traiter les infractions. Dans une large mesure, les procès-verbaux visent à écarter les infractions visées des tribunaux, ce qui résulte en des économies pour le gouvernement relativement aux coûts des poursuites, et permet aux tribunaux de se concentrer sur les questions qui nécessitent un examen judiciaire. L'émission de procès-verbaux de contravention libère également une grande partie du temps des agents d'application de la loi. En consacrant moins de temps au bureau à se préparer pour le tribunal, les agents disposent de plus de temps pour mener des activités de surveillance et de contrôle. En outre, les contrevenants feront l'objet d'un processus plus approprié et proportionnel à la nature de l'infraction. Le contrevenant peut payer l'amende et éviter de devoir se présenter devant le tribunal ou, s'il choisit de plaider non coupable, le procès-verbal peut être contesté au tribunal. Le Régime des contraventions offre des avantages tangibles, qui permettent aux agents d'application de la loi d'utiliser une approche plus progressive qui reflète la gravité de chaque infraction.

Il y a également des coûts associés à ces modifications. Des coûts administratifs nominaux découlent de la main-d'œuvre nécessaire pour mettre à jour les systèmes électroniques des tribunaux pour y inclure les nouveaux renseignements dans les provinces où le régime est mis en place. Les coûts administratifs comprennent également le traitement des procès-verbaux des contraventions fédérales émis, la collecte des revenus générés par le paiement volontaire des amendes, la gestion des amendes impayées et l'établissement de l'échéancier des procès pour les procès-verbaux contestés. Toutefois, les coûts engagés par les provinces pour l'administration des contraventions fédérales sont déduits des revenus générés

shared equally between the federal and provincial governments. The agreements signed with the provinces include clauses to that effect.

Generally, issuing contraventions tickets is more costly than relying on warnings or simply not enforcing the offences. However, those are not meaningful alternatives to the Contraventions Regime. The *Contraventions Act* provides enforcement officers with a quick and convenient process to lay charges by means of tickets. As a court appearance is not required where the accused voluntarily pays the set fine, the result is savings in terms of prosecutions costs and time spent by enforcement officers preparing for court. The actual payment of fines is not considered a cost for cost benefit analysis purposes since individuals whose activities are contrary to prevailing laws and regulations do not have standing (i.e. whether the costs should count) in this context.

Training on the Contraventions Regime is provided by the Department of Justice in collaboration with client departments, provincial courts services counterparts and the Public Prosecution Service of Canada at the request of client departments on an as-needed basis. The costs associated with this training are integral to ongoing activities and are generally not dependent on any one specific amendment to the CR. Other costs to the federal government in relation to these amendments, such as changes to websites and documentation, are acknowledged but not expected to be significant.

In the case of the MBR 2022, the amendments are meant to repeal and replace what previously existed in the CR while bringing the fine amounts into greater harmony with existing fines for similar offences. The increase in fine amounts for designated offences will have the benefit of greater cost recovery and higher compliance, as the updated fines are expected to improve deterrence and generate higher revenue per offence in instances where deterrence is not achieved.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses. Contraventions are not considered to be administrative or

par le paiement des amendes; ainsi, la gestion du régime des contraventions au nom du gouvernement fédéral n'a aucune incidence financière. Les revenus excédentaires provenant des amendes sont divisés à parts égales entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Les ententes signées avec les provinces comprennent des clauses à ce sujet.

Dans l'ensemble, la délivrance de procès-verbaux de contravention est plus coûteuse que de se fier à des avertissements ou simplement de ne pas sanctionner les infractions. Cependant, ces mesures ne constituent pas des solutions de rechange pertinentes au Régime des contraventions. En vertu de la *Loi sur les contraventions*, les agents d'application de la loi disposent d'un processus rapide et pratique pour déposer des accusations au moyen de procès-verbaux. Puisqu'aucune comparution devant le tribunal n'est requise lorsqu'un accusé paie volontairement l'amende établie, il en résulte des économies relativement aux coûts liés à la poursuite et une réduction du temps passé par les agents d'application de la loi pour se préparer en vue de la comparution. Le paiement réel des amendes n'est pas considéré comme un coût aux fins de l'analyse coûts-avantages, puisque les individus dont les activités sont contraires aux lois et aux règlements en vigueur n'ont pas qualité pour agir (c'est-à-dire si les coûts doivent être pris en compte) dans ce contexte.

À la demande des ministères-clients, une formation sur le Régime des contraventions est dispensée par Justice Canada en collaboration avec les ministères-clients, les services judiciaires de la province et le Service des poursuites pénales du Canada, selon les besoins. Les coûts associés à cette formation font partie intégrante des activités courantes et l'offre de cette formation n'est pas conditionnelle à ce que des modifications spécifiques au RC soient effectuées. D'autres coûts pour le gouvernement fédéral liés à ces modifications, notamment les changements aux sites Web et aux documents, sont reconnus mais on ne s'attend pas à ce qu'ils soient importants.

Dans le cas du ROM 2022, les modifications visent à abroger et à remplacer les dispositions prévues auparavant dans le RC, tout en harmonisant davantage le montant existant des amendes avec celui applicable pour des infractions similaires. L'augmentation du montant des amendes pour des infractions qualifiées de contraventions entraînera un recouvrement des coûts accru et assurera une plus grande conformité, puisque l'on s'attend à ce que la mise à jour des amendes augmente la dissuasion et génère un revenu plus élevé par infraction dans les situations où la dissuasion n'est pas atteinte.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les

compliance burden for the purpose of the small business lens.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced. Contraventions are not considered to be administrative burden for the purpose of the one-for-one rule.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and no differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors, as these amendments do not create new requirements or burdens on individuals; they merely designate existing offences as contraventions.

It is important to note that the purpose of the *Contraventions Act* is to ensure that the enforcement of offences designated as contraventions will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

#### *Rationale*

The amendments to the CR enable the reasonable enforcement of CEPA, the MBCA and their respective regulations while ensuring consistency of enforcement with similar types of offences.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

##### *Implementation*

These Regulations will come into force on the day on which they are registered.

contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau au chapitre de l'administration ou de la conformité pour ce qui est de la perspective des petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucun changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif aux fins de la règle du « un pour un ».

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été menée et on ne s'attend à aucune répercussion différente en raison du genre ou d'autres facteurs identitaires puisque ces modifications ne créent aucune nouvelle exigence ou aucun nouveau fardeau pour les individus; ces modifications ne font que qualifier des infractions existantes de contraventions.

Il est important de noter que la *Loi sur les contraventions* a pour objet de veiller à ce que l'application des infractions qualifiées de contraventions soit moins lourde pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée, eu égard à la gravité de l'infraction, par comparaison avec la procédure établie au *Code criminel*.

#### *Justification*

Les modifications au RC permettent l'application raisonnable de la LCPE, de la LCOM et de leurs règlements respectifs, tout en assurant l'uniformité dans l'application d'infractions similaires.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

##### *Mise en œuvre*

Ce règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

***Compliance and enforcement***

The amendments to the CR give enforcement officers an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfil their mandate effectively and promote legislative and regulatory compliance.

**Contact**

Ryan Jeffries  
Legal Counsel  
Programs Branch  
Legal Services Division  
Policy Sector  
Department of Justice Canada  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8

***Conformité et application***

Les modifications apportées au RC offrent aux agents d'autorité une mesure d'application de la loi adéquate, leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de promouvoir la conformité législative et réglementaire.

**Personne-ressource**

Ryan Jeffries  
Conseiller juridique  
Direction générale des programmes  
Division des services juridiques  
Secteur des politiques  
Ministère de la Justice Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Registration  
SOR/2023-137 June 19, 2023

CONTRAVENTIONS ACT

P.C. 2023-584 June 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations (Schedule XVIII)* under section 8<sup>a</sup> of the *Contraventions Act*.<sup>b</sup>

### **Regulations Amending the Contraventions Regulations (Schedule XVIII)**

## Amendment

**1** The *Contraventions Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding after Schedule XVII the Schedule XVIII set out in the schedule to these Regulations.

## Coming into Force

**2** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2023-137 Le 19 juin 2023

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

C.P. 2023-584 Le 16 juin 2023

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8<sup>a</sup> de la *Loi sur les contraventions*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (annexe XVIII)*, ci-après.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (annexe XVIII)**

## Modification

**1** Le *Règlement sur les contraventions*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'annexe XVII, de l'annexe XVIII figurant à l'annexe du présent règlement.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 7, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 47

<sup>1</sup> SOR/96-313

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 7, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 47

<sup>1</sup> DORS/96-313

**SCHEDULE**

(Section 1)

**SCHEDULE XVIII**

(Sections 1 to 4)

# Motor Vehicle Transport Act

## Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations

Item	Column I Provision of <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1	4(b)	(a) Drive when likely to jeopardize safety or health	1000
		(b) Request, require or allow driver to drive when likely to jeopardize safety or health	2000
2	4(c)	(a) Drive when subject of out-of-service declaration	1000
		(b) Request, require or allow driver to drive when subject of out-of-service declaration	2000
3	4(d)	Request, require or allow driver to drive when not in compliance with the Regulations	2000
4	12(1)	(a) Drive after accumulating 13 hours driving time in a day	1000
		(b) Request, require or allow driver to drive after accumulating 13 hours driving time in a day	2000

**ANNEXE**

(article 1)

**ANNEXE XVIII**

(articles 1 à 4)

# Loi sur les transports routiers

## Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1	4b)	a) Conduire lorsqu'il y a risque de compromettre la sécurité ou la santé	1000
		b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire lorsqu'il risque de compromettre la sécurité ou la santé	2000
2	4c)	a) Conduire alors que l'on fait l'objet d'une déclaration de mise hors service	1000
		b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire alors qu'il fait l'objet d'une déclaration de mise hors service	2000
3	4d)	Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire alors qu'il est en contravention du règlement	2000
4	12(1)	a) Conduire après avoir accumulé 13 heures de conduite au cours d'une journée	1000
		b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire lorsqu'il a accumulé 13 heures de conduite au cours d'une même journée	2000

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
5	12(2)	(a) Drive after accumulating 14 hours on-duty time in a day	1000	5	12(2)	a) Conduire après avoir accumulé 14 heures de service au cours d'une journée	1000
		(b) Request, require or allow driver to drive after accumulating 14 hours on-duty time in a day	2000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire après avoir accumulé 14 heures de service au cours d'une journée	2000
6	13(1)	(a) Drive without required off-duty time	1000	6	13(1)	a) Conduire sans avoir pris les heures de repos obligatoire	1000
		(b) Request, require or allow driver to drive without required off-duty time	2000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire sans avoir pris les heures de repos obligatoire	2000
7	13(2)	(a) Drive without required off-duty time	1000	7	13(2)	a) Conduire sans avoir pris les heures de repos obligatoire	1000
		(b) Request, require or allow driver to drive without required off-duty time	2000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire sans avoir pris les heures de repos obligatoire	2000
8	13(3)	(a) Drive after 16 hours have elapsed between two periods of required off-duty time	1000	8	13(3)	a) Conduire après plus de 16 heures entre deux périodes de repos obligatoire	1000
		(b) Request, require or allow driver to drive after 16 hours have elapsed between two periods of required off-duty time	2000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire après plus de 16 heures entre deux périodes de repos obligatoire	2000
9	14(1)	(a) Failure to take at least 10 hours off-duty time in a day	500	9	14(1)	a) Défaut de prendre au moins 10 heures de repos au cours d'une journée	500
		(b) Failure to ensure driver takes at least 10 hours off-duty time in a day	1000			b) Défaut de veiller à ce que le conducteur prenne au moins 10 heures de repos au cours d'une journée	1000
10	24	(a) Failure to follow either cycle 1 or cycle 2	500	10	24	a) Défaut de suivre le cycle 1 ou le cycle 2	500
		(b) Failure to require driver to follow either cycle 1 or cycle 2	1000			b) Défaut d'exiger qu'un conducteur suive le cycle 1 ou le cycle 2	1000
11	25	(a) Drive without taking required off-duty time	500	11	25	a) Conduire sans avoir pris les heures de repos obligatoire	500
		(b) Request, require or allow driver to drive without taking required off-duty time	1000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire sans qu'il ait pris les heures de repos obligatoire	1000



	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire	Description abrégée	Amende (\$)
12	26	(a) Drive while failing to follow cycle 1 requirements	500	12	26	a) Conduire sans avoir respecté les exigences du cycle 1	500
		(b) Request, require or allow driver to drive while failing to follow cycle 1 requirements	1000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire alors qu'il n'a pas respecté les exigences du cycle 1	1000
13	27	(a) Drive while failing to follow cycle 2 requirements	500	13	27	a) Conduire sans avoir respecté les exigences du cycle 2	500
		(b) Request, require or allow driver to drive while failing to follow cycle 2 requirements	1000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire alors qu'il n'a pas respecté les exigences du cycle 2	1000
14	29(1)	(a) Switch cycle without taking off-duty time	500	14	29(1)	a) Passer d'un cycle à l'autre sans avoir pris les heures de repos obligatoire	500
		(b) Request, require or allow driver to switch cycle without taking off-duty time	1000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de changer de cycle sans avoir pris les heures de repos obligatoire	1000
15	39(1)	(a) Drive without taking required off-duty time	1000	15	39(1)	a) Conduire sans avoir pris les heures de repos obligatoire	1000
		(b) Request, require or allow driver to drive without taking required off-duty time	2000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire sans qu'il ait pris les heures de repos obligatoire	2000
16	39(2)	(a) Drive after more than 20 hours between two periods of required off-duty time	1000	16	39(2)	a) Conduire après plus de 20 heures entre deux périodes de repos obligatoire	1000
		(b) Request, require or allow driver to drive after more than 20 hours between two periods of required off-duty time	2000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire après plus de 20 heures entre deux périodes de repos obligatoire	2000
17	49	(a) Failure to follow either cycle 1 or cycle 2	500	17	49	a) Défaut de suivre soit le cycle 1 ou le cycle 2	500
		(b) Failure to require driver to follow either cycle 1 or cycle 2	1000			b) Défaut d'exiger qu'un conducteur suive le cycle 1 ou le cycle 2	1000
18	50	(a) Drive without taking required off-duty time	500	18	50	a) Conduire sans avoir pris les heures de repos obligatoire	500
		(b) Request, require or allow driver to drive without taking required off-duty time	1000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire sans qu'il ait pris les heures de repos obligatoire	1000

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
19	51	(a) Drive while failing to follow cycle 1 requirements	500	19	51	a) Conduire sans avoir respecté les exigences du cycle 1	500
		(b) Request, require or allow driver to drive while failing to follow cycle 1 requirements	1000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire alors qu'il n'a pas respecté les exigences du cycle 1	1000
20	52	(a) Drive while failing to follow cycle 2 requirements	500	20	52	a) Conduire sans avoir respecté les exigences du cycle 2	500
		(b) Request, require or allow driver to drive while failing to follow cycle 2 requirements	1000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire alors qu'il n'a pas respecté les exigences du cycle 2	1000
21	54(1)	(a) Switch cycle without taking off-duty time	500	21	54(1)	a) Passer d'un cycle à l'autre sans avoir pris les heures de repos obligatoire	500
		(b) Request, require or allow driver to switch cycle without taking off-duty time	1000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de changer de cycle sans avoir pris les heures de repos obligatoire	1000
22	77(1)	Failure to ensure commercial vehicle is equipped with ELD as required	1000	22	77(1)	Défaut de veiller à ce qu'un véhicule utilitaire soit équipé d'un DCE tel qu'il est indiqué	1000
23	77(2)	(a) Failure to record information associated with record of duty status as required	500	23	77(2)	a) Défaut de consigner les renseignements relatifs aux rapports d'activités tel qu'il est indiqué	500
		(b) Failure to require driver to record information associated with record of duty status as required	1000			b) Défaut d'exiger qu'un conducteur consigne les renseignements relatifs aux rapports d'activités tel qu'il est indiqué	1000
24	77(4)	Failure to ensure ELD is configured to allow authorized driver to indicate yard moves	600	24	77(4)	Défaut de veiller à ce que le DCE soit configuré pour permettre au conducteur autorisé d'indiquer les manœuvres	600
25	77(5)	Failure to manually input or verify required information in ELD	500	25	77(5)	Défaut d'entrer manuellement ou de vérifier les renseignements exigés dans le DCE	500
26	77(6)	(a) Use more than one ELD at same time	1000	26	77(6)	a) Utiliser plus d'un DCE en même temps	1000
		(b) Request, require or allow driver to use more than one ELD at same time	2000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur d'utiliser plus d'un DCE en même temps	2000

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
27	77(7)	Failure to ensure commercial vehicle carries ELD information packet	600	27	77(7)	Défaut de veiller à ce qu'un véhicule utilitaire ait à son bord une trousse de renseignements sur le DCE	600
28	77(8)	(a) Failure to record information related to record of duty status in complete and accurate manner	500	28	77(8)	a) Défaut de consigner les renseignements relatifs aux rapports d'activités de manière complète et exacte	500
		(b) Failure to ensure that driver records information related to record of duty status in complete and accurate manner	1000			b) Défaut de veiller à ce que le conducteur consigne les renseignements relatifs aux rapports d'activités de manière complète et exacte	1000
29	78(1)	Failure to ensure ELD operates in good working order and is calibrated and maintained	1000	29	78(1)	Défaut de veiller à ce que le DCE soit en bon état de marche et soit étalonné et entretenu	1000
30	78(2)	Failure to notify motor carrier ELD is displaying malfunction or data diagnostic code	500	30	78(2)	Défaut d'informer le transporteur routier qu'un code de défaillance ou de diagnostic de données figure sur le DCE	500
31	78(3)	Failure to record required information	500	31	78(3)	Défaut de consigner les renseignements exigés	500
32	78(4)	Failure to record malfunction or data diagnostic code as required	500	32	78(4)	Défaut de consigner le code de défaillance ou de diagnostic de données	500
33	78(5)	Failure to repair or replace ELD within required time period	1000	33	78(5)	Défaut de réparer ou de remplacer le DCE dans le délai imparti	1000
34	78(6)	Failure to maintain register containing the required information	600	34	78(6)	Défaut de tenir un registre qui comporte les renseignements exigés	600
35	78(7)	Failure to retain required information for each ELD for required time period	600	35	78(7)	Défaut de conserver les renseignements exigés pour chaque DCE pendant la période requise	600
36	78.1	Failure to create and maintain system of accounts for ELDs	1000	36	78.1	Défaut de mettre en place et de tenir à jour un système de comptes des DCE	1000
37	78.2	Failure to certify accuracy of record of duty status immediately after recording last entry for a day	500	37	78.2	Défaut de certifier l'exactitude du rapport d'activités immédiatement après avoir consigné la dernière activité d'une journée	500
38	78.3(1)	Failure to verify accuracy of certified records of duty status or require necessary changes	1000	38	78.3(1)	Défaut de vérifier l'exactitude des rapports d'activités certifiés ou de demander les modifications nécessaires	1000

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Provision of Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Disposition du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire	Description abrégée	Amende (\$)
39	78.3(2)	Failure to make necessary changes to, certify accuracy of, and forward, amended records of duty status	500	39	78.3(2)	Défaut d'effectuer les modifications nécessaires, de certifier l'exactitude des rapports d'activités modifiés et de les faire parvenir	500
40	81(1)	(a) Failure to fill out record of duty status as required  (b) Failure to require driver to fill out record of duty status as required	500  1000	40	81(1)	a) Défaut de remplir un rapport d'activités tel qu'il est indiqué  b) Défaut d'exiger qu'un conducteur remplisse un rapport d'activités tel qu'il est indiqué	500  1000
41	82(1)	(a) Failure to enter information in record of duty status at beginning of each day  (b) Failure to require driver to enter information in record of duty status at beginning of each day	500  1000	41	82(1)	a) Défaut de consigner au début de chaque journée les renseignements sur un rapport d'activités  b) Défaut d'exiger qu'un conducteur consigne au début de chaque journée les renseignements sur un rapport d'activités	500  1000
42	82(2)	(a) Failure to record information as required in record of duty status  (b) Failure to require driver to record information as required in record of duty status	500  1000	42	82(2)	a) Défaut de consigner les renseignements sur un rapport d'activités tel qu'il est indiqué  b) Défaut d'exiger qu'un conducteur consigne les renseignements sur un rapport d'activités tel qu'il est indiqué	500  1000
43	82(4)	Failure to record required information	300	43	82(4)	Défaut d'inscrire les renseignements exigés	300
44	82(6)	(a) Failure to record required information and certify its accuracy  (b) Failure to require driver to record required information and certify its accuracy	500  1000	44	82(6)	a) Défaut de consigner les renseignements exigés et d'en certifier l'exactitude  b) Défaut d'exiger qu'un conducteur consigne les renseignements exigés et qu'il en certifie l'exactitude	500  1000
45	84	(a) Drive without possession of required records of duty status and documents  (b) Request, require or allow driver to drive without required records of duty status and documents	1000  2000	45	84	a) Conduire sans être en possession des rapports d'activités et des documents exigés  b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire sans être en possession des rapports d'activités et des documents exigés	1000  2000

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
46	85(1)	(a) Failure to forward record of duty status and documents within required time period	500	46	85(1)	a) Défaut de faire parvenir le rapport d'activités et les documents dans le délai imparti	500
		(b) Failure to ensure driver forwards record of duty status and documents within required time period	1000			b) Défaut de veiller à ce que le conducteur fasse parvenir son rapport d'activités et les documents dans le délai	1000
47	85(2)	(a) Failure to forward records of duty status and documents within time period	500	47	85(2)	a) Défaut de faire parvenir les rapports d'activités et les documents dans le délai imparti	500
		(b) Failure to ensure driver forwards records of duty status and documents within required time period	1000			b) Défaut de veiller à ce que le conducteur fasse parvenir les rapports d'activités et les documents dans le délai imparti	1000
48	85(3)(a)	Failure to deposit records of duty status and documents within required time period	1000	48	85(3)a)	Défaut de déposer les rapports d'activités et les documents dans le délai imparti	1000
49	85(3)(b)	Failure to keep records of duty status and documents in chronological order for each driver for required time period	1000	49	85(3)b)	Défaut de conserver en ordre chronologique les rapports d'activités et les documents de chaque conducteur pendant la période requise	1000
50	86(1)	(a) Keep more than one record of duty status in respect of any day	1000	50	86(1)	a) Conserver plus d'un rapport d'activités par jour	1000
		(b) Request, require or allow a driver to keep more than one record of duty status in respect of any day	2000			b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conserver plus d'un rapport d'activités par jour	2000
51	86(2)	(a) Enter inaccurate information into or falsify, alter or destroy a record or document	1000	51	86(2)	a) Inscrire des renseignements inexacts ou falsifier, modifier ou détruire un rapport ou un document	1000
		(b) Request, require or allow person to enter inaccurate information into or falsify, alter or destroy a record or document	2000			b) Demander, imposer ou permettre d'inscrire des renseignements inexacts ou de falsifier, modifier ou détruire un rapport ou un document	2000
52	86(3)	(a) Tamper with ELD	1000	52	86(3)	a) Falsifier un DCE	1000
		(b) Request, require or allow person to tamper with ELD	2000			b) Demander, imposer ou permettre à une personne de falsifier un DCE	2000
53	87(1)	Failure to monitor driver's compliance with the Regulations	2000	53	87(1)	Défaut de contrôler l'observation du règlement par un conducteur	2000

	Column I	Column II	Column III		Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of <i>Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations</i>	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du <i>Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire</i>	Description abrégée	Amende (\$)
Item				Article			
54	87(2)	Failure to take remedial action and record required information	2000	54	87(2)	Défaut de prendre des mesures correctives et de consigner les renseignements exigés	2000
55	97.1	Obstruct, hinder or knowingly make false or misleading statements to inspector	1000	55	97.1	Entraver l'action de l'inspecteur ou lui faire, en connaissance de cause, une déclaration fautive ou trompeuse	1000
56	98(1)	Failure to produce requested records of duty status, documents or permit	1000	56	98(1)	Défaut de présenter les rapports d'activités, les documents ou le permis demandés	1000
57	98(2)	Failure to produce requested electronic records of duty status or to transmit them as required	1000	57	98(2)	Défaut de présenter les rapports d'activités électroniques demandés ou de les transmettre tel qu'il est indiqué	1000
58	98(3)	Failure to give permit or copy of record of duty status and documents	1000	58	98(3)	Défaut de remettre le permis, une copie des rapports d'activités et des documents	1000
59	99(1)	Failure to produce requested documents during business hours	2000	59	99(1)	Défaut de présenter les documents demandés pendant les heures ouvrables	2000
60	99(2)	Failure to transmit electronic records of duty status as required	2000	60	99(2)	Défaut de transmettre les rapports d'activités électroniques tel qu'il est indiqué	2000

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

In order to allow for the enforcement of existing regulatory offences contained in the *Commercial Vehicle Drivers Hours of Service Regulations* (the HOS Regulations) through the ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, the offences must be included in the *Contraventions Regulations* (the CR).

The ticketing procedure established under the *Contraventions Act*, known as the Contraventions Regime, provides a way to enforce minor offences without having to appear in court. Making use of this regime for minor offences saves valuable time for the court and for the enforcement

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Afin de permettre l'application des infractions réglementaires actuellement prévues au *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire* (le Règlement sur les HS) au moyen de la procédure de délivrance de procès-verbaux qui est établie en vertu de la *Loi sur les contraventions*, les infractions doivent être incluses au *Règlement sur les contraventions* (le RC).

La procédure de délivrance de procès-verbaux établie en vertu de la *Loi sur les contraventions*, appelée le Régime des contraventions, permet la poursuite d'infractions mineures sans avoir à comparaître devant un tribunal. Le recours à ce régime pour les infractions mineures permet

agencies (provincial and federal), which can be dedicated to the prosecution of more serious offences. It is therefore a more reasonable and efficient method of enforcement.

## Background

Enacted in 1992, the *Contraventions Act* provides an alternative to the summary conviction procedure set out in the *Criminal Code* for the prosecution of certain federal offences. This procedure reflects the distinction between criminal offences and regulatory offences. It allows enforcement authorities to commence the prosecution of a contravention by means of a ticket with the option of voluntary payment of the prescribed fine, therefore avoiding the longer and more costly summary conviction procedure set out in the *Criminal Code*. This spares the offender from the legal ramifications of a *Criminal Code* conviction (such as a criminal record) while ensuring that court and criminal justice resources can be focused on the prosecution of more serious offences. This ticketing procedure is a more reasonable and effective approach for relatively minor infractions, and provides for fines that are more proportionate to the seriousness of these offences.

Made under section 8 of the *Contraventions Act*, the CR identifies which federal offences are designated as contraventions, provides a short-form description and prescribes the amount of the fine for each of these contraventions. The short-form description is reproduced on the ticket given to the offender. The CR is amended when a federal department proposes to designate a given regulatory offence under its jurisdiction as a “contravention” to enable the prosecution of these matters by means of the Contraventions Regime.

The 2017 *Evaluation of the Contraventions Act Program* found that leaving enforcement officers with no other option than to enforce certain federal offences by way of summary conviction creates strong disincentives to actually enforce these offences. The summary conviction procedure is inadequate in many scenarios involving relatively minor federal offences, as it involves steps, costs and consequences that may be disproportionate to the nature of these offences. Enforcement officers interviewed as part of the evaluation have stated that, in the absence of a ticketing regime, they would routinely elect not to enforce many offences or turn to warnings, which have no legal strength.

aux tribunaux et aux organismes chargés de l'application de la loi (provinciaux et fédéraux) d'économiser un temps précieux qu'ils peuvent consacrer à la poursuite d'infractions plus graves. Il s'agit donc d'une méthode d'application de la loi plus raisonnable et efficace.

## Contexte

Adoptée en 1992, la *Loi sur les contraventions* offre une alternative à la procédure sommaire prévue par le *Code criminel* pour la poursuite de certaines infractions fédérales. Cette procédure reflète la distinction entre les infractions criminelles et les infractions réglementaires. Elle permet aux autorités d'application de la loi d'intenter une poursuite relativement à une contravention par voie de procès-verbal, lequel est assorti d'une amende prescrite que le contrevenant peut payer volontairement, et permet donc d'éviter la procédure sommaire plus longue et plus coûteuse prévue au *Code criminel*. Elle épargne ainsi au contrevenant les conséquences juridiques liées à une condamnation en vertu du *Code criminel* (tel qu'avoir un casier judiciaire), tout en veillant à ce que les tribunaux et les ressources du système de justice pénale puissent se concentrer sur les infractions plus graves. La procédure de délivrance de procès-verbaux constitue une approche plus raisonnable et plus efficace pour les infractions relativement mineures, et elle prévoit des amendes qui sont plus proportionnelles à la gravité des infractions.

Pris en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contraventions*, le RC identifie les infractions fédérales qualifiées de contraventions, formule une description abrégée et fixe le montant de l'amende à l'égard de chacune de ces contraventions. La description abrégée est reproduite sur le procès-verbal remis au contrevenant. Le RC est modifié lorsqu'un ministère fédéral propose de qualifier de « contravention » une infraction réglementaire relevant de sa compétence afin de permettre la poursuite de ces contraventions au moyen du régime des contraventions.

L'*Évaluation du Programme pour l'application de la Loi sur les contraventions* de 2017 a permis de constater que le fait que les agents d'application de la loi n'aient d'autre choix que d'utiliser la procédure sommaire pour intenter des poursuites relativement à certaines infractions fédérales a pour effet de les dissuader fortement à appliquer ces infractions. La procédure sommaire est inadéquate dans de nombreuses situations impliquant des infractions fédérales relativement mineures, car elle nécessite des étapes et entraîne des coûts et des conséquences qui peuvent être disproportionnés par rapport à la nature des infractions. Les agents d'application de la loi interrogés dans le cadre de l'évaluation ont déclaré que sans un régime de délivrance de procès-verbaux, ils choisiraient systématiquement de ne pas appliquer un grand nombre de ces infractions ou de se tourner vers des avertissements qui n'ont aucune force juridique.

As detailed in the 2021 *Evaluation of the Contraventions Act Program*, designating certain offences under the *Quarantine Act* — a pivotal tool in managing the COVID-19 pandemic — as contraventions demonstrated the importance and relevance of the Contraventions Regime. The Department of Justice Canada collaborated with all key stakeholders to ensure that enforcement officers could use a ticketing system to enforce a number of offences under this legislation, such as failing to answer questions asked by screening officers, failing to disclose information concerning communicable diseases, or failing to comply with an order prohibiting the entry into Canada. These are informative examples where proceeding with a summary conviction process would prove highly inefficient. During interviews, enforcement officers emphasized the importance of having such offences covered under the *Contraventions Act* to ensure that immediate action can be taken to change the behaviour of those who fail to comply with these requirements.

Driver fatigue is recognized in Canada and internationally as a critical risk factor associated with motor vehicle crashes. Fatigue in commercial drivers is especially important given that crashes involving large trucks and buses can cause more severe injuries and more frequent fatalities than private passenger vehicle crashes. Commercial motor vehicle drivers are particularly at risk because of the monotonous nature of their work, extended workdays, irregular schedules, and poor sleep hygiene. Driver fatigue results in reduced vigilance and alertness, lower situational awareness, slower reaction times, and judgment errors that can lead to performance failure resulting in critical safety events and crashes. For federally regulated commercial motor carriers and their drivers, the federal government has established the HOS Regulations to limit a driver's on-duty and driving times and require minimum periods of rest or off-duty time in order to reduce fatigue-related crashes, injuries, and fatalities. The HOS Regulations are intended to help normalize the driver's natural sleep rhythms and to provide opportunities for daily rest to help drivers recover from the effects of fatigue, while accommodating the efficient and economic movement of goods and passengers. The HOS Regulations contain offences for motor carriers and drivers (e.g. not require or allow a driver to drive if driving would jeopardize safety, the requirement to self-report on-duty and off-duty driving times); however, these had not previously been designated as contraventions. Designating these offences as contraventions provides enforcement officers the flexibility to use the Contraventions Regime as an enforcement tool.

Tel qu'il est décrit en détail dans l'*Évaluation du Programme pour l'application de la Loi sur les contraventions* de 2021, le fait de qualifier de contraventions certaines infractions prévues à la *Loi sur la mise en quarantaine* — un outil essentiel pour la gestion de la pandémie de COVID-19 — a démontré l'importance et la pertinence du Régime des contraventions. Le ministère de la Justice Canada a travaillé en collaboration avec tous les intervenants clés afin de s'assurer que les agents d'application de la loi puissent utiliser un système de délivrance de procès-verbaux pour sanctionner un certain nombre d'infractions prévues par cette loi, tel que le défaut de répondre aux questions posées par les agents de contrôle, le défaut de déclarer des renseignements concernant des maladies transmissibles ou le défaut de se conformer à un décret interdisant l'entrée au Canada. Il s'agit d'exemples informatifs où le recours à une procédure sommaire se révélerait très inefficace. Lors des entrevues, des agents d'application de la loi ont souligné l'importance d'inclure de telles infractions dans le Régime de la *Loi sur les contraventions* afin de s'assurer que des mesures immédiates puissent être prises pour changer le comportement des personnes qui ne se conforment pas à ces exigences.

La fatigue des conducteurs est reconnue au Canada et à l'international en tant que facteur de risque important associé aux accidents de véhicules à moteur. La fatigue des conducteurs de véhicules utilitaires est particulièrement importante, car les accidents impliquant de gros camions et des autobus peuvent causer plus de blessures graves et entraîner des décès plus fréquemment que les accidents de véhicules de tourisme. Les conducteurs de véhicules utilitaires sont particulièrement à risque vu la nature monotone de leur travail, les longues journées de travail, les horaires irréguliers et le manque de sommeil. La fatigue chez les conducteurs entraîne une réduction de leur état de vigilance et de leur vivacité d'esprit, fait en sorte qu'ils sont moins conscients de leur environnement, qu'ils réagissent moins rapidement et qu'ils commettent des erreurs de jugement qui peuvent diminuer leurs capacités et entraîner des accidents et des incidents de sécurité graves. Pour les transporteurs routiers sujets à la réglementation fédérale et leurs conducteurs, le gouvernement fédéral a établi le Règlement sur les HS afin de limiter le nombre d'heures de service et de conduite et d'exiger des périodes minimales de repos ou de temps libre en vue de réduire le nombre d'accidents, de blessures et de décès causés par la fatigue. Le Règlement sur les HS a pour but d'aider à normaliser les rythmes de sommeil naturels des conducteurs et de leur fournir des occasions de se reposer chaque jour afin de les aider à récupérer des effets de la fatigue, tout en assurant le transport des marchandises et des passagers de manière économique et efficiente. Il contient des infractions concernant les transporteurs routiers et les conducteurs (par exemple l'interdiction d'imposer ou de permettre à un conducteur de conduire si cela risque de compromettre la sécurité; l'obligation de déclarer ses heures de service et de repos), mais ces infractions



## Objective

These amendments to the CR are made to designate certain provisions of the HOS Regulations as contraventions, providing enforcement officers with an appropriate enforcement tool to promote compliance. The amendments are expected to enhance the ability of the respective jurisdictions to enforce federal regulations, thereby contributing to the protection of commercial driving and, in effect, all drivers on Canadian roads.

## Description

The amendments add a new Schedule (Schedule XVIII) to the CR related to the HOS Regulations. Schedule XVIII designates approximately 60 provisions of the HOS Regulations as contraventions. The types of contraventions added relate to offences involving driving hours and off-duty time between work periods as well as administrative requirements involving the preparation of reports or the regular presentation of information (e.g. failure to keep records, failure to provide the specified information).

The amendments contain three tiers of fines, which are, in order of their severity:

- Tier 1 – administrative and minor recordkeeping contraventions;
- Tier 2 – on-duty/drive limitations; off-duty requirements; more serious recordkeeping contraventions that increase risk; contraventions that hamper compliance monitoring by the motor carrier or effective enforcement;
- Tier 3 – tampering, falsification, or obstruction contraventions; most serious recordkeeping contraventions that prevent effective enforcement; and most serious on-duty/drive limitations and rest requirement contraventions.

The fines range from \$300–\$1000 for commercial vehicle drivers, and from \$600–\$2000 for motor carriers, depending on the respective tier.

The following are examples of offences now designated as contraventions, along with their short-form description and set fine amount:

- Subsection 13(3):
  - (a) Drive after 16 hours have elapsed between two periods of required off-duty time; \$1000

n'ont pas été qualifiées de contraventions. Le fait de qualifier ces infractions de contraventions permet aux agents de l'autorité d'utiliser le Régime des contraventions en tant qu'outil d'application de la loi.

## Objectif

Les modifications au RC visent à qualifier de contraventions certaines dispositions du Règlement sur les HS afin de fournir aux agents d'application de la loi un outil approprié pour faire respecter le Règlement. On s'attend à ce que les modifications renforcent la capacité des administrations à faire appliquer les règlements fédéraux et à ce qu'elles contribuent ainsi à la protection des conducteurs de véhicules utilitaires et de tous les conducteurs qui empruntent les routes du Canada.

## Description

Les modifications ajoutent une nouvelle annexe (annexe XVIII) au RC, qui est liée au Règlement sur les HS. L'annexe XVIII qualifie de contraventions approximativement 60 dispositions du Règlement sur les HS. Les types de contraventions ajoutés concernent les infractions liées aux heures de conduite et aux heures de repos entre les périodes de travail ainsi que les exigences administratives liées à la préparation de rapports d'activités ou à la présentation régulière de renseignements (par exemple défaut de conserver des rapports d'activités, défaut de fournir les renseignements requis).

Les modifications contiennent les trois volets d'amendes suivants, en ordre de gravité :

- Volet 1 – contraventions administratives et mineures concernant la conservation des rapports d'activités;
- Volet 2 – limites concernant les heures de service/de conduite; exigences relatives aux heures de repos; contraventions plus graves concernant la conservation des rapports faisant augmenter les risques; contraventions qui nuisent à la surveillance de la conformité du transporteur routier ou à l'application efficace de la loi;
- Volet 3 – falsification ou entrave; contraventions les plus graves concernant la conservation des rapports qui empêchent une application efficace de la loi; contraventions les plus graves concernant les limites relatives aux heures de service/de conduite et concernant les exigences en matière de repos.

Les amendes varient entre 300 \$ et 1000 \$ pour les conducteurs de véhicule utilitaire et entre 600 \$ et 2000 \$ pour les transporteurs routiers, selon le volet.

Voici des exemples d'infractions qui sont maintenant qualifiées de contraventions, ainsi que leur description abrégée et le montant de l'amende fixé :

- Paragraphe 13(3) :
  - a) Conduire après plus de 16 heures entre deux périodes de repos obligatoire; 1000 \$

(b) Request, require or allow driver to drive after 16 hours have elapsed between two periods of required off-duty time; \$2000

- Subsection 77(7):

Failure to ensure commercial vehicle carries required ELD [Electronic Logging Device] information packet; \$600

## Regulatory development

### Consultation

Motor carrier safety in Canada is a joint responsibility between the federal government and the provinces and territories. The federal government is responsible for inter-provincial and international truck and bus transport; however, under the *Motor Vehicle Transport Act*, the provinces and territories enforce federal regulations for inter-provincial and international carriers on behalf of the federal government and have sole responsibility for intra-provincial operations.

In February 2022, Transport Canada (TC) consulted the provinces and territories on these amendments, including their respective law enforcement agencies responsible for administering the tickets. TC proposed a three-tiered approach with the following fines: Tier 1 – fines up to \$300; Tier 2 – fines up to \$500; and Tier 3 – fines up to \$1000. Jurisdictions agreed with the tiered approach but recommended that fines be double for each tier, and that fines be higher for motor carriers than for drivers. TC adopted those changes, which generated a consensus from the jurisdictions.

TC also conducted a 20-day public consultation on its [online consultation website](#) to solicit feedback from industry and the Canadian public on these amendments. The consultation explicitly referenced the provisions of the HOS Regulations being proposed as contraventions, along with the respective fine amount for both the driver and the motor carrier. The responses received from professional organizations within the commercial driving industry were generally in support of the proposed amendments.

These amendments to the CR do not create new offences nor do they impose any new restrictions or burdens. They designate existing offences as contraventions in order to allow enforcement officers to use the Contraventions Regime as an enforcement tool. Therefore, these amendments were not republished in Part I of the *Canada Gazette*.

b) Demander, imposer ou permettre au conducteur de conduire après plus de 16 heures entre deux périodes de repos obligatoire; 2000 \$

- Paragraphe 77(7) :

Défaut de veiller à ce qu'un véhicule utilitaire ait à son bord une trousse de renseignements sur le DCE [dispositif de consignation électronique]; 600 \$

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

La sécurité des transporteurs routiers au Canada est une responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les provinces et les territoires. Le gouvernement fédéral est responsable du transport interprovincial et international par camion et autobus, mais en vertu de la *Loi sur les transports routiers*, les provinces et les territoires sont chargés de faire appliquer les règlements fédéraux concernant le transport interprovincial et international au nom du gouvernement fédéral et sont les seuls responsables des activités intraprovinciales.

En février 2022, Transports Canada (TC) a consulté les provinces et les territoires au sujet de ces modifications, y compris leurs organismes respectifs d'application de la loi responsables de la délivrance des procès-verbaux. TC a proposé une approche à trois volets et les amendes suivantes : Volet 1 – amendes pouvant aller jusqu'à 300 \$; Volet 2 – amendes pouvant aller jusqu'à 500 \$ et Volet 3 – amendes pouvant aller jusqu'à 1000 \$. Les administrations ont accepté l'approche à trois volets, mais ont recommandé de doubler les amendes pour chaque volet et d'établir des amendes plus élevées pour les transporteurs routiers que pour les conducteurs. TC a adopté ces modifications, qui ont fait l'objet d'un consensus parmi les administrations.

TC a également tenu une consultation publique de 20 jours sur son [site Web de consultation en ligne](#) afin d'obtenir les commentaires du secteur et de la population canadienne à l'égard de ces modifications. La consultation faisait explicitement mention des dispositions du Règlement sur les HS que l'on proposait de qualifier de contraventions, ainsi que des amendes prévues pour les transporteurs routiers et les conducteurs. De façon générale, les réponses obtenues de la part d'organisations professionnelles dans le domaine de la conduite commerciale étaient favorables aux modifications proposées.

Les modifications apportées au RC ne créent pas de nouvelles infractions et n'imposent pas de nouvelles restrictions ou de nouveau fardeau. Elles qualifient certaines infractions de contraventions afin de permettre aux agents d'application de la loi d'utiliser le régime de contraventions pour assurer la conformité. Par conséquent, elles n'ont pas été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

### ***Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation***

An initial assessment of modern treaties was undertaken. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

#### ***Instrument choice***

In order to have these offences enforced through the Contraventions Regime and to allow enforcement officers to issue contraventions tickets for these offences, they must be designated as contraventions and included in the CR. Therefore, no non-regulatory options were considered.

The CR have been amended multiple times in order to designate new contraventions and to reflect amendments made to acts and regulations creating the offences.

### **Regulatory analysis**

#### ***Benefits and costs***

Designating offences as contraventions provides enforcement officers with an appropriate and efficient enforcement tool to enforce the provisions of the HOS Regulations. Prior to this designation, enforcement officers could only enforce these offences by issuing a warning or proceeding under the summary conviction procedure of the *Criminal Code*.

Simple warnings are not always an effective tool for deterring non-compliance and using the *Criminal Code* summary conviction procedure to enforce minor offences may be seen as disproportionate to the nature of the offence. As highlighted in the 2021 *Evaluation of the Contraventions Act Program*, in the absence of alternative means such as the contraventions or Administrative Monetary Penalties (AMP) regimes, enforcement officers are likely to face some level of resistance from prosecution services or the courts, in attempting to charge individuals through the summary conviction process for offences of a statutory nature. Interviews with both prosecution services and enforcement authorities indicate that the significant burden placed on the courts, combined with the requirement to proceed with charges within a reasonable timeframe, is forcing all justice stakeholders to make decisions on the most appropriate use of the court's limited time and resources. This places enforcement officers in a challenging position where their cases may compete with other offences of a criminal nature in attempting to get the attention of the courts.

### ***Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones***

Une évaluation préliminaire des répercussions des traités modernes a été menée. L'évaluation n'a pas identifié de répercussion ou d'obligation découlant des traités modernes.

#### ***Choix de l'instrument***

Afin que les infractions puissent être poursuivies au moyen du régime des contraventions et de permettre aux agents d'application de la loi de délivrer des procès-verbaux, celles-ci doivent être qualifiées de contraventions et incluses dans le RC. Par conséquent, aucune option non réglementaire n'a été examinée.

Le RC a été modifié à de nombreuses reprises afin de qualifier de nouvelles contraventions et de tenir compte des modifications apportées aux lois et aux règlements qui créent des infractions.

### **Analyse de la réglementation**

#### ***Avantages et coûts***

La qualification d'infractions à titre de contraventions offre aux agents de l'autorité une mesure d'application de la loi appropriée et efficace pour appliquer les dispositions du Règlement sur les HS. Avant que ces infractions soient qualifiées de contraventions, les agents d'application de la loi ne pouvaient appliquer ces infractions qu'en émettant des avertissements ou en ayant recours à la procédure sommaire prévue au *Code criminel*.

De simples avertissements ne constituent pas toujours un outil efficace pour dissuader de la non-conformité; de plus, le recours à la déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au *Code criminel* pour sanctionner les infractions mineures pourrait être perçu comme étant disproportionnel, eu égard à la nature de l'infraction. Comme il a été souligné dans l'*Évaluation du Programme pour l'application de la Loi sur les contraventions* de 2021, en l'absence d'autres moyens tels que des régimes de contraventions ou de sanctions administratives pécuniaires (SAP), les agents d'application de la loi sont susceptibles de faire face à une certaine résistance de la part des services de poursuite ou des tribunaux lorsqu'ils tentent d'inculper des personnes par procédure sommaire pour des infractions de nature réglementaire. Les entrevues avec des services de poursuite et des agents d'application de la loi indiquent que le fardeau considérable imposé aux tribunaux, combiné à l'exigence de donner suite aux accusations dans un délai raisonnable, oblige tous les intervenants du système de justice à prendre des décisions concernant l'utilisation la plus appropriée du temps et des ressources limitées des tribunaux. Cela place les agents d'application de la loi dans une position difficile, où leurs causes peuvent chevaucher d'autres infractions de nature criminelle en tentant d'attirer l'attention des tribunaux.

Presently, enforcement officers only have the ability to issue a warning or lay a summary charge when enforcing the HOS Regulations. As noted in the 2017 *Evaluation of the Contraventions Act Program*, the administrative burden of laying a summary charge for relatively minor regulatory offences actually incentivizes enforcement officers to either not enforce the regulation or to only issue warnings that have no significant deterrent effect. Designating certain offences under the HOS Regulations as contraventions will provide enforcement officers with an additional tool — the ability to issue a ticket — as a complement to their existing enforcement options.

While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players (federal institutions, enforcement authorities, the courts and the public) that prosecutions by way of ticketing results in savings to the entire justice system, as it provides the offenders, law enforcement, and courts with a quick and convenient process for handling offences. Ticketing, to a large extent, is intended to divert designated offences from the courts, resulting in savings for the government in terms of prosecutions costs, and enabling the courts to focus on matters that require judicial consideration. Ticketing also frees up a great amount of enforcement officers' time. Less time in the office preparing for court means more time dedicated for monitoring and control efforts. Furthermore, offenders will be subject to a process that is more appropriate and proportionate to the nature of the offence. The offender can pay the fine and avoid having to appear in court or, should they choose to plead not guilty, the ticket can be contested in court. The Contraventions Regime provides tangible benefits as it allows enforcement officers to use a more graduated approach to enforcement that reflects the severity of each offence.

There are also costs associated with these amendments. Nominal administrative costs result from the labour necessary to update electronic court systems with new information in the provinces where the regime is implemented. Administrative costs also include processing the federal contraventions tickets issued, collecting revenues generated by voluntary payments of fines, managing unpaid fines and scheduling disputed ticket trials. However, these costs incurred by the provinces in the administration of federal contraventions are deducted from the revenues generated by the payment of fines, making management of the Contraventions Regime on behalf of the federal

À l'heure actuelle, les agents d'application de la loi ne peuvent remettre qu'un avertissement ou déposer une accusation par voie de procédure sommaire lorsqu'ils procèdent au contrôle d'application du Règlement sur les HS. Tel qu'il est relevé dans l'*Évaluation du Programme pour l'application de la Loi sur les contraventions* de 2017, le fardeau administratif que représente le dépôt d'accusations par voie de procédure sommaire pour des infractions réglementaires mineures incite en réalité les agents d'application de la loi à ne pas appliquer le règlement ou à ne donner que des avertissements qui n'ont aucun effet de dissuasion important. Le fait de qualifier de contraventions certaines infractions prévues au Règlement sur les HS permettra aux agents d'application de la loi de bénéficier d'un outil supplémentaire — la capacité de délivrer un procès-verbal — qui viendra compléter les options dont ils disposent actuellement.

Bien qu'aucune donnée ne permette d'établir des comparaisons, tous les principaux intervenants (institutions fédérales, autorités chargées de l'application de la loi, tribunaux et public) s'entendent pour dire que les poursuites donnant lieu à des procès-verbaux se traduisent par des économies pour l'ensemble du système judiciaire, car elles offrent aux contrevenants, aux organismes chargés de l'application de la loi et aux tribunaux un processus rapide et pratique pour traiter les infractions. Dans une large mesure, les procès-verbaux visent à écarter les infractions visées des tribunaux, ce qui résulte en des économies pour le gouvernement relativement aux coûts des poursuites, et permet aux tribunaux de se concentrer sur les questions qui nécessitent un examen judiciaire. La délivrance de procès-verbaux de contravention libère également une grande partie du temps des agents d'application de la loi. En passant moins de temps au bureau à se préparer pour le tribunal, les agents disposent de plus de temps pour mener des activités de surveillance et de contrôle. En outre, les contrevenants feront l'objet d'un processus plus approprié et proportionnel à la nature de l'infraction. Le contrevenant peut payer l'amende et éviter d'avoir à comparaître devant le tribunal ou, s'il choisit de plaider non coupable, le procès-verbal peut être contesté au tribunal. Le Régime des contraventions offre des avantages tangibles, qui permettent aux agents d'application de la loi d'utiliser une approche plus progressive qui reflète la gravité de chaque infraction.

Il y a également des coûts associés à ces modifications. Des coûts administratifs nominaux découlent de la main-d'œuvre nécessaire pour mettre à jour les systèmes électroniques des tribunaux pour y inclure les nouveaux renseignements dans les provinces où le régime est mis en place. Les coûts administratifs comprennent également le traitement des procès-verbaux des contraventions fédérales émis, la collecte des revenus générés par le paiement volontaire des amendes, la gestion des amendes impayées et l'établissement de l'échéancier des procès pour les procès-verbaux contestés. Toutefois, les coûts engagés par les provinces pour l'administration des

government cost-neutral. The surplus fine revenues are shared equally between the federal and provincial governments. The agreements signed with the provinces include clauses to that effect.

Generally, issuing contraventions tickets is more costly than relying on warnings or simply not enforcing the offences. However, those are not meaningful alternatives to the Contraventions Regime. The *Contraventions Act* provides enforcement officers with a quick and convenient process to lay charges by means of tickets. As a court appearance is not required where the accused voluntarily pays the set fine, the result is savings in terms of prosecutions costs and time spent by enforcement officers preparing for court. The actual payment of fines is not considered a cost for cost-benefit analysis purposes, since individuals whose activities are contrary to prevailing laws and regulations do not have standing (i.e. whether the costs should count) in this context.

Training on the Contraventions Regime is provided by the Department of Justice in collaboration with client departments, provincial courts services counterparts and the Public Prosecution Service of Canada at the request of client departments on an as-needed basis. The costs associated with this training are integral to ongoing activities and are generally not dependent on any one specific amendment to the CR. Other costs to the federal government in relation to these amendments, such as changes to websites and documentation, are acknowledged but not expected to be significant.

In short, designating offences as contraventions will allow enforcement officers to issue tickets to offenders and will help enforce the HOS Regulations. Fine amounts will be tiered based on degree of offence severity, serving as a deterrent to potential offenders. If an offender receives a ticket, they will be able to plead guilty and pay the fine without needing to appear in court. This will help ease pressures on our courts and make our systems more efficient and cost-effective, as tickets are a more efficient tool for enforcement officers that allow officers to focus on other critical duties.

contraventions fédérales sont déduits des revenus générés par le paiement des amendes; ainsi, la gestion du Régime de contraventions au nom du gouvernement fédéral n'a aucune incidence financière. Les revenus excédentaires provenant des amendes sont divisés à parts égales entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Les ententes signées avec les provinces comprennent des clauses à ce sujet.

Dans l'ensemble, la délivrance de procès-verbaux de contravention est plus coûteuse que de se fier à des avertissements ou simplement de ne pas sanctionner les infractions. Cependant, ces mesures ne constituent pas des solutions de rechange pertinentes au Régime des contraventions. En vertu de la *Loi sur les contraventions*, les agents d'application de la loi disposent d'un processus rapide et pratique pour déposer des accusations au moyen de procès-verbaux. Puisqu'aucune comparution devant le tribunal n'est requise lorsqu'un accusé paie volontairement l'amende établie, il en résulte des économies relativement aux coûts liés à la poursuite et une réduction du temps passé par les agents d'application de la loi pour se préparer en vue de la comparution. Le paiement réel des amendes n'est pas considéré comme un coût aux fins de l'analyse coûts-avantages, puisque les individus dont les activités sont contraires aux lois et aux règlements en vigueur n'ont pas qualité pour agir (c'est-à-dire si les coûts doivent être pris en compte) dans ce contexte.

À la demande des ministères-clients, une formation sur le Régime des contraventions est dispensée par Justice Canada en collaboration avec les ministères-clients, les services judiciaires de la province et le Service des poursuites pénales du Canada, selon les besoins. Les coûts associés à cette formation font partie intégrante des activités courantes et l'offre de cette formation n'est pas conditionnelle à ce que des modifications spécifiques au RC soient effectuées. D'autres coûts pour le gouvernement fédéral liés à ces modifications, notamment les changements aux sites Web et aux documents, sont reconnus, mais on ne s'attend pas à ce qu'ils soient importants.

En bref, qualifier des infractions de contraventions permettra aux agents d'application de la loi de délivrer des procès-verbaux aux contrevenants et favorisera l'application du Règlement sur les HS. Les montants des amendes seront graduels, en fonction de la gravité de l'infraction, ce qui servira de mesure de dissuasion pour les contrevenants potentiels. Si un contrevenant reçoit un procès-verbal, il pourra plaider coupable et payer l'amende sans avoir à comparaître en cour. Cela permettra de réduire les pressions exercées sur les tribunaux et rendra nos systèmes plus efficaces et rentables, car les procès-verbaux constituent un outil plus efficace qui permet aux agents d'application de la loi de se concentrer sur d'autres fonctions plus essentielles.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses. Contraventions are not considered to be administrative or compliance burden for the purpose of the small business lens.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced. Contraventions are not considered to be administrative burden for the purpose of the one-for-one rule.

### *Regulatory cooperation and alignment*

These amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and no differential impacts are expected on the basis of gender or other identity factors as these amendments do not create new requirements or burdens on individuals; they merely designate existing offences as contraventions.

It is important to note that the purpose of the *Contraventions Act* is to ensure that the enforcement of offences designated as contraventions will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the offence when compared to the procedure set out in the *Criminal Code*.

### *Rationale*

The amendments to the CR enable the reasonable enforcement of the HOS Regulations while ensuring consistency of enforcement with similar types of offences.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau au chapitre de l'administration ou de la conformité pour ce qui est de la perspective des petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications n'ajouteront aucun fardeau administratif aux entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou adopté. Les contraventions ne sont pas considérées comme un fardeau administratif aux fins de la règle du « un pour un ».

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ou à un engagement s'inscrivant dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été menée et on ne s'attend à aucune répercussion différente en raison du genre ou d'autres facteurs identitaires puisque ces modifications ne créent aucune nouvelle exigence ou aucun nouveau fardeau pour les individus; ces modifications ne font que qualifier des infractions existantes de contraventions.

Il est important de noter que la *Loi sur les contraventions* a pour objet de veiller à ce que l'application des infractions qualifiées de contraventions soit moins lourde pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée, eu égard à la gravité de l'infraction, par comparaison avec la procédure prévue par le *Code criminel*.

### *Justification*

Les modifications apportées au RC permettent une application raisonnable du Règlement sur les HS tout en assurant l'uniformité dans l'application d'infractions similaires.

**Implementation, compliance and enforcement, and service standards***Implementation*

These Regulations will come into force on the day on which they are registered.

*Compliance and enforcement*

The amendments to the CR give enforcement officers an appropriate enforcement measure, allowing them to fulfil their mandate effectively and promote legislative and regulatory compliance.

**Contact**

Ryan Jeffries  
Legal Counsel  
Programs Branch  
Legal Services Division  
Policy Sector  
Department of Justice Canada  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8

**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service***Mise en œuvre*

Ce règlement entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

*Conformité et application*

Les modifications apportées au RC offrent aux agents d'autorité une mesure d'application de la loi adéquate leur permettant de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et de promouvoir la conformité législative et réglementaire.

**Personne-ressource**

Ryan Jeffries  
Conseiller juridique  
Direction générale des programmes  
Division des services juridiques  
Secteur des politiques  
Ministère de la Justice du Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8

Registration  
SOR/2023-138 June 19, 2023

CANADA MARINE ACT

P.C. 2023-585 June 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 129.03<sup>a</sup> of the *Canada Marine Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Administrative Monetary Penalties (Canada Marine Act) Regulations*.

## Administrative Monetary Penalties (Canada Marine Act) Regulations

### Definition

#### Definition of Act

**1** In these Regulations, **Act** means the *Canada Marine Act*.

### Designation

#### Provisions of the Act and its regulations

**2** A provision of the Act or its regulations that is set out in column 1 of a Part of Schedule 1 is designated as a provision whose contravention may be proceeded with as a violation in accordance with the Act.

### Classification

#### Seriousness of violation

**3** A violation of a provision set out in column 1 of a Part of Schedule 1 is classified as minor, serious or very serious as set out in column 2 of that Part.

### Penalties

#### Maximum amount — individual

**4 (1)** The maximum amount of a penalty payable by an individual with respect to a violation of a provision set out in column 1 of a Part of Schedule 1 is

- (a) \$1,250 in the case of a minor violation;
- (b) \$2,500 in the case of a serious violation; and
- (c) \$5,000 in the case of a very serious violation.

Enregistrement  
DORS/2023-138 Le 19 juin 2023

LOI MARITIME DU CANADA

C.P. 2023-585 Le 16 juin 2023

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 129.03<sup>a</sup> de la *Loi maritime du Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Loi maritime du Canada)*, ci-après.

## Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Loi maritime du Canada)

### Définition

#### Définition de Loi

**1** Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi maritime du Canada*.

### Désignation

#### Dispositions de la Loi et de ses règlements

**2** Les dispositions de la Loi ou de ses règlements mentionnées à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 1 sont désignées comme des textes dont la contravention peut être poursuivie à titre de violation sous le régime de la Loi.

### Qualification

#### Gravité des violations

**3** La violation de toute disposition mentionnée à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 1 est qualifiée de mineure, de grave ou de très grave selon ce qui est prévu à la colonne 2 de cette partie.

### Pénalités

#### Montant maximal — personne physique

**4 (1)** Le montant maximal de la pénalité à payer par une personne physique à l'égard de la violation de toute disposition mentionnée à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 1 est de :

- a) 1 250 \$ dans le cas d'une violation mineure;
- b) 2 500 \$ dans le cas d'une violation grave;
- c) 5 000 \$ dans le cas d'une violation très grave.

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 21, s. 57

<sup>b</sup> S.C. 1998, c. 10

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 21, art. 57

<sup>b</sup> L.C. 1998, ch. 10



**Maximum amount — corporation or ship**

**(2)** The maximum amount of a penalty payable by a corporation or ship with respect to a violation of a provision set out in column 1 of a Part of Schedule 1 is

- (a)** \$6,250 in the case of a minor violation;
- (b)** \$12,500 in the case of a serious violation; and
- (c)** \$25,000 in the case of a very serious violation.

**Calculation — penalty**

**5 (1)** The amount of the penalty for each violation is to be determined by the formula

$$A + B + C + D - E$$

where

- A** is the baseline penalty amount as determined under section 6;
- B** is the history of non-compliance amount, if any, as determined under section 7;
- C** is the harm amount, if any, as determined under section 8;
- D** is the economic gain amount, if any, as determined under section 9; and
- E** is the mitigating factor amount, if any, as determined under subsection (2).

**Determination of mitigating factor amount**

**(2)** The mitigating factor amount referred to in element E of the formula is obtained by multiplying the percentage determined under section 10 by the sum of elements A, B, C and D.

**Baseline penalty amount**

**6** The baseline penalty amount applicable to a violation is the amount set out in column 2 of Part 1 of Schedule 2, in the case of an individual, or Part 2 of that Schedule, in the case of a corporation or ship, that corresponds to the seriousness of the violation set out in column 1 of the applicable Part.

**History of non-compliance amount**

**7 (1)** If the violator has a history of non-compliance, the history of non-compliance amount applicable to a violation is the amount set out — for the number of incidents of non-compliance — in column 3 of Part 1 of Schedule 2, in the case of an individual, or Part 2 of that Schedule, in the case of a corporation or ship, that corresponds to the seriousness of the violation set out in column 1 of the applicable Part.

**Montant maximal — personne morale ou navire**

**(2)** Le montant maximal de la pénalité à payer par une personne morale ou un navire à l'égard de la violation de toute disposition mentionnée à la colonne 1 d'une partie de l'annexe 1 est de :

- a)** 6 250 \$ dans le cas d'une violation mineure;
- b)** 12 500 \$ dans le cas d'une violation grave;
- c)** 25 000 \$ dans le cas d'une violation très grave.

**Calcul de la pénalité**

**5 (1)** Le montant de la pénalité applicable à une violation est calculé selon la formule suivante :

$$A + B + C + D - E$$

où :

- A** représente le montant de la pénalité de base prévu à l'article 6;
- B** le cas échéant, le montant attribuable aux antécédents de non-conformité prévu à l'article 7;
- C** le cas échéant, le montant attribuable aux dommages prévu à l'article 8;
- D** le cas échéant, le montant attribuable à l'avantage économique prévu à l'article 9;
- E** le cas échéant, le montant attribuable aux facteurs atténuants prévu au paragraphe (2).

**Calcul du montant attribuable aux facteurs atténuants**

**(2)** Le montant attribuable aux facteurs atténuants visé à l'élément E de la formule est obtenu par la multiplication du pourcentage prévu à l'article 10 par la somme des éléments A, B, C et D de cette formule.

**Montant de la pénalité de base**

**6** Le montant de la pénalité de base applicable à une violation est celui prévu à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 2 dans le cas d'une personne physique, ou de la partie 2 de cette annexe dans le cas d'une personne morale ou d'un navire, selon la gravité de la violation indiquée à la colonne 1 de la partie applicable.

**Montant attribuable aux antécédents de non-conformité**

**7 (1)** Si l'auteur de la violation a des antécédents de non-conformité, le montant attribuable à ceux-ci est celui prévu en fonction de leur nombre à la colonne 3 de la partie 1 de l'annexe 2 dans le cas d'une personne physique, ou de la partie 2 de cette annexe dans le cas d'une personne morale ou d'un navire, selon la gravité de la violation indiquée à la colonne 1 de la partie applicable.

**History of non-compliance**

**(2)** A violator has a history of non-compliance if, in the five years before the violation,

**(a)** a notice of violation was issued to them for a violation of the same provision or a similar provision of the Act or its regulations, and they

**(i)** have paid the penalty for the violation under section 129.06 of the Act,

**(ii)** are deemed, under section 129.09 of the Act, to have committed the violation, or

**(iii)** were subject to a determination made under subsection 129.1(3) or 129.11(3) of the Act that they committed the violation; or

**(b)** the violator was found guilty of an offence under the Act.

**Harm amount**

**8 (1)** If the violation results or may result in harm, the harm amount is the amount set out in column 4 of Part 1 of Schedule 2, in the case of an individual, or Part 2 of that Schedule, in the case of a corporation or ship, that corresponds to the seriousness of the violation set out in column 1 of the applicable Part, and that corresponds to the category of real or potential impact on the safety of persons and property and on the environment, as determined under subsection (2).

**Category of impact**

**(2)** The category of real or potential impact is

**(a)** weak, if the real or potential impact of the violation is trivial;

**(b)** moderate, if the real or potential impact of the violation is not trivial but there is no substantial or widespread impact on property or the environment and no injury to anyone; and

**(c)** high, if the real or potential impact of the violation on property or the environment is substantial or widespread or an individual is injured.

**Economic gain amount**

**9** If, as a result of the violation, the violator benefits from an economic gain or competitive advantage, including by obtaining revenue, profit or income or avoiding or delaying any cost, the economic gain amount is the amount set out in column 5 of Part 1 of Schedule 2, in the case of an individual, or Part 2 of that Schedule, in the case of a corporation or ship, that corresponds to the seriousness of the violation set out in column 1 of the applicable Part.

**Antécédents de non-conformité**

**(2)** L'auteur de la violation a des antécédents de non-conformité si, dans les cinq ans précédant celle-ci :

**a)** il a fait l'objet d'un procès-verbal pour une violation de la même disposition — ou une disposition semblable — de la Loi ou de ses règlements et, selon le cas, il :

**(i)** a payé la pénalité applicable au titre de l'article 129.06 de la Loi,

**(ii)** est réputé responsable de la violation au titre de l'article 129.09 de la Loi,

**(iii)** est visé par une décision rendue en vertu des paragraphes 129.1(3) ou 129.11(3) de la Loi selon laquelle il a commis cette violation;

**b)** il a été déclaré coupable d'une infraction prévue par la Loi.

**Montant attribuable aux dommages**

**8 (1)** Si des dommages découlent ou risquent de découler de la violation, le montant attribuable à ceux-ci est celui prévu à la colonne 4 de la partie 1 de l'annexe 2, dans le cas d'une personne physique, ou de la partie 2 de cette annexe dans le cas d'une personne morale ou d'un navire, selon la gravité de la violation indiquée à la colonne 1 de la partie applicable et la classification de son incidence réelle ou potentielle sur la sécurité des personnes et des biens et sur l'environnement prévue au paragraphe (2).

**Classification de l'incidence**

**(2)** La classification de l'incidence réelle ou potentielle de la violation est :

**a)** faible si les répercussions en cause sont négligeables;

**b)** modérée si les répercussions, sans être négligeables, ne sont ni importantes ni étendues à l'égard des biens et de l'environnement et si aucune blessure n'est causée à autrui;

**c)** élevée si les répercussions sur les biens ou l'environnement sont importantes ou étendues ou si une personne physique est blessée.

**Montant attribuable à l'avantage économique**

**9** Si l'auteur de la violation tire de celle-ci un avantage économique ou concurrentiel, y compris tout revenu ou profit obtenu ou l'évitement ou le report d'une dépense, le montant attribuable à cet avantage est celui prévu à la colonne 5 de la partie 1 de l'annexe 2 dans le cas d'une personne physique, ou de la partie 2 de cette annexe dans le cas d'une personne morale ou d'un navire, selon la gravité de la violation indiquée à la colonne 1 de la partie applicable.

### Mitigating factors amount

**10** The percentage that is to be used to calculate the mitigating factor amount is the percentage set out in column 6 of Part 1 of Schedule 2, in the case of an individual, or Part 2 of that Schedule, in the case of a corporation or ship, that corresponds to the seriousness of the violation set out in column 1 of the applicable Part and is

- (a) 20%, if the violator voluntarily discloses the violation to an enforcement officer; or
- (b) 10%, if the violator cooperates with the enforcement officer or has taken voluntary measures to mitigate the harm caused or the harm that could have been caused by the violation.

### Continuing violation

**11** If an “X” is set out in column 3 of a Part of Schedule 1, a violation of a provision set out in column 1 constitutes a separate violation for each day on which it is continued.

## Service

### Methods of service

**12** An enforcement officer may serve a notice of violation

- (a) in the case of an individual,
  - (i) by leaving a copy of it with the individual or, if the individual cannot conveniently be found, with someone who appears to be an adult member of the same household at the last known address or usual place of residence of the individual, or
  - (ii) by sending a copy of it by registered mail, courier or fax or other electronic means to the individual’s last known address or usual place of residence;
- (b) in the case of a corporation,
  - (i) by sending a copy of it by registered mail, courier or fax or other electronic means to the head office or place of business of the corporation, or
  - (ii) by leaving a copy of it with an officer or other individual who appears to direct or control the head office or place of business of the corporation or with the corporation’s agent or mandatary; and
- (c) in the case of a ship,
  - (i) by leaving a copy of it with the owner, master or any individual who is, or appears to be, in charge of the ship, or
  - (ii) by fixing a copy of it to a prominent part of the ship.

### Montant attribuable aux facteurs atténuants

**10** Le pourcentage servant à calculer le montant attribuable aux facteurs atténuants est celui prévu à la colonne 6 de la partie 1 de l’annexe 2 dans le cas d’une personne physique, ou de la partie 2 de cette annexe dans le cas d’une personne morale ou d’un navire, selon la gravité de la violation indiquée à la colonne 1 de la partie applicable, soit :

- a) 20 % si le contrevenant a déclaré volontairement la violation à un agent de l’autorité;
- b) 10 % s’il a coopéré avec l’agent de l’autorité ou pris des mesures volontaires pour atténuer les dommages que la violation a causés ou aurait pu causer.

### Violation continue

**11** Lorsqu’un « X » figure à la colonne 3 d’une partie de l’annexe 1, chaque jour au cours duquel se poursuit la violation désignée constitue une violation distincte.

## Signification

### Méthodes de signification

**12** L’agent de l’autorité signifie le procès-verbal de violation selon l’une des méthodes suivantes :

- a) dans le cas d’une personne physique :
  - (i) par remise d’une copie en main propre au destinataire ou, si celui-ci ne peut être trouvé aisément, à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à sa dernière adresse connue ou à son lieu de résidence habituel,
  - (ii) par envoi d’une copie par courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur ou autre moyen électronique à sa dernière adresse connue ou à son lieu de résidence habituel;
- b) dans le cas d’une personne morale :
  - (i) par envoi d’une copie par courrier recommandé, service de messagerie, télécopieur ou autre moyen électronique au siège social ou à l’établissement de la personne morale,
  - (ii) par remise d’une copie à un dirigeant ou à toute autre personne physique qui semble diriger ou gérer le siège social ou l’établissement de la personne morale, ou au mandataire de la personne morale;
- c) dans le cas d’un navire :
  - (i) par remise d’une copie au propriétaire, au capitaine ou à toute personne physique qui a ou semble avoir la responsabilité du navire,
  - (ii) par affichage d’une copie sur une partie bien en vue sur le navire.

**Proof of service****13** Service may be proven by

**(a)** in the case of service in person, a certificate of service, in a form approved by the Minister and signed by the person who serves the notice of violation, and that indicates the name of the person receiving the notice and the means by which and day on which service was effected;

**(b)** in the case of service by fax or other electronic means, a record of electronic transmission that sets out the date and time of transmission; and

**(c)** in any other case, an acknowledgment of service signed by or on behalf of the person served, that specifies the date, place and means of service.

**Effective date of service****14** Service is effective

**(a)** in the case of a certificate of service, on the day indicated on the certificate;

**(b)** in the case of service by fax or other electronic means, on the day indicated on the record of transmission; and

**(c)** in the case of service by registered mail or courier, on the fourth day after the day on which a copy of the notice of violation is sent, as indicated on the receipt issued by the postal or courier service.

## Payment

**Payment options**

**15 (1)** Any payment of a penalty required under these Regulations must be made within 30 days after the day on which the notice of violation is served.

**Method of payment**

**(2)** The payment must be made by means of credit card, or a certified cheque or money order made payable to the Receiver General for Canada.

**Deemed date of payment**

**(3)** The payment is deemed to have been made

**(a)** on the date indicated on the receipt, if the payment is made in person;

**(b)** on the date indicated on the postmark stamped on the envelope, if the amount is sent by regular mail;

**Preuve de signification**

**13** La signification est établie par l'un des documents suivants :

**a)** dans le cas d'une remise en main propre, un certificat de signification, en la forme approuvée par le ministre, signé par la personne qui signifie le procès-verbal sur lequel sont indiqués le nom de la personne à qui a été remis le procès-verbal, le moyen par lequel la signification a été effectuée et la date à laquelle elle a eu lieu;

**b)** dans le cas d'une transmission par télécopieur ou par tout autre moyen électronique, un relevé de transmission électronique indiquant la date et l'heure de la transmission;

**c)** dans tout autre cas, un accusé de réception signé par le destinataire du procès-verbal ou par une personne agissant en son nom, sur lequel sont indiqués la date, le lieu et le moyen de la signification.

**Prise d'effet de la signification**

**14** La signification prend effet à l'une des dates suivantes :

**a)** dans le cas d'un certificat de signification, à la date indiquée sur le certificat;

**b)** dans le cas d'une copie transmise par télécopieur ou par tout autre moyen électronique, à la date indiquée sur le relevé de transmission;

**c)** dans le cas d'une copie transmise par courrier recommandé ou par service de messagerie, le quatrième jour qui suit la date d'envoi indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie.

## Paieiment

**Options de paiement**

**15 (1)** Le paiement d'une pénalité exigé en vertu du présent règlement se fait dans les trente jours suivant la date de signification du procès-verbal.

**Méthode de paiement**

**(2)** Il s'effectue par carte de crédit ou par chèque certifié ou mandat libellé à l'ordre du receveur général du Canada.

**Date réputée du paiement**

**(3)** Le paiement est réputé avoir été effectué :

**a)** à la date indiquée sur le reçu s'il a été fait en personne;

**b)** à la date indiquée sur le cachet postal apposé sur l'enveloppe s'il est transmis par courrier ordinaire;

**(c)** on the date indicated on the receipt issued by the postal or courier service, if the payment is sent by registered mail or courier; and

**(d)** on the date the transaction was processed, if the payment was made by credit card.

**c)** à la date indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie s'il est transmis par courrier recommandé ou par messagerie;

**d)** à la date à laquelle la transaction a été traitée s'il a été effectué par carte de crédit.

## Coming into Force

### Registration

**16** These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

## Entrée en vigueur

### Enregistrement

**16** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

### SCHEDULE 1

(Sections 2 and 3, subsections 4(1) and (2) and section 11)

## Violations — Canada Marine Act and its Regulations

### PART 1

### Canada Marine Act

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Classification	Separate Violation for Each Day
1	Subsection 58(3)	Very serious	
2	Paragraph 59(1)(a)	Very serious	
3	Paragraph 59(1)(b)	Very serious	
4	Subsection 116(2)	Very serious	
5	Paragraph 126(a)	Very serious	
6	Paragraph 126(c)	Very serious	

### PART 2

## Port Authorities Operations Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision	Classification	Separate Violation for Each Day
1	Paragraph 5(a)	Very serious	
2	Paragraph 5(b)	Very serious	X
3	Paragraph 5(c)	Very serious	X
4	Paragraph 5(d)	Serious	

### ANNEXE 1

(articles 2 et 3, paragraphes 4(1) et (2) et article 11)

## Violations — Loi maritime du Canada et ses règlements

### PARTIE 1

### Loi maritime du Canada

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Qualification	Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 58(3)	Très grave	
2	Alinéa 59(1)a)	Très grave	
3	Alinéa 59(1)b)	Très grave	
4	Paragraphe 116(2)	Très grave	
5	Alinéa 126a)	Très grave	
6	Alinéa 126c)	Très grave	

### PARTIE 2

## Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition	Qualification	Violation distincte pour chacun des jours
1	Alinéa 5a)	Très grave	
2	Alinéa 5b)	Très grave	X
3	Alinéa 5c)	Très grave	X
4	Alinéa 5d)	Grave	

Column 1				Colonne 1			
Item	Provision	Classification	Separate Violation for Each Day	Article	Disposition	Qualification	Violation distincte pour chacun des jours
5	Paragraph 5(e)	Very serious	X	5	Alinéa 5e)	Très grave	X
6	Paragraph 5(g)	Very serious		6	Alinéa 5g)	Très grave	
7	Paragraph 5(h)	Very serious	X	7	Alinéa 5h)	Très grave	X
8	Paragraph 5(i)	Very serious	X	8	Alinéa 5i)	Très grave	X
9	Section 6	Very serious		9	Article 6	Très grave	
10	Section 7	Very serious		10	Article 7	Très grave	
11	Paragraph 13(1)(b)	<b>(a)</b> Serious (in the case of the requirement to notify without delay); or <b>(b)</b> Minor (in the case of the requirement to provide a description)		11	Alinéa 13(1)b)	<b>a)</b> Grave dans le cas de l'exigence de signaler sans délai l'incident; <b>b)</b> mineure dans le cas de l'exigence de fournir une description	
12	Section 14	Very serious		12	Article 14	Très grave	
13	Paragraph 15(a)	Serious		13	Alinéa 15a)	Grave	
14	Paragraph 15(c)	Very serious		14	Alinéa 15c)	Très grave	
15	Paragraph 16(b)	Minor		15	Alinéa 16b)	Mineure	
16	Paragraph 17(a)	Very serious		16	Alinéa 17a)	Très grave	
17	Paragraph 17(b)	Minor		17	Alinéa 17b)	Mineure	
18	Paragraph 17(c)	Minor		18	Alinéa 17c)	Mineure	
19	Section 18	Minor		19	Article 18	Mineure	
20	Subsection 28(1)	Serious		20	Paragraphe 28(1)	Grave	
21	Subsection 32(4)	Minor		21	Paragraphe 32(4)	Mineure	

**PART 3****Public Ports and Public Port Facilities Regulations**

Column 1			
Item	Provision	Classification	Separate Violation for Each Day
1	Paragraph 14(a)	Very serious	
2	Paragraph 14(b)	Very serious	X
3	Paragraph 14(c)	Very serious	X
4	Paragraph 14(d)	Serious	
5	Paragraph 14(e)	Very serious	X
6	Paragraph 14(g)	Very serious	
7	Paragraph 14(h)	Very serious	X

**PARTIE 3****Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques**

Colonne 1			
Article	Disposition	Qualification	Violation distincte pour chacun des jours
1	Alinéa 14a)	Très grave	
2	Alinéa 14b)	Très grave	X
3	Alinéa 14c)	Très grave	X
4	Alinéa 14d)	Grave	
5	Alinéa 14e)	Très grave	X
6	Alinéa 14g)	Très grave	
7	Alinéa 14h)	Très grave	X

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification	Column 4 Separate Violation for Each Day
8	Paragraph 14(i)	Very serious	X
9	Section 15	Very serious	
10	Paragraph 23(1)(b)	<b>(a)</b> Serious (in the case of the requirement to notify without delay); or <b>(b)</b> Minor (in the case of the requirement to provide a description)	
11	Section 24	Very serious	
12	Paragraph 25(a)	Serious	
13	Paragraph 25(c)	Very serious	
14	Paragraph 26(c)	Minor	
15	Paragraph 27(a)	Very serious	
16	Paragraph 27(b)	Minor	
17	Paragraph 27(c)	Minor	
18	Paragraph 28(a)	Very serious	
19	Paragraph 28(b)	Minor	
20	Subsection 36(1)	Serious	
21	Subsection 40(3)	Minor	

**PART 4****Seaway Property Regulations**

Item	Column 1 Provision	Column 2 Classification	Column 3 Separate Violation for Each Day
1	Paragraph 5(a)	Very serious	
2	Paragraph 5(b)	Very serious	X
3	Paragraph 5(c)	Very serious	X
4	Paragraph 5(d)	Serious	
5	Paragraph 5(e)	Very serious	X
6	Paragraph 5(g)	Very serious	
7	Paragraph 5(h)	Very serious	X
8	Paragraph 5(i)	Very serious	X

Article	Disposition	Qualification	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
8	Alinéa 14i)	Très grave	X
9	Article 15	Très grave	
10	Alinéa 23(1)b)	<b>a)</b> Grave dans le cas de l'exigence de signaler sans délai l'incident; <b>b)</b> mineure dans le cas de l'exigence de fournir une description	
11	Article 24	Très grave	
12	Alinéa 25a)	Grave	
13	Alinéa 25c)	Très grave	
14	Alinéa 26c)	Mineure	
15	Alinéa 27a)	Très grave	
16	Alinéa 27b)	Mineure	
17	Alinéa 27c)	Mineure	
18	Alinéa 28a)	Très grave	
19	Alinéa 28b)	Mineure	
20	Paragraphe 36(1)	Grave	
21	Paragraphe 40(3)	Mineure	

**PARTIE 4****Règlement sur les biens de la voie maritime**

Article	Disposition	Qualification	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
1	Alinéa 5a)	Très grave	
2	Alinéa 5b)	Très grave	X
3	Alinéa 5c)	Très grave	X
4	Alinéa 5d)	Grave	
5	Alinéa 5e)	Très grave	X
6	Alinéa 5g)	Très grave	
7	Alinéa 5h)	Très grave	X
8	Alinéa 5i)	Très grave	X

Column 1				Colonne 1			
Item	Provision	Classification	Separate Violation for Each Day	Article	Disposition	Qualification	Violation distincte pour chacun des jours
9	Section 6	Very serious		9	Article 6	Très grave	
10	Section 7	Very serious		10	Article 7	Très grave	
11	Paragraph 16(1)(b)	<b>(a)</b> Serious (in the case of the requirement to notify without delay); or <b>(b)</b> Minor (in the case of the requirement to provide a description)		11	Alinéa 16(1)b)	<b>a)</b> Grave dans le cas de l'exigence de signaler sans délai l'incident; <b>b)</b> mineure dans le cas de l'exigence de fournir une description	
12	Paragraph 16(1)(c)	Minor		12	Alinéa 16(1)c)	Mineure	
13	Section 17	Very serious		13	Article 17	Très grave	
14	Paragraph 18(a)	Serious		14	Alinéa 18a)	Grave	
15	Paragraph 18(c)	Very serious		15	Alinéa 18c)	Très grave	
16	Paragraph 19(b)	Minor		16	Alinéa 19b)	Mineure	
17	Paragraph 20(a)	Very serious		17	Alinéa 20a)	Très grave	
18	Paragraph 20(b)	Minor		18	Alinéa 20b)	Mineure	
19	Paragraph 20(c)	Minor		19	Alinéa 20c)	Mineure	
20	Section 21	Minor		20	Article 21	Mineure	
21	Subsection 31(1)	Serious		21	Paragraphe 31(1)	Grave	

**PART 5**

## Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations

Column 1			
Item	Provision	Classification	Separate Violation for Each Day
1	Paragraph 3(a)	Very serious	
2	Paragraph 3(b)	Serious	
3	Paragraph 3(c)	Very serious	
4	Paragraph 3(e)	Very serious	
5	Paragraph 3(f)	Very serious	
6	Paragraph 4(1)(b)	<b>(a)</b> Serious (in the case of the requirement to notify without delay); or	

**PARTIE 5**

## Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation

Colonne 1			
Article	Disposition	Qualification	Violation distincte pour chacun des jours
1	Alinéa 3a)	Très grave	
2	Alinéa 3b)	Grave	
3	Alinéa 3c)	Très grave	
4	Alinéa 3e)	Très grave	
5	Alinéa 3f)	Très grave	
6	Alinéa 4(1)b)	<b>a)</b> Grave dans le cas de l'exigence de signaler sans délai l'incident;	



Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision	Classification	Separate Violation for Each Day	Article	Disposition	Qualification	Violation distincte pour chacun des jours
		<b>(b)</b> Minor (in the case of the requirement to provide a description)				<b>b)</b> mineure dans le cas de l'exigence de fournir une description	
7	Paragraph 4(1)(c)	Minor		7	Alinéa 4(1)c)	Mineure	
8	Section 5	Very serious		8	Article 5	Très grave	
9	Section 6	Very serious		9	Article 6	Très grave	
10	Paragraph 7(c)	Minor		10	Alinéa 7c)	Mineure	
11	Paragraph 8(a)	Very serious		11	Alinéa 8a)	Très grave	
12	Paragraph 8(b)	Minor		12	Alinéa 8b)	Mineure	
13	Paragraph 8(c)	Minor		13	Alinéa 8c)	Mineure	
14	Paragraph 9(a)	Very serious		14	Alinéa 9a)	Très grave	
15	Paragraph 9(b)	Minor		15	Alinéa 9b)	Mineure	
16	Subsection 16(1)	Serious		16	Paragraphe 16(1)	Grave	

**SCHEDULE 2**

(Section 6, subsections 7(1) and 8(1) and sections 9 and 10)

**ANNEXE 2**

(article 6, paragraphes 7(1) et 8(1) et articles 9 et 10)

**Penalty Amounts**

**Montant de la pénalité**

**PART 1**

**Individual**

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Seriousness of the Violation	Baseline Penalty Amount (A)	History of Non-compliance Amount (B) based on number of incidents of non-compliance	Harm Amount (C)	Economic Gain Amount (D)	Mitigating Factor Percentage (E)
Very Serious	\$1,000	1: \$1,000	Weak: \$0	\$1,000	Voluntary disclosure of violation: 20%
		2 or more: \$2,000	Moderate: \$500 High: \$1,000		Cooperation: 10% Voluntary mitigation measures: 10%
Serious	\$500	1: \$500	Weak: \$0	\$500	Voluntary disclosure of violation: 20%
		2 or more: \$1,000	Moderate: \$250 High: \$500		Cooperation: 10% Voluntary mitigation measures: 10%
Minor	\$250	1: \$250	Weak: \$0	\$250	Voluntary disclosure of violation: 20%
		2 or more: \$500	Moderate: \$125 High: \$250		Cooperation: 10% Voluntary mitigation measures: 10%

## PARTIE 1

## Personne physique

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Gravité de la violation	Montant de la pénalité de base (A)	Montant attribuable aux antécédents de non-conformité selon le nombre d'antécédents (B)	Montant attribuable aux dommages (C)	Montant attribuable à l'avantage économique (D)	Pourcentage attribuable aux facteurs atténuants (E)
Très grave	1 000 \$	1 : 1 000 \$	Faible : 0 \$	1 000 \$	Déclaration volontaire : 20 %
		2 ou plus : 2 000 \$	Modéré : 500 \$ Élevé : 1 000 \$		Coopération : 10 % Mesures volontaires d'atténuation : 10 %
Grave	500 \$	1 : 500 \$	Faible : 0 \$	500 \$	Déclaration volontaire : 20 %
		2 ou plus : 1 000 \$	Modéré : 250 \$ Élevé : 500 \$		Coopération : 10 % Mesures volontaires d'atténuation : 10 %
Mineure	250 \$	1 : 250 \$	Faible : 0 \$	250 \$	Déclaration volontaire : 20 %
		2 ou plus : 500 \$	Modéré : 125 \$ Élevé : 250 \$		Coopération : 10 % Mesures volontaires d'atténuation : 10 %

## PART 2

## Corporation or Ship

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Seriousness of the Violation	Baseline Penalty Amount (A)	History of Non-compliance Amount (B) based on number of incidents of non-compliance	Harm Amount (C)	Economic Gain Amount (D)	Mitigating Factor Percentage (E)
Very Serious	\$5,000	1: \$5,000	Weak: \$0	\$5,000	Voluntary disclosure of violation: 20%
		2 or more: \$10,000	Moderate: \$2,500 High: \$5,000		Cooperation: 10% Voluntary mitigation measures: 10%
Serious	\$2,500	1: \$2,500	Weak: \$0	\$2,500	Voluntary disclosure of violation: 20%
		2 or more: \$5,000	Moderate: \$1,250 High: \$2,500		Cooperation: 10% Voluntary mitigation measures: 10%
Minor	\$1,250	1: \$1,250	Weak: \$0	\$1,250	Voluntary disclosure of violation: 20%
		2 or more: \$2,500	Moderate: \$625 High: \$1,250		Cooperation: 10% Voluntary mitigation measures: 10%

## PARTIE 2

## Personne morale ou navire

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Gravité de la violation	Montant de la pénalité de base (A)	Montant attribuable aux antécédents de non-conformité selon le nombre d'antécédents (B)	Montant attribuable aux dommages (C)	Montant attribuable à l'avantage économique (D)	Pourcentage attribuable aux facteurs atténuants (E)
Très grave	5 000 \$	1 : 5 000 \$	Faible : 0 \$	5 000 \$	Déclaration volontaire : 20 %
		2 ou plus : 10 000 \$	Modéré : 2 500 \$		Coopération : 10 %
			Élevé : 5 000 \$		Mesures volontaires d'atténuation : 10 %
Grave	2 500 \$	1 : 2 500 \$	Faible : 0 \$	2 500 \$	Déclaration volontaire : 20 %
		2 ou plus : 5 000 \$	Modéré : 1 250 \$		Coopération : 10 %
			Élevé : 2 500 \$		Mesures volontaires d'atténuation : 10 %
Mineure	1 250 \$	1 : 1 250 \$	Faible : 0 \$	1 250 \$	Déclaration volontaire : 20 %
		2 ou plus : 2 500 \$	Modéré : 625 \$		Coopération : 10 %
			Élevé : 1 250 \$		Mesures volontaires d'atténuation : 10 %

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

## Issues

Until 2022, the toolkit available to enforcement officers (EOs) exercising authorities under the *Canada Marine Act* (CMA) the *Port Authorities Operations Regulations*, the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*, the *Seaway Property Regulations*, or the *Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations* was limited. Most of the time, EOs faced with non-compliance had only two possibilities: issue a warning or recommend prosecution. Contraventions were only applicable to the St. Lawrence Seaway, with a single exception existing within the *Port Authorities Operations Regulations*.

In 2022, new contraventions were added to the CMA and its regulations. While the expansion of this tool will help EOs to respond to specific types of non-compliance (appropriate for “on-the-spot” enforcement and where the response needs to be slightly stronger than a warning), the lack of a middle-ground option remains an issue.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

## Enjeux

Jusqu'en 2022, les agents de l'autorité (AA) exerçant des pouvoirs en application de la *Loi maritime du Canada* (LMC), du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*, du *Règlement sur les biens de la voie maritime* ou du *Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation* disposaient de peu d'options pour sanctionner les violations. La plupart du temps, les AA ne disposaient que de deux possibilités : donner un avertissement ou recommander des poursuites judiciaires. Les contraventions ne s'appliquaient qu'à la voie maritime du Saint-Laurent, avec une seule exception applicable dans le cadre du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*.

En 2022, de nouvelles contraventions ont été ajoutées à la LMC et à ses règlements. Même si la bonification de cet outil aide les AA à réagir à des types précis de cas de non-conformité (où une application de la loi « sur place » est appropriée et pour lesquelles une mesure légèrement plus ferme qu'un avertissement est nécessaire), l'absence

More specifically, the small size of contraventions fines (maximum \$500) as well as their fixed nature can make them less suited in many situations of non-compliance, e.g. committed by large corporations or repeated violators; with an economic gain perspective; or, more generally, of a more severe nature.

Prosecution is the most serious enforcement action available. For cases of regulatory non-compliance which are considered less serious, the enforcement response of prosecution does not match the relative seriousness of the non-compliance. In addition, judicial proceedings are costly and time-consuming, and are difficult to justify for these situations. As a result, in all four areas of responsibility throughout the country, EOs rely on issuing warnings to address non-compliance, which means that the CMA and its regulations are underenforced. Stakeholders responsible for enforcing the CMA have reported that warnings have been ineffective in bringing regulated entities into compliance.

Administrative Monetary Penalties (AMPs) offer a flexible tool for enforcing federal offences of a regulatory nature. AMPs allow EOs to issue monetary penalties, as an alternative to recommending prosecution, to anyone found to have violated requirements. AMPs allow the offender to choose to pay the penalty without having to appear in court. They are designed to bring regulated entities into compliance without the legal ramifications of a criminal record or imprisonment.

## **Background**

The CMA and its regulations set requirements around the movement and operation of marine vessels within Canadian ports to ensure predictability and efficiency, and to protect the safety of people, property, and the environment.

The CMA divides the marine sector into four unique operating units: (i) Canada Port Authorities; (ii) Public Ports; (iii) the St. Lawrence Seaway; and (iv) Natural and Man-Made Harbours (Department of National Defence). The CMA empowers the Minister of Transport to designate EOs responsible for the compliance and enforcement in each operating unit. Each unit is responsible for safe and efficient operation inside land and water within its jurisdiction and can engage in, among other things, marine traffic control. The scope of regulated entities is wide and includes any person, corporation or ship within the jurisdiction of the operating unit. For example, a ship, its operator or owner, a crewmember, a fisher, or a company

d'option intermédiaire demeure un problème. Plus précisément, le montant peu élevé des amendes pour contraventions (maximum de 500 \$), ainsi que leur caractère fixe peuvent les rendre moins adaptées à de nombreuses situations de non-conformité, par exemple dans le cas d'infractions commises par de grandes entreprises ou par les auteurs de violations répétées, dans une perspective de gain économique, ou, de manière plus générale, d'infractions de nature plus grave.

Les poursuites judiciaires constituent la mesure d'application de la loi la plus répressive dont disposent les autorités. Pour les cas de non-conformité réglementaire qui sont considérés comme des violations mineures ou moins graves, la mesure d'application de la loi que constituent les poursuites judiciaires ne correspond pas à la gravité de la non-conformité. En outre, les procédures judiciaires, coûteuses en temps et en argent, sont difficiles à justifier pour ces situations. En conséquence, dans les quatre secteurs de responsabilité à l'échelle du pays, les AA s'appuient sur des avertissements pour sanctionner les cas de non-conformité, de sorte que la LMC et ses règlements sont sous-appliqués. Selon les intervenants responsables de l'application de la LMC, les avertissements constituent une mesure inefficace pour assurer la mise en conformité des entités réglementées.

Les sanctions administratives pécuniaires (SAP) constituent un outil d'application de la loi souple pour sanctionner les infractions de nature réglementaire. Les SAP permettent aux AA d'infliger une pénalité comme solution de rechange à une poursuite judiciaire. Le contrevenant peut choisir de payer la pénalité sans devoir comparaître au tribunal. Les SAP visent à mettre en conformité les entités réglementées sans les conséquences juridiques d'un casier judiciaire ou d'un emprisonnement.

## **Contexte**

La LMC et ses règlements établissent des exigences concernant le mouvement et l'exploitation des navires dans les ports canadiens afin d'en assurer la prévisibilité et l'efficacité et de protéger la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

La LMC divise le secteur maritime en quatre unités opérationnelles distinctes : (i) les administrations portuaires canadiennes, (ii) les ports publics, (iii) la voie maritime du Saint-Laurent et (iv) les ports naturels et les ports aménagés (administrés par le ministère de la Défense nationale). La LMC habilite le ministre des Transports à désigner des AA responsables de la conformité et de l'application de la loi dans chacune des unités opérationnelles. Chaque unité est responsable de l'exploitation sécuritaire et efficace à l'intérieur des terres et des eaux relevant de sa compétence et peut procéder, entre autres, au contrôle de la circulation maritime. L'étendue des entités réglementées est vaste, car elle comprend toute personne physique ou

carrying out dredging operations inside the regulated zone are all regulated entities.

In 2017, the National Enforcement Program (NEP, formerly the Centre of Enforcement Expertise) of Transport Canada (TC) launched the *Canada Marine Act Compliance Program*. Charged with standardizing enforcement across each operating unit, the *Canada Marine Act Compliance Program* consulted with stakeholders, including the Association of Canadian Port Authorities, the St. Lawrence Seaway Management Corporation, TC (as the operator of public ports) and the Department of National Defence to understand their concerns with how the CMA and its regulations were enforced. Discussions held by the NEP uncovered a number of concerns – including EOs' limited options to support a graduated enforcement approach.

To address these concerns, the NEP structured a two-phased approach. The first phase, occurring over 2018–2019, saw the development of an oversight manual and the creation of a comprehensive training program for EOs.

The second phase included analyzing the potential for AMPs to help EOs enforce the CMA and its regulations. The CMA provides the Governor in Council with authority to make regulations to establish AMPs for violations of the CMA or its regulations. This new AMPs regime is a direct result of that analysis.

AMPs are a tool for enforcing federal offences of a regulatory nature by means of a monetary penalty, which the offender can choose to pay without having to appear in court. Imposed through an administrative (not penal) process (i.e. violators are issued a notice of violation by an EO, which outlines the violation and the monetary penalty that the violator must pay), AMPs are designed to bring regulated entities into compliance without the legal ramifications of a criminal record or imprisonment. AMPs are a flexible enforcement tool, designed to be proportionate to the nature of the violation in question. AMPs regimes often use graduated penalty structures, which provide for increasing penalty amounts for repeat violations by the same entity.

morale ou tout navire relevant de la compétence de l'unité opérationnelle. Par exemple, un navire, son exploitant ou propriétaire, un membre d'équipage, un pêcheur ou une entreprise réalisant des opérations de dragage à l'intérieur de la zone réglementée sont tous considérés comme des entités réglementées.

En 2017, le Programme national d'application de la loi (PNAL, anciennement le Centre d'expertise en matière d'application de la loi) de Transports Canada (TC) a lancé le Programme de conformité à la *Loi maritime du Canada*. Chargé de normaliser l'application de la loi dans chaque unité opérationnelle, le personnel du Programme de conformité à la *Loi maritime du Canada* a consulté divers intervenants, notamment l'Association des administrations portuaires canadiennes, la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, TC (en tant qu'exploitant de ports publics) et le ministère de la Défense nationale, pour comprendre leurs préoccupations au sujet de la façon dont la LMC et ses règlements étaient appliqués. Les discussions menées par le personnel du PNAL ont mis en lumière un certain nombre de préoccupations, notamment les options limitées dont disposent les AA pour mettre en œuvre une approche progressive en matière d'application de la loi.

Pour répondre à ces préoccupations, le PNAL a établi une approche en deux phases. La première, qui a eu lieu lors de l'exercice 2018-2019, a vu la création d'un manuel de surveillance et l'élaboration d'un programme complet de formation pour les AA.

La seconde phase prévoyait l'analyse du potentiel des SAP pour aider les AA à faire appliquer la LMC et ses règlements. La LMC donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour établir des SAP en cas de violation de la LMC ou de ses règlements. Le nouveau régime de SAP résulte directement de cette analyse.

Les SAP sont un outil permettant de sanctionner les infractions de nature réglementaire à une loi fédérale au moyen d'une sanction pécuniaire, que le contrevenant peut choisir de payer sans devoir comparaître au tribunal. Imposées par le biais d'un processus administratif (non pénal, c'est-à-dire que les contrevenants se voient remettre par un AA un procès-verbal de violation qui décrit la violation et la pénalité à payer), les SAP visent à mettre en conformité les entités réglementées sans les conséquences légales d'un casier judiciaire ou d'un emprisonnement. Les pénalités sont un outil d'application de la loi souple, et sont conçues pour être proportionnelles à la nature de la violation. Les régimes de SAP utilisent souvent des structures de gradation qui prévoient des montants de pénalité progressifs pour des violations répétées commises par la même entité.

## Objective

The *Administrative Monetary Penalties (Canada Marine Act) Regulations* (Regulations) enable an AMPs regime under the CMA. The objective is to ensure a more predictable and transparent enforcement regime both for EOs and regulated parties.

An AMPs regime allows penalizing violations that do not warrant prosecution, but for which a warning or a contravention ticket is not a sufficient response. The implementation of a flexible, transparent, and predictable enforcement regime that includes warnings, AMPs, and prosecutions is expected to reduce non-compliance with the CMA and its regulations, thereby helping to ensure the safety and security of Canada's marine navigation sector.

## Description

The Regulations introduce AMPs for violations of the CMA and the following associated regulations: the *Port Authorities Operations Regulations*; the *Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations*; the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*; and the *Seaway Property Regulations*. These regulations deal with the safety, order and day-to-day work of specific ports, harbours and properties managed by

- Canada Port Authorities;
- Transport Canada;
- St. Lawrence Seaway Management Corporation; and
- the Department of National Defence.

The Regulations identify each provision of the CMA and regulations for which an AMP can be issued. The new AMPs regime includes flexible penalty amounts. In setting the amounts, TC rated each violation as minor, serious or very serious. Penalties for very serious violations can reach the maximum fines allowed by the CMA, while violations categorized as "minor" have much lower fines. The total penalty amounts vary depending on the severity level attached to the violation and aggravating or mitigating factors, up to a maximum of \$5,000 for an individual and \$25,000 for a corporation or a ship. In some cases, violations that continue on for more than one day may lead to separate penalties for each day. The Regulations include a schedule setting out the general procedure to calculate individual penalties.

## Objectif

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Loi maritime du Canada)* (le Règlement) permet l'application d'un régime de SAP en vertu de la LMC. L'objectif du Règlement est d'assurer un régime d'application de la loi prévisible et transparent, tant pour les AA que pour les parties réglementées.

Un régime de SAP permet de sanctionner des violations qui ne justifient pas des poursuites judiciaires, mais pour lesquelles un avertissement ou une contravention ne constitue pas une mesure suffisante. La mise en œuvre d'un régime d'application de la loi souple, transparent et prévisible qui prévoit des avertissements, des SAP et des poursuites judiciaires devrait réduire le nombre de cas de non-conformité à la LMC et à ses règlements, contribuant ainsi à assurer la sécurité et la sûreté du secteur de la navigation maritime au Canada.

## Description

Le Règlement instaure des SAP au titre de violations de la LMC et des règlements connexes suivants : le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, le *Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation*, le *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* et le *Règlement sur les biens de la voie maritime*. Ces règlements traitent de la sécurité, de l'ordre et du fonctionnement quotidien de certains ports et biens gérés par :

- les administrations portuaires canadiennes;
- Transports Canada;
- la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent;
- le ministère de la Défense nationale.

Le Règlement énumère chaque disposition de la LMC et de ses règlements en application de laquelle une SAP peut être imposée. Le nouveau régime de SAP prévoit des montants de pénalité souples. Pour fixer ces montants, TC a classé chaque violation selon les catégories suivantes : mineure, grave ou très grave. Les pénalités au titre de violations très graves peuvent atteindre le montant maximal permis par la LMC, tandis que les violations « mineures » donnent lieu à des amendes d'un montant bien plus faible. Les montants totaux des pénalités varient en fonction du niveau de gravité associé à la violation et des circonstances aggravantes ou atténuantes, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour une personne physique et 25 000 \$ pour une personne morale ou un navire. Dans certains cas, les violations qui se poursuivent sur plus d'une journée peuvent donner lieu à des pénalités distinctes pour chaque jour. Le Règlement comprend une annexe exposant la procédure générale qui permet de calculer chaque pénalité.

Penalties will take into consideration any history of non-compliance by the violator, the harm the violation could cause to people, property and the environment, any potential economic gains (e.g. a ship leaving detention without authorization to resume operations), as well as any mitigating factors.

Any party issued a penalty would be able to request that the Transportation Appeals Tribunal of Canada (TATC) review the decision. Upon review, the Tribunal may decide to uphold, change, or set aside the penalty. As with any decision, the regulated parties have the opportunity to appeal a decision of the TATC or apply to the Federal Court for judicial review of the decision.

The Regulations designate as an AMP a total of 85 provisions, distributed as follows:

- CMA (6);
- *Port Authorities Operations Regulations* (21);
- *Public Ports and Public Port Facilities Regulations* (21);
- *Seaway Property Regulations* (21); and
- *Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations* (16).

Some examples of designated provisions are provided in the tables below, including whether a new penalty can be issued for each day that a violation continues. Please note that the descriptions of the violations are not included in the regulations and are provided here to facilitate understanding only.

#### Examples of designated provisions for the *Canada Marine Act*

Provision	Description of violation	Severity of violation	Separate violation for each day?
Paragraph 59(1)(b)	Failing to follow a direction issued by a person designated by a port authority to engage in traffic control	Very serious	No
Subsection 116(2)	Giving an order for a ship to depart from a port in which it is currently detained	Very serious	No
Paragraph 126(c)	Obstructing or hindering an enforcement officer	Very serious	No

#### Exemples de dispositions désignées proposées de la *Loi maritime du Canada*

Disposition	Description de la violation	Gravité de la violation	Violation distincte pour chaque jour?
Alinéa 59(1)b)	Ne pas se conformer aux ordres d'une personne désignée par une administration portuaire pour procéder au contrôle de la circulation	Très grave	Non

Les pénalités prendront en considération tout antécédent de non-conformité du contrevenant, le préjudice susceptible d'être causé aux personnes, aux biens et à l'environnement par la violation, les éventuels gains économiques (par exemple un navire en rétention qui quitte les lieux sans autorisation afin de reprendre ses activités), ainsi que les circonstances atténuantes.

Toute partie se voyant infliger une pénalité serait en droit de demander la révision de la décision par le Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC). Lors de la révision, le Tribunal peut décider de maintenir, modifier ou annuler la pénalité. Comme pour toute décision, les parties réglementées ont la possibilité de faire appel d'une décision rendue par le TATC ou de faire une demande de révision judiciaire de la décision auprès de la Cour fédérale.

Le projet de règlement désigne comme SAP un total de 85 dispositions, réparties comme suit :

- LMC (6);
- *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (21);
- *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* (21);
- *Règlement sur les biens de la voie maritime* (21);
- *Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation* (16).

Quelques exemples des dispositions désignées proposées sont fournis dans les tableaux ci-dessous, indiquant notamment si une nouvelle pénalité pourrait être infligée pour chaque jour pendant lequel une violation se poursuit. Veuillez noter que la description des violations ne figure pas dans le projet de règlement et est uniquement fournie ici pour en faciliter la compréhension.

Disposition	Description de la violation	Gravité de la violation	Violation distincte pour chaque jour?
Paragraphe 116(2)	Donner l'ordre à un navire de quitter le port où il est actuellement retenu	Très grave	Non
Alinéa 126c)	Gêner l'action d'un agent de l'autorité	Très grave	Non

#### Examples of designated provisions for the *Port Authorities Operations Regulations*

Provision	Description of violation	Severity of violation	Separate violation for each day?
Paragraph 5(a)	Jeopardizing the safety or health of persons in the port	Very serious	No
Paragraph 5(d)	Interfering with an authorized activity	Serious	No
Paragraph 17(b)	Failing to submit a report to the port authority detailing an emergency situation as soon as possible	Minor	No

#### Exemples de dispositions désignées proposées du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*

Disposition	Description de la violation	Gravité de la violation	Violation distincte pour chaque jour?
Alinéa 5a)	Menacer la sécurité ou la santé des personnes dans le port	Très grave	Non
Alinéa 5d)	Nuire à toute activité autorisée	Grave	Non
Alinéa 17b)	Ne pas présenter à l'administration portuaire un rapport détaillé de la situation d'urgence dès que possible	Mineure	Non

#### Examples of designated provisions for the *Public Ports and Public Port Facilities Regulations*

Provision	Description of violation	Severity of violation	Separate violation for each day?
Paragraph 14(b)	Interfering with navigation	Very serious	Yes
Paragraph 14(d)	Interfering with an authorized activity in the public port or the public port facility	Serious	No
Subsection 40(3)	Failing to provide the port official with the description, quantity and tonnage of the cargo loaded, unloaded or transferred at each berth or anchorage within 24 hours after the loading, unloading or transferral, but before the ship's departure	Minor	No

#### Exemples de dispositions désignées proposées du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques*

Disposition	Description de la violation	Gravité de la violation	Violation distincte pour chaque jour?
Alinéa 14b)	Gêner la navigation	Très grave	Oui
Alinéa 14d)	Nuire à toute activité autorisée dans le port public ou à l'installation portuaire publique	Grave	Non
Paragraphe 40(3)	Ne pas fournir au responsable de port la description, la quantité et le tonnage de la cargaison qui est chargée, déchargée ou transbordée à chaque poste ou mouillage dans les 24 heures suivant le chargement, le déchargement ou le transbordement, mais avant le départ du navire	Mineure	Non



**Examples of designated provisions for the *Seaway Property Regulations***

Provision	Description of violation	Severity of violation	Separate violation for each day?
Paragraph 5(c)	Obstructing or adversely effecting any part of the Seaway or Seaway property	Very serious	Yes
Paragraph 18(a)	Failing to post notices, lights and a barricade, or station a person, at the site of a dangerous situation	Serious	No
Paragraph 19(b)	Failing to submit a timely written report to the Manager describing the activity and explaining why the situation was regarded as an emergency	Minor	No

**Exemples de dispositions désignées proposées du *Règlement sur les biens de la voie maritime***

Disposition	Description de la violation	Gravité de la violation	Violation distincte pour chaque jour?
Alinéa 5c)	Obstruer une partie de la voie maritime ou des biens de la voie maritime ou avoir un effet néfaste sur cette partie	Très grave	Oui
Alinéa 18a)	Négliger d'afficher les avis, de mettre en place des appareils d'éclairage et d'ériger une barricade, ou de poster une personne sur les lieux de la situation dangereuse	Grave	Non
Alinéa 19b)	Ne pas présenter sans délai au gestionnaire un rapport écrit décrivant l'activité et expliquant pour quelles raisons la situation était considérée comme urgente	Mineure	Non

**Examples of designated provisions for the *Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations***

Provision	Description of violation	Severity of violation	Separate violation for each day?
Paragraph 3(f)	Adversely affecting sediment or water quality	Very serious	Yes
Paragraph 4(1)(c)	Failing to provide the harbour official with a timely report	Minor	No
Paragraph 8(c)	Failing to submit, as requested by a harbour official, a copy of each report made to a municipal, provincial or federal authority detailing an emergency situation	Minor	No

**Exemples de dispositions désignées proposées du *Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation***

Disposition	Description de la violation	Gravité de la violation	Violation distincte pour chaque jour?
Alinéa 3f)	Altérer la qualité des sédiments ou de l'eau	Très grave	Oui
Alinéa 4(1)c)	Ne pas présenter un rapport au responsable de port aussitôt que possible	Mineure	Non
Alinéa 8c)	Ne pas présenter, comme l'a demandé le responsable de port, une copie des rapports détaillés de la situation d'urgence faits aux autorités municipales, provinciales et fédérales	Mineure	Non

## Regulatory development

### Consultation

TC applied a targeted communication plan to update, educate and seek feedback from key stakeholders, including vessel operators.

Consultations were primarily conducted through the Canada Marine Act Compliance Program Advisory Panel, which included representatives from (i) Halifax Port Authority, (ii) St. John's Port Authority, (iii) Windsor Port Authority, (iv) Montreal Port Authority, (v) Vancouver Fraser Port Authority, (vi) Association of Canadian Port Authorities, (vii) Canadian Forces, and (viii) St. Lawrence Seaway Management Corporation.

In May 2018, TC distributed a survey to the Panel to gain insight into the specifics of enforcement-related activities across Canada. Survey responses showed EOs felt the *Canadian Marine Act* (CMA) and its regulations needed a proportionate penalty structure for effective enforcement.

In August 2018, TC hosted a workshop with the Panel to review the survey feedback. During this workshop, the panel members developed a report outlining the provisions in the CMA and the regulations proposed for designation as an Administrative Monetary Penalty (AMP). Panel members shared the report with marine transport users (e.g. vessel operators, Canadian Port Authorities, Seaway Authority) to elicit additional feedback. The Panel and TC then reconvened in April 2019. There were no substantive changes to the list of proposed AMPs or the proposed penalty structure discussed in August of 2018. Through the Panel's activities, all the stakeholders involved in the enforcement of the CMA and its regulations were consulted on the list of the proposed AMPs and penalty structure. Stakeholders consistently expressed support for the proposal.

Since 2019, TC continued to have regular check-ins with members of the Panel on the status of the enforcement tools proposal. During this period, TC has also participated in the Association of Canadian Port Authorities sub-committee meetings on enforcement, at which requests for increased enforcement options have continually been expressed. Committee members included representatives from each of the Canadian Port Authorities, the Saint Lawrence Seaway, TC, and the Department of National Defence.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

TC a mis en œuvre un plan de communication ciblé pour aviser et informer les intervenants clés, y compris les exploitants de navires, et pour recueillir leurs commentaires.

Les consultations ont été principalement menées par le comité consultatif du Programme de conformité à la *Loi maritime du Canada*, qui comprenait des représentants des entités suivantes : (i) l'Administration portuaire d'Halifax, (ii) l'Administration portuaire de St. John's, (iii) l'Administration portuaire de Windsor, (iv) l'Administration portuaire de Montréal, (v) l'Administration portuaire Vancouver Fraser, (vi) l'Association des administrations portuaires canadiennes, (vii) les Forces canadiennes et (viii) la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent.

En mai 2018, TC a distribué un sondage au comité pour recueillir ses suggestions sur les détails des activités liées à l'application de la loi partout au Canada. Les réponses au sondage ont montré que les AA pensent que la LMC et ses règlements nécessitent une structure de pénalités proportionnelles aux violations afin de rendre l'application de la loi efficace.

En août 2018, TC a organisé un atelier avec le comité pour examiner les réponses au sondage. Lors de cet atelier, les membres du comité ont rédigé un rapport présentant les dispositions de la LMC et des règlements proposés pour désignation comme SAP. Les membres du comité ont communiqué le rapport aux utilisateurs du transport maritime (par exemple les exploitants de navires, les administrations portuaires canadiennes et les administrations des voies maritimes) pour recueillir des commentaires supplémentaires. Le comité et TC se sont à nouveau réunis en avril 2019. Aucune modification importante n'a été apportée à la liste des SAP proposées ou à la structure de pénalités proposée discutées en août 2018. Grâce aux activités du comité, tous les intervenants participant à l'application de la LMC et de ses règlements ont été consultés au sujet de la liste des SAP proposées et de la structure de pénalités proposée. Les intervenants ont manifesté de façon constante leur appui en faveur de la proposition.

Depuis 2019, TC a des contacts réguliers avec les membres du comité au sujet de l'état d'avancement de la proposition sur les outils d'application de la loi. Durant cette période, TC a également participé aux réunions régulières du sous-comité de l'Association des administrations portuaires canadiennes sur l'application de la loi, où des voix se sont exprimées de façon constante en faveur d'un plus grand nombre d'options d'application de la loi. Ce sous-comité était composé notamment de représentants des administrations portuaires canadiennes, de la Corporation de

The proposal was published online on TC's [Public Involvement and Consultations website](#) for 30 days, from May 20 to June 21, 2021. This consultation included examples of the types of violations that would be subject to AMPs, as well as the penalty ranges that have been identified. It gave an opportunity to members of the general public and affected stakeholders, such as vessel operators, to comment on the proposal. No comments on the proposal were received.

The improved enforceability resulting from an AMPs regime has been requested by stakeholders involved in enforcing the CMA and its regulations to improve safety and security in Canadian ports. These stakeholders strongly support the implementation of an AMPs regime. Discussions held during the COVID-19 pandemic indicate the current situation has only increased their desire for more enforcement tools under the CMA.

The Regulations were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* for 60 days, from February 19 to April 20, 2022. Three stakeholders provided comments. After a thorough analysis of the comments received, TC concluded that no changes to the Regulations were necessary to address the comments. Key comments are discussed below.

Two of the three stakeholders commented on the terms used to categorize the violations (minor, serious and very serious). They suggested that a non-compliance categorized as "very serious" should be enforced through a criminal prosecution instead of an AMP. The categorization is intended to be understood in the context of the AMPs regime only and does not correspond with an evaluation of the severity of non-compliance within the larger gradual enforcement regime. Given that the categorization only applies after the EO has selected an AMP as the appropriate enforcement tool, no changes were made to the Regulations in response to these comments.

Two of the three stakeholders commented on what they perceived as ambiguity in the terminology used in the CMA and its regulations. They expressed concerns around how concepts such as "aggravating" or "mitigating" factors are to be interpreted. The Regulations provide the factors that may be considered by an EO when determining the appropriate level of response to non-compliance. The interpretation of these aggravating or mitigating factors, such as the level of harm, potential for economic gain, history of non-compliance, is guided by policies, procedures and training provided to EOs. These factors are further considered within the context of TC's gradual enforcement

gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, de TC et du ministère de la Défense nationale.

La proposition a été publiée en ligne sur la [page Web consacrée à la participation du public et aux consultations](#) de TC pendant 30 jours, du 20 mai au 21 juin 2021. Cette consultation comportait des exemples des types de violations qui seraient assujetties aux SAP, ainsi que des barèmes de pénalité qui ont été fixés. Elle a donné l'occasion au grand public et aux intervenants touchés, tels que les exploitants de navires, de soumettre leurs commentaires sur la proposition. Toutefois, aucun commentaire sur la proposition n'a été reçu.

L'applicabilité de la loi accrue découlant d'un régime de SAP a été demandée par les intervenants participant à l'application de la LMC et de ses règlements pour renforcer la sécurité et la sûreté dans les ports canadiens. Ces intervenants soutiennent vigoureusement la mise en œuvre d'un régime de SAP. Les discussions qui ont eu lieu durant la pandémie de COVID-19 indiquent que la situation actuelle n'a fait qu'accroître leur désir de disposer d'un plus grand nombre d'outils d'application de la loi pour la LMC.

Le Règlement a été publié préalablement dans la *Gazette du Canada*, Partie I, pendant 60 jours, du 19 février au 20 avril 2022. Trois intervenants ont formulé des commentaires. Après une analyse approfondie des commentaires soumis, TC a conclu qu'aucune modification du Règlement n'était nécessaire. Les principaux commentaires sont présentés ci-dessous.

Deux des trois intervenants ont commenté les termes utilisés pour classer les violations (mineure, grave et très grave). Ces intervenants ont affirmé que les cas de non-conformité considérés comme « très graves » devraient faire l'objet d'une poursuite pénale plutôt que d'une SAP. Le classement est destiné à être interprété dans le contexte du régime de SAP uniquement, et ne correspond pas à une évaluation de la gravité de la non-conformité dans le cadre du régime général d'application progressive de la loi. En effet, le classement ne s'applique qu'après que l'AA a choisi une SAP comme outil approprié d'application de la loi. Aucune modification n'a été apportée au Règlement en réponse à ces commentaires.

Deux des trois intervenants ont formulé un commentaire concernant l'ambiguïté inhérente à la terminologie utilisée dans la LMC et ses règlements. Ils ont exprimé leurs préoccupations quant à l'interprétation des concepts utilisés en tant que facteurs aggravants ou atténuants. Le Règlement fournit les facteurs qui peuvent être pris en compte par un AA lorsqu'il détermine le niveau approprié de réponse à un cas de non-conformité. L'interprétation des facteurs aggravants ou atténuants, tels que le niveau de préjudice, les éventuels gains économiques et les antécédents de non-conformité, est guidée par les politiques, les procédures et la formation fournies aux AA.

approach and additional functional guidance on the application and interpretation of these concepts is provided to EOs by TC's NEP upon request. Given that EOs are trained in policies and procedures that guide their consideration and interpretation of factors, no changes were made to the Regulations in response to these comments.

Two of the three stakeholders commented that TC did not substantiate the scope of the underenforcement of the CMA in the Regulatory Impact Analysis Statement published in the *Canada Gazette*, Part I. These stakeholders also raised questions about the degree to which the proposed AMPs would incentivize compliance going forward. One stakeholder suggested that TC could have examined the degree to which the existing ticketing regime in the St. Lawrence Seaway had an effect on compliance rates. TC does not have sufficient data to draw meaningful conclusions about the scope of underenforcement of the CMA and/or the incremental effect of the ticketing regime on compliance in the St. Lawrence Seaway. In 2022, the Contraventions Regulations were amended to expand the list of designated provisions from the CMA and its regulations. As ticket amounts are low, it was felt that they would not be sufficient to deter all non-compliance. AMPs offer more flexibility - the penalty amounts are scalable, and they increase when aggravating factors are present (e.g. for repeated violations). No changes were made to the Regulations in response to these comments. It should also be noted that the AMPs regime does not introduce new requirements on stakeholders; it merely provides a new, flexible tool for EOs to enforce existing requirements.

One of the three stakeholders commented that there was not sufficient engagement and awareness with the regulated community during the regulatory development process. Specifically, he suggested that there should have been regular engagement when the process began in 2017. In addition, they felt the industry was unaware of the online consultations on TC's website and this was the reason for the lack of response. TC conducted regular engagements both through Canadian Marine Advisory Counsel (CMAC) and Canada Marine Act Compliance Program (CMACP) from 2017 to 2022. Although in-person engagement activities were limited due to COVID-19 restrictions, information about the online consultation was posted on TC's website and was disseminated through members of the CMACP. Additionally, the AMPs regime was presented for feedback at CMAC subcommittees between 2020 and 2021. The lack of response during the online consultation was one of the reasons a longer comment period was selected for prepublication in CGI. After the Regulation was published in CGI, on February 22, 2022, TC discussed the AMPs initiative at the CMAC subcommittee meetings

Ces facteurs sont examinés plus en détail dans le contexte de l'approche d'application progressive de la loi de TC pour orienter l'application du Règlement. Des orientations fonctionnelles supplémentaires concernant l'application et l'interprétation de ces concepts sont fournies sur demande aux agents de l'autorité par le PNAL de TC. Aucune modification n'a été apportée au Règlement en réponse à ces commentaires.

Deux des trois intervenants ont mentionné que la portée de la sous-application de la LMC n'est pas étayée dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces parties prenantes ont également soulevé des questions sur la mesure dans laquelle les SAP proposées encourageraient la conformité à l'avenir. Un intervenant a suggéré que TC aurait pu examiner dans quelle mesure le régime de contraventions en vigueur dans la Voie maritime du Saint-Laurent avait un effet sur les taux de conformité. TC ne dispose pas de données suffisantes pour tirer des conclusions significatives sur l'étendue de la sous-application de la LMC et/ou l'effet différentiel du régime de contraventions sur la conformité dans la Voie maritime du Saint-Laurent. En 2022, le *Règlement sur les contraventions* a été modifié pour élargir la liste des dispositions désignées de la LMC et de ses règlements. Comme les montants des contraventions sont faibles, il a été estimé qu'ils ne seraient pas suffisants pour dissuader toutes les non-conformités. Les SAP offrent plus de flexibilité : les montants des pénalités sont évolutifs et augmentent lorsque des facteurs aggravants sont présents (par exemple, pour des violations répétées). Aucune modification n'a été apportée au Règlement en réponse à ces commentaires. Il convient également de rappeler que le régime des SAP n'introduit pas de nouvelles exigences pour les parties prenantes ; il fournit simplement un nouvel outil flexible aux AA pour faire respecter les exigences existantes.

Un des trois intervenants a mentionné qu'il n'y avait pas eu suffisamment de dialogue avec la collectivité réglementée dans le cadre du processus réglementaire. Plus précisément, il a souligné que le processus a commencé en 2017, et qu'il devrait donc y avoir eu un engagement régulier auprès des intervenants. Il a également mentionné que, selon lui, les intervenants du secteur réglementé n'étaient pas au courant de la consultation en ligne sur le site de TC et que cela explique l'absence de réponse. Un contact régulier a eu lieu à la fois par l'intermédiaire du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) et dans le cadre du comité consultatif du Programme de conformité à la *Loi maritime du Canada* de 2017 à 2022. Bien que nos activités d'engagement en personne aient été limitées en raison des restrictions liées à la COVID-19, les informations relatives à la consultation en ligne ont été affichées sur le site Web de TC et diffusées par les membres du comité consultatif. En outre, le régime de SAP a été présenté, et des commentaires ont été sollicités, lors de réunions du sous-comité du CCMC tenues entre 2020 et 2021. L'absence de réponse lors de la consultation en ligne était l'une des raisons pour

and working groups in both the spring and fall sessions of 2022. Again, no significant concerns were raised at these meetings. Given that TC conducted extensive consultations with stakeholders in different fora over a five-year period, TC believes that stakeholders were made aware of the proposal and were given ample opportunity to provide feedback. Therefore, no changes were made to the Regulations in response to the comment about limited engagement with regulated stakeholders.

It should be noted that TC used the period following the publication in the *Canada Gazette* to engage directly with representatives from the Canadian Marine Pilots' Association (CMPA) who had submitted a comment about potential conflicts between the CMA and the *Pilotage Act*. The questions raised were addressed to the CMPA's satisfaction during this meeting.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the Regulations could give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

#### *Instrument choice*

All violations under the CMA and its associated regulations cannot realistically be prosecuted. The strenuous resource costs and time frames for a prosecution would not be in the public interest in the vast majority of instances of non-compliance. In the absence of an enforcement tool, such as AMPs, to address regulatory violations that would not warrant a prosecution, but for which a warning is not a sufficient response, under-enforcement of the CMA and its regulations would continue.

AMPs are an ideal enforcement instrument because they are flexible, with a range of penalty amounts, and are easily administered. This is in contrast to warnings, which have limited effect; contraventions, which are, due to their fixed fine, more suitable for "on-the-spot" enforcement of specific (less severe) non-compliances; and prosecution,

lesquelles une période de commentaires plus longue a été choisie pour la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Après la publication du Règlement dans la GCI, le 22 février 2022, TC a de nouveau discuté de l'initiative des SAP dans le cadre de réunions du sous-comité du CCMC et au sein de groupes de travail lors des sessions du printemps et de l'automne 2022. Encore une fois, aucune préoccupation importante n'a été soulevée lors de ces réunions. Étant donné que de vastes consultations auprès des intervenants dans différents forums ont été menées sur une période de cinq ans, TC croit que ceux-ci ont été mis au courant de la proposition et ont eu amplement l'occasion de faire part de leurs commentaires. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée au Règlement en réponse au commentaire concernant l'engagement limité avec les parties réglementées.

Il convient de noter que TC a profité de la période suivant la publication dans la *Gazette du Canada* pour dialoguer directement avec des représentants de l'Association des pilotes maritimes du Canada (APMC) qui avaient soumis un commentaire sur les conflits potentiels entre la LMC et la *Loi sur le pilotage*. Les enjeux soulevés ont été discutés à la satisfaction de l'APMC lors de cette rencontre.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été effectuée pour déterminer si la proposition est susceptible de donner lieu à des obligations prévues dans les traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation relative aux traités modernes n'a été relevée.

#### *Choix de l'instrument*

Il est peu réaliste de croire que toutes les non-conformités envers la LMC et ses règlements connexes peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires. Dans la grande majorité des cas de non-conformité, les coûts élevés en ressources et les longs délais associés aux poursuites judiciaires ne seraient pas dans l'intérêt du public. En l'absence d'un outil d'application de la loi, tel qu'un régime de SAP, pour sanctionner les infractions à la réglementation qui ne justifieraient pas une poursuite judiciaire, mais pour lesquelles un avertissement ne constituerait pas une mesure suffisante, la LMC et ses règlements continueraient d'être sous-appliqués.

Les SAP constituent un instrument d'application de la loi idéal, car elles offrent une grande souplesse (différents montants de pénalité) et sont faciles à administrer. Cela contraste avec les avertissements, qui ont des effets limités, les contraventions qui, en raison du montant fixe de l'amende, sont plus adaptées à l'application de la loi « sur

which requires a resource-exhaustive investigation, cooperation with the Public Prosecution Service of Canada, and other court-related resources. An AMPs regime was determined to be the best option to improve the enforcement of the CMA. As regulations are the prescribed instrument for designating provisions of the CMA as enforceable via AMPs, developing regulations in accordance with section 129.03 of the CMA is the only option to implement an AMPs regime and provide this essential enforcement tool to EOs. No non-regulatory options were considered.

### Regulatory analysis

The Regulations create an AMPs regime for violations under the CMA, the *Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations*, *Port Authorities Operations Regulations*, *Public Port and Public Facilities Regulations*, and *Seaway Property Regulations*. The AMPs regime offers EOs a new tool to provide a proportionate response to non-compliance. The Regulations are expected to result in a total cost of \$21,126 (present value in 2021 Canadian dollars, discounted to the base year of 2023 at a 7% discount rate) from 2023 to 2032 to the Government of Canada and third-party enforcement companies due to the redevelopment of an existing training module for new EOs and the development and implementation of a refresher course for existing EOs.

Benefits of the Regulations include the introduction of a more flexible tool to standardize the escalation of a response, while promoting compliance and enforcement. The potential use of monetary penalties rather than prosecutions is expected to result in a more cost-effective method to enforce compliance and reduce violations.

### Analytical framework

The costs and benefits for the Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) by comparing the baseline against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes that would follow implementation of the Regulations. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the analysis.

place » pour des cas de non-conformité spécifiques (moins graves), et les poursuites, qui nécessitent une enquête mobilisant des ressources importantes, une coopération avec le Service des poursuites pénales du Canada, et d'autres ressources judiciaires. Un régime de SAP apparaît comme la meilleure option pour améliorer l'application de la LMC. Comme la prise de règlement constitue l'instrument prescrit pour rendre des dispositions de la LMC exécutoires au moyen de SAP, l'élaboration d'un règlement conformément au paragraphe 129.03 de la LMC est la seule option permettant de fournir cet outil essentiel d'application de la loi aux AA. Aucune option autre que réglementaire n'a été envisagée.

### Analyse de la réglementation

Le Règlement crée un régime de SAP pour les violations de la LMC, du *Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation*, du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, du *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* et du *Règlement sur les biens de la voie maritime*. Le régime de SAP offre aux AA un nouvel outil pour infliger des pénalités proportionnelles aux violations. Le Règlement devrait entraîner un coût total de 21 126 \$ (valeur actuelle en dollars canadiens de 2021, actualisée par rapport à l'année de base de 2023 à un taux d'actualisation de 7 %), de 2023 à 2032, pour le gouvernement du Canada et les entreprises tierces chargées de l'application de la loi, en raison de la refonte d'un module de formation existant pour les nouveaux AA, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cours de recyclage pour les AA actuels.

Le Règlement présente plusieurs avantages, notamment le fait d'introduire un outil plus souple pour normaliser la gradation d'une réponse, tout en favorisant la conformité et l'application de la loi. Le recours possible à des sanctions pécuniaires au lieu de poursuites judiciaires devrait constituer une méthode plus rentable pour sanctionner les cas de non-conformité et réduire le nombre de violations.

### Cadre analytique

Les coûts et avantages du Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit des renseignements sur les résultats visés à la suite de la mise en œuvre du Règlement. Lorsque cela est possible, les effets sont quantifiés et évalués en valeur pécuniaire, en ne tenant compte que des coûts et avantages directs pour les intervenants dans l'analyse.

Taxes, levies and other charges constitute transfers from one group to another and are therefore not considered to be compliance or administrative costs, whether they are intended as incentives to foster compliance and change behaviour or whether their purpose is to recover the costs of providing a service. Correspondingly, the costs to pay for AMPs, as well as the revenue to the Government of Canada generated through AMPs, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis since they are outside the normal course of business, occurring only in instances of non-compliance.

Unless otherwise stated, all costs are expressed in present value terms (2021 Canadian dollars, discounted to the year of 2023 at a 7% discount rate) over a 10-year analytical period (2023–2032).

#### *Affected stakeholders*

The Regulations will impact the Government of Canada (11 EOs employed by TC and four EOs employed by the Department of National Defence), third-party enforcement companies (69 EOs employed by Canada Port Authorities and 18 EOs employed by the St. Lawrence Seaway Management Corporation), vessel owners and Canadians. EOs are responsible for enforcing regulations under the CMA for vessels transiting regulated entities including 58 public ports and two harbours (employed by the Government of Canada), 17 Canada Port Authorities (employed by Canada Port Authorities) and the St. Lawrence Seaway (employed by the St. Lawrence Seaway Management Corporation). While TC will incur costs associated with the development of training courses, TC, the Department of National Defence and third-party enforcement companies will incur costs associated with EOs' participation of the refresher course (the opportunity costs).

As previously, explained, even though vessel owners will be subject to the AMPs regime and associated fees for non-compliance, such fees are not considered costs associated with the Regulations. The Regulations are expected to provide vessel owners with increased predictability surrounding enforcement and to deter non-compliance, which, in turn, is expected to result in safety benefits for passengers and employees at Canadian ports. The implementation of an AMPs regime will also benefit vessel owners by reducing the likelihood of prosecutions and costs associated with court proceedings.

Les taxes, prélèvements et autres charges constituent des transferts d'un groupe à un autre et ne sont pas considérés comme des coûts de conformité ou des coûts administratifs, qu'ils visent à servir de mesures incitatives pour favoriser la conformité et modifier les comportements, ou que leur but soit de recouvrer les coûts associés à la fourniture d'un service. En conséquence, les coûts à payer pour les pénalités ainsi que les recettes générées par les pénalités pour le gouvernement du Canada ne sont considérés ni comme des coûts ni comme des avantages dans le cadre de l'analyse de la réglementation, car ils ne sont pas engagés ou générés dans le cours normal des affaires, mais seulement dans des cas de non-conformité.

Sauf indication contraire, tous les coûts sont exprimés en valeur actuelle (en dollars canadiens de 2021, actualisés par rapport à l'année de base à un taux d'actualisation de 7 %) sur une période d'analyse de 10 ans (2023–2032).

#### *Intervenants concernés*

Le Règlement aura des répercussions sur le gouvernement du Canada (11 AA employés par TC et quatre AA employés par le ministère de la Défense nationale), les entreprises tierces chargées de l'application de la loi (69 AA employés par les administrations portuaires canadiennes et 18 AA employés par la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent), les propriétaires de navires et les Canadiens. Les AA sont responsables de l'application de la réglementation en vertu de la LMC pour les navires transitant par les entités réglementées, notamment 58 ports publics et deux ports (AA employés par le gouvernement du Canada), 18 administrations portuaires canadiennes (AA employés par les administrations portuaires canadiennes) et la voie maritime du Saint-Laurent (AA employés par la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent). Même si TC engagera des coûts associés à l'élaboration de cours de formation, TC, le ministère de la Défense nationale et les entreprises tierces chargées de l'application de la loi subiront des coûts associés à la participation des AA au cours de recyclage (coûts de renonciation).

Comme il a été expliqué précédemment, bien que les propriétaires de navires soient soumis au régime de SAP et aux frais connexes en cas de non-conformité, ceux-ci ne sont pas considérés comme des coûts associés au Règlement. Le Règlement devrait offrir aux propriétaires de navires une plus grande prévisibilité en matière d'application de la loi et dissuader la non-conformité, ce qui devrait se traduire par des avantages liés à la sécurité pour les passagers et les employés dans les ports canadiens. La mise en œuvre d'un régime de pénalités profitera également aux propriétaires de navires en réduisant la probabilité de poursuites et les coûts associés aux procédures judiciaires.

### *Baseline and regulatory scenarios*

Under the baseline scenario, EOs do not have access to flexible enforcement tools that are proportionate and reflect violation severity. When encountering non-compliance with the CMA and associated regulations, EOs can either issue a warning or prosecute for non-compliance. In the absence of the Regulations, compliance would continue to be either over-enforced, under-enforced or not enforced at all.

Under the regulatory scenario, the Regulations are expected to help address compliance challenges faced by EOs. The Regulations provide tools to bring regulated parties into compliance through proportional responses while assessing the underlying risk and harm of violations. The Regulations also require the redevelopment of the current training course for EOs and the development and implementation of a refresher course for existing EOs on the AMPs regime.

### *Benefits and costs*

The Regulations will provide EOs exercising authority under the CMA and its regulations with access to more flexible enforcement tools that are proportionate and can reflect the severity of each violation (minor, serious or very serious). The total net costs of the Regulations are estimated to be \$21,126 in the first year of implementation (2023), of which \$4,362 will be incurred by enforcement companies and \$16,763 will be incurred by the Government of Canada.

#### **Benefits**

The Regulations will help to achieve the intended goals of the CMA by promoting compliance and enforcement through the introduction of an AMPs regime. The Regulations will provide EOs with the necessary tools required to provide a proportionate response to non-compliance. The ability to issue penalties for non-compliance provides EOs with a gradual and standardized approach for accountability. Due to the potential risk associated with receiving a monetary penalty, violators will be incentivized to comply with the CMA and its regulations. This is expected to result in a reduction in the number of violations when compared to the baseline scenario.<sup>1</sup> The avoidance of prosecutions in court is expected provide stakeholders with cost savings and increased predictability surrounding enforcement. Canadians are expected to benefit from an incremental increase in safety due to reduced violations.

<sup>1</sup> Transport Canada does not have the necessary data available on current violations to estimate the number of violations that could be avoided by the implementation of the Regulations.

### *Scénarios de référence et réglementaire*

Selon le scénario de référence, les AA n'ont pas accès à des outils d'application de la loi souples qui sont proportionnels et qui reflètent la gravité de la violation. En cas de non-conformité à la LMC et à ses règlements connexes, les AA peuvent soit émettre un avertissement, soit intentionner des poursuites pour non-conformité. En l'absence du Règlement, certains cas de non-conformité continueraient d'être sanctionnés trop fortement, trop faiblement, ou aucunement.

Selon le scénario réglementaire, le Règlement devrait permettre de relever les défis liés à la conformité auxquels les AA sont confrontés. Le Règlement prévoit des outils pour mettre en conformité les parties réglementées par des réponses proportionnelles tout en évaluant le risque et le préjudice sous-jacents des violations. Le Règlement exige également la refonte du cours de formation actuel pour les AA, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un cours de recyclage pour les AA actuels au sujet du régime de SAP.

### *Avantages et coûts*

Le Règlement donnera aux AA exerçant des pouvoirs en application de la LMC et de ses règlements l'accès à des outils d'application de la loi plus souples qui seront proportionnels et qui pourront refléter la gravité de chaque violation (mineure, grave ou très grave). Les coûts totaux nets du Règlement sont estimés à 21 126 \$ pour la première année de mise en œuvre (2023), dont 4 362 \$ seront engagés par les entreprises d'application de la loi et 16 763 \$ par le gouvernement du Canada.

#### **Avantages**

Le Règlement aidera à atteindre les objectifs de la LMC en favorisant la conformité et l'application de la loi par la mise en œuvre d'un régime de SAP. Le Règlement fournira aux AA les outils nécessaires pour apporter une réponse proportionnelle en cas de non-conformité. La possibilité d'infliger des pénalités en cas de non-conformité fournit aux AA une approche progressive et normalisée en matière de responsabilité. En raison du risque potentiel associé à l'imposition d'une sanction pécuniaire, les contrevenants seront incités à se conformer à la LMC et à ses règlements. Cela devrait entraîner une réduction du nombre de non-conformités par rapport au scénario de référence<sup>1</sup>. L'évitement des poursuites devant les tribunaux devrait permettre aux intervenants de réaliser des économies de coûts et d'accroître la prévisibilité de l'application de la loi. Les Canadiens devraient bénéficier d'une augmentation progressive de la sécurité en raison d'une réduction des non-conformités.

<sup>1</sup> Transports Canada ne dispose pas des données nécessaires sur les violations actuelles pour estimer le nombre de violations qui pourraient être évitées par la mise en œuvre du Règlement.



## Costs

Costs associated with the Regulations will be incurred by the Government of Canada (TC and the Department of National Defence) and third-party enforcement companies (Canada Port Authorities and the St. Lawrence Seaway Management Corporation), in the first year of implementation (2023). The Regulations are expected to result in a total incremental cost of \$21,126, of which \$16,763 will be incurred by the Government of Canada and \$4,362 will be incurred by third-party enforcement companies. The Government of Canada and third-party enforcement companies will monitor compliance of the CMA within existing operational funding.

### **Redevelopment of the existing enforcement officer training module**

Newly hired EOs are required to participate in a 4.5-day introductory training module. Since the existing training module does not capture every aspect of the AMPs regime, TC will update it. It was estimated that two TC employees (EC-05<sup>2</sup> and ED-EDS-3<sup>3</sup>) will take 15 business days to redevelop the training module. Note that newly hired EOs will not incur additional training costs as there will not be a change to the training hours. The incremental cost to TC associated with redeveloping the EO training module is estimated to be \$15,450, incurred in the first year of implementation (2023).

### **Development of the AMPs refresher course**

Existing EOs will need to participate in an information session (one hour), outlining how to determine and properly administer AMPs for non-compliance with the CMA. This refresher course targets existing EOs who will need to be familiar with the new AMPs regime, with the focus on the administration of the program. This is expected to result in minimal cost implications to TC, including a one-time cost for the development of the course. This course will be administered online. Under the baseline scenario, a refresher course on the new AMPs regime does not exist. TC estimates that one employee (ED-EDS-3) will take one business day to create the course using existing training material. Incremental costs associated with

## Coûts

Les coûts associés au Règlement seront assumés par le gouvernement du Canada (TC et le ministère de la Défense nationale) et par les entreprises tierces chargées de l'application de la loi (les administrations portuaires canadiennes et la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent), au cours de la première année de mise en œuvre (2023). Le Règlement devrait entraîner des coûts différentiels totaux de 21 126 \$, dont 16 763 \$ seront assumés par le gouvernement du Canada et 4 362 \$ par les entreprises tierces chargées de l'application de la loi. Le gouvernement du Canada et les entreprises tierces chargées de l'application de la loi surveilleront la conformité à la LMC dans le cadre du financement opérationnel existant.

### **Refonte du module de formation existant pour les agents de l'autorité actuels**

Les AA nouvellement embauchés doivent suivre un module de formation d'initiation de 4,5 jours. Étant donné que le module de formation existant ne couvre pas tous les aspects du régime de SAP, TC le mettra à jour. On a estimé qu'il faudrait 15 jours ouvrables à deux employés de TC (EC-05<sup>2</sup> et ED-EDS-3<sup>3</sup>) pour adapter ce module de formation. Il convient de noter que les AA nouvellement embauchés n'engageront pas de frais de formation supplémentaires, car les heures de formation ne seront pas modifiées. Les coûts différentiels pour TC associés à la refonte du module de formation pour les AA devraient s'élever à 15 450 \$ et être engagés au cours de la première année de mise en œuvre (2023).

### **Élaboration du cours de recyclage sur les SAP**

Les AA actuels devront participer à une séance d'information (d'une heure), décrivant comment déterminer et administrer correctement les SAP en cas de non-conformité à la LMC. Ce cours de recyclage s'adresse aux AA actuels qui devront se familiariser avec le nouveau régime de SAP, en mettant l'accent sur l'administration du programme. Cela devrait entraîner des coûts minimes pour TC, y compris un coût unique pour l'élaboration du cours. Ce cours sera offert en ligne. Selon le scénario de référence, il n'existe pas de cours de recyclage sur le nouveau régime de SAP. TC estime qu'il faudra un jour ouvrable à un employé (ED-EDS-3) pour créer le cours en utilisant le matériel de formation existant. Les coûts différentiels

<sup>2</sup> The wage rate including associated overhead (30%) used for this employee (EC-05) is \$68 per hour. The pay rates are based on the highest [TBS rates of pay for public service employees](#).

<sup>3</sup> The wage rate including associated overhead (30%) used for this employee (ED-EDS-3) is \$70 per hour. The pay rates are based on the highest [TBS rates of pay for public service employees](#).

<sup>2</sup> Le taux de salaire, y compris les frais généraux connexes (30 %), utilisé pour cet employé (EC-05) est de 68 \$ l'heure. Les taux de rémunération sont basés sur les [taux de rémunération les plus élevés du SCT pour les employés de la fonction publique](#).

<sup>3</sup> Le taux de salaire, y compris les frais généraux connexes (30 %), utilisé pour cet employé (ED-EDS-3) est de 70 \$ l'heure. Les taux de rémunération sont basés sur les [taux de rémunération les plus élevés du SCT pour les employés de la fonction publique](#).

the development of this course are estimated to be \$522, incurred in the first year of implementation (2023).

### Participation in the AMPs refresher course

There are 87 third-party EOs<sup>4</sup> and 15 government EOs (PM-04)<sup>5</sup> enforcing the CMA. It was estimated that each of the existing EOs will need to devote one hour to participate in the refresher course. This course will be administered online. Under the baseline scenario, a refresher course does not exist. This cost will take into consideration the opportunity cost of foregone work hours in order to take part in the new AMPs refresher course. Incremental costs associated with the participation of this course are estimated to be \$5,155 incurred in the first year of implementation (2023). These costs will be incurred by the Government of Canada (\$792) and third-party enforcement companies (\$4,362).

The total costs, to be incurred in the first year of implementation (2023), are estimated to be \$21,126.

### Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023–2032)

Base year for costing: 2023

Present value base year: 2021

Discount rate: 7%

### Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2023	Other relevant years: 2024-2031	Final year: 2032	Total (present value)	Annualized value
Enforcement companies	Opportunity costs	\$4,362	\$0	\$0	\$4,362	\$621
Government	Redevelopment of AMPs module	\$15,450	\$0	\$0	\$15,450	\$2,200
	Development of AMPs refresher course	\$522	\$0	\$0	\$522	\$74
	Opportunity costs	\$792	\$0	\$0	\$792	\$113
<b>All stakeholders</b>	<b>Total costs</b>	<b>\$21,126</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>	<b>\$21,126</b>	<b>\$3,008</b>

associés à l'élaboration de ce cours sont estimés à 522 \$, et devraient être engagés au cours de la première année de mise en œuvre (2023).

### Participation au cours de recyclage sur les SAP

Il y a actuellement 87 AA tiers<sup>4</sup> et 15 AA du gouvernement (PM-04)<sup>5</sup> qui appliquent la LMC. On a estimé que chaque AA actuel devra consacrer une heure pour participer au cours de recyclage. Ce cours sera offert en ligne. Selon le scénario de référence, il n'existe pas de cours de recyclage. Le coût tiendra compte du coût de renonciation des heures de travail perdues pour participer au nouveau cours de recyclage sur les SAP. Les coûts différentiels associés à la participation à ce cours devraient s'élever à 5 155 \$, et être engagés au cours de la première année de mise en œuvre (2023). Ces coûts seront assumés par le gouvernement du Canada (792 \$) et par les entreprises tierces chargées de l'application de la loi (4 362 \$).

Les coûts totaux, qui seront engagés au cours de la première année de mise en œuvre (2023), sont estimés à 21 126 \$.

### Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (2023-2032)

Année de base pour le calcul des coûts : 2023

Valeur actuelle pour l'année de base : 2021

Taux d'actualisation : 7 %

<sup>4</sup> The wage rate including associated overhead (25%) used for private sector technical inspectors and regulatory officers is \$50 per hour. This rate is based on Statistics Canada Table 98-400-X2016304 (2016 census, employment income statistics).

<sup>5</sup> The wage rate including associated overhead (30%) used for public service EOs (PM-04) is \$53 per hour. The pay rates are based on the highest [TBS rates of pay for public service employees](#).

<sup>4</sup> Le taux de salaire, y compris les frais généraux connexes (25 %), utilisé pour les inspecteurs techniques et les agents de réglementation du secteur privé est de 50 \$ l'heure. Ce taux est basé sur le tableau 98-400-X2016304 de Statistique Canada (recensement de 2016, statistiques sur les revenus d'emploi).

<sup>5</sup> Le taux de salaire, y compris les frais généraux connexes (30 %), utilisé pour les AA de la fonction publique (PM-04) est de 53 \$ l'heure. Les taux de rémunération sont basés sur les [taux de rémunération les plus élevés du SCT pour les employés de la fonction publique](#).

**Coûts monétisés**

Intervenants concernés	Description du coût	Année de base : 2023	Autres années pertinentes : 2024-2031	Année de base : 2032	Total (valeur actuelle)	Valeur calculée sur une année
Entreprises chargées de l'application de la loi	Coûts de renonciation	4 362 \$	0 \$	0 \$	4 362 \$	621 \$
Gouvernement	Refonte des modules de pénalités (SAP)	15 450 \$	0 \$	0 \$	15 450 \$	2 200 \$
	Élaboration d'un cours de recyclage sur les pénalités (SAP)	522 \$	0 \$	0 \$	522 \$	74 \$
	Coûts de renonciation	792 \$	0 \$	0 \$	792 \$	113 \$
Tous les intervenants	<b>Coûts totaux</b>	<b>21 126 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>21 126 \$</b>	<b>3 008 \$</b>

**Summary of monetized costs and benefits**

Impacts	Base year: 2023	Other relevant years: 2024-2031	Final year: 2032	Total (present value)	Annualized value
Total costs	\$21,126	\$0	\$0	\$21,126	\$3,008
Total benefits	\$0	\$0	\$0	\$0	\$0
Net impact	-\$21,126	\$0	\$0	-\$21,126	-3,008

**Résumé des coûts et avantages monétisés**

Répercussions	Année de base : 2023	Autres années pertinentes : 2024-2031	Dernière année : 2032	Total (valeur actuelle)	Valeur calculée sur une année
Coûts totaux	21 126 \$	0 \$	0 \$	21 126 \$	3 008 \$
Total des avantages	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
Incidence nette	-21 126 \$	0 \$	0 \$	-21 126 \$	-3 008 \$

*Small business lens*

An analysis conducted under the small business lens concluded that the Regulations will not have any impacts on small businesses.

*One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this proposal, as the Regulations will not introduce a change in the administrative burden to business. Although a new title would be introduced, the one-for-one rule does not apply because the new title would not introduce administrative burden.

*Regulatory cooperation and alignment*

These Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

*Lentille des petites entreprises*

Une analyse menée du point de vue des petites entreprises a permis de conclure que le Règlement n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises.

*Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, car le Règlement n'entraîne pas de changement dans le fardeau administratif des entreprises. Bien qu'un nouveau titre soit adopté, la règle du « un pour un » ne s'applique pas parce que le nouveau titre n'entraîne pas de changement dans le fardeau administratif.

*Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le Règlement n'est pas lié à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

AMPs regimes are common in the Canadian federal regulatory landscape, and several of them are already in place at TC. AMPs regimes are also used to foster compliance with a wide range of federal regulations in other countries, including the United States, the United Kingdom, and Australia. In the United States, AMPs are used to enforce acts and regulations in ports and in the parts of the St. Lawrence Seaway under American jurisdiction.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

When applying the gender-based analysis plus (GBA+) lens to the proposal, it was determined that these Regulations are not expected to disproportionately impact any group of persons on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, and age. Moreover, during consultations with stakeholders, no concerns were raised about disproportionate impacts based on identity factors.

#### *Rationale*

The Regulations are aimed at expanding the enforcement options available to EOs. The changes are expected to result in greater and more consistent enforcement of regulatory offences, thus operating both as an incentive to violators to come back into compliance and as a deterrent for future violations. Ultimately, the goal is to increase overall compliance and improve safety for all regulated parties navigating Canada's marine transportation sector.

#### *Implementation*

The Regulations come into force on the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II. The AMPs regime is now available for use by appropriately designated and trained EOs. The AMPs are an additional tool for EOs; however, EOs still have the option of issuing written warnings, issuing a ticket under the *Contraventions Regulations* (where applicable), or pursuing prosecution.

Payment of penalties, which must be made by credit card, or a certified cheque or money order made payable to the

Les régimes de SAP sont courants dans le paysage réglementaire fédéral canadien, et plusieurs régimes de SAP sont déjà en place à TC. Les SAP sont également utilisées pour favoriser la conformité pour un large éventail de secteurs réglementaires au niveau fédéral dans d'autres pays, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie. Aux États-Unis, les SAP sont notamment employées pour faire appliquer les lois et les règlements dans les ports et dans les parties de la voie maritime du Saint-Laurent sous compétence américaine.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Lors de l'application de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) à la proposition, il a été déterminé que le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence disproportionnée sur un groupe de personnes en raison de facteurs d'identité tels que le sexe, la race, l'ethnicité, la sexualité, la religion et l'âge. De plus, lors des consultations avec les intervenants, aucune préoccupation n'a été soulevée quant aux répercussions disproportionnées relatives aux facteurs d'identité.

#### *Justification*

Le Règlement vise à accroître les options en matière d'application de la loi dont disposent les AA. Les changements devraient se traduire par une application plus importante et plus cohérente relative aux infractions à la réglementation, ce qui aura pour effet d'inciter les contrevenants à se mettre en conformité et de les dissuader de commettre de nouvelles violations. Finalement, l'objectif est d'accroître la conformité globale et d'améliorer la sécurité pour toutes les parties réglementées qui œuvrent dans le secteur du transport maritime au Canada.

#### *Mise en œuvre*

Le Règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I. Le régime de SAP peut maintenant être utilisé par les AA dûment désignés et formés. Les SAP constituent un outil supplémentaire à la disposition des AA; cependant, ces derniers ont toujours la possibilité d'émettre des avertissements écrits, de dresser des contraventions en vertu du *Règlement sur les contraventions* (lorsque cela s'applique) ou d'intenter des poursuites.

Le paiement de la pénalité, qui doit être effectué par carte de crédit ou par chèque certifié ou mandat libellés à l'ordre

Receiver General for Canada, needs to be made within 30 days after the day on which a notice of violation is served.

Anyone who is issued a monetary penalty can ask to have that decision reviewed and appealed by the TATC. The TATC will review the decision and then decide to either uphold, vary (change), or set aside the penalty.

Prior to the coming into force of the Regulations, TC made sure that its partner organizations through the Association of Canadian Port Authorities, the St. Lawrence Seaway, and the Department of National Defence were provided specific details about the implementation of the new enforcement regime as well as guidance on best practices.

All EOs under the CMA have already received training on issuing AMPs. An AMPs refresher will be developed and administered online to EOs to further foster a sense of familiarity with AMPs. This training ensures that EOs from all operating units have the necessary knowledge and tools to support a clear and consistent enforcement regime across the country. EOs are ready and able to implement the new penalty regime.

### Contact

Kim Hibbeln  
Director General  
National Enforcement Program  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Email: [tc.cmacprogram-programmeclmc.tc@tc.gc.ca](mailto:tc.cmacprogram-programmeclmc.tc@tc.gc.ca)

du receveur général du Canada, doit être fait dans les 30 jours suivant la date de signification du procès-verbal.

Quiconque reçoit une sanction pécuniaire peut demander que celle-ci soit révisée et portée en appel par le TATC. Le TATC examinera la décision et décidera ensuite de maintenir, de modifier ou d'annuler la sanction.

Avant l'entrée en vigueur du Règlement, TC s'est assuré que ses organisations partenaires, par l'intermédiaire de l'Association des administrations portuaires canadiennes, de la voie maritime du Saint-Laurent et du ministère de la Défense nationale, ont reçu des détails précis sur la mise en œuvre du nouveau régime d'application de la loi ainsi que des conseils sur les pratiques exemplaires.

Conformément à la LMC, tous les AA ont déjà reçu une formation sur l'émission de SAP. Un cours de recyclage sur les SAP sera élaboré et offert en ligne aux AA pour leur permettre de se familiariser davantage avec les SAP. Cette formation permettra de s'assurer que les AA de toutes les unités opérationnelles disposent des connaissances et des outils nécessaires pour soutenir un régime d'application de la loi clair et cohérent dans tout le pays. Les AA sont prêts et aptes à mettre en œuvre le nouveau régime de pénalités.

### Personne-ressource

Kim Hibbeln  
Directrice générale  
Programme national d'application de la loi  
Transports Canada  
Place de Ville, tour C  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Courriel : [tc.cmacprogram-programmeclmc.tc@tc.gc.ca](mailto:tc.cmacprogram-programmeclmc.tc@tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-139 June 19, 2023

INDIAN ACT  
FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Garden River Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on April 13, 2023, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup>;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Garden River First Nation)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, June 15, 2023

Patricia Hajdu  
Minister of Indigenous Services

**Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Garden River First Nation)**

**Amendment**

**1** Item 19 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

**Coming into Force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> R.S., c. I-5

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> SOR/97-138

Enregistrement  
DORS/2023-139 Le 19 juin 2023

LOI SUR LES INDIENS  
LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande Garden River, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 13 avril 2023, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup>;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Garden River First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 15 juin 2023

La ministre des Services aux Autochtones  
Patricia Hajdu

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Garden River First Nation)**

**Modification**

**1** L'article 19 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>1</sup> est abrogé.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> DORS/97-138

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

### Issues

The Garden River First Nation, in Ontario, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On April 13, 2023, the Garden River First Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

### Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

### Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Garden River First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Garden River First Nation)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of the Garden River First Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Garden River First Nation)* made pursuant to section 3 of the Act.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

### Enjeux

Garden River First Nation, de l'Ontario, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 13 avril 2023, Garden River First Nation a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujettie aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

### Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

### Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Garden River First Nation par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Garden River First Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de Garden River First Nation se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Garden River First Nation)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi.

This initiative is limited to and of interest only to the Garden River First Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

### Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Garden River First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Garden River First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Garden River First Nation)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Garden River First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at September 20, 2023.

### Regulatory development

#### Consultation

The Council of the Garden River First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Garden River First Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Garden River First Nation)* are made at the request of the Garden River First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

#### Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication as this initiative responds to the needs and interests of the Garden River First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

#### Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for the Garden River First Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Garden River First Nation et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

### Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Garden River First Nation*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Garden River First Nation. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Garden River First Nation)*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi*, ajoute Garden River First Nation sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 20 septembre 2023.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Le conseil de Garden River First Nation a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Garden River First Nation*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Garden River First Nation)* sont pris à la demande de Garden River First Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

#### Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de Garden River First Nation. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada comme prescrit dans un traité moderne.

#### Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires au ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Garden River First Nation et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.



## Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Garden River First Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Garden River First Nation)* are carried out in response to a request from the Garden River First Nation who wish to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

### Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

## Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Garden River First Nation*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (*Garden River First Nation*) sont pris à la demande de Garden River First Nation qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

### Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isoloirs.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

### *Regulatory cooperation and alignment*

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

### *Strategic environmental assessment*

This initiative has no potential for environmental effects.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The *First Nations Elections Act* and Regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and in this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. As such, we work with First Nation leadership to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elderly people, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership even followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le Règlement ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et vers cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, nous travaillons avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluait les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait même une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis

in 1992, from 21% to 27% in 2019 with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance, physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

#### *Rationale*

The Garden River First Nation is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the Council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Garden River First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted

l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008–2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles tels que la distance géographique, un handicap physique et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme option sous le genre pour les élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

#### *Justification*

Garden River First Nation est retirée de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajoutée à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Garden River First Nation et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines

by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

**Contact**

Larry Pardy  
Director  
Governance Operations Directorate  
Lands and Economic Development  
Indigenous Services Canada  
Email: [larry.pardy@sac-isc.gc.ca](mailto:larry.pardy@sac-isc.gc.ca)

prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

**Personne-ressource**

Larry Pardy  
Directeur  
Direction des opérations de gouvernance  
Terres et développement économique  
Services aux Autochtones Canada  
Courriel : [larry.pardy@sac-isc.gc.ca](mailto:larry.pardy@sac-isc.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-140 June 19, 2023

## FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Garden River First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on April 13, 2023, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Garden River First Nation)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, June 15, 2023

Patricia Hajdu  
Minister of Indigenous Services

### Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Garden River First Nation)

## Amendment

**1** The schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

86 Garden River First Nation

## First Election Date

**2** In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Garden River First Nation is fixed as September 20, 2023.

## Coming into Force

**3** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B.** The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 5  
<sup>1</sup> S.C. 2014, c. 5

Enregistrement  
DORS/2023-140 Le 19 juin 2023

## LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de Garden River First Nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 13 avril 2023, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Garden River First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 15 juin 2023

La ministre des Services aux Autochtones  
Patricia Hajdu

### Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Garden River First Nation)

## Modification

**1** L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

86 Garden River First Nation

## Date de la première élection

**2** En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de Garden River First Nation est fixée au 20 septembre 2023.

## Entrée en vigueur

**3** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B.** Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 5  
<sup>1</sup> L.C. 2014, ch. 5

**SOR/2023-139, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Garden River First Nation).***

**du DORS/2023-139, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Garden River First Nation).***

Registration  
SOR/2023-141 June 19, 2023

INDIAN ACT  
FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Abenakis of St. Francis Band, in Quebec, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Whereas the name of the band was changed to Odanak;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on March 6, 2023, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup>;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Odanak)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, June 15, 2023

Patricia Hajdu  
Minister of Indigenous Services

**Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Odanak)**

**Amendment**

**1** Item 6 of Part VI of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

**Coming into Force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> R.S., c. I-5  
<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 5  
<sup>1</sup> SOR/97-138

Enregistrement  
DORS/2023-141 Le 19 juin 2023

LOI SUR LES INDIENS  
LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande Abenakis of St. Francis, au Québec, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Attendu que le nom de la bande a été remplacé par Odanak;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 6 mars 2023, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup>;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Odanak)*, ci-après.

Gatineau, le 15 juin 2023

La ministre des Services aux Autochtones  
Patricia Hajdu

**Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Odanak)**

**Modification**

**1** L'article 6 de la partie VI de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>1</sup> est abrogé.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5  
<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 5  
<sup>1</sup> DORS/97-138

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

### Issues

Odanak, in Quebec, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On March 6, 2023, Odanak requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

### Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

### Objective

The objective of this initiative is to

- Revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for Odanak through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Odanak)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- Confirm that the elections of Odanak are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Odanak)* made pursuant to section 3 of the Act.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

### Enjeux

Odanak, de Québec, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 6 mars 2023, Odanak a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

### Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

### Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- Retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Odanak par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Odanak)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- Confirmer que les élections d'Odanak se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Odanak)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi.



This initiative is limited to and of interest only to Odanak. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

### Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Odanak)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for Odanak. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Odanak)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds Odanak under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at November 25, 2023.

### Regulatory development

#### Consultation

The Council of Odanak has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Odanak)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Odanak)* are made at the request of Odanak, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

#### Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication as this initiative responds to the needs and interests of Odanak. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

#### Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for Odanak and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

Cette initiative est prise dans l'intérêt d'Odanak et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

### Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Odanak), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Odanak. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Odanak)*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoute Odanak sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 25 novembre 2023.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Le conseil d'Odanak a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Odanak) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Odanak)* sont pris à la demande d'Odanak, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

#### Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts d'Odanak. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada comme prescrit dans un traité moderne.

#### Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Odanak et de l'ajouter à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

## Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Odanak)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Odanak)* are carried out in response to a request from Odanak who wish to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

### Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

## Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Odanak) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Odanak) sont pris à la demande d'Odanak qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la Loi sur les élections au sein de premières nations et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la Loi sur les élections au sein de premières nations et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

### Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la Loi sur les Indiens relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la Loi sur les Indiens à celui de la Loi sur les élections au sein de premières nations économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isoloirs.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

### *Regulatory cooperation and alignment*

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

### *Strategic environmental assessment*

This initiative has no potential for environmental effects.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The *First Nations Elections Act* and Regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and in this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. As such, we work with First Nation leadership to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elders, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership even followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le Règlement ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et vers cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, nous travaillons avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluait les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait même une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis

in 1992, from 21% to 27% in 2019 with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance, physical disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As the department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

#### *Rationale*

Odanak is removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and is added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the Council of the First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated Regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of Odanak and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable

l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'une chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles tels que la distance géographique, un handicap physique et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme option sous le genre pour les élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

#### *Justification*

Odanak est retiré de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et est ajouté à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de la Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanent ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité d'Odanak et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront

election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

**Contact**

Larry Pardy  
Director  
Governance Operations Directorate  
Lands and Economic Development  
Indigenous Services Canada  
Email: [larry.pardy@sac-isc.gc.ca](mailto:larry.pardy@sac-isc.gc.ca)

appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

**Personne-ressource**

Larry Pardy  
Directeur  
Direction des opérations de gouvernance  
Terres et développement économique  
Services aux Autochtones Canada  
Courriel : [larry.pardy@sac-isc.gc.ca](mailto:larry.pardy@sac-isc.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-142 June 19, 2023

## FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Odanak has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on March 6, 2023, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Odanak)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, June 15, 2023

Patricia Hajdu  
Minister of Indigenous Services

## Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Odanak)

### Amendment

**1** The schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

84 Odanak

### First Election Date

**2** In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Odanak is fixed as November 25, 2023.

### Coming into Force

**3** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B.** The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following

Enregistrement  
DORS/2023-142 Le 19 juin 2023

## LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil d'Odanak a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 6 mars 2023, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Odanak)*, ci-après.

Gatineau, le 15 juin 2023

La ministre des Services aux Autochtones  
Patricia Hajdu

## Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Odanak)

### Modification

**1** L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

84 Odanak

### Date de la première élection

**2** En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil d'Odanak est fixée au 25 novembre 2023.

### Entrée en vigueur

**3** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B.** Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> L.C. 2014, ch. 5

**SOR/2023-141, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Odanak).***

**du DORS/2023-141, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Odanak).***

Registration  
SOR/2023-143 June 21, 2023

### SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-591 June 20, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Republic of Haiti;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations* under subsections 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

### Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations

## Amendments

**1 (1) Section 2 of the *Special Economic Measures (Haiti) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after paragraph (a):**

**(a.1)** a person who has participated in gross and systematic human rights violations in Haiti;

**(2) Paragraph 2(c) of the Regulations is replaced by the following:**

**(c)** an associate of a person referred to in any of paragraphs (a) to (b);

**2 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after Part 2:**

### PART 3

## Individuals — Gross Human Rights Violations

- 1 Joseph Wilson (born on February 28, 1993) (also known as Lanmo Sanjou)
- 2 Vitel'homme Innocent (born on March 27, 1986)

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(2)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2022-226

Enregistrement  
DORS/2023-143 Le 21 juin 2023

### LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-591 Le 20 juin 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises en République d'Haïti,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)<sup>a</sup>, (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti

## Modifications

**1 (1) L'article 2 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :**

**a.1)** une personne ayant participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Haïti;

**(2) L'alinéa 2c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**c)** un associé d'une personne visée à l'un des alinéas a) à b);

**2 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :**

### PARTIE 3

## Particuliers — violations graves des droits de la personne

- 1 Joseph Wilson (né le 28 février 1993) (aussi connu sous le nom de Lanmo Sanjou)
- 2 Vitel'homme Innocent (né le 27 mars 1986)

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(2)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2022-226



3 Johnson André (also known as Izo)

4 André Apaid (born in 1952)

## Application Before Publication

**3** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

## Coming into Force

**4** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Haitian elites are using their position, association with political figures, influence and resources, to protect and/or support the activities of criminal gangs, which has led to gross and systematic human rights violations, including sexual violence, and a severe humanitarian crisis.

### Background

For several years, Haiti has been gripped by a multidimensional crisis characterized by rampant inflation, chronic poverty, alarming insecurity as well as a political deadlock paralyzing most public institutions. In this context, Haitians experience daily assaults on their basic human rights.

The *Special Economic Measures (Haiti) Regulations* (the Regulations) announced on November 4, 2022, and subsequent amendments, allow Canada to target sanctions at members of armed criminal gangs who inflict unspeakable violence on the population, including sexual violence, as well as individuals who finance, support or benefit from these activities. Sexual violence, including collective rape, is used by gangs to terrorize and inflict pain on populations under the control of rivals. Sexual exploitation was also used by gangs against women and girls living in the communities under their influence. Although incidents of sexual violence are severely underreported, a 2023 report by a local human rights organization indicated that at least 652 women and girls were subjected to individual and collective rape in gang-controlled areas over the past year.

3 Johnson André (aussi connu sous le nom de Izo)

4 André Apaid (né en 1952)

## Antériorité de la prise d'effet

**3** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

## Entrée en vigueur

**4** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Les membres de l'élite haïtienne profitent de leur position, de leur association avec des personnages politiques, de leur influence et des ressources à leur disposition pour protéger ou appuyer les activités de gangs criminels, entraînant des violations graves et systématiques des droits de la personne, dont des actes de violence sexuelle, ainsi qu'une grave crise humanitaire.

### Contexte

Depuis plusieurs années, Haïti est en proie à une crise multidimensionnelle caractérisée par une inflation galopante, une pauvreté chronique, une insécurité alarmante ainsi qu'une impasse politique qui paralyse la plupart des institutions publiques. C'est dans ces circonstances que les Haïtiennes et les Haïtiens voient leurs droits fondamentaux bafoués sur une base quotidienne.

Le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti* (le Règlement) annoncé le 4 novembre 2022 et ses modifications subséquentes permettent au Canada d'imposer des sanctions ciblées contre les membres de gangs criminels armés qui commettent des actes d'une violence sans nom à l'encontre de la population, y compris des actes de violence sexuelle, et contre les personnes qui financent ou soutiennent ces activités ou qui en profitent d'une quelconque façon. Les gangs recourent aux violences sexuelles, notamment au viol collectif, pour terroriser les populations sous l'emprise de groupes rivaux et leur faire du mal. Dans les collectivités sous l'emprise de ces gangs, des femmes et des filles sont aussi victimes d'exploitation sexuelle. Bien que les cas de violence sexuelle ne sont que très peu dénoncés, le rapport de 2023 d'une organisation

These gangs, who terrorize and subjugate the population, operate under the protection of political elites and oligarchs and have deliberately killed, injured and committed acts of sexual violence to expand territorial control and terrorize the population. Insecurity remains rampant with gangs maintaining control over large swaths of the capital.

The international community is seized by the current crisis and is taking action to limit the flow of financial support to those perpetuating violence in Haiti, as demonstrated by the unanimous adoption, on October 21, 2022, by the United Nations Security Council (UNSC), of a resolution establishing a new sanctions regime. Canada has closely coordinated with the United States to establish the autonomous sanctions regime aimed at applying immediate pressure on those supporting or fomenting the violence in Haiti, in order to put an end to the violence, and allow Haitian authorities to restore law and order. Canada and the United States have continued to work closely together to strengthen these measures, including through the identification of additional targets.

The regulatory amendments align with existing policy and objectives to address the multidimensional crisis in Haiti. It also advances policy objectives focused on promoting human rights as well as the fight against corruption and impunity. Finally, the regulatory amendments build on existing measures thereby reinforcing Canada's steadfast commitment to promoting regional development, and peace and security and to working with the international community in supporting Haitian authorities' efforts to restore law and order.

### **Objective**

These sanctions are intended to exert pressure on gang leaders and their affiliates among the political and economic elite, who are responsible for gross and systematic human rights violations.

### **Description**

The amendments will add a new listing criterion to section 2 of the Regulations to allow for listing persons who have participated in gross and systematic human rights violations in Haiti.

locale de défense des droits de la personne indique qu'au moins 652 femmes et filles vivant dans des zones contrôlées par des gangs ont été victimes de viols individuels et collectifs dans la dernière année.

En plus de terroriser et d'assujettir la population, les gangs agissent sous la protection d'élites politiques et d'oligarques, et assassinent, blessent et commettent délibérément des actes de violence sexuelle pour étendre leur contrôle territorial et effrayer la population. L'insécurité continue de régner, les gangs assoyant leur contrôle sur de vastes pans de la capitale.

La communauté internationale est au fait de la crise actuelle et prend des mesures pour limiter le soutien financier dont bénéficient ceux qui perpétuent la violence en Haïti, comme en témoigne l'adoption unanime, le 21 octobre 2022 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, d'une résolution établissant un nouveau régime de sanctions. En étroite coordination avec les États-Unis, le Canada a établi un régime de sanctions autonomes visant à exercer une pression immédiate sur ceux qui soutiennent ou fomentent la violence en Haïti, une mesure qui a pour but de mettre fin à la violence et de permettre aux autorités haïtiennes de rétablir la loi et l'ordre. Le Canada et les États-Unis ont continué de travailler de concert pour renforcer ces mesures, notamment en déterminant des cibles supplémentaires.

Les modifications réglementaires cadrent avec la politique et les objectifs existants pour faire face à la crise multidimensionnelle qui sévit en Haïti, en plus de faire progresser les objectifs stratégiques portant sur la promotion des droits de la personne et la lutte contre la corruption et l'impunité. Enfin, les modifications réglementaires viennent s'ajouter aux mesures en place, renforçant ainsi l'engagement indéfectible du Canada à promouvoir le développement, la paix et la sécurité de la région et à travailler en collaboration avec la communauté internationale pour aider les autorités haïtiennes à rétablir la loi et l'ordre.

### **Objectif**

Les sanctions visent à faire pression sur les chefs de gangs et les personnes qui leur sont affiliées au sein de l'élite politique et économique, et qui sont responsables de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne.

### **Description**

Les modifications ajouteront un nouveau critère à l'article 2 du Règlement afin que puissent être inscrites sur la liste en annexe des personnes ayant participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Haïti.

The amendments to the Regulations will include four individuals who will be subject to a broad dealings ban and be inadmissible to Canada. There is reason to believe the designated four individuals, gang leaders and an economic elite, have engaged in gross and systematic human rights violations, and have used their influence and resources to protect and/or support the activities of criminal gangs, including through using violence to manipulate elections and other egregious conduct. These gangs are committing unspeakable violence and terrorizing vulnerable populations with impunity.

Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing financial or related services to, or otherwise making goods available to listed persons. Further, as these individuals are being listed in the Regulations in response to acts of significant corruption, they are also rendered inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders in Haiti, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's approach to international assistance in Haiti, including sanctions implementation. As an example, Canada chairs the Economic and Social Council (ECOSOC) Ad Hoc Advisory Group on Haiti, and uses this platform to develop and discuss with its allies, coordinated international responses to the economic and development challenges facing the country.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the deteriorating security situation and humanitarian crisis.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Dans le cadre de ces modifications, quatre personnes seront assujetties à une interdiction générale d'opérations ainsi qu'à une interdiction de territoire au Canada. Il y a lieu de croire que ces quatre personnes — des chefs de gangs et un membre de l'élite économique — se sont livrées à des violations graves et systématiques des droits de la personne et qu'elles ont utilisé leur influence et les ressources à leur disposition pour protéger ou appuyer les activités de gangs criminels, notamment en utilisant la violence pour manipuler les élections et en commettant d'autres actes odieux. Ces gangs commettent des violences indicibles et terrorisent les populations vulnérables en toute impunité.

Il est interdit à toute personne ou entité au Canada ainsi qu'aux citoyens, citoyennes et entités du Canada à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services financiers ou de nature financière ou de mettre des biens à leur disposition. De plus, comme ces personnes sont inscrites sur la liste du Règlement en réponse à des actes de corruption importants, elles sont également interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec les intervenants concernés en Haïti, dont des organisations de la société civile et d'autres gouvernements d'optique commune, au sujet de l'approche du Canada en matière d'aide internationale dans le pays, y compris pour la mise en œuvre des sanctions. À titre d'exemple, le Canada préside le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti du Conseil économique et social des Nations Unies et utilise cette tribune pour élaborer et discuter avec ses alliés des réponses internationales coordonnées aux défis économiques et de développement auxquels le pays est confronté.

En ce qui concerne les modifications visant les particuliers, il n'aurait pas été convenable d'organiser une consultation publique étant donné l'urgence d'imposer des mesures en réaction à la détérioration de la situation en matière de sécurité et à la crise humanitaire.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une première évaluation de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prennent pas effet dans une zone touchée par de tels traités.

### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

#### *Small business lens*

It is possible the amendments could potentially create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Overall, it is expected that the impact on Canadian businesses, and particularly the Canadian textile industry that one of the individuals listed under these regulations is involved in, to be minimal. At least two of the individual's factories based in Haiti assemble clothes for this industry. Given that the sanctions are targeted to individuals, the likelihood of costs for businesses is minimal.

#### *One-for-one rule*

The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the initiative addresses an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

#### *Strategic environmental assessment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet*

### *Choix de l'instrument*

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les sanctions ciblant des particuliers ont moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et ont une incidence limitée sur la population du pays d'origine des personnes inscrites sur la liste. Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

#### *Lentille des petites entreprises*

Il est possible que les modifications entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à mener des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Dans l'ensemble, on s'attend à ce que l'incidence sur les entreprises canadiennes, en particulier sur l'industrie textile canadienne, dont fait partie l'une des personnes inscrites, soit minimale. Au moins deux usines appartenant à cette personne en Haïti confectionnent des vêtements pour le compte de cette industrie. Puisque les sanctions visent des particuliers, il est peu probable qu'elles entraînent des coûts pour les entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

Le processus de délivrance de permis pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » au sens de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; le coût de ce fardeau devrait donc être calculé et compensé dans un délai de 24 mois. Cependant, puisque l'initiative porte sur une situation d'urgence, elle est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau administratif et réglementaire en application de la règle du « un pour un ».

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'harmonisent avec les mesures prises par les alliés du Canada.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la

*Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Haitians as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in significant acts of corruption, which is fuelling the humanitarian crisis in Haiti. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant negative impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of vulnerable populations, particularly women and girls, who continue to face daily assaults on their basic human rights by criminal gangs, including sexual and gender-based violence.

#### *Rationale*

Gangs supported by the Haitian elite and others have expanded their territorial control over the country. Several United Nations missions were deployed over the years in an attempt to support Haitian authorities' efforts to restore order. A key gap in international interventions to date has been the establishment of measures to identify and exert pressure on those providing financial support and arms to criminal gangs to advance their own financial and/or political interests, capitalizing on the endemic corruption and money laundering that exists in the country. Sanctions, announced by Canada from November 2022, to June 2023 targeted economic elites as well as a number of current and former politicians. There is reason to believe the designated individuals use their position as leaders of criminal gangs as well as members of the political elite to inflict gratuitous violence on the Haitian population, including sexual violence, with a callous disregard for international norms and standards related to human rights.

The current amendments compliment and strengthen these measures by designating an additional two individuals. A sustained Canadian response aims to exert pressure on these individuals so that they change their

*Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et différentes catégories de personnes dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des entités et des particuliers à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence imprévue sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées ont un effet non pas sur la population haïtienne dans son ensemble, mais bien sur les personnes et entités soupçonnées de participer à des actes de corruption importants attisant la crise humanitaire en Haïti. Par conséquent, ces sanctions n'auront probablement pas de conséquences majeures sur les groupes vulnérables comme c'est le cas des sanctions économiques traditionnelles à grande échelle contre un État, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes ciblées. En outre, ces sanctions sont adoptées en vue d'aider les populations vulnérables, en particulier les femmes et les filles, qui continuent de voir quotidiennement leurs droits fondamentaux bafoués par les gangs criminels, notamment par des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre.

#### *Justification*

Les gangs, avec le soutien de l'élite haïtienne et d'autres protagonistes, ont étendu leur emprise territoriale dans le pays. Plusieurs missions des Nations Unies ont été déployées au fil des ans pour soutenir les efforts des autorités haïtiennes et tenter de rétablir l'ordre. L'une des principales lacunes des interventions internationales à ce jour a été d'omettre la mise en place de mesures pour identifier les personnes qui fournissent du soutien financier et des armes aux gangs en vue de promouvoir leurs propres intérêts politiques ou financiers en tirant parti de la corruption endémique et du blanchiment d'argent qui existent dans le pays, et faire pression sur elles. Les sanctions canadiennes, annoncées entre novembre 2022 et juin 2023, ciblent des membres de l'élite économique et un certain nombre de personnages politiques actuels et anciens. Il y a lieu de croire que ces personnes profitent de leur position de chefs de gangs criminels ou de membres de l'élite politique pour infliger à la population haïtienne une violence gratuite, y compris de la violence sexuelle, dans le plus grand mépris des normes internationales en matière de droits de la personne.

Les modifications s'ajoutent à ces mesures et les renforcent en inscrivant deux autres personnes sur la liste des personnes désignées. Une réponse canadienne soutenue vise à maintenir la pression sur ces personnes afin

behaviour and cease their support to gangs. Early reports indicate these measures are already having an impact on the ground. It is expected that this response will continue to act as a deterrent for others engaged in or considering similar behaviour.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The Canada Border Services Agency (CBSA) has enforcement authorities under SEMA and the *Customs Act* and will play a role in the enforcement of these sanctions.

### **Contact**

Sébastien Sigouin  
Executive Director  
Haiti Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-548-7620  
Email: [sebastien.sigouin@international.gc.ca](mailto:sebastien.sigouin@international.gc.ca)

qu'elles changent de comportement et cessent de soutenir les gangs. Les rapports préliminaires indiquent que ces mesures ont déjà donné des résultats sur le terrain. On s'attend à ce que cette réponse continue d'avoir un effet dissuasif sur d'autres personnes qui adoptent ou envisagent d'adopter un comportement similaire.

### **Mise en œuvre, conformité et application et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Les noms des personnes inscrites seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

La Gendarmerie royale du Canada est chargée de l'application des règlements sur les sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines; ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

L'Agence des services frontaliers du Canada a également des pouvoirs d'application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application des sanctions.

### **Personne-ressource**

Sébastien Sigouin  
Directeur exécutif  
Direction d'Haïti  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-548-7620  
Courriel : [sebastien.sigouin@international.gc.ca](mailto:sebastien.sigouin@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-144 June 22, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>.

Gatineau, June 20, 2023

Steven Guilbeault  
Minister of the Environment

**Order 2023-87-07-01 Amending the Domestic  
Substances List**

## Amendments

**1 Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

99-93-4 N  
24245-27-0 N  
52733-65-0 N-P

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>c</sup> SOR/2005-247

<sup>1</sup> SOR/94-311

Enregistrement  
DORS/2023-144 Le 22 juin 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 20 juin 2023

Le ministre de l'Environnement  
Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-87-07-01 modifiant la Liste  
intérieure**

## Modifications

**1 La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

99-93-4 N  
24245-27-0 N  
52733-65-0 N-P

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>c</sup> DORS/2005-247

<sup>1</sup> DORS/94-311

99493-52-4 N-P  
 179240-12-1 N-P  
 268557-29-5 N-P  
 1548594-88-2 N-P  
 1642807-22-4 N-P  
 2807483-14-1 N-P

99493-52-4 N-P  
 179240-12-1 N-P  
 268557-29-5 N-P  
 1548594-88-2 N-P  
 1642807-22-4 N-P  
 2807483-14-1 N-P

**2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:**

**2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

19660-8 N-P	Starch, polymer with alkenoic acid, metal salt Amidon, polymérisé avec un acide alc-2-énoïque, sel de métal
19661-9 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-,1,1-dimethylalkyl ester, polymer with 4-alkenylphenyl acetate and phenylmethyl 2-methyl-2-propenoate, <i>tert</i> -Bu 2,2-dimethylpropaneperoxoate-initiated, hydrolyzed 2-Méthylprop-2-énoate de 1,1-diméthylalkyle, polymérisé avec de l'acétate de 4-alcénylphényle et du 2-méthylprop-2-énoate de phénylméthyle, amorcé avec du 2,2-diméthylpropaneperoxoate de <i>tert</i> -butyle, hydrolysé
19662-0 N-P	2-Propenoic acid, homomonocycle ester, polymer with 4-ethenylphenyl acetate, alkyl 2,2-dimethylsubstitutedpropane-initiated, hydrolyzed Prop-2-énoate d'homomonocycle, polymérisé avec de l'acétate de 4-éthénylphényle, amorcé avec un propane d'alkyle substitué par un radical 2,2-diméthylé, hydrolysé
19663-1 N	Phenol, 4-ethenyl-, acetate, homopolymer, substituted poly [2,4-dimethylpentanesubstituted]-initiated, hydrolyzed, <i>tert</i> -Bu carbonates Acétate de 4-éthénylphénol, homopolymérisé, amorcé avec du poly[2,4-diméthylpentane substitué] substitué, hydrolysé, carbonates de <i>tert</i> -butyle
19664-2 N	Fatty acids, tall-oil, reaction products with polyalkylenepolyamine-carbomonocycledicarboxylic acid polymer and 2-(cinnamyloxy)-6-(hydroxymethyl)tetrahydro-2 <i>H</i> -heteromonocycletriol Acides gras de tallöl, produits de la réaction avec un polymère d'acide carbomonocycledicarboxylique et de poly(alcane-1,2-diyl)polyamine et un 2-(cinnamyloxy)-6-(hydroxyméthyl)tétrahydro-2 <i>H</i> -hétéromonocycle-triol
19665-3 N	Poly[oxy(alkyl alkanediyl)], $\alpha$ , $\alpha'$ , $\alpha''$ -1,2,3-propanetriyltris[ $\omega$ -(2-hydroxy-3-mercaptopropoxy)- $\alpha$ , $\alpha'$ , $\alpha''$ -Propane-1,2,3-triyltris[ $\omega$ -(2-hydroxy-3-mercaptopropoxy)poly[oxy(alkylalkanediy)]
19666-4 N-P	2-Propenoic acid, polymer with alkyl 2-alkenoate and ethenylbenzene, compound with 2-(dimethylamino)ethanol Acide prop-2-énoïque, polymérisé avec un alc-2-énoate d'alkyle et du styrène, composé avec du 2-(diméthylamino)éthanol

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-145, [Order 2023-112-07-01 Amending the Domestic Substances List](#).**

## Entrée en vigueur

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2023-145, [Arrêté 2023-112-07-01 modifiant la Liste intérieure](#).**



Registration  
SOR/2023-145 June 22, 2023

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION  
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of the living organisms referred to in the annexed Order;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those living organisms have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*<sup>b</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of those living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2023-112-07-01 Amending the Domestic Substances List* under subsection 112(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>.

Gatineau, June 20, 2023

Steven Guilbeault  
Minister of the Environment

**Order 2023-112-07-01 Amending the  
Domestic Substances List**

## Amendment

**1 Part 5 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:**

Human T lymphocytes stimulated with synthetic peptides specific for adenovirus, BK virus, cytomegalovirus, Epstein-Barr virus, and human herpesvirus-6 (posoleucel) N

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/2005-248

<sup>1</sup> SOR/94-311

Enregistrement  
DORS/2023-145 Le 22 juin 2023

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant les organismes vivants visés par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*<sup>b</sup>;

Attendu que le délai d'évaluation des renseignements visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2023-112-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 20 juin 2023

Le ministre de l'Environnement  
Steven Guilbeault

**Arrêté 2023-112-07-01 modifiant la Liste  
intérieure**

## Modification

**1 La partie 5 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Cellules d'îlots pancréatiques dérivées de cellules souches embryonnaires humaines non modifiées N

Stimulation des lymphocytes T humains au moyen de peptides synthétiques spécifiques de l'adénovirus, du virus BK, du cytomegalovirus, du

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/2005-248

<sup>1</sup> DORS/94-311

Recombinant and replication-competent vaccine based on vesicular stomatitis virus with the VSV G-protein removed and replaced with the Ebola virus envelope glycoprotein (rVSVΔG-ZEBOV-GP) N

Unmodified human embryonic stem cells derived pancreatic islet cells N

virus d'Epstein-Barr et de l'herpèsvirus humain de type 6 (posoleucel) N

Vaccin recombinant et capable de réplication constitué du virus de la stomatite vésiculaire dont la protéine VSV G a été retirée et remplacée par la glycoprotéine de l'enveloppe du virus Ebola (rVSVΔG-ZEBOV-GP) N

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

#### Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 19 substances (16 chemicals and polymers and three living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 19 substances to the *Domestic Substances List*.

#### Background

##### *Assessment of substances new to Canada*

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

## Entrée en vigueur

**2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

#### Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 19 substances (16 substances chimiques et polymères et trois organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 19 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

#### Contexte

##### *Évaluation des substances nouvelles au Canada*

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

## Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List \[PDF, 2.1 MB\]](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

- Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS)<sup>1</sup> Registry Numbers or their Substance Identity Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.
- Part 2 Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAC) requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.
- Part 3 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.
- Part 4 Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 5 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.
- Part 6 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements

<sup>1</sup> The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

## Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure \[PDF, 2,1 Mo\]](#) [DORS/2001-214]) et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

- Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)<sup>1</sup> ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
- Partie 2 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
- Partie 3 Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
- Partie 4 Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 5 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
- Partie 6 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives

<sup>1</sup> Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.

- Part 7 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.
- Part 8 Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.

#### *Adding substances to the Domestic Substances List*

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique.

- Partie 7 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
- Partie 8 Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

#### *Inscription de substances sur la Liste intérieure*

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujéti à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou

### **Adding 19 substances to the Domestic Substances List**

The ministers assessed information on 19 substances (16 chemicals and polymers and three living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA. These 19 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* nor to the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*.

#### **Objective**

The objective of *Order 2023-87-07-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-87-07-01) is to add 16 substances to the *Domestic Substances List*.

The objective of *Order 2023-112-07-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2023-112-07-01) is to add three living organisms to the *Domestic Substances List*.

Order 2023-87-07-01 and Order 2023-112-07-01 (the orders) are expected to facilitate access to 19 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) or 106(1) of CEPA.

#### **Description**

Order 2023-87-07-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add 16 chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- nine substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*;
- seven substances identified by their masked names<sup>2</sup> and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*;
- Order 2023-112-07-01 is made pursuant to subsection 112(1) of CEPA to add three living organisms to the *Domestic Substances List*; and
- three living organisms identified by their specific substance names are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

<sup>2</sup> Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

### **Inscription de 19 substances sur la Liste intérieure**

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 19 substances (16 substances chimiques et polymères et trois organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 19 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*.

#### **Objectif**

L'objectif de l'Arrêté 2023-87-07-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2023-87-07-01) est d'inscrire 16 substances sur la *Liste intérieure*.

L'objectif de l'Arrêté 2023-112-07-01 modifiant la *Liste intérieure* (Arrêté 2023-112-07-01) est d'inscrire trois organismes vivants sur la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2023-87-07-01 et l'Arrêté 2023-112-07-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès à 19 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont désormais plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) ou 106(1) de la LCPE.

#### **Description**

L'Arrêté 2023-87-07-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire 16 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- neuf substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- sept substances désignées par leur dénomination maquillée<sup>2</sup> et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*;
- l'Arrêté 2023-112-07-01 est pris en vertu du paragraphe 112(1) de la LCPE pour inscrire trois organismes vivants sur la *Liste intérieure*;
- trois organismes vivants désignés par leur dénomination spécifique sont inscrits à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

<sup>2</sup> Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

## Regulatory development

### *Consultation*

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

### *Instrument choice*

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

Adding 19 substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The orders do not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

### *Small business lens*

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

### *One-for-one rule*

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour les arrêtés.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

### *Choix de l'instrument*

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

## Analyse de la réglementation

### *Coûts et avantages*

L'inscription des 19 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. Les arrêtés n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

### *Lentille des petites entreprises*

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

### *Regulatory cooperation and alignment*

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

### *Compliance and enforcement*

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca) (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca).

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

### *Conformité et application*

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca), ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à [enviroinfo@ec.gc.ca](mailto:enviroinfo@ec.gc.ca).

**Contact**

Kwasi Nyarko  
Director  
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences  
Division  
Department of the Environment  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3

Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-938-3232 (outside of Canada)  
Fax: 819-938-5212  
Email: [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca)

**Personne-ressource**

Kwasi Nyarko  
Directeur  
Division des opérations réglementaires, politiques et  
sciences émergentes  
Ministère de l'Environnement  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-938-5212  
Courriel : [substances@ec.gc.ca](mailto:substances@ec.gc.ca)



Registration  
SOR/2023-146 June 22, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Pork Promotion-Research Agency under subsection 39(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 42(1)(d)<sup>b</sup> of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Pork Promotion-Research Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order* under paragraphs 42(1)(d)<sup>b</sup> and (e)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 9 of the schedule to the *Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation*<sup>a</sup>.

Ottawa, June 20, 2023

Enregistrement  
DORS/2023-146 Le 22 juin 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de *l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)<sup>a</sup> de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)<sup>a</sup> et e)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 9 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc*<sup>c</sup>, l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc prend *l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 20 juin 2023

<sup>a</sup> SOR/2020-282

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 12

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, art. 12

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/2020-282

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

## Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order

## Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada

### Amendment

**1** Section 16 of the *Canadian Pork Promotion-Research Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:

#### Cessation of effect

**16** Sections 4 and 12 cease to have effect on June 30, 2024.

### Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets out June 30, 2024, as the date on which the levies cease to have effect.

### Modification

**1** L'article 16 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### Cessation d'effet

**16** Les articles 4 et 12 cessent d'avoir effet le 30 juin 2024.

### Entrée en vigueur

**2** La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

La modification reporte au 30 juin 2024 la date de cessation d'application des redevances.

<sup>1</sup> SOR/2021-217

<sup>1</sup> DORS/2021-217

Registration  
SOR/2023-147 June 23, 2023

## FISHERIES ACT

P.C. 2023-651 June 23, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act* under subsection 43(1)<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*<sup>b</sup>.

### Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act

## Yukon Territory Fishery Regulations

**1 Subsection 6(7) of the *Yukon Territory Fishery Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**(7)** Except as otherwise provided as a condition of a licence issued under these Regulations, each gang of nets shall be marked at each end during open water fishing by a buoy, and during winter fishing by a stake the top of which shall be at least 1.2 m above the surface of the ice.

**(7.1)** The Minister may specify a licence condition referred to in subsection (7) only if the purpose of the condition is to mitigate marine mammal entanglement.

## Fishery (General) Regulations

**2 The headings before section 4 of the *Fishery (General) Regulations*<sup>2</sup> are replaced by the following:**

### PART I

## Periods of Time and Variation Orders

### Periods of Time

Enregistrement  
DORS/2023-147 Le 23 juin 2023

## LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2023-651 Le 23 juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et en vertu du paragraphe 43(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches*, ci-après.

### Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches

## Règlement de pêche du territoire du Yukon

**1 Le paragraphe 6(7) du *Règlement de pêche du territoire du Yukon*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**(7)** Sauf disposition contraire prévue dans les conditions d'un permis délivré en vertu du présent règlement, chaque tessure de filets doit être marquée à chaque extrémité durant la pêche en eau libre par une bouée et, durant la pêche d'hiver, par un pieu dont l'extrémité supérieure doit être à au moins 1,2 m au-dessus de la surface de la glace.

**(7.1)** Le ministre ne peut assortir un permis d'une condition visée au paragraphe (7) que si cette condition a pour but d'atténuer l'enchevêtrement des mammifères marins.

## Règlement de pêche (dispositions générales)

**2 Les intertitres précédant l'article 4 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*<sup>2</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

### PARTIE I

## Périodes et ordonnances de modification

### Périodes

<sup>a</sup> S.C. 2019, c. 14, s. 31(6)

<sup>b</sup> R.S., c. F-14

<sup>1</sup> C.R.C., c. 854

<sup>2</sup> SOR/93-53

<sup>a</sup> L.C. 2019, ch. 14, art. 31(6)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-14

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 854

<sup>2</sup> DORS/93-53

**3 Section 6 of the Regulations is replaced by the following:**

**6 (1)** If a close time, fishing quota, limit on the size or weight of fish or fishing gear or equipment is fixed in respect of an area under any of the Regulations listed in subsection 3(4), the Regional Director-General may, by order, vary that close time, quota, limit, gear or equipment in respect of that area or any portion of that area.

**(2)** If a close time, fishing quota or fishing gear or equipment for herring or salmon fishing is fixed in respect of an area under the *Pacific Fishery Regulations, 1993*, a fishery officer may, by order, vary that close time, quota, gear or equipment in respect of that area or any portion of that area.

**(3)** If a close time, fishing quota, limit on the size or weight of fish or fishing gear or equipment is fixed in respect of an area of non-tidal waters for any species of fish other than salmon under the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*, the director responsible for fisheries management in the ministry responsible for fisheries in the Government of British Columbia may, by order, vary that close time, quota, limit, gear or equipment in respect of that area or any portion of that area.

**(4)** If a close time, fishing quota, limit on the size or weight of fish or fishing gear or equipment is fixed in respect of an area of non-tidal waters for any species of fish other than salmon under the *Yukon Territory Fishery Regulations*, the Director of the Fish and Wildlife Branch of the Department of Environment for the Yukon Territory may, by order, vary that close time, quota, limit, gear or equipment in respect of that area or any portion of that area.

**(5)** If a close time, fishing quota, limit on the size or weight of fish or fishing gear or equipment is fixed in respect of an area of the province of New Brunswick under the *Maritime Provinces Fishery Regulations*, the director responsible for fisheries management in the ministry responsible for fisheries in the Government of New Brunswick may, by order, vary that close time, quota, limit, gear or equipment in respect of that area or any portion of that area for any species of fish listed in Appendix A of the Canada–New Brunswick Memorandum of Understanding on Recreational Fisheries, dated June 18, 2001, as amended from time to time.

**3 L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**6 (1)** Lorsqu'une période de fermeture, un contingent, un engin ou un équipement de pêche ou une limite de taille ou de poids du poisson est fixé pour une zone en vertu d'un des règlements énumérés au paragraphe 3(4), le directeur général régional peut, par ordonnance, modifier la période de fermeture, le contingent, l'engin ou l'équipement de pêche ou la limite pour cette zone ou un secteur de cette zone.

**(2)** Lorsqu'une période de fermeture, un contingent ou un engin ou un équipement de pêche pour la pêche du hareng ou du saumon est fixé pour une zone en vertu du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, l'agent des pêches peut, par ordonnance, modifier la période de fermeture, le contingent ou l'engin ou l'équipement de pêche pour cette zone ou un secteur de cette zone.

**(3)** Lorsqu'une période de fermeture, un contingent, un engin ou un équipement de pêche ou une limite de taille ou de poids du poisson est fixé pour une zone située dans des eaux sans marée à l'égard de toute espèce de poisson autre que le saumon en vertu du *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*, le directeur chargé de la gestion des pêches du ministère responsable des pêches au sein du gouvernement de la Colombie-Britannique peut, par ordonnance, modifier la période de fermeture, le contingent, l'engin ou l'équipement de pêche ou la limite pour cette zone ou un secteur de cette zone.

**(4)** Lorsqu'une période de fermeture, un contingent, un engin ou un équipement de pêche ou une limite de taille ou de poids du poisson est fixé pour une zone située dans des eaux sans marée à l'égard de toute espèce de poisson autre que le saumon en vertu du *Règlement de pêche du territoire du Yukon*, le directeur de la direction des pêches et de la faune (Fish and Wildlife Branch) du ministère de l'Environnement pour le territoire du Yukon, peut, par ordonnance, modifier la période de fermeture, le contingent, l'engin ou l'équipement de pêche ou la limite pour cette zone ou un secteur de cette zone.

**(5)** Lorsqu'une période de fermeture, un contingent, un engin ou un équipement de pêche ou une limite de taille ou de poids du poisson est fixé pour une zone située dans la province du Nouveau-Brunswick en vertu du *Règlement de pêche des provinces maritimes*, le directeur chargé de la gestion des pêches du ministère responsable des pêches au sein du gouvernement de cette province peut, par ordonnance, modifier, pour cette zone ou pour un secteur de cette zone, la période de fermeture, le contingent, l'engin ou l'équipement de pêche ou la limite pour toute espèce de poisson énumérée à l'annexe A du Protocole d'entente Canada–Nouveau-Brunswick sur la pêche récréative du 18 juin 2001, avec ses modifications successives.

**(6)** If a close time, fishing quota, limit on the size or weight of fish or fishing gear or equipment is fixed in respect of an area of the province of Nova Scotia under the *Maritime Provinces Fishery Regulations*, the director responsible for fisheries management in the ministry responsible for fisheries in the Government of Nova Scotia may, by order, vary that close time, quota, limit, gear or equipment in respect of that area or any portion of that area for any species of fish listed in Appendix A to the Canada–Nova Scotia Memorandum of Understanding on Recreational Fisheries, dated September 17, 2003, as amended from time to time.

**4 (1) The portion of subsection 27(6) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(6)** Except as otherwise provided as a condition of a licence, a tag, float or buoy referred to in subsection (2) shall

**(2) Section 27 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):**

**(7)** The Minister may specify a licence condition referred to in subsection (6) only if the purpose of the condition is to mitigate marine mammal entanglement.

## Pacific Fishery Regulations, 1993

**5 Subsection 13(1) of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

**13 (1)** Except as otherwise provided as a condition of a licence issued under these Regulations, no person shall fish with a gill net unless it is marked in accordance with this section.

**6 Section 14 of the Regulations is replaced by the following:**

**14** Except as otherwise provided as a condition of a licence issued under these Regulations, no person shall fish with a longline unless it has attached to each end a buoy floating on the surface of the water.

**7 The portion of subsection 15(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**15 (1)** Subject to subsection (2) and except as otherwise provided as a condition of a licence issued under these

**(6)** Lorsqu'une période de fermeture, un contingent, un engin ou un équipement de pêche ou une limite de taille ou de poids du poisson est fixé pour une zone située dans la province de la Nouvelle-Écosse en vertu du *Règlement de pêche des provinces maritimes*, le directeur chargé de la gestion des pêches du ministère responsable des pêches au sein du gouvernement de cette province peut, par ordonnance, modifier, pour cette zone ou un secteur de cette zone, la période de fermeture, le contingent, l'engin ou l'équipement de pêche ou la limite pour toute espèce de poisson énumérée à l'annexe A du Protocole d'entente entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la pêche récréative du 17 septembre 2003, avec ses modifications successives.

**4 (1) Le passage du paragraphe 27(6) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(6)** Sauf disposition contraire prévue dans les conditions d'un permis, une étiquette, un flotteur ou une bouée visé au paragraphe (2) doit :

**(2) L'article 27 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

**(7)** Le ministre ne peut assortir un permis d'une condition visée au paragraphe (6) que si cette condition a pour but d'atténuer l'enchevêtrement des mammifères marins.

## Règlement de pêche du Pacifique (1993)

**5 Le paragraphe 13(1) du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**13 (1)** Sauf disposition contraire prévue dans les conditions d'un permis délivré en vertu du présent règlement, il est interdit de pêcher avec un filet maillant, à moins que celui-ci ne soit marqué conformément au présent article.

**6 L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**14** Sauf disposition contraire prévue dans les conditions d'un permis délivré en vertu du présent règlement, il est interdit de pêcher avec une palangre, à moins qu'une bouée de surface ne soit attachée à chacune de ses extrémités.

**7 Le passage du paragraphe 15(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**15 (1)** Sous réserve du paragraphe (2) et sauf disposition contraire prévue dans les conditions d'un permis délivré

<sup>3</sup> SOR/93-54; SOR/2017-58, s. 24

<sup>3</sup> DORS/93-54; DORS/2017-58, art. 24

Regulations, no person shall fish for commercial purposes with traps or ring nets unless a buoy floating on the surface of the water is attached to

### **8 The Regulations are amended by adding the following after section 15:**

**16** The Minister may specify a licence condition referred to in subsection 13(1), section 14 or subsection 15(1) only if the purpose of the condition is to mitigate marine mammal entanglement.

## Coming into Force

**9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The effective management of fish stocks and their ecosystems is key to ensuring the sustainability of marine resources in Canadian waters. Given the dynamic nature of the marine environment, fisheries management measures must be flexible and adaptive.

Among a range of mechanisms, there are two tools available to Fisheries and Oceans Canada (DFO) that give discretion to those who have the delegated authority for fisheries management to respond in a timely manner to changes in any given fishery: (i) conditions specified in fishing licences and (ii) regulatory variation orders. In recent years, stakeholders and DFO have become aware of gaps in the applicable regulations that unduly and negatively impact the effective and timely application of these tools in response to evolving conservation needs.

### *Fishing gear identification requirements in conditions of fishing licences*

The *Fishery (General) Regulations* (FGR) authorize the Minister of Fisheries and Oceans (Minister) to include conditions in a fishing licence related to fishing gear and equipment for the proper management and control of fisheries and the conservation and protection of fish; this includes the type, size, and quantity of fishing gear that is permitted to be used and the manner in which it is permitted to be used. These licence conditions cannot, however, be contrary to the FGR or the regulations listed in subsection 3(4) of the FGR. The way that the FGR is

en vertu du présent règlement, il est interdit d'utiliser des casiers ou des bolinches pour pratiquer la pêche commerciale, à moins qu'une bouée de surface ne soit attachée :

### **8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :**

**16** Le ministre ne peut assortir un permis d'une condition visée au paragraphe 13(1), à l'article 14 ou au paragraphe 15(1) que si cette condition a pour but d'atténuer l'enchevêtrement des mammifères marins.

## Entrée en vigueur

**9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

La gestion efficace des stocks de poissons et de leurs écosystèmes est primordiale afin d'assurer la durabilité des ressources marines dans les eaux canadiennes. Compte tenu de la nature dynamique de l'environnement marin, les mesures de gestion des pêches doivent être flexibles et adaptatives.

Parmi une série de mécanismes, Pêches et Océans Canada (MPO) dispose de deux outils qui donnent à ceux qui détiennent l'autorité déléguée en matière de gestion des pêches le pouvoir discrétionnaire de réagir en temps utile aux changements survenant dans une pêche donnée : (i) les conditions spécifiées dans les permis de pêche et (ii) les ordonnances de modification réglementaire. Ces dernières années, les intervenants et le MPO ont pris conscience des lacunes dans les règlements applicables qui ont une incidence négative sur l'application efficace et opportune de ces outils en réponse à l'évolution des besoins de conservation.

### *Exigences d'identification des engins de pêche dans les conditions d'octroi des permis de pêche*

Le *Règlement de pêche (dispositions générales)* [RPDG] autorise le ministre des Pêches et des Océans (le ministre) à assortir un permis de pêche de conditions relatives aux engins et équipements de pêche en vue d'une gestion et d'un contrôle adéquats des pêches ainsi que de la conservation et de la protection des poissons; ces conditions portent notamment sur le type, la taille et le nombre d'engins de pêche permis, ainsi que sur la manière dont ils peuvent être utilisés. Ces conditions de permis ne peuvent toutefois pas être contraires au RPDG ou aux règlements

currently drafted prohibits the Minister from authorizing alternative fishing gear, if that fishing gear is contrary to regulatory gear marking requirements, even if this would address the issue of marine mammal entanglement. Since the *Pacific Fishery Regulations* and the *Yukon Territory Fishery Regulations* are listed under 3(4) of the FGR, this also applies to them.

#### *Regulatory variation orders for fishing equipment and gear*

Restrictions related to fishing close times, quotas, and limits on the size or weight of fish are fixed in regulations under the *Fisheries Act* (Act); however, delegated individuals within DFO or prescribed persons within provincial and territorial governments may be authorized to vary these requirements in order to respond to emerging conservation and fisheries management needs.

In 2019, the Act was amended to create a new regulations-making authority to empower delegated individuals to also vary fishing gear or equipment. Amendments to the FGR are required in order to permit the issuance of variation orders with respect to fishing equipment or gear.

#### **Background**

In Canadian fisheries waters, fishing activities are managed under a suite of regulations that fall under the Act. This includes the FGR, which set out requirements that control fishing and related activities along Canadian coasts, and within the provinces of Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, and in the Yukon Territory and Northwest Territories.

Given the unpredictable nature of the marine environment and need for rapid fisheries management responses, the Act and the FGR were designed to include mechanisms for provincial, territorial, and DFO officials to modify regulatory requirements throughout the fishing season; this includes conditions of fishing licences and regulatory variation orders to change requirements related to fishing gear, fishing close times, fishing quotas, and the size and weight limits on fish. Unlike regulatory changes, fishing licence conditions and variation orders can be more timely and flexible to make necessary changes when circumstances warrant, or when existing restrictions for fisheries management or conservation purposes may no longer be adequate.

énumérés au paragraphe 3(4) du RPDG. Ce dernier, dans sa version actuelle, interdit au ministre d'autoriser d'autres engins de pêche, si ceux-ci sont contraires aux exigences réglementaires, même si l'utilisation de ces engins de pêche permettrait de résoudre le problème de l'empêchement des mammifères marins. Puisque le *Règlement de pêche du Pacifique* et le *Règlement de pêche du territoire du Yukon* sont énumérés au paragraphe 3(4) du RPDG, cela s'applique aussi à eux.

#### *Ordonnances de modification réglementaires pour l'équipement et les engins de pêche*

Les restrictions relatives aux périodes de fermeture de la pêche, aux contingents et aux limites de taille ou de poids des poissons sont fixées dans des règlements en vertu de la *Loi sur les pêches* (la Loi); toutefois, des délégués au sein du MPO ou les personnes désignées dans les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent être autorisés à modifier ces exigences afin de répondre à des besoins émergents en conservation et en gestion des pêches.

En 2019, la Loi a été modifiée pour permettre la prise de règlements habilitant les personnes déléguées à modifier également les engins ou l'équipement de pêche permis. Il est nécessaire d'apporter des modifications au RPDG pour permettre la délivrance d'ordonnances de modification concernant l'équipement ou les engins de pêche.

#### **Contexte**

Dans les eaux de pêche canadiennes, les activités de pêche sont gérées par une série de règlements qui relèvent de la Loi. Cette série de règlements comprend le RPDG, qui établit les exigences de contrôle de la pêche et des activités connexes le long des côtes canadiennes et dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Compte tenu de la nature imprévisible de l'environnement marin et de la nécessité de réagir rapidement dans la gestion des pêches, la Loi et le RPDG ont été conçus pour inclure des mécanismes permettant aux responsables provinciaux, territoriaux et du MPO de modifier les exigences réglementaires tout au long de la saison de pêche; ces modifications comprennent les conditions assorties aux permis de pêche et les ordonnances de modification réglementaire permettant de modifier les exigences relatives aux engins, aux périodes de fermeture des pêches, aux contingents et aux limites de taille et de poids des poissons. Contrairement aux modifications réglementaires, les conditions des permis de pêche et les ordonnances de modification peuvent être plus opportunes et plus souples pour permettre d'apporter les changements nécessaires lorsque les circonstances le justifient ou lorsque les restrictions existantes de gestion ou de conservation de pêches ne sont plus adéquates.

### *Fishing gear identification requirements in conditions of fishing licences*

Section 22 of the FGR authorizes the Minister to specify in a licence a broad range of conditions for the proper management and control of fisheries and for the conservation of fish (which includes marine mammals in accordance with the Act), including the type, size and quantity of fishing gear and equipment and the manner in which it is permitted to be used. These measures allow DFO to manage Canadian fisheries and to protect Canada's oceans and ecosystems from negative impacts.

Conditions of licence are a key instrument used by fisheries managers in order to establish rules during the fishing season. These conditions are attached to fishing licences that have been issued and serve as an important reference document for fishers with regards to what rules must be followed. Conditions of fishing licences cannot, however, be inconsistent with the FGR or any of the regulations listed in subsection 3(4) of the FGR. Currently, the FGR require that all fishing gear, other than mobile gear and handlines, be identified at the surface of the water via a tag, float or buoy attached to each end of the gear. These vertical lines can create a substantial entanglement risk to marine mammals and other marine species, particularly in areas where fishing activity is dense.

This is particularly important in Eastern Canada where entanglement in fishing gear is one of the two leading causes of mortality for the North Atlantic right whale (NARW). An estimated one million fishing lines, mostly buoy lines, connected to traps and pots used to catch lobster and crab, are spread across NARW migratory routes between Canada and the United States (U.S.). The NARW has been listed as Endangered under the *Species at Risk Act* (SARA) since 2005. In 2010, the total population was estimated to be 468 individuals. The 2021 estimate is 340 individuals, a 30 per cent decline since 2011, and the lowest population estimate in 20 years. Most concerning, fewer than 100 are thought to be breeding females and births are not sufficient for the population to stabilize and grow.

Measures currently being used to reduce NARW injuries and mortalities include the establishment of dynamic and season-long fishing area closures for non-tended fixed gear fisheries, including lobster and crab; adjusting opening and closing times in key fisheries; mandatory reporting of lost and found fishing gear and accidental contact between marine mammals and fishing gear; aerial, vessel, and acoustic surveillance to detect the presence of vulnerable marine mammal populations; and fishery-specific gear marking for all fixed gear fisheries. DFO also

### *Exigences d'identification des engins de pêche dans les conditions d'octroi des permis de pêche*

L'article 22 du RPDG autorise le ministre à spécifier dans un permis un large éventail de conditions pour une gestion et un contrôle adéquats des pêches ainsi que pour la conservation des poissons (qui incluent les mammifères marins, conformément à la Loi), y compris le type, la taille et la quantité d'engins et d'équipements de pêche et la manière dont ils peuvent être utilisés. Ces mesures permettent au MPO de gérer les pêches canadiennes et de protéger les océans et les écosystèmes du Canada contre des effets négatifs.

Les conditions de permis sont un instrument clé utilisé par les gestionnaires des pêches pour établir des règles pendant la saison de pêche. Ces conditions sont jointes aux permis de pêche délivrés et constituent un document de référence important pour les pêcheurs en ce qui concerne les règles à respecter. Les conditions des permis de pêche ne peuvent toutefois pas contredire le RPDG ou l'un des règlements énumérés au paragraphe 3(4) du RPDG. Actuellement, le RPDG exige que tous les engins de pêche, autres que les engins mobiles et les palangrottes, soient identifiés au moyen d'une étiquette, d'un flotteur ou d'une bouée attachés à la surface de l'eau à chaque extrémité de l'engin. Ces lignes verticales peuvent créer un risque important d'empêchement pour les mammifères marins et d'autres espèces marines, en particulier dans les zones où l'activité de pêche est dense.

Ce risque est particulièrement important dans l'est du Canada, où l'empêchement dans les engins de pêche est l'une des deux principales causes de mortalité de la baleine noire de l'Atlantique Nord (BNAN). On estime qu'un million de lignes de pêche, principalement des lignes à bouées, reliées à des pièges et à des nasses utilisés pour le homard et le crabe, sont réparties sur les routes migratoires de la BNAN entre le Canada et les États-Unis. La BNAN est inscrite à la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) depuis 2005. En 2010, sa population était estimée à environ 468 individus. L'estimation de population pour 2021 est de 340 individus, soit une baisse de 30 % depuis 2011 et l'estimation la plus basse depuis 20 ans. Plus inquiétant encore, on estime que moins de 100 individus sont des femelles reproductrices et que les naissances ne sont pas suffisantes pour que la population se stabilise et grandisse.

Les mesures actuellement prises pour réduire les blessures et la mortalité des BNAN comprennent l'établissement de fermetures dynamiques et saisonnières des zones de pêche pour les pêches à engins fixes non surveillés, y compris au homard et au crabe, l'ajustement des heures d'ouverture et de fermeture des principales pêches, la déclaration obligatoire des engins de pêche perdus et trouvés, ainsi que des contacts accidentels entre les mammifères marins et les engins de pêche, la surveillance aérienne, maritime et acoustique pour détecter la présence de populations



continues to fund trials of new, innovative fishing gear that could reduce marine mammal entanglement, including ropeless and rope-on-demand fishing gear. Despite these measures, NARW injuries and mortalities continue to occur and further mitigation measures are required to recover this endangered species.

Reducing marine mammal entanglements in Canadian fisheries is an important priority given changes to the U.S. *Marine Mammal Protection Act* (MMPA). In 2016, the MMPA's import provisions were amended which established new requirements for nations exporting fish and fish products to the U.S. Commencing on January 1, 2024, and every four years thereafter, foreign commercial fisheries and aquaculture operations must demonstrate that it has fisheries management measures to keep marine mammal bycatch levels comparable to U.S. levels in order to maintain access to the U.S. market.

The U.S. is Canada's largest export destination for fish and seafood by value. In 2022, Canada exported \$5.46B in fish and seafood products to the U.S., accounting for 65 per cent of total Canadian fish and seafood exports by value. According to 2022 trade data, lobster and snow crab are the top two exported species to the U.S. with sales of \$1.63B and \$1.49B respectively. Flexibility to implement alternative gear identification requirements to minimize marine mammal entanglement and bycatch in commercial fisheries will provide Canada with an important fisheries management measure to help secure ongoing access to the U.S. market.

#### *Regulatory variation orders for fishing equipment and gear*

In 2019, the Act was amended to provide delegated individuals with the authority to vary fishing gear or equipment in respect of an area under the regulations that fall under its authority. This legislative change was completed in response to an issue raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) with regard to how variation orders that impact fisheries close times can sometimes also inadvertently affect gear or equipment restrictions. For example, if a specific fishing gear is listed with an associated close time, and that close time is varied to a full year, the act of varying the close time will have a direct impact on gear restrictions included in the regulations.

vulnérables de mammifères marins, et le marquage précis des engins de pêche pour toutes les pêches à engins fixes. Le MPO continue également de financer des essais de nouveaux engins de pêche innovants susceptibles de réduire les occurrences d'empêchement des mammifères marins, tels que les engins sans cordage et les engins avec cordage à la demande. Malgré ces mesures, des blessures et des mortalités de BNAN continuent de se produire et des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour rétablir cette espèce menacée.

La réduction des empêchements de mammifères marins liés aux pêches en eaux canadiennes est une priorité importante en raison des modifications apportées à la *Marine Mammal Protection Act* (MMPA) des États-Unis. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et tous les quatre ans par la suite, les entreprises étrangères de pêche commerciale et d'aquaculture devront démontrer qu'elles ont mis en place des mesures de gestion de la pêche permettant de maintenir des niveaux de prises accessoires de mammifères marins à des niveaux comparables à ceux des États-Unis pour conserver l'accès au marché américain.

Les États-Unis sont la principale destination des exportations canadiennes de fruits de mer et de poisson sur le plan de la valeur. En 2022, le Canada a exporté pour 5,46 milliards de dollars de poisson et de produits de la mer vers les États-Unis, ce qui représente 65 % de la valeur totale des exportations canadiennes de poisson et de fruits de mer. Selon les données commerciales de 2022, le homard et le crabe des neiges sont les deux principales espèces exportées vers les États-Unis, avec des ventes de 1,63 et de 1,49 milliard de dollars respectivement. La capacité à mettre en œuvre de nouvelles exigences relatives à l'identification des engins de pêche afin de réduire au minimum les captures accidentelles de mammifères marins dans le cadre des pêches commerciales permettra au Canada de disposer d'une importante mesure de gestion des pêches qui contribuera à garantir un accès continu au marché américain.

#### *Ordonnances de modification réglementaires pour l'équipement et les engins de pêche*

En 2019, la Loi a été modifiée pour habiliter les personnes déléguées à modifier les engins ou l'équipement de pêche en ce qui concerne d'une partie des règlements qui relèvent de leur compétence. Cette modification législative a été effectuée en réponse à une question soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) concernant la manière dont les ordonnances de modification qui ont une incidence sur les périodes de fermeture des pêches peuvent aussi accidentellement avoir une incidence sur les restrictions relatives aux engins ou à l'équipement. Par exemple, si une période de fermeture est associée à un engin précis et que cette période de fermeture est modifiée pour durer une année entière, le fait de modifier la période aura une incidence directe sur les restrictions relatives aux engins incluses dans les règlements.

## Objective

The objective of the regulatory amendments is to provide explicit authorities to include fishing gear identification requirements in conditions of fishing licences for the purposes of mitigating marine mammal entanglement, and issue regulatory variation orders for fishing equipment and gear. These additional fisheries management measures will provide an enhanced response to rapid and emerging conservation and sustainability needs and will complement existing measures put in place to address vulnerable marine mammal populations, including the NARW. These measures will also support market access objectives by affording flexibility to use single endlines to identify trawls or to employ ropeless or rope-on-demand fishing technology to continue to fish in areas otherwise closed to fishing.

The regulatory amendments are aligned with recent amendments to the Act and would address an outstanding issue that has been raised by the SJCSR with respect to the use of variation orders for gear and equipment.

## Description

The regulatory amendments to the FGR

- Authorize the Minister to specify licence conditions respecting fishing gear marking and identification for the purpose of mitigating marine mammal entanglement that may be different than the regulatory gear marking requirements;
- Specify that the fishing gear identification requirements in regulations do not apply where alternative gear marking requirements are set out as a condition of a licence; and
- Specify that variation orders can be made with respect to equipment or gear in addition to existing fishery management elements including fishing close times, fishing quotas, and the size and weight limits on fish.

Consequential amendments are also made to the *Pacific Fishery Regulations* and the *Yukon Territory Fishery Regulations* to provide the same gear marking flexibility as in the FGR.

## Regulatory development

### Consultation

The proposal to remove the requirement to identify fishing gear by marking both ends of the gear began as an industry initiative in 2014 to address concerns about whale entanglements in lobster fishing areas in the Bay

## Objectif

Les modifications réglementaires visent à accorder des pouvoirs explicites pour inclure des exigences d'identification des engins dans les conditions des permis de pêche afin de réduire le nombre d'empêtements des mammifères marins, ainsi que d'émettre des ordonnances de modification réglementaire pour les équipements et les engins de pêche. Ces mesures supplémentaires de gestion des pêches permettront de mieux répondre aux besoins pressants et émergents de conservation et de durabilité et compléteront les mesures existantes mises en place pour agir face aux populations vulnérables de mammifères marins, y compris la BNAN. Ces mesures soutiendront également les objectifs d'accès au marché en offrant la possibilité d'utiliser des lignes de fond simples pour identifier les chaluts ou des techniques de pêche sans cordage ou avec cordage à la demande pour continuer à pêcher dans des zones qui seraient autrement fermées.

Les modifications réglementaires sont harmonisées avec les récentes modifications apportées à la Loi et répondraient à une question en suspens soulevée par le CMPEP concernant l'utilisation d'ordonnances de modification pour les engins et l'équipement.

## Description

Les modifications au RPDG :

- autorisent le ministre à préciser les conditions de permis concernant le marquage et l'identification des engins de pêche dans le but de réduire l'empêchement des mammifères marins qui peuvent être différentes des exigences réglementaires de marquage des engins;
- précisent que les exigences d'identification des engins de pêche ne s'appliquent pas lorsque d'autres exigences de marquage des engins sont fixées comme condition d'octroi d'un permis;
- précisent que des ordonnances de modification peuvent être prises pour l'équipement ou les engins, en plus des éléments de gestion des pêches existants, y compris les périodes de fermeture des pêches, les contingents de pêche et les limites de taille et de poids des poissons.

Des modifications corrélatives sont également apportées au *Règlement de pêche du Pacifique* et à la *réglementation de la pêche dans le territoire du Yukon* afin d'offrir la même souplesse en matière de marquage des engins que celle prévue par le RPDG.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

La proposition visant à supprimer l'obligation d'identifier les engins de pêche en marquant les deux extrémités de l'engin est née d'une initiative du secteur en 2014 pour répondre aux préoccupations concernant les

of Fundy. Since then, DFO has also consulted with other industry stakeholders and Indigenous groups on proposals to reduce vertical lines in the water column.

In 2015, several regions conducted targeted phone calls to fishing industry and non-governmental organizations to seek feedback on the amendments. In 2017, each region consulted fish harvesters through the annual advisory meeting process about proposed amendments to the FGR that would permit exceptions to the two-endline regulatory gear identification requirement.

In 2017, Indigenous groups, provincial and territorial governments, industry associations and other participants provided feedback on the threat of entanglement for marine mammals, including NARW, and methods of reducing the threat, including through gear modification and new fishing gear technologies, during the Government's "Let's Talk Whales Initiative."

In 2018 and 2019, DFO held a North Atlantic Right Whale Roundtable whose participants included representatives from the fishing industry, Indigenous groups, scientists, and other partners. The 2019 roundtable discussed potential fisheries management measures to prevent interaction with NARW, including the current proposal to repeal the two-endline requirement in the FGR. Several industry and environmental non-governmental groups (ENGOs) expressed frustration that vertical lines could not be removed because of the regulatory requirement. Additional consultations with fish harvesters and other stakeholders were held in 2019 during a series of regional workshops in Atlantic Canada and Quebec to discuss potential fisheries management measures that could be implemented to meet the import requirements of the U.S. MMPA, including measures to reduce vertical lines. Overall, the response was favourable to the proposed amendments to the gear identification requirements in the FGR.

In February 2020, DFO hosted a Gear Innovation Summit in which over 250 fish harvesters, industry representatives, ENGOs and government officials from Canada and other countries discussed whale-safe fishing gear technologies to reduce the amount of rope in the water, thereby lowering the risk of future whale entanglements. DFO's Whalesafe Gear Adoption Fund (WSGF) and joint federal-provincial funding programs have supported approximately two dozen projects testing ropeless fishing gear technology innovations that remove vertical lines

empêtrés de baleines dans les zones de pêche au homard dans la baie de Fundy. Depuis lors, le MPO a également consulté d'autres intervenants du secteur et des groupes autochtones sur des propositions visant à réduire le nombre de lignes verticales dans la colonne d'eau.

En 2015, plusieurs régions ont effectué des appels téléphoniques ciblés à l'intention du secteur de la pêche et des organisations non gouvernementales afin de recueillir leurs commentaires sur les modifications. En 2017, chaque région a consulté les pêcheurs dans le cadre du processus de réunion consultative annuelle au sujet des modifications proposées au RPDG qui permettraient des exceptions à l'exigence d'identification réglementaire des engins à ligne de fond double.

Toujours en 2017, des groupes autochtones, des gouvernements provinciaux et territoriaux, des associations d'industries et d'autres participants ont fait part de leurs commentaires sur la menace d'empêchement pour les mammifères marins, y compris les BNAN, et sur les méthodes permettant de réduire cette menace, notamment par la modification des engins et les nouvelles technologies d'engins de pêche, dans le cadre de l'initiative gouvernementale « Parlons des baleines ».

En 2018 et 2019, le MPO a organisé une table ronde sur la BNAN à laquelle ont participé des représentants de l'industrie de la pêche, des groupes autochtones, des scientifiques et d'autres partenaires. La table ronde de 2019 a examiné les mesures potentielles de gestion des pêches visant à prévenir les interactions avec les BNAN, y compris la proposition actuelle d'abroger l'exigence des lignes de fond doubles dans le RPDG. Plusieurs groupes de l'industrie et organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) ont exprimé leur frustration quant à l'impossibilité de supprimer les lignes verticales en raison de l'exigence réglementaire. Des consultations supplémentaires avec les pêcheurs et d'autres parties prenantes ont eu lieu en 2019 lors d'une série d'ateliers régionaux au Canada atlantique et au Québec pour discuter des mesures de gestion des pêches potentielles qui pourraient être mises en œuvre pour répondre aux exigences d'importation de la MMPA des États-Unis, y compris des mesures visant à réduire le nombre de lignes verticales. Dans l'ensemble, la réaction a été favorable aux modifications proposées aux exigences d'identification des engins dans le RPDG.

En février 2020, le MPO a organisé un Sommet sur l'innovation dans le domaine des engins de pêche dans le cadre duquel plus de 250 pêcheurs, représentants de l'industrie, ONGE et représentants du gouvernement du Canada et d'autres pays ont discuté de technologies d'engins de pêche sans danger pour les baleines afin de réduire la quantité de cordages dans l'eau et de diminuer ainsi le risque d'empêchement des baleines. Le Fonds d'adoption des équipements pour la protection des baleines (FEPB) du MPO et les programmes de financement conjoints

from the water column, thereby reducing entanglement risk. As gear trials proceed and ropeless fishing technology improves, harvesters are increasingly indicating to the Department that they would like to use this technology in their commercial fishing operations. The FGR amendment will support more widespread use of ropeless and rope-on-demand fishing gear.

While consultations did not take place specifically with respect to potential regulatory changes related to the use of variation orders for gear and equipment, these changes were included as part of the Parliamentary review of the Act that took place from 2016 to 2018. Variation orders are standard fisheries management tools employed by DFO on a fishery-specific basis. The use of variation orders and other fisheries management tools form part of the consultations that DFO has with industry on a regular basis. The regulatory amendment resolves an outstanding issue raised by the SJCSR and ensures that appropriate authorities flow from the Act to the FGR.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

As per the 2015 Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment was conducted on this proposal. The FGR applies in Canadian fisheries waters off the Atlantic, Pacific, and Arctic coasts, as well as to fishing and related activities in the provinces of Nova Scotia, New Brunswick, British Columbia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador, and in the Yukon Territory and Northwest Territories. The assessment concluded that this proposal will not have any adverse impacts on the rights, or self-government provisions of Modern Treaty Partners.

DFO regulates Indigenous fishing primarily through communal licences issued under the ACFLR, the mechanism by which communal fishing licences are issued to an Indigenous organization to authorize (among other things) the carrying out of fishing for food, social and ceremonial (FSC) purposes. The gear identification requirements in the FGR do not apply to licences issued under the ACFLR; however, the ACFLR authorize the Minister to impose conditions of licence related to gear identification. The amendments will therefore have no impact on these licences. Indigenous fish harvesters who hold commercial fishing licences pursuant to regulations other than the ACFLR will be regulated in the same manner as other non-Indigenous licence holders.

féderaux-provinciaux ont soutenu environ deux douzaines de projets visant à tester des innovations technologiques relatives aux engins de pêche sans cordage qui éliminent les lignes verticales de la colonne d'eau, réduisant ainsi le risque d'empêchement. Au fur et à mesure que les essais d'engins se poursuivent et que la technologie de la pêche sans cordage s'améliore, les pêcheurs indiquent de plus en plus au Ministère qu'ils souhaiteraient utiliser cette technologie dans le cadre de leurs activités de pêche commerciale. Les modifications au RPDG permettront une utilisation plus répandue des engins sans cordage et avec cordage à la demande.

Bien que des consultations n'aient pas eu lieu spécifiquement sur les changements réglementaires potentiels liés à l'utilisation d'ordonnances de modification pour les engins et l'équipement, ces changements ont été inclus dans le cadre de l'examen parlementaire de la Loi qui a eu lieu de 2016 à 2018. Les ordonnances de modification sont des outils normalisés de gestion des pêches utilisés par le MPO pour des pêches précises. Le recours aux ordonnances de modification et à d'autres outils de gestion des pêches fait partie des consultations que le MPO mène régulièrement avec l'industrie. La modification réglementaire résout une question en suspens soulevée par le CMPEP et garantit que les pouvoirs appropriés découlent de la Loi pour s'appliquer au RPDG.

#### *Obligations relatives aux traités modernes, et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la Directive du Cabinet de 2015 sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, la proposition a fait l'objet d'une évaluation. Le RPDG s'applique aux eaux de pêche canadiennes au large des côtes de l'Atlantique, du Pacifique et de l'Arctique, ainsi qu'à la pêche et aux activités connexes dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Cette évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition n'aura pas de répercussions négatives sur les droits ni les dispositions sur l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes.

Le MPO réglemente la pêche autochtone principalement par le biais de permis communautaires délivrés dans le cadre du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* (RPPCA), mécanisme par lequel des permis de pêche communautaires sont délivrés à une organisation autochtone pour autoriser (entre autres) la pratique de la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR). Les exigences d'identification des engins de pêche prévues par le RPDG ne s'appliquent pas aux permis délivrés en vertu du RPPCA; ce dernier autorise toutefois le ministre à imposer des conditions de permis liées à l'identification des engins. Les modifications n'auront donc aucune incidence sur ces permis. Les pêcheurs autochtones qui détiennent des permis de pêche

### *Instrument choice*

A regulatory amendment to permit additional flexibility through the use of fishing licence conditions for the purposes of reducing marine mammal entanglement was deemed the most appropriate instrument that would minimize the need for future regulatory amendments. The baseline scenario of no action was not considered an appropriate option.

While policy options were considered, the use of voluntary guidelines may not achieve these desired outcomes. Similarly, amending the regulations to include specific fisheries or fishing areas where single-endline gear identification could be utilized would not afford the necessary flexibility to respond to the unpredictable migratory and habitat use patterns of marine mammals, including the NARW, that have been observed in recent years. A repeal of the regulatory section imposing gear identification requirements was contemplated. However this was deemed unsuitable because it would leave some fisheries with no gear identification requirements.

Regulatory amendments to the FGR to permit variation orders for fishing equipment and gear are required in order to align with the legislative changes that were made to the Act in 2019. Therefore, the baseline scenario of no action was not feasible in this case.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The amendments to the FGR, and consequential amendments to the *Pacific Fishery Regulations* and the *Yukon Territory Fishery Regulations* will have no cost implications. Their purpose is to introduce flexibility in conditions of licence to the two-endline gear identification requirement and permit the issuance of variation orders for fishing gear and equipment. That flexibility is anticipated to be operationalized over time as appropriate.

The amendments will make DFO more agile and responsive to NARW and other marine mammal sightings and interactions and be better prepared for ongoing U.S. MMPA comparability assessments. This will ensure that Canadian fish harvesters will have continued access to the critical U.S. market.

commerciale en vertu de règlements autres que le RPPCA seront soumis à la même réglementation que les autres détenteurs de permis non autochtones.

### *Choix de l'instrument*

Une modification réglementaire visant à permettre une plus grande souplesse au moyen des conditions des permis de pêche dans le but de réduire l'empêchement des mammifères marins a été considérée comme l'instrument le plus approprié qui minimiserait la nécessité de futures modifications réglementaires. Le scénario de référence du statu quo n'a pas été considéré comme une option adéquate.

Bien que des options de politiques aient été envisagées, le recours à des lignes directrices volontaires pourrait ne pas permettre d'atteindre les résultats souhaités. De même, la modification des règlements pour inclure des pêches ou des zones de pêche précises où l'identification des engins à ligne simple pourrait être utilisée n'offrirait pas la flexibilité nécessaire pour répondre aux schémas imprévisibles de migration et d'utilisation de l'habitat par les mammifères marins, y compris la BNAN, qui ont été observés au cours des dernières années. Une abrogation de la section réglementaire imposant des exigences d'identification des engins a été envisagée, mais elle a été jugée inappropriée, car elle laisserait certaines pêches sans exigences d'identification des engins.

Des modifications au RPDG visant à autoriser les ordonnances de modification pour l'équipement et les engins de pêche sont nécessaires pour l'harmonisation avec les changements législatifs apportés à la Loi en 2019. Par conséquent, le scénario de référence du statu quo n'était pas réalisable dans ce cas.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les modifications au RPDG et les modifications corrélatives au *Règlement de pêche du Pacifique* et du *Règlement de pêche du territoire du Yukon* n'auront pas d'incidence sur les coûts. Elles visent à assouplir les conditions de permis en ce qui concerne l'obligation d'identification des engins à ligne de fond double et de permettre la délivrance d'ordonnances de modification pour les engins et l'équipement de pêche. Cette flexibilité devrait être rendue opérationnelle au fil du temps, le cas échéant.

Grâce à ces modifications, le MPO sera plus agile et plus réactif face aux observations de BNAN et d'autres mammifères marins ainsi qu'aux interactions avec ceux-ci, et sera mieux préparé pour les évaluations de comparabilité avec la MMPA américaine en cours. Les pêcheurs canadiens pourront ainsi préserver leur accès au marché américain, d'une importance cruciale.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply to these amendments as this regulatory proposal will not result in increased compliance or administrative costs on small business.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to these amendments as this regulatory proposal is not expected to impact administrative costs incurred by industry. Licence conditions and variation orders are already issued to fishers through long-standing processes and procedures, which will not change as a result of the regulatory amendments.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum; however, it is commensurate with regulatory efforts in the U.S. to reduce marine mammal bycatch in commercial fisheries through a reduction in vertical lines. The proposal is also an important fisheries management measure to assist Canada in meeting the ongoing import requirements under the U.S. MMPA.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

## **Implementation, compliance and enforcement**

### *Implementation*

While it is not anticipated that these new fisheries management measures will be implemented widely immediately upon coming into force; DFO will have the option to permit the use of innovative technologies for those fish harvesters that are ready to implement. The changes are intended to provide for flexibility in the application of conservation measures to be applied as appropriate in specific fisheries following the identification of a threat to vulnerable species and appropriate scientific assessment and consultation. Consequently, implementation of these

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, car cette proposition réglementaire n'entraînera pas d'augmentation des coûts de mise en conformité ou des coûts administratifs pour les petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car cette proposition réglementaire ne devrait pas avoir d'incidence sur les coûts administratifs supportés par l'industrie. Les conditions de permis et les ordonnances de modification sont déjà délivrées aux pêcheurs dans le cadre de procédures et de processus établis de longue date qui ne changeront pas à la suite des modifications réglementaires.

### *Coopération et harmonisation réglementaires*

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum formel de coopération réglementaire; toutefois, elle s'inscrit dans le cadre des efforts réglementaires déployés aux États-Unis pour réduire les prises accessoires de mammifères marins dans les pêches commerciales en réduisant les lignes verticales. La proposition constitue également une importante mesure de gestion de la pêche visant à aider le Canada à répondre aux exigences d'importation actuelles dans le cadre de la MMPA américaine.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus n'a été relevée pour cette proposition.

## **Mise en œuvre, conformité et application de la loi**

### *Mise en œuvre*

Bien qu'il ne soit pas prévu que ces nouvelles mesures de gestion des pêches soient mises en œuvre à grande échelle dès leur entrée en vigueur, le MPO aura la possibilité d'autoriser l'utilisation de technologies innovantes pour les pêcheurs qui sont prêts à les employer. Les modifications visent à assurer une certaine souplesse dans l'application des mesures de conservation à mettre en œuvre, le cas échéant, dans des pêches précises après la détermination d'une menace pour les espèces vulnérables et une évaluation ainsi qu'une consultation scientifique appropriée.

measures would be on a fishery-by-fishery basis, and only as prescribed by the fishing licence condition or regulatory variation order. These in turn will be established on a risk basis when and where appropriate, after consultations with affected parties have taken place.

Education and outreach efforts would be made through existing commercial fishing harvesters' advisory meetings to ensure that stakeholders and rights holders are made aware of the regulatory changes and how this could impact them.

### *Compliance and enforcement*

Compliance and enforcement activities will be managed through existing commercial and recreational monitoring processes by fishery officers within DFO's Conservation and Protection Branch.

If enforcement action is warranted, fishery officers would use established departmental approaches and procedures conferred under the Act to investigate potential violations. Any contravention of the regulations is a prosecutable offence under the Act and may result in court-imposed penalties, or a suspension or cancellation of the licence, depending on the violation. Section 78 of the Act outlines penalties for offences.

### **Contact**

Andrea Morden  
Manager, Integrated Resource Management  
Fisheries and Oceans Canada  
Email: Andrea.Morden@dfo-mpo.gc.ca

Par conséquent, la mise en œuvre de ces mesures se ferait pêche par pêche, et uniquement selon les conditions du permis de pêche ou de l'ordonnance de modification réglementaire. Celles-ci seront à leur tour définies en fonction des risques au moment approprié, après consultation des parties concernées.

Des efforts d'éducation et de sensibilisation seront déployés dans le cadre des réunions consultatives existantes des pêcheurs commerciaux afin de s'assurer que les intervenants et les détenteurs de droits sont informés des modifications réglementaires et de la manière dont elles pourraient les toucher.

### *Conformité et application de la loi*

Les activités de conformité et d'application de la loi seront gérées dans le cadre des processus déjà en place pour la surveillance des pêches commerciales et récréatives par les agents des pêches de la Direction de la conservation et de la protection du MPO.

Si une action coercitive est justifiée, les agents des pêches utiliseront les approches et procédures ministérielles établies conférées par la Loi pour enquêter sur les infractions potentielles. Toute infraction à la réglementation est passible de poursuites en vertu de la Loi et peut occasionner des sanctions imposées par la Cour ou la suspension ou l'annulation du permis, selon le type d'infraction. L'article 78 de la Loi prévoit des peines pour les infractions.

### **Personne-ressource**

Andrea Morden  
Gestionnaire, gestion intégrée des ressources  
Pêches et Océans Canada  
Courriel : Andrea.Morden@dfo-mpo.gc.ca

## Registration SOR/2023-148 June 23, 2023

### GREENHOUSE GAS POLLUTION PRICING ACT

P.C. 2023-652 June 23, 2023

Whereas the Governor in Council, in accordance with subsection 189(2) of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*<sup>a</sup>, has taken into account, as the primary factor, the stringency of provincial pricing mechanisms for greenhouse gas emissions;

Whereas under subsection 194(1) of that Act an order made under section 189 of that Act may have effect earlier than the day on which it is made if it so provides and it gives effect to measures referred to in a notice published by the Minister of the Environment;

And whereas, the Minister of the Environment published the *Notice of intent to amend Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* on December 23, 2022, to announce the intent to make an order under section 189 of that Act to delete the name of a province from Part 2 of Schedule 1 to that Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Environment makes the annexed *Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* under section 189 of the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*<sup>a</sup>.

### Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act

## Amendment

**1** Item 5 of Part 2 of Schedule 1 to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act*<sup>1</sup> is repealed.

## Coming into Force

**2** This Order is deemed to have come into force on January 1, 2023.

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 186

<sup>1</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 186

## Enregistrement DORS/2023-148 Le 23 juin 2023

### LOI SUR LA TARIFICATION DE LA POLLUTION CAUSÉE PAR LES GAZ À EFFET DE SERRE

C.P. 2023-652 Le 23 juin 2023

Attendu que, conformément au paragraphe 189(2) de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*<sup>a</sup>, la gouverneure en conseil a tenu compte avant tout de la rigueur des mécanismes provinciaux de tarification des émissions de gaz à effet de serre;

Attendu que le paragraphe 194(1) de cette loi prévoit que tout décret pris en vertu de l'article 189 de cette même loi peut avoir un effet avant la date de sa prise s'il comporte une disposition en ce sens et qu'il donne effet à une mesure visée par un avis publié par le ministre de l'Environnement;

Attendu que, le 23 décembre 2022, le ministre de l'Environnement a publié l'*Avis d'intention de modifier la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* pour annoncer l'intention de prendre un décret en vertu de l'article 189 de la Loi pour supprimer le nom d'une province de la partie 2 de l'annexe 1 de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 189 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, ci-après.

### Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre

## Modification

**1** L'article 5 de la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*<sup>1</sup> est abrogé.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent décret est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 186

<sup>1</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 186



## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

Under the Government of Canada's approach to pricing carbon pollution, provinces and territories have the flexibility to implement the type of carbon pricing system that makes sense for their circumstances, provided they align with the minimum national stringency standards set out by the federal benchmark criteria. The [updated federal benchmark criteria](#) were published on August 5, 2021, for the period beginning on January 1, 2023, and ending on December 31, 2030.

The Government of Saskatchewan submitted a proposal regarding its carbon pricing program for industry that meets the minimum national stringency standards for 2023 to 2030, including a proposal to apply its provincial program to industrial facilities in the province's electricity generation and natural gas transmission pipeline sectors. In 2022, the Department of the Environment (the Department) assessed provincial and territorial submissions against the updated federal benchmark criteria that apply to the 2023–2030 period. On November 22, 2022, the Government of Canada [announced](#) its findings on the application of the federal system, informed by the results of this benchmarking assessment. This included announcing its intent to transition from the federal Output-Based Pricing System (OBPS) to Saskatchewan's carbon pricing program for industry for the electricity generation and natural gas transmission pipeline sectors. To implement this transition, the name of the province needs to be deleted from Part 2 of Schedule 1 to the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (the Act). If the name of Saskatchewan is not removed, there will be a duplication of carbon pricing systems on the sectors covered by both the federal and provincial regulations.

### Background

#### *Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution*

The Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution (the Pan-Canadian Approach), published in 2016, contains the federal benchmark criteria that set minimum national stringency standards for all carbon pricing systems in Canada. The carbon pricing systems of all provincial and territorial governments in Canada were first assessed against the federal benchmark in the fall of 2018 and were assessed annually for the 2019–2022 period. Changes to provincial and territorial systems were also

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

En vertu de l'approche de tarification de la pollution par le carbone du gouvernement du Canada, les provinces et les territoires ont la souplesse de mettre en place le type de système de tarification du carbone qui convient à leur situation, pour autant qu'il soit conforme aux normes nationales minimales de rigueur établies par les critères du modèle fédéral. Les [critères du modèle fédéral mis à jour](#) pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et terminant le 31 décembre 2030 ont été publiés le 5 août 2021.

Le gouvernement de la Saskatchewan a présenté une proposition de programme de tarification du carbone pour l'industrie qui répond aux normes nationales minimales de rigueur pour 2023 à 2030. Cette proposition comprenait l'application du programme provincial aux installations industrielles des secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs. En 2022, le ministère de l'Environnement (le ministère) a procédé à une évaluation comparative des propositions des provinces et des territoires par rapport aux critères du modèle fédéral mis à jour qui s'applique de 2023 à 2030. Le 22 novembre 2022, le gouvernement du Canada a [annoncé](#) ses conclusions quant à l'application du système fédéral, basées sur les résultats de cette évaluation comparative. Cette annonce comprenait l'intention de procéder à la transition du Système de tarification fondé sur le rendement (STFR) fédéral au programme de tarification du carbone pour l'industrie de la Saskatchewan pour les secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs. Afin de mettre en œuvre la transition, le nom de la province doit être retiré de la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la Loi). Si le nom de la Saskatchewan n'est pas retiré, il y aura un dédoublement des systèmes de tarification du carbone pour les secteurs visés à la fois par le règlement fédéral et le règlement provincial.

### Contexte

#### *Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone*

L'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone (l'Approche pancanadienne), publiée en 2016, contient les critères du modèle fédéral qui établissent les normes nationales minimales de rigueur pour tous les systèmes de tarification du carbone au Canada. Tous les systèmes de tarification du carbone des gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada ont d'abord été évalués par rapport au modèle fédéral à l'automne 2018 et ont ensuite été évalués annuellement

assessed as they occurred. The assessment process considered the stringency of provincial and territorial carbon pricing systems and evaluated how these systems aligned with the federal benchmark. The goal of the federal benchmark is to make sure that all carbon pollution pricing systems across Canada are comparable in terms of stringency and effectiveness.

In 2021, the Government of Canada updated the federal benchmark for the 2023–2030 period, including the minimum national price on carbon pollution that will increase by \$15 per tonne of carbon dioxide equivalent (CO<sub>2</sub>e) each year starting in 2023 through to 2030.<sup>1</sup> To provide certainty to households and businesses, annual assessments were replaced with an assessment for the entire 2023–2030 period. Once in place in a province or territory, the federal carbon pollution pricing backstop system (the federal backstop) will apply until at least 2027. Provincial and territorial carbon pricing systems assessed as meeting the federal benchmark will similarly apply until at least 2027, unless significant modifications are introduced, in which case the system will be reassessed against the federal benchmark. A reassessment of all provincial and territorial systems will be conducted in 2026 to ensure they continue to meet the federal benchmark. The updated benchmark also strengthened criteria on coverage, enhanced rules for offsets, included additional requirements for public reporting and disallowed measures that directly offset, reduce or negate the price signal sent by carbon pricing.

Provinces and territories may implement carbon pricing systems that make sense for their circumstances, either explicit price-based systems or cap-and-trade systems, as long as these systems meet or exceed the stringency criteria of the federal benchmark. The federal backstop applies in provinces and territories that do not have carbon pricing systems that meet the federal benchmark (called “backstop jurisdictions”). The federal backstop contains two parts: a regulatory charge on fossil fuels (the fuel charge) under Part 1 of the Act, and a regulatory trading system, under Part 2 of the Act, for industrial facilities in sectors at significant risk of competitiveness impacts and carbon leakage resulting from carbon pricing, known as the OBPS.

pour la période de 2019 à 2022. Les changements apportés aux systèmes provinciaux et territoriaux ont également été évalués au fur et à mesure qu'ils ont été apportés. Le processus d'évaluation a tenu compte de la rigueur des systèmes provinciaux et territoriaux de tarification du carbone et a évalué comment ces systèmes s'harmonisaient au modèle fédéral. L'objectif du modèle fédéral est de s'assurer que tous les systèmes de tarification de la pollution par le carbone au Canada sont comparables en matière de rigueur et d'efficacité.

En 2021, le gouvernement du Canada a mis à jour le modèle fédéral pour la période de 2023 à 2030, y compris le prix national minimal de la pollution par le carbone qui augmentera de 15 \$ la tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>e) chaque année à partir de 2023 jusqu'à 2030<sup>1</sup>. Afin d'offrir de la certitude aux ménages et aux entreprises, les évaluations annuelles ont été remplacées par une seule évaluation pour la période de 2023 à 2030. Le filet de sécurité fédéral pour la tarification de la pollution par le carbone (le filet de sécurité fédéral) s'appliquera minimalement jusqu'en 2027 s'il est en place dans une province ou un territoire. Au même titre, un système provincial ou territorial de tarification du carbone évalué comme conforme au modèle fédéral s'appliquera au moins jusqu'en 2027, à moins qu'un changement majeur soit introduit. Si c'était le cas, une évaluation du système par rapport au modèle fédéral serait effectuée de nouveau. Une réévaluation de tous les systèmes provinciaux et territoriaux sera effectuée en 2026 pour s'assurer qu'ils continuent de satisfaire au modèle fédéral. Le modèle fédéral mis à jour contient également des critères de couverture renforcés, de règles liées aux crédits compensatoires améliorées et des exigences supplémentaires pour la production de rapports publics. Il contient aussi des règles visant à interdire les mesures qui compensent, réduisent ou annulent directement le signal de prix envoyé par la tarification du carbone.

Les provinces et les territoires peuvent mettre en œuvre des systèmes de tarification du carbone qui conviennent à leur situation, que ce soient des systèmes explicites fondés sur les tarifs ou des systèmes de plafonnement et d'échange, pourvu qu'ils satisfassent ou dépassent les critères de rigueur du modèle fédéral. Le filet de sécurité fédéral s'applique dans les provinces et les territoires qui n'ont pas de système de tarification du carbone conforme au modèle fédéral (appelés « provinces ou territoires assujettis »). Le filet de sécurité fédéral comprend deux parties, soit une redevance réglementaire sur les combustibles fossiles (la redevance sur les combustibles) en vertu de la partie 1 de la Loi, et un système d'échange réglementaire pour l'industrie, en vertu de la partie 2 de la Loi, pour les installations industrielles dans les secteurs qui présentent un risque important de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone en raison de la tarification du carbone, connu sous le nom du STFR.

<sup>1</sup> Update to the Pan-Canadian Approach to Carbon Pollution Pricing 2023–2030.

<sup>1</sup> Mise à jour de L'Approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030.

### *Benchmarking assessment*

After the initial assessment of each provincial and territorial system, the federal government implemented the federal backstop, in whole or in part, starting in 2019, in any province or territory that requested it or that did not have a carbon pricing system that aligned with the federal benchmark. The application of the federal system changed several times in the 2019–2022 period as provinces and territories made changes to their systems. In 2022, Quebec, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, the Northwest Territories, British Columbia and New Brunswick were implementing full carbon pollution pricing systems. Alberta and Ontario only implemented a provincial industrial pricing system. Saskatchewan implemented a provincial industrial program that covered most but not all industrial sectors. Prince Edward Island implemented its own fuel levy. As such, in 2022, the federal fuel charge applied in Ontario, Manitoba, Yukon, Alberta, Saskatchewan, and Nunavut, and the federal OBPS applied in Manitoba, Prince Edward Island, Yukon, Nunavut, and partially in Saskatchewan.

In 2022, the Department assessed provincial and territorial submissions against the updated federal benchmark criteria that apply to the 2023–2030 period. On November 22, 2022, the Government of Canada [announced](#) findings on the application of the federal system, informed by the results of this benchmarking assessment. This included announcing its intent to transition from the federal OBPS to Saskatchewan's carbon pricing program for industry for the electricity generation and natural gas transmission pipeline sectors. This would result in Saskatchewan wholly implementing its Output-Based Performance Standard Program (OBPS Program) as of January 1, 2023. Although the fuel charge is implemented under a separate regulatory instrument, it is important to note that the findings extended the fuel charge<sup>2</sup> to Newfoundland and Labrador, Nova Scotia and Prince Edward Island starting as of July 1, 2023.

On December 23, 2022, the Minister of the Environment (the Minister) published a [Notice of intent to amend Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act](#). This notice of intent was made in response to the stated intention of the Government of Canada to transition from the federal OBPS to the provincial OBPS Program in Saskatchewan and was necessary to allow a retroactive effect on January 1, 2023.

<sup>2</sup> On February 16, 2023, New Brunswick requested the application of the federal fuel charge in the province. The date of transition is July 1, 2023. New Brunswick will continue to implement its provincial system for large emitters.

### *Évaluation comparative*

À la suite de la première évaluation de chaque système provincial et territorial, le gouvernement du Canada a mis en œuvre le filet de sécurité fédéral à partir de 2019, en tout ou en partie, dans toute province ou tout territoire qui en a fait la demande ou qui n'avait pas de système de tarification du carbone conforme au modèle fédéral. L'application du système fédéral a changé à plusieurs reprises au cours de la période de 2019 à 2022 alors que les provinces et les territoires modifiaient leurs systèmes. En 2022, le Québec, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick continuaient de mettre en œuvre des systèmes complets de tarification de la pollution par le carbone. L'Alberta et l'Ontario mettaient seulement en œuvre des systèmes provinciaux de tarification pour l'industrie. La Saskatchewan avait un système provincial de tarification pour l'industrie qui couvrait la plupart des secteurs industriels, mais pas tous. L'Île-du-Prince-Édouard appliquait sa propre redevance sur les combustibles. En 2022, la redevance fédérale sur les combustibles s'appliquait alors en Ontario, au Manitoba, au Yukon, en Alberta, en Saskatchewan et au Nunavut. Le STFR fédéral s'appliquait quant à lui au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon, au Nunavut et en partie en Saskatchewan.

En 2022, le ministère a évalué les systèmes provinciaux et territoriaux proposés en fonction des critères du modèle fédéral mis à jour qui s'appliquent pour la période de 2023 à 2030. Le 22 novembre 2022, le gouvernement du Canada a [annoncé](#) ses conclusions quant à l'application du système fédéral, en tenant compte des résultats de cette évaluation comparative. Cela comprenait son intention de procéder à la transition du STFR fédéral au programme de tarification du carbone de la province pour l'industrie pour les secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs. Ainsi, la province appliquerait son programme provincial intitulé « Output-Based Performance Standard Program » (programme provincial) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Bien que la redevance sur les combustibles soit mise en œuvre à l'aide d'un outil réglementaire distinct, il est important de noter que les conclusions de l'évaluation comparative étendaient l'application de la redevance sur les combustibles<sup>2</sup> à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le 23 décembre 2022, le ministre de l'Environnement (le ministre) a publié un [Avis d'intention de modifier la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](#). Cet avis d'intention a été émis en réponse à l'intention déclarée du gouvernement du Canada de passer au programme provincial de la Saskatchewan. Cet avis est nécessaire pour permettre une transition rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup> Le 16 février 2023, le Nouveau-Brunswick a demandé l'application de la redevance fédérale sur les combustibles dans la province. La date de transition est le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le Nouveau-Brunswick continue à mettre en œuvre son système provincial pour les grands émetteurs.

On May 12, 2023, the Government of Saskatchewan published *The Management and Reduction of Greenhouse Gases (Standards and Compliance) Regulations, 2023* made under Saskatchewan's *Management and Reduction of Greenhouse Gases Act*. These regulations are retroactive to January 1, 2023. The regulations, its amendments made on May 17, 2023, and the revised and new standards, released on June 1, 2023, extend coverage of Saskatchewan's OBPS Program to include facilities in the electricity generation and natural gas transmission pipeline sectors. They also increased the stringency of Saskatchewan's existing OBPS Program for industrial facilities, which was required for the overall Program to meet the strengthened federal benchmark criteria for 2023–2030. These changes include expanding emissions coverage of the Program, introducing higher tightening rates for the Program's performance standard allocations, and ensuring all greenhouse gas (GHG) emissions reductions by regulated facilities are expected to face a price signal equal to the minimum national price on carbon pollution in each year.

### Objective

The objective of the *Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (the Order) is to avoid regulatory duplication and support the full implementation of the provincial OBPS Program in Saskatchewan, which has been assessed by the Department to meet the updated federal benchmark that applies over the 2023–2030 period.

### Description

The Order deletes the name of Saskatchewan from Part 2 of Schedule 1 to the Act. As such, the federal OBPS will no longer apply to Saskatchewan's electricity generation and natural gas transmission pipeline sectors, as of January 1, 2023.

### Regulatory development

#### Consultation

In December 2020, the Government of Canada indicated that it would review the federal benchmark with a view towards strengthening it and further aligning carbon pricing systems across Canada for the post-2022 period.

The Department engaged with the Government of Saskatchewan on the implications of the strengthened benchmark criteria for Saskatchewan's OBPS Program and design considerations for their program from fall 2021 onwards. The Government of Saskatchewan formally submitted an initial proposal to the Department, including the proposed expansion of the province's program to the electricity generation and natural gas transmission

Le 12 mai 2023, le gouvernement de la Saskatchewan a publié son règlement, « *The Management and Reduction of Greenhouse Gases (Standards and Compliance) Regulations, 2023* » (disponible en anglais seulement), pris sous sa loi intitulée « *The Management and Reduction of Greenhouse Gases Act* » (disponible en anglais seulement). Ce règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce règlement, sa modification (disponible en anglais seulement) prise le 17 mai 2023 et les normes (« standards ») nouvelles et révisées diffusées le 1<sup>er</sup> juin 2023 étendent la couverture du programme provincial afin d'y inclure les installations dans les secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs. Ils augmentent aussi la rigueur du programme provincial pour les industries déjà existant, comme requis pour que le programme dans son ensemble satisfasse aux critères renforcés du modèle fédéral pour 2023 à 2030. Ces changements comprennent un élargissement des émissions visées par le programme, l'introduction de taux de resserrement plus élevés pour les normes de rendement du programme et des mesures pour assurer que les réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES) font face à un signal de prix égal au prix national minimal de la pollution par le carbone chaque année.

### Objectif

L'objectif du *Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (le Décret) est d'éviter le dédoublement réglementaire et d'appuyer la mise en œuvre complète du programme provincial en Saskatchewan, qui a été évalué par le ministère comme satisfaisant au modèle fédéral mis à jour pour la période de 2023 à 2030.

### Description

Le Décret retire le nom de la Saskatchewan de la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi. Par conséquent, le STFR fédéral ne s'appliquera plus aux secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs en Saskatchewan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

En décembre 2020, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il examinerait le modèle fédéral en vue de le renforcer et d'harmoniser davantage les systèmes de tarification du carbone à l'échelle du Canada pour la période après 2022.

Le ministère s'est engagé dans des discussions avec le gouvernement de la Saskatchewan dès l'automne 2021 concernant les répercussions des critères renforcés du modèle fédéral sur leur programme provincial et sa conception. Le 14 juillet 2022, le gouvernement de la Saskatchewan a officiellement présenté une proposition initiale au ministère pour une évaluation comparative par rapport aux critères du modèle fédéral mis à jour. Cette proposition

pipeline sectors for assessment against the updated federal benchmark criteria on July 14, 2022, and additional information on changes to its submission in August and September 2022. The Government of Canada found that the proposed updates to the provincial OBPS Program were sufficiently stringent to meet the updated benchmark if implemented as proposed. The Government of Canada publicly announced the intent to transition from the federal OBPS to the provincial OBPS Program in Saskatchewan on November 22, 2022.

Currently, departmental officials are engaging with provincial officials on the transition process to facilitate a smooth transition from the federal OBPS that minimizes the risk of pricing coverage gaps, or of double pricing. The federal fuel charge will continue to apply in Saskatchewan. Persons responsible for electricity generation and natural gas transmission pipeline facilities that become subject to Saskatchewan's OBPS Program will be able to apply for exemptions from the federal fuel charge in relation to those facilities.

The Order is exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. The Government of Canada has already determined that Saskatchewan's proposed program meets the federal benchmark if implemented as proposed and announced its intention to remove the name of Saskatchewan from Part 2 of Schedule 1 to the Act following provincial consultation. As such, there would be no benefit from additional consultation on this Order.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An assessment examined the geographical scope and subject matter of the Order in relation to modern treaties in effect, and did not identify, at this time, potential modern treaty implications. The Order would respect the Government of Canada's obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982* and modern treaties, and international human rights obligations. The Government of Canada continues to work with Indigenous organizations on the federal approaches to the pricing of carbon pollution and the return of proceeds, so that they consider the unique circumstances and priorities of Indigenous Peoples.

#### *Instrument choice*

The Order is needed to implement the pan-Canadian approach, that applies over the 2023–2030 period. If the

comprendait l'élargissement de la portée du programme provincial aux secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs. La province a également présenté des renseignements supplémentaires sur les changements apportés à sa proposition en août et en septembre 2022. Le gouvernement du Canada a conclu que les modifications proposées au programme provincial étaient suffisamment rigoureuses pour respecter le modèle mis à jour si elles étaient mises en œuvre telles que proposées. Le 22 novembre 2022, le gouvernement du Canada a annoncé publiquement son intention de procéder à la transition du STFR fédéral vers le programme provincial de la Saskatchewan.

À l'heure actuelle, les représentants du ministère collaborent avec les représentants provinciaux pour assurer une transition ordonnée du STFR fédéral afin de réduire les risques d'absence ou de double tarification. La redevance fédérale sur les combustibles continuera de s'appliquer en Saskatchewan. Les personnes responsables des installations de production d'électricité ou de transport du gaz naturel par gazoducs qui deviennent visées par le programme provincial de la Saskatchewan pourront soumettre des demandes pour obtenir des exemptions de la redevance fédérale sur les combustibles pour ces installations.

Le Décret est exempté de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. À la suite de consultations auprès de la province, le gouvernement du Canada a déjà déterminé que le programme provincial proposé par la Saskatchewan est conforme au modèle fédéral s'il est mis en œuvre conformément à la proposition. Il a aussi annoncé son intention de retirer le nom de la Saskatchewan de la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi. Par conséquent, il n'y aurait aucun avantage de recourir à une consultation additionnelle par rapport au Décret.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet du Décret par rapport aux traités modernes en vigueur, et n'a pas identifié de répercussion possible sur les traités modernes pour le moment. Le Décret respecterait les obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, des traités modernes, ainsi que des obligations internationales en matière de droits de la personne. Le gouvernement du Canada continue de travailler avec les organisations autochtones pour que l'approche fédérale de tarification de la pollution par le carbone et de la remise des produits tiennent compte des circonstances et des priorités uniques des peuples autochtones.

#### *Choix de l'instrument*

Le Décret est nécessaire pour mettre en œuvre l'Approche pancanadienne s'appliquant au cours de la période de 2023

Order was not made, the name of Saskatchewan would remain listed in Part 2 of Schedule 1 to the Act, resulting in regulatory duplication for the province's electricity generation and natural gas transmission pipeline sectors. There is no other instrument, outside of a regulatory approach, to remove the province from Part 2 of Schedule 1 to the Act.

### **Regulatory analysis**

Under the Government of Canada's approach to pricing carbon pollution, provinces and territories have the flexibility to implement the type of carbon pricing system that makes sense for their circumstances as long as they align with the minimum national stringency standards set out by the federal benchmark criteria. In keeping with this, the following analysis reports the estimated impacts of the Order but does not attempt to evaluate the decision to delist based on an assessment of net impacts. A qualitative analysis is considered sufficient for the Order, given any resulting impacts are attributable to the Government of Canada's determination that the carbon pricing program for industry in Saskatchewan meets the federal benchmark applying to the 2023–2030 period.

#### *Benefits and costs*

##### Analytical framework

##### **Analytical scenarios**

This analysis assesses the incremental benefits and costs of a regulatory scenario (the Order) in which the Governor in Council makes the Order relative to a baseline scenario. In this analysis, the baseline scenario assumes that the federal OBPS continues to apply in backstop jurisdictions, including to the electricity generation and natural gas transmission pipeline sectors in Saskatchewan, and that non-backstop jurisdictions continue to operate their own carbon pricing systems for industrial facilities. The regulatory scenario assumes that, in place of the federal OBPS, the provincial OBPS Program applies to the electricity generation and natural gas transmission pipeline sectors in Saskatchewan as of January 1, 2023. Both the baseline and regulatory scenarios assume that Saskatchewan's strengthened OBPS Program, with changes made to comply with the 2023–2030 federal benchmark criteria, applies in the other sectors.

The analysis uses the scope of application of the OBPS at the time of publication of the proposed *Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative*

à 2030. Si le Décret n'était pas pris, le nom de la Saskatchewan demeurerait inscrit à la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi, ce qui entraînerait un dédoublement réglementaire pour les secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs de la province. Il n'existe aucun instrument autre qu'une approche réglementaire pour retirer la province de la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

### **Analyse de la réglementation**

Dans le cadre de l'approche du gouvernement du Canada en matière de tarification de la pollution par le carbone, les provinces et les territoires ont la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre le type de système de tarification du carbone qui convient à leur situation, pourvu qu'il soit conforme aux normes nationales minimales de rigueur établies par les critères du modèle fédéral. Dans cette optique, l'analyse qui suit présente les répercussions estimées du Décret, mais ne tente pas d'évaluer la décision de retirer la province en fonction d'une évaluation des répercussions nettes. Une analyse qualitative est jugée suffisante pour le Décret, puisque toutes les répercussions qui en découlent sont attribuables à la décision du gouvernement du Canada selon laquelle le programme provincial pour l'industrie de la Saskatchewan est conforme au modèle fédéral pour la période de 2023 à 2030.

#### *Avantages et coûts*

##### Cadre d'analyse

##### **Scénarios analytiques**

Cette analyse évalue les avantages et les coûts supplémentaires du scénario réglementaire (le Décret) dans lequel le gouverneur en conseil prend le Décret par rapport à un scénario de référence. Dans cette analyse, le scénario de référence suppose que le STFR fédéral continue de s'appliquer dans les provinces et les territoires assujettis au filet de sécurité, y compris pour les secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs en Saskatchewan. Le scénario de référence suppose aussi que les provinces et les territoires qui ne sont pas assujettis au filet de sécurité continuent d'exploiter leurs propres systèmes de tarification du carbone pour les installations industrielles. Le scénario réglementaire suppose que, à la place du STFR fédéral, le programme provincial s'appliquerait aux secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs en Saskatchewan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Autant le scénario de référence que le scénario réglementaire supposent que le programme provincial renforcé pour satisfaire aux critères du modèle fédéral pour 2023 à 2030 s'applique dans les autres secteurs.

L'analyse utilise la portée de l'application du STFR au moment de la publication du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités*

*Penalties Regulations* (Amendments to the OBPS Regulations), published in the *Canada Gazette*, Part I, in October 2022.<sup>3</sup>

### Time frame of analysis

The analysis considers the estimated impacts of the Order for eight years, 2023 to 2030, given that Saskatchewan's OBPS Program has been assessed against the federal benchmark applying to the same period. It does not consider impacts for years after 2030 because decisions concerning Canada's approach to carbon pricing after 2030 have not yet been made. To provide stability and certainty for consumers and businesses, as of 2023, where the federal system is in place, it will remain in place until at least the end of 2026 (for the OBPS) and March 31, 2027 (for the fuel charge). The federal government will engage with provinces, territories and Indigenous communities on a review of the federal benchmark criteria and will conduct an interim review of all provincial and territorial carbon pricing systems by 2026. This will confirm that benchmark criteria are sufficient to continue ensuring that pricing stringency is aligned across all carbon pollution pricing systems in Canada and that carbon pricing systems continue to meet the benchmark criteria from 2027 to 2030. In the meantime, the Department will monitor provincial and territorial systems and only reassess against the benchmark before 2027 if provinces and territories make changes to their system.

### Modelling of impacts

The baseline and regulatory scenarios have been modelled using EC-PRO, the Department's peer-reviewed, multi-region, multi-sector, provincial-territorial computable general equilibrium (CGE) model of climate change policies. EC-PRO assesses the variables of interest, including GHG emissions, the economic welfare of households, who are assumed to be the owners of factors of production (labour and capital), gross domestic product (GDP) and gross value added (GVA). EC-PRO simulates the Canadian economy and calculates the impacts of Saskatchewan's OBPS Program by calculating the new set of prices and variables that will return the economy to equilibrium. The incremental impacts of Saskatchewan's OBPS Program can be estimated by comparing the CGE equilibrium results in the regulatory scenario with those in the baseline scenario.<sup>4</sup>

*administratives en matière d'environnement* (projet de Règlement sur le STFR), publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en octobre 2022<sup>3</sup>.

### Période visée par l'analyse

L'analyse tient compte des répercussions estimées du Décret pour huit ans, de 2023 à 2030, car le programme provincial de la Saskatchewan a été évalué par rapport au modèle fédéral s'appliquant à la même période. Elle ne tient pas compte des répercussions après 2030, puisque les décisions concernant l'approche du Canada en matière de tarification du carbone après 2030 n'ont pas encore été prises. Lorsque le filet de sécurité fédéral sera en place à compter de 2023, il le restera au moins jusqu'à la fin de 2026 pour le STFR et jusqu'au 31 mars 2027 pour la redevance sur les combustibles afin d'assurer la stabilité et la certitude pour les consommateurs et les entreprises. Le gouvernement fédéral mobilisera les provinces, les territoires et les communautés autochtones dans un examen des critères du modèle fédéral et effectuera un examen provisoire des systèmes provinciaux et territoriaux d'ici 2026. Ceci permettra de confirmer que les critères du modèle fédéral sont suffisamment forts pour assurer que le niveau de rigueur de la tarification soit harmonisé dans tous les systèmes de tarification de la pollution par le carbone au Canada et que ces derniers continuent de respecter les critères du modèle de 2027 à 2030. Entre-temps, le ministère surveillera les systèmes provinciaux et territoriaux et les réévaluera par rapport au modèle fédéral avant 2027 seulement si les provinces et les territoires y apportent des changements.

### Modélisation des répercussions

Les scénarios de référence et réglementaire ont été modélisés à l'aide d'EC-PRO, le modèle d'équilibre général calculable (MEGC) des politiques sur les changements climatiques du Ministère, qui a été examiné par des pairs et qui est multirégional, multisectoriel et provincial-territorial. EC-PRO est en mesure d'évaluer les variables d'intérêt, y compris les émissions de GES et le bien-être économique des ménages, qui sont présumés être les propriétaires des facteurs de production (main-d'œuvre et capital), du produit intérieur brut (PIB) et de la valeur ajoutée brute (VAB). EC-PRO simule l'économie canadienne et calcule les répercussions du programme provincial de la Saskatchewan en calculant le nouvel ensemble de prix et de variables qui ramèneront l'économie à l'équilibre. Les répercussions différentielles du programme provincial peuvent être estimées en comparant les résultats à l'équilibre du MEGC du scénario réglementaire aux résultats du scénario de référence<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> [Canada Gazette, Part I, Volume 156, Number 44: Regulations Amending the Output-Based Pricing System Regulations and the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations.](#)

<sup>4</sup> Additional details on the EC-PRO model can be found in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the publication of the [OBPS Regulations in the Canada Gazette, Part II.](#)

<sup>3</sup> [Gazette du Canada, Partie I, volume 156, numéro 44 : Règlement modifiant le Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement et le Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement.](#)

<sup>4</sup> Des détails supplémentaires sur le modèle EC-PRO sont fournis dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant la publication du [Règlement sur le STFR dans la Partie II de la Gazette du Canada.](#)

## Administrative requirements

The effect of the Order is that the federal OBPS and its associated administrative requirements (i.e. the quantification, reporting and verification requirements) will not apply in Saskatchewan starting with the 2023 compliance period. Despite the benefit of not incurring administrative costs associated with the federal OBPS, Saskatchewan's OBPS Program will have their own corresponding administrative obligations that apply to industrial facilities. For this reason, this analysis assumes that the net administrative impacts of the Order are minimal.

## Benefits

Based upon a comparison of the estimated OBPS compensation obligations in the baseline and regulatory scenarios, the extension of Saskatchewan's OBPS Program to the electricity generation and natural gas transmission pipeline sectors is anticipated to reduce the costs of carbon pollution pricing for these facilities in this province, as well as increase the reductions in GHG emissions.

The reduced costs under the regulatory scenario are a result of the provincial OBPS Program having less stringent standards (providing higher free allocations) to the natural gas transmission pipeline sector. However, it is also anticipated to result in greater reductions of GHG emissions than under the federal OBPS. This is due to the provincial OBPS Program pricing of methane emissions related to venting and leakage from the natural gas transmission pipeline sector, which are not included in the federal OBPS. These sources may be a cost-effective source of abatement and the EC-PRO model shows incremental reductions when these are subject to carbon pollution pricing. Although the provincial Program is more stringent from a coverage perspective, performance standards under the provincial OBPS Program are less stringent. Due to the level of stringency of the provincial OBPS Program's standards, the cost to the natural gas transmission pipeline sector is lower under the provincial program than under the federal OBPS.

The benefits realized by the natural gas transmission pipeline sector may allow for increased investment and therefore increased domestic production. Higher levels of production could in turn increase the disposable income of households, who are assumed to be the owners of the factors of production, labour and capital, through increases in the wages earned by workers and the profits earned by facilities. Households may choose to allocate increases in disposable income to higher levels of consumption of goods and services to maximize their welfare.

## Exigences administratives

Le Décret, une fois en vigueur, fait en sorte que le STFR fédéral et ses exigences administratives, telles que la quantification et la production et la vérification de rapports, ne s'appliqueront plus en Saskatchewan à compter de la période de conformité de 2023. Malgré les avantages de ne pas subir de coûts administratifs associés au STFR fédéral, le programme provincial de la Saskatchewan aura ses propres obligations administratives qui s'appliqueront aux installations industrielles. Pour cette raison, l'analyse assume que les répercussions administratives nettes découlant du Décret sont minimales.

## Avantages

En comparant les obligations de compensation du STFR estimées dans les scénarios de référence et réglementaire, l'application du programme provincial de la Saskatchewan aux secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs devrait réduire les coûts de la tarification de la pollution par le carbone pour ces installations dans la province, ainsi qu'augmenter les réductions des émissions de GES.

La réduction des coûts observée dans le scénario réglementaire est attribuable au fait que le programme provincial de la Saskatchewan comporte des normes moins rigoureuses (augmentant la quantité d'allocations gratuites) pour le secteur du transport du gaz naturel par gazoducs. Cependant, il devrait également y avoir plus de réductions d'émissions de GES que dans le cadre du STFR fédéral. Cela s'explique en raison de la tarification des émissions de méthane liées à l'évacuation et aux fuites du secteur du transport du gaz naturel par gazoduc dans le cadre du programme provincial, qui ne sont pas incluses dans le STFR fédéral. Ces sources d'émissions pourraient représenter une occasion de réduction rentable et le modèle EC-PRO montre des réductions supplémentaires lorsque ces sources sont visées par la tarification du carbone. Bien que le système provincial soit plus rigoureux du point de vue de la couverture, les normes de rendement du programme provincial sont moins rigoureuses. En raison du niveau de rigueur des normes du programme provincial, le coût pour le secteur du transport du gaz naturel par gazoducs est inférieur dans le programme provincial que dans le STFR fédéral.

Les avantages réalisés par le secteur du transport du gaz naturel par gazoducs pourraient permettre d'accroître les investissements et, par conséquent, la production intérieure. Des niveaux de production plus élevés pourraient à leur tour accroître le revenu à disposition des ménages, qui sont présumés être les propriétaires des facteurs de production, de main-d'œuvre et du capital, grâce à des augmentations des salaires gagnés par les travailleurs et des profits réalisés par les installations. Les ménages peuvent choisir d'utiliser l'augmentation du revenu à leur disposition pour consommer plus de biens et de services de façon à maximiser leur bien-être.



## Costs

Transitional costs to move from the federal OBPS to Saskatchewan's OBPS program have already been incurred and therefore are not affected by this Order (sunk cost). No additional costs attributable to this Order have been identified.

### *Small business lens*

The federal OBPS is designed to allow smaller facilities in backstop jurisdictions to voluntarily apply to participate in the federal OBPS. A key consideration in determining whether a facility should be permitted to voluntarily participate in the federal OBPS ("voluntary participant") is whether the facility is carrying out an activity listed in Schedule 1 to the *Output-Based Pricing System Regulations* (OBPS Regulations) or is in a sector at significant risk of carbon leakage and competitiveness impacts from carbon pricing. Another key consideration in this determination is whether the facility emits or, in the case of a new, retrofitted or expanded facility, is projected to emit, a minimum of 10 kilotonnes of CO<sub>2</sub>e per year.<sup>5</sup>

No facilities in existing backstop jurisdictions that must participate in the federal OBPS ("mandatory participants") are considered small businesses, and no voluntary participants are considered small businesses, based on information available for the 2022 compliance period. Since the federal OBPS has been in place for a number of years, and in general facilities have an incentive to voluntarily participate, most eligible facilities have likely already applied to participate in the federal OBPS.

Although none of the natural gas transmission pipeline facilities registered under the federal OBPS is considered a small business, should there be some that enter Saskatchewan's OBPS Program, they would be subject, to some extent, to less stringent requirements in the provincial OBPS Program. While coverage of priced emissions would increase to include additional venting and leakage methane emissions, the facility would be eligible for higher free allocations under the provincial OBPS Program. Any new participation, and subsequent impacts, by small businesses in the provincial OBPS Program would be attributed to the provincial Program that facilitates their participation.

<sup>5</sup> Policy regarding voluntary participation in the Output-Based Pricing System. Government of Canada.

## Coûts

Les coûts de la transition du STFR fédéral au programme provincial ont déjà été engagés; ils ne sont donc pas affectés par ce décret (coûts irrécupérables). Aucun coût additionnel attribuable au présent décret n'a été identifié.

### *Lentille des petites entreprises*

Le STFR fédéral est conçu pour permettre aux plus petites installations situées dans les provinces et les territoires assujettis au filet de sécurité de présenter une demande de participation volontaire au STFR fédéral. Un facteur important pour déterminer si une installation peut participer volontairement au STFR fédéral (participant volontaire) est de savoir si une activité prévue à l'annexe 1 du *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (Règlement sur le STFR) est exercée à l'installation ou si l'installation se trouve dans un secteur présentant un risque important de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone en raison de la tarification du carbone. Un autre facteur important dans cette détermination est de savoir si l'installation émet ou, dans le cas d'une installation récente, modernisée ou agrandie, prévoit d'émettre un minimum de 10 kilotonnes de CO<sub>2</sub>e par année<sup>5</sup>.

Aucune installation parmi celles actuellement situées dans les provinces et territoires assujettis au filet de sécurité fédéral, qu'elles soient tenues de participer au STFR (participants obligatoires) ou qu'elles y participent volontairement, n'est considérée comme une petite entreprise sur la base des renseignements disponibles pour la période de conformité de 2022. Puisque le STFR fédéral est en place depuis un certain nombre d'années et que les installations sont généralement incitées à y participer volontairement, la plupart des installations admissibles ont probablement déjà présenté une demande de participation volontaire au STFR fédéral.

Bien qu'aucune installation de transport du gaz naturel par gazoducs enregistrée en vertu du STFR fédéral ne soit considérée comme une petite entreprise, s'il advenait qu'une telle installation entre dans le programme provincial, elle serait assujettie, dans une certaine mesure, à des exigences moins strictes dans ce programme. Bien que la couverture des émissions tarifées augmenterait pour inclure les émissions d'évacuation et celles dues aux fuites de méthane, l'installation serait admissible à plus d'allocations gratuites en vertu du programme provincial. Toute nouvelle participation, et les répercussions subséquentes, des petites entreprises dans le programme provincial serait attribuée au programme provincial facilitant leur participation.

<sup>5</sup> Politique concernant la participation volontaire au Système de tarification fondé sur le rendement. Gouvernement du Canada.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule applies since there is an incremental decrease in the administrative burden on business, and the proposal is considered burden out under the rule. While the Saskatchewan OBPS Program has its own administrative requirements, administrative obligations imposed by the federal OBPS Regulations would no longer apply to the electricity generation and natural gas transmission pipeline sectors in Saskatchewan following the implementation of the Order. The Order makes no change in terms of federal regulatory titles.

The administrative burden removed by the Order for a participant under the federal OBPS is estimated to be around \$63,000<sup>6</sup> in annualized average costs when allocated over the 10-year period used to assess the administrative cost impacts of the OBPS Regulations (2023–2032).<sup>7</sup> This corresponds to the removal of about \$4,500 in annualized average costs per facility for 14 mandatory participants.<sup>8</sup>

These costs are related to information gathering, quantification, reporting, verification, and compensation provision. It was assumed that information gathering necessitates an estimated 70 hours per year, while quantification, reporting, verification, and compensation provision require 20 hours, 30 hours, 56 hours, and 7.5 hours per year, respectively. These estimates assume a wage of \$53/hour and apply to all 14 mandatory participants.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The federal government is committed to ensuring that the provinces and territories have the flexibility to design their own carbon pricing policies and programs, while ensuring that pricing applies to a broad set of GHG emission sources across Canada with increasing stringency over time. The Order, which is the result of federal-provincial cooperation under the Pan-Canadian Approach to Pricing Carbon Pollution, will avoid regulatory duplication and support the implementation of Saskatchewan's OBPS Program.

<sup>6</sup> The non-rounded decrease in annualized average costs is estimated to be \$63,490.

<sup>7</sup> In accordance with Canada's *Red Tape Reduction Regulations*, cost estimates under the one-for-one rule are calculated using a 10-year analytical period, 2012 Canadian dollars, a 7% discount rate, and a discounting base year of 2012.

<sup>8</sup> The non-rounded decrease in annualized average costs is estimated to be \$4,535 per facility.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y a une diminution différentielle du fardeau administratif pour les entreprises, et il s'agit d'un retrait de fardeau en vertu de la règle. Bien que le programme provincial de la Saskatchewan ait ses propres exigences administratives, celles imposées par le Règlement sur le STFR fédéral ne s'appliqueraient plus aux secteurs de la production d'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs en Saskatchewan après la mise en œuvre du Décret. Le Décret n'apporte aucun changement aux titres réglementaires fédéraux.

Le fardeau administratif éliminé par le Décret pour un participant au STFR fédéral est estimé à environ 63 000 \$<sup>6</sup> en coûts moyens annualisés lorsqu'il est réparti sur une période de 10 ans, qui a été utilisée pour évaluer les répercussions des coûts administratifs du Règlement sur le STFR (2023–2032)<sup>7</sup>. Ce montant correspond au retrait d'environ 4 500 \$ en coûts moyens annualisés par installation pour 14 installations à participation obligatoire<sup>8</sup>.

Ces coûts proviennent des dispositions de cueillette de données, quantification, préparation de rapport, vérification et compensation. La durée des activités de cueillette de donnée est estimée à environ 70 heures par an, alors les durées des activités de quantification, préparation d'un rapport, vérification et compensation sont estimées à 20 heures, 30 heures, 56 heures et 7,5 heures par année, respectivement. Ces estimations supposent un salaire horaire de 53 \$ et s'appliquent aux 14 installations à participation obligatoire.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le gouvernement fédéral s'est engagé à ce que les provinces et les territoires disposent de la souplesse nécessaire pour concevoir leurs propres politiques et systèmes de tarification du carbone, tout en veillant à ce que la tarification s'applique à un large éventail de sources d'émissions de GES partout au Canada avec une rigueur croissante au fil du temps. Le Décret, qui est le résultat d'une collaboration fédérale-provinciale dans le cadre de l'Approche pancanadienne, permettra d'éviter le dédoublement réglementaire et appuiera la mise en œuvre du programme provincial en Saskatchewan.

<sup>6</sup> La diminution des coûts moyens annualisés non arrondis est estimée à 63 490 \$.

<sup>7</sup> Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse du Canada*, les estimations des coûts en vertu de la règle du « un pour un » sont calculées à l'aide d'une période d'analyse de 10 ans, en dollars canadiens de 2012, avec un taux d'actualisation de 7 % et d'une année de référence d'actualisation de 2012.

<sup>8</sup> La diminution des coûts moyens annualisés non arrondis est estimée à 4 535 \$ par installation.

The federal government's approach to pricing carbon pollution from large industrial emitters is comparable to other systems in Canada and in other countries. Most systems in Canada and around the world are designed to put a price signal on carbon pollution while minimizing competitiveness impacts for industries vulnerable to carbon leakage, either within the design of the system itself, or in how revenue generated by the system is redistributed.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

No significant gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order. Saskatchewan's OBPS Program has been designed to provide additional economic relief to industrial facilities operating in the province. Relative to the federal OBPS, the implementation of the provincial OBPS Program in the province's natural gas transmission pipeline sector could potentially have positive impacts on employment due to a likely increase in investment in the sector. This may indirectly benefit more men than women, as men are typically a higher proportion of the labour force in industrial sectors considered to be at significant risk of carbon leakage or adverse competitiveness impact.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

The Order deletes the name of Saskatchewan from Part 2 of Schedule 1 to the Act retroactively as of January 1, 2023. The federal fuel charge will continue to apply in Saskatchewan. A process is in place to prevent these facilities from being priced under both federal the backstop and the provincial program. The Department is collaborating with Saskatchewan's Ministry of Environment on communications material for facilities transitioning to Saskatchewan's OBPS Program regarding the steps they need to take, and the time frames in which they need to take these steps, to continue to be eligible for exemptions from the federal fuel charge.

L'approche du gouvernement fédéral en matière de tarification de la pollution par le carbone provenant des grands émetteurs industriels est comparable à celle d'autres systèmes au Canada et d'autres pays. La plupart des systèmes au Canada et ailleurs dans le monde sont conçus pour mettre un signal de prix sur la pollution tout en minimisant les répercussions sur la compétitivité pour les industries vulnérables aux fuites de carbone, soit dans la conception du système lui-même, ou alors dans la façon dont les produits générés par le système sont redistribués.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune répercussion importante découlant de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée pour ce décret. Le programme provincial de la Saskatchewan a été conçu pour offrir un allègement économique supplémentaire aux installations industrielles en exploitation dans la province. La mise en œuvre de ce programme dans les secteurs de la production de l'électricité et du transport du gaz naturel par gazoducs de la province pourrait avoir des répercussions positives sur l'emploi par rapport au STFR fédéral en raison d'une augmentation probable des investissements dans ces secteurs. Cela pourrait indirectement profiter à plus d'hommes que de femmes, étant donné que les hommes représentent généralement une proportion plus élevée de la main-d'œuvre dans les secteurs industriels considérés comme présentant un risque important de répercussions sur la compétitivité et de fuites de carbone.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Le Décret retire le nom de la Saskatchewan de la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La redevance fédérale sur les combustibles continuera de s'appliquer en Saskatchewan. Un processus est en place pour empêcher que ces installations soient tarifées à la fois par le filet de sécurité fédéral et le programme provincial. Le ministère collabore avec le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan à l'élaboration de documents de communication portant sur les mesures que les installations faisant la transition au programme provincial de la Saskatchewan doivent prendre et les délais connexes pour continuer d'être admissibles aux exemptions de la redevance fédérale sur les combustibles.

Persons responsible for facilities located in Saskatchewan that were subject to the federal OBPS need to comply with the requirements of the federal OBPS that apply up to December 31, 2022, including reporting on GHG emissions for the 2022 compliance period, and providing compensation for excess emissions from that compliance period. These persons are also required to notify the Minister if they become aware of any error or omission in their annual reports submitted for the 2019 to 2022 compliance periods within five years of the submission of the annual report; maintain an account in the federal OBPS credit and tracking system; and update specific registration information if it changes. The Department's Enforcement Branch may conduct enforcement activities regarding these obligations, as needed.

To support persons responsible for facilities that transition from the federal OBPS to Saskatchewan's OBPS Program in meeting the federal OBPS regulatory requirements referenced above, the Department will communicate directly with the facilities located in Saskatchewan via targeted compliance promotion emails. The Department will also update the Government of Canada's [OBPS web page](#) on a regular basis to provide helpful information on regulatory requirements.

### Contacts

Katherine Teeple  
Executive Director  
Industrial Greenhouse Gas Emissions Management  
Division  
Carbon Markets Bureau  
Environmental Protection Branch  
Department of the Environment  
351 Saint-Joseph Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca](mailto:tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca)

Maria Klimas  
Acting Director  
Regulatory Analysis and Valuation Division  
Economic Analysis Directorate  
Strategic Policy Branch  
Department of the Environment  
200 Sacré-Cœur Boulevard  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [RAVD.DARV@ec.gc.ca](mailto:RAVD.DARV@ec.gc.ca)

Les personnes responsables des installations situées en Saskatchewan qui étaient assujetties au STFR fédéral doivent se conformer aux exigences du STFR fédéral s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2022, notamment la production d'un rapport sur les émissions de GES pour la période de conformité 2022, et le versement de la compensation pour les émissions excédentaires correspondant à cette période de conformité. Ces personnes sont également responsables : d'aviser le ministre si elles prennent connaissance de toute erreur ou omission dans leurs rapports annuels présentés pour les périodes de conformité de 2019 à 2022 dans les cinq ans suivant la présentation du rapport annuel; de maintenir un compte dans le système de création et de suivi des crédits du STFR fédéral; et de mettre à jour certains renseignements relatifs à l'enregistrement en cas de changement. La Direction générale de l'Application de la loi du ministère pourrait mener des activités d'application de la loi concernant ces obligations, au besoin.

Pour aider les personnes responsables des installations qui passent du STFR fédéral au programme provincial de la Saskatchewan à respecter les exigences réglementaires du STFR fédéral mentionnées précédemment, le ministère communiquera directement avec les installations assujetties situées en Saskatchewan au moyen de courriels de promotion de la conformité ciblés. Le ministère mettra également à jour régulièrement la [page Web du STFR](#) du gouvernement du Canada afin de fournir des renseignements utiles sur les exigences réglementaires.

### Personnes-ressources

Katherine Teeple  
Directrice exécutive  
Division de la gestion des émissions industrielles de gaz à effet de serre  
Bureau des marchés du carbone  
Direction générale de la protection de l'environnement  
Ministère de l'Environnement  
351, boulevard Saint-Joseph  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca](mailto:tarificationducARBONE-carbonpricing@ec.gc.ca)

Maria Klimas  
Directeur intérimaire  
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation de la réglementation  
Direction de l'analyse économique  
Direction générale de la politique stratégique  
Ministère de l'Environnement  
200, boulevard Sacré-Cœur  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [RAVD.DARV@ec.gc.ca](mailto:RAVD.DARV@ec.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-149 June 23, 2023

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

P.C. 2023-653 June 23, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations, 2022* under subsection 12(1)<sup>a</sup> of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*<sup>b</sup>.

## Regulations Amending the Migratory Birds Regulations, 2022

### Amendments

**1 (1) Subsection 65(1) of the *Migratory Birds Regulations, 2022*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

#### Federal scaring or killing permit

**65 (1)** The Minister may issue a scaring or killing permit only to a person who

- (a) owns, leases or manages a parcel of land;
- (b) holds or is the authorized representative of a person who holds an easement, real servitude, right-of-way or licence of occupation in respect of a parcel of land; or
- (c) has or is the authorized representative of a person who has rights under the laws of a province to use a parcel of land for public utilities or public infrastructure.

**(2) The portion of subsection 65(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

#### Obligations after expiry or cancellation

**(5)** A person to whom a permit was issued must, within 15 days after its expiry or cancellation,

Enregistrement  
DORS/2023-149 Le 23 juin 2023

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

C.P. 2023-653 Le 23 juin 2023

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)<sup>a</sup> de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)

### Modifications

**1 (1) Le paragraphe 65(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

#### Permis fédéral pour effaroucher ou tuer

**65 (1)** Le ministre ne peut délivrer un permis pour effaroucher ou tuer les oiseaux migrateurs qu'à la personne qui, selon le cas :

- a) loue ou administre un terrain ou en est propriétaire;
- b) est titulaire d'une servitude, d'un droit de passage ou d'un permis d'occupation à l'égard d'un terrain ou est le représentant autorisé d'une telle personne;
- c) est titulaire, en vertu des lois d'une province, de droits d'utilisation d'un terrain pour des services publics ou des infrastructures publiques ou est le représentant autorisé d'une telle personne.

**(2) Le passage du paragraphe 65(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

#### Obligation après expiration ou annulation

**(5)** La personne à qui a été délivré le permis doit, dans les quinze jours qui suivent la date d'expiration ou d'annulation du permis :

<sup>a</sup> S.C. 2009, c. 14, s. 101

<sup>b</sup> S.C. 1994, c. 22

<sup>1</sup> SOR/2022-105

<sup>a</sup> L.C. 2009, ch. 14, art. 101

<sup>b</sup> L.C. 1994, ch. 22

<sup>1</sup> DORS/2022-105

**2 Subsection 68(1) of the Regulations is replaced by the following:****Prohibition — giving without label**

**68 (1)** A person who kills or takes a migratory bird under a permit referred to in section 64 or 65 must not give the migratory bird to a person other than the permit holder or a nominee referred to in subsection 65(3), unless it is labelled or preserved.

**3 Subsection 70(3) of the Regulations is replaced by the following:****Eligible permit holder**

**(3)** An egg or nest destruction permit may be issued only to a person who

**(a)** owns, leases or manages a parcel of land that is situated in the area described in the permit;

**(b)** holds or is the authorized representative of a person who holds an easement, real servitude, right-of-way or licence of occupation in respect of a parcel of land that is situated in that area; or

**(c)** has or is the authorized representative of a person who has rights under the laws of a province to use a parcel of land that is situated in that area for public utilities or public infrastructure.

**4 Subsection 71(3) of the Regulations is replaced by the following:****Eligible permit holder**

**(3)** A relocation permit may be issued only to a person who

**(a)** owns, leases or manages a parcel of land that is situated in the area described in the permit from which the birds are captured, the eggs are taken or the nests are removed;

**(b)** holds or is the authorized representative of a person who holds an easement, real servitude, right-of-way or licence of occupation in respect of a parcel of land that is situated in that area; or

**(c)** has or is the authorized representative of a person who has rights under the laws of a province to use a parcel of land that is situated in that area for public utilities or public infrastructure.

**Coming into Force**

**5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**2 Le paragraphe 68(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Interdiction — don sans étiquette**

**68 (1)** Il est interdit à toute personne ayant tué ou pris un oiseau migrateur en vertu du permis prévu aux articles 64 ou 65 de donner l'oiseau tué ou pris à quiconque — autre que le titulaire du permis ou la personne désignée visée au paragraphe 65(3) — à moins que l'oiseau ne soit étiqueté ou préparé.

**3 Le paragraphe 70(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Titulaire admissible**

**(3)** Le permis ne peut être délivré qu'à la personne qui, selon le cas :

**a)** loue ou administre un terrain se trouvant dans la zone précisée dans le permis ou en est propriétaire;

**b)** est titulaire d'une servitude, d'un droit de passage ou d'un permis d'occupation à l'égard d'un terrain se trouvant dans cette zone ou est le représentant autorisé d'une telle personne;

**c)** est titulaire, en vertu des lois d'une province, de droits d'utilisation d'un terrain se trouvant dans cette zone pour des services publics ou des infrastructures publiques ou est le représentant autorisé d'une telle personne.

**4 Le paragraphe 71(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Titulaire admissible**

**(3)** Le permis ne peut être délivré qu'à la personne qui, selon le cas :

**a)** loue ou administre un terrain se trouvant dans la région précisée dans le permis, où les oiseaux sont capturés, les œufs sont pris ou les nids sont enlevés, ou en est propriétaire;

**b)** est titulaire d'une servitude, d'un droit de passage ou d'un permis d'occupation à l'égard d'un terrain se trouvant dans cette région ou est le représentant autorisé d'une telle personne;

**c)** est titulaire, en vertu des lois d'une province, de droits d'utilisation d'un terrain se trouvant dans cette région pour des services publics ou des infrastructures publiques ou est le représentant autorisé d'une telle personne.

**Entrée en vigueur**

**5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (the Act), the Government of Canada is responsible for ensuring that populations of migratory birds are maintained, protected and conserved. The *Migratory Birds Regulations, 2022* (MBR 2022) allow the Minister of the Environment (the Minister) to issue permits that authorize certain actions in situations where migratory birds are causing damage or danger. Depending on the circumstances, these permits authorize the permit holder to scare or kill migratory birds (section 65), destroy their eggs or nests (section 70), or relocate migratory birds, eggs or nests (section 71) in instances where the birds, nests, or eggs are causing or are likely to cause damage to property or threaten public health and safety. Under the MBR 2022, damage or danger permits could only be issued to a person who owned, leased or managed a parcel of land where the birds were causing damage or danger.

Companies providing public utility services, such as hydroelectricity, build structures on or utilize private or public lands to provide these services to Canadians. These companies often hold easements, servitudes, right-of-ways, or licences of occupation to utilize the land. They may also hold rights under provincial laws to use land for public utilities or infrastructure. In situations in which a migratory bird is causing damage or danger to property, the MBR 2022 did not allow holders of easements, servitudes, right-of-ways, licences of occupation or rights under provincial laws to use land for public utilities or infrastructure (henceforth holders of other land-use rights) to apply directly to the Department of the Environment (the Department) for damage or danger permits issued under sections 65, 70 and 71 of the MBR 2022. Rather, the landowner, lessee or land manager needed to apply and identify the holder of other land-use rights as a nominee on the permit. This placed additional administrative burden on the landowner, lessee or land manager and limited the ability of the utility sector to efficiently manage migratory birds causing damage or danger to critical infrastructure.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (la Loi), le gouvernement du Canada doit s'assurer que les populations d'oiseaux migrateurs soient maintenues, protégées et conservées. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* [ROM 2022] autorise le ministre de l'Environnement (le ministre) à délivrer des permis. Selon les circonstances, ces permis autorisent le titulaire à effaroucher ou à tuer des oiseaux migrateurs (article 65), à détruire leurs œufs ou leurs nids (article 70) ou à relocaliser des oiseaux migrateurs, des œufs ou des nids (article 71) dans les cas où les oiseaux, les nids ou les œufs causent ou risquent de causer des dommages à la propriété ou de menacer la santé et la sécurité publiques. Avant les modifications actuelles, les permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger ne pouvaient être délivrés qu'à une personne qui loue ou administre un terrain où les oiseaux causent des dommages ou représentent un danger, ou qui en est propriétaire.

Les entreprises fournissant des services d'utilité publique, tels que la distribution de l'hydroélectricité, érigent des structures sur des terres privées ou publiques ou utilisent ces terres pour offrir ces services aux Canadiens. Ces entreprises détiennent souvent des servitudes, des droits de passage ou des permis d'occupation pour utiliser ces terres. C'est également en vertu de lois provinciales qu'elles peuvent détenir des droits d'utilisation des terres pour des services publics ou des infrastructures. Lorsqu'un oiseau migrateur cause des dommages à une propriété ou constitue un danger pour cette propriété, le ROM 2022 antérieur ne permettait pas aux détenteurs de servitudes, de droits de passage, de permis d'occupation ou de droits d'utilisation des terres en vertu de lois provinciales pour des services publics ou des infrastructures (ci-après, les titulaires d'autres droits d'utilisation des terres) de soumettre directement au ministère de l'Environnement (le Ministère) une demande de permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger délivrés en vertu des articles 65, 70 et 71 du ROM 2022. Dans de telles situations, le propriétaire, le locataire ou le gestionnaire des terres devait plutôt demander le permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger et identifier le titulaire d'autres droits d'utilisation des terres comme personne désignée sur le permis. Ce processus imposait un fardeau administratif supplémentaire au propriétaire, locataire ou gestionnaire des terres et limitait la capacité du secteur des services publics à gérer efficacement les oiseaux migrateurs qui endommagent ou mettent en danger les infrastructures essentielles.

## Background

As a Department policy, damage or danger permits have also been issued to individuals designated as land managers, for the purpose of management of migratory birds, with written authorization from the owner, lessee or manager of the parcel of land where migratory birds were causing damage or danger. This mechanism is mainly used by wildlife control companies contracted by a landowner or lessee.

There was no regulatory mechanism for the holder of other land-use rights to apply directly for a damage or danger permit. The intervention of the owner, lessee or manager of the land was ultimately required where migratory birds were causing damage or danger. The need for a third-party intervention limited the ability of the utility sector to efficiently manage migratory birds causing damage or danger to critical infrastructure.

A damage or danger permit may be obtained at no cost ([Schedule 2, MBR 2022](#)).

## Objective

The objective of the *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations, 2022* (the amending Regulations) is to provide regulatory certainty for holders of other land-use rights by specifying in the MBR 2022 that they are eligible to directly apply for and to hold a damage or danger permits.

## Description

The amending Regulations include holders of easements, servitudes, right-of-ways, licences of occupation, or rights under provincial laws to use land for public utilities or infrastructure as eligible holders of damage or danger permits issued under sections 65, 70 and 71 of the MBR 2022.

## Regulatory development

### *Consultation*

The Department conducted a 30-day consultation that started on October 15, 2022. A Notice of Intent was published in *Canada Gazette*, Part I, advising Canadians of the publication of a consultation document on the Government of Canada's website and of the 30-day comment period. The Department also notified by email over

## Contexte

Suivant la politique du Ministère, des permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger ont également été délivrés à des personnes désignées comme gestionnaires des terres, aux fins de la gestion des oiseaux migrateurs, sur autorisation écrite du propriétaire, du locataire ou du gestionnaire des terres où les oiseaux migrateurs causaient des dommages ou constituaient un danger. Ce mécanisme est principalement utilisé par les entreprises de gestion de la faune avec lesquelles un propriétaire ou un locataire a passé un contrat.

Aucun mécanisme réglementaire ne permettait au titulaire d'autres droits d'utilisation des terres de demander directement un permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger. En fin de compte, l'intervention du propriétaire, du locataire ou du gestionnaire des terres était nécessaire dans les cas où les oiseaux migrateurs causaient des dommages ou constituaient un danger. Le fait qu'un tiers doive intervenir a limité la capacité du secteur des services publics à gérer efficacement les oiseaux migrateurs qui endommagent ou mettent en danger les infrastructures essentielles.

Il est possible d'obtenir un permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger gratuitement ([annexe 2, ROM 2022](#)).

## Objectif

L'objectif de *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* [le Règlement modificatif] est d'offrir une certitude réglementaire aux titulaires d'autres droits d'utilisation des terres en précisant dans le ROM 2022 qu'ils pourront demander directement un permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger et en être les détenteurs.

## Description

Le Règlement modificatif place les détenteurs de servitudes, de droits de passage, de permis d'occupation ou de droits d'utilisation des terres en vertu de lois provinciales pour des services publics ou des infrastructures, au rang des titulaires admissibles aux permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger délivrés en vertu des articles 65, 70 et 71 du ROM 2022.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Le Ministère a mené une consultation de 30 jours qui a débuté le 15 octobre 2022. Un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d'informer les Canadiens de la publication d'un document de consultation sur le site Web du gouvernement du Canada et de la période de commentaires de 30 jours. Le Ministère a



2 900 stakeholders known to be interested in the MBR 2022 and the conservation of migratory birds, including holders of damage or danger permits issued in the last two years, industry associations, individual businesses, various government organizations, and conservation organizations. The consultation document proposed only adding holders of easements, servitudes, and right-of-ways as eligible holders of damage or danger permits.

During the public consultation, the Department received 39 comments. Comments were submitted by damage or danger permit holders (19 comments), Indigenous governments (two comments), municipal governments (three comments), the agriculture sector (two comments), the energy sector (eight comments), the forestry sector (two comments), a federal agency (one comment), a hunting organization (one comment), and a wildlife control company (one comment). Most comments, including comments from the industry sectors, were supportive, and indicated a view that the proposed amendments would allow more direct access to damage or danger permits to manage migratory birds in a timely manner.

Among current damage or danger permit holders who responded to the consultation, ten indicated that they supported the proposed changes, five did not support the proposed changes and four did not indicate an explicit stance on the changes. Respondents opposed to the proposal expressed concern regarding potential disagreements between permit holders and landowners regarding the methods (scaring, relocating, killing, etc.) used to manage migratory birds, eggs or nests that are causing damage or danger. To address this concern, the Department will require on permit applications that holders of other land-use rights attest to having notified the landowner, lessee or land manager of the activities required to manage the migratory birds causing damage or danger. The Department may cancel existing permits or decline subsequent permit applications should an applicant falsely attest the situation described in a permit application.

Other respondents expressed concerns about the general potential misuse of damage or danger permits by large companies. However, the Department reviews each damage or danger permit application for their potential effect on the conservation of migratory birds. Damage or danger permits indicate the species of migratory birds and

également annoncé la consultation publique par courriel à plus de 2 900 parties prenantes qui s'intéressent au ROM 2022 et à la conservation des oiseaux migrateurs, notamment des titulaires de permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger délivrés au cours des deux dernières années, des associations industrielles, des entreprises individuelles, diverses organisations gouvernementales et des organisations de conservation. Le document de consultation proposait uniquement d'ajouter les détenteurs de servitudes et de droits de passage comme détenteurs admissibles de permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger.

Au cours de la consultation publique, le Ministère a reçu 39 commentaires. Les commentaires ont été soumis par des titulaires de permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger (19 commentaires), des gouvernements autochtones (2 commentaires), des administrations municipales (3 commentaires), le secteur agricole (2 commentaires), le secteur énergétique (8 commentaires), le secteur forestier (2 commentaires), un organisme fédéral (1 commentaire), une organisation de chasseurs (1 commentaire) et une entreprise de gestion de la faune (1 commentaire). La plupart des commentaires, y compris ceux des secteurs industriels, étaient favorables et mentionnaient que les modifications proposées permettraient un accès plus direct aux permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger pour gérer les oiseaux migrateurs en temps utile.

Parmi les titulaires actuels de permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger qui ont répondu à la consultation, dix ont précisé qu'ils appuyaient la proposition, cinq n'appuyaient pas les changements proposés et quatre n'ont pas formulé explicitement leur position à l'égard des changements. Les répondants opposés à la proposition ont exprimé leur préoccupation quant aux désaccords potentiels entre les détenteurs de permis et les propriétaires fonciers concernant les méthodes (effarouchement, relocalisation, abattage, etc.) utilisées pour gérer les oiseaux migrateurs, les œufs ou les nids qui causent des dommages ou qui constituent un danger. Pour répondre à cette préoccupation, le Ministère exigera, dans les demandes de permis, que les titulaires d'autres droits d'utilisation des terres attestent avoir informé le propriétaire, le locataire, ou la personne assurant la gestion des terres des activités requises pour gérer les oiseaux migrateurs causant des dommages ou constituant un danger. Le Ministère peut annuler les permis existants ou refuser les demandes de permis ultérieures si un demandeur atteste faussement la situation décrite dans la demande de permis.

D'autres répondants ont manifesté des préoccupations quant au risque général d'utilisation abusive que de grandes entreprises pourraient faire des permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger. Cependant, le Ministère examine chaque demande de permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant

the number of birds, nests or eggs the permitted activity relates to. Permits also specify the period of time and the area in which the permitted activities can take place. Applications may be refused if the impact on migratory birds is too high.

The industry sectors supported the proposed changes. Respondents identified three additional situations where an authorization exists to use the land, which they requested also be included in the amendments. In addition to easements, servitudes, and right-of-ways, they noted that licences of occupation, rights under provincial laws, and band council resolutions enable stakeholders, such as public utility companies, to install and operate infrastructure. Respondents suggested that these land-use rights should also enable holders of these land-use rights to apply for damage or danger permits. A licence of occupation is a legal agreement authorizing the temporary occupation and use of land, usually Crown land. Provinces afford rights to use lands for public services and infrastructure under various laws, including legislation that incorporate public utility companies. Under provincial laws, these companies may be afforded rights to install and operate infrastructure on public land. The amendments, as initially proposed, were modified by adding “licences of occupation” and “rights under provincial laws to use a parcel of land for public services or public infrastructure.”

Band council resolutions authorizing land use, however, were not mentioned in responses from Indigenous governments. The Department already considers that persons must ensure they have obtained any authorization required by an Indigenous government to manage migratory birds, their eggs or their nests in advance of applying for a damage or danger permit, in addition to obtaining any other federal, provincial, municipal permits or authorizations required to legally conduct activities. Therefore, band council resolutions were not added to the amendments.

Several respondents identified activities to which the conditions for issuing a damage or danger permit, described in subsections 70(2) and 71(2) of the MBR 2022, should apply. Those activities include the development of electricity infrastructure (greenfield projects) and the control of vegetation near those infrastructures for which industry is liable under provincial or other federal legislation. The

un danger pour leur effet potentiel sur la conservation des oiseaux migrateurs. Les permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger précisent les espèces d’oiseaux migrateurs et le nombre d’oiseaux, de nids ou d’œufs sur lesquels porte l’activité autorisée. Les permis précisent également la période et la zone dans lesquelles les activités autorisées peuvent avoir lieu. Les demandes peuvent être refusées si l’incidence sur les oiseaux migrateurs est trop élevée.

Les secteurs industriels ont appuyé les changements proposés. Les répondants ont mentionné trois autres situations où une autorisation d’utilisation des terres est nécessaire qu’ils aimeraient voir incluses dans les modifications. Outre les servitudes et les droits de passage, ils ont noté que les permis d’occupation, les droits prévus par les lois provinciales, et les résolutions de conseils de bandes permettent aux parties prenantes, tels que les entreprises de services publics, d’installer et d’exploiter des infrastructures. Les répondants ont suggéré que ces droits d’utilisation des terres devraient également permettre à leurs titulaires de demander des permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger. Un permis d’occupation est un accord juridique qui autorise l’occupation et l’utilisation temporaires de terres, généralement des terres publiques. Les provinces accordent des droits d’utilisation des terres pour les services et les infrastructures publics en vertu de diverses lois, y compris des textes législatifs qui constituent en sociétés des entreprises de services publics. En vertu des lois provinciales, ces entreprises peuvent se voir accorder le droit d’installer et d’exploiter des infrastructures sur des terres publiques. Les modifications, telles qu’initialement proposées, ont été modifiées en ajoutant les « permis d’occupation » et les « droits d’utilisation des terres en vertu de lois provinciales pour des services publics ou des infrastructures publiques ».

Les résolutions de conseils de bandes autorisant l’utilisation de terres n’ont pas été mentionnées dans les réponses des gouvernements autochtones. Le Ministère considère déjà que les particuliers et les entreprises doivent s’assurer d’avoir obtenu toute autorisation requise par un gouvernement autochtone afin de gérer les oiseaux migrateurs, leurs nids ou leurs œufs causant des dommages ou constituant un danger avant d’effectuer une demande de permis, en plus d’obtenir tous les autres permis ou autorisations fédéraux, provinciaux et municipaux nécessaires pour mener légalement des activités. Par conséquent, les résolutions de conseils de bandes n’ont pas été ajoutées aux modifications.

Plusieurs répondants ont mentionné des activités auxquelles les conditions de délivrance d’un permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger, décrites aux paragraphes 70(2) et 71(2) du ROM 2022, devraient s’appliquer. Ces activités comprennent le développement d’infrastructures électriques (nouveaux projets) et le contrôle de la végétation à proximité de ces

current amendments are strictly limited in scope to the eligibility criteria described in subsections 65(1), 70(3), and 71(3) of the MBR 2022. The Department will consider these comments in the context of future potential amendments to the MBR 2022.

### *Prepublication*

The amending Regulations are very narrow in scope, administrative in nature, and they impact a very limited number of stakeholders. Given the consultations undertaken, including the issuance of a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, and general support from stakeholders toward the proposal, these amending Regulations were exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An assessment of modern treaty implications was conducted on the regulatory proposal. The assessment did not identify any modern treaty implications. The MBR 2022 do not affect modern treaty agreements and these amendments will not create any new restrictions or prohibitions that could affect section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations. Indigenous governments that responded to the consultation indicated support of or had a neutral position on the amendments.

### *Instrument choice*

Pursuant to section 12 of the Act, the Governor in Council may make regulations respecting the conditions and circumstances under which migratory birds may be killed, captured, injured, taken or disturbed, or nests may be damaged, destroyed, removed or disturbed. It has been determined that other instruments, such as voluntary codes or guidelines, would not allow Canada to meet its obligation of preserving migratory birds, as required under the Convention for the Protection of Migratory Birds in the United States and Canada (the *Migratory Birds Convention*).

The amending Regulations enable holders of other land-use rights to apply and hold damage or danger permits, which require amendments to the MBR 2022. This cannot be achieved by using non-regulatory instruments.

infrastructures pour lesquelles l'industrie est responsable en vertu de lois provinciales ou d'autres lois fédérales. Les modifications actuelles ont une portée strictement limitée aux critères d'admissibilité décrits aux paragraphes 65(1), 70(3) et 71(3) du ROM 2022. Le Ministère tiendra compte de ces commentaires dans le contexte de futures modifications potentielles du ROM 2022.

### *Publication préalable*

Le Règlement modificatif a un champ d'application très restreint, est de nature administrative, et n'a d'incidence que sur un nombre très limité de parties prenantes. Compte tenu des consultations menées, y compris la publication d'un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et du soutien à la proposition par la majeure partie des parties prenantes, ce Règlement modificatif a fait l'objet d'une exemption de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été menée pour le projet de Règlement. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion sur les traités modernes. Le ROM 2022 n'a aucune incidence sur les ententes relatives aux traités modernes et ces modifications ne créeront aucune nouvelle restriction ou interdiction qui pourrait avoir une incidence sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou sur les obligations découlant des traités modernes qui y sont consacrées. Les gouvernements autochtones qui ont répondu à la consultation ont indiqué qu'ils soutenaient les modifications ou qu'ils avaient une position neutre à leur égard.

### *Choix de l'instrument*

Conformément à l'article 12 de la Loi, le gouverneur en conseil peut adopter des règlements concernant les conditions et les circonstances dans lesquelles les oiseaux migrateurs peuvent être tués, capturés, blessés, pris ou dérangés, ou les nids peuvent être endommagés, détruits, enlevés ou dérangés. L'on a déterminé que d'autres instruments, tels que des lignes directrices ou des codes volontaires, ne permettraient pas au Canada de respecter son obligation de préserver les oiseaux migrateurs, comme l'exige la Convention pour la protection des oiseaux migrateurs aux États-Unis et au Canada (la *Convention sur les oiseaux migrateurs*).

Le Règlement modificatif permet aux titulaires d'autres droits d'utilisation des terres de demander un permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger et d'en être les détenteurs, ce qui nécessite des modifications du ROM 2022. Il n'est pas possible d'atteindre cet objectif au moyen d'instruments non réglementaires.

## Regulatory analysis

This analysis presents the costs and benefits of the amending Regulations. The incremental costs and benefits are expressed as the difference between the baseline and regulatory scenarios. In the baseline scenario, holders of other land-use rights need to seek nomination by a landowner, lessee or land manager to hold a damage or danger permit. In the regulatory scenario, holders of other land-use rights are eligible to apply for and hold a damage or danger permit without a third-party intervention.

### Benefits

The amending Regulations would result in a slight reduction in costs for holders of other land-use rights. The amending Regulations are also expected to result in a reduction in costs to owners, lessees or managers of lands (eligible applicants) in the rare situations when the holder of other land-use rights had to seek authorization to manage migratory birds causing damage or danger.

Under the baseline scenario, a non-eligible permit applicant had to prepare a permit application (or guide a person eligible to hold a permit in the preparation of the application) and seek involvement from a person eligible to hold a permit to complete and submit the application. Based on feedback provided by stakeholders, seeking involvement of a third party requires between two and five hours of active administrative work. In a survey conducted in 2015 on the administrative burden related to *Migratory Birds Regulations* permits, the Department determined that the permit application process required two hours or less for 86% of applicants to damage or danger permits.<sup>1</sup> In total, the MBR 2022 required from four to seven hours for a non-eligible permit applicant to obtain authorization under a damage or danger permit.

The amending Regulations will result in a cost reduction equivalent to between two and five hours by removing the intervention of an intermediary in the permit application process.

<sup>1</sup> Seven respondents provided information specifically to the damage or danger permit application process. On a total of 117 responses and for all permits issued under the *Migratory Birds Regulations*, the survey revealed that the 73% of applications took less than 1 hour and 96% of all applications took less than 2 hours.

## Analyse de la réglementation

La présente analyse fait état des coûts et des avantages du Règlement modificatif. Les coûts et avantages différentiels sont exprimés en termes de différences entre le scénario de base et le scénario réglementaire. Dans le scénario de base, les titulaires d'autres droits d'utilisation des terres doivent demander à un propriétaire, un locataire ou un gestionnaire des terres de les nommer pour l'octroi d'un permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger. Dans le scénario réglementaire, les titulaires d'autres droits d'utilisation des terres peuvent demander et détenir un permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger sans l'intervention d'un tiers.

### Avantages

Le Règlement modificatif devrait entraîner une légère réduction des coûts pour les titulaires d'autres droits d'utilisation des terres. L'on s'attend également à ce que le Règlement modificatif entraîne une réduction négligeable du fardeau administratif pour les propriétaires, les locataires ou les gestionnaires des terres (demandeurs admissibles) dans les rares situations où le titulaire d'autres droits d'utilisation des terres devait demander une autorisation pour gérer les oiseaux migrateurs causant des dommages ou constituant un danger.

Dans le scénario de base, un demandeur non admissible devait préparer une demande de permis (ou guider une personne ayant le droit à un permis dans la préparation d'une telle demande) et solliciter la participation de cette personne afin de remplir le formulaire de demande et de soumettre la demande. Selon les commentaires des parties prenantes, solliciter la participation d'un demandeur admissible exige de deux à cinq heures de travail administratif actif. Dans une enquête menée en 2015 sur le fardeau administratif lié aux permis délivrés en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, le Ministère a déterminé que le processus de demande de permis exigeait deux heures ou moins pour 86 % des demandeurs de permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger<sup>1</sup>. Au total, le ROM 2022 exigeait de quatre à sept heures pour qu'un demandeur non admissible obtienne une autorisation en vertu d'un permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger.

En éliminant l'intervention d'un intermédiaire dans le processus de demande de permis, le Règlement modificatif entraînera une réduction de coûts équivalant à entre deux et cinq heures de travail administratif actif.

<sup>1</sup> Sept répondants ont fourni des renseignements précisément liés au processus de demande de permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger. Sur un total de 117 réponses et pour tous les permis délivrés en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, l'enquête a révélé que 73 % des demandes ont pris moins d'une heure et 96 % de toutes les demandes ont pris moins de deux heures.

### *Costs*

There are no anticipated incremental costs to businesses, consumers or Canadians, and minimal anticipated costs to Government. It is possible that the previous eligibility criteria may have deterred some holders of other land-use rights from applying for a damage or danger permit. The amending Regulations may therefore result in a small increase in permit applications due to an increased compliance with the MBR 2022. This analysis assumes 25 permit applications over the next ten years (i.e. five applications every two years taking into account the two-year validity of each permit) to reflect the potential increase in compliance. The analysis results in a total cost to Government equivalent to between four and six hours to process each original permit application, and a total cost of two hours to process each permit renewal application every two years.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply to the amending Regulations, as there are no expected impacts on Canadian small businesses. While this analysis assumes five additional permit applications every two years over the next 10 years for a total of 25 permits to reflect increased compliance, it should be noted that it is the electricity and other public utility sectors — i.e. likely large businesses — that will mainly benefit from the amended eligibility criteria.

The amending Regulations may also result in a negligible reduction in administrative burden to businesses that own, lease or manage land in the rare situations where the holder of other land-use rights had to seek authorization to manage migratory birds causing damage or danger on that land. Businesses that own, lease or manage land can include small farms, woodlot owners and residential developers. In the event of a permit application by a holder of other land-use rights, these businesses would not be required to intervene as an intermediary in the damage or danger permit application process. The reduction in administrative burden is negligible because it is assumed that businesses owning, leasing or managing the land would mainly have forwarded information provided by the holder of other land-use rights seeking authorization during the permit application process.

### *Coûts*

Aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les entreprises, les consommateurs, ou les Canadiens, et des coûts minimes sont anticipés pour le gouvernement. Il est possible que les critères d'admissibilité précédents auraient pu empêcher certains titulaires d'autres droits d'utilisation des terres de demander un permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger. Ainsi, le Règlement modificatif pourrait entraîner une légère augmentation du nombre de demandes de permis en raison d'une conformité accrue au ROM 2022. Cette analyse suppose que 25 demandes de permis au cours des prochains 10 ans seraient effectuées, soit cinq demandes tous les deux ans en tenant compte de la période de validité de deux ans de chaque permis, en raison d'une possible augmentation de la conformité. L'analyse révèle un coût total pour le gouvernement équivalant aux quatre à six heures nécessaires pour traiter chaque demande de permis initiale, et un coût total équivalant aux deux heures requises pour traiter chaque demande de renouvellement de permis tous les deux ans.

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au Règlement modificatif, car aucune incidence n'est prévue sur les petites entreprises canadiennes. Bien que cette analyse se base sur cinq demandes de permis additionnelles tous les deux ans pour un total de 25 demandes de permis au cours des prochains 10 ans en raison d'une augmentation de la conformité, il convient de noter que ce sont les secteurs de l'électricité et des autres services publics, c'est-à-dire des secteurs qui comprennent généralement de grandes entreprises, qui bénéficieront principalement des critères d'admissibilité modifiés.

Le Règlement modificatif pourrait également entraîner une réduction négligeable du fardeau administratif pour les entreprises qui possèdent, louent ou administrent des terres dans les rares situations où le titulaire d'autres droits d'utilisation des terres devait demander une autorisation pour gérer les oiseaux migrateurs qui causent des dommages sur ces terres ou constituent un danger pour celles-ci. Les entreprises qui possèdent, louent ou administrent des terres peuvent comprendre des petites exploitations agricoles, des propriétaires de boisés et des promoteurs résidentiels. En cas de demande de permis par un titulaire d'autres droits d'utilisation des terres, ces entreprises ne seraient pas tenues d'intervenir en tant qu'intermédiaire dans le processus de demande de permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger. La réduction du fardeau administratif est négligeable, car l'on suppose que les entreprises qui possèdent, louent ou administrent les terres auraient principalement transmis les renseignements fournis par le titulaire d'autres droits d'utilisation des terres qui sollicite l'autorisation, au cours du processus de demande de permis.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule applies to these amending Regulations since there is an incremental decrease in administrative burden on businesses, and the amending Regulations are considered an administrative burden under the rule.

It is unclear to what extent the reduced administrative burden from the updated eligibility criteria will influence compliance and the number of permit applications received. However, based on best available information, the analysis has assumed five additional permit applications every two years with a total of 25 permits over the next 10 years. Under the amending Regulations, the permit application was assumed to take 3.5 fewer hours to complete and was performed at a cost of labour associated with the industrial, electrical and construction trades. Under these conditions, the amending Regulations will result in a reduction of \$138 in annualized administrative costs. Because of the low confidence in the number of estimated incremental permit applications due to an increase in compliance to the MBR 2022, actual outcomes may vary significantly from these estimates.

### *Regulatory cooperation and alignment*

Article II of the *Migratory Birds Convention*, as amended by the Parksville Protocol, requires that, as an effective means of preserving migratory birds, the Governments of Canada and the United States establish laws, decrees or regulations to allow the taking of migratory birds at any time of the year for specific purposes consistent with the conservation principles of the Convention. The Regulations are in line with Canada's obligations under the *Migratory Birds Convention*.

### *Strategic environmental assessment*

A strategic environmental assessment (SEA) was conducted for these amendments. The SEA concluded that, on their own, the amendments have no environmental effects. The amendments would, however, contribute marginally to several of the goals of the 2022–2026 Federal Sustainable Development Strategy, including notably:

- *Increase Canadians' access to clean energy* (Goal 7), which aims to ensure universal access to affordable, reliable and modern energy services, and *Foster innovation and green infrastructure in Canada* (Goal 9), which aims to develop reliable and resilient green infrastructure. The amendments allow holders of other land-use rights, such as the hydroelectricity sector and other enterprises providing public services, to more efficiently address migratory birds causing damage or

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s'applique au Règlement modificatif, puisqu'il y a une réduction différentielle du fardeau administratif pour les entreprises et que le Règlement modificatif représente un fardeau administratif en vertu de cette règle.

Il est difficile de savoir dans quelle mesure la réduction de la charge administrative résultant de la révision des critères d'éligibilité influencera la conformité et le nombre de demandes de permis reçues. Toutefois, sur la base des meilleures informations disponibles, l'analyse a supposé cinq demandes de permis supplémentaires tous les deux ans, soit un total de 25 permis au cours des dix prochaines années. En vertu du Règlement modificatif, l'on a supposé que la demande de permis prenait 3,5 heures de moins et qu'elle était effectuée à un coût de main-d'œuvre associé aux métiers de l'industrie, de l'électricité et de la construction. Sous ces conditions, le Règlement modificatif entraînera une réduction de 138 \$ des coûts administratifs annualisés. En raison du faible niveau de confiance dans le nombre estimé de demandes de permis supplémentaires dues à une augmentation de la conformité au ROM 2022, les résultats réels peuvent varier de manière significative par rapport à ces estimations.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

L'article II de la *Convention sur les oiseaux migrateurs*, telle qu'elle est modifiée par le Protocole de Parksville, exige que, comme moyen efficace de préserver les oiseaux migrateurs, les gouvernements du Canada et des États-Unis établissent des lois, des décrets ou des règlements pour permettre le prélèvement d'oiseaux migrateurs à tout moment de l'année à des fins spécifiques conformes aux principes de conservation de la Convention. Le Règlement est conforme aux obligations du Canada en vertu de la *Convention sur les oiseaux migrateurs*.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été menée pour ces modifications. L'EES a conclu que, en soi, les modifications n'ont pas d'effets sur l'environnement. Les modifications contribueraient toutefois de manière marginale à plusieurs des objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable 2022–2026, notamment :

- *Accroître l'accès des Canadiens aux énergies propres* (objectif 7), qui vise à assurer l'accès universel à des services énergétiques abordables, fiables et modernes, et *Favoriser l'innovation et les infrastructures vertes au Canada* (objectif 9), qui vise à développer des infrastructures vertes fiables et résilientes. Les modifications permettent aux titulaires d'autres droits d'utilisation des terres, tels que le secteur de l'hydroélectricité et d'autres entreprises fournissant des services publics,

danger to critical infrastructure, such as electricity distribution networks. Those stakeholders will have enhanced control on the application process for damage or danger permits, therefore enhancing their ability to ensure reliable utility services to Canadians.

- *Promote a fair and accessible justice system, enforce environmental laws, and manage impacts* (Goal 16), which aims to promote and enforce laws and policies for sustainable development. The amendments enhance the ability of holders of other land-use rights to comply with the MBR 2022 by specifying that they are eligible holders of damage or danger permits. The amendments are expected to result in increased compliance with the MBR 2022, as the previous eligibility criteria might have prevented some holders of other land-use rights from applying for a damage or danger permit to complete urgent work on critical infrastructure.

#### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amending Regulations come into force on the day on which they are registered.

The Department has developed a compliance strategy for these Regulations. Compliance with the amendments will be promoted through updates to the information and guidance provided on the Government of Canada's website for damage and danger permits (e.g. frequently asked questions, permit application forms, etc.).

The Act and the *Designation of Regulatory Provisions for the Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations* provide a fine regime following a conviction pursuant to the Act or the MBR 2022. Designated offences are subject to the regime of minimum and higher maximum fines, in order to ensure that fines reflect the seriousness of offences under the Act. Such offences involve direct harm or risk of harm to the environment, or obstruction of authority. For example, the fine range associated with a designated offence for an individual on summary conviction is no less than \$5,000 CDN and no

de prendre des mesures plus efficaces à l'égard des oiseaux migrateurs qui endommagent ou mettent en danger les infrastructures essentielles, comme les réseaux de distribution d'électricité. Ces parties prenantes contrôleront davantage le processus de demande de permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger, ce qui renforcera leur capacité à offrir des services publics fiables aux Canadiens.

- *Promouvoir un système judiciaire équitable et accessible, appliquer les lois environnementales et gérer les impacts* (objectif 16), qui vise à promouvoir et à faire appliquer les lois et les politiques en faveur du développement durable. Les modifications renforcent la capacité des titulaires d'autres droits d'utilisation des terres à se conformer au ROM 2022 en précisant qu'ils sont des détenteurs admissibles aux permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger. L'on s'attend à ce que ces modifications entraînent une plus grande conformité au ROM 2022, car les critères d'admissibilité précédents auraient pu empêcher certains titulaires d'autres droits d'utilisation des terres de demander un permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger pour effectuer des travaux urgents sur des infrastructures essentielles.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour les modifications au ROM 2022. Les résultats de cette analyse indiquent qu'aucune incidence liée à l'ACS+ n'a été décelée.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le Règlement modificatif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Le Ministère a élaboré une stratégie de conformité pour ce règlement. La conformité aux modifications sera encouragée par la mise à jour de l'information et des lignes directrices (par exemple les questions fréquemment demandées et les formulaires de demande de permis) fournies sur le site Web du gouvernement du Canada concernant les permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger.

La Loi et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* prévoient un régime d'amendes à la suite d'une condamnation en vertu de la Loi ou du ROM 2022. Les infractions désignées sont soumises au régime des amendes minimales et des amendes maximales plus élevées, afin de garantir que les amendes tiennent compte de la gravité des infractions à la Loi. Ces infractions supposent un préjudice direct ou un risque de préjudice pour l'environnement, ou une obstruction à l'autorité. Par exemple, la sanction pour la

more than \$300,000 CDN, or imprisonment for a term of not more than 6 months, or both. Fines are doubled for second or subsequent offences.

In addition, administrative monetary penalties (AMPs), pursuant to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* are available to departmental enforcement officers to enforce designated violations of the Act and its associated regulations. An AMP is a financial disincentive to non-compliance and provides an additional tool for officers, to supplement existing enforcement measures (e.g. warnings, tickets). The amount of a single AMP cannot exceed \$5,000 in the case of an individual, or \$25,000 in the case of a person other than an individual. More information about the AMPs regime can be found on the Canada.ca website and in its *Policy Framework to implement Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*.

The current amendments do not require consequential amendments to the *Designation of Regulatory Provisions for the Purposes of Enforcement (Migratory Birds Convention Act, 1994) Regulations* or to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*. Departmental enforcement officers and provincial and territorial conservation officers will continue to enforce the MBR 2022 by verifying permit holder compliance of the activities and conditions specified on damage or danger permits.

## Contact

Caroline Ladanowski  
Director  
Wildlife Management and Regulatory Affairs Division  
Canadian Wildlife Service  
Environment and Climate Change Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard, 16th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Email: [ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca](mailto:ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca)

commission d'une infraction désignée pour un particulier sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut consister en une amende d'au moins 5 000 \$ CAN et d'au plus 300 000 \$ CAN, ou une peine d'emprisonnement d'au plus 6 mois, ou les deux. Les amendes sont doublées en cas de récidive.

En outre, les agents d'application de la loi du Ministère peuvent appliquer des sanctions administratives pécuniaires (SAP), conformément au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*, en cas de violations désignées de la Loi et de ses règlements d'application. Une SAP est un moyen de dissuasion financier contre la non-conformité et constitue un outil supplémentaire pour les agents, en complément des mesures d'application existantes, telles que les avertissements et les contraventions. Le montant d'une SAP unique ne peut pas dépasser 5 000 \$ dans le cas d'un particulier, ou 25 000 \$ dans le cas d'une personne autre qu'un particulier. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le régime des SAP sur le site Web Canada.ca et dans son *Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*.

Les modifications actuelles n'exigent pas de modifications corrélatives du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*. Les agents d'application de la loi du Ministère et les agents de conservation provinciaux et territoriaux continueront d'appliquer le ROM 2022 en vérifiant que les détenteurs de permis respectent les activités et les conditions précisées sur les permis pour oiseaux causant des dommages ou constituant un danger.

## Personne-ressource

Caroline Ladanowski  
Directrice  
Division de la gestion de la faune et des affaires réglementaires  
Service canadien de la faune  
Environnement et Changement climatique Canada  
351, boulevard Saint-Joseph, 16<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Courriel : [ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca](mailto:ReglementsFaune-WildlifeRegulations@ec.gc.ca)



Registration  
SOR/2023-150 June 23, 2023

## CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-654 June 23, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Brunei)* under subsection 52.61(1)<sup>a</sup> of the *Customs Tariff*<sup>b</sup>.

### Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Brunei)

## Amendment

**1** The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*<sup>1</sup> is amended by adding, in the column “Tariff Treatment / Other”, a reference to “CPTPT” opposite the reference in the column “Country Name” to “Brunei”.

## Coming into Force

**2** This Order comes into force, or is deemed to have come into force, on July 12, 2023.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

Brunei recently completed its domestic implementation and ratification of the Comprehensive and Progressive Agreement for Trans-Pacific Partnership (“CPTPP” or “the Agreement”), and the Agreement will enter into force for that country on July 12, 2023. This requires Canada to extend to Brunei the tariff commitments set out in the Agreement as of that date.

Enregistrement  
DORS/2023-150 Le 23 juin 2023

## TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-654 Le 23 juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 52.61(1)<sup>a</sup> du *Tarif des douanes*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Brunéi)*, ci-après.

### Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Brunéi)

## Modification

**1** La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « Traitements tarifaires / Autres », de la mention « TPTGP » en regard de la dénomination « Brunéi » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

## Entrée en vigueur

**2** Le présent décret entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 12 juillet 2023.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

Le Brunéi a récemment complété la mise en œuvre et la ratification de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (« PTPGP » ou « l'Accord »), et l'Accord entrera en vigueur pour ce pays le 12 juillet 2023. Il est requis pour le Canada d'octroyer au Brunéi les engagements tarifaires figurant à l'Accord à partir de cette date.

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 23, s. 43

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>1</sup> S.C. 1997, c. 36

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 23, art. 43

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 36

<sup>1</sup> L.C. 1997, ch. 36

## Background

On March 8, 2018, Canada and ten other Asia-Pacific countries (Australia, Brunei, Chile, Japan, Malaysia, Mexico, New Zealand, Peru, Singapore, and Vietnam) signed the CPTPP.

The Agreement came into force on December 30, 2018, for Canada, Australia, Japan, Mexico, New Zealand, and Singapore, the first six countries to have ratified the CPTPP. The Agreement subsequently entered into force for Vietnam on January 14, 2019, for Peru on September 19, 2021, for Malaysia on November 29, 2022, and Chile on February 21, 2023. Brunei officially notified its ratification of the Agreement on May 13, 2023, becoming the eleventh and final country to do so.

The CPTPP, like all of Canada's free trade agreements, requires a new tariff treatment to be created or extended to partner countries so that qualifying goods imported into Canada can benefit from the Agreement. This requires amending the List of Countries and Applicable Tariff Treatments in the Schedule to the *Customs Tariff* to denote the appropriate tariff treatment. This is normally done in the implementing bill for the free trade agreement.

The CPTPP also includes an entry into force provision that allows for staggered implementation once six signatories have ratified the Agreement. As it was not known when remaining signatories would ratify and become a party to the Agreement, extension of the CPTPP preferential tariff for these signatories would be implemented by an Order in Council upon their ratification of the Agreement.

## Objective

The objective of this Order is to fulfill the implementation of Canada's tariff commitments to Brunei under the CPTPP.

## Description

The *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Brunei)* [the Order] amends the *Customs Tariff* to extend entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to Brunei.

## Regulatory development

### Consultation

The Order is technical and consequential as it implements negotiated outcomes of the CPTPP. Therefore, there have been no public consultations conducted specifically on the Order. However, the Government consulted

## Contexte

Le 8 mars 2018, le Canada et dix autres pays de l'Asie-Pacifique (Australie, Brunéi, Chili, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour et Vietnam) ont signé le PTPGP.

L'Accord est entré en vigueur le 30 décembre 2018 au Canada, en Australie, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande et à Singapour — les six premiers pays à avoir ratifié le PTPGP. L'Accord par la suite est entré en vigueur au Vietnam le 14 janvier 2019, au Pérou le 19 septembre 2021, en Malaisie le 29 novembre 2022 et au Chili le 21 février 2023. Le Brunéi a notifié officiellement sa ratification de l'Accord le 13 mai 2023, devenant ainsi le onzième et final pays à avoir ratifié le PTPGP.

Le PTPGP, comme tous les accords de libre-échange du Canada, nécessite la création ou l'octroi d'un nouveau traitement tarifaire aux pays partenaires pour que les marchandises admissibles importées au Canada puissent bénéficier de l'Accord. Ceci exige la modification de la Liste des pays et des Traitements tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* pour indiquer le traitement tarifaire applicable. Ces changements sont typiquement mis en œuvre par le projet de loi pour la mise en œuvre de l'accord de libre-échange.

Cependant, le PTPGP comprend une disposition concernant l'entrée en vigueur qui permet une mise en œuvre échelonnée à la suite de la ratification de l'Accord par six signataires. Étant donné que la date de ratification et d'entrée en vigueur pour les autres pays signataires n'était pas connue, l'octroi du traitement tarifaire préférentiel du PTPGP pour ces pays signataires serait mis en œuvre par un décret en conseil au moment de leur ratification de l'Accord.

## Objectif

L'objectif du présent décret est de finaliser la mise en œuvre des engagements tarifaires du Canada envers le Brunéi en vertu du PTPGP.

## Description

Le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Brunéi)* [le Décret] modifie le *Tarif des douanes* en vue d'accorder le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP au Brunéi.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Le Décret est technique et corrélatif, car il met en œuvre les résultats négociés du PTPGP. Par conséquent, aucune consultation publique n'a eu lieu expressément sur le Décret. Toutefois, le gouvernement a tenu de nombreuses

extensively on the CPTPP (and its predecessor the Trans-Pacific Partnership, or TPP), which gave the opportunity to stakeholders to input into the negotiated outcome that is reflected in the Order. In September 2017, the Government launched public consultations on the possibility of implementing the then TPP with members other than the United States, which ultimately became the CPTPP. The Parliamentary process was an additional opportunity for stakeholders and the general public to be informed of, and comment on, the CPTPP. The CPTPP is supported by a broad cross-section of Canadian business stakeholders from all regions and from many sectors.

Given the Order is not controversial and broad consultations have already occurred, publication of the draft Order in the *Canada Gazette*, Part I, was not considered necessary.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

As a result of the *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Brunei)*, benefits in the form of reduced duties will be accessible to anyone seeking to import goods from Brunei if they meet the necessary requirements, including Indigenous peoples. The Order is not expected to have any differential impacts on Indigenous people or implications for modern treaties, as per Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

#### *Instrument choice*

The only viable mechanism to extend preferential tariffs is through an order made under the *Customs Tariff*. The fact that the CPTPP provides for staggered implementation commencing once the first six signatories have ratified the Agreement meant that it was uncertain which countries would be party to the Agreement, as well as when. Accordingly, it was not possible to extend the tariff treatment in the implementing bill and an order to extend preferential tariffs is required.

#### **Regulatory analysis**

##### *Benefits and costs*

By extending entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to Brunei, the Order allows Canadian importers of goods originating from those countries to claim the preferential tariffs as established in the CPTPP.

Canada has already committed to implementing the Agreement with all signatories, which ultimately will result in

consultations sur le PTPGP (et son prédécesseur le Partenariat transpacifique ou PTP), ce qui a donné la possibilité aux intervenants de contribuer au résultat négocié, dont témoigne le Décret. En septembre 2017, le gouvernement a par la suite lancé des consultations publiques sur la possibilité de mettre en œuvre le PTP d'alors avec les membres autres que les États-Unis, ce qui a finalement mené à la création du PTPGP. Le processus parlementaire a été une occasion de plus pour les intervenants et le grand public de s'informer au sujet du PTPGP et de formuler des commentaires à ce propos. Le PTPGP est soutenu par un large éventail d'intervenants du milieu des affaires canadiennes, de toutes les régions et de nombreux secteurs.

Comme le Décret n'est pas controversé et que de larges consultations ont déjà eu lieu, il n'a pas été jugé nécessaire de faire publier le projet de décret dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Dans le cadre du *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Brunéi)*, des avantages sous forme de tarifs de douane réduits seront accessibles à tous ceux qui souhaitent importer des marchandises au Brunéi, à condition de satisfaire aux exigences applicables, y compris les peuples autochtones. Aucun impact différentiel sur les peuples autochtones ou des effets sur les traités modernes n'est prévu résulter de ce décret, selon les obligations du Gouvernement du Canada en relation avec les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, par les traités modernes, et par les obligations internationales en matière de droits de la personne.

#### *Choix de l'instrument*

Le seul mécanisme viable pour accorder des tarifs préférentiels est un décret effectué en vertu du *Tarif des douanes*. Le fait que le PTPGP prévoit une mise en œuvre échelonnée commençant lorsque les six premiers signataires ont ratifié l'Accord signifie qu'il était incertain quant aux pays qui ratifieraient l'Accord ni à quel moment. Par conséquent, il n'était pas possible d'accorder le traitement tarifaire dans le projet de loi d'exécution, si bien qu'un décret est requis.

#### **Analyse de la réglementation**

##### *Avantages et coûts*

En accordant le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP au Brunéi, le Décret permet aux importateurs canadiens de biens en provenance de ces pays de réclamer les tarifs préférentiels ayant été établis dans le PTPGP.

Le Canada s'est déjà engagé à mettre en œuvre l'Accord avec tous les signataires, ce qui, finalement, aboutira

approximately \$652 million in annual customs duties foregone when all those signatories have ratified and implemented the Agreement. These duties represent a benefit, in the form of lower customs duties to be paid by Canadian importers of products originating from CPTPP members. Two-way merchandise trade with Brunei totalled \$9.0 million in 2022. Canadian exports of \$8.4 million were led by chemicals (\$4.3 million), and machinery, equipment and appliances (\$2.7 million). Imports of \$0.6 million were led by hydrogenated vegetable fats/oils (\$0.3 million) and fish fats/oils (\$0.1 million). About \$2,000 in customs duty revenues were collected on imports from Brunei.

A study by Global Affairs Canada's Office of the Chief Economist projects long-term economic gains for Canada totalling \$4.2 billion by 2040 once the Agreement enters into force for all 11 signatories, driven by increases in exports and investment through preferential access. Upon full implementation by all 11 signatories, 99% of tariff lines of CPTPP Parties will be duty-free, covering 98.1% of Canada's average annual exports to CPTPP markets (\$32 billion). By removing trade barriers and providing transparent, predictable, rules-based market access, the CPTPP benefits a wide range of industries and sectors across Canada, including agriculture and agri-food, fish and seafood, forestry, services, and various industrial products.

#### *Small business lens*

The Order does not make changes to the importing and exporting of goods, including the required customs forms; rather, it extends Canada's tariff commitments to Brunei under the CPTPP. Accordingly, there is no incremental change to the level of administrative burden or compliance costs currently imposed on businesses, including small businesses, as a result of implementing this Order. The Order will decrease costs for all businesses, including small businesses, purchasing originating goods from Brunei.

#### *One-for-one rule*

The Order does not make changes to the importing and exporting of goods, including the required customs forms. Therefore, no increase or decrease in the level of administrative burden imposed on businesses is anticipated. Accordingly, the one-for-one rule does not apply.

à environ 652 millions de dollars de droits de douane annuels non perçus par le gouvernement lorsque tous ces signataires auront ratifié et mis en œuvre l'Accord. Pour les importateurs canadiens, ces droits représentent un avantage sous la forme de droits de douane moins élevés qu'ils ont à payer pour les produits en provenance des pays membres du PTPGP. Le commerce bidirectionnel de marchandises avec le Brunéi a totalisé 9,0 millions de dollars en 2022. Les exportations canadiennes de 8,4 millions de dollars ont été dominées par les produits chimiques (4,3 millions de dollars), et par la machinerie, équipements et appareils (2,7 millions de dollars). Les importations de 0,6 million ont été dominées par les gras et huiles végétales hydrogénées (0,3 million de dollars) et les gras et huiles de poisson (0,1 million de dollars). Environ 2 000 \$ en revenus de droits de douane ont été perçus des importations en provenance du Brunéi.

Une étude réalisée par le Bureau de l'économiste en chef d'Affaires mondiales Canada prévoit des gains économiques à long terme totalisant 4,2 milliards de dollars d'ici 2040 pour le Canada une fois l'Accord en vigueur pour tous les 11 signataires, lesquels découlent d'augmentations des exportations et de l'investissement par un accès préférentiel. Une fois l'Accord pleinement mis en œuvre par tous les 11 signataires, 99 % des lignes tarifaires des parties au PTPGP seront exemptées de droits de douane, ce qui représente 98,1 % des exportations annuelles moyennes du Canada vers des marchés du PTPGP (32 milliards de dollars). En éliminant les obstacles au commerce et en offrant un accès aux marchés transparent, prévisible et fondé sur des règles, le PTPGP bénéficie à un vaste ensemble d'industries et de secteurs partout au Canada, y compris l'agriculture et l'agroalimentaire, les poissons et les fruits de mer, la foresterie, les services, et les divers produits industriels.

#### *Lentille des petites entreprises*

Le Décret n'apporte aucune modification à l'importation et à l'exportation de marchandises, y compris les formulaires douaniers requis; il étend plutôt les engagements tarifaires du Canada au Brunéi en vertu du PTPGP. En conséquence, il n'y a aucun changement cumulatif au niveau des coûts du fardeau administratif ou de l'observation imposés actuellement aux entreprises, y compris les petites entreprises, découlant de la mise en œuvre du Décret. Le Décret diminuera les coûts de toutes les entreprises, y compris les petites entreprises, et ce, par l'achat de biens en provenance du Brunéi.

#### *Règle du « un pour un »*

Le Décret n'apporte aucune modification à l'importation et à l'exportation de marchandises, y compris les formulaires douaniers requis. Par conséquent, aucune augmentation ni réduction du niveau du fardeau administratif imposé aux entreprises n'est prévue. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas.

### *Regulatory cooperation and alignment*

Given that this Order extends entitlement to CPTPP preferential tariff treatment to Brunei as per Canada's negotiated commitments in that Agreement, there is no regulatory cooperation component to this Order.

### *Strategic environmental assessment*

Global Affairs Canada conducted an environmental assessment of the Agreement in accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*. The Initial Environmental Assessment encompassed both qualitative and quantitative analyses. The overall findings of the Initial Environmental Assessment were that Canadian environmental impacts as a result of the TPP Agreement (now CPTPP) would likely be minor in nature.

The Order is consequential to the implementation of the CPTPP. Therefore, a separate environmental assessment was not conducted on the Order.

### *Gender-based analysis plus*

The Order is consequential to the implementation of the CPTPP and, in itself, has no gender-based analysis plus (GBA+) impacts.

### *Rationale*

The Order is necessary to fulfill Canada's tariff commitments under the CPTPP. It is non-discretionary in nature as it reflects the negotiated outcome of the CPTPP (i.e. the tariff schedule is set out in the CPTPP).

The Order extends preferential tariffs necessary for Canadian importers of goods originating from countries specified in the Order to claim the CPTPP preferential tariff. Without the implementation of the Order, importers of originating goods of Brunei would not be able to claim the CPTPP preferential tariff rates, and would have to use the Most Favoured Nation tariff treatment even after the CPTPP has entered for Brunei. This would place Canada in violation of its commitments under the CPTPP.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Order will take effect, or be deemed to have taken effect, on July 12, 2023. The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor compliance with the terms and conditions of the Order in the normal course of its administration of customs- and tariff-related legislation

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Étant donné que ce décret octroie le droit au traitement tarifaire préférentiel du PTPGP au Brunéi selon les engagements tarifaires du Canada négociés dans cet Accord, il n'y a aucun élément de coopération réglementaire à ce décret. Le Décret n'est pas lié au plan de travail ni à l'engagement en vertu d'un forum de coopération réglementaire.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Affaires mondiales Canada a effectué une évaluation environnementale de l'Accord conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. L'évaluation environnementale préliminaire englobait à la fois des analyses qualitatives et quantitatives. Les conclusions générales de l'évaluation environnementale préliminaire étaient que les incidences environnementales pour le Canada découlant de l'Accord de PTP (aujourd'hui le PTPGP) présenteraient probablement un caractère mineur.

Le Décret découle de la mise en œuvre du PTPGP. Par conséquent, le Décret n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale distincte.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Le Décret découle de la mise en œuvre du PTPGP et, de ce fait, il n'a, en lui-même, aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

### *Justification*

Le Décret est nécessaire pour remplir les engagements tarifaires du Canada en vertu du PTPGP. Il est non discrétionnaire, car il reflète le résultat négocié du PTPGP (c'est-à-dire que la grille tarifaire est énoncée dans le PTPGP).

Le Décret accorde les tarifs préférentiels nécessaires aux importateurs canadiens de biens provenant des pays figurant dans le Décret pour leur permettre de réclamer le tarif préférentiel du PTPGP. Sans la mise en œuvre du Décret, les importateurs de biens provenant du Brunéi ne seraient pas en mesure de réclamer les tarifs préférentiels du PTPGP, et seraient forcés d'avoir recours soit au traitement tarifaire de la nation la plus favorisée même après l'entrée en vigueur du PTPGP au Brunéi. Le Canada transgresserait ainsi ses engagements en vertu du PTPGP.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le Décret prendra effet, ou est réputé avoir pris effet, le 12 juillet 2023. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la conformité aux modalités et aux conditions du Décret dans le cours normal de son administration des lois et règlements liés aux douanes et

and regulations. The CBSA will update its systems to account for this Order and will inform importers and the public through a Customs Notice.

**Contact**

Brad Norwood  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: [tariff-tarif@fin.gc.ca](mailto:tariff-tarif@fin.gc.ca)

aux tarifs. L'ASFC mettra à jour ses systèmes pour tenir compte de la mise en œuvre du PTPGP au Canada, et informera les importateurs et le public par la publication d'un Avis de douanes.

**Personne-ressource**

Brad Norwood  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : [tariff-tarif@fin.gc.ca](mailto:tariff-tarif@fin.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-151 June 23, 2023

TAX COURT OF CANADA ACT

P.C. 2023-655 June 23, 2023

Whereas, under subsection 22(3)<sup>a</sup> of the *Tax Court of Canada Act*<sup>b</sup>, the rules committee of the Tax Court of Canada published the proposed *Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on March 18, 2023 and interested persons were invited to make representations to the rules committee with respect to the proposed Rules;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, subject to the approval of the Governor in Council, makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act* under paragraph 20(1.1)(m)<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*<sup>b</sup>.

Ottawa, May 19, 2023

Eugene P. Rossiter  
President of the Rules Committee

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, under paragraph 20(1.1)(m)<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*<sup>b</sup>, approves the annexed *Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act*.

Enregistrement  
DORS/2023-151 Le 23 juin 2023

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

C.P. 2023-655 Le 23 juin 2023

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*<sup>b</sup>, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 18 mars 2023, le projet de règles intitulé *Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, conforme au texte ci-après, et a invité les intéressés à présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 20(1.1)m)<sup>c</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*<sup>b</sup> et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, ci-après, lesquelles ont effet à compter de la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 19 mai 2023

Le président du comité des règles  
Eugene P. Rossiter

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'alinéa 20(1.1)m)<sup>c</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, ci-après.

<sup>a</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

<sup>b</sup> R.S., c. T-2

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, subpar. 371(d)(ii)

<sup>a</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7

<sup>b</sup> L.R., ch. T-2

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, sous-al. 371d)(ii)

## Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act

### Tax Court of Canada Rules (General Procedure)

**1** The *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 6:

#### Associate Judges

**6.1 (1)** An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

**(2)** Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

### Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)

**2** The *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*<sup>2</sup> are amended by adding the following after section 3:

#### Associate Judges

**3.1 (1)** An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

**(2)** Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

## Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

### Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)

**1** Les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*<sup>1</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

#### Juges adjoints

**6.1 (1)** Les juges adjoints de la Cour sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

**(2)** Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

### Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)

**2** Les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*<sup>2</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

#### Juges adjoints

**3.1 (1)** Les juges adjoints de la Cour sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

**(2)** Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

<sup>1</sup> SOR/90-688a

<sup>2</sup> SOR/90-688b

<sup>1</sup> DORS/90-688a

<sup>2</sup> DORS/90-688b



## Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan

**3** The *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*<sup>3</sup> are amended by adding the following after section 4:

### Associate Judges

**4.1 (1)** An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

**(2)** Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

## Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act

**4** The *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*<sup>4</sup> are amended by adding the following after section 4:

### Associate Judges

**4.1 (1)** An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

**(2)** Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

## Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada

**3** Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*<sup>3</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

### Juges adjoints

**4.1 (1)** Les juges adjoints de la Cour sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

**(2)** Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

## Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi

**4** Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*<sup>4</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

### Juges adjoints

**4.1 (1)** Les juges adjoints de la Cour sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

**(2)** Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

<sup>3</sup> SOR/90-689

<sup>4</sup> SOR/90-690; SOR/98-8, s. 2

<sup>3</sup> DORS/90-689

<sup>4</sup> DORS/90-690; DORS/98-8, art. 2

## Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)

**5** The *Tax Court of Canada Rules Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*<sup>5</sup> are amended by adding the following after section 3:

### Associate Judges

**3.1 (1)** An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

**(2)** Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

## Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)

**6** The *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*<sup>6</sup> are amended by adding the following after section 3:

### Associate Judges

**3.1 (1)** An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

**(2)** Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

## Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)

**5** Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*<sup>5</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

### Juges adjoints

**3.1 (1)** Les juges adjoints sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

**(2)** Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

## Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)

**6** Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*<sup>6</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

### Juges adjoints

**3.1 (1)** Les juges adjoints sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

**(2)** Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

<sup>5</sup> SOR/92-42

<sup>6</sup> SOR/2004-99

<sup>5</sup> DORS/92-42

<sup>6</sup> DORS/2004-99

## Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)

**7 The Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)<sup>7</sup> are amended by adding the following after section 3:**

### Associate Judges

**3.1 (1)** An associate judge of the Court has all the powers of a judge of the Court under these Rules.

**(2)** Any associate judge may sit and act at any time and at any place in Canada for the transaction of the business of the Court, and, where the associate judge so sits or acts, that associate judge constitutes the Court.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Rules.)*

#### Issues

The Government of Canada created the new judicial office of associate judge for the Tax Court of Canada through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*. New subsection 11.1(4) of the *Tax Court of Canada Act* (the “Act”) states that the powers, duties and functions of associate judges shall be determined by the rules of the Court. There are no current rules of the Court governing associate judges.

#### Background

The Rules Committee of the Tax Court of Canada is a statutory committee governed by sections 20 and 22 of the *Tax Court of Canada Act* to make, amend, or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. The Rules Committee is comprised of the Chief Justice of the Tax Court of Canada, the Associate Chief Justice, three Tax Court judges, the Chief Administrator of the Courts Administration Service, two members of the private bar, and a representative of the Attorney General of Canada. In the future, a Tax Court of Canada associate judge will also serve on the Rules Committee.

## Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)

**7 Les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)<sup>7</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :**

### Juges adjoints

**3.1 (1)** Les juges adjoints sont investis de tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de la Cour par les présentes règles.

**(2)** Le juge adjoint peut, en tout temps et en tout lieu au Canada, siéger et être saisi de toute affaire qui peut être portée devant la Cour; ce faisant, il constitue la Cour.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)*

#### Enjeux

Le gouvernement du Canada a créé la nouvelle fonction judiciaire de juge adjoint(e) à la Cour canadienne de l'impôt par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Le nouveau paragraphe 11.1(4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (la « Loi ») stipule que les pouvoirs et fonctions des juges adjoint(e)s sont déterminés par les règles de la Cour. Il n'existe actuellement aucune règle de la Cour régissant les juges adjoint(e)s.

#### Contexte

Le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt est un comité statutaire régi par les articles 20 et 22 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* pour établir, modifier ou révoquer des règles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Le comité des règles est composé du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, du juge en chef adjoint, de trois juges de la Cour canadienne de l'impôt, de l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires, de deux membres du barreau privé et d'un représentant du procureur général du Canada. À l'avenir, un(e) juge adjoint(e) de la Cour canadienne de l'impôt siégera également au comité des règles.

<sup>7</sup> SOR/2004-102

<sup>7</sup> DORS/2004-102

The new judicial office of associate judge for the Tax Court of Canada was created through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, which received royal assent on June 23, 2022. It provided that the rules governing associate judges' powers shall be determined by the rules of the Court, which are in turn determined by the Rules Committee. On November 7, 2022, the Rules Committee approved the adoption of new rules governing associate judges' powers, duties and functions.

### **Objective**

The amendments create the rules stipulating associate judges' powers, duties and functions, thereby allowing associate judges to preside over Court matters and conduct Court business.

### **Description**

The amendments provide associate judges with all of the powers of a judge that exist under each of the Tax Court of Canada's rules. These rules govern much of the Court's procedure and allow judges to carry out the duties necessary to manage and decide appeals before the Court. The proposal therefore provides associate judges with all powers necessary for their role.

The amendments further state that an associate judge represents the Court, which allows an associate judge to carry out judicial duties under the Court's authority. The same provision currently exists for judges of the Court.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

The Court consulted with its current judges to solicit feedback on the powers, duties and functions that associate judges should have. The Court's Rules Committee then considered the proposed rules in draft form and approved the proposed amendments. Under section 20 of the Act, the Rules Committee has the power to make all rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Court, subject to the Governor in Council's approval. Given that subsection 11.1(4) of the Act states that associate judges' powers, duties and functions shall be determined by the rules of the Court, it fell to the Rules Committee to consider and approve these proposed amendments to the rules.

The proposed amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on March 18, 2023. No comments were received following their publication.

La nouvelle fonction judiciaire de juge adjoint(e) de la Cour canadienne de l'impôt a été créée par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, qui a reçu la sanction royale le 23 juin 2022. Elle prévoyait que les règles régissant les pouvoirs des juges adjoint(e)s sont déterminées par les règles de la Cour, qui sont elles-mêmes déterminées par le comité des règles. Le 7 novembre 2022, le comité des règles a approuvé l'adoption de nouvelles règles régissant les pouvoirs et fonctions des juges adjoint(e)s.

### **Objectif**

Les modifications créent les règles stipulant les pouvoirs et fonctions des juges adjoint(e)s, permettant ainsi aux juges adjoint(e)s de présider les affaires de la Cour et de mener les affaires de la Cour.

### **Description**

Les modifications confèrent aux juges adjoint(e)s tous les pouvoirs d'un(e) juge qui existent en vertu de chacune des règles de la Cour canadienne de l'impôt. Ces règles régissent une grande partie de la procédure de la Cour et permettent aux juges de s'acquitter des tâches nécessaires pour gérer et trancher les appels devant la Cour. La proposition donne donc aux juges adjoint(e)s tous les pouvoirs nécessaires à leur rôle.

Les modifications stipulent en outre qu'un(e) juge adjoint(e) représente la Cour, ce qui lui permet d'exercer des fonctions judiciaires sous l'autorité de la Cour. La même disposition existe actuellement pour les juges de la Cour.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

La Cour a consulté ses juges actuels afin de recueillir leurs commentaires sur les pouvoirs et fonctions que les juges adjoint(e)s devraient avoir. Le comité des règles de la Cour a ensuite examiné les règles proposées sous forme de projet et a approuvé les modifications proposées. En vertu de l'article 20 de la Loi, le comité des règles a le pouvoir d'établir toutes les règles régissant les plaidoiries, la pratique et la procédure de la Cour, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil. Étant donné que le paragraphe 11.1(4) de la Loi stipule que les pouvoirs et fonctions des juges adjoint(e)s sont déterminés par les règles de la Cour, il revenait au comité des règles d'examiner et d'approuver les modifications proposées aux règles.

Les modifications proposées ont été publiées préablement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 18 mars 2023. Aucun commentaire n'a été reçu suite à sa publication.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The amendments will have no impact on modern treaty obligations.

#### *Instrument choice*

Given that subsection 11.1(4) of the Act states that associate judges' powers, duties and functions shall be determined by the Court's rules, amendments to these rules are the appropriate method of providing associate judges with the powers, duties and functions necessary for their role.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The proposal would allow associate judges to have the powers and jurisdiction necessary for associate judges to fulfill a judicial role on the Court. There are no incremental costs expected from this proposal as most of the implementation was done through the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*, and all other activities associated with associate judges' duties and functions are conducted as part of the Court staff's normal duties.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the proposal would not impact Canadian small businesses.

#### *One-for-one rule*

The *Tax Court of Canada Rules'* requirements do not meet the definition of administrative burden as defined by the *Red Tape Reduction Act* and, therefore, the one-for-one rule does not apply.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Les modifications n'auront aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes.

#### *Choix de l'instrument*

Étant donné que le paragraphe 11.1(4) de la Loi stipule que les pouvoirs et fonctions des juges adjoint(e)s sont déterminés par les règles de la Cour, les modifications à ces règles sont la méthode appropriée pour fournir aux juges adjoint(e)s les pouvoirs et fonctions nécessaires à leur rôle.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

La proposition permettrait aux juges adjoint(e)s de disposer des pouvoirs et des compétences nécessaires pour que les juges adjoint(e)s puissent remplir un rôle judiciaire au sein de la Cour. Aucun coût supplémentaire n'est attendu de cette proposition, étant donné que la plupart de la mise en œuvre a été effectuée par le biais de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*, et que toutes les autres activités associées aux tâches et fonctions des juges adjoint(e)s sont menées dans le cadre des tâches normales du personnel de la Cour.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse dans l'optique des petites entreprises a conclu que la proposition n'aurait pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes.

#### *Règle du « un pour un »*

Les exigences des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt* ne correspondent pas à la définition de fardeau administratif au sens de la Loi sur la réduction de la paperasse et, par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La proposition n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

*Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

**Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

*Implementation*

The amendments come into force upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

**Contact**

Sophie Matte  
Executive Director and General Counsel  
Tax Court of Canada  
Telephone: 613-995-4789  
Email: [sophie.matte@cas-satj.gc.ca](mailto:sophie.matte@cas-satj.gc.ca)

*Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune répercussion relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été soulevée dans le cadre de la proposition.

**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

*Mise en œuvre*

Les modifications entreront en vigueur dès leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

**Personne-ressource**

Sophie Matte  
Directrice exécutive et avocate générale  
Cour canadienne de l'impôt  
Téléphone : 613-995-4789  
Courriel : [sophie.matte@cas-satj.gc.ca](mailto:sophie.matte@cas-satj.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-152 June 23, 2023

CUSTOMS ACT

P.C. 2023-0656 June 23, 2023

Whereas the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on September 24, 2014, known as Customs Notice 14-023;

And whereas that Notice provides that the regulatory amendments giving effect to that announcement are to come into force on October 1, 2014;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 35.1(4)<sup>a</sup>, 43.1(2)<sup>b</sup>, and 164(1)<sup>c</sup> and (1.1)<sup>d</sup> and paragraph 167.1(b)<sup>e</sup> of the *Customs Act*<sup>f</sup>, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (CHFTA)*.

**Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (CHFTA)**

**Exporters' and Producers' Records Regulations**

**1 The definition *advance ruling* in section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

***advance ruling*** means an advance ruling referred to in Article 509 of NAFTA, Article 5.8 of CIFTA, Article E-09 of CCFTA, Article V.9 of CCRFTA, Article 28 of Annex C of CEFTA, Article 419 of CPFTA, Article 419 of CCOFTA, Article 5-9 of CJFTA, Article 4.10 of CPAFTA or Article 5.10 of CHFTA. (*décision anticipée*)

<sup>a</sup> S.C. 2020, c. 1, s. 116(2)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 14, s. 39

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 93

<sup>d</sup> S.C. 2017, c. 6, s. 85

<sup>e</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

<sup>f</sup> R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

<sup>1</sup> SOR/97-71

Enregistrement  
DORS/2023-152 Le 23 juin 2023

LOI SUR LES DOUANES

C.P. 2023-0656 Le 23 juin 2023

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre, en partie, des mesures annoncées publiquement le 24 septembre 2014, connues sous le nom d'Avis des douanes 14-023;

Attendu que cet avis précise que les modifications réglementaires mettant en œuvre ces mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 35.1(4)<sup>a</sup>, 43.1(2)<sup>b</sup> et 164(1)<sup>c</sup> et (1.1)<sup>d</sup> et de l'alinéa 167.1b)<sup>e</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>f</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCH)*, ci-après.

**Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCH)**

**Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur**

**1 La définition de *décision anticipée*, à l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

***décision anticipée*** Décision anticipée visée à l'article 509 de l'ALÉNA, à l'article 5.8 de l'ALÉCI, à l'article E-09 de l'ALÉCC, à l'article V.9 de l'ALÉCCR, à l'article 28 de l'annexe C de l'ALÉCA, à l'article 419 de l'ALÉCP, à l'article 419 de l'ALÉCCO, à l'article 5-9 de l'ALÉCJ, à l'article 4.10 de l'ALÉCPA ou à l'article 5.10 de l'ALÉCH. (*advance ruling*)

<sup>a</sup> L.C. 2020, ch. 1, par. 116(2)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 14, art. 39

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, art. 93

<sup>d</sup> L.C. 2017, ch. 6, art. 85

<sup>e</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

<sup>f</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)

<sup>1</sup> DORS/97-71

## Free Trade Agreement Advance Ruling Regulations

**2 Paragraph 2(d) of the Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**(d)** If the goods are produced in a NAFTA country other than Canada or in Chile, Costa Rica, Peru, Colombia, Jordan, Panama or in Honduras, producers in a NAFTA country other than Canada or in Chile, Costa Rica, Peru, Colombia, Jordan, Panama or in Honduras of a material that is used in the production of those goods; and

**3 (1) Subparagraph 14(a)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

**(iii)** in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Honduras in the application of a regional value content requirement under Chapter Four of NAFTA, Chapter D of CCFTA, Chapter IV of CCRFTA or Chapter Four of CHFTA, as the case may be,

**(2) Subparagraph 14(a)(vi) of the Regulations is replaced by the following:**

**(vi)** in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia, Jordan, Panama or Honduras in the application of the rules for determining whether the goods that re-enter Canada after being exported from Canada to another NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia, Jordan, Panama or Honduras for repair or alteration qualify for treatment that is free of customs duty under Article 307 of NAFTA, Article C-06 of CCFTA, Article III.6 of CCRFTA, Article 205 of CPFTA, Article 205 of CCOFTA, Article 2-4 of CJFTA, Article 2.07 of CPAFTA or Article 3.8 of CHFTA, as the case may be;

**(3) The portion of paragraph 14(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

**(b)** in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica, an EFTA state, Peru, Colombia, Jordan, Panama or Honduras, if the advance ruling is not in accordance with an interpretation agreed to by

## Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)

**2 L'alinéa 2d) du Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**d)** dans le cas de marchandises produites dans un pays ALÉNA autre que le Canada, au Chili, au Costa Rica, au Pérou, en Colombie, en Jordanie, au Panama ou au Honduras, le producteur de toute matière utilisée dans la production des marchandises, qui se trouve dans le pays ALÉNA, au Chili, au Costa Rica, au Pérou, en Colombie, en Jordanie, au Panama ou au Honduras;

**3 (1) Le sous-alinéa 14a)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(iii)** dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ou du Honduras, une erreur dans l'application d'une exigence relative à la teneur en valeur régionale aux termes du chapitre 4 de l'ALÉNA, du chapitre D de l'ALÉCC, du chapitre IV de l'ALÉCCR ou du chapitre quatre de l'ALÉCH, selon le cas,

**(2) Le sous-alinéa 14a)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(vi)** dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou, de la Colombie, de la Jordanie, du Panama ou du Honduras, une erreur dans l'application des règles servant à déterminer si les marchandises, lorsqu'elles sont réimportées au Canada après en avoir été exportées vers un autre pays ALÉNA, vers le Chili, vers le Costa Rica, vers le Pérou, vers la Colombie, vers la Jordanie, vers le Panama ou vers le Honduras pour réparation ou modification, bénéficient de l'admission en franchise aux termes de l'article 307 de l'ALÉNA, de l'article C-06 de l'ALÉCC, de l'article III.6 de l'ALÉCCR, de l'article 205 de l'ALÉCP, de l'article 205 de l'ALÉCCO, de l'article 2-4 de l'ALÉCJ, de l'article 2.07 de l'ALÉCPA ou de l'article 3.8 de l'ALÉCH, selon le cas;

**(3) Le passage de l'alinéa 14b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

**b)** dans le cas de marchandises exportées d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, du Pérou, de la Colombie, de la Jordanie, du Panama ou du Honduras, la décision n'est pas conforme à une interprétation convenue entre :

<sup>2</sup> SOR/97-72; SOR/97-331, s. 1

<sup>2</sup> DORS/97-72; DORS/97-331, art. 1



**(4) Paragraph 14(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (vii), by adding “or” at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):**

**(ix)** Canada and Honduras regarding Chapter Three or Four of CHFTA;

**(5) Paragraphs 14(e) to (g) of the Regulations are replaced by the following:**

**(e)** in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Honduras, if the exporter or producer of the goods has not complied with the terms and conditions of the advance ruling with regard to the regional value content of the goods or any other terms or conditions of the advance ruling;

**(f)** in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Honduras, if the operations of the exporter or producer of the goods are not consistent with the material facts and circumstances on which the advance ruling is based with regard to the regional value content of the goods;

**(g)** in the case of goods exported from a NAFTA country, Chile, Costa Rica or Honduras, if for the purposes of the application for the advance ruling the supporting data and computations used in applying the basis or method for calculating value or allocating cost were incorrect in any material respect with regard to the regional value content of the goods;

**(6) Paragraph 14(h) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (ix):**

**(x)** Chapter Three, Four or Five of CHFTA; or

## Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations

**4 Paragraph 2(c) of the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

**(c)** in the case of goods exported or to be exported from Canada to a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia, Jordan, Panama or Honduras, a

**(4) L’alinéa 14b) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :**

**(ix)** le Canada et le Honduras au sujet des chapitres trois ou quatre de l’ALÉCH;

**(5) Les alinéas 14e) à g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**e)** dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ou du Honduras, l’exportateur ou le producteur des marchandises ne s’est pas conformé aux modalités de la décision, notamment en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

**f)** dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ou Honduras, les activités de l’exportateur ou du producteur des marchandises sont incompatibles avec les circonstances et faits importants sur lesquels la décision est fondée en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

**g)** dans le cas de marchandises exportées d’un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica ou du Honduras, les données et calculs justificatifs utilisés dans l’application de la base ou de la méthode d’établissement de la valeur ou des coûts aux fins de la demande de décision anticipée étaient inexacts sous un aspect important en ce qui concerne la teneur en valeur régionale des marchandises;

**(6) L’alinéa 14h) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ix), de ce qui suit :**

**(x)** des chapitres trois, quatre ou cinq de l’ALÉCH;

## Règlement sur la certification de l’origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange

**4 L’alinéa 2c) du *Règlement sur la certification de l’origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**c)** lorsque le lieu d’exportation des marchandises est un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, le Pérou, la

<sup>3</sup> SOR/97-332

<sup>3</sup> DORS/97-332

certificate — completed and signed by the producer and provided voluntarily to the exporter — stating that the goods meet the applicable rules of origin.

**5 Paragraph 3(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) in the case of goods exported or to be exported from Canada to Mexico, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia, Panama or Honduras in English, French or Spanish;

## Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations

**6 Paragraph 2(b) of the *Tariff Item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*<sup>4</sup> is replaced by the following:**

(b) proof of exportation of the goods to the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or another CIFTA beneficiary, an EFTA state, Peru, Colombia, Jordan, Panama or Honduras.

## Refund of Duties Regulations

**7 The heading of Part 5.1 of the *Refund of Duties Regulations*<sup>5</sup> is replaced by the following:**

### Goods Imported from Costa Rica, an EFTA State, Peru, Colombia, Jordan, Panama or Honduras

**8 (1) The portion of section 23.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**23.1** This Part applies to the granting of a refund under paragraph 74(1)(c.11) of the Act of duties paid on imported goods in respect of which no claim for preferential tariff treatment under CCRFTA, CEFTA, CPFTA, CCOFTA,

Colombie, la Jordanie, le Panama ou le Honduras, en s'appuyant sur un certificat rempli et signé par le producteur qui lui a été fourni volontairement et qui atteste que les marchandises sont conformes aux règles d'origine applicables.

**5 L'alinéa 3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) en français, en anglais ou en espagnol, si le lieu d'exportation des marchandises est le Mexique, le Chili, le Costa Rica, le Pérou, la Colombie, le Panama ou le Honduras;

## Règlement sur la déclaration en détail de marchandises des n<sup>os</sup> tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00

**6 L'alinéa 2b) du *Règlement sur la déclaration en détail de marchandises des n<sup>os</sup> tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit :**

b) une preuve de l'exportation des marchandises vers les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica, Israël ou un autre bénéficiaire de l'ALÉCI, un État de l'AELÉ, le Pérou, la Colombie, la Jordanie, le Panama ou le Honduras.

## Règlement sur le remboursement des droits

**7 Le titre de la partie 5.1 du *Règlement sur le remboursement des droits*<sup>5</sup> est remplacé par ce qui suit :**

### Marchandises importées du Costa Rica, d'un État de l'AELÉ, du Pérou, de la Colombie, de la Jordanie, du Panama ou du Honduras

**8 (1) Le passage de l'article 23.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**23.1** La présente partie s'applique à l'octroi d'un remboursement, en vertu de l'alinéa 74(1)c.11) de la Loi, des droits payés sur les marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une demande visant l'obtention du traitement tarifaire

<sup>4</sup> SOR/98-47; SOR/2013-213, s. 29

<sup>5</sup> SOR/98-48

<sup>4</sup> DORS/98-47; DORS/2013-213, art. 29

<sup>5</sup> DORS/98-48

CJFTA, CPAFTA or CHFTA was made at the time the goods were accounted for under subsection 32(1), (3) or (5) of the Act, and that were imported from, as the case may be,

**(2) Section 23.1 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):**

**(g)** Honduras, on or after October 1, 2014.

**9 Paragraph 23.3(b) of the Regulations is replaced by the following:**

**(b)** the duties payable on the goods as a result of the goods being eligible for preferential tariff treatment under CCRFTA, CEFTA, CPFTA, CCOFTA, CJFTA, CPAFTA or CHFTA, as the case may be.

## Proof of Origin of Imported Goods Regulations

**10 The heading before section 6 of the *Proof of Origin of Imported Goods Regulations*<sup>6</sup> is replaced by the following:**

### Proof of Origin of Goods That Are Entitled to the Benefit of Preferential Tariff Treatment Under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA, CCOFTA, CPAFTA or CHFTA

**11 (1) Subsections 6(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

**6 (1)** Subject to subsections (2) to (5), if the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA, CCOFTA, CPAFTA or CHFTA is claimed for goods, the importer or owner of the goods shall, at the times set out in section 13, furnish to an officer, as proof of origin for the purposes of section 35.1 of the Act, a Certificate of Origin for the goods that is completed in English, French or Spanish.

préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCJ, de l'ALÉCPA ou de l'ALÉCH, au moment de leur déclaration en détail en application des paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la Loi et qui ont été importées, selon le cas :

**(2) L'article 23.1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

**g)** du Honduras le 1<sup>er</sup> octobre 2014 ou après cette date.

**9 L'alinéa 23.3b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**b)** les droits exigibles sur les marchandises en raison de leur admissibilité au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCCR, de l'ALÉCA, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCJ, de l'ALÉCPA ou de l'ALÉCH, selon le cas.

## Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées

**10 L'intertitre précédant l'article 6 du *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*<sup>6</sup> est remplacé par ce qui suit :**

### Justification de l'origine des marchandises bénéficiant du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA ou de l'ALÉCH

**11 (1) Les paragraphes 6(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**6 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (5), lorsque le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA ou de l'ALÉCH est demandé pour des marchandises, leur importateur ou leur propriétaire fournit à l'agent, à titre de justification de l'origine pour l'application de l'article 35.1 de la Loi, aux moments prévus à l'article 13, le certificat d'origine de ces marchandises, rempli en français, en anglais ou en espagnol.

<sup>6</sup> SOR/98-52

<sup>6</sup> DORS/98-52

**(2)** The importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the importer or owner furnishes to an officer, at the time set out in paragraph 13(a), a written and signed declaration, in English or French, certifying that the goods originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia, Panama or Honduras, as the case may be, and that a completed Certificate of Origin is in the importer's possession.

**(2) The portion of subsection 6(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(3)** If the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA, CCFTA, CCRFTA, CPFTA, CCOFTA, CPAFTA or CHFTA is claimed for casual goods, the importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if the goods are entitled to preferential tariff treatment under, as the case may be,

**(3) Subsection 6(3) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e), by adding “or” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):**

**(g)** CHFTA, in accordance with the *CHFTA Rules of Origin for Casual Goods Regulations*.

**(4) The portion of subsection 6(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(4)** If the benefit of preferential tariff treatment under NAFTA is claimed for commercial goods whose estimated value for duty is less than \$2,500 or if the benefit of preferential tariff treatment under CCFTA, CCRFTA, CPFTA, CCOFTA, CPAFTA or CHFTA is claimed for commercial goods whose estimated value for duty is less than \$1,600, the importer and owner of the goods are exempt from the requirements of subsection 35.1(1) of the Act if

**(5) Subparagraphs 6(4)(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:**

**(i)** a commercial invoice for the goods, containing a written statement, in English or French, signed by the exporter or producer of the goods, certifying that the goods originate in a NAFTA country, Chile, Costa Rica, Peru, Colombia, Panama or Honduras, as the case may be, or

**(ii)** a statement, in English or French, written and signed by the exporter or producer of the goods, certifying that the goods originate in a NAFTA country,

**(2)** L'importateur et le propriétaire des marchandises sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si l'un d'eux fournit à l'agent, au moment prévu à l'alinéa 13a), une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, attestant que les marchandises sont originaires d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou, de la Colombie, du Panama ou du Honduras, selon le cas, et que l'importateur a en sa possession le certificat d'origine dûment rempli.

**(2) Le passage du paragraphe 6(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA, de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA ou de l'ALÉCH est demandé pour des marchandises occasionnelles, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si elles bénéficient, selon le cas :

**(3) Le paragraphe 6(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :**

**g)** du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCH en vertu du *Règlement sur les règles d'origine des marchandises occasionnelles (ALÉCH)*.

**(4) Le passage du paragraphe 6(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(4)** Dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉNA est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est inférieure à 2 500 \$ ou dans le cas où le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCC, de l'ALÉCCR, de l'ALÉCP, de l'ALÉCCO, de l'ALÉCPA ou de l'ALÉCH est demandé pour des marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$, leur importateur et leur propriétaire sont exemptés de l'application du paragraphe 35.1(1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

**(5) Les sous-alinéas 6(4)(b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(i)** la facture commerciale des marchandises, renfermant une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des marchandises, attestant que celles-ci sont originaires d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou, de la Colombie, du Panama ou du Honduras, selon le cas,

**(ii)** une déclaration écrite et signée, en français ou en anglais, de l'exportateur ou du producteur des

Chile, Costa Rica, Peru, Colombia, Panama or Honduras, as the case may be.

marchandises, attestant que celles-ci sont originaires d'un pays ALÉNA, du Chili, du Costa Rica, du Pérou, de la Colombie, du Panama ou du Honduras, selon le cas.

## Coming into Force

**12 These Regulations are deemed to have come into force on October 1, 2014.**

## Entrée en vigueur

**12 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the regulations.)*

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)*

#### Issues

The Canada-Honduras Free Trade Agreement (CHFTA) was signed on November 5, 2013, and came into force on October 1, 2014. Although the Canada Border Services Agency (CBSA) has been administering the CHFTA since its implementation, amendments to Canada's existing regulatory framework are required to establish in domestic law the customs procedures agreed to in the CHFTA.

As part of the negotiations for this Free Trade Agreement (FTA), Canada and Honduras agreed to procedures governing the verification of origin of goods claiming preferential treatment under the CHFTA. New regulations are necessary in order to establish the verification of origin procedures agreed to by Canada and Honduras in Canadian law.

#### Background

Under an FTA, a range of Canadian goods and services benefit from the reduction or elimination of tariff and non-tariff barriers to trade. With the exception of a few agricultural goods, the CHFTA essentially eliminated the customs duties on all imports from Honduras, either upon implementation of the agreement, or through a tariff phase out.

Pursuant to the *Customs Tariff*, goods imported into Canada from the majority of Canada's trading partners are entitled to the Most-Favoured-Nation Tariff. Notable exclusions are North Korea, the Russian Federation and Belarus. The Customs Tariff also establishes a series of preferential tariff treatments, whose rates of duty are lower than the Most-Favoured-Nation Tariff rate. Preferential tariff treatments include the General Preferential Tariff, Least-Developed Country Tariff, Commonwealth Caribbean Countries Tariff, Australia Tariff, New Zealand

#### Enjeux

L'Accord de libre-échange Canada-Honduras (ALECH) a été signé le 5 novembre 2013 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Bien que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ait appliqué l'ALECH depuis sa mise en œuvre, des modifications au cadre réglementaire existant du Canada sont nécessaires pour établir dans le droit interne les procédures douanières convenues dans l'ALECH.

Dans le cadre des négociations de l'accord de libre-échange (ALE), le Canada et le Honduras ont convenu de procédures régissant la vérification de l'origine des marchandises pour lesquelles un traitement préférentiel au titre de l'ALECH est demandé. Un nouveau règlement est nécessaire pour établir en droit canadien les procédures de vérification de l'origine convenues par le Canada et le Honduras.

#### Contexte

Les ALE prévoient la réduction ou l'élimination des obstacles tarifaires ou non tarifaires au commerce pour toute une gamme de produits et de services canadiens. À l'exception de quelques produits agricoles, l'ALECH a essentiellement éliminé les droits de douane sur toutes les importations en provenance du Honduras, dès sa mise en œuvre, ou au moyen d'une élimination tarifaire progressive.

Selon le *Tarif des douanes*, les marchandises importées depuis la plupart des pays partenaires commerciaux du Canada ont droit au Tarif de la nation la plus favorisée. Les exceptions notables sont la Corée du Nord, la Fédération de Russie et le Bélarus. Le *Tarif des douanes* établit aussi une série de traitements tarifaires préférentiels, dont les taux de droits sont inférieurs à ceux du Tarif de la nation la plus favorisée. Les traitements tarifaires préférentiels comprennent le Tarif de préférence général, le Tarif des pays les moins développés, le Tarif des pays

Tariff and the various preferential tariffs that have been negotiated between Canada and its free trade partners.

Canada has numerous FTAs currently in force. The customs procedures contained in the CHFTA are similar to those of the Canada-Peru Free Trade Agreement and the Canada-Colombia Free Trade Agreement. The amendments to these regulations and the new regulations described below (the regulatory changes) were publicly announced by the CBSA in a Customs Notice (CN 14-023) published on September 24, 2014.

Paragraph 167.1(b) of the *Customs Act* (Act) allows regulatory changes that have previously been the subject of a public announcement to have a retroactive effect to the day of the announcement. The regulations will be deemed to have come into force on October 1, 2014. Since that date, the CBSA has been administering the amendments announced in Customs Notice CN14-023.

### **Objective**

The objective of this regulatory initiative is to establish in Canadian law the commitments related to customs procedures negotiated in CHFTA.

### **Description**

In order to establish the commitments and customs procedures into Canadian domestic law that were negotiated in the CHFTA, minor amendments to six existing regulations and the introduction of a new regulation made under the Act are necessary.

### **Amendments to Regulations:**

#### *Exporters' and Producers' Records Regulations*

An advance ruling is a written ruling issued by a CBSA officer before goods are imported. Advance rulings can provide guidance as to things such as the tariff classification of goods and the originating status of a good under an FTA. The definition of "advance ruling" found at section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations* incorporates by reference specific Articles from the FTAs to which Canada is a signatory. These Articles describe the subject matter upon which applications for advance rulings under each of these FTAs can be based, for example, whether or not a good qualifies as an originating good under the FTA. Section 1 of the *Exporters' and Producers' Records Regulations* is amended to incorporate the CHFTA requirements regarding advance rulings (i.e. Article 5.10 of the CHFTA), into the definition of "advance ruling."

antillais du Commonwealth, le Tarif de l'Australie, le Tarif de la Nouvelle-Zélande et les divers tarifs préférentiels qui ont été négociés entre le Canada et ses partenaires de libre-échange.

Le Canada compte de nombreux ALE en vigueur. Les procédures douanières contenues dans l'ALECH sont semblables à celles dans l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou* et l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*. Les modifications à ces règlements et le nouveau règlement décrits ci-dessous (les modifications réglementaires) ont fait l'objet d'une annonce publique par l'ASFC dans un Avis des douanes (CN14-023) publié le 24 septembre 2014.

Selon l'alinéa 167.1b) de la *Loi sur les douanes* (la Loi), les modifications réglementaires qui ont déjà fait l'objet d'une annonce publique peuvent être appliquées rétroactivement à compter de la date de l'annonce. La réglementation sera réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Depuis cette date, l'ASFC a appliqué les modifications annoncées dans l'Avis des douanes CN14-023.

### **Objectif**

L'objectif de l'initiative réglementaire est d'établir en droit canadien les engagements liés aux procédures douanières négociées dans l'ALECH.

### **Description**

Pour établir en droit canadien les engagements et les procédures douanières qui ont été négociés dans l'ALECH, de légères modifications à six règlements existants et la prise d'un nouveau règlement en vertu de la Loi sont nécessaires.

### **Modifications aux règlements :**

#### *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur*

Une décision anticipée est une décision écrite rendue par un agent de l'ASFC avant l'importation des marchandises. Les décisions anticipées peuvent fournir des directives sur des aspects comme le classement tarifaire des marchandises et l'origine d'un produit au titre d'un ALE. La définition de « décision anticipée » à l'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur* renvoie à des articles spécifiques des ALE dont le Canada est signataire. Ces articles décrivent l'objet sur lequel les demandes de décision anticipée pour chacun de ces ALE peuvent se fonder, par exemple si un produit est admissible ou non comme produit originaire au titre de l'ALE. L'article 1 du *Règlement sur les documents de l'exportateur et du producteur* est modifié pour ajouter à la définition de « décision anticipée » les exigences de l'ALECH en la matière (c'est-à-dire article 5.10 de l'ALECH).

### *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations*

Section 2 of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations* describes the classes of persons (e.g. importers and persons authorized to account for goods under paragraph 32(6)(a) or subsection 32(7) of the Act) eligible to apply for an advance ruling with respect to goods proposed to be imported from one of Canada's free trade partners. The classes of persons eligible to apply for an advance ruling is expanded to include producers in Honduras of materials used in the production of goods in Honduras.

Section 14 of the *Free Trade Agreement Advance Rulings Regulations* enumerates the grounds upon which an advance ruling may be modified or revoked.

For example, section 14 permits officers to modify or revoke advance rulings in circumstances where errors have been made in the application of a regional value content requirement outlined in Chapter D of the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, or Chapter IV of the *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement*. This amendment would add Chapter Five of the CHFTA.

Moreover, section 14 permits officers to modify or revoke advance rulings in circumstances where errors have been made in the application of the *Canada-Chile Free Trade Agreement*, the *Canada-Costa Rica Free Trade Agreement*, the *Canada-Peru Free Trade Agreement*, the *Canada-Colombia Free Trade Agreement*, the *Canada-Jordan Free Trade Agreement* and the *Canada-Panama Free Trade Agreement* with respect to goods that re-enter Canada after being exported for alteration or repair. This section is amended to add the CHFTA to this list.

In addition, section 14 allows for an advance ruling to be modified or revoked where the ruling is not in accordance with an interpretation agreed to by Canada and its relevant free trade partner. This section is amended to include reference to goods exported from Honduras, and to reference interpretations agreed to by Canada and Honduras with respect to the relevant provisions of the CHFTA.

Section 14 is amended to allow for an advance ruling to be modified or revoked in order to conform with a modification made to certain chapters of the CHFTA.

### *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*

Section 97.1 of the Act addresses the Certificate of Origin that must be provided by exporters of goods to free trade

### *Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)*

L'article 2 du *Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)* décrit les catégories de personnes [par exemple les importateurs et les personnes autorisées à faire la déclaration en détail des marchandises en application de l'alinéa 32(6)a) ou du paragraphe 32(7) de la Loi] qui peuvent demander une décision anticipée à l'égard de marchandises à importer d'un partenaire de libre-échange du Canada. Les catégories de personnes pouvant demander une décision anticipée sont élargies pour inclure les producteurs honduriens de matières entrant dans la fabrication de marchandises au Honduras.

L'article 14 du *Règlement sur les décisions anticipées (accords de libre-échange)* énumère les motifs de modification ou d'annulation d'une décision anticipée.

Par exemple, l'article 14 permet aux agents de modifier ou d'annuler les décisions anticipées lorsque des erreurs ont été faites dans l'application d'une exigence de teneur en valeur régionale énoncée au Chapitre D de l'*Accord de libre-échange Canada-Chili* ou au Chapitre IV de l'*Accord de libre-échange Canada-Costa Rica*. Cette modification ajouterait le Chapitre Cinq de l'ALECH.

En outre, l'article 14 permet aux agents de modifier ou d'annuler les décisions anticipées lorsque des erreurs ont été faites dans l'application de l'*Accord de libre-échange Canada-Chili*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Costa Rica*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*, de l'*Accord de libre-échange Canada-Jordanie* et de l'*Accord de libre-échange Canada-Panama* dans le cas de marchandises revenant au Canada après avoir été exportées pour être modifiées ou réparées. Cet article est modifié pour ajouter l'ALECH à la liste.

Par ailleurs, l'article 14 permet la modification ou l'annulation d'une décision anticipée lorsque celle-ci n'est pas conforme à l'interprétation convenue par le Canada et son partenaire de libre-échange concerné. L'article est modifié pour mentionner les marchandises exportées depuis le Honduras et renvoyer aux interprétations convenues par le Canada et le Honduras à l'égard des dispositions pertinentes de l'ALECH.

Enfin, l'article 14 est modifié pour permettre la modification ou l'annulation d'une décision anticipée afin de se conformer à une modification apportée à certains chapitres de l'ALECH.

### *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*

L'article 97.1 de la Loi traite du certificat d'origine qui doit être fourni par les exportateurs de marchandises aux

partners who claim preferential tariff treatment under an FTA. The Certificate of Origin requirements that must be met in order to satisfy section 97.1 are described in the *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations*.

The *Certification of Origin of Goods Exported to a Free Trade Partner Regulations* are amended to add Honduras to the list of free trade partners for which an exporter, who is not the producer of the good, may complete a Certificate of Origin based on a certificate completed and signed by the producer and provided voluntarily to the exporter, stating that the goods meet the applicable rules of origin.

Additionally, these regulations are amended to allow, in the case of goods exported to Honduras, certificates of origin to be completed in English, French, or Spanish.

#### *Tariff Items Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 Accounting Regulations*

Tariff item Nos. 9971.00.00 and 9992.00.00 deal with goods that, regardless of their country of origin, have been returned to Canada after having been exported to one of Canada's free trade partners (i.e. the United States, Mexico, Chile, Costa Rica, Israel or other CIFTA<sup>1</sup> beneficiary, an EFTA<sup>2</sup> state, Peru, Colombia, Jordan or Panama) for repair or alteration.

These regulations provide that proof of this exportation must be submitted when such goods are accounted for under section 32 (i.e. accounting and payment of duties) of the Act. This amendment adds Honduras to the list of Canada's free trade partners to whom these obligations apply.

#### *Refund of Duties Regulations*

The amendments to the *Refund of Duties Regulations* allow duties on eligible goods imported from Honduras to be refunded in cases where a claim for preferential tariff treatment under the CHFTA was not made at the time the goods were initially accounted for under section 32 of the Act.

#### *The Proof of Origin of Imported Goods Regulations*

The proof of origin requirements for claiming preferential tariff treatment under the CHFTA share many of the

partenaires de libre-échange qui demandent un traitement tarifaire préférentiel au titre d'un ALE. Les exigences relatives au certificat d'origine qui doivent être satisfaites afin d'être conformes à l'article 97.1 sont décrites dans le *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange*.

Le *Règlement sur la certification de l'origine des marchandises exportées vers un partenaire de libre-échange* est modifié pour ajouter le Honduras à la liste des partenaires de libre-échange pour lesquels un exportateur non producteur peut remplir un certificat d'origine sur la base d'un certificat rempli et signé par le producteur et fourni volontairement à l'exportateur, lequel certifie que les marchandises respectent les règles d'origine applicables.

De plus, le règlement est modifié pour permettre, dans le cas des marchandises exportées vers le Honduras, que les certificats d'origine soient remplis en français, en anglais ou en espagnol.

#### *Règlement sur la déclaration en détail de marchandises des n<sup>os</sup> tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00*

Les numéros tarifaires 9971.00.00 et 9992.00.00 visent des marchandises qui, quel que soit leur pays d'origine, ont été retournées au Canada après avoir été exportées pour réparation ou modification vers un des partenaires de libre-échange du Canada (c'est-à-dire les États-Unis, le Mexique, le Chili, le Costa Rica, Israël ou d'autres bénéficiaires de l'ALECI<sup>1</sup>, un État de l'AELE<sup>2</sup>, le Pérou, la Colombie, la Jordanie ou le Panama).

Le règlement prévoit que la preuve de cette exportation doit être présentée lorsque de telles marchandises sont déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la Loi (c'est-à-dire déclaration en détail et paiement des droits). Cette modification ajoute le Honduras à la liste des partenaires de libre-échange du Canada à qui ces obligations s'appliquent.

#### *Règlement sur le remboursement des droits*

Les modifications au *Règlement sur le remboursement des droits* permettent le remboursement des droits sur les marchandises admissibles du Honduras lorsqu'une demande de traitement préférentiel au titre de l'ALECH n'a pas été faite au moment de la déclaration en détail initiale en vertu de l'article 32 de la Loi.

#### *Règlement sur la justification de l'origine des marchandises importées*

Les exigences en matière de justification de l'origine pour demander le traitement tarifaire préférentiel au titre de

<sup>1</sup> CIFTA means Canada-Israel Free Trade Agreement

<sup>2</sup> EFTA means the European Free Trade Association (EFTA), the members being the countries of Iceland, Liechtenstein, Norway and Switzerland.

<sup>1</sup> L'ALECI est l'Accord de libre-échange Canada-Israël.

<sup>2</sup> L'AELE est l'Association européenne de libre-échange, dont les pays membres sont l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.



characteristics of the requirements for claiming other preferential tariff treatments, for example, ensuring a valid certificate of origin is in the importer's possession at the time of import and it is made available to the CBSA upon request. The language requirement for completing the CHFTA certificate of origin aligns with the proof of origin requirements for other Spanish-speaking countries with which Canada has an FTA, thus allowing for the CHFTA certificate of origin to be completed in English, French or Spanish.

### **New Regulations:**

#### *CHFTA Verification of Origin Regulations*

The new *CHFTA Verification of Origin Regulations* sets out the procedures for authorized officers to conduct a verification of origin of goods by establishing the method and manner of conducting a verification for which preferential tariff treatment under the CHFTA is claimed.

As with the aforementioned amendments, these regulations officially establish the customs procedures negotiated in the CHFTA into Canada's existing regulatory regime and are deemed to have come into force on October 1, 2014, the date of implementation of the Canada-Honduras CHFTA.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

In January 2001, the Government of Canada launched public consultations with provinces and territories, businesses, industry associations and the general public to gauge Canadians' interests and sensitivities in launching free trade negotiations with Central America, including Honduras. In 2010, it was decided that an FTA was only viable with Honduras. Prior to negotiations, Canadian manufacturers, importers and exporters were consulted extensively and kept informed of developments throughout all these negotiations, including with respect to rules of origin issues.

Given that the regulations formalize processes and obligations that were agreed to in the CHFTA, that they are needed to fulfil Canada's obligations under CHFTA, and that stakeholders have had the opportunity to comment through the prior broad consultations held on the CHFTA, a public comment period through the *Canada Gazette*, Part I process was not undertaken.

l'ALECH sont semblables à de nombreux égards à celles pour demander d'autres traitements tarifaires préférentiels. Par exemple, l'importateur doit avoir en sa possession un certificat d'origine valide et le présenter à l'ASFC sur demande. L'exigence linguistique pour remplir le certificat d'origine au titre de l'ALECH est conforme à celle d'autres pays hispanophones avec qui le Canada a conclu un ALE; ainsi, le certificat d'origine au titre de l'ALECH peut être rempli en français, en anglais ou en espagnol.

### **Nouveau règlement :**

#### *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALECH)*

Le nouveau *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALECH)* établit dans la réglementation les procédures pour les agents autorisés à effectuer une vérification de l'origine ainsi que les modalités pour la tenue d'une vérification à l'égard de marchandises pour lesquelles un traitement tarifaire préférentiel au titre de l'ALECH est demandé.

Comme pour les modifications susmentionnées, ce règlement établit officiellement dans le régime réglementaire existant du Canada les procédures douanières négociées dans l'ALECH, et est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la date de mise en œuvre de l'ALECH.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

En janvier 2001, le gouvernement du Canada a lancé des consultations auprès des provinces et des territoires, des entreprises, des associations de l'industrie et du grand public pour évaluer les intérêts et les sensibilités des Canadiennes et des Canadiens en ce qui concerne l'amorce de négociations de libre-échange avec l'Amérique centrale, y compris le Honduras. En 2010, il a été décidé qu'un ALE était viable seulement avec le Honduras. Avant les négociations, les fabricants canadiens, les importateurs et les exportateurs ont été longuement consultés. De plus, ils ont été tenus au courant des faits nouveaux tout au long de ces négociations, notamment des enjeux liés aux règles d'origine.

Puisque la réglementation officialise les processus et les obligations convenus dans l'ALECH, qu'elle est nécessaire pour respecter les obligations du Canada au titre de l'ALECH, et que tous les intervenants ont eu la possibilité de la commenter lors de vastes consultations préalables au sujet de l'ALECH, une période de commentaires du public au moyen du processus de la Partie I de la *Gazette du Canada* n'a pas eu lieu.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The regulatory proposal is not expected to have differential impacts on Indigenous peoples or negative implications for modern treaties, as per Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations.

The proposal was assessed for modern treaty implications as per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. The assessment found no immediate impacts on modern treaty obligations.

### *Instrument choice*

No other instrument choice was considered as FTAs require signatories to set the provisions of the agreements into their respective domestic law.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The regulations establish in domestic law the procedures of the CHFTA, which have been applicable under the CHFTA since the date of its implementation and announced through the use of a Customs Notice. Accordingly, there are no incremental costs for Canadians, businesses, or the Government as a result of the regulatory changes. The regulatory changes provide legal certainty and support Canada in meeting its obligations under the CHFTA.

#### *Small business lens*

##### Small business lens summary

Analysis under the small business lens determined that the regulatory changes will not impact Canadian small businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there is no impact on business. There are administrative requirements related to customs procedures on rules of origin; however, these customs procedures have been in place since the 2014 Customs Notice announcing the regulations. Therefore, there is no incremental change in administrative burden on business.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

On ne s'attend pas à ce que la proposition réglementaire ait de répercussions différentielles sur les peuples autochtones ni de répercussions négatives sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui a trait aux droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, aux traités modernes et aux obligations internationales en matière de droits de la personne.

La proposition a été évaluée sous l'angle des répercussions sur les traités modernes, conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. L'évaluation n'a révélé aucune répercussion immédiate sur les obligations relatives aux traités modernes.

### *Choix de l'instrument*

Aucun autre choix d'instrument n'a été étudié puisque les ALE exigent que les pays signataires établissent dans leur droit interne respectif les dispositions des accords.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

La réglementation établit dans le droit interne les procédures de l'ALECH, qui étaient applicables au titre de l'ALECH depuis la date de sa mise en œuvre, et qui ont été annoncées au moyen d'un Avis des douanes. Ainsi, il n'y a pas de coûts supplémentaires pour les Canadiennes et les Canadiens, les entreprises ou le gouvernement par suite des modifications réglementaires. Les modifications réglementaires offrent une certitude juridique et aident le Canada à respecter ses obligations au titre de l'ALECH.

#### *Lentille des petites entreprises*

##### Résumé de la lentille des petites entreprises

L'analyse du point de vue des petites entreprises a déterminé que les modifications réglementaires n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas d'incidence sur les entreprises. Il y a des exigences administratives liées aux procédures douanières pour les règles d'origine; cependant, ces procédures sont en place depuis l'Avis des douanes de 2014 annonçant la réglementation. Par conséquent, il n'y a aucun changement supplémentaire pour le fardeau administratif des entreprises.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The CHFTA is the result of international cooperation and negotiation between Canada and Honduras. The regulatory changes only set into law the provisions of the CHFTA, which are already being implemented through the use of a Customs Notice.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

The regulations are deemed to have come into force on October 1, 2014. Since that date, the CBSA has been administering these regulations as though the amendments announced in above-noted Customs Notice were already in force. No further actions were required for their implementation.

### **Contact**

Edith Laflamme  
Director, Trade Policy  
Trade Policy Division  
Trade and Anti-dumping Programs Directorate  
Commercial and Trade Branch  
Canada Border Services Agency  
[Edith.Laflamme@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:Edith.Laflamme@cbsa-asfc.gc.ca)

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

L'ALECH est le fruit de la coopération et des négociations internationales entre le Canada et le Honduras. Les modifications réglementaires ne font que transposer en droit les dispositions de l'ALECH, déjà mises en œuvre au moyen d'un Avis des douanes.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour la proposition.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

La réglementation est réputée être entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Depuis cette date, l'ASFC a appliqué la réglementation comme si les modifications annoncées dans l'Avis des douanes susmentionné étaient déjà en vigueur. Aucune autre mesure n'a été requise pour la mise en œuvre.

### **Personne-ressource**

Edith Laflamme  
Directrice, Politique commerciale  
Division de la politique commerciale  
Direction des programmes commerciaux et antidumping  
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux  
Agence des services frontaliers du Canada  
[Edith.Laflamme@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:Edith.Laflamme@cbsa-asfc.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-153 June 23, 2023

CUSTOMS ACT

P.C. 2023-657 June 23, 2023

Whereas the annexed Regulations give effect, in part, to a public announcement made on September 24, 2014, known as Customs Notice 14-023;

And whereas that Notice provides that the Regulations giving effect to that announcement come into force on October 1, 2014;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 42.1<sup>a</sup>, paragraphs 164(1)(i)<sup>b</sup> and (j), subsection 164(1.1)<sup>c</sup> and paragraph 167.1(b)<sup>d</sup> of the *Customs Act*<sup>e</sup>, makes the annexed *CHFTA Verification of Origin Regulations*.

## CHFTA Verification of Origin Regulations

## Definitions

### Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

**Act** means the *Customs Act*. (*Loi*)

**competent authority** means the Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio (Secretariat of State of Industry and Commerce), or a successor that Honduras provides written notice of to Canada. (*autorité compétente*)

**customs administration** means the authority that is responsible under the law of Canada for the administration of customs laws and regulations. (*administration douanière*)

**goods** means goods for which preferential tariff treatment under CHFTA is claimed. (*marchandises*)

**material** means a good that is used in the production of another good and includes a part or ingredient of a good. (*matière*)

<sup>a</sup> S.C. 2021, c. 1, s. 25

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 30(1)

<sup>c</sup> S.C. 2017, c. 6, s. 85

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 28, s. 31(1)

<sup>e</sup> R.S., c. 1 (2nd Suppl.)

Enregistrement  
DORS/2023-153 Le 23 juin 2023

LOI SUR LES DOUANES

C.P. 2023-657 Le 23 juin 2023

Attendu que le règlement ci-après met en œuvre, en partie, des mesures annoncées publiquement le 24 septembre 2014, connues sous le nom d'Avis des douanes 14-023;

Attendu que cet avis précise que tout règlement mettant en œuvre ces mesures entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'article 42.1<sup>a</sup>, des alinéas 164(1)i)<sup>b</sup> et j), du paragraphe 164(1.1)<sup>c</sup> et de l'alinéa 167.1b)<sup>d</sup> de la *Loi sur les douanes*<sup>e</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCH)*, ci-après.

## Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCH)

## Définitions

### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**administration douanière** Autorité investie par la législation du Canada du pouvoir d'appliquer la législation douanière. (*customs administration*)

**autorité compétente** Le Secretaría de Estado en los Despachos de Industria y Comercio (Secrétariat d'État au ministère de l'Industrie et du Commerce) ou son successeur dont notification est faite par écrit par le Honduras au Canada. (*competent authority*)

**lettre de vérification** Lettre visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification letter*)

**Loi** La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

**marchandises** Marchandises faisant l'objet d'une demande de traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCH. (*goods*)

<sup>a</sup> L.C. 2021, ch. 1, art. 25

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 30(1)

<sup>c</sup> L.C. 2017, ch. 6, art. 85

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 28, par. 31(1)

<sup>e</sup> L.R., ch. 1 (2<sup>e</sup> suppl.)

**verification letter** means a letter that requests information regarding the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*lettre de vérification*)

**verification questionnaire** means a questionnaire that requests information regarding the origin of goods that are the subject of a verification of origin. (*questionnaire de vérification*)

**verification visit** means the entry into any premises for the purpose of conducting a verification of origin of goods under paragraph 42.1(1)(a) of the Act. (*visite de vérification*)

## Methods of Conducting a Verification of Origin

### Methods in addition to verification visit

**2** In addition to a verification visit, a verification of origin of goods may be conducted by reviewing any of the following:

- (a) a verification questionnaire completed by
  - (i) the exporter or producer of the goods, or
  - (ii) a producer or supplier of a material;
- (b) a written response to a verification letter received from a person referred to in paragraph (a); or
- (c) any other information received from a person referred to in paragraph (a).

### Verification letter and verification questionnaire

**3** A verification letter or verification questionnaire must specify

- (a) the identity of the customs administration as well as the name and title of the officer who is sending the letter or questionnaire;
- (b) a description of the goods or materials that are the subject of the verification of origin; and
- (c) the period within which the letter must be answered or the questionnaire must be completed and returned, which must be a minimum of 30 days beginning on the day on which the letter or questionnaire is received.

### Extension of time

**4** A person who receives a verification letter or verification questionnaire may, on a single occasion and within the time specified in the letter or questionnaire, make a written request to the customs administration for an extension of that time. The extension granted must not exceed 30 days unless the person is an exporter or producer of the

**matière** Marchandise utilisée dans la production d'une autre marchandise, y compris une partie ou un ingrédient d'une marchandise. (*materia*)

**questionnaire de vérification** Questionnaire visant à obtenir des renseignements sur l'origine des marchandises faisant l'objet d'une vérification de l'origine. (*verification questionnaire*)

**visite de vérification** Entrée dans un lieu en vue de la vérification de l'origine de marchandises effectuée en vertu de l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi. (*verification visit*)

## Méthodes de vérification de l'origine

### Autres méthodes que la visite de vérification

**2** Outre la visite de vérification, l'origine des marchandises peut être vérifiée par l'examen, selon le cas :

- a) d'un questionnaire de vérification rempli :
  - (i) soit par l'exportateur ou le producteur des marchandises,
  - (ii) soit par le producteur ou le fournisseur d'une matière;
- b) de la réponse écrite de l'une des personnes visées à l'alinéa a) à une lettre de vérification;
- c) d'autres renseignements reçus de l'une des personnes visées à l'alinéa a).

### Lettre de vérification et questionnaire de vérification

**3** La lettre de vérification ou le questionnaire de vérification indique :

- a) l'identité de l'administration douanière ainsi que le nom et le titre de l'agent qui en est l'expéditeur;
- b) la description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;
- c) le délai dans lequel une réponse à la lettre doit être donnée ou le questionnaire doit être rempli et retourné, lequel délai est d'au moins trente jours à compter de la date de réception de la lettre ou du questionnaire.

### Prolongation du délai

**4** La personne qui reçoit la lettre de vérification ou le questionnaire de vérification peut, une seule fois et dans le délai qui y est mentionné, demander par écrit une prolongation de délai à l'administration douanière. La prolongation accordée ne peut excéder trente jours à moins que le demandeur ne soit l'exportateur ou le producteur

goods that are the subject of the verification of origin and one of the following circumstances applies:

- (a)** owing to a bankruptcy of the exporter or producer or other financial distress situation or business reorganization, the exporter or producer or a related person has lost control of the records containing the information that substantiates the origin of the goods; or
- (b)** for any other reason, that the exporter or producer could not reasonably have been expected to foresee and that results in a partial or complete loss of the records of the exporter or producer, including loss due to fire, flooding or other natural cause.

## Verification Visit

### Prescribed premises

**5** The premises in Honduras of the following persons are prescribed premises for the purposes of a verification visit:

- (a)** the exporter or producer of the goods; and
- (b)** a producer or supplier of a material.

### Conditions

**6 (1)** An officer may conduct a verification visit only if:

- (a)** an officer sends
  - (i)** a written notice of the intention to conduct the visit to the person whose premises are to be the subject of the visit,
  - (ii)** a written notice of the intention to conduct the visit to the competent authority, at least five business days before the notice is sent to the person referred to in subparagraph (i), and
  - (iii)** if requested by Honduras, a written notice to the Embassy of Honduras in Canada of the intention to conduct the visit; and
- (b)** the person whose premises is to be the subject of the visit consents to it in writing.

### Written notice

**(2)** The written notice of the verification visit must specify

- (a)** the identity of the customs administration on whose behalf the notice is sent;
- (b)** the name and title of the officer who is to conduct the visit;

des marchandises en cause et que l'une des circonstances ci-après ne s'applique :

- a)** en raison de la faillite de l'exportateur ou du producteur, d'une autre difficulté financière ou d'une restructuration d'organisation, l'exportateur, le producteur ou une personne liée à l'exportateur ou au producteur a perdu la garde des documents contenant les renseignements prouvant l'origine des marchandises;
- b)** pour toute autre raison que l'exportateur ou le producteur ne pouvait raisonnablement prévoir — notamment un incendie, une inondation ou une autre cause naturelle —, l'exportateur ou le producteur a perdu, en tout ou en partie, des documents.

## Visite de vérification

### Lieux

**5** Les lieux ci-après, au Honduras, sont assujettis à la visite de vérification :

- a)** les locaux de l'exportateur ou du producteur des marchandises;
- b)** les locaux du producteur ou du fournisseur d'une matière.

### Conditions

**6 (1)** L'agent ne peut effectuer de visite de vérification que si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** un agent envoie :
  - (i)** un avis écrit de l'intention d'effectuer la visite à la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,
  - (ii)** un avis écrit de l'intention d'effectuer la visite à l'autorité compétente au moins cinq jours ouvrables avant d'en envoyer un à la personne visée au sous-alinéa (i),
  - (iii)** dans le cas où le Honduras en fait la demande, un avis écrit de l'intention d'effectuer la visite à l'ambassade du Honduras au Canada;
- b)** la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite y consent par écrit.

### Avis écrit

**(2)** L'avis écrit indique :

- a)** l'identité de l'administration douanière au nom de laquelle l'avis est envoyé;
- b)** les nom et titre de l'agent qui effectuera la visite;

**(c)** the name of the person whose premises are to be the subject of the visit;

**(d)** the date and place of the visit;

**(e)** the object and scope of the visit, including a description of the goods or materials that are the subject of the verification of origin; and

**(f)** the legal authority for the visit.

### **Postponement**

**7 (1)** A person who receives a notice referred to in subparagraph 6(1)(a)(i) may, on a single occasion and within 15 days after the day on which the notice is received, request a postponement of the verification visit by sending a written request for postponement to the officer who sent the notice.

### **Maximum period**

**(2)** The postponement referred to in subsection (1) may be for a period not exceeding 60 days beginning on the day on which the notice is received or for any longer period that is agreed to by the customs administration.

### **Postponement**

**(3)** The verification visit is postponed if, within 15 days after the day on which the competent authority receives the notice referred to in subparagraph 6(1)(a)(ii), Honduras sends a written request for the postponement to the officer who sent the notice.

### **Maximum period**

**(4)** The postponement referred to in subsection (3) may be for a period not exceeding 60 days beginning on the day on which the notice is received or for any longer period that is agreed to by Honduras and the customs administration.

### **Observers**

**8 (1)** A person who receives a notice referred to in subparagraph 6(1)(a)(i) may designate two observers to be present during the verification visit.

### **Observers' role**

**(2)** The observers' participation is limited to observation.

### **Identification of observers**

**(3)** A person who designates observers must identify them to the officer who is conducting the verification visit.

**(c)** le nom de la personne dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;

**(d)** la date et le lieu de la visite;

**(e)** l'objet et l'étendue de la visite, avec description des marchandises ou des matières visées par la vérification de l'origine;

**(f)** les textes législatifs autorisant la visite.

### **Report**

**7 (1)** La personne qui reçoit l'avis visé au sous-alinéa 6(1)a(i) peut, une seule fois et dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis, demander par écrit à l'agent qui a envoyé celui-ci le report de la visite de vérification.

### **Période maximale**

**(2)** La visite de vérification peut être reportée d'au plus soixante jours au titre du paragraphe (1) à compter de la date de réception de l'avis, ou de toute période plus longue approuvée par l'administration douanière.

### **Report**

**(3)** Elle est reportée si, dans les quinze jours suivant la date à laquelle l'autorité compétente reçoit l'avis visé au sous-alinéa 6(1)a(ii), le Honduras en fait la demande, par écrit, à l'agent qui a envoyé l'avis.

### **Période maximale**

**(4)** Elle peut être reportée d'au plus soixante jours au titre du paragraphe (3) à compter de la date de réception de l'avis, ou de toute période plus longue dont conviennent l'administration douanière et le Honduras.

### **Observateurs**

**8 (1)** La personne qui reçoit l'avis visé au sous-alinéa 6(1)a(i) peut désigner deux observateurs pour assister à la visite de vérification.

### **Rôle**

**(2)** La participation des observateurs se limite à un rôle d'observation.

### **Identification**

**(3)** La personne qui désigne des observateurs les identifie auprès de l'agent qui effectue la visite de vérification.

## Denial or Withdrawal of Preferential Tariff Treatment Under CHFTA

### Requirements — exporter and producer

**9 (1)** For the purposes of subsection 42.1(2) of the Act, the exporter and the producer of goods are, in respect of a verification of origin under paragraph 42.1(1)(a) of the Act, required to

- (a) maintain in Honduras for five years after the date on which the Certificate of Origin was signed, or for a longer period specified by Honduras, in accordance with Article 5.6 of the CHFTA, records in relation to the origin of the goods;
- (b) provide the officer who is conducting the verification of origin with access to the records; and
- (c) if applicable, reply to the verification letter or complete and return the verification questionnaire to the officer within the period specified under paragraph 3(c) or, in the case of an extension, under section 4.

### Consent to verification visit

**(2)** For the purposes of subsection 42.1(2) of the Act, consent to the verification visit must be provided in writing by the exporter or producer within 30 days after the day on which the notice referred to in subparagraph 6(1)(a)(i) is received.

### Notice of intention to re-determine origin

**10 (1)** An officer must, with any statement that they provide to an exporter or producer under subsection 42.2(1) of the Act indicating that goods that are the subject of a verification of origin are not eligible for preferential tariff treatment under CHFTA, attach a written notice of the intention to re-determine the origin of those goods under subsection 59(1) of the Act.

### Content of notice

**(2)** The written notice must specify the date as of which preferential tariff treatment under CHFTA may be denied or withdrawn in respect of the goods that are the subject of the verification of origin and the period during which the exporter or producer of the goods may provide written comments or additional information regarding the origin of those goods.

## Means of Transmission

### Confirmation of receipt

**11** A verification letter, a verification questionnaire and the notices referred to in subparagraph 6(1)(a)(i) and

## Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCH

### Exigences : exportateur et producteur

**9 (1)** Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, les exigences de la vérification prévue à l'alinéa 42.1(1)a) de la Loi auxquelles doivent satisfaire l'exportateur et le producteur sont les suivantes :

- a) conserver au Honduras, pendant cinq ans à compter de la date de signature du certificat d'origine ou pendant la période plus longue précisée par le Honduras conformément à l'article 5.6 de l'ALÉCH, les documents se rapportant à l'origine des marchandises;
- b) donner à l'agent qui effectue la vérification de l'origine l'accès à ces documents;
- c) le cas échéant, répondre à la lettre de vérification ou retourner le questionnaire de vérification dûment rempli à l'agent dans le délai visé à l'alinéa 3c) ou, dans le cas d'une prolongation, à l'article 4.

### Consentement à la visite de vérification

**(2)** Pour l'application du paragraphe 42.1(2) de la Loi, le consentement de l'exportateur ou du producteur à la visite de vérification doit être donné par écrit dans les trente jours suivant la date de réception de l'avis visé au sous-alinéa 6(1)a)(i).

### Avis d'intention de réviser la détermination de l'origine

**10 (1)** L'agent qui, en application du paragraphe 42.2(1) de la Loi, fournit à l'exportateur ou au producteur des marchandises en cause une déclaration portant que celles-ci ne sont pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCH joint à la déclaration un avis écrit de l'intention de procéder à la révision de la détermination de l'origine de ces marchandises au titre du paragraphe 59(1) de la Loi.

### Contenu de l'avis

**(2)** L'avis indique la date à compter de laquelle le traitement tarifaire préférentiel de l'ALÉCH peut être refusé ou retiré aux marchandises en cause et le délai pendant lequel l'exportateur ou le producteur des marchandises peut présenter des observations écrites ou des renseignements additionnels concernant l'origine des marchandises.

## Moyen de transmission

### Accusé de réception

**11** La lettre de vérification, le questionnaire de vérification, l'avis visé au sous-alinéa 6(1)a)(i) et l'avis visé à



section 10 must be sent by a means that can produce confirmation of receipt.

## Coming into Force

### **October 1, 2014**

**12** These Regulations are deemed to have come into force on October 1, 2014.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-152, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (CHFTA)*.**

l'article 10 sont transmis par tout moyen pouvant produire un accusé de réception.

## Entrée en vigueur

### **1<sup>er</sup> octobre 2014**

**12** Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-152, *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCH)*.**

Registration  
SOR/2023-154 June 23, 2023

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

P.C. 2023-659 June 23, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations* under paragraphs 16.1(a)<sup>a</sup> and (b)<sup>a</sup> of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>b</sup>.

## Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations

### Definition

#### Definition of Act

**1** In these Regulations, **Act** means the *Motor Vehicle Safety Act*.

### Overview

#### Overview

**2** These Regulations complete the administrative monetary penalty scheme set out in the Act for the contravention of certain of its provisions and of certain provisions of its regulations and of the orders made under the Act.

### Designated Provisions

#### Designation — Act and Regulations

**3 (1)** A provision of the Act or of its regulations that is set out in column 1 of the schedule is designated as a provision the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 16.13 to 16.23 of the Act.

#### Maximum amount payable

**(2)** The maximum amount payable in respect of a violation referred to in subsection (1) is

**(a)** in the case of an individual, the amount set out in column 2 of the schedule; and

**(b)** in the case of a corporation or a company, the amount set out in column 3 of the schedule.

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 2, s. 15

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 16

Enregistrement  
DORS/2023-154 Le 23 juin 2023

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

C.P. 2023-659 Le 23 juin 2023

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 16.1a)<sup>a</sup> et b)<sup>a</sup> de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité automobile*, ci-après.

## Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité automobile

### Définition

#### Définition de Loi

**1** Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la sécurité automobile*.

### Aperçu

#### Aperçu

**2** Le présent règlement complète le régime de sanctions administratives pécuniaires prévu à la Loi pour les contraventions à certaines de ses dispositions et à certaines dispositions de ses règlements ainsi que des ordres et des arrêtés pris en vertu de la Loi.

### Textes désignés

#### Désignation — Loi et règlements

**3 (1)** Les dispositions de la Loi ou de ses règlements qui figurent à la colonne 1 de l'annexe sont désignées comme des textes dont la contravention est assujettie aux articles 16.13 à 16.23 de la Loi.

#### Montant maximal de la sanction

**(2)** Le montant maximal de la sanction pour une contravention visée au paragraphe (1) est prévu à l'annexe :

**a)** dans le cas d'une personne physique, à la colonne 2;

**b)** dans le cas d'une personne morale ou d'une entreprise, à la colonne 3.

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 2, art. 15

<sup>b</sup> L.C. 1993, ch. 16

**Designation — orders**

**4 (1)** An order made under any of subsections 8.1(1), 10(2.1), 10(4), 10.1(4), 10.1(7) and 10.4(4), section 10.5, subsections 10.6(1), 10.61(1) and 13(1), section 13.1, paragraph 15(4)(e) and section 15.1 of the Act is designated as a provision the contravention of which may be proceeded with as a violation in accordance with sections 16.13 to 16.23 of the Act.

**Maximum amount payable**

**(2)** The maximum amount payable in respect of a violation referred to in subsection (1) is

- (a)** in the case of an individual, \$4,000; and
- (b)** in the case of a corporation or a company, \$200,000.

**Coming into Force****90th day after publication**

**5** These Regulations come into force on the 90th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

**SCHEDULE**

(Section 3)

**Designated Provisions****PART 1****Designated Provisions of the Act**

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2	Column 3
		Maximum Amount Payable (\$) Individual	Maximum Amount Payable (\$) Corporation or Company
1	Subsection 3(2.1)	400	20,000
2	Subsection 3(3)	4,000	200,000
3	Subsection 3(4)	4,000	200,000
4	Section 4	4,000	200,000
5	Subsection 5(1)	4,000	200,000
6	Section 6	4,000	200,000
7	Subsection 7(1.01)	2,000	200,000
8	Subsection 7(1.2)	2,000	100,000
9	Subsection 7(1.3)	2,000	100,000
10	Subsection 7(5)	4,000	200,000

**Désignation — arrêtés et ordres**

**4 (1)** Les arrêtés et les ordres pris en vertu des paragraphes 8.1(1), 10(2.1), 10(4), 10.1(4), 10.1(7), 10.4(4), de l'article 10.5, des paragraphes 10.6(1), 10.61(1), 13(1), de l'article 13.1, de l'alinéa 15(4)e) ou de l'article 15.1 de la Loi sont désignés comme des textes dont la contravention est assujettie aux articles 16.13 à 16.23 de la Loi.

**Montant maximal de la sanction**

**(2)** Le montant maximal de la sanction pour une contravention visée au paragraphe (1) est :

- a)** dans le cas d'une personne physique, 4 000 \$;
- b)** dans le cas d'une personne morale ou d'une entreprise, 200 000 \$.

**Entrée en vigueur****Quatre-vingt-dixième jour suivant la publication**

**5** Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

**ANNEXE**

(article 3)

**Textes désignés****PARTIE 1****Textes désignés de la Loi**

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2	Colonne 3
		Montant maximal de la sanction (\$) Personne physique	Montant maximal de la sanction (\$) Personne morale ou entreprise
1	Paragraphe 3(2.1)	400	20 000
2	Paragraphe 3(3)	4 000	200 000
3	Paragraphe 3(4)	4 000	200 000
4	Article 4	4 000	200 000
5	Paragraphe 5(1)	4 000	200 000
6	Article 6	4 000	200 000
7	Paragraphe 7(1.01)	2 000	200 000
8	Paragraphe 7(1.2)	2 000	100 000
9	Paragraphe 7(1.3)	2 000	100 000
10	Paragraphe 7(5)	4 000	200 000

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable (\$) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable (\$) Corporation or Company
11	Section 8	4,000	200,000
12	Subsection 10(1)	4,000	200,000
13	Paragraph 10(3)(a)	4,000	200,000
14	Subsection 10.1(1)	4,000	200,000
15	Paragraph 10.1(5)(a)	4,000	200,000
16	Section 10.2	4,000	200,000
17	Section 10.3	4,000	200,000
18	Subsection 10.4(1)	4,000	200,000
19	Subsection 10.4(2)	4,000	200,000
20	Subsection 10.4(3)	4,000	200,000
21	Subsection 15(5)	4,000	200,000
22	Subsection 15(7)	4,000	200,000
23	Section 16	4,000	200,000

**PART 2****Designated Provisions of the Motor Vehicle Safety Regulations**

Item	Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable (\$) Individual	Column 3 Maximum Amount Payable (\$) Corporation or Company
1	Subsection 6.4(4)	4,000	200,000
2	Subsection 6.6(2)	4,000	200,000
3	Paragraph 9(1)(a.1)	4,000	200,000

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issues**

The *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA) functions on the principle of self-certification, where the companies that manufacture, distribute and/or import vehicles, tires or equipment for use in the restraint of children and disabled persons (hereafter referred to as products) certify

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de la sanction (\$) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal de la sanction (\$) Personne morale ou entreprise
11	Article 8	4 000	200 000
12	Paragraphe 10(1)	4 000	200 000
13	Paragraphe 10(3)	4 000	200 000
14	Paragraphe 10.1(1)	4 000	200 000
15	Paragraphe 10.1(5)	4 000	200 000
16	Article 10.2	4 000	200 000
17	Article 10.3	4 000	200 000
18	Paragraphe 10.4(1)	4 000	200 000
19	Paragraphe 10.4(2)	4 000	200 000
20	Paragraphe 10.4(3)	4 000	200 000
21	Paragraphe 15(5)	4 000	200 000
22	Paragraphe 15(7)	4 000	200 000
23	Article 16	4 000	200 000

**PARTIE 2****Textes désignés du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles**

Article	Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de la sanction (\$) Personne physique	Colonne 3 Montant maximal de la sanction (\$) Personne morale ou entreprise
1	Paragraphe 6.4(4)	4 000	200 000
2	Paragraphe 6.6(2)	4 000	200 000
3	Alinéa 9(1)(a.1)	4 000	200 000

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION***(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeux**

La *Loi sur la sécurité automobile* (LSA) repose sur le principe de l'autocertification, où les entreprises qui fabriquent, distribuent et/ou importent des véhicules, pneus et ensembles de retenue pour enfants et personnes handicapées (ci-après les produits) certifient la

compliance with the requirements by marking the products to this effect and keeping documented evidence of compliance. Transport Canada (TC) verifies compliance through testing, inspection, and other oversight activities. Additional information on the Motor Vehicle Safety (MVS) Oversight Program is available in the [Oversight Guidelines – Motor Vehicle Safety](#), which outline TC's oversight role as it relates to the MVSA and its regulations, and the general responsibilities and obligations of industry and members of the public.

During its oversight activities, TC periodically encounters situations where persons or companies have failed to comply with legislative requirements. When TC encounters non-compliance, TC will first confirm if any actions, such as a recall, or a stop on sales, have been taken by the person or company to address the issue. If no actions have been taken, the MVSA provides for the Minister, by way of an order, to order the company or person to correct a defect or non-compliance. The Oversight Guidelines – Motor Vehicle Safety detail TC's approach in relation to such orders.

Currently, if TC identifies non-compliance, it generally has only two options for addressing it: (i) issue a warning or (ii) recommend that a prosecution be pursued against the non-compliant party. The lack of options can lead to inconsistent results: some offences may not be resolved whereas a prosecution may be disproportionate relative to the nature of the violations.

As warnings may not serve as a strong enough deterrent and prosecutions are mainly reserved for the most severe cases, alternative options are necessary to allow greater flexibility for enforcement. In line with several other modes of transportation that TC regulates, administrative monetary penalties (AMPs) were identified as a suitable complement to TC's current enforcement tools under the MVSA.

AMPs are a flexible enforcement tool for federal offences of a regulatory nature. AMPs allow TC to take a measured and efficient approach, which tailors the enforcement response to the seriousness of the violation, through the issuance of monetary penalties, as an alternative to recommending prosecution, to anyone found to have violated requirements. AMPs allow the violator to choose to pay the penalty without having to appear in court. They are designed to bring regulated entities into compliance without the legal ramifications of a criminal record or imprisonment. AMPs help to promote compliance while minimizing the regulatory burden on Canadians and industry. Finally, the use of AMPs to enforce the MVSA is

conformité aux exigences en marquant les produits à cet égard et en conservant des preuves documentées de conformité. Transports Canada (TC) vérifie la conformité au moyen de la tenue d'essais, d'inspections et d'autres activités de surveillance. De plus amples renseignements sur le Programme de surveillance de la sécurité des véhicules automobiles se trouvent dans les [Lignes directrices de surveillance – Sécurité des véhicules automobiles](#), qui soulignent le rôle de surveillance de TC en lien avec la LSA et ses règlements ainsi que les responsabilités générales et les obligations de l'industrie et des membres du public.

Au cours de ses activités de surveillance, TC est périodiquement confronté à des situations où des personnes ou des entreprises ne se sont pas conformées aux exigences législatives. Lorsque TC constate une non-conformité, TC confirmera d'abord si des mesures, telles qu'un rappel ou un arrêt des ventes, ont été prises par la personne ou l'entreprise pour résoudre le problème. Si aucune mesure n'a été adoptée, la LSA prévoit que le ministre peut, par arrêté, ordonner à une entreprise de corriger un défaut ou une non-conformité. Les Lignes directrices de surveillance – Sécurité des véhicules automobiles élaborent l'approche de TC relativement à ces arrêtés.

À l'heure actuelle, si TC constate une non-conformité, il n'a généralement que deux options qui s'offre à lui : (i) donner un avertissement ou (ii) recommander que des poursuites soient intentées contre la personne ou l'entreprise qui a contrevenu à la loi ou à ses règlements. Le manque d'option peut mener à des résultats incohérents. En effet, il se peut que certaines non-conformités ne soient pas résolues alors que pour d'autres l'utilisation de la poursuite est disproportionnée par rapport à la nature de la non-conformité.

Étant donné que les avertissements peuvent être insuffisamment dissuasifs et que les poursuites sont principalement réservées aux cas les plus graves, il est nécessaire d'avoir des solutions de rechange pour permettre une plus grande souplesse en matière d'application. Comme dans le cas de plusieurs autres modes de transport réglementés par TC, les sanctions administratives pécuniaires (SAP) ont été identifiées en guise de complément approprié aux outils d'application actuels de TC en vertu de la LSA.

Les SAP offrent un outil souple en matière d'application relatif aux infractions fédérales de nature réglementaire. Les SAP permettent à TC d'adopter une approche mesurée et efficace, qui adapte la mesure d'application de la loi en fonction de la gravité de l'infraction, en imposant des sanctions pécuniaires, au lieu de recommander des poursuites, à toute personne ou entreprise qui enfreint les exigences. Les SAP permettent au violateur de choisir de payer la sanction sans avoir à comparaître devant le tribunal. Elles sont conçues pour assurer la conformité des entités réglementées sans les ramifications juridiques d'un casier judiciaire ou d'une peine d'emprisonnement. Les SAP aident à promouvoir la conformité tout en minimisant le fardeau

consistent with the enforcement approach used by TC in other modes of transportation.

## Background

The MVSA prescribes minimum safety and record-keeping requirements for these products, and also compels manufacturers, distributors and importers of regulated products to take action when they become aware of safety defects in their products, or non-compliance to applicable safety standards. In addition to requirements for companies, the MVSA also has requirements for persons who import vehicles through the Registrar of Imported Vehicles program or who import vehicles for special purposes, such as further manufacturing, testing and evaluation, or visitors transiting through Canada.

In 2018, the Government of Canada amended the MVSA under Bill S-2, *An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and to make a consequential amendment to another Act*, to strengthen the enforcement and compliance regime to further protect the safety of Canadians. These legislative amendments provide the Governor in Council with the authority to make regulations to establish AMPs for the contravention of designated provisions of the MVSA and/or regulations and orders made pursuant to the MVSA. The 2018 amendments to the MVSA set the maximum amount payable for any AMP as not more than \$4,000, in the case of an individual, and not more than \$200,000, in the case of a corporation or company. The penalty-issuing authority is a new enforcement tool designed to help promote compliance with motor vehicle and equipment safety requirements. To that end, the *Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations* (the Regulations) designate legislative and regulatory provisions as enforceable via AMPs and fix the penalty amounts payable for non-compliance with those designated provisions.

## Objective

The objective of the Regulations, which establish the details of an AMPs regime under the MVSA, is to ensure a more predictable, transparent, and flexible enforcement regime for both TC and regulated parties.

An AMPs regime will allow the enforcement of violations that do not warrant prosecution, but for which a warning is not a sufficient response. The implementation of a flexible, transparent, and predictable enforcement regime that includes warnings, AMPs, and prosecutions is expected to reduce non-compliance with the MVSA, its regulations and orders, thereby helping to ensure the safety of motor vehicles and motor vehicle equipment in Canada.

réglementaire des Canadiens et de l'industrie. Enfin, l'utilisation de SAP pour faire appliquer la LSA est conforme à l'approche d'application de la loi adoptée par TC dans d'autres modes de transport.

## Contexte

La LSA prescrit des exigences minimales en matière de sécurité et de tenue de registres pour ces produits, et oblige également les fabricants, les distributeurs et les importateurs de produits réglementés à prendre des mesures lorsqu'ils constatent l'existence de défauts de sécurité dans leurs produits ou en cas de non-conformité aux normes de sécurité applicables. En plus des exigences visant les entreprises, la LSA impose également des exigences pour les personnes qui importent des véhicules grâce au programme du Registraire des véhicules importés ou à des fins particulières, comme la fabrication, les essais et l'évaluation ultérieure, ou pour les visiteurs transitant par le Canada.

En 2018, le gouvernement du Canada a modifié la LSA en vertu du projet de loi S-2, *Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence* de façon à renforcer le régime d'application et de conformité et ainsi accroître la sécurité des Canadiens. Ces modifications législatives confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour établir des SAP en cas de contravention à un texte désigné de la LSA et/ou aux règlements et arrêtés pris en vertu de la LSA. Les modifications de 2018 à la LSA fixent le montant maximal de la SAP applicable, dans le cas d'une personne physique, à 4 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale ou d'une entreprise, à 200 000 \$. Le pouvoir d'appliquer des sanctions est un nouvel outil d'application conçu pour aider à promouvoir la conformité aux exigences de sécurité des véhicules et des équipements automobiles. À cette fin, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité automobile* (le Règlement) désigne des dispositions législatives et réglementaires pouvant faire l'objet d'une SAP et fixe également les montants des sanctions en cas de non-conformité à ces dispositions désignées.

## Objectif

L'objectif du Règlement, qui établit les détails du régime de SAP prévu par la LSA, est d'assurer un régime d'application plus prévisible, transparent et souple pour TC et les parties réglementées.

Un régime de SAP permettra l'application de contraventions qui ne justifient pas de poursuites, mais pour lesquelles un avertissement ne constitue pas une mesure suffisante. La mise en œuvre d'un régime d'application souple, transparent et prévisible qui comprend des avertissements, des SAP et des poursuites devrait réduire les cas de non-conformité à la LSA, à ses règlements et à ses arrêtés, ce qui contribuerait ainsi à assurer la sécurité des véhicules et des équipements automobiles au Canada.

## Description

The Regulations designate provisions of the MVSA, the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSr) as well as orders for which an AMP could be issued.

The new AMPs regime includes flexible penalty amounts. The MVSA limits the maximum amount payable for a violation to \$4,000 for an individual, and \$200,000 for a corporation or company. The Regulations contain individual designated provisions with their own maximum amounts, which may be lesser than these maximums depending on the nature of the violation.

In order to determine the maximum penalty amounts associated with each designated provision in the Regulations, TC analyzed the legislative provisions, as well as all of their related regulatory requirements, assessing the potential maximum severity of non-compliance with the requirement.

Each requirement was then assessed in relation to the seven factors which are taken into account when assessing the severity of any violation, in accordance with TC's departmental enforcement standards, and the Oversight Guidelines — Motor Vehicle Safety.

**Table 1: Description of factors for assessing the severity of a violation**

Factor	Description
Harm or risk	The harm or risk posed by the non-compliance
Degree of negligence or deliberateness	How negligent was the company or person? Was the non-compliance deliberate or accidental?
Compliance history	Whether the company or person has a history of past non-compliance
Economic benefit	Whether the non-compliance caused the company to benefit financially, or derive a competitive advantage
Mitigation of harm	How the company or person acted to mitigate the risks once the issue was detected
Cooperation with TC	The level of cooperation with TC in relation to the non-compliance
Detection of contravention	Whether the company or person reported the non-compliance, if it was discovered jointly, or discovered by TC alone

Enforcement officers have the ability to adjust AMP penalty amounts, not exceeding maximums, by taking into account these factors in relation to the circumstances of the violation. The maximum amounts would therefore be

## Description

Le Règlement désignera des dispositions de la LSA, du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) ainsi que des arrêtés pour lesquelles une SAP peut être imposée.

Le nouveau régime de SAP comprend des montants de sanctions souples. La LSA prévoit le montant maximal de la SAP applicable, dans le cas d'une personne physique, à 4 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale ou d'une entreprise, à 200 000 \$. Le Règlement contient des dispositions désignées particulières prévoyant leurs propres montants maximaux, qui peuvent être inférieurs à ces plafonds selon la nature de l'infraction.

Afin de déterminer les montants maximaux des sanctions propres à chaque disposition désignée dans le règlement proposé, TC a analysé les dispositions législatives, ainsi que toutes les exigences réglementaires connexes, en évaluant la gravité maximale potentielle de la non-conformité à une exigence.

Chaque exigence a ensuite été évaluée en fonction des sept facteurs qui sont pris en compte lors de l'évaluation de la gravité de toute infraction selon les normes d'application ministérielles de TC et aux Lignes directrices de surveillance — Sécurité des véhicules automobiles.

**Tableau 1 : Description des facteurs pris en compte lors de l'évaluation de la gravité d'une infraction**

Facteur	Description
Préjudice ou risque	Le préjudice ou le risque lié à la non-conformité
Degré de négligence ou d'intention	Dans quelle mesure l'entreprise ou la personne a-t-elle été négligente? La non-conformité était-elle délibérée ou accidentelle?
Antécédents en matière de conformité	Le fait que l'entreprise ou la personne possède un dossier de non-conformité antérieure
Avantage économique	Le fait que la non-conformité apporte un bénéfice financier à l'entreprise ou lui donne un avantage concurrentiel
Mesures d'atténuation du préjudice	La façon d'agir de l'entreprise ou de la personne pour atténuer le risque après la détection du problème
Coopération avec TC	Le degré de coopération avec TC relativement à la non-conformité
Détection de l'infraction	Le fait de savoir si la non-conformité a été signalée par l'entreprise ou la personne, ou a été découverte conjointement, ou par TC seulement

TC a la possibilité d'ajuster le montant de la sanction, sans dépasser le maximum établi, en tenant compte de ces facteurs en lien avec les circonstances entourant l'infraction. Le montant maximal serait alors réservé aux cas

reserved for the most severe non-compliance situations. For this reason, the analysis looked at the worst-case scenario for both the violation and factors that do not directly relate to the violation being rated, such as a company or person's compliance history.

Through this analysis, all violations were rated as low, medium or high severity, and the highest rating associated with any given violation was used to establish the penalty limit.

The Regulations designate as an AMP a total of 26 provisions, distributed as follows:

- *Motor Vehicle Safety Act* (23 provisions); and
- *Motor Vehicle Safety Regulations* (3 provisions).

Some examples of designated provisions are provided in the tables below, including whether a new penalty could be issued for each day that a violation continues. Please note that the descriptions of the violations are not included in the Regulations; they are provided here to facilitate understanding only.

**Table 2: Motor Vehicle Safety Act**

Provision	Description of violation	Severity of violation	Separate violation for each day?
Subsection 3(2.1)	Failing to provide the Minister with the address of the premises at which the national safety mark is to be applied	Low	No
Paragraph 5(1)(g)	Failing to maintain records allowing an inspector to determine compliance of a vehicle, tire or child car seat	High	No
Subsection 7(1.2)	Failing to export a U.S.-registered rental vehicle from Canada within 30 days, or any other prescribed period, beginning on the day on which the vehicle is imported	Medium	Yes
Section 8	Failing to provide the Minister with the means to retrieve or analyze information created or recorded by the vehicle or equipment	High	Yes
Subsection 10(1)	Failing to give notice of any defect in the design, manufacture or functioning of the vehicle or equipment	High	Yes

**Tableau 2 : Loi sur la sécurité automobile**

Disposition	Description de l'infraction	Gravité de l'infraction	Infraction distincte pour chaque jour?
Paragraphe 3(2.1)	Omission de fournir au ministre l'adresse des locaux où la marque de sécurité nationale doit être apposée	Faible	Non
Alinéa 5(1)(g)	Omission de tenir des dossiers permettant à l'inspecteur de déterminer la conformité d'un véhicule, d'un pneu ou d'un siège d'auto pour enfant	Élevée	Non
Paragraphe 7(1.2)	Omission d'exporter un véhicule de location immatriculé aux États-Unis du Canada dans les 30 jours, ou dans toute autre période prescrite, à compter du jour de l'importation du véhicule	Moyenne	Oui

de non-conformité les plus sévères. Pour cette raison, l'analyse a porté sur le pire scénario quant à l'infraction et les facteurs qui ne sont pas directement liés à l'infraction évaluée, tels que les antécédents de conformité d'une entreprise ou d'une personne.

Grâce à cette analyse, toutes les infractions ont été classées comme étant de gravité faible, moyenne ou élevée, et la note la plus élevée associée à une infraction donnée a été utilisée pour établir la limite de sanction.

Le Règlement désigne un total de 26 dispositions pour lesquelles des SAP pourraient être imposées, réparties comme suit :

- *Loi sur la sécurité automobile* (23 dispositions);
- *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (3 dispositions).

Quelques exemples de dispositions désignées sont fournis dans les tableaux ci-dessous, y compris si une nouvelle sanction pourrait être imposée pour chaque jour où une infraction se poursuit. Veuillez noter que la description des infractions n'est pas incluse dans le Règlement; elles sont fournies ici uniquement pour faciliter la compréhension.



Disposition	Description de l'infraction	Gravité de l'infraction	Infraction distincte pour chaque jour?
Article 8	Omission de fournir au ministre les moyens lui permettant d'extraire ou d'analyser les renseignements créés ou recueillis par le véhicule et les équipements	Élevée	Oui
Paragraphe 10(1)	Omission de donner avis au ministre dès que l'existence d'un défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement du véhicule et des équipements est constaté	Élevée	Oui

**Table 3: Motor Vehicle Safety Regulations**

Provision	Description of violation	Severity of violation	Separate violation for each day?
Subsection 6.4(4)	Failing to ensure that new gross vehicle weight ratings (GVWRs) or new gross axle weight ratings (GAWRs) are displayed on the intermediate manufacturer's information label	High	No
Subsection 6.6(2)	Failing to ensure that new GVWRs or new GAWRs are displayed on the compliance label for the completed vehicle	High	No
Paragraph 9(1)(a.1)	Failing to respect the gross axle weight ratings and gross vehicle weight rating of the vehicle recommended by the original manufacturer	High	No

**Tableau 3 : Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles**

Disposition	Description de l'infraction	Gravité de l'infraction	Infraction distincte pour chaque jour?
Paragraphe 6.4(4)	Omission de veiller à ce que le nouveau poids nominal brut du véhicule (PNBV) ou le nouveau poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) soient indiqués sur l'étiquette informative du fabricant intermédiaire	Élevée	Non
Paragraphe 6.6(2)	Omission de veiller à ce que les nouveaux PNBV ou PNBE soient indiqués sur l'étiquette de conformité du véhicule complet	Élevée	Non
Alinéa 9(1)a.1)	Omission de respecter les poids nominaux bruts sur l'essieu et le poids nominal brut du véhicule recommandés par le fabricant initial	Élevée	Non

**Regulatory development**

*Consultation prior to the prepublication in the Canada Gazette, Part I*

TC first published preliminary details of the MVS AMPs regulatory initiative on TC's "[Let's Talk Transportation](#)" [web page](#) in November 2020, soliciting comments from industry and the public. Following this, TC held targeted informal consultations with several stakeholder associations representing the light-duty, heavy-duty, motorcycle, off-highway, and tire manufacturing industries, which had expressed interest in meeting with TC directly.

The majority of stakeholders were supportive of an AMPs regime being implemented under the MVSA, as AMPs offer a flexible tool for enforcing measures against federal offences of a regulatory nature. Although stakeholders found it difficult to provide substantive comments at the

**Élaboration de la réglementation**

*Consultation avant la publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada*

TC a publié pour la première fois les détails préliminaires de l'initiative de réglementation des SAP en matière de sécurité automobile sur la [page Web « Parlons transport »](#) de TC en novembre 2020, afin de solliciter les commentaires de l'industrie et du public. Par la suite, TC a tenu des consultations informelles ciblées avec plusieurs associations d'intervenants représentant les industries des véhicules légers, des véhicules lourds, des motocyclettes, des véhicules hors route et de la fabrication de pneus, qui avaient exprimé leur intérêt à rencontrer directement des représentants de TC.

La majorité des intervenants étaient favorables à la mise en œuvre d'un régime de SAP en vertu de la LSA, car les sanctions offrent un outil souple pour l'application de mesure contre des infractions fédérales de nature réglementaire. Bien que les intervenants aient eu de la difficulté

early stages of policy and regulatory development, most comments received fell into the following categories.

### Fairness

TC received several comments on how AMPs would need to be issued, and penalty amounts assessed, using clear, fair, transparent and repeatable criteria that would be shared with industry in advance of the implementation of the Regulations. Stakeholders were advised that information on the MVS AMPs regime could be found in the Oversight Guidelines — Motor Vehicle Safety, which were updated throughout the development of the Regulations.

### Penalty amounts

Industry stakeholders expressed concerns about the total penalty amounts that could accrue in relation to an instance of non-compliance. Under the MVSA, in some cases, violations committed or continued on more than one day could lead to separate penalties for each day. In many cases, a separate violation may also occur in relation to each product that is manufactured or imported in a manner that fails to meet requirements. Given the production volumes involved in the manufacture of these products, many stakeholders commented on the need for clarity in how TC would assess penalties for multi-day violations, or when multiple products are non-compliant. Industry also expressed concern that the potential penalty amounts in these situations could cause severe financial harm to companies, in addition to the potential for reputational harm caused by the issuance of an AMP.

### Proactive disclosure and cooperation

Several industry associations, representing manufacturers and importers of vehicles and tires, expressed concern that the new AMPs regime might affect collaboration between TC and industry, as well as proactive disclosure. Under the MVSA, companies address safety defects or non-compliance through a Notice of Defect (MVSA, section 10) or Notice of Non-Compliance (MVSA, subsection 10.1(1)). These notices are commonly referred to as recalls. Many such notices are filed by companies proactively, with no TC involvement, to address accidental or unintended problems, and products are recalled to correct any safety problems. TC also works to detect such issues by investigating potential safety defects, and verifying compliance through inspections and testing, often working collaboratively with industry to identify issues.

à fournir des commentaires de fond aux premières étapes de l'élaboration des politiques et de la réglementation, la plupart des commentaires reçus relevaient des catégories suivantes.

### Équité

TC a reçu plusieurs commentaires sur la façon dont les SAP devraient être imposées et sur l'évaluation des montants des sanctions, en fonction de critères clairs, équitables, transparents et prévisibles qui seraient partagés avec l'industrie préalablement à la mise en œuvre du Règlement. Les intervenants ont été avisés que l'information sur le régime des SAP en matière de sécurité automobile se trouve dans les Lignes directrices de surveillance — Sécurité des véhicules automobiles, qui ont été mises à jour tout au long de l'élaboration du Règlement.

### Montants des sanctions

Les intervenants de l'industrie ont exprimé des préoccupations quant au montant total des sanctions qui pourraient s'accumuler en cas de non-conformité. En vertu de la LSA, dans certains cas, les infractions commises ou qui se poursuivent pendant plus d'une journée pourraient entraîner des sanctions distinctes pour chaque jour. Dans de nombreux cas, une infraction distincte peut également se produire relativement à chaque produit qui est fabriqué ou importé d'une manière qui ne respecte pas les exigences. Compte tenu des volumes de production nécessaires à la fabrication de ces produits, de nombreux intervenants ont souligné la nécessité de clarifier la façon dont TC évaluerait les sanctions pour les infractions s'échelonnant sur plusieurs jours ou lorsque plusieurs produits sont non conformes. L'industrie s'est également dite préoccupée par le fait que les montants des sanctions potentielles dans ces situations pourraient causer de graves préjudices financiers aux entreprises, en plus de la possibilité de préjudice à la réputation causée par l'imposition d'une SAP.

### Divulgence proactive et coopération

Plusieurs associations de l'industrie, représentant des fabricants et des importateurs de véhicules et de pneus, ont exprimé leur inquiétude quant au fait que le nouveau régime de SAP pourrait nuire à la collaboration de TC et de l'industrie ainsi qu'à la divulgation proactive. En vertu de la LSA, les entreprises traitent les défauts de sécurité ou la non-conformité par le biais d'un avis de défaut (LSA, article 10) ou d'un avis de non-conformité [LSA, paragraphe 10.1(1)]. Ces avis sont couramment appelés « rappels ». Plusieurs de ces avis sont déposés par des entreprises de manière proactive, sans intervention de la part de TC, pour résoudre des problèmes accidentels ou imprévus, et les produits font l'objet de rappels pour corriger tout problème de sécurité. TC s'efforce également de détecter ces problèmes en enquêtant sur les défauts de sécurité potentiels et en vérifiant la conformité par le biais d'inspections et d'essais, en collaborant souvent avec l'industrie pour cerner les problèmes.

During consultations, industry expressed concern that TC might begin issuing AMPs in relation to situations where companies act in good faith to correct accidental or unintended problems, which would serve to discourage positive behaviours such as collaboration and proactive disclosure.

#### TC's evaluation of comments

TC concluded that the concerns identified by industry closely align with its objectives for an effective AMPs regime. A fair and transparent system is not only beneficial to industry, but also to TC as the regulator, as it would increase industry confidence in the regulator, and constitute a more effective deterrent given that actions and penalty amounts can be anticipated. This is also the case for the industry's concerns relating to the effect of AMPs on proactive disclosure and collaboration. TC's objective for any enforcement action is to promote compliance with the MVSA as well as encourage positive behaviours (such as self-declaration of non-compliance and cooperation with TC), while redressing negative ones (reckless or deceitful behaviour, etc.). To this end, TC's decisions would take into account not only the violation, but the surrounding factors, to establish the required enforcement action. Cases of accidental non-compliance, where violators were diligent in their compliance efforts, and proactively disclosed violations without TC intervention, would be unlikely to result in an AMP given that these behaviours are to the benefit of the regulator.

There is also alignment between TC's desired outcomes and industry concerns with respect to penalty amounts. While TC aims to create an MVS AMPs regime that allows for the ability to tailor penalty amounts to the circumstances of the offence, there is also agreement that a clear method to assess and calculate penalty amounts within the allowable range must be established.

TC noted that nearly all comments received during the development of the Regulations related to TC's overall enforcement policy and procedural considerations. At the time the consultations on the proposed MVS AMPs regime were held, stakeholders had been provided high-level overviews of TC's enforcement decision-making process, and many stakeholders believed clarity in the Regulations and supporting documents was necessary in order to fully understand how the MVS AMPs regime would be applied. In reference to these comments, a draft of TC's standard operating procedure on the subject was shared with stakeholders in March 2022.

Au cours des consultations, l'industrie s'est dite préoccupée par le fait que TC pourrait commencer à imposer des SAP dans des situations où les entreprises agissent de bonne foi pour corriger des problèmes accidentels ou imprévus, ce qui pourrait dissuader les comportements positifs comme la collaboration et la divulgation proactive.

#### L'évaluation de TC des commentaires

TC a conclu que les préoccupations soulevées par l'industrie correspondent étroitement à ses objectifs en vue d'instaurer un régime de SAP efficace. Un système équitable et transparent est non seulement avantageux pour l'industrie, mais également pour TC en tant qu'organisme de réglementation, car il augmenterait la confiance de l'industrie à l'égard de l'organisme de réglementation et constituerait un moyen de dissuasion plus efficace étant donné que les mesures et les montants des sanctions peuvent être anticipés. Il en est de même quant aux préoccupations de l'industrie concernant l'effet des SAP sur la divulgation proactive et la collaboration. Pour TC, toute mesure d'application de la loi vise à favoriser le respect de la LSA ainsi qu'à encourager les comportements positifs (comme l'auto-déclaration de non-conformité, la coopération avec TC) tout en corrigeant les comportements négatifs (comportement téméraire, dissimulation, etc.). À cette fin, les décisions de TC tiendraient compte non seulement de l'infraction, mais aussi des facteurs environnants, pour établir la mesure d'application requise. Les cas de non-conformité accidentelle, où les contrevenants ont fait preuve de diligence dans leurs efforts de conformité, qui sont détectés et les infractions divulguées de manière proactive sans l'intervention de TC, seraient peu susceptibles d'entraîner une SAP étant donné que ces comportements sont à l'avantage de l'organisme de réglementation.

Il existe également une concordance entre les résultats escomptés par TC et les préoccupations de l'industrie en ce qui concerne les montants des sanctions. Bien que TC vise à créer un régime de SAP en matière de sécurité automobile qui permette d'adapter les montants des sanctions aux circonstances de l'infraction, il est également convenu qu'une méthode claire doit être définie pour évaluer et calculer les montants des sanctions dans les limites autorisées.

TC souligne que presque tous les commentaires reçus durant le développement du Règlement portaient sur la politique générale d'application de la loi et les considérations procédurales de TC. Au moment où les consultations sur le régime proposé de SAP en matière de sécurité automobile ont eu lieu, les intervenants avaient reçu des aperçus de haut niveau du processus décisionnel d'application de la loi de TC, et de nombreux intervenants estimaient que le Règlement et les documents à l'appui devaient être plus clairs afin de bien comprendre comment le régime de SAP en matière de sécurité automobile serait appliqué. En ce qui concerne ces commentaires, une ébauche des procédures normalisées d'exploitation de TC à cet égard a été communiquée avec les intervenants en mars 2022.

### *Prepublication in the Canada Gazette, Part I*

The *Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations* were prepublished in the *Canada Gazette, Part I*, on May 7, 2022, for a period of 75 days. Comments were received from three stakeholder groups during this time. The comments received were receptive to the establishment of an AMPs regime, but reiterated many of the previous concerns shared during earlier consultations — namely, the need for the regime to be fair, transparent, and equitable.

As was indicated in the *Canada Gazette, Part I*, publication, the Regulations are only a part of the overall AMPs regime. Provisions contained in the MVSA, TC's enforcement policies and procedures, as well as the Regulations, must be considered to understand how TC will use and apply AMPs. For this reason, comments related to procedural or administrative considerations that would have an impact on the application and use of the Regulations were considered as part of TC's review. Comments received associated with existing MVSA requirements or TC enforcement policies did not have any impact on the Regulations, and were therefore not considered. As an example of comments received that fell outside of the scope of the Regulations, one stakeholder group requested that the maximum time period allowable to request a review, should a penalty be issued, be extended from 30 days to a minimum of 60 days. Given that this requirement is prescribed in the MVSA, enacted in 2018 as part of the *Strengthening Motor Vehicle Safety for Canadians Act*, TC could not alter this requirement in the Regulations. Another stakeholder group requested that TC add information on other enforcement actions, such as warnings, in its AMPs regulations. This item falls under TC's Enforcement Policy which is aligned with other TC enforcement policies used across TC, and thus not part of the Regulations.

### **Implementation and training**

Two stakeholder groups expressed concerns about the implementation of the AMPs regime and how TC will ensure fairness and consistency. Both expressed the need to ensure that enforcement officers investigating violations and tribunal members conducting reviews and appeals are knowledgeable in relation to the automotive industry and the MVSA. One stakeholder group also requested that, after the Regulations are published in the *Canada Gazette, Part II*, TC provide a 180-day grace period before any penalties are issued, and both associations requested additional opportunities to discuss the AMPs regime with TC prior to the coming into force of the Regulations.

### *Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (sécurité des véhicules automobiles)* a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 7 mai 2022, pour une période de 75 jours. Des commentaires ont été reçus de trois groupes d'intervenants pendant cette période. Les commentaires reçus étaient réceptifs à l'établissement d'un régime de SAP, mais réitéraient bon nombre des préoccupations précédentes partagées lors de consultations antérieures — à savoir, la nécessité pour le régime d'être juste, transparent et équitable.

Comme l'indique la publication de la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Règlement n'est qu'une partie du régime des SAP. Les dispositions contenues dans la LSA, les politiques et procédures d'application de TC, ainsi que le Règlement, doivent être prises en compte pour comprendre comment TC utilisera et appliquera les SAP. Pour cette raison, les commentaires liés à des considérations procédurales ou administratives qui auraient une incidence sur l'application et l'utilisation du Règlement ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de TC. Les commentaires reçus concernant les exigences existantes de la LSA ou les politiques d'application de la loi de TC n'ont eu aucune incidence sur le Règlement et n'ont donc pas été pris en compte. À titre d'exemple de commentaires reçus qui ne relevaient pas de la portée du Règlement, un groupe d'intervenants a demandé que le délai maximal autorisé pour demander une révision, si une sanction était imposée, soit prolongé de 30 jours à un minimum de 60 jours. Étant donné que cette exigence est prescrite dans la LSA, promulguée en 2018 dans le cadre de la *Loi sur le renforcement de la sécurité automobile pour les Canadiens*, TC ne pouvait pas modifier cette exigence dans le Règlement. Un autre groupe d'intervenants a demandé à TC d'ajouter des renseignements sur d'autres mesures d'application, comme les avertissements, dans son règlement sur les SAP. Cet élément relève de la politique d'application de TC, qui est alignée sur les autres politiques d'application de TC utilisées dans l'ensemble de TC, et ne fait donc pas partie du Règlement.

### **Mise en œuvre et formation**

Deux groupes d'intervenants ont exprimé des préoccupations sur la mise en œuvre du régime de SAP et sur la façon dont TC assurera l'équité et l'uniformité. Les deux ont exprimé le besoin de s'assurer que les agents verbalisateurs qui enquêtent sur les infractions et les membres des tribunaux chargés des révisions et des appels connaissent bien l'industrie automobile et la *Loi sur la sécurité automobile*. Un groupe d'intervenants a également demandé qu'après la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, TC accorde un délai de grâce de 180 jours avant que des pénalités ne soient imposées, et les deux associations ont demandé d'autres occasions de discuter du régime des SAP avec TC avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Enforcement officers will be provided training on the new penalties in order to ensure that the penalties are applied appropriately and consistently in accordance with existing TC policy. TC also intends to hold meetings so that industry is aware of the procedural and regulatory considerations relating to the MVSA AMPs regime before the Regulations come into force, which will be 90 days after they are published in the *Canada Gazette*, Part II. TC considered the request for 180-day delay before the penalties come into effect but concluded that 90 days would provide industry stakeholders sufficient time to prepare. It should be noted that the Regulations do not introduce any new requirements; therefore, all stakeholders should already be in compliance with all requirements for which penalties will apply.

#### Penalty amounts, calculation, and severity

Two stakeholder groups expressed concerns regarding the penalty amounts defined in the Regulations, reiterating concerns shared during the initial consultations. One stakeholder group indicated that some infractions are, by their nature, considerably more egregious than others with respect to consequence to safety. Another stakeholder suggested that the reputational harm resulting from an AMP of any size for a motor vehicle or motor vehicle equipment manufacturer is much more significant than in most other industries. In addition, two stakeholder groups commented on the possibility of AMPs being issued on a per-vehicle or per-day basis, depending on the type of violation, indicating that they would prefer if the Regulations defined where TC could apply per-vehicle or per-day violations. One stakeholder group also indicated their preference that TC include more detailed information in the Regulations as to the procedural aspects of AMPs (e.g. when and why an AMP would be issued as opposed to another type of enforcement action, and how a penalty amount might be defined or calculated), so that TC could not arbitrarily change its methodology without going through the regulatory process, which would necessitate consultations with industry stakeholders.

TC acknowledges that the severity and circumstances surrounding a violation that leads to an AMP may vary considerably, and that there may be considerations in assessing penalty amounts which may differ from other AMPs regimes. From the outset, TC has communicated that AMPs would form one aspect of TC's graduated enforcement approach, which allows an officer to consider several factors and tailor the enforcement action accordingly. Any enforcement action, including an AMP, is public and could result in reputational harm in the marketplace; manufacturers must take this into consideration as an item is escalated through TC's graduated enforcement approach.

Les agents verbalisateurs recevront une formation sur les nouvelles sanctions afin de veiller à ce que celles-ci soient appliquées de manière appropriée et cohérente conformément à la politique existante de TC. TC a également l'intention de tenir des réunions pour s'assurer que l'industrie est au courant des considérations procédurales et réglementaires relatives au régime de SAP de la LSA avant l'entrée en vigueur du Règlement, soit 90 jours après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. TC a examiné la demande d'un délai de 180 jours avant l'entrée en vigueur des sanctions, mais a conclu qu'un délai de 90 jours donnerait aux intervenants de l'industrie suffisamment de temps pour se préparer. Il convient de noter que le Règlement n'introduit aucune nouvelle exigence; par conséquent, toutes les parties prenantes doivent déjà être en conformité avec toutes les exigences pour lesquelles des pénalités s'appliqueront.

#### Montants, calcul et sévérité des pénalités

Deux groupes d'intervenants ont exprimé des préoccupations concernant les montants des pénalités définis dans le Règlement, réitérant les préoccupations partagées lors des consultations initiales. Un groupe d'intervenants a indiqué que certaines infractions sont, de leur nature, considérablement plus flagrantes que d'autres en ce qui a trait aux conséquences sur la sécurité. Un autre intervenant a suggéré que le préjudice à la réputation résultant d'une SAP de toute taille pour un fabricant de véhicules automobiles ou d'équipements automobiles est beaucoup plus important que dans la plupart des autres industries. De plus, deux groupes d'intervenants ont commenté la possibilité que des SAP soient émises par véhicule ou par jour, selon le type d'infraction, indiquant qu'ils préféreraient que le Règlement définisse où TC pourrait appliquer des infractions par véhicule ou par jour. Un groupe d'intervenants a également indiqué qu'il préférerait que TC inclue dans le Règlement des renseignements plus détaillés sur les aspects procéduraux des SAP (par exemple quand et pourquoi une SAP serait émise plutôt qu'un autre type de mesure d'exécution, et comment le montant d'une pénalité pourrait être défini ou calculé), de sorte que TC ne pourrait pas changer arbitrairement sa méthodologie sans passer par le processus réglementaire, ce qui nécessiterait des consultations avec les intervenants de l'industrie.

TC reconnaît que la gravité et les circonstances entourant une infraction qui mène à une SAP peuvent varier considérablement, et qu'il peut y avoir des considérations dans l'évaluation du montant des pénalités qui peuvent différer des autres régimes de SAP. Dès le départ, TC a communiqué que les SAP constitueraient un aspect de l'approche d'application graduelle de TC, qui permet à un agent chargé de l'application de prendre en compte plusieurs facteurs et d'adapter les mesures d'application en conséquence. Toute mesure d'exécution, y compris une SAP, est publique et pourrait nuire à la réputation sur le marché; les fabricants doivent en tenir compte au fur et à mesure qu'un article est soumis à l'approche d'application graduelle de TC.

Throughout the development of the Regulations, TC has held several consultation events with industry and shared advance copies of the policies and procedures that will govern how AMPs will be applied and calculated, clearly detailing how TC has the ability to adjust penalty amounts significantly to take into account several factors. Additional information on this graduated approach is provided in TC's [Oversight Guidelines — Motor Vehicle Safety](#). The AMP policies and procedures are aligned with other AMPs regimes used in other modes of transportation that TC regulates. TC believes that having the ability to quickly adjust its AMPs regime is also of benefit to industry.

TC also concluded that it is not necessary to define in regulation which violations could be applied on a per-vehicle/equipment or per-day basis. Violations for which a per-day or per-vehicle AMP can be issued could also be prosecuted or addressed through another type of enforcement response such as warnings or prosecutions. This is a function of subsection 17(2.1) of the MVSA, for offences that are committed or continue for more than one day, and the language of the MVSA where requirements relate to each vehicle. For instance, subsection 5(1) of the MVSA clearly states that the provisions apply to each vehicle or item of equipment imported, manufactured, or sold. For greater clarity, TC intends to provide stakeholders an information session after the publication in Part II of the *Canada Gazette* and within the 90 days prior to the coming into force of the Regulations. The information session, which will help stakeholders prepare for the entry into force of the penalties, will summarize, among other things, which provisions of the MVSA could be pursued on a per-day or per-vehicle/equipment basis for any type of enforcement response. The information session will also provide up-to-date policy documents (which were shared throughout the consultation process) and will provide manufacturers with the opportunity to clarify any outstanding questions related to TC's enforcement policy.

### Compliance history and publication

As part of its enforcement regime, TC maintains documentation on the compliance history of a company in relation to the MVSA. A corporation or individual's compliance history is one of the factors taken into consideration in TC's graduated enforcement approach. One association commented that the Regulations should stipulate that graduated enforcement should only consider violations that are similar in nature and weight, and that the compliance history should only keep records for two years, in accordance with subsection 18(2) of the MVSA.

While a reoccurring violation would likely increase the severity of TC's enforcement response, TC's graduated

Tout au long de l'élaboration du Règlement, TC a organisé plusieurs événements de consultation avec l'industrie et partagé des copies préliminaires des politiques et des procédures qui régiront la façon dont les SAP seront appliquées et calculées, détaillant clairement comment TC a la capacité d'ajuster considérablement les montants des pénalités pour tenir compte de plusieurs facteurs. Des renseignements supplémentaires sur cette approche graduée sont fournis dans les [Lignes directrices sur la surveillance — Sécurité des véhicules automobiles](#) de TC. Les politiques et procédures de SAP sont harmonisées avec d'autres régimes de SAP utilisés dans d'autres modes de transport réglementés par TC. TC estime que la capacité d'ajuster rapidement son régime de SAP est également avantageuse pour l'industrie.

TC a également conclu qu'il n'est pas nécessaire de définir dans la réglementation quelles infractions pourraient être appliquées par véhicule/équipement ou par jour. Les infractions pour lesquelles une SAP par jour ou par véhicule peut être émise pourraient également faire l'objet de poursuites ou être traitées par un autre type de mesures d'exécution telles que des avertissements. Ceci est fonction du paragraphe 17(2.1) de la LSA, pour les infractions qui sont commises ou se poursuivent pendant plus d'une journée, et du libellé de la LSA où les exigences se rapportent à chaque véhicule. Par exemple, le paragraphe 5(1) de la MVSA indique clairement que les dispositions s'appliquent à chaque véhicule ou équipement importé, fabriqué ou vendu. Pour plus de clarté, TC a l'intention de fournir aux intervenants une séance d'information après la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur du Règlement. Les informations, qui aideront aux intervenants à se préparer pour l'entrée en force des pénalités, résumeront entre autres les dispositions de la LSA qui pourraient être appliquées sur une base quotidienne ou par véhicule/équipement. La séance d'information fournira également des documents de politique (qui ont été partagés tout au long du processus de consultation) à jour et donnera aux fabricants l'occasion de clarifier toute question en suspens concernant la politique d'application de la loi de TC.

### Historique de conformité et publication

Dans le cadre de son régime d'application, TC conserve des documents sur l'historique de conformité d'une entreprise en ce qui concerne la LSA. L'historique de conformité d'une société ou d'un particulier est l'un des facteurs pris en compte dans l'approche d'application graduelle de TC. Une association a fait remarquer que le Règlement devrait stipuler que l'application graduelle ne devrait tenir compte que des violations de nature et de poids similaires, et que l'historique de conformité ne devrait conserver des dossiers que pendant deux ans, conformément au paragraphe 18(2) de la LSA.

Bien qu'une violation récurrente augmenterait probablement la sévérité de la réponse d'application de la loi

enforcement approach would also consider other enforcement actions as part of its assessment of the violator's compliance history. Even if the violations are unrelated, they could serve to show a general disregard for complying with requirements and indicate the need for a more severe enforcement response.

TC does not believe that a two-year limit on compliance history would be appropriate, nor that subsection 18(2) of the MVSA would be of relevance in this matter, which serves to prohibit TC from instituting a prosecution in relation to a summary conviction later than two years after the time when the subject matter of the prosecution arose.

After careful consideration of the comments received, no changes were deemed necessary to the Regulations as originally proposed and they remain unchanged from prepublication.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the Regulations in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

#### *Instrument choice*

All violations under the MVSA and its associated regulations cannot realistically be prosecuted. The strenuous resource costs and time frames for a prosecution would not be in the public interest for the vast majority of instances of non-compliance. In the absence of an enforcement tool to address regulatory violations that would not warrant a prosecution, but for which a warning is not a sufficient response, under-enforcement of the MVSA and its regulations would continue without the Regulations.

AMPs are an ideal enforcement instrument because they are flexible with a range of penalty amounts and are easily administered. This is in contrast to warnings (which have no punitive effect and are minimally coercive) and recommending prosecution, which requires a resource-exhaustive investigation, cooperation with the Public Prosecution Service of Canada, and other court-related resources. An AMPs regime is the best option to improve the enforcement of the MVSA. Developing regulations in accordance with paragraphs 16.1(a) and (b) of the MVSA is the only option to implement an AMPs regime and provide this essential enforcement tool to TC officials. No non-regulatory options were considered.

de TC, l'approche d'application graduelle de TC envisagerait également d'autres mesures d'application dans le cadre de son évaluation des antécédents de conformité du contrevenant. Même si les violations ne sont pas liées, elles pourraient servir à montrer un mépris général pour se conformer aux exigences, et indiquer la nécessité d'une sanction plus sévère en matière d'application de la loi.

TC ne croit pas non plus qu'une limite de deux ans sur les antécédents de conformité serait appropriée, ni que le paragraphe 18(2) de la LSA serait pertinent dans cette affaire, qui sert à interdire à TC d'intenter une poursuite par procédure sommaire plus de deux ans après le moment où l'objet de la poursuite a eu lieu.

Après un examen attentif des commentaires reçus, aucune modification n'a été jugée nécessaire au Règlement tel qu'il était initialement proposé et il demeure inchangé depuis la publication préalable.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si le Règlement est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et l'objet du Règlement par rapport aux traités modernes en vigueur et aucune obligation au titre des traités modernes n'a été constatée.

#### *Choix de l'instrument*

Toutes les infractions en vertu de la LSA et de ses règlements connexes ne peuvent faire l'objet de poursuites de manière réaliste. Les coûts en ressources et les délais pour une poursuite ne seraient pas dans l'intérêt public pour la grande majorité des cas de non-conformité. En l'absence d'un outil d'application pour traiter les infractions réglementaires qui ne justifieraient pas une poursuite, mais pour lesquelles un avertissement ne constitue pas une mesure suffisante, la sous-application de la LSA et de ses règlements continuerait d'avoir lieu sans le Règlement.

Les SAP sont un instrument d'application idéal, car ils sont souples, présentent une gamme de montants de sanctions et sont facilement gérées. Cela contraste avec les avertissements (qui n'ont aucun effet punitif et sont peu coercitifs) et la recommandation de poursuites, qui nécessitent une enquête et une utilisation exhaustive des ressources, la coopération du Service des poursuites pénales du Canada et d'autres ressources liées aux tribunaux. Un régime de SAP est la meilleure option pour améliorer l'application de la LSA. L'élaboration de règlements à prendre en vertu des alinéas 16.1a) et b) de la LSA est la seule option pour mettre en œuvre un régime de SAP et fournir cet outil d'application essentiel aux représentants de TC. Aucune option non réglementaire n'a été envisagée.

## Regulatory analysis

The Regulations designate provisions of the MVSA, the MVSR, and orders made pursuant to the MVSA for which an AMP can be imposed. An AMPs regime will provide TC with additional tools and instruments to provide a proportionate response to non-compliance.

### *Analytical framework*

The costs and benefits for the Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) by comparing the baseline against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes because of the Regulations. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the analysis.

Taxes, levies and other charges constitute transfers from one group to another and are therefore not considered to be compliance or administrative costs, including if intended as incentives to foster compliance and change behaviour. Correspondingly, the costs to pay for AMPs, as well as the revenue to the Government of Canada generated through AMPs, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis since they are outside the normal course of business, occurring only in instances of non-compliance.

Unless otherwise stated, all costs are expressed in present value terms (2020 Canadian dollars, at a 7% discount rate) over a 10-year analytical period (2023 to 2032).

### *Stakeholder profile*

The Regulations will impact the Government of Canada, as TC officials (including enforcement officers) need to be informed and become familiar with the new AMPs regime.

Industry, including manufacturers, importers, distributors, as well as members of the public, will be subject to AMPs if they are found to have contravened any of the designated provisions of the MVSA or the MVSR, or an order made pursuant to the MVSA.

### *Baseline and regulatory scenarios*

In the baseline scenario, TC officials do not have access to flexible enforcement tools that are proportionate and reflect violation severity. When encountering

## Analyse de la réglementation

Le Règlement désigne des dispositions de la LSA, du RSVA et des arrêtés pris en vertu de la LSA pour lesquelles une SAP peut être imposée. Un régime de SAP fournira à TC des outils et des instruments supplémentaires pour assurer une mesure proportionnée à chaque cas de non-conformité.

### *Cadre d'analyse*

Les coûts et les avantages du Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), qui constitue la base de référence en fonction du scénario de réglementation. Le scénario de référence décrit ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Le scénario réglementaire fournit des renseignements sur les résultats escomptés en raison du Règlement. Dans la mesure du possible, les impacts sont quantifiés et monétisés, seuls les coûts et avantages directs pour les intervenants étant pris en compte dans l'analyse.

Les taxes, les redevances et les autres frais constituent des transferts d'un groupe à un autre et ne sont donc pas considérés comme des coûts administratifs ou des coûts de conformité, y compris s'ils sont destinés à inciter à la mise en conformité et à modifier les comportements. En conséquence, les coûts à payer pour les SAP, ainsi que les revenus générés par le gouvernement du Canada grâce à celles-ci, ne sont pas considérés comme des coûts ou des avantages dans le cadre de l'analyse réglementaire, car ils ne font pas partie du cours normal des affaires et ne se produisent que dans des cas de non-conformité.

Sauf indication contraire, tous les coûts sont exprimés en valeur actualisée (en dollars canadiens de 2020, à un taux d'actualisation de 7 %) sur une période d'analyse de 10 ans (2023 à 2032).

### *Profil des intervenants*

Le Règlement aura une incidence sur le gouvernement du Canada, car les représentants de TC (y compris les agents verbalisateurs) doivent être informés et se familiariser avec le nouveau régime des SAP sur la sécurité automobile.

L'industrie, y compris les fabricants, les importateurs, les distributeurs, ainsi que les membres du public, seront assujettis aux SAP en cas de contravention à l'une des dispositions désignées de la LSA ou du RSVA, ou d'un arrêté pris en vertu de la LSA.

### *Scénarios de base et de réglementation*

Dans le scénario de référence, les responsables de TC n'ont pas accès à des outils d'application souples qui sont proportionnés et qui reflètent la gravité de l'infraction.



non-compliance with the MVSA and associated regulations, TC officials can usually either issue a warning or prosecute for non-compliance. In the absence of the Regulations, responses to non-compliance would continue to be over-enforced, under-enforced, or not enforced at all.

In the regulatory scenario, the Regulations are made, establishing an AMPs regime, which will address the challenges enforcement officers are facing in the current compliance environment. The Regulations allow enforcement officers to bring regulated parties into compliance through proportional responses, while assessing the underlying risk and harm of violations.

### *Benefits and costs*

The Regulations will provide TC with an additional enforcement option to respond to and deter non-compliance. AMPs, in contrast to the existing prosecution option, are expected to be a less resource-intensive, more rapid, means to address instances of non-compliance. As such, the AMPs regime could reduce costs and lead to greater efficiency in enforcing the MVSA and regulations made pursuant to the MVSA.

The present value incremental cost (at 7% discount rate) to the federal government of the AMPs regime under the MVSA is estimated to be \$1.74 million in 2020 dollars over the 10-year analytical time frame (2023 to 2032).

### **Benefits**

As previously stated, the Regulations may reduce the monetary and non-monetary burden on the Canadian government by avoiding the costly and lengthy prosecution option when faced with non-compliance. The main benefit of the Regulations is that the AMPs regime will provide TC with an additional enforcement option to enforce the MVSA and related regulations and deter non-compliance in conjunction with the existing prosecution option. In some cases, AMPs would be a less resource-intensive, more rapid means to address non-compliance than the prosecution option. As such, AMPs may reduce costs and lead to greater efficiency in enforcing the MVSA and related regulations.

### **Costs**

The AMPs regime will cost \$1.74 million between 2023 and 2032 (discounted at 7%, 2020 dollars). The annual costs are presented below in Table 5.

En cas de non-conformité avec la LSA et les règlements connexes, les responsables de TC peuvent généralement soit émettre un avertissement, soit engager des poursuites pour non-conformité. En l'absence du Règlement, les réponses aux non-conformités continueraient de faire l'objet d'une application excessive, d'une sous-application ou d'aucune mesure d'application.

Selon le scénario de réglementation, le Règlement est établi, établissant un régime de SAP, qui répondra aux défis auxquels les agents d'application de la loi sont confrontés dans l'environnement de conformité actuel. Le Règlement assurera des capacités de prise de décision pour amener les parties réglementées à se conformer grâce à des mesures proportionnelles tout en évaluant le risque et les dommages sous-jacents des infractions.

### *Avantages et coûts*

Le Règlement fournira à TC une option d'application supplémentaire pour prendre une mesure à l'égard des cas de non-conformité et pour les prévenir. Les SAP, contrairement à l'option de poursuites actuelle, devraient être un moyen qui nécessite moins de ressources et qui traite les cas de non-conformité plus rapidement. Par conséquent, le régime de SAP pourrait réduire les coûts et entraîner une efficacité accrue de l'application de la LSA et des règlements pris en vertu de cette loi.

La valeur actuelle des coûts supplémentaires (à un taux d'actualisation de 7 %) pour le gouvernement fédéral du régime des SAP en vertu de la LSA est estimée à 1,74 million de dollars en dollars de 2020 sur la période d'analyse de 10 ans (2023 à 2032).

### **Avantages**

Tel qu'il est indiqué précédemment, le Règlement peut réduire le fardeau monétaire et non monétaire du gouvernement canadien en évitant l'option de poursuites coûteuses et longues en cas de non-conformité. Le principal avantage du Règlement est qu'un régime de SAP fournira à TC une option supplémentaire pour appliquer la LSA et les règlements connexes et dissuader les cas de non-conformité, parallèlement à l'option de poursuite existante. Dans certains cas, les SAP constitueraient un moyen exigeant moins de ressources et qui est plus rapide que l'option de poursuites afin de corriger la non-conformité. Par conséquent, les SAP peuvent réduire les coûts et entraîner une efficacité accrue de l'application de la LSA et de ses règlements connexes.

### **Coûts**

Le régime des SAP coûterait 1,74 million de dollars entre 2023 et 2032 (taux d'actualisation de 7 %, dollars de 2020). Les coûts annuels sont présentés ci-dessous au tableau 5.

To support and enforce the AMPs regime under the MVSA framework, investigation, enforcement, and program management specialists are needed.

The costs encompass the salary of four full-time positions (in 2020 dollars) as per TBS's directive and the overhead costs associated with administrative activities and benefit allowances.<sup>1</sup>

It is anticipated that these four full-time employees (FTEs) would work on other TC portfolios as well. This fact has been considered in the estimates. It is hypothesized that between 2023 and 2025, marked by administrative pre-requirements (e.g. training), implementation and enforcement of the newly established AMPs regime, the four referenced FTEs would spend 60% of their time on MVS-related AMPs activities. From 2026 and onward, with the full enactment of the MVS AMPs regime, they would spend 50% of their time on MVS-related AMPs. High and low scenario estimates are provided in the "Sensitivity analysis" section of the regulatory analysis below.

**Table 4: Incremental costs of AMPs regime at 7% discount rate (present value, 2020 dollars)**

Year	Annual incremental cost
2023	\$258,886
2024	\$241,950
2025	\$226,121
2026	\$176,107
2027	\$164,586
2028	\$153,819
2029	\$143,756
2030	\$134,351
2031	\$125,562
2032	\$117,348
<b>Total</b>	<b>\$1,742,486</b>

#### Sensitivity analysis

##### Effort required

As previously stated, the analysis assumes that the four required FTEs will allocate 60% of their time to MVS AMPs between 2023 and 2025 and 50% from 2026 and onward.

<sup>1</sup> The following salaries for each full-time positions were used in calculating the costs: PM-3: \$70,622, PM-6: \$114,592, TI-5: \$79,913, TI-6: \$90,012. TC estimated an additional 30% overhead.

Pour soutenir et appliquer le régime des SAP dans le cadre de la LSA, des spécialistes des enquêtes, de l'application et de la gestion des programmes sont nécessaires.

Les coûts comprennent le salaire de quatre postes à temps plein (en dollars de 2020), conformément à la directive du SCT, ainsi que les frais généraux associés aux activités administratives et aux allocations au titre des avantages sociaux<sup>1</sup>.

Il est prévu que ces quatre employés à temps plein (ETP) travailleront également sur d'autres portefeuilles de TC. Ce fait a été pris en compte dans les estimations. On part de l'hypothèse qu'entre 2023 et 2025, en raison des exigences administratives préalables (par exemple la formation), la mise en œuvre et l'application du nouveau régime de SAP, les quatre employés ETP auxquels on fait référence consacreront 60 % de leur temps aux activités relatives aux SAP liées à la sécurité automobile. À partir de 2026 et au cours des exercices subséquents, avec l'entrée en vigueur complète du régime des SAP en matière de sécurité automobile, ils consacreront 50 % de leur temps à ce régime. Les estimations liées aux scénarios élevé et faible sont fournies à la section « Analyse de sensibilité » de l'analyse réglementaire ci-dessous.

**Tableau 4 : Coûts supplémentaires du régime de SAP à un taux d'actualisation de 7 % (valeur actuelle, dollars de 2020)**

Année	Coût supplémentaire annuel
2023	258 886 \$
2024	241 950 \$
2025	226 121 \$
2026	176 107 \$
2027	164 586 \$
2028	153 819 \$
2029	143 756 \$
2030	134 351 \$
2031	125 562 \$
2032	117 348 \$
<b>Total</b>	<b>1 742 486 \$</b>

#### Analyse de sensibilité

##### Effort exigé

Tel qu'il est susmentionné, dans l'analyse, on présume que les quatre ETP requis alloueront 60 % de leur temps aux SAP en matière de sécurité automobile entre 2023 et 2025

<sup>1</sup> Les salaires suivants pour chaque poste à temps plein ont été utilisés pour calculer les coûts : PM-3 : 70 622 \$, PM-6 : 114 592 \$, TI-5 : 79 913 \$, TI-6 : 90 012 \$. TC a estimé des frais généraux supplémentaires de 30 %.

In the sensitivity analysis, different task allocation scenarios are assessed and results are tested based on these different hypotheses. In one scenario, it is assumed that the FTEs would allocate 70% of their time to MVS AMPs between 2023 and 2025 and 60% from 2026 and onward. Since the allocation of the required time spent on AMPs under this hypothesis is greater than the originally presented scenario, this will be labelled as the high scenario. The high scenario assumes that the management, implementation and enforcement of the AMPs regime due to its complex nature would require a higher degree of time commitment. On the other side of the spectrum, the low scenario takes into account the effect of FTEs allocating less time on the MVSA AMPs. Under this scenario, the four FTEs would allocate 50% of their time spent on AMPs between 2023 and 2025 and 40% from 2026 and onward.

**Table 5: Total cost under different sensitivity levels (present value in millions, discounted at 7%, 2020 dollars)**

Sensitivity	Cost
Low	\$1.42
Mid (central)	\$1.74
High	\$2.07

### Discount rates

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by TBS. The results using a 3% discount rate as well as not discounting are presented in Table 6.

**Table 6: Incremental costs of MVS AMPs regime at various discount rates (present value, 2020 dollars)**

Discount rate	Cost
No discount rate	\$2.45
3% discount rate	\$2.10
7% discount rate	\$1.74

### Analytical time frame

In the central scenario, the analytical time frame is a 10-year planning horizon from 2023 to 2032. Table 7 presents the total costs in 15- and 20-year planning horizons.

et 50 % à partir de 2026 et au cours des exercices subséquents. Dans l'analyse de sensibilité, différents scénarios d'attribution des tâches sont évalués et les résultats sont éprouvés en fonction de ces différentes hypothèses. Dans un scénario, on suppose que les ETP consacraient 70 % de leur temps aux SAP en matière de sécurité automobile entre 2023 et 2025 et 60 % à partir de 2026 et au cours des exercices subséquents. Étant donné que l'affectation du temps exigé consacré aux SAP dans le cadre de cette hypothèse est supérieure au scénario présenté à l'origine, cela désignera le scénario élevé. Le scénario élevé suppose que la gestion, la mise en œuvre et l'application du régime des SAP, en raison de sa nature complexe, nécessiteraient un engagement en termes de temps plus élevé. De l'autre côté du spectre, le scénario faible prend en compte l'incidence des ETP qui alloueront moins de temps aux SAP en vertu de la LSA. Dans ce scénario, les quatre ETP consacraient 50 % de leur temps aux SAP entre 2023 et 2025 et 40 % à partir de 2026 et au cours des exercices subséquents.

**Tableau 5 : Coût total selon les différentes sensibilités (valeur actuelle en millions, taux d'actualisation de 7 %, dollars de 2020)**

Sensibilité	Coût
Faible	1,42 \$
Moyen (central)	1,74 \$
Élevé	2,07 \$

### Taux d'actualisation

L'analyse centrale est fondée sur un taux d'actualisation de 7 %, tel que le SCT l'a recommandé. Les résultats fondés sur un taux d'actualisation de 3 % ainsi que les taux non actualisés sont présentés au tableau 6.

**Tableau 6 : Coûts supplémentaires du régime de SAP en matière de sécurité automobile selon divers taux d'actualisation (valeur actuelle, dollars de 2020)**

Taux d'actualisation	Coût
Sans actualisation	2,45 \$
Taux d'actualisation de 3 %	2,10 \$
Taux d'actualisation de 7 %	1,74 \$

### Délai d'analyse

Selon le scénario central, le délai d'analyse correspond à un horizon de planification de 10 ans, s'échelonnant de 2023 à 2032. Le tableau 7 présente le total des coûts selon des horizons de planification de 15 et de 20 ans.

**Table 7: Total cost under different analytical time frames (present value in millions, discounted at 7%, 2020 dollars)**

Time frame	Cost
15 years	\$2.22
20 years	\$2.57

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply, as penalties are not considered compliance or administrative burden for the purposes of the small business lens.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as the Regulations will not result in an incremental change in the administrative burden. Penalties are not captured under the definition of administrative burden. Although a new title will be introduced, the one-for-one rule does not apply because the new title will not introduce administrative burden.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The Regulations are not being introduced to comply with an international agreement or obligation, nor do they have any impacts related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

AMPs regimes are common in the Canadian federal regulatory landscape, and several AMPs regimes are already in place at TC. The decision-making processes contained in TC's oversight policy and associated operating procedures are aligned with those in place within other modes at TC.

In addition, the United States National Highway Traffic Safety Administration, whose mandate aligns with that of TC's Motor Vehicle Safety directorate, also makes use of a civil penalty scheme for the enforcement of their *National Traffic and Motor Vehicle Safety Act*, regulations and standards. A Canadian MVS AMPs regime will allow TC to take enforcement action that is aligned with the enforcement regime in the United States.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

**Tableau 7 : Coût total selon différents délais d'analyse (valeur actuelle en millions, taux d'actualisation de 7 %, dollars de 2020)**

Délai	Coût
15 ans	2,22 \$
20 ans	2,57 \$

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque les sanctions ne sont pas considérées comme étant un fardeau lié à la conformité ou administratif aux fins de l'analyse de la lentille des petites entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Règlement n'entraînerait pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif. Les sanctions ne sont pas comprises dans la définition de fardeau administratif. Même si un nouveau titre sera présenté, la règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le nouveau titre ne présentera pas un fardeau administratif.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le Règlement ne vise pas à assurer la conformité à un accord international ou à une obligation et n'a pas non plus d'incidences liées à un plan de travail ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Les régimes de SAP sont courants dans le contexte réglementaire fédéral du Canada et plusieurs régimes de SAP sont déjà en place à TC. Les processus décisionnels prévus dans le cadre de la politique de surveillance de TC et des procédures opérationnelles connexes sont harmonisés avec ceux en place dans les autres modes à TC.

De plus, la National Highway Traffic Safety Administration des États-Unis, dont le mandat s'harmonise avec celui de la Direction générale de la sécurité des véhicules automobiles de TC, a également recours à un régime de sanctions civiles pour l'application de la *National Traffic and Motor Vehicle Safety Act* ainsi que des règlements et normes en matière de sécurité automobile. Un régime canadien de SAP en la matière permettra à TC de prendre des mesures d'application conformes au régime d'application des lois des États-Unis.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

The Regulations are not expected to disproportionately impact any group of persons on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, and age. Moreover, during consultations with stakeholders, no concerns were raised about disproportionate impacts based on identity factors.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Regulations will come into force on the 90th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. This will provide stakeholders with sufficient time to familiarize themselves with the Regulations, as well as associated policies and operating procedures. The AMPs regime will be available for use as soon as the Regulations are in force.

The Regulations do not add any new requirements; they simply create an additional regime for enforcing the MVSA and its regulations by designating provisions of the MVSA and the MVSR and setting out maximum penalties for each designated provision. Companies and persons that comply with the requirements of the MVSA and applicable regulations would not be impacted by the Regulations. In addition, not all violations will result in TC pursuing an AMP. As is detailed in TC's oversight policy, other tools, such as warnings, prosecutions, or revocations, can be used to address violations. In all cases, the enforcement response taken by TC will continue to be tailored to achieve both compliance and deterrence.

No service standards are planned for AMPs. In accordance with section 16.23 of the MVSA, TC must issue an AMP no later than two years after the time when the non-compliance is believed to have occurred. Given this constraint, TC will proceed quickly to address non-compliance when an AMP is the required enforcement action.

Payment of penalties, which must be made by credit card, or a certified cheque or money order made payable to the Receiver General for Canada, will need to be made within 30 days after the day on which a notice of violation is served.

Anyone who is issued a monetary penalty can ask to have that decision reviewed and appealed by the Transportation Appeals Tribunal of Canada (the Tribunal). The Tribunal will review the decision and then decide to either uphold, vary (change) or set aside the penalty.

To ensure that AMPs will be applied in a fair, impartial, predictable, and nationally consistent manner, appropriate training programs will be developed and implemented

### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le Règlement ne devrait pas avoir d'incidence disproportionnée sur un groupe de personnes en fonction de facteurs identitaires tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, la religion et l'âge. De plus, lors des consultations avec les intervenants, aucune préoccupation n'a été soulevée à cet égard.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le Règlement entrera en vigueur le 90<sup>e</sup> jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cela donnera aux intervenants suffisamment de temps pour se familiariser avec le Règlement ainsi qu'avec les politiques et les procédures d'exploitation connexes. Le régime des SAP pourra être utilisé dès que le Règlement entrera en vigueur.

Le Règlement n'ajoute aucune nouvelle exigence; un régime supplémentaire est simplement créé pour l'application de la LSA et de ses règlements en désignant des dispositions de la LSA et du RSVA et en fixant des sanctions maximales pour chaque contravention à une disposition désignée. Les entreprises et les personnes qui se conforment aux exigences de la LSA et des règlements applicables ne seraient pas visées par le Règlement. De plus, toutes les infractions n'entraîneront pas l'application de SAP par TC. Comme le précise la politique de surveillance de TC, d'autres outils, tels que des avertissements, des poursuites ou des révocations, peuvent être utilisés pour traiter les infractions. Dans tous les cas, la mesure d'application de la loi prise par TC continuera d'être adaptée pour assurer à la fois la conformité et la dissuasion.

Aucune norme de service n'est prévue pour les SAP. Selon l'article 16.23 de la LSA, TC doit prescrire une SAP au plus tard deux ans suivant le fait reproché. Compte tenu de cette contrainte, TC agirait rapidement pour corriger la non-conformité lorsqu'une SAP est la mesure d'application requise.

Le paiement des sanctions, qui doit être effectué par carte de crédit, ou par chèque certifié ou mandat-poste libellé à l'ordre du receveur général du Canada, doit être effectué dans les 30 jours suivant la date à laquelle un procès-verbal a été dressé.

Quiconque se voit imposer une sanction pécuniaire peut demander que cette décision soit révisée et portée en appel par le Tribunal d'appel des transports du Canada (le Tribunal). Le Tribunal examinera la décision, puis décidera de maintenir, de modifier (changer) ou d'annuler la sanction.

Afin de veiller à ce que les SAP soient appliquées de manière équitable, impartiale, prévisible et uniforme à l'échelle nationale, des programmes de formation appropriés

by TC to ensure that enforcement officers take a similar approach in similar circumstances to achieve similar results.

**Contact**

Kyle Hendershot  
Senior Regulatory Development Engineer  
Standards and Regulations  
Multi-Modal and Road Safety Programs  
Transport Canada  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Telephone: 613-218-4925  
Email: [RegulationsClerk-ASFB-Commisaires@tc.gc.ca](mailto:RegulationsClerk-ASFB-Commisaires@tc.gc.ca)

seront élaborés et mis en œuvre par TC pour s'assurer que les agents verbalisateurs adoptent une approche similaire dans des circonstances semblables pour obtenir des résultats comparables.

**Personne-ressource**

Kyle Hendershot  
Ingénieur de développement réglementaire principal  
Normes et règlements  
Programmes de transport multimodal et de sécurité routière  
Transports Canada  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Téléphone : 613-218-4925  
Courriel : [RegulationsClerk-ASFB-Commisaires@tc.gc.ca](mailto:RegulationsClerk-ASFB-Commisaires@tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-155 June 23, 2023

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS  
ACT, 1992

P.C. 2023-0660 June 23, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Miscellaneous Program)* under subsection 27(1)<sup>a</sup> of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*<sup>b</sup>.

### Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Miscellaneous Program)

**1** The heading “Coming into Force, Repeal, Interpretation, General Provisions and Special Cases” before section 1.1 of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

Interpretation, General Provisions and Special Cases

**2** The heading “Coming into Force” before section 1.1 and sections 1.1 and 1.2 of the Regulations are repealed.

**3 (1)** The table to paragraph 1.3(2)(e) of the English version of the Regulations is amended by replacing “cubic feet” in column 2 opposite “ft<sup>3</sup>” in column 1 with “cubic foot”.

**(2)** The table to paragraph 1.3(2)(e) of the Regulations is amended by repealing “psig” in column 1 and “pounds per square inch, gauge” in column 2.

**(3)** Subparagraphs 1.3(2)(j)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

**(i)** all other means of containment containing it are removed, the means of containment and the dangerous goods it contains would be in compliance with the Act and these Regulations for the purposes of

Enregistrement  
DORS/2023-155 Le 23 juin 2023

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES

C.P. 2023-0660 Le 23 juin 2023

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 27(1)<sup>a</sup> de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, ci-après.

### Règlement correctif visant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

**1** L'intertitre « Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux » précédant l'article 1.1 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

Interprétation, dispositions générales et cas spéciaux

**2** L'intertitre « Entrée en vigueur » précédant l'article 1.1 et les articles 1.1 et 1.2 du même règlement sont abrogés.

**3 (1)** Dans la colonne 2 du tableau de l'alinéa 1.3(2)e de la version anglaise du même règlement, la mention « cubic feet » figurant en regard de la mention « ft<sup>3</sup> » dans la colonne 1 est remplacée par « cubic foot ».

**(2)** Le tableau de l'alinéa 1.3(2)e du même règlement est modifié en abrogeant les mentions « psig » qui figure dans la colonne 1 et « pression manométrique en livres par pouce carré » qui figure dans la colonne 2.

**(3)** Les sous-alinéas 1.3(2)(j)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

**(i)** si tous les contenants dans lesquels il se trouve sont enlevés, le contenant et les marchandises dangereuses qu'il contient seraient conformes à la Loi et au présent règlement en ce qui concerne la

<sup>a</sup> S.C. 2009, c. 9, s. 25

<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 34

<sup>1</sup> SOR/2001-286

<sup>a</sup> L.C. 2009, ch. 9, art. 25

<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 34

<sup>1</sup> DORS/2001-286

offering for transport, handling or transport of dangerous goods, and

(ii) all other means of containment containing it and the means of containment itself are removed, some of the dangerous goods it contains would no longer be in a means of containment that is in compliance with the Act and these Regulations for the purposes of offering for transport, handling or transport of dangerous goods;

**4 (1) The definitions *certification safety mark, dangerous goods safety mark, Director General, import, permit for equivalent level of safety, safety mark and standardized means of containment* in section 1.4 of the Regulations are repealed.**

**(2) The definition *demande de transport* in section 1.4 of the French version of the Regulations is repealed.**

**(3) The definitions *shipping document, train and transport index* in section 1.4 of the Regulations are replaced by the following:**

***shipping document*** means a document that relates to dangerous goods that are being offered for transport, handled or transported and that contains the information required by Part 3 relating to the goods but does not include an electronic record. (*document d'expédition*)

***train*** means

(a) a train, as defined in the *Canadian Rail Operating Rules*, published by The Railway Association of Canada and approved by the Minister under the *Railway Safety Act* on January 16, 1990, as amended to July 1, 2000; or

(b) a number of railway vehicles coupled together moving at a velocity exceeding 24 km/h (15 mph) with at least one railway vehicle providing propulsion and at least one railway vehicle containing dangerous goods for which a placard is required to be displayed in accordance with Part 4. (*train*)

***transport index*** has the same meaning as determined under the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*. (*indice de transport*)

présentation au transport, la manutention ou le transport de marchandises dangereuses,

(ii) si tous les contenants dans lesquels il se trouve et le contenant lui-même sont enlevés, certaines des marchandises dangereuses qui s'y trouvaient ne seraient plus dans un contenant conforme à la Loi et au présent règlement en ce qui concerne la présentation au transport, la manutention ou le transport de marchandises dangereuses;

**4 (1) Les définitions de *contenant normalisé, directeur général, importer, indication de danger, indication de danger – conformité, indication de danger – marchandises dangereuses et permis de niveau de sécurité équivalent*, à l'article 1.4 du même règlement, sont abrogées.**

**(2) La définition *demande de transport* à l'article 1.4 de la version française du même règlement est abrogée.**

**(3) Les définitions de *document d'expédition, indice de transport et train*, à l'article 1.4 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

***document d'expédition*** Document qui porte sur des marchandises dangereuses qui sont présentées au transport, manutentionnées ou transportées et qui contient les renseignements exigés par la partie 3 à leur sujet. Est exclu de la présente définition le registre électronique. (*shipping document*)

***indice de transport*** S'entend au sens du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*. (*transport index*)

***train*** S'entend, selon le cas :

a) d'un train tel qu'il est défini dans les *Règles d'exploitation ferroviaire du Canada* publiées par l'Association des chemins de fer du Canada et approuvées par le ministre en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* le 16 janvier 1990 compte tenu des modifications au 1<sup>er</sup> juillet 2000;

b) d'un ensemble de véhicules ferroviaires attelés ensemble et circulant à plus de 24 km/h (15 mi/h), comprenant au moins un véhicule ferroviaire qui assure la propulsion et au moins un véhicule ferroviaire qui contient des marchandises dangereuses exigeant l'apposition d'une plaque conformément à la partie 4. (*train*)



**(4) The definition *fût* in section 1.4 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

***fût*** Contenant cylindrique de métal, de carton, de plastique ou d'un autre matériau semblable dont les extrémités sont plates ou convexes et ayant une capacité maximale de 450 L ou, dans le cas d'un fût de contreplaqué, une capacité maximale de 250 L. La présente définition inclut les contenants d'autres formes, tels que les contenants en forme de seau ou les contenants circulaires avec un goulot conique, mais exclut les tonneaux et les jerricanes (contenants de coupe rectangulaire ou polygonale). (*drum*)

**(5) Section 1.4 of the French version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

***demande de transport* ou *présentation au transport*** En ce qui concerne des marchandises dangereuses qui ne sont pas en transport, le fait de choisir un transporteur ou d'en permettre le choix dans le but de les transporter, le fait de les préparer ou d'en permettre la préparation pour qu'un transporteur en prenne possession aux fins du transport ou le fait de permettre à un transporteur d'en prendre possession aux fins du transport. (*offer for transport*)

**5 The heading before section 1.7 of the Regulations is replaced by the following:**

Safety Requirements, Documents and Safety Marks

**6 (1) The portion of section 1.7 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1.7** As provided for in section 5 of the Act, a person must not import, offer for transport, handle or transport dangerous goods unless

**(2) Paragraph 1.7(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**c)** les contenants et les moyens de transport doivent être conformes aux normes de sécurité réglementaires applicables et porter les indications de sécurité réglementaires applicables.

**7 The heading before section 1.12 and sections 1.12 and 1.13 of the Regulations are repealed.**

**(4) La définition de *fût*, à l'article 1.4 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

***fût*** Contenant cylindrique de métal, de carton, de plastique ou d'un autre matériau semblable dont les extrémités sont plates ou convexes et ayant une capacité maximale de 450 L ou, dans le cas d'un fût de contreplaqué, une capacité maximale de 250 L. La présente définition inclut les contenants d'autres formes, tels que les contenants en forme de seau ou les contenants circulaires avec un goulot conique, mais exclut les tonneaux et les jerricanes (contenants de coupe rectangulaire ou polygonale). (*drum*)

**(5) L'article 1.4 de la version française du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

***demande de transport* ou *présentation au transport*** En ce qui concerne des marchandises dangereuses qui ne sont pas en transport, le fait de choisir un transporteur ou d'en permettre le choix dans le but de les transporter, le fait de les préparer ou d'en permettre la préparation pour qu'un transporteur en prenne possession aux fins du transport ou le fait de permettre à un transporteur d'en prendre possession aux fins du transport. (*offer for transport*)

**5 L'intertitre précédant l'article 1.7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Règles de sécurité, documents et indications de sécurité

**6 (1) Le passage de l'article 1.7 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**1.7** Comme le prévoit l'article 5 de la Loi, quiconque se livre à l'importation, à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses doit satisfaire aux conditions suivantes :

**(2) L'alinéa 1.7c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**c)** les contenants et les moyens de transport doivent être conformes aux normes de sécurité réglementaires applicables et porter les indications de sécurité réglementaires applicables.

**7 L'intertitre précédant l'article 1.12 et les articles 1.12 et 1.13 du même règlement sont abrogés.**

**8 Subparagraph 1.15(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) dangerous goods not included in Class 2, they are in one or more small means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

**9 (1) Clause 1.16(1)(c)(ii)(A) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(A) la *Loi sur les produits antiparasitaires* et ses règlements d'application,

**(2) Subparagraph 1.16(1)(c)(ii) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of clause (A), by adding “or” at the end of clause (B) and by adding the following after clause (B):**

(C) the *Canada Consumer Product Safety Act* and its regulations;

**10 (1) Paragraph 1.17(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) each outer means of containment has a gross mass that is less than or equal to 30 kg and

(i) if the dangerous goods are a solid or a liquid, the goods in each inner means of containment are in a quantity that is less than or equal to the number shown in column 6(a) of Schedule 1, or

(ii) if the dangerous goods are a gas, including a gas in a liquefied form, each means of containment in which they are contained has a capacity less than or equal to the number shown in column 6(a) of Schedule 1.

**(2) Paragraph 1.17(6)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

(d) the UN number of each limited quantity of dangerous goods placed within a square on point.

**(3) Subsection 1.17(7) of the Regulations is replaced by the following:**

(7) For the purposes of paragraph (6)(d), the line forming the square on point must be black and be at least 2 mm wide. If the dangerous goods have different UN numbers, the square on point must be large enough to include each UN number, but in any case each side must be not less

**8 Le sous-alinéa 1.15(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) de marchandises dangereuses non incluses dans la classe 2, elles sont placées dans un ou plusieurs petits contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

**9 (1) La division 1.16(1)c)(ii)(A) de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(A) la *Loi sur les produits antiparasitaires* et ses règlements d'application,

**(2) Le sous-alinéa 1.16(1)c)(ii) du même règlement est modifié par adjonction, après la division (B), de ce qui suit :**

(C) la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et ses règlements d'application;

**10 (1) L'alinéa 1.17(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) chaque contenant extérieur a une masse brute inférieure ou égale à 30 kg et, selon le cas :

(i) si les marchandises dangereuses sont solides ou liquides, la quantité de marchandises dangereuses dans chaque contenant intérieur est inférieure ou égale au chiffre indiqué dans la colonne 6a) de l'annexe 1,

(ii) si les marchandises dangereuses sont sous forme de gaz, y compris un gaz liquéfié, la capacité de chaque contenant qui les contient est inférieure ou égale au chiffre indiqué dans la colonne 6a) de l'annexe 1.

**(2) L'alinéa 1.17(6)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) le numéro UN de chacune des marchandises dangereuses en quantité limitée, sur un carré reposant sur une pointe.

**(3) Le paragraphe 1.17(7) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(7) Pour l'application de l'alinéa (6)d), la ligne délimitant le carré reposant sur une pointe doit être noire et d'au moins 2 mm de largeur. Si les marchandises dangereuses portent des numéros UN différents, le carré reposant sur une pointe doit être suffisamment grand pour y inclure

than 50 mm long. The UN numbers must be at least 6 mm high. The line and UN numbers must be on a contrasting background.

**11 The portion of subsection 1.17.1(8) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(8)** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the offering for transport, handling or transport of dangerous goods in excepted quantities that are assigned to alphanumeric codes E1, E2, E4 and E5 in column 6(b) of Schedule 1 if

**12 Paragraph 1.19(b) of the Regulations is replaced by the following:**

**(b)** in one or more means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety.

**13 Subparagraph 1.19.1(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

**(ii)** samples that are reasonably believed not to be a gas, they are in one or more means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

**14 Subparagraph 1.19.2(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

**(ii)** samples not included in Class 2, they are in one or more means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

**15 Subparagraph 1.21(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

**(ii)** dangerous goods not included in Class 2, they are in one or more means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

tous les numéros UN, mais, dans tous les cas, les côtés ne doivent pas être d'une longueur inférieure à 50 mm. Les numéros UN doivent être d'une hauteur d'au moins 6 mm. La ligne et les numéros UN doivent être sur un fond contrastant.

**11 Le passage du paragraphe 1.17.1(8) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(8)** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses en quantités exceptées auxquelles sont attribués les codes alphanumériques E1, E2, E4 et E5 figurant à la colonne 6b) de l'annexe 1 si elles sont, à la fois :

**12 L'alinéa 1.19b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**b)** ils sont placés dans un ou plusieurs contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

**13 Le sous-alinéa 1.19.1a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(ii)** d'échantillons dont il est raisonnable de croire qu'ils ne sont pas des gaz, ils sont placés dans un ou plusieurs contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

**14 Le sous-alinéa 1.19.2a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(ii)** d'échantillons non inclus dans la classe 2, ils sont placés dans un ou plusieurs contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

**15 Le sous-alinéa 1.21(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(ii)** de marchandises dangereuses non incluses dans la classe 2, elles sont placées dans ou plusieurs contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

**16 (1) The portion of subsection 1.22(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1.22 (1)** Parts 3 to 5 do not apply to the offering for transport, handling or transport of dangerous goods on a road vehicle if

**(2) Subparagraph 1.22(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

**(ii)** dangerous goods not included in Class 2, they are in one or more means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

**17 Paragraph 1.28(c) of the Regulations is replaced by the following:**

**(c)** the dangerous goods are in one or more means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety; and

**18 The portion of section 1.30.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1.30.1** Subsection 1.6(1) and paragraph 3.6(3)(a) do not apply to dangerous goods that are UN1203, GASOLINE, or UN1978, PROPANE, that are in a highway tank that is being transported by a tank truck on board a passenger carrying vessel that is operating over the most direct water route between two points that are not more than 5 km apart if the following conditions are met:

**19 Paragraphs 1.31(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

**(a)** the quantity of each explosive in the road vehicle or railway vehicle that is not subject to special provision 85 or 86 is less than or equal to the number shown in column 6(a) of Schedule 1 for that explosive;

**(b)** the quantity of each explosive in the road vehicle or railway vehicle that is subject to special provision 85 or 86 is less than or equal to the number shown in special provision 85 or 86 for that explosive;

**16 (1) Le passage du paragraphe 1.22(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**1.22 (1)** Les parties 3 à 5 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier si les conditions suivantes sont réunies :

**(2) Le sous-alinéa 1.22(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(ii)** de marchandises dangereuses non incluses dans la classe 2, elles sont placées dans un ou plusieurs contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

**17 L'alinéa 1.28c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**c)** les marchandises dangereuses sont placées dans un ou plusieurs contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

**18 Le passage de l'article 1.30.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**1.30.1** Le paragraphe 1.6(1) et l'alinéa 3.6(3)a) ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses qui sont UN1203, ESSENCE et UN1978, PROPANE contenues dans une citerne routière transportée par un camion-citerne à bord d'un bâtiment à passagers qui fait la navette, par l'itinéraire maritime le plus direct, entre deux points distants d'au plus 5 km, si les conditions suivantes sont réunies :

**19 Les alinéas 1.31a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**a)** la quantité de chaque explosif à bord du véhicule routier ou du véhicule ferroviaire non assujetti aux dispositions particulières 85 ou 86 est inférieure ou égale au nombre figurant à la colonne 6a) de l'annexe 1 à l'égard de l'explosif;

**b)** la quantité de chaque explosif à bord du véhicule routier ou du véhicule ferroviaire assujetti aux dispositions particulières 85 ou 86 est inférieure ou égale au nombre figurant à ces dispositions particulières à l'égard de l'explosif;

**20 Paragraph 1.33(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) are in one or more small means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety.

**21 The portion of section 1.41 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1.41** Parts 3 to 8 do not apply to the offering for transport, handling or transport of biological products if they

**22 Subsection 1.42(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**1.42 (1)** Parts 3 to 8 do not apply to the offer for transport, handling or transport of human or animal specimens that a person has no reason to believe contain infectious substances.

**23 Section 1.42.1 of the Regulations is replaced by the following:**

**1.42.1** These Regulations do not apply to the offering for transport, handling or transport of tissues or organs for transplant.

**24 The portion of section 1.47 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1.47** Subsection 5.10(1) does not apply to the offering for transport, handling or transport of UN1044, FIRE EXTINGUISHERS, if the fire extinguishers

**25 (1) Paragraph 1.49(1)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(d) the cylinder is closed and secured so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

**(2) Subparagraph 1.49(1)(e)(iv) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) the *Fishing Vessel Safety Regulations*,

**20 L'alinéa 1.33c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) les marchandises dangereuses sont placées dans un ou plusieurs petits contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

**21 Le passage de l'article 1.41 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**1.41** Les parties 3 à 8 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de produits biologiques, si les conditions suivantes sont réunies :

**22 Le paragraphe 1.42(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**1.42 (1)** Les parties 3 à 8 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de spécimens d'origine humaine ou animale dont il est permis de croire qu'ils ne contiennent pas de matière infectieuse.

**23 L'article 1.42.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**1.42.1** Le présent règlement ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de tissus ou d'organes pour transplantation.

**24 Le passage de l'article 1.47 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**1.47** Le paragraphe 5.10(1) ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de UN1044, EXTINCTEURS, si ces extincteurs satisfont aux conditions suivantes :

**25 (1) L'alinéa 1.49(1)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(d) the cylinder is closed and secured so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety;

**(2) Le sous-alinéa 1.49(1)e)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) au *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche*,

**26 The portion of subsection 1.50(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**1.50 (1)** Sections 5.1, 5.2 and 5.5 and subsection 5.10(1) do not apply to the offering for transport, handling or transport of UN1978, PROPANE, in a cylinder on a road vehicle, a railway vehicle or a ship on a domestic voyage if

**27 Paragraph 3.4(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) following the letter “X” opposite the UN number in a column under the heading “DG” or “MD”.

**28 (1) Clause 3.5(1)(c)(ii)(A) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(A) for dangerous goods that are subject to special provision 16, the technical name, in parentheses, of at least one of the most dangerous substances that predominantly contributes to the danger or dangers posed by the dangerous goods, and

**(2) Subsection 3.5(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Le numéro de téléphone d’une personne, autre que l’expéditeur, par exemple celui de CANUTEC, qui est en mesure de fournir, en anglais ou en français, les renseignements techniques exigés par l’alinéa (1)f peut être utilisé. Toutefois, pour utiliser le numéro de téléphone de CANUTEC, l’expéditeur doit avoir obtenu l’autorisation écrite de CANUTEC. Tout expéditeur qui utilise le numéro de téléphone d’un organisme ou d’une agence autre que CANUTEC doit s’assurer que cet organisme ou cette agence dispose de renseignements à jour et précis sur les marchandises dangereuses que l’expéditeur présente au transport et, si l’organisme ou l’agence est à l’extérieur du Canada, l’indicatif du pays et, le cas échéant, celui de la ville, doivent être inclus avec le numéro de téléphone.

**(3) Paragraph 3.5(3)a) of the Regulations is replaced by the following:**

a) the shipping name, “FUMIGATED CARGO TRANSPORT UNIT” or “ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION”;

**29 Paragraph 3.6(3)d) of the Regulations is replaced by the following:**

d) for dangerous goods included in Class 7, the additional information required for transport documents

**26 Le passage du paragraphe 1.50(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**1.50 (1)** Les articles 5.1, 5.2 et 5.5 et le paragraphe 5.10(1) ne s’appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de UN1978, PROPANE, contenu dans une bouteille à gaz à bord d’un véhicule routier, d’un véhicule ferroviaire ou d’un navire au cours d’un voyage intérieur, si les conditions suivantes sont réunies :

**27 L’alinéa 3.4(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) suivre la lettre « X » en regard du numéro UN dans une colonne portant le titre « MD » ou « DG ».

**28 (1) La division 3.5(1)c)(ii)(A) de la version anglaise du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(A) for dangerous goods that are subject to special provision 16, the technical name, in parentheses, of at least one of the most dangerous substances that predominantly contributes to the danger or dangers posed by the dangerous goods, and

**(2) Le paragraphe 3.5(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le numéro de téléphone d’une personne, autre que l’expéditeur, par exemple celui de CANUTEC, qui est en mesure de fournir, en anglais ou en français, les renseignements techniques exigés par l’alinéa (1)f peut être utilisé. Toutefois, pour utiliser le numéro de téléphone de CANUTEC, l’expéditeur doit avoir obtenu l’autorisation écrite de CANUTEC. Tout expéditeur qui utilise le numéro de téléphone d’un organisme ou d’une agence autre que CANUTEC doit s’assurer que cet organisme ou cette agence dispose de renseignements à jour et précis sur les marchandises dangereuses que l’expéditeur présente au transport et, si l’organisme ou l’agence est à l’extérieur du Canada, l’indicatif du pays et, le cas échéant, celui de la ville, doivent être inclus avec le numéro de téléphone.

**(3) L’alinéa 3.5(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) l’appellation réglementaire, « ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION » ou « FUMIGATED CARGO TRANSPORT UNIT »;

**29 L’alinéa 3.6(3)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) dans le cas des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, tout renseignement supplémentaire

under the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

**30 The portion of subsection 3.6.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**3.6.1 (1)** A shipping document must include, after the information required under section 3.5, one of the following certifications:

**31 The portion of subsection 3.10(7) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(7)** The Minister may revoke, in writing, the approval to use a telephone number if

**32 (1) Paragraphs 4.4(1)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:**

**(a)** display or ensure the display of the required dangerous goods marks on each small means of containment that contains the dangerous goods;

**(b)** display or ensure the display of the required dangerous goods marks on each large means of containment that contains the dangerous goods; and

**(c)** provide to the carrier the dangerous goods marks for the dangerous goods that the consignor is importing or offering for transport and that are to be transported in a large means of containment.

**(2) Subsection 4.4(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**(2)** The consignor is not required to provide the dangerous goods marks referred to in paragraph (1)(c) if they

**(a)** are already displayed on the large means of containment; or

**(b)** are not the correct ones to display because of the presence of other dangerous goods in the large means of containment.

**33 The heading before section 4.10.1 of the Regulations is replaced by the following:**

Dangerous Goods Marks on an Overpack

exigé dans le cas d'un document de transport en vertu du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

**30 Le passage du paragraphe 3.6.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**3.6.1 (1)** Le document d'expédition comprend, après les renseignements exigés par l'article 3.5, l'une ou l'autre des attestations suivantes :

**31 Le passage du paragraphe 3.10(7) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(7)** Le ministre peut annuler, par écrit, toute autorisation d'utiliser un numéro de téléphone dans l'une des circonstances suivantes :

**32 (1) Les alinéas 4.4(1)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**a)** apposer les indications de marchandises dangereuses exigées sur chaque petit contenant dans lequel sont placées les marchandises dangereuses ou veiller à ce qu'elles soient apposées;

**b)** apposer les indications de marchandises dangereuses exigées sur chaque grand contenant dans lequel sont placées les marchandises dangereuses ou veiller à ce qu'elles soient apposées;

**c)** fournir au transporteur les indications de marchandises dangereuses à l'égard des marchandises dangereuses qu'il importe ou qu'il présente au transport qui sont destinées à être transportées dans un grand contenant.

**(2) Le paragraphe 4.4(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** L'expéditeur n'est pas tenu de fournir les indications de marchandises dangereuses mentionnées à l'alinéa (1)c) dans les cas suivants :

**a)** elles sont déjà apposées sur le grand contenant;

**b)** ce ne sont pas les bonnes indications de marchandises dangereuses à apposer parce que d'autres marchandises dangereuses se trouvent dans le grand contenant.

**33 L'intertitre précédant l'article 4.10.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Indications de marchandises dangereuses sur un suremballage

**34 (1) The portion of subsection 4.10.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**4.10.1 (1)** When a dangerous goods mark is required by this Part to be displayed on a small means of containment and the small means of containment is inside an overpack, the person who prepares the overpack must display

**(2) Subsection 4.10.1(4) of the Regulations is replaced by the following:**

**(4)** When dangerous goods included in Class 7 are transported in an overpack and a label is required to be displayed by this Part, the overpack must be prepared in accordance with section 28 of the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

**35 The heading before section 4.10.2 of the Regulations is replaced by the following:**

Dangerous Goods Marks on a Consolidation Bin

**36 Subsection 4.14(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**4.14 (1)** For dangerous goods included in Class 7, the label or placard required to be displayed by this Part must be determined in accordance with the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

**37 Paragraph 4.16(2)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**a)** celles qui ont une masse brute supérieure à 1 000 kg, qui sont incluses dans une seule classe et font l'objet d'une présentation au transport par un seul expéditeur;

**38 Subsection 4.19(3) of the Regulations is replaced by the following:**

**(3)** Despite paragraph (2)(b), if a compartmentalized large means of containment contains UN3475, ETHANOL AND GASOLINE MIXTURE, the UN number for ETHANOL AND GASOLINE MIXTURE must be displayed, in addition to the UN number of the dangerous goods with the lowest flash point, on each side and on each end of the compartmentalized large means of containment.

**39 Sections 5.1.1 and 5.2 of the Regulations are replaced by the following:**

**5.1.1 (1)** A person must not import, offer for transport, handle or transport dangerous goods in a means of

**34 (1) Le passage du paragraphe 4.10.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**4.10.1 (1)** Lorsque la présente partie exige l'apposition d'une indication de marchandises dangereuses sur un petit contenant et que celui-ci est placé dans un suremballage, la personne qui prépare ce suremballage appose ce qui suit :

**(2) Le paragraphe 4.10.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(4)** Lorsque des marchandises dangereuses incluses dans la classe 7 sont transportées dans un suremballage et que la présente partie exige l'apposition d'une étiquette, le suremballage doit être préparé conformément à l'article 28 du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

**35 L'intertitre précédant l'article 4.10.2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Indications de marchandises dangereuses sur un conteneur de groupage

**36 Le paragraphe 4.14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**4.14 (1)** Dans le cas de marchandises dangereuses incluses dans la classe 7, l'étiquette ou la plaque exigée par la présente partie doit être déterminée conformément au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

**37 L'alinéa 4.16(2)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**a)** celles qui ont une masse brute supérieure à 1 000 kg, qui sont incluses dans une seule classe et font l'objet d'une présentation au transport par un seul expéditeur;

**38 Le paragraphe 4.19(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Malgré l'alinéa (2)b), si un grand contenant compartimenté contient UN3475, MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE, le numéro UN pour MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE doit être apposé, en plus du numéro UN de la marchandise dangereuse ayant le point d'éclair le plus bas, sur chaque côté et à chaque extrémité du grand contenant compartimenté.

**39 Les articles 5.1.1 et 5.2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**5.1.1 (1)** Il est interdit d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des



containment unless the means of containment is required or permitted by this Part to be used for the transportation of the dangerous goods.

**(2)** A person must not offer for transport, handle or transport dangerous goods in a standardized means of containment unless the standardized means of containment is in standard.

**(3)** A person must not offer for transport, handle or transport dangerous goods in a means of containment that is required or permitted by this Part unless the means of containment is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety.

## Requirements for a Standardized Means of Containment to Be in Standard

**5.2** A standardized means of containment is in standard with a specific safety standard if

- (a)** it has displayed on it the compliance marks required by the standard;
- (b)** it was in compliance with the requirements of the standard when each compliance mark was first displayed; and
- (c)** it remains in compliance with the requirements of the standard that had to be complied with when each compliance mark was first displayed.

**40** The heading before section 5.3 and sections 5.3 and 5.4 of the Regulations are replaced by the following:

### Compliance Marks on a Means of Containment

**5.3** Any mark required by a safety standard is a compliance mark and must be visible and legible when it is displayed on a means of containment.

### Loading and Securing

**5.4** A person must load and secure dangerous goods in a means of containment and must load and secure the means of containment on a means of transport in such a way as to prevent, under normal conditions of transport,

marchandises dangereuses dans un contenant, à moins que la présente partie n'exige ou ne permette l'utilisation de celui-ci pour le transport des marchandises dangereuses.

**(2)** Il est interdit de présenter au transport, de maintenir ou de transporter des marchandises dangereuses dans un contenant normalisé, à moins que celui-ci ne soit en règle.

**(3)** Il est interdit de présenter au transport, de maintenir ou de transporter des marchandises dangereuses dans un contenant que la présente partie exige ou permet à moins que le contenant ne soit conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la maintenance, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

## Exigences pour qu'un contenant normalisé soit en règle

**5.2** Un contenant normalisé est en règle à l'égard d'une norme de sécurité particulière s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a)** il porte les indications de conformité exigées par cette norme;
- b)** il était en conformité avec les exigences de cette norme au moment où chaque indication de conformité a été initialement apposée;
- c)** il continue d'être en conformité avec les exigences de cette norme qui devaient être respectées au moment où chaque indication de conformité a été initialement apposée.

**40** L'intertitre précédant l'article 5.3 et les articles 5.3 et 5.4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

### Indications de conformité sur un contenant

**5.3** Toute marque exigée par une norme de sécurité est une indication de conformité et doit être visible et lisible lorsqu'elle figure sur un contenant.

### Chargement et arrimage

**5.4** Le chargement et l'arrimage de marchandises dangereuses dans des contenants, de même que le chargement et l'arrimage de contenants à bord de moyens de transport, doivent être effectués de façon à empêcher que, dans

damage to the means of containment or to the means of transport that could lead to a release of the dangerous goods.

**41 Section 5.8 of the Regulations is replaced by the following:**

**5.8** A person must not offer for transport, handle or transport dangerous goods included in Class 1, unless they are in a means of containment that is selected and used in accordance with CGSB-43.151.

**42 (1) Subsections 5.10(2) to (5) of the Regulations are repealed.**

**(2) Subsections 5.10(7) to (10) of the Regulations are repealed.**

**43 Section 5.11 of the Regulations is replaced by the following:**

**5.11** Despite section 5.10, a person must not offer for transport, handle or transport dangerous goods that are UN1950, AEROSOLS, or UN2037, GAS CARTRIDGES, unless they are contained in a means of containment that is manufactured, selected and used in accordance with CGSB-43.123.

**44 Section 5.17 of the Regulations is replaced by the following:**

**5.17** A person must not offer for transport, handle or transport dangerous goods included in Class 7 in a means of containment unless the means of containment is in compliance with the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015*.

**45 (1) The portion of subsection 11.1(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(2)** In addition to the requirements in subsection (1), a person who offers for transport, handles or transports dangerous goods by vessel must do so in accordance with the following provisions of these Regulations:

**(2) Subparagraph 11.1(2)(c)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

**(ii)** section 5.3, Compliance marks on a means of containment,

**(3) Subsection 11.1(3) of the Regulations is replaced by the following:**

**(3)** The means of containment used to transport the dangerous goods must be designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions

des conditions normales de transport, les contenants et les moyens de transport ne subissent des dommages pouvant causer un rejet des marchandises dangereuses.

**41 L'article 5.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5.8** Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 1, à moins que celles-ci ne soient dans un contenant sélectionné et utilisé conformément à la norme CGSB-43.151.

**42 (1) Les paragraphes 5.10(2) à (5) du même règlement sont abrogés.**

**(2) Les paragraphes 5.10(7) à (10) du même règlement sont abrogés.**

**43 L'article 5.11 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5.11** Malgré l'article 5.10, il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont UN1950, AÉROSOLS, ou UN2037, CARTOUCHES À GAZ, à moins qu'elles ne soient dans un contenant fabriqué, sélectionné et utilisé conformément à la norme CGSB-43.123.

**44 L'article 5.17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5.17** Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses qui sont incluses dans la classe 7 dans un contenant qui n'est pas conforme au *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015)*.

**45 (1) Le passage du paragraphe 11.1(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** En plus des exigences prévues au paragraphe (1), toute personne qui présente au transport, qui manutentionne ou qui transporte des marchandises dangereuses par bâtiment effectue ces opérations conformément aux dispositions suivantes du présent règlement :

**(2) Le sous-alinéa 11.1(2)(c)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(ii)** l'article 5.3, Indications de conformité sur un contenant,

**(3) Le paragraphe 11.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Les contenants utilisés pour le transport de marchandises dangereuses doivent être conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher,

of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety.

**46 Subparagraphs 12.1(1)(a)(iv) and (v) of the Regulations are repealed.**

**47 Subsection 13.1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**13.1 (1)** A protective direction takes effect on the date on which it is signed by the Minister or at a later date indicated in the protective direction. However, after the effective date of the protective direction, any non-compliance with it must not be enforced against a person unless the person has received the original signed protective direction or an electronic copy of it, or reasonable steps have been taken to make the person aware of the protective direction.

**48 The portion of subsection 13.2(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(2)** The request must be made, in writing, to the Minister and must include the following information:

**49 Section 13.3 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**50 The headings before section 14.1 of the Regulations are replaced by the following:**

**PART 14**

**Equivalency Certificate**

**Applying for an Equivalency Certificate**

**51 (1) The portion of section 14.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**14.1** A person must apply to the Minister in writing for an equivalency certificate and must include the following information:

**(2) Paragraph 14.1(h) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

**(h)** whether the equivalency certificate is requested for transport by road vehicle, railway vehicle, aircraft or vessel;

**(3) The portion of paragraph 14.1(i) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:**

**(i)** a description of the proposal for an equivalency certificate, including

dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

**46 Les sous-alinéas 12.1(1)a)(iv) et (v) du même règlement sont abrogés.**

**47 Le paragraphe 13.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**13.1 (1)** L'ordre entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le ministre ou à la date ultérieure qui y est indiquée. Cependant, après l'entrée en vigueur de l'ordre, aucune inobservation de celui-ci ne peut donner lieu à une infraction à moins que la personne visée n'ait reçu l'ordre original signé ou une copie électronique de celui-ci ou que des mesures raisonnables n'aient été prises pour porter l'ordre à sa connaissance.

**48 Le passage du paragraphe 13.2(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** La demande de révision est faite par écrit au ministre et comprend les renseignements suivants :

**49 L'article 13.3 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**50 Les intertitres précédant l'article 14.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**PARTIE 14**

**Certificat d'équivalence**

**Demande de certificat d'équivalence**

**51 (1) Le passage de l'article 14.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**14.1** La demande de certificat d'équivalence doit être faite par écrit au ministre et comprendre les renseignements suivants :

**(2) L'alinéa 14.1h) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(h)** whether the equivalency certificate is requested for transport by road vehicle, railway vehicle, aircraft or vessel;

**(3) Le passage de l'alinéa 14.1i) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

**i)** une description de la proposition qui fait l'objet de la demande de certificat d'équivalence, y compris :

**(4) Paragraphs 14.1(j) and (k) of the Regulations are replaced by the following:**

**(j)** the length of time or the schedule of activities for which the equivalency certificate is requested; and

**(k)** the name, position and business telephone number, including the area code, of the person who can be contacted regarding the application for an equivalency certificate and who is authorized by the applicant to speak on the applicant's behalf.

**52 Section 14.2 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

## Issuance or Refusal of an Equivalency Certificate

**14.2** If an application for an equivalency certificate is refused, the Minister must notify the applicant, in writing, of the refusal and the reasons for the refusal.

**53 The heading before section 14.3 of the Regulations is replaced by the following:**

## Applying for Renewal of an Equivalency Certificate

**54 (1) The portion of section 14.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**14.3** A person must apply to the Minister in writing to renew an equivalency certificate and must include the following information:

**(2) Paragraph 14.3(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**g)** la durée ou le calendrier des opérations pour lesquels le renouvellement du certificat d'équivalence est demandé;

**(3) Paragraph 14.3(h) of the Regulations is replaced by the following:**

**(h)** the name, position and business telephone number, including the area code, of the person who can be contacted regarding the application for a renewal and who is authorized by the applicant to speak on the applicant's behalf.

**(4) Les alinéas 14.1j) et k) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**j)** la durée ou le calendrier des opérations pour lesquels le certificat d'équivalence est demandé;

**k)** les nom, titre et numéro de téléphone d'affaires, y compris l'indicatif régional, de la personne avec qui il est possible de communiquer au sujet de la demande de certificat d'équivalence et qui est autorisée par le demandeur à parler en son nom.

**52 L'article 14.2 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

## Délivrance d'un certificat d'équivalence ou refus de délivrer un tel certificat

**14.2** Lorsque la demande relative à un certificat d'équivalence est refusée, le ministre en avise par écrit le demandeur et donne les motifs à l'appui.

**53 L'intertitre précédant l'article 14.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

## Demande de renouvellement d'un certificat d'équivalence

**54 (1) Le passage de l'article 14.3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**14.3** La demande de renouvellement d'un certificat d'équivalence doit être faite par écrit au ministre et comprendre les renseignements suivants :

**(2) L'alinéa 14.3g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**g)** la durée ou le calendrier des opérations pour lesquels le renouvellement du certificat d'équivalence est demandé;

**(3) L'alinéa 14.3h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**h)** les nom, titre et numéro de téléphone d'affaires, y compris l'indicatif régional, de la personne avec qui il est possible de communiquer au sujet de la demande de renouvellement et qui est autorisée par le demandeur à parler en son nom.

**55 Section 14.4 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

## Renewal or Refusal of a Renewal of an Equivalency Certificate

**14.4 (1)** The Minister may renew an equivalency certificate if the Minister is satisfied, on the basis of the information available and the information submitted with the application for a renewal, that the activity authorized by the equivalency certificate will provide a level of safety at least equivalent to that provided by compliance with the Act and these Regulations.

**(2)** If an application for a renewal is refused, the Minister must notify the applicant, in writing, of the refusal and the reasons for the refusal.

**56 Section 14.5 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

## Revoking an Equivalency Certificate

**14.5** The Minister must notify a person, in writing, of the revocation of an equivalency certificate under subsection 31(6) of the Act and the reasons for the revocation.

**57 The heading before section 14.6 of the Regulations is replaced by the following:**

## Requesting a Review of a Decision to Refuse or Revoke an Equivalency Certificate

**58 (1) Subsection 14.6(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**14.6 (1)** A person may request a review of a decision to refuse or revoke an equivalency certificate within 30 days after the day on which the notification of the decision is received.

**(2) The portion of subsection 14.6(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(2)** The request must be made in writing to the Minister and must include the following information:

**59 Sections 14.7 and 14.8 of the Regulations are replaced by the following:**

**14.7** The Minister may issue an equivalency certificate that was refused or reissue an equivalency certificate that

**55 L'article 14.4 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

## Renouvellement ou refus de renouvellement d'un certificat d'équivalence

**14.4 (1)** Le ministre peut renouveler un certificat d'équivalence s'il est convaincu, en se fondant sur les renseignements disponibles et sur ceux qui accompagnent la demande de renouvellement, que l'opération autorisée par le certificat d'équivalence permettra un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité à la Loi et au présent règlement.

**(2)** Si la demande de renouvellement est refusée, le ministre en avise par écrit le demandeur et donne les motifs à l'appui.

**56 L'article 14.5 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

## Révocation d'un certificat d'équivalence

**14.5** Le ministre avise par écrit la personne de la révocation du certificat d'équivalence effectuée en vertu du paragraphe 31(6) de la Loi et donne les motifs à l'appui.

**57 L'intertitre précédant l'article 14.6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

## Demande de révision d'une décision de refuser ou de révoquer un certificat d'équivalence

**58 (1) Le paragraphe 14.6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**14.6 (1)** Toute personne peut demander la révision d'une décision de refuser ou de révoquer un certificat d'équivalence dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

**(2) Le passage du paragraphe 14.6(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** La demande de révision est faite par écrit au ministre et comprend les renseignements suivants :

**59 Les articles 14.7 et 14.8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**14.7** Le ministre peut délivrer un certificat d'équivalence qui a fait l'objet d'un refus ou délivrer à nouveau le

was revoked if the Minister is satisfied, on the basis of the information available and the information submitted with the request for review, that the activity authorized by the equivalency certificate will provide a level of safety at least equivalent to that provided by compliance with the Act and these Regulations.

## Notification of a Decision

**14.8** The Minister must notify, in writing, the person who made the request for a review of the decision and the reasons for the decision.

### **60 Paragraphs 15.1(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

**(a)** provide a summary of the order, in writing, to the Minister within 30 days after the day on which the order is made; and

**(b)** give to the Minister the amount in the form of a certified cheque, money order or bank draft, payable to the Receiver General for Canada, within the period established by the court or, if no period is established, within 90 days after the day on which the order is made.

### **61 The description of Column 6(a) under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**Column 6(a) Explosive Limit and Limited Quantity Index.** This column gives the maximum quantity of dangerous goods that may be offered for transport, handled or transported.

The quantity limit is expressed in kilograms for solids, in litres for liquids and, for gases, as the capacity in litres of the means of containment. For Class 1, the quantity limit is expressed either in kilograms of net explosives quantity or, if the explosives are subject to special provision 85 or 86, in number of articles.

### **62 The second paragraph of the description of Column 8 under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**Colonne 8** Le mot « Interdit » dans cette colonne indique qu'aucune quantité de ces marchandises dangereuses ne peut être transportée à bord d'un bâtiment à passagers.

certificat d'équivalence qui a été révoqué, si le ministre est convaincu, en se fondant sur les renseignements disponibles et sur ceux qui accompagnent la demande de révision, que l'opération autorisée par le certificat d'équivalence permettra un niveau de sécurité au moins équivalent à celui découlant de la conformité à la Loi et au présent règlement.

## Notification de la décision

**14.8** Le ministre avise par écrit la personne qui a fait la demande de révision de la décision prise et donne les motifs à l'appui.

### **60 Les alinéas 15.1a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**a)** fournir par écrit au ministre un résumé de l'ordonnance dans les trente jours suivant la date à laquelle elle a été rendue;

**b)** remettre la somme au ministre sous forme de chèque certifié, de mandat ou de traite bancaire établi à l'ordre du receveur général du Canada dans le délai que fixe le tribunal ou, à défaut d'un tel délai, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

### **61 L'explication de la colonne 6a) figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

**Colonne 6a) Quantité limite d'explosifs et indice de quantité limitée.** Cette colonne indique la quantité maximale de marchandises dangereuses qui peut être présentée au transport, manutentionnée ou transportée.

La quantité limite est exprimée en kilogrammes pour les matières solides, en litres pour les liquides, et, pour les gaz, selon la capacité en litres du contenant. Pour la classe 1, la quantité limite d'explosifs est exprimée en kilogrammes de quantité nette d'explosifs ou, si les explosifs sont assujettis aux dispositions particulières 85 ou 86, en nombre d'objets.

### **62 Le deuxième paragraphe de l'explication de la colonne 8 figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

**Colonne 8** Le mot « Interdit » dans cette colonne indique qu'aucune quantité de ces marchandises dangereuses ne peut être transportée à bord d'un bâtiment à passagers.

**63 The first paragraph of the description of Column 9 under the heading “LEGEND” of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**Colonne 9** **Indice pour les véhicules routiers de passagers et les véhicules ferroviaires de passagers.**  
 Cette colonne indique la quantité maximale de marchandises dangereuses par contenant qui peut être transportée à bord d'un véhicule routier de passagers ou d'un véhicule ferroviaire de passagers. La quantité limite est exprimée en kilogrammes pour les matières solides, en litres pour les liquides et, pour les gaz, selon la capacité en litres du contenant. Pour la classe 1, la quantité est exprimée en kilogrammes de quantité nette d'explosifs ou, si les explosifs sont des explosifs assujettis aux dispositions particulières 85 ou 86, en nombre d'objets.

**64 The portion of UN Number UN0282 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN0282	NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau; ou GUANITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau;

**65 The portion of UN Number UN1082 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1082	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ; ou GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113

**66 The portion of UN Number UN1336 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1336	NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau

**63 Le premier paragraphe de l'explication de la colonne 9 figurant sous l'intertitre « LÉGENDE », à l'annexe 1 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

**Colonne 9** **Indice pour les véhicules routiers de passagers et les véhicules ferroviaires de passagers.**  
 Cette colonne indique la quantité maximale de marchandises dangereuses par contenant qui peut être transportée à bord d'un véhicule routier de passagers ou d'un véhicule ferroviaire de passagers. La quantité limite est exprimée en kilogrammes pour les matières solides, en litres pour les liquides et, pour les gaz, selon la capacité en litres du contenant. Pour la classe 1, la quantité est exprimée en kilogrammes de quantité nette d'explosifs ou, si les explosifs sont des explosifs assujettis aux dispositions particulières 85 ou 86, en nombre d'objets.

**64 Le passage du numéro UN0282 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN0282	NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau; ou GUANITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau

**65 Le passage du numéro UN1082 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1082	TRIFLUOROCHLORÉTHYLÈNE STABILISÉ; ou GAZ RÉFRIGÉRANT R 1113

**66 Le passage du numéro UN1336 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN1336	NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau

**67 The portion of UN Number UN2264 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN2264	N,N-DIMETHYLCYCLOHEXYLAMINE

**68 The portion of UN Number UN2498 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN2498	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE

**69 The portion of UN Number UN2912 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées

**70 The portion of UN Number UN3246 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3246	CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE

**71 The portion of UN Number UN3269 of Schedule 1 to the Regulations in column 5 is replaced by the following:**

Column 1	Column 5
UN Number	Special Provisions
UN3269	141, 153 141, 153

**67 Le passage du numéro UN2264 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN2264	N,N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE

**68 Le passage du numéro UN2498 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN2498	TÉTRAHYDRO-1,2,3,6 BENZALDÉHYDE

**69 Le passage du numéro UN2912 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées

**70 Le passage du numéro UN3246 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3246	CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE

**71 Le passage du numéro UN3269 de l'annexe 1 du même règlement, figurant dans la colonne 5, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 5
Numéro UN	Dispositions particulières
UN3269	141, 153 141, 153



**72 The portion of UN Numbers UN3321 and UN3322 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées
UN3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées

**73 The portion of UN Numbers UN3324 to UN3326 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES
UN3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES
UN3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), FISSILES; ou MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), FISSILES

**74 The portion of UN Number UN3344 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3344	PENTAERYTHRITOL TETRANITRATE MIXTURE, DESENSITIZED, SOLID, N.O.S. with more than 10% but not more than 20% PETN, by mass; PENTAERYTHRITOL TETRANITRATE MIXTURE, DESENSITIZED, SOLID, N.O.S. with more than 10% but not more than 20% PETN, by mass; or PETN MIXTURE, DESENSITIZED, SOLID, N.O.S. with more than 10% but not more than 20% PETN, by mass

**72 Le passage des numéros UN3321 et UN3322 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées
UN3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées

**73 Le passage des numéros UN3324 à UN3326 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES
UN3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES
UN3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), FISSILES; ou MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), FISSILES

**74 Le passage du numéro UN3344 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3344	PENTAERYTHRITOL TETRANITRATE MIXTURE, DESENSITIZED, SOLID, N.O.S. with more than 10% but not more than 20% PETN, by mass; PENTAERYTHRITOL TETRANITRATE MIXTURE, DESENSITIZED, SOLID, N.O.S. with more than 10% but not more than 20% PETN, by mass; or PETN MIXTURE, DESENSITIZED, SOLID, N.O.S. with more than 10% but not more than 20% PETN, by mass

**75 The portion of UN Number UN3351 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C

**76 The portion of UN Number UN3428 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3428	3-CHLORO-4-METHYLPHENYL ISOCYANATE, SOLID

**77 The portion of UN Number UN3534 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3534	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.

**78 Subsection (1) of special provision 16 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

(1) The technical name of at least one of the most dangerous substances that predominantly contributes to the danger or dangers posed by the dangerous goods must be shown, in parentheses, on the shipping document following the shipping name in accordance with clause 3.5(1)(c)(ii)(A). The technical name must also be shown, in parentheses, on a small means of containment or on a tag following the shipping name in accordance with subsections 4.11(2) and (3).

**79 Special provisions 18 and 19 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

**18** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to UN1845, CARBON DIOXIDE, SOLID, or DRY ICE that is in a means of containment that is transported by a road vehicle or a railway vehicle if the means of containment is designed and constructed to permit the release of carbon dioxide in order to prevent the build-up of pressure that could rupture the means of containment.

UN1845

**75 Le passage du numéro UN3351 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3351	PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C

**76 Le passage du numéro UN3428 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Column 1	Column 2
UN Number	Shipping Name and Description
UN3428	3-CHLORO-4-METHYLPHENYL ISOCYANATE, SOLID

**77 Le passage du numéro UN3534 de l'annexe 1 de la version française du même règlement, figurant dans la colonne 2, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 1	Colonne 2
Numéro UN	Appellation réglementaire et description
UN3534	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.

**78 Le paragraphe (1) de la disposition particulière 16 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(1) L'appellation technique d'au moins une des matières les plus dangereuses qui contribuent le plus au danger ou aux dangers des marchandises dangereuses doit figurer, entre parenthèses, sur le document d'expédition et suivre l'appellation réglementaire conformément à la division 3.5(1)(c)(ii)(A). L'appellation technique doit également figurer, entre parenthèses, sur un petit contenant ou sur une étiquette volante, à la suite de l'appellation réglementaire conformément aux paragraphes 4.11(2) et (3).

**79 Les dispositions particulières 18 et 19 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

**18** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à UN1845, DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE, ou NEIGE CARBONIQUE, dans un contenant qui est transporté à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, si le contenant est conçu et construit de façon à permettre le dégagement du dioxyde de carbone et à empêcher ainsi toute surpression qui pourrait provoquer la rupture du contenant.

UN1845

**19** A person must not offer for transport, handle or transport chemically unstable mixtures of these dangerous goods.

*UN1826, UN1832*

**80 (1) Paragraph (2)(c) of special provision 21 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

(c) first aid kits or repair kits that contain dangerous goods included in Class 3, 4.1, 5.2, 8 or 9 that are in quantities that are less than or equal to the limited quantities set out for them in column 6(a) of Schedule 1;

**(2) The portion of subsection (3) of special provision 21 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the offering for transport, handling or transport of a life-saving appliance on a road vehicle or a railway vehicle if

**(3) Paragraph (3)(a) of special provision 21 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) l'engin de sauvetage est placé dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

**81 Subsection (2) of special provision 23 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

(2) This special provision does not apply to a person who transports these dangerous goods in accordance with an exemption set out in section 1.15, 1.17, 1.17.1 or 1.24.

**82 Special provision 25 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**25 (1)** These dangerous goods may be offered for transport, handled or transported under this shipping name as component parts of vehicle air bags or seat belt pretensioners if they are tested in accordance with the Series 6 type (c) test in Section 16 of Part I of the Manual of Tests and Criteria and show no explosion of the device, no fragmentation of device casings and no projection danger or thermal effect that could hinder fire fighting or other

**19** Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des mélanges chimiquement instables de ces marchandises dangereuses.

*UN1826, UN1832*

**80 (1) L'alinéa (2)c) de la disposition particulière 21 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) des trousse de premiers secours ou nécessaires de réparations qui contiennent des marchandises dangereuses incluses dans les classes 3, 4.1, 5.2, 8 ou 9 qui sont en quantités inférieures ou égales aux quantités limitées figurant pour elles à la colonne 6a) de l'annexe 1;

**(2) Le passage du paragraphe (3) de la disposition particulière 21 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport d'engins de sauvetage à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire si les conditions suivantes sont réunies :

**(3) L'alinéa (3)a) de la disposition particulière 21 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) l'engin de sauvetage est placé dans un contenant conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;

**81 Le paragraphe (2) de la disposition particulière 23 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacé par ce qui suit :**

(2) La présente disposition particulière ne s'applique pas à la personne qui transporte ces marchandises dangereuses conformément à une exemption prévue aux articles 1.15, 1.17, 1.17.1 ou 1.24.

**82 La disposition particulière 25 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**25 (1)** Il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses en tant que parties constituantes de sacs gonflables ou de modules de prétendeurs de sécurité pour véhicules sous cette appellation réglementaire, s'ils ont subi l'épreuve de la série 6, type c), de la section 16 de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères, et qu'il n'y ait pas eu d'explosion du dispositif, de fragmentation

emergency response efforts. If the air bag inflator unit passes the Series 6 type (c) test, the test does not have to be repeated on the air bag module itself.

**(2)** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to safety devices, electrically initiated, or safety devices, pyrotechnic, installed in road vehicles, vessels or aircraft or in completed components such as steering columns, door panels and seats.

**83 Special provision 31 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**31** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to dangerous goods transported under this shipping name if the dangerous goods contain 10% or less ammonium nitrate and at least 12% water.

**84 The portion of special provision 32 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**32** These Regulations, except for Parts 1 to 3, do not apply to these dangerous goods if they are transported by road vehicle or railway vehicle in a large means of containment and

**85 The portion of special provision 33 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**33** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to these dangerous goods if the dangerous goods

**86 Special provision 38 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**38** A person must not offer for transport, handle or transport these dangerous goods in a large means of containment if they are in direct contact with the large means of containment.

**87 The portion of subsection (1) of special provision 39 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(1)** These dangerous goods may be offered for transport, handled or transported under this shipping name if the dangerous goods are

de son enveloppe, de risque de projection ou d'effet thermique qui puisse gêner les opérations de lutte contre l'incendie ou toute autre intervention d'urgence. Si l'unité de gonflage du sac subit avec succès l'épreuve de la série 6, type c), il n'est pas nécessaire de répéter l'épreuve sur le module de sac gonflable lui-même.

**(2)** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux dispositifs de sécurité à amorçage électrique ou aux dispositifs de sécurité pyrotechniques installés dans des véhicules routiers, des bâtiments ou des aéronefs ou sur des éléments complets tels que les colonnes de direction, les panneaux de porte et les sièges.

**83 La disposition particulière 31 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**31** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux marchandises dangereuses transportées sous cette appellation réglementaire si elles contiennent au plus 10 % de nitrate d'ammonium et au moins 12 % d'eau.

**84 Le passage de la disposition particulière 32 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**32** Le présent règlement, sauf les parties 1 à 3, ne s'applique pas à ces marchandises dangereuses si elles sont transportées dans un grand contenant à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire et si les conditions suivantes sont réunies :

**85 Le passage de la disposition particulière 33 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**33** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à ces marchandises dangereuses si elles sont :

**86 La disposition particulière 38 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**38** Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses dans un grand contenant, si elles sont en contact direct avec celui-ci.

**87 Le passage du paragraphe (1) de la disposition particulière 39 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**39 (1)** Il est permis d'utiliser cette appellation réglementaire pour présenter au transport, manutentionner ou transporter ces marchandises dangereuses, si elles satisfont aux conditions suivantes :

**88 The portion of special provision 40 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**40** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to these articles if each article

**89 (1) The portion of subsection (1) of special provision 41 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**41 (1)** A person must not offer for transport, handle or transport UN3356, OXYGEN GENERATOR, CHEMICAL, that contains dangerous goods included in Class 5.1, unless

**(2) Subsection (2) of special provision 41 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**(2)** A person must not offer for transport, handle or transport an oxygen generator under this shipping name if it is equipped with an activating device that meets the criteria for inclusion in Class 1.

**90 The italicized text at the end of special provision 59 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

*UN1210, UN1263, UN1266, UN3066, UN3469, UN3470*

**91 Special provision 61 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**61** This substance may be offered for transport, handled or transported under a class other than Class 1 if it is packed so that the percentage of water that it contains will not, at any time during transport, fall below the percentage stated in the descriptive text associated with the shipping name. When phlegmatized with water and inorganic inert material the content of urea nitrate must not exceed 75% by mass and the mixture must not be capable of being detonated by the Test Series 1 type (a) test referred to in section 11 of Part I in the Manual of Tests and Criteria.

**92 Special provision 62 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**62** These dangerous goods may be offered for transport, handled or transported under Class 4.1 if they are packed

**88 Le passage de la disposition particulière 40 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**40** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à ces objets si chaque objet satisfait aux conditions suivantes :

**89 (1) Le passage du paragraphe (1) de la disposition particulière 41 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**41 (1)** Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter UN3356, GÉNÉRATEUR CHIMIQUE D'OXYGÈNE, contenant des marchandises dangereuses incluses dans la classe 5.1, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

**(2) Le paragraphe (2) de la disposition particulière 41 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** Il est interdit de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter un générateur d'oxygène sous cette appellation réglementaire, s'il est équipé d'un dispositif d'actionnement qui satisfait aux critères d'inclusion dans la classe 1.

**90 Le passage en italique figurant à la fin de la disposition particulière 59 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*UN1210, UN1263, UN1266, UN3066, UN3469, UN3470*

**91 La disposition particulière 61 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**61** Il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter cette matière sous une classe autre que la classe 1 à condition qu'elle soit emballée de façon que le pourcentage d'eau qu'elle contient ne tombe à aucun moment, au cours du transport, en dessous du pourcentage indiqué dans la description de l'appellation réglementaire. Lorsqu'elle est flegmatisée avec de l'eau et une matière inorganique inerte, la proportion de nitrate d'urée ne doit pas dépasser 75 % (en masse) et le mélange ne doit pas pouvoir détoner lors de l'épreuve de la série 1, type a), visée à la section 11 de la première partie du Manuel d'épreuves et de critères.

**92 La disposition particulière 62 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**62** Il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses

in a means of containment so that the percentage of diluent in them will not, at any time during transport, fall below the percentage stated for the diluent in the descriptive text associated with the shipping name.

**93 Paragraph (c) of special provision 69 of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(c) “strike anywhere” matches are matches that can be ignited by friction on a solid surface; and

**94 The portion of subsection (2) of special provision 70 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to formulations of these dangerous goods when they have a low nitrocellulose content and

**95 Special provision 73 of Schedule 2 to the French version of the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**73** Pendant leur transport, ces marchandises dangereuses doivent être protégées contre le rayonnement solaire direct et entreposées dans un lieu frais et bien ventilé à l'écart de toute source de chaleur.

**96 The portion of special provision 76 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**76** Despite section 5.7, any combination of these dangerous goods included in Class 1 may be offered for transport, handled or transported in a road vehicle if

**97 Special provisions 85 to 87 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

**85** Despite the index number in column 6(a) of Schedule 1, these dangerous goods may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 1.31 when they are in a quantity that is less than or equal to 15 000 articles.

*UN0044*

**86** Despite the index number in column 6(a) of Schedule 1, these dangerous goods may be offered for transport, handled or transported in accordance with section 1.31

sous la classe 4.1 à condition qu'elles soient emballées dans un contenant de façon que le pourcentage en diluant ne tombe à aucun moment, au cours du transport, en dessous du pourcentage indiqué pour le diluant dans la description de l'appellation réglementaire.

**93 L'alinéa c) de la disposition particulière 69 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(c) “strike anywhere” matches are matches that can be ignited by friction on a solid surface; and

**94 Le passage du paragraphe (2) de la disposition particulière 70 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux préparations de ces marchandises dangereuses à faible teneur en nitrocellulose qui satisfont aux conditions suivantes :

**95 La disposition particulière 73 de l'annexe 2 de la version française du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**73** Pendant leur transport, ces marchandises dangereuses doivent être protégées contre le rayonnement solaire direct et entreposées dans un lieu frais et bien ventilé à l'écart de toute source de chaleur.

**96 Le passage de la disposition particulière 76 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**76** Malgré l'article 5.7, il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter une combinaison de ces marchandises dangereuses incluses dans la classe 1 à bord d'un véhicule routier, si les conditions suivantes sont réunies :

**97 Les dispositions particulières 85 à 87 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

**85** Malgré l'indice figurant à la colonne 6a) de l'annexe 1, il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses conformément à l'article 1.31 lorsqu'elles sont en quantité inférieure ou égale à 15 000 objets.

*UN0044*

**86** Malgré l'indice figurant à la colonne 6a) de l'annexe 1, il est permis de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter ces marchandises dangereuses

when they are in a quantity that is less than or equal to 100 articles.

*UN0029, UN0030, UN0121, UN0131, UN0255, UN0267, UN0315, UN0325, UN0349, UN0360, UN0361, UN0367, UN0368, UN0454 to UN0456, UN0500*

**87** Despite the word “Forbidden” in column 9 of Schedule 1, these dangerous goods may be transported on a passenger carrying road vehicle or a passenger carrying railway vehicle in accordance with section 1.15 when they are used for medical purposes during transport and are in a means of containment with a capacity less than or equal to 1 L.

*UN1073*

**98 Special provisions 96 and 97 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

**96** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to these dangerous goods unless they are transported by aircraft or by vessel.

*UN3166, UN3171*

**97** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to these dangerous goods unless they are transported by vessel.

*UN1372, UN1387, UN1856, UN1857, UN2216, UN3360, UN3496*

**99 Special provision 99 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**99 (1)** Mixtures of solids that are not dangerous goods and liquids or solids that are UN3077, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S., or UN3082, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S., may be offered for transport, handled or transported as UN3077 if there is no visible liquid when the dangerous goods are loaded into a means of containment and during transport.

**(2)** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the offering for transport, handling or transport of less than 450 kg of UN3077, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID, N.O.S., or less than 450 L of UN3082, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S., on a road vehicle or a railway vehicle. The dangerous goods must be contained in one or more small means of containment designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling,

conformément à l'article 1.31 lorsqu'elles sont en quantité inférieure ou égale à 100 objets.

*UN0029, UN0030, UN0121, UN0131, UN0255, UN0267, UN0315, UN0325, UN0349, UN0360, UN0361, UN0367, UN0368, UN0454 à UN0456, UN0500*

**87** Malgré le mot « Interdit » inscrit dans la colonne 9 de l'annexe 1, il est permis de transporter ces marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier de passagers ou d'un véhicule ferroviaire de passagers conformément à l'article 1.15 lorsqu'elles sont utilisées à des fins médicales pendant le transport et qu'elles sont dans un contenant d'une capacité inférieure ou égale à 1 L.

*UN1073*

**98 Les dispositions particulières 96 et 97 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

**96** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique à ces marchandises dangereuses que si elles sont transportées par aéronef ou bâtiment.

*UN3166, UN3171*

**97** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique à ces marchandises dangereuses que si elles sont transportées par bâtiment.

*UN1372, UN1387, UN1856, UN1857, UN2216, UN3360, UN3496*

**99 La disposition particulière 99 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**99 (1)** Les mélanges de matières solides qui ne sont pas des marchandises dangereuses et de liquides ou solides qui sont UN3077, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., ou UN3082, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., peuvent être présentés au transport, manutentionnés ou transportés sous UN3077, à condition qu'aucun liquide ne soit visible ni au moment du chargement des marchandises dangereuses dans un contenant ni durant le transport.

**(2)** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport, à bord d'un véhicule routier ou d'un véhicule ferroviaire, de moins de 450 kg de UN3077, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., ou de moins de 450 L de UN3082, MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. Les marchandises dangereuses doivent être placées dans un ou plusieurs petits contenants qui sont conçus,

there will be no release of the dangerous goods that could endanger public safety.

**100 Special provision 100 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**100** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to magnesium nitrate hexahydrate.

**101 (1) Paragraph (3)(b) of special provision 102 of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) safety precautions and potential dangers;

**(2) Paragraph (9)(a) of special provision 102 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

(a) the rated charging pressure, in MPa;

**102 Subsection (2) of special provision 104 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

(2) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the offering for transport, handling or transport, on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage, of refrigerating machines and refrigerating-machine components transported that contain less than 12 kg of gas.

**103 Special provision 105 of Schedule 2 to the English version of the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**105** This shipping name must not be used unless the results of Test series 6(d) in Part I of the Manual of Tests and Criteria have demonstrated that any dangerous effects arising from functioning are confined within the means of containment.

**104 Subsection (1) of special provision 107 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**107 (1)** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the offering for transport, handling or transport of UN1950, AEROSOLS, and UN2037, GAS CARTRIDGES, that contain dangerous goods included in Class 2.1 or Class 2.2 and that are transported on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage,

construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

**100 La disposition particulière 100 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**100** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas au nitrate de magnésium hexahydraté.

**101 (1) L'alinéa (3)b) de la disposition particulière 102 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) safety precautions and potential dangers;

**(2) L'alinéa (9)a) de la disposition particulière 102 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) la pression nominale de remplissage, en MPa;

**102 Le paragraphe (2) de la disposition particulière 104 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport, à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur, de machines frigorifiques et de composants de machines frigorifiques qui contiennent moins de 12 kg de gaz.

**103 La disposition particulière 105 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**105** This shipping name must not be used unless the results of Test series 6(d) in Part I of the Manual of Tests and Criteria have demonstrated that any dangerous effects arising from functioning are confined within the means of containment.

**104 Le paragraphe (1) de la disposition particulière 107 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**107 (1)** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de UN1950, AEROSOLS, et de UN2037, CARTOUCHES À GAZ, qui contiennent des marchandises dangereuses incluses dans les classes 2.1 ou 2.2 et qui sont transportées à bord d'un véhicule routier,



if the aerosols or gas cartridges have a capacity less than or equal to 50 mL.

**105 (1) Subsection (2) of special provision 110 of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) A person is not required to display a Class 6.1 label on a means of containment that contains a mixture of the dangerous goods and the phlegmatizer if the mixture contains not less than 90%, by mass, of phlegmatizer.

**(2) Subsection (3) of special provision 110 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

(3) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to a mixture of the dangerous goods and the phlegmatizer if the mixture contains not less than 98%, by mass, of phlegmatizer.

**106 The portion of subsection (7) of special provision 124 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(7) These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to

**107 Special provision 126 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**126** Manufactured instruments and articles containing mercury may be offered for transport, handled or transported under UN3506, MERCURY CONTAINED IN MANUFACTURED ARTICLES.

**108 Special provisions 127 and 128 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

**127** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to the offering for transport, handling or transport of articles containing a quantity of mercury that is less than or equal to 1 kg that are transported on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage.

*UN3506*

**128** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to decontaminated medical or clinical wastes that previously contained infectious substances, unless the decontaminated medical or clinical wastes meet the criteria for inclusion in another class.

*UN3291*

d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur, si les aérosols ou les cartouches à gaz ont une capacité inférieure ou égale à 50 mL.

**105 (1) Le paragraphe (2) de la disposition particulière 110 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) A person is not required to display a Class 6.1 label on a means of containment that contains a mixture of the dangerous goods and the phlegmatizer if the mixture contains not less than 90%, by mass, of phlegmatizer.

**(2) Le paragraphe (3) de la disposition particulière 110 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux mélanges de ces marchandises et de flegmatisant si ces mélanges contiennent au moins 98 %, en masse, de flegmatisant.

**106 Le passage du paragraphe (7) de la disposition particulière 124 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(7) Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux condensateurs qui répondent à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

**107 La disposition particulière 126 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**126** Il est permis de présenter au transport, de maintenir ou de transporter des appareils et objets manufacturés contenant du mercure sous UN3506, MERCURE CONTENU DANS DES OBJETS MANUFACTURÉS.

**108 Les dispositions particulières 127 et 128 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :**

**127** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la présentation au transport, à la maintenance ou au transport d'objets qui contiennent une quantité de mercure inférieure ou égale à 1 kg et qui sont transportés à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur.

*UN3506*

**128** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux déchets médicaux ou déchets d'hôpital décontaminés qui contenaient auparavant des matières infectieuses, sauf s'ils satisfont aux critères d'inclusion dans une autre classe.

*UN3291*

**109 Special provision 134 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**134** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to nitrocellulose membrane filters, each with a mass not exceeding 0.5 g, if they are contained individually in an article or a sealed packet.

**110 Special provision 136 of Schedule 2 to the English version of the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**136** This shipping name applies to safety devices for road vehicles, railway vehicles, vessels or aircraft, such as air bag inflators, air bag modules, seat-belt pretensioners and pyromechanical devices, that are transported as component parts and that, before being presented for transport, have been tested in accordance with the Series 6 type (c) test in Section 16 of Part I of the Manual of Tests and Criteria, with no explosion of the device tested, no fragmentation of the device casing or pressure vessel, and no projection danger or thermal effect that could hinder fire fighting or other emergency response.

**111 Special provision 139 of Schedule 2 to the English version of the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**139 (1)** Asbestos that is immersed or fixed in a natural or artificial binder in such a way that no release of dangerous quantities of respirable asbestos fibres can occur during transport is not subject to these Regulations.

**(2)** Manufactured articles containing asbestos that is not immersed or fixed in accordance with subsection (1) are not subject to these Regulations when packed so that no release of dangerous quantities of respirable asbestos fibres can occur during transport.

**112 (1) Paragraph (1)(d) of special provision 143 of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

**(d)** each article is manufactured in such a way as to prevent dangerous projections of the pressure receptacle or its parts;

**(2) Subsection (3) of special provision 143 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**(3)** For the purposes of the single package test referred to in paragraph (1)(g), a stimulating mechanism must be used to initiate one article in the middle of the means of containment. There must be no dangerous effects outside

**109 La disposition particulière 134 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**134** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux membranes filtrantes en nitrocellulose, dont la masse individuelle n'excède pas 0,5 g, si elles sont contenues individuellement dans un objet ou dans un paquet scellé.

**110 La disposition particulière 136 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**136** This shipping name applies to safety devices for road vehicles, railway vehicles, vessels or aircraft, such as air bag inflators, air bag modules, seat-belt pretensioners and pyromechanical devices, that are transported as component parts and that, before being presented for transport, have been tested in accordance with the Series 6 type (c) test in Section 16 of Part I of the Manual of Tests and Criteria, with no explosion of the device tested, no fragmentation of the device casing or pressure vessel, and no projection danger or thermal effect that could hinder fire fighting or other emergency response.

**111 La disposition particulière 139 à l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**139 (1)** Asbestos that is immersed or fixed in a natural or artificial binder in such a way that no release of dangerous quantities of respirable asbestos fibres can occur during transport is not subject to these Regulations.

**(2)** Manufactured articles containing asbestos that is not immersed or fixed in accordance with subsection (1) are not subject to these Regulations when packed so that no release of dangerous quantities of respirable asbestos fibres can occur during transport.

**112 (1) L'alinéa (1)d) de la disposition particulière 143 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(d)** each article is manufactured in such a way as to prevent dangerous projections of the pressure receptacle or its parts;

**(2) Le paragraphe (3) de la disposition particulière 143 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Pour l'application de l'épreuve exécutée sur un seul colis visée à l'alinéa (1)g), un mécanisme de stimulation doit être utilisé pour déclencher un objet au milieu du contenant. Il ne doit y avoir aucun effet dangereux à

the means of containment, such as bursting of the means of containment, or projection of metal fragments or the receptacle itself through the means of containment.

**113 (1) The portion of subsection (2) of special provision 144 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(2)** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to

**(2) Paragraphs (2)(b) to (d) of special provision 144 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

**(b)** capacitors that contain an electrolyte not included in at least one of the nine classes of dangerous goods, including when configured in a module or when installed in equipment;

**(c)** capacitors that contain an electrolyte not included in at least one of the nine classes of dangerous goods, with an energy storage capacity less than or equal to 20 Wh, including when configured in a module if the capacitors are capable of withstanding a 1.2 m drop test on an unyielding surface, unpackaged, without loss of contents; and

**(d)** capacitors that are installed in equipment and contain an electrolyte included in at least one of the nine classes of dangerous goods, if the equipment is contained in a strong outer means of containment that is designed, constructed, filled, closed, secured and maintained so that under normal conditions of transport, including handling, there will be no release of the dangerous goods or accidental functioning of capacitors that could endanger public safety.

**114 (1) Subsection (4) of special provision 145 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**(4)** The shipping document must include the statement “Transported in accordance with special provision 145” or “Transporté conformément à la disposition particulière 145”.

**(2) Subsection (5) of special provision 145 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(5)** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to

l'extérieur du contenant, tel que l'éclatement du contenant, l'expulsion de fragments métalliques ou du récipient lui-même à travers le contenant.

**113 (1) Le passage du paragraphe (2) de la disposition particulière 144 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux condensateurs suivants :

**(2) Les alinéa (2)b) à d) de la disposition particulière 144 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**b)** les condensateurs contenant un électrolyte qui n'est pas inclus dans au moins une des neuf classes de marchandises dangereuses, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module ou installés dans un équipement;

**c)** les condensateurs contenant un électrolyte qui n'est pas inclus dans au moins une des neuf classes de marchandises dangereuses et ayant une capacité de stockage d'énergie inférieure ou égale à 20 Wh, y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module s'ils peuvent résister à une chute de 1,2 m, non emballés, sur une surface dure sans perte de contenu;

**d)** les condensateurs qui sont installés dans un équipement et qui contiennent un électrolyte inclus dans au moins une des neuf classes de marchandises dangereuses, à condition que l'équipement soit emballé dans un contenant extérieur robuste qui est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses ou tout fonctionnement accidentel des condensateurs qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique.

**114 (1) Le paragraphe (4) de la disposition particulière 145 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(4)** Le document d'expédition doit contenir la mention : « Transporté conformément à la disposition particulière 145 » ou « Transported in accordance with special provision 145 ».

**(2) Le passage du paragraphe (5) de la disposition particulière 145 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(5)** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas :

**(3) Paragraph (5)(a) of special provision 145 of Schedule 2 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**a)** aux détecteurs de rayonnement neutronique contenant au plus 1 g de trifluorure de bore gazeux, y compris ceux à joints en verre de scellement, s'ils peuvent être transportés sous cette appellation réglementaire en application du paragraphe (1) et s'ils sont emballés conformément au paragraphe (2);

**115 Subsection (3) of special provision 148 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**(3)** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply to radiation detectors that contain these dangerous goods in non-refillable pressure receptacles, including detectors in radiation detection systems, if the detectors meet the requirements of subsection (1) or (2), as applicable, and the capacity of the receptacles that contain the detectors is less than 50 mL.

**116 Subsection (1) of special provision 155 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**155 (1)** If these dangerous goods are stabilized by temperature control, they must be offered for transport, handled or transported in accordance with section 7.1.5 of the UN Recommendations.

**117 The portion of subsection (1) of special provision 158 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**158 (1)** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply in respect of anhydrous ammonia that is adsorbed or absorbed on a solid material that is contained in an ammonia dispensing system or in a pressure receptacle that is intended to form part of an ammonia dispensing system if

**118 Special provision 160 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**160** These Regulations, except for Parts 1 and 2, do not apply in respect of the offering for transport, handling or transport of table tennis balls that are manufactured from celluloid if the net mass of each table tennis ball is less than or equal to 3 g and the total net mass of table tennis balls is less than or equal to 500 g per package.

**(3) L'alinéa (5)a) de la disposition particulière 145 de l'annexe 2 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**a)** aux détecteurs de rayonnement neutronique contenant au plus 1 g de trifluorure de bore gazeux, y compris ceux à joints en verre de scellement, s'ils peuvent être transportés sous cette appellation réglementaire en application du paragraphe (1) et s'ils sont emballés conformément au paragraphe (2);

**115 Le paragraphe (3) de la disposition particulière 148 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas aux détecteurs de rayonnement qui contiennent ces marchandises dangereuses dans des récipients à pression non rechargeables, y compris les systèmes de détection de radiation, si ces détecteurs sont conformes aux exigences prévues aux paragraphes (1) ou (2), selon le cas, et si la capacité des récipients contenant les détecteurs est inférieure à 50 mL.

**116 Le paragraphe (1) de la disposition particulière 155 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**155 (1)** Si les marchandises dangereuses sont stabilisées par régulation de température, celles-ci doivent être présentées au transport, manutentionnées ou transportées en conformité avec la section 7.1.5 des Recommandations de l'ONU.

**117 Le passage du paragraphe (1) de la disposition particulière 158 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**158 (1)** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à l'ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans un système de génération d'ammoniac ou dans un récipient à pression destiné à faire partie d'un système de génération d'ammoniac si, à la fois :

**118 La disposition particulière 160 de l'annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**160** Le présent règlement, sauf les parties 1 et 2, ne s'applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloid si la masse nette de chaque balle est inférieure ou égale à 3 g et si la masse nette totale des balles par emballage est inférieure ou égale à 500 g.

**119 Special provision 163 of Schedule 2 to the Regulations before the italicized text is replaced by the following:**

**163** These Regulations, except for Parts 1, 2, 4 and 5, do not apply to the offering for transport, handling or transport on a road vehicle, a railway vehicle or a vessel on a domestic voyage of safety matches and wax “Vesta” matches if the outer packaging has a gross mass less than or equal to 25 kg.

**120 The second paragraph of the description of Column 1A under the heading “LEGEND” of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:**

**Column 1A** The abbreviation N.O.S. means “not otherwise specified”.

**121 (1)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “A.n.t.u.” in column 1A with “Antu”.

**(2)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “A.n.t.u.” in column 1B with “Antu”.

**122 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “Arsenic, composé de l’, n.s.a., notamment : Arséniates n.s.a., Arsénites n.s.a. et Sulfures d’arsenic n.s.a.” in column 1A with “Arsenic, composé de l’, n.s.a., inorganique, notamment : arséniates, n.s.a., arsénites, n.s.a. et sulfures d’arsenic, n.s.a.”.

**(2)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “Arsenic, composé de l’, n.s.a., notamment : arséniates, n.s.a., arsénites, n.s.a. et sulfures d’arsenic, n.s.a.” in column 1B with “Arsenic, composé de l’, n.s.a., inorganique, notamment : arséniates, n.s.a., arsénites, n.s.a. et sulfures d’arsenic, n.s.a.”.

**(3)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “ARSENIC COMPOUND, LIQUID, N.O.S., inorganic, including: Arsenates, n.o.s.; Arsenites, n.o.s.; and Arsenic sulphides, n.o.s.; or ARSENIC COMPOUND, SOLID, N.O.S., inorganic, including: Arsenates, n.o.s.; Arsenites, n.o.s.; and Arsenic sulphides, n.o.s.” in column 1B with “Arsenic compound, n.o.s., inorganic, including: Arsenates, n.o.s.; Arsenites, n.o.s.; and Arsenic sulphides, n.o.s.”.

**123 (1)** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “BHUSA, wet, damp or contaminated with oil, by vessel only” in column 1A with “BHUSA, wet, damp or contaminated with oil, regulated only when transported by vessel”.

**119 La disposition particulière 163 de l’annexe 2 du même règlement précédant le passage en italique est remplacée par ce qui suit :**

**163** Le présent règlement, sauf les parties 1, 2, 4 et 5, ne s’applique pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport par véhicule routier, véhicule ferroviaire ou bâtiment lors d’un voyage intérieur des allumettes de sûreté ou des allumettes-bougies si l’emballage extérieur a une masse brute inférieure ou égale à 25 kg.

**120 Le deuxième paragraphe de l’explication de la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, figurant sous l’intertitre « LÉGENDE », est remplacé par ce qui suit :**

**Colonne 1A** L’abréviation N.S.A. signifie « non spécifié par ailleurs ».

**121 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « A.n.t.u. » est remplacé par « Antu ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « A.n.t.u. » est remplacé par « Antu ».

**122 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « Arsenic, composé de l’, n.s.a., notamment : Arséniates n.s.a., Arsénites n.s.a. et Sulfures d’arsenic n.s.a. » est remplacé par « Arsenic, composé de l’, n.s.a., inorganique, notamment : arséniates, n.s.a., arsénites, n.s.a. et sulfures d’arsenic, n.s.a. ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « Arsenic, composé de l’, n.s.a., notamment : arséniates, n.s.a., arsénites, n.s.a. et sulfures d’arsenic, n.s.a. » est remplacé par « Arsenic, composé de l’, n.s.a., inorganique, notamment : arséniates, n.s.a., arsénites, n.s.a. et sulfures d’arsenic, n.s.a. ».

**(3)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « ARSENIC COMPOUND, LIQUID, N.O.S., inorganic, including: Arsenates, n.o.s.; Arsenites, n.o.s.; and Arsenic sulphides, n.o.s.; or ARSENIC COMPOUND, SOLID, N.O.S., inorganic, including: Arsenates, n.o.s.; Arsenites, n.o.s.; and Arsenic sulphides, n.o.s. » est remplacé par « Arsenic compound, n.o.s., inorganic, including: Arsenates, n.o.s.; Arsenites, n.o.s.; and Arsenic sulphides, n.o.s. ».

**123 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « BHUSA, mouillé, humide ou souillé d’huile, réglementé seulement lorsqu’il est transporté par bâtiment » est remplacé par « BHUSA, mouillé, humide ou souillé d’huile, réglementé seulement lorsqu’il est transporté par bâtiment ».

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “BHUSA, mouillé, humide ou souillée d’huile, réglementé seulement lorsqu’il est transporté par bâtiment” in column 1B with “BHUSA, mouillé, humide ou souillé d’huile, réglementé seulement lorsqu’il est transporté par bâtiment”.

**124 (1)** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “*N*<sup>2</sup>-*tert*-butyl-*N*<sup>4</sup>-cyclopropyl-6-methylthio-1,3,5-triazine-2,4-diamine” in column 1A with “*N*<sup>2</sup>-*tert*-Butyl-*N*<sup>4</sup>-cyclopropyl-6-methylthio-1,3,5-triazine-2,4-diamine”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “*N*<sup>2</sup>-*tert*-butyl-*N*<sup>4</sup>-cyclopropyl-6-méthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine” in column 1B with “*N*<sup>2</sup>-*tert*-Butyl-*N*<sup>4</sup>-cyclopropyl-6-méthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine”.

**125 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “CHLORURE DE MÉTHANESULFONYL” in column 1A with “CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “CHLORURE DE MÉTHANESULFONYL” in column 1B opposite “METHANESULFONYL CHLORIDE” and “METHANESULPHONYL CHLORIDE” in column 1A with “CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE”.

**126 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “COKE, CHAUD, autre que le cake de pétrole” in column 1A with “COKE, CHAUD, autre que le coke de pétrole”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “COKE, CHAUD, autre que le cake de pétrole” in column 1B with “COKE, CHAUD, autre que le coke de pétrole”.

**127 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant” in column 1A with “CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 10 %

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « BHUSA, wet, damp or contaminated with oil, by vessel only » est remplacé par « BHUSA, wet, damp or contaminated with oil, regulated only when transported by vessel ».

**124 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « *N*<sup>2</sup>-*tert*-butyl-*N*<sup>4</sup>-cyclopropyl-6-méthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine » est remplacé par « *N*<sup>2</sup>-*tert*-Butyl-*N*<sup>4</sup>-cyclopropyl-6-méthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « *N*<sup>2</sup>-*tert*-butyl-*N*<sup>4</sup>-cyclopropyl-6-methylthio-1,3,5-triazine-2,4-diamine » est remplacé par « *N*<sup>2</sup>-*tert*-Butyl-*N*<sup>4</sup>-cyclopropyl-6-methylthio-1,3,5-triazine-2,4-diamine ».

**125 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « CHLORURE DE MÉTHANESULFONYL » est remplacé par « CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, la mention « CHLORURE DE MÉTHANESULFONYL », figurant en regard des mentions « METHANESULFONYL CHLORIDE » et « METHANESULPHONYL CHLORIDE » dans la colonne 1A, est remplacée par « CHLORURE DE MÉTHANESULFONYLE ».

**126 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « COKE, CHAUD, autre que le cake de pétrole » est remplacé par « COKE, CHAUD, autre que le coke de pétrole ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « COKE, CHAUD, autre que le cake de pétrole » est remplacé par « COKE, CHAUD, autre que le coke de pétrole ».

**127 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant » est remplacé par « CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 10 %

(masse) de flegmatisant” in column 1B with “CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant”.

**128 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d’eau” in column 1A with “CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d’eau”.

**(2)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d’eau” in column 1B with “CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d’eau”.

**129 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant” in column 1A with “CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant”.

**(2)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant” in column 1B with “CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant”.

**130 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d’eau” in column 1A with

(masse) de flegmatisant » est remplacé par « CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant ».

**128 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d’eau » est remplacé par « CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d’eau ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d’eau » est remplacé par « CYCLONITE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d’eau ».

**129 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant » est remplacé par « CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉ avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant » est remplacé par « CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, DÉSENSIBILISÉE avec au moins 10 % (masse) de flegmatisant ».

**130 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d’eau » est remplacé par

“CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d’eau”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d’eau” in column 1B with “CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d’eau”.

**131** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “Diisobutylène, composés isomériques du” in column 1A with “Diisobutylène, composés isomériques du”.

**132 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE, avec plus de 82 % d’eau” in column 1A with “DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE, avec plus de 82 % avec de l’eau”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE, avec plus de 82 % d’eau” in column 1B with “DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE, avec plus de 82 % avec de l’eau”.

**133 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE” in column 1A with “N, N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE” in column 1B with “N, N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE”.

**134 (1)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “ETHANOL more than 24% ethanol, by volume” in column 1A with “ETHANOL with more than 24% ethanol, by volume”.

(2) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “ETHANOL more than 24% ethanol, by volume” in column 1B with “ETHANOL with more than 24% ethanol, by volume”.

**135 (1)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “ETHANOL

« CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d’eau ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉ avec au moins 15 % (masse) d’eau » est remplacé par « CYCLOTRIMÉTHYLÈNETRINITRAMINE EN MÉLANGE AVEC DE LA CYCLOTÉTRAMÉTHYLÈNETÉTRANITRAMINE, HUMIDIFIÉE avec au moins 15 % (masse) d’eau ».

**131** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « Diisobutylène, composés isomériques du » est remplacé par « Diisobutylène, composés isomériques du ».

**132 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE, avec plus de 82 % d’eau » est remplacé par « DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE, avec plus de 82 % avec de l’eau ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE, avec plus de 82 % d’eau » est remplacé par « DIMÉTHYL-2,5 (DIHYDROPEROXY)-2,5 HEXANE, avec plus de 82 % avec de l’eau ».

**133 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE » est remplacé par « N, N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE » est remplacé par « N, N-DIMÉTHYLCYCLOHEXYLAMINE ».

**134 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « ETHANOL more than 24% ethanol, by volume » est remplacé par « ETHANOL with more than 24% ethanol, by volume ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « ETHANOL more than 24% ethanol, by volume » est remplacé par « ETHANOL with more than 24% ethanol, by volume ».

**135 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « ETHANOL



**SOLUTION more than 24% ethanol, by volume” in column 1A with “ETHANOL SOLUTION with more than 24% ethanol, by volume”.**

**(2) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “ETHANOL SOLUTION more than 24% ethanol, by volume” in column 1B with “ETHANOL SOLUTION with more than 24% ethanol, by volume”.**

**136 Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “GUANITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau; ou PICRITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau” in column 1B with “GUANITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau; ou NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau”.**

**137 (1) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “GUANYL NITROSAMINO GUANYLIDÈNE HYDRAZINE SÈCHE (SEC)” in column 1B with “GUANYL NITROSAMINO GUANYLIDÈNE HYDRAZINE (SEC)”.**

**(2) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “GUANYL NITROSAMINO GUANYLIDÈNE HYDRAZINE SÈCHE (SEC)” in column 1A with “GUANYL NITROSAMINO GUANYLIDÈNE HYDRAZINE (SEC)”.**

**138 (1) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “HAY, wet, damp or contaminated with oil, regulated by vessel only” in column 1A with “HAY, wet, damp or contaminated with oil, regulated only when transported by vessel”.**

**(2) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “HAY, wet, damp or contaminated with oil, regulated by vessel only” in column 1B with “HAY, wet, damp or contaminated with oil, regulated only when transported by vessel”.**

**139 (1) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “Huiles de goudrons de houille” in column 1A with “Huile de goudron de houille”.**

**(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “Huiles de goudrons de houille” in column 1B with “Huile de goudron de houille”.**

**140 Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “KÉROSÈNE” in**

**SOLUTION more than 24% ethanol, by volume » est remplacé par « ETHANOL SOLUTION with more than 24% ethanol, by volume ».**

**(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « ETHANOL SOLUTION more than 24% ethanol, by volume » est remplacé par « ETHANOL SOLUTION with more than 24% ethanol, by volume ».**

**136 Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « GUANITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau; ou PICRITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau » est remplacé par « GUANITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau; ou NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau ».**

**137 (1) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « GUANYL NITROSAMINO GUANYLIDÈNE HYDRAZINE SÈCHE (SEC) » est remplacé par « GUANYL NITROSAMINO GUANYLIDÈNE HYDRAZINE (SEC) ».**

**(2) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « GUANYL NITROSAMINO GUANYLIDÈNE HYDRAZINE SÈCHE (SEC) » est remplacé par « GUANYL NITROSAMINO GUANYLIDÈNE HYDRAZINE (SEC) ».**

**138 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « HAY, wet, damp or contaminated with oil, regulated by vessel only » est remplacé par « HAY, wet, damp or contaminated with oil, regulated only when transported by vessel ».**

**(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « HAY, wet, damp or contaminated with oil, regulated by vessel only » est remplacé par « HAY, wet, damp or contaminated with oil, regulated only when transported by vessel ».**

**139 (1) Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « Huiles de goudrons de houille » est remplacé par « Huile de goudron de houille ».**

**(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « Huiles de goudrons de houille » est remplacé par « Huile de goudron de houille ».**

**140 Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « KÉROSÈNE »,**

column 1B of the row containing “Pétrole lampant” in column 1A with “KEROSENE”.

**141 (1)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “L.N.G.” in column 1A with “LNG”.

**(2)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “L.N.G.” in column 1B with “LNG”.

**142 (1)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “L.P.G.” in column 1A with “LPG”.

**(2)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “L.P.G.” in column 1B with “LPG”.

**143 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-I) non fissiles ou fissiles exceptées” in column 1A with “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées”.

**(2)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-I) non fissiles ou fissiles exceptées” in column 1B with “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées”.

**144 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-II), non fissiles ou fissiles exceptées” in column 1A with “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées”.

**(2)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-II), non fissiles ou fissiles exceptées” in column 1B with “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées”.

**145 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-III), non fissiles ou fissiles exceptées” in column 1A with “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées”.

figurant en regard de la mention « Pétrole lampant » dans la colonne 1A, est remplacé par « KEROSENE ».

**141 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « L.N.G. » est remplacé par « LNG ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « L.N.G. » est remplacé par « LNG ».

**142 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « L.P.G. » est remplacé par « LPG ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « L.P.G. » est remplacé par « LPG ».

**143 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-I) non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-I) non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I) non fissiles ou fissiles exceptées ».

**144 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-II), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-II), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées ».

**145 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-III), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées ».

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-III), non fissiles ou fissiles exceptées” in column 1B with “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées”.

**146 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-II), FISSILES” in column 1A with “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-II), FISSILES” in column 1B with “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES”.

**147 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-III), FISSILES” in column 1A with “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-III), FISSILES” in column 1B with “MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES”.

**148 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), FISSILES” in column 1A with “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), FISSILES”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), FISSILES” in column 1B with “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), FISSILES”.

**149 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), FISSILES” in column 1A with “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), FISSILES”.

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-III), non fissiles ou fissiles exceptées » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées ».

**146 (1)** Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-II), FISSILES » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-II), FISSILES » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES ».

**147 (1)** Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-III), FISSILES » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (FAS-III), FISSILES » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES ».

**148 (1)** Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), FISSILES » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), FISSILES ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-I), FISSILES » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I), FISSILES ».

**149 (1)** Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), FISSILES » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), FISSILES ».

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), FISSILES” in column 1B with “MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), FISSILES”.

150 Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “Mercure, composé du, liquide” in column 1A with “Mercure, composé du, liquide, n.s.a.”.

151 Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “Mercure, composé du, solide” in column 1A with “Mercure, composé du, solide, n.s.a.”.

152 (1) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing the first occurrence of “Mercuric sulphate” in column 1A with “Mercuric sulfate”.

(2) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “Mercuric sulphate; or Mercuric sulphate” in column 1B with “Mercuric sulfate; or Mercuric sulphate”.

153 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “Methyltrithion (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE)” in column 1A with “Methyltrithion (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE)”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “Méthyltrithion (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ)” in column 1B with “Méthyltrithion (voir PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ)”.

154 (1) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “Mevinphos (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE)” in column 1A with “Mevinphos (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE)”.

(2) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “Mévinphos (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ)” in column 1B with “Mévinphos (voir PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ)”.

155 (1) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “Mirex (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ)” in column 1A with “Mirex (voir PESTICIDE ORGANOCHLORÉ)”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “Mirex (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ)” in column 1B with “Mirex (voir PESTICIDE ORGANOCHLORÉ)”.

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (OCS-II), FISSILES » est remplacé par « MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-II), FISSILES ».

150 Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « Mercure, composé du, liquide » est remplacé par « Mercure, composé du, liquide, n.s.a. ».

151 Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « Mercure, composé du, solide » est remplacé par « Mercure, composé du, solide, n.s.a. ».

152 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, la première mention de « Mercuric sulphate » est remplacée par « Mercuric sulfate ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « Mercuric sulphate; or Mercuric sulphate » est remplacé par « Mercuric sulfate; or Mercuric sulphate ».

153 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « Méthyltrithion (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ) » est remplacé par « Méthyltrithion (voir PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ) ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « Methyltrithion (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE) » est remplacé par « Methyltrithion (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE) ».

154 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « Mévinphos (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ) » est remplacé par « Mévinphos (voir PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ) ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « Mevinphos (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE) » est remplacé par « Mevinphos (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE) ».

155 (1) Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « Mirex (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ) » est remplacé par « Mirex (voir PESTICIDE ORGANOCHLORÉ) ».

(2) Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « Mirex (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ) » est remplacé par « Mirex (voir PESTICIDE ORGANOCHLORÉ) ».

**156 (1)** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “Monocrotophos (see ORGANOPHOPHORUS PESTICIDE)” in column 1A with “Monocrotophos (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE)”.

**(2)** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “Monocrotophos (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ)” in column 1B with “Monocrotophos (voir PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ)”.

**157 (1)** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “Naled (see ORGANOPHOPHORUS PESTICIDE)” in column 1A with “Naled (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE)”.

**(2)** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “Naled (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ)” in column 1B with “Naled (voir PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ)”.

**158** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “NITROGUANIDINE, dry or wetted with less than 20% water, by mass” in column 1B with “NITROGUANIDINE, dry or wetted with less than 20% water, by mass; or PICRITE, dry or wetted with less than 20% water, by mass”.

**159** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “NITROGUANIDINE, WETTED with not less than 20% water, by mass” in column 1B with “NITROGUANIDINE, WETTED with not less than 20% water, by mass; or PICRITE, WETTED with not less than 20% water, by mass”.

**160** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau” in column 1B with “GUANITE, sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau; ou NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau”.

**161 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “PCB” in column 1A with “PCB; ou BCP”.

**(2)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “PCB; ou Polychlorobiphényles” in column 1B with “PCB; ou BCP”.

**(3)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “PCBs” in column 1B of the row containing “Polychlorobiphényles” in column 1A with “Polychlorinated biphenyls”.

**156 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « Monocrotophos (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ) » est remplacé par « Monocrotophos (voir PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ) ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « Monocrotophos (see ORGANOPHOPHORUS PESTICIDE) » est remplacé par « Monocrotophos (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE) ».

**157 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 du même règlement, « Naled (voir PESTICIDE ORGANOPHOPHORÉ) » est remplacé par « Naled (voir PESTICIDE ORGANOPHOSPHORÉ) ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 du même règlement, « Naled (see ORGANOPHOPHORUS PESTICIDE) » est remplacé par « Naled (see ORGANOPHOSPHORUS PESTICIDE) ».

**158** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « NITROGUANIDINE, dry or wetted with less than 20% water, by mass » est remplacé par « NITROGUANIDINE, dry or wetted with less than 20% water, by mass; or PICRITE, dry or wetted with less than 20% water, by mass ».

**159** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « NITROGUANIDINE, WETTED with not less than 20% water, by mass » est remplacé par « NITROGUANIDINE, WETTED with not less than 20% water, by mass; or PICRITE, WETTED with not less than 20% water, by mass. ».

**160** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau » est remplacé par « GUANITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau; ou NITROGUANIDINE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d’eau ».

**161 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « PCB » est remplacée par « PCB; ou BCP ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « PCB; ou Polychlorobiphényles » est remplacée par « PCB; ou BCP ».

**(3)** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, la mention « PCBs », figurant en regard de la mention « Polychlorobiphényles » dans la colonne 1A, est remplacée par « Polychlorinated biphenyls ».

(4) Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “UN2315” and “UN3432” in column 3 opposite “PCBs” in column 1A with “See UN2315” and “See UN3432”.

(5) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “UN2315” and “UN3432” in column 3 of the row containing “Polychlorobiphényles” in column 1A with “Voir UN2315” and “Voir UN3432”.

**162 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “PEROXYDE D’ACÉTYLACÉTONE contenant plus 9 % par masse d’oxygène actif” in column 1A with “PEROXYDE D’ACÉTYLACÉTONE contenant plus de 9 % par masse d’oxygène actif”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “PEROXYDE D’ACÉTYLACÉTONE contenant plus 9 % par masse d’oxygène actif” in column 1B with “PEROXYDE D’ACÉTYLACÉTONE contenant plus de 9 % par masse d’oxygène actif”.

**163** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “PICRITE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d’eau” in column 1B with “NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d’eau”.

**164 (1)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “Phosphates de triaryle, N.S.A.” in column 1A with “Phosphates de triaryle, n.s.a.”.

(2) Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “Phosphates de triaryle, N.S.A.” in column 1B with “Phosphates de triaryle, n.s.a.”.

**165** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “PICRITE, dry or wetted with less than 20% water, by mass” in column 1B with “NITROGUANIDINE, dry or wetted with less than 20% water, by mass; or PICRITE, dry or wetted with less than 20% water, by mass”.

**166 (1)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “PROPIONIC ACID with not less than 10% and less than 90% acid, by mass” in column 1A with “PROPIONIC ACID with not less than 10% and less than 90% acid by mass”.

(2) Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “PROPIONIC ACID

(4) Dans la colonne 3 de l’annexe 3 du même règlement, les mentions « UN2315 » et « UN3432 » figurant en regard de l’appellation « PCB; ou BPC » dans la colonne 1A, sont respectivement remplacées par « Voir UN2315 » et « Voir UN3432 ».

(5) Dans la colonne 3 de l’annexe 3 de la version française du même règlement, les mentions « UN2315 » et « UN3432 », figurant en regard de la mention « Polychlorobiphényles » dans la colonne 1A, sont respectivement remplacées par « Voir UN2315 » et « Voir UN3432 ».

**162 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « PEROXYDE D’ACÉTYLACÉTONE contenant plus 9 % par masse d’oxygène actif » est remplacé par « PEROXYDE D’ACÉTYLACÉTONE contenant plus de 9 % par masse d’oxygène actif ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « PEROXYDE D’ACÉTYLACÉTONE contenant plus 9 % par masse d’oxygène actif » est remplacé par « PEROXYDE D’ACÉTYLACÉTONE contenant plus de 9 % par masse d’oxygène actif ».

**163** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « PICRITE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d’eau » est remplacé par NITROGUANIDINE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d’eau ».

**164 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « Phosphates de triaryle, N.S.A. » est remplacé par « Phosphates de triaryle, n.s.a. ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « Phosphates de triaryle, N.S.A. » est remplacé par « Phosphates de triaryle, n.s.a. ».

**165** Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « PICRITE, dry or wetted with less than 20% water, by mass » est remplacé par « NITROGUANIDINE, dry or wetted with less than 20% water, by mass; or PICRITE, dry or wetted with less than 20% water, by mass ».

**166 (1)** Dans la colonne 1A de l’annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « PROPIONIC ACID with not less than 10% and less than 90% acid, by mass » est remplacé par « PROPIONIC ACID with not less than 10% and less than 90% acid by mass ».

(2) Dans la colonne 1B de l’annexe 3 de la version française du même règlement, « PROPIONIC

with not less than 10% and less than 90% acid by mass” in column 1B with “PROPIONIC ACID with not less than 10% and less than 90% acid by mass”.

**167 (1)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “PROPIONIC ACID with not less than 90% acid, by mass” in column 1A with “PROPIONIC ACID with not less than 90% acid by mass”.

**(2)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “PROPIONIC ACID with not less than 90% acid by mass” in column 1B with “PROPIONIC ACID with not less than 90% acid by mass”.

**168 (1)** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “PYRETHROID PESTICIDE, LIQUID, FLAMMABLE, TOXIC, flash point less than 23°C” in column 1A with “PYRETHROID PESTICIDE, LIQUID, TOXIC, FLAMMABLE, flash point less than 23°C”.

**(2)** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C” in column 1B with “PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C”.

**169 (1)** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by replacing “PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 23 °C” in column 1B with “PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C”.

**(2)** Schedule 3 to the French version of the Regulations is amended by replacing “PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 23 °C” in column 1A with “PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C”.

**170 (1)** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “STRAW, wet, damp or contaminated with oil, by vessel only” in column 1A with “STRAW, wet, damp or contaminated with oil, regulated only when transported by vessel”.

**(2)** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing “PAILLE, mouillée, humide ou souillée

ACID with not less than 10% and less than 90% acid by mass » est remplacé par « PROPIONIC ACID with not less than 10% and less than 90% acid by mass ».

**167 (1)** Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « PROPIONIC ACID with not less than 90% acid, by mass » est remplacé par « PROPIONIC ACID with not less than 90% acid by mass ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « PROPIONIC ACID with not less than 90% acid by mass » est remplacé par « PROPIONIC ACID with not less than 90% acid by mass ».

**168 (1)** Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C » est remplacé par « PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « PYRETHROID PESTICIDE, LIQUID, FLAMMABLE, TOXIC, flash point less than 23°C » est remplacé par « PYRETHROID PESTICIDE, LIQUID, TOXIC, FLAMMABLE, flash point less than 23°C ».

**169 (1)** Dans la colonne 1B de l'annexe 3 de la version anglaise du même règlement, « PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 23 °C » est remplacé par « PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C ».

**(2)** Dans la colonne 1A de l'annexe 3 de la version française du même règlement, « PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou inférieur à 23 °C » est remplacé par « PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C ».

**170 (1)** Dans la colonne 1A de l'annexe 3 du même règlement, « PAILLE, mouillée, humide ou souillée d'huile, par bâtiment seulement » est remplacé par « PAILLE, mouillée, humide ou souillée d'huile, réglementée seulement lorsqu'elle est transportée par bâtiment ».

**(2)** Dans la colonne 1B de l'annexe 3 du même règlement, « STRAW, wet, damp or contaminated

d'huile, par bâtiment seulement” in column 1B with “PAILLE, mouillée, humide ou souillée d'huile, réglementée seulement lorsqu'elle est transportée par bâtiment”.

**171** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to “8” in column 2 opposite “URANIUM HEXAFLUORIDE, RADIOACTIVE MATERIAL, EXCEPTED PACKAGE, less than 0.1 kg per package, non-fissile or fissile excepted” in column 1A with “6.1”.

**172** Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the reference to “UN2047” in column 3 opposite “1,3-Dichloropropene” in column 1A with “See UN2047”.

**173** Schedule 3 to the English version of the Regulations is amended by adding the following in the alphabetical order of column 1A:

Column 1A	Column 1B	Column 2	Column 3	Column 4
Shipping and/or Technical Name	Appellation réglementaire et/ou technique	Primary Class	UN Number	Marine Pollutant
MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S.	Mercure, composé du, liquide, n.s.a	6.1	See UN2024	
MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S.	Mercure, composé du, solide, n.s.a.	6.1	See UN2025	
Polychlorinated biphenyls	Polychlorobiphényles	9	See UN2315 See UN3432	P P

Column 1A	Column 1B	Column 2	Column 3	Column 4
Shipping and/or Technical Name	Appellation réglementaire et/ou technique	Primary Class	UN Number	Marine Pollutant
MERCURY COMPOUND, LIQUID, N.O.S.	Mercure, composé du, liquide, n.s.a.	6.1	See UN2024	
MERCURY COMPOUND, SOLID, N.O.S	Mercure, composé du, solide, n.s.a.	6.1	See UN2025	
Polychlorinated biphenyls	Polychlorobiphényles	9	See UN2315 See UN3432	P P

**174** The following are repealed from the French version of Schedule 3 to the Regulations:

Colonne 1A	Colonne 1B	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Appellation réglementaire et/ou technique	Shipping and/or Technical Name	Classe Primaire	Numéro UN	Polluant marin
PICRITE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau	PICRITE, WETTED with not less than 20% water, by mass	4.1	UN1336	
PICRITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau	PICRITE, dry or wetted with less than 20% water, by mass	1.1D	UN0282	

with oil, by vessel only » est remplacé par « STRAW, wet, damp or contaminated with oil, regulated only when transported by vessel ».

**171** Dans la colonne 2 de l'annexe 3 du même règlement, la mention « 8 », figurant en regard de l'appellation « HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, EN COLIS EXCEPTÉ » dans la colonne 1A, est remplacée par la mention « 6.1 ».

**172** Dans la colonne 3 de l'annexe 3 du même règlement, la mention « UN2047 », figurant en regard de l'appellation « 1,3-Dichloropropène » dans la colonne 1A, est remplacée par la mention « Voir UN2047 ».

**173** L'annexe 3 de la version anglaise du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique de la colonne 1A, de ce qui suit :



Colonne 1A	Colonne 1B	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Appellation réglementaire et/ou technique	Shipping and/or Technical Name	Classe primaire	Numéro UN	Polluant marin
PICRITE HUMIDIFIÉE avec au moins 20 % (masse) d'eau	PICRITE, WETTED with not less than 20% water, by mass	4.1	UN1336	
PICRITE sèche ou humidifiée avec moins de 20 % (masse) d'eau	PICRITE, dry or wetted with less than 20% water, by mass	1.1D	UN0282	

**175 The Regulations are amended by replacing “9” with “nine” in the following provisions:**

- (a) paragraphs 2.1(a) and (b); and
- (b) section 2.6.

## Coming into Force

**176 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

Over the years, Transport Canada (TC) has identified several minor technical and administrative amendments that must be made to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR). These amendments include typographical and punctuation errors, formatting, and numbering changes, as well as minor inconsistencies between the English and French versions of the TDGR. These required amendments have been identified in correspondence from stakeholders and internal reviews.

Additionally, technical amendments should be made to the TDGR for consistency with the *Transportation of Dangerous Goods Act* (the Act).

### Objective

The objectives of these regulatory amendments are to

- repeal obsolete regulatory provisions that have no current application;
- correct discrepancies between the French and English versions;
- harmonize terms used in the TDGR with those used in the Act or related regulations;

**175 Dans les passages ci-après du même règlement, « 9 » est remplacé par « neuf » :**

- a) les alinéas 2.1a) et b);
- b) l'article 2.6.

## Entrée en vigueur

**176 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la partie II de la *Gazette du Canada*.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Au fil des ans, Transports Canada (TC) a cerné plusieurs modifications techniques et administratives mineures devant être apportées au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD). Ces modifications comprennent la correction d'erreurs typographiques et d'erreurs de ponctuation, le formatage et des changements à la numérotation, ainsi que l'ajustement d'incohérences mineures entre les versions anglaise et française du RTMD. Les modifications requises ont été relevées dans la correspondance d'intervenants et lors d'examen internes.

De plus, des modifications techniques devraient être apportées au RTMD afin de s'assurer qu'il est conforme à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (la Loi).

### Objectif

Les objectifs des modifications réglementaires sont les suivants :

- abroger les dispositions réglementaires désuètes qui ne s'appliquent plus;
- corriger les écarts entre les versions française et anglaise;
- harmoniser les termes utilisés dans le RTMD avec ceux utilisés dans la Loi ou les règlements connexes;

- clarify existing provisions;
- correct typographical, grammatical, spelling, numbering, and punctuation errors; and
- update references to standards and other documents incorporated by reference.

### Description

Since the amendments to the Act came into force in 2009, TC has been compiling a list of minor administrative corrections that should be made to the TDGR. The amendments include 117 administrative changes that will modernize, correct, enhance the clarity of the TDGR, and harmonize the TDGR with the Act. The changes are grouped into the following categories:

#### *Repealing obsolete regulatory provisions that have no current application*

Two changes are made to the TDGR in this category:

- Section 13.3: Section 13.3 refers to the Minister's obligation to notify the person who requested a review of a protective direction<sup>1</sup> of the decision made for that request. This section will be repealed as it is an administrative provision regulating the Minister. Also, as the principles of natural justice and procedural fairness would apply, the reason behind the Minister's decision would be provided to the person who made the request for a review thus making section 13.3 redundant.
- Subsections 1.17(6) and 1.17(7): Subsection 1.17(6) is repealed as it is a transitional provision that allowed regulated parties to comply with either the "new" regulations or the "old" regulations for a period of time, in this case until December 31, 2020, and is no longer needed. Subsection 1.17(7) is repealed as it is now a spent provision since its application was limited by the transitional provision of subsection 1.17(6). These changes will lighten the regulatory text for added clarity.

#### *Correcting discrepancies between the English and French*

There are 11 amendments made to the TDGR in this category. Some examples include

- The table to paragraph 1.3(2)(e) in the English version: The term "cubic feet" is replaced with "cubic foot" to align with the French version.

<sup>1</sup> A protective direction is a direction issued under section 32 of the Act to cease an activity or to conduct other activities to reduce any danger to public safety.

- clarifier les dispositions existantes;
- corriger les erreurs typographiques, grammaticales, orthographiques, de numérotation et de ponctuation;
- mettre à jour les renvois aux normes et à d'autres documents incorporés par renvoi.

### Description

Depuis que les modifications à la Loi sont entrées en vigueur en 2009, TC a dressé une liste de corrections administratives mineures qui devraient être apportées au RTMD. Les modifications comprennent 117 changements administratifs visant à moderniser, à corriger le RTMD et à en améliorer la clarté. Ces modifications permettront également d'harmoniser le RTMD avec la Loi. Elles sont regroupées selon les catégories suivantes :

#### *Abroger les dispositions réglementaires désuètes qui ne s'appliquent plus*

Dans cette catégorie, deux (2) changements sont apportés au RTMD :

- Article 13.3 : l'article 13.3 réfère à l'obligation du ministre d'aviser la personne ayant fait la demande de révision d'un ordre<sup>1</sup> de la décision rendue pour cette demande. Cet article est abrogé puisqu'il s'agit d'une exigence administrative pour le ministre. De plus, puisque les principes de justice naturelle et d'équité procédurale s'appliqueraient, le motif de la décision du ministre serait fourni à la personne qui a présenté la demande de révision, ce qui rendrait l'article 13.3 redondant.
- Paragraphes 1.17(6) et 1.17(7) : le paragraphe 1.17(6) est abrogé comme il s'agit d'une disposition transitoire permettant aux parties réglementées de se conformer au « nouveau » règlement ou à l'« ancien » règlement pendant une certaine période, dans ce cas-ci, jusqu'au 31 décembre 2020, et n'est plus requis. Le paragraphe 1.17(7) est abrogé puisqu'il s'agit maintenant d'une disposition désuète, car son application était limitée par la disposition transitoire du paragraphe 1.17(6). Ces changements allégeront le texte réglementaire pour en améliorer la clarté.

#### *Corriger les incohérences entre les versions française et anglaise*

Dans cette catégorie, 11 modifications sont apportées au RTMD. Voici quelques exemples :

- Le tableau de l'alinéa 1.3(2)e) de la version anglaise : le terme « cubic feet » est remplacé par « cubic foot » afin de l'harmoniser avec la version française.

<sup>1</sup> Un ordre est une directive émise en vertu de l'article 32 de la Loi dans le but de mettre fin à une activité ou de réaliser d'autres activités afin de réduire tout danger pour la sécurité publique.

- Section 1.4 of the French version: The following definition “**fût** Contenant de métal, de carton, de plastique ou d’un autre matériau semblable dont les extrémités sont plates ou convexes et qui possède une capacité maximale de 450 L ou, dans le cas d’un fût de contreplaqué, une capacité maximale de 250 L. La présente définition inclut les contenants d’autres formes, tels que les contenants en forme de seau ou les contenants circulaires avec un goulot conique, mais exclut les tonneaux et les jerricanes (contenants de coupe rectangulaire ou polygonale). (*drum*)” is replaced by “**fût** Contenant cylindrique de métal, de carton, de plastique ou d’un autre matériau semblable dont les extrémités sont plates ou convexes et qui possède une capacité maximale de 450 L ou, dans le cas d’un fût de contreplaqué, une capacité maximale de 250 L. La présente définition inclut les contenants d’autres formes, tels que les contenants en forme de seau ou les contenants circulaires avec un goulot conique, mais exclut les tonneaux et les jerricanes (contenants de coupe rectangulaire ou polygonale). (*drum*)” to align with the English version.
- Schedule 3, column 1A in the French version and in column 1B in the English version: The text “PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d’éclair égal ou inférieur à 23 °C” is replaced by “PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d’éclair égal ou supérieur à 23 °C” to reflect the English version and the United Nations (UN) Recommendations.<sup>2</sup>
- Article 1.4 de la version française : la définition « **fût** Contenant de métal, de carton, de plastique ou d’un autre matériau semblable dont les extrémités sont plates ou convexes et qui possède une capacité maximale de 450 L ou, dans le cas d’un fût de contreplaqué, une capacité maximale de 250 L. La présente définition inclut les contenants d’autres formes, tels que les contenants en forme de seau ou les contenants circulaires avec un goulot conique, mais exclut les tonneaux et les jerricanes (contenants de coupe rectangulaire ou polygonale). (*drum*) » est remplacée par « **fût** Contenant cylindrique de métal, de carton, de plastique ou d’un autre matériau semblable dont les extrémités sont plates ou convexes et ayant une capacité maximale de 450 L ou, dans le cas d’un fût de contreplaqué, une capacité maximale de 250 L. La présente définition inclut les contenants d’autres formes, tels que les contenants en forme de seau ou les contenants circulaires avec un goulot conique, mais exclut les tonneaux et les jerricanes (contenants de coupe rectangulaire ou polygonale). (*drum*) » afin de l’harmoniser avec la version anglaise.
- Annexe 3, colonne 1A de la version française et colonne 1B de la version anglaise : le texte « PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d’éclair égal ou inférieur à 23 °C » est remplacé par « PYRÉTHROÏDE PESTICIDE LIQUIDE, TOXIQUE, INFLAMMABLE, ayant un point d’éclair égal ou supérieur à 23 °C » afin de refléter la version anglaise et les Recommandations de l’Organisation des Nations Unies (ONU)<sup>2</sup>.

*Harmonizing terms used in the TDGR to align with the modifications made to the Act in 2009*

There are 61 amendments (divided into seven different themes) made to the TDGR in this category. These changes are

- The following definitions are repealed: certification safety mark, dangerous goods safety mark, director general, import, permit for equivalent level of safety, safety mark and standardized means of containment for the following reasons:
  - **Certification safety mark** is repealed and replaced by *Compliance mark* that was introduced in the Act in 2009. This change will align the TDGR with the wording of the Act for internal consistency with no change in the meaning.
  - **Dangerous goods safety mark**: “Dangerous goods mark” is already defined in the Act. The term “dangerous goods safety mark” is replaced with “dangerous goods mark” throughout the TDGR to

*Harmoniser les termes employés dans le RTMD afin qu’ils cadrent avec les modifications apportées à la Loi en 2009*

Dans cette catégorie, 61 modifications (divisées selon sept différents thèmes) sont apportées au RTMD. Voici en quoi consistent ces changements :

- Les définitions des termes « indication de danger — conformité », « indication de danger — marchandises dangereuses », « directeur général », « importer », « permis de niveau de sécurité équivalent », « indication de danger » et « contenant normalisé » sont abrogées pour les raisons suivantes :
  - **Indication de danger — conformité** est abrogé et remplacé par *indication de conformité*, qui a été introduit dans la Loi en 2009. Ce changement permettra d’harmoniser le RTMD avec les termes de la Loi aux fins d’uniformité interne sans en modifier le sens.
  - **Indication de danger — marchandises dangereuses** : « indication de marchandises

<sup>2</sup> UN Recommendations means the Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, published by the United Nations (UN), as amended from time to time. (Recommandations de l’ONU)

<sup>2</sup> « Recommandations de l’ONU » désigne les recommandations sur le transport des marchandises dangereuses, publiées par les Nations Unies, avec leurs modifications successives. (UN Recommendations)

reflect the terminology being used in the Act. This change will align the TDGR with the wording of the Act for internal consistency with no change in the meaning.

- **Director General** is repealed to ensure that the TDGR are aligned with the Act, which specifies the “Minister.” The term “director general” is replaced with “minister” throughout the TDGR to reflect the terminology being used in the Act.
  - **Import:** The definition of “import” in the Act was repealed in 2009. As such the definition in the TDGR is repealed to align with the Act.
  - **Permit for equivalent level of safety:** In 2009, section 31 of the Act was amended to change from the term “Equivalent level of safety permits” to “Equivalency certificate.” As a result of this terminology change, the definition of “permit for equivalent level of safety is no longer useful in the TDGR. The term “permit for equivalent level of safety” is replaced with “equivalency certificate” throughout the TDGR to reflect the terminology being used in the Act.
  - **Safety mark and standardized means of containment:** Both terms are already defined in the Act and, therefore, do not need to be defined in the TDGR.
  - 14 instances of the term “hazard” is replaced with “danger,” along with any necessary grammatical modifications. This amendment will reflect the wording in the Act and UN Recommendations and better reflect the intention in terms of safety.<sup>3</sup> This amendment will not have any impact as it is simply a terminology clarification.
  - The phrase “handle, offer for transport, transport or import” is replaced with “import, offer for transport, handle or transport” along with any necessary grammatical modifications. This amendment will align the TDGR with the wording of the Act for internal consistency with no change in the meaning.
  - The term “accidental release” is replaced with “release,” along with any necessary grammatical modifications to reflect the terminology being used in the Act.
- dangereuses » est déjà défini dans la Loi. Le terme « indication de danger — marchandises dangereuses » est remplacé par « indication de marchandises dangereuses » dans l’ensemble du RTMD pour refléter la terminologie employée dans la Loi. Ce changement permettra d’harmoniser le RTMD avec les termes de la Loi aux fins d’uniformité interne sans en modifier le sens.
- **Directeur général** : ce changement vise à s’assurer que le RTMD cadre avec la Loi, qui précise « ministre ». Le terme « directeur général » est remplacé par « ministre » dans l’ensemble du RTMD pour refléter la terminologie employée dans la Loi.
  - **Importer** : la définition du terme « importer » dans la Loi a été abrogée en 2009. Par conséquent, la définition est abrogée dans le RTMD pour refléter la Loi.
  - **Permis de niveau de sécurité équivalent** : en 2009, l’article 31 de la Loi a été modifié afin de remplacer la terminologie « permis de niveau de sécurité équivalent » par « certificat d’équivalence ». En raison des changements terminologiques, la définition de « permis de niveau de sécurité équivalent » n’est plus utile dans le RTMD. Le terme « permis de niveau de sécurité équivalent » est remplacé par « certificat d’équivalence » dans l’ensemble du RTMD pour refléter la terminologie employée dans la Loi.
  - **Indication de danger et contenant normalisé** : les deux termes sont déjà définis dans la Loi et, par conséquent, n’ont pas besoin d’être définis dans le RTMD.
  - 14 occurrences du terme « risque » sont remplacées par le terme « danger », avec toutes les modifications grammaticales nécessaires. Cette modification permettra de refléter les termes employés dans la Loi et les recommandations des Nations Unies et de mieux refléter l’objectif en matière de sécurité<sup>3</sup>. Cette modification n’aura aucune incidence, car il s’agit simplement d’une précision sur la terminologie.
  - La phrase « manutention, demande de transport, transport ou importation » est remplacée par « importation, présentation au transport, manutention ou transport », avec toutes les modifications grammaticales nécessaires. Cette modification permettra d’harmoniser le RTMD avec les termes de la Loi aux fins d’uniformité interne sans en modifier le sens.
  - Le terme « rejet accidentel » est remplacé par « rejet » dans le RTMD pour refléter la terminologie employée dans la Loi.

<sup>3</sup> A “hazard” is a condition that presents a threat to an individual, property, or the environment directly related to the dangerous goods while a “danger” is a situation where an individual is put at risk or is susceptible to a possible hazard and it refers to risky situations that may cause slight or serious damage.

<sup>3</sup> Un « risque » est une condition qui présente une menace pour une personne, une propriété ou l’environnement directement liée aux marchandises dangereuses tandis qu’un « danger » s’entend d’une situation où une personne est mise en danger ou risque d’être mise en danger et renvoi à des situations risquées qui peuvent causer des dommages légers ou graves.

### *Clarifying existing provisions*

There are 21 amendments made to the TDGR in this category. Some examples include:

- Sections 1.1 (Coming into Force) and 1.2 (Repeal): Both sections are repealed as they were introduced in 1985 when a new (at the time) version of the TDGR was published. These sections are no longer required. Repealing the two sections will lighten the regulatory text for added clarity.
- The table under paragraph 1.3(2)(e) is amended by repealing the “psig” entry in column 1 and “pounds per square inch, gauge” in column 2, as these terms are no longer used in the TDGR.
- Paragraphs 1.31(a) and (b) are modified to repeal unnecessary text that is found in the legend of schedule 1 as there is no need to have it in both places. Paragraph 1.31(a) has been reworded to no longer use the expression “expressed in net explosives quantity,” and Paragraph 1.31(b) has also been reworded to no longer use the expression “expressed in number of articles” as the Legend of Schedule 1 already provide for that. The amendment removes the redundancy.
- Paragraph 3.5(3)(a) is modified by changing the shipping name from “FUMIGATED UNIT” or “ENGIN SOUS FUMIGATION” to “FUMIGATED CARGO TRANSPORT UNIT” or “ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION”. This change is being made to be consistent with the terminology used in the current UN Recommendations.
- Subsection 3.6.1(1) is reworded to remove the reference to “Beginning on July 15, 2015”. This amendment is made to improve clarity by repealing the portion of the text related to the date as the identified date has passed and is no longer required.
- Subsection 4.19(3) is amended to include the shipping name and the mention “UN” for “UN3475, ETHANOL AND GASOLINE MIXTURE” in the regulatory text. This will ensure consistency with the other provisions in Part 4.

### *Clarifier les dispositions existantes*

Dans cette catégorie, 21 modifications sont apportées au RTMD. Voici quelques exemples :

- Articles 1.1 (Entrée en vigueur) et 1.2 (Abrogation) : les deux articles sont abrogés, puisqu'ils ont été ajoutés en 1985 lorsqu'à l'époque, une nouvelle version du RTMD a été publiée. Ces articles ne sont plus requis et leur abrogation allégera le texte réglementaire pour en améliorer la clarté.
- Le tableau sous l'alinéa 1.3(2)e) est modifié par l'abrogation de l'entrée « psig » dans la colonne 1 et « pression manométrique en livres par pouce carré » dans la colonne 2, car ces expressions ne sont plus utilisées dans le RTMD.
- Les alinéas 1.31a) et b) sont modifiés pour abroger le texte inutile qui se trouve dans la légende de l'annexe 1, car il n'est pas nécessaire qu'il soit aux deux endroits. L'alinéa 1.31a) a été reformulé pour supprimer l'expression « lorsque cette quantité est exprimée en quantité nette d'explosifs », et l'alinéa 1.31b) a également été reformulé pour supprimer l'expression « lorsque cette quantité est exprimée en chiffre d'objets », car la légende de l'annexe 1 en fait déjà mention. Cette modification élimine la redondance.
- L'alinéa 3.5(3)a) est modifié par le remplacement de l'appellation réglementaire « ENGIN SOUS FUMIGATION » ou « FUMIGATED UNIT » par « ENGIN DE TRANSPORT SOUS FUMIGATION » ou « FUMIGATED CARGO TRANSPORT UNIT ». Ce changement est effectué pour se conformer à la terminologie présentement utilisée dans les Recommandations de l'ONU.
- Le paragraphe 3.6.1(1) est reformulé pour supprimer la référence « À partir du 15 juillet 2015 ». Cette modification a pour but d'améliorer la clarté par l'abrogation de la partie du texte liée à la date, car la date désignée est passée et n'est plus requise.
- Le paragraphe 4.19(3) est modifié pour inclure l'appellation réglementaire et la mention « UN » dans « UN3475, MÉLANGE D'ÉTHANOL ET D'ESSENCE » dans le texte réglementaire. Cette modification assurera l'uniformité avec les autres dispositions à la partie 4.

### Updating references that have been amended or that are incorporated by reference in the TDGR

TC exercises due diligence when revising materials incorporated by reference<sup>4</sup> in the TDGR for relevancy and consistency. For example, TC informs stakeholders when revised standards are published by posting them on TC's website and through the Federal-Provincial-Territorial Task Force and the TDG General Policy Advisory Council.

There are four amendments made to the TDGR in this category to ensure that references to incorporated documents are accurate and up-to-date.

- Subparagraph 1.16(1)(c)(ii): This subparagraph is modified to include an additional clause, "clause (C)" introducing the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA) and its regulations.<sup>5</sup> This is a technical amendment for added clarity; it is not expected to result in any incremental impacts since stakeholders already need to comply with the CCPSA pursuant to paragraph 12(j) of the *Hazardous Product Act*.
- Subparagraph 1.49(1)(e)(iv): This subparagraph is modified to replace the reference to the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations* which were repealed and replaced with the *Fishing Vessel Safety Regulations* in 2017.
- Five provisions of the TDGR containing a reference to the "Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations" are replaced with the most recent version titled "Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations, 2015".
- Schedule 2, special provision, 155 subsection (1): This subsection is modified to update a cited reference by referring to section "7.1.5" instead of "7.1.6" of the UN Recommendations. The 20th edition of the UN

<sup>4</sup> Incorporation by reference of documents brings the content of a document that is externally or internally generated into a regulation, without the need to reproduce the document in the regulation itself. If the reference in the regulation is a "static" reference (not an ambulatory reference), the document is incorporated and becomes part of the regulation as it exists at the time that the regulation comes into force. If the referenced document is amended after it is incorporated, the amended version is not automatically incorporated, and the version of the document referred to in the regulation continues to apply. The regulation would need to be amended to adopt the most recent version of the incorporated document. By incorporating by reference the document on an ambulatory basis, any change to that document would automatically become part of the regulation.

<sup>5</sup> When section 1.16 was introduced in the TDGR, the *Hazardous Products Act* (HPA) included consumer products. In 2010, regulations related to consumer products, previously under the HPA, were moved under the new *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA). Thus, to maintain the original intent of the provision, the CCPSA, and its regulations need to be added to section 1.16 of the TDGR.

### Mettre à jour les renvois qui ont été modifiés ou qui sont incorporés par renvoi dans le RTMD

Transports Canada exerce constamment une diligence raisonnable lors de sa révision des documents incorporés par renvoi<sup>4</sup> pour la pertinence et la cohérence de ces derniers. Par exemple, TC informe les intervenants lorsque des normes révisées sont publiées par le biais de son site Web et par l'intermédiaire du Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses.

Dans cette catégorie, quatre (4) modifications sont apportées au RTMD pour s'assurer que les références aux documents incorporés par renvoi sont exactes et à jour :

- Sous-alinéa 1.16(1)(c)(ii) : ce sous-alinéa est modifié par l'ajout d'une division supplémentaire, la division (C), présentant la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) et ses règlements<sup>5</sup>. Il s'agit d'une modification technique dans le but d'améliorer la clarté. On ne s'attend pas à ce qu'il y ait d'autres effets, puisque les intervenants doivent déjà se conformer à la LCSPC aux termes de l'alinéa 12j) de la *Loi sur les produits dangereux*.
- Sous-alinéa 1.49(1)(e)(iv) : ce sous-alinéa est modifié pour remplacer le renvoi au *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*, qui a été abrogé et remplacé par le *Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche* en 2017.
- Cinq (5) dispositions du RTMD contenant un renvoi au « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires » sont remplacées par la plus récente version intitulée « Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires (2015) ».
- Annexe 2, disposition particulière 155, paragraphe (1) : ce paragraphe est modifié pour mettre à jour un renvoi cité en renvoyant à l'article 7.1.5 plutôt qu'à

<sup>4</sup> L'incorporation par renvoi de documents intègre le contenu d'un document externe ou interne à un règlement, sans qu'il soit nécessaire de reproduire le document dans le règlement lui-même. Si le renvoi dans le règlement est un renvoi statique (plutôt qu'un renvoi dynamique), le document est incorporé et fait partie du règlement tel qu'il existe au moment de l'entrée en vigueur du règlement. Si le document cité est modifié après son incorporation, la version modifiée n'est pas incorporée automatiquement, et la version du document cité dans le règlement continue de s'appliquer. Le règlement devra être modifié pour adopter la plus récente version du document incorporé. En incorporant par renvoi le document de façon dynamique, tout changement à ce document ferait automatiquement partie du règlement.

<sup>5</sup> Lorsque l'article 1.16 a été ajouté au RTMD, les produits de consommation étaient inclus dans la *Loi sur les produits dangereux*. En 2010, les règlements liés aux produits de consommation, qui se trouvaient auparavant dans la *Loi sur les produits dangereux*, ont été supprimés de celle-ci et ont été ajoutés à la nouvelle *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC). Par conséquent, pour maintenir l'intention originale de la disposition, la LCSPC et ses règlements doivent être ajoutés à l'article 1.16 du RTMD.

Recommendations no longer contains recommendations under section 7.1.6; the proper reference is now 7.1.5.

*Correcting typographical, grammatical, spelling, numbering, and punctuation errors in the TDGR*

There are 39 amendments made to the TDGR in this category. Some examples include:

- Schedule 1, column 8 of the legend in the French version: The wording “Le mot « Interdit » dans la cettte colonne indique qu’aucune quantité de ces marchandises dangereuses ne peut être transportée à bord d’un bâtiment à passagers.” is replaced by “« Interdit » dans cette colonne indique qu’aucune quantité de ces marchandises dangereuses ne peut être transportée à bord d’un bâtiment à passagers.” to correct a grammatical error.
- Schedule 1, column 9 of the legend in the French version is modified to remove the “s” in “transportées” to correct a grammatical error (“transportée” corresponds with “la quantité”, which is singular).
- Schedule 1, column 2, related to UN number UN1082 in the French version is modified to replace “RERIGÉRANT” with “RÉFRIGÉRANT” to correct a spelling error.
- Schedule 1, column 3 related to UN number UN2498 in the French version is modified to replace “BENZALÉDHYDE” with “BENZALDÉHYDE” to correct a spelling error.
- Schedule 1, column 5, related to UN number UN3269 in both languages is modified to add “141,” to the list of special provisions. This change corrects a mistake made in the SOR/2017-137 where “141” was accidentally removed.
- Schedule 1, column 2, related to UN number UN3344 in the English version is modified to replace “PENTAERYTHROL TETRANITRATE MIXTURE, DESENSITIZED, SOLID” with “PENTAERYTHRITOL TETRANITRATE MIXTURE, DESENSITIZED, SOLID” to correct a spelling error.
- Schedule 2, special provision 69, is modified to remove the hyphen within and add quotation marks around “strike-anywhere” in paragraph (c) to align with the term used in the UN Recommendations and in special provision 21.

All the amendments contained in this proposal are technical and/or administrative in nature and do not change the intent/scope/application of the TDGR. As such, the amendments are not expected to result in any incremental

l’article 7.1.6 des Recommandations de l’ONU. La 20<sup>e</sup> édition des Recommandations de l’ONU ne contient plus de recommandations sous l’article 7.1.6; le renvoi adéquat est désormais « 7.1.5 ».

*Corriger des erreurs typographiques, grammaticales, d’orthographe, de numérotation et de ponctuation dans le RTMD*

Dans cette catégorie, 39 modifications sont apportées au RTMD. Voici quelques exemples :

- Annexe 1, colonne 8 de la légende dans la version française : le passage « Le mot [“]Interdit[”] dans la cettte colonne indique qu’aucune quantité de ces marchandises dangereuses ne peut être transportée à bord d’un bâtiment à passagers » est remplacé par « [“]Interdit[”] dans cette colonne indique qu’aucune quantité de ces marchandises dangereuses ne peut être transportée à bord d’un bâtiment à passagers » pour corriger une erreur grammaticale.
- Annexe 1, colonne 9 de la légende dans la version française : cela est modifié pour enlever le « s » dans « transportées », afin de corriger une erreur grammaticale (« transportée » correspond à « la quantité » qui est au singulier).
- Annexe 1, colonne 2, liée au numéro UN UN1082 dans la version française : cela est modifié pour remplacer « RERIGÉRANT » par « RÉFRIGÉRANT » afin de corriger une erreur d’orthographe.
- Annexe 1, colonne 3, liée au numéro UN UN2498 dans la version française : cela est modifié pour remplacer « BENZALÉDHYDE » par « BENZALDÉHYDE » afin de corriger une erreur d’orthographe.
- Annexe 1, colonne 5, liée au numéro UN UN3269 dans les deux langues : cela est modifié pour ajouter « 141 » à la liste de dispositions particulières. Ce changement corrige une erreur faite dans le DORS/2017-137, où « 141 » a été accidentellement supprimé.
- Annexe 1, colonne 2, liée au numéro UN UN3344 dans la version anglaise : cela est modifié pour remplacer « PENTAERYTHROL TETRANITRATE MIXTURE, DESENSITIZED, SOLID » par « PENTAERYTHRITOL TETRANITRATE MIXTURE, DESENSITIZED, SOLID » pour corriger une erreur d’orthographe.
- Annexe 2, disposition particulière 69 : cela est modifié pour supprimer le trait d’union dans « strike-anywhere » et entourer l’expression de guillemets à l’alinéa c) afin de l’harmoniser avec le terme utilisé dans les Recommandations de l’ONU et dans la disposition particulière 21.

Toutes les modifications contenues dans la présente proposition sont de nature technique ou administrative et ne changent pas le but, la portée et l’application du RTMD. Par conséquent, on ne s’attend pas à ce que les

impacts or costs to stakeholders. Furthermore, the amendments are expected to improve readability for stakeholders by improving internal consistency within the TDGR and adopting the terminology of the Act.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens determined that the proposal will not impact small businesses in Canada.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

These amendments come into force on the day upon which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

#### **Contact**

Lisa Tellier  
Acting Chief  
Scientific Regulatory Development, Regulatory  
Frameworks and International Engagement Branch  
Transportation of Dangerous Goods Directorate  
Transport Canada  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1J2  
Email: [TC.TDGRegulatoryProposal-  
TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca)

modifications aient d'autres effets ou coûts pour les intervenants. De plus, on s'attend à ce que les modifications améliorent la lisibilité pour les intervenants en améliorant l'uniformité interne au sein du RTMD et en adoptant la terminologie de la Loi.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car il n'y a aucun changement de coûts administratifs ni de fardeau pour les entreprises.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse effectuée en fonction de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la proposition n'aura aucune incidence sur les petites entreprises du Canada.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Ces modifications entrent en vigueur le jour de leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

#### **Personne-ressource**

Lisa Tellier  
Chef intérimaire  
Élaboration de la réglementation scientifique,  
Direction du cadre réglementaire et de la  
mobilisation internationale  
Direction générale du transport des marchandises  
dangereuses  
Transports Canada  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1J2  
Courriel : [TC.TDGRegulatoryProposal-  
TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca)



Registration  
SOR/2023-156 June 23, 2023

ACCESS TO INFORMATION ACT

P.C. 2023-661 June 23, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, makes the annexed *Regulations Amending the Access to Information Regulations* under section 71<sup>a</sup> of the *Access to Information Act*<sup>b</sup>.

**Regulations Amending the Access to Information Regulations**

**Amendments**

**1 (1) The portion of section 4 of the *Access to Information Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

**4 (1)** A request for access to a record under Part 1 of the Act must be made by forwarding to the appropriate officer of the government institution that has control of the record, together with the required application fee,

**(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**

**(2)** If the information contained in the request is insufficient to establish that the person making the request has a right of access under section 4 of the Act, the government institution must request additional information from the person in order to confirm their right of access.

**2 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:**

**5** If access is to be given to a record that contains personal information about the person who requested access, the government institution must require the person to provide adequate identification before the personal information is disclosed unless the person's identity has already been confirmed.

**3 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:**

**7** A person who makes a request for access to a record under Part 1 of the Act must pay an application fee of \$5 at the time the request is made.

Enregistrement  
DORS/2023-156 Le 23 juin 2023

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

C.P. 2023-661 Le 23 juin 2023

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 71<sup>a</sup> de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information**

**Modifications**

**1 (1) Le passage de l'article 4 du *Règlement sur l'accès à l'information*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**4 (1)** Quiconque demande l'accès à un document en vertu de la partie 1 de la Loi doit faire parvenir au fonctionnaire compétent de l'institution fédérale dont relève le document :

**(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

**(2)** Si les renseignements contenus dans la demande ne suffisent pas à établir que le demandeur détient le droit d'accès prévu à l'article 4 de la Loi, l'institution fédérale doit lui demander des renseignements additionnels afin de confirmer son droit d'accès.

**2 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**5** Si l'accès à un document contenant des renseignements personnels concernant le demandeur est autorisé, l'institution fédérale doit, avant de communiquer les renseignements, exiger de lui une preuve d'identité adéquate, sauf si son identité a déjà été confirmée.

**3 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**7** La personne qui présente une demande de communication d'un document en vertu de la partie 1 de la Loi doit payer un droit de 5 \$ au moment de présenter la demande.

<sup>a</sup> S.C. 2019, c. 18, s. 34

<sup>b</sup> R.S., c. A-1

<sup>1</sup> SOR/83-507; SOR/2018-38, s. 1

<sup>a</sup> L.C. 2019, ch. 18, art. 34

<sup>b</sup> L.R., ch. A-1

<sup>1</sup> DORS/83-507; DORS/2018-38, art. 1

**4 (1) Paragraph 8(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the record forms a disclosable part of a record for which disclosure may otherwise be refused under Part 1 of the Act and from which it cannot reasonably be severed for examination; or

**(2) Subsection 8(4) of the Regulations is repealed.**

## Coming into Force

**5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

*Elimination of fees, other than the one related to the application itself*

In June 2019, the *Access to Information Act* (ATIA) was amended to, among other objectives, eliminate all fees apart from the one related to the access to information application itself. Since then, the Governor in Council can no longer make regulations to set or charge any additional fees, such as fees for processing a request or reproducing documents. As a result, any provision referring to those additional fees within the *Access to Information Regulations* (ATIR) is now spent.

#### *Identification requirements*

The primary regime under which requesters can obtain their personal information held by government institutions is under the *Privacy Act*. However, many requests made under the ATIA also seek access to personal information. While subsection 8(2) of the *Privacy Regulations* makes it clear that requesters must provide adequate identification documents to ensure their right to access the information under the *Privacy Act*, there is no equivalent requirement under the ATIR if the information is requested under the ATIA regime. Whether personal information is sought under the *Privacy Act* or under the ATIA, institutions must equally protect privacy by subjecting requesters to equivalent regulatory identification requirements.

**4 (1) L'alinéa 8(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) soit constitue une partie pouvant être divulguée d'un document dont la communication peut par ailleurs être refusée en vertu de la partie 1 de la Loi, mais qui ne peut raisonnablement en être extraite pour consultation;

**(2) Le paragraphe 8(4) du même règlement est abrogé.**

## Entrée en vigueur

**5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

*Élimination de tous les droits, sauf celui relatif à la demande*

En juin 2019, la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) a été modifiée pour, entre autres, éliminer tous les droits, à l'exception de celui lié à la présentation de la demande d'accès à l'information elle-même. Depuis, le gouverneur en conseil ne peut prendre des règlements pour fixer ou imposer des droits supplémentaires, tels que les droits de traitement d'une demande ou de reproduction de documents. Par conséquent, toute disposition qui fait référence à ces droits supplémentaires dans le *Règlement sur l'accès à l'information* (RAI) est caduque.

#### *Exigences en matière de preuve d'identité*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) constitue le régime principal en vertu duquel les demandeurs peuvent obtenir les renseignements personnels qui les concernent et qui sont détenus par les institutions fédérales. Toutefois, de nombreuses demandes présentées en vertu de la LAI visent également à obtenir l'accès à des renseignements personnels. Bien que le paragraphe 8(2) du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* indique clairement que les demandeurs doivent fournir une preuve d'identité adéquate avant que les renseignements ne leur soient communiqués en vertu de la LPRP, il n'y a pas d'exigence équivalente en vertu du RAI, si les renseignements sont demandés en vertu du régime de la LAI. Que les renseignements personnels soient demandés en vertu de la LPRP ou de la LAI, les institutions doivent protéger la vie privée de manière égale en soumettant les demandeurs à

As well, the 2016 *Interim Directive on the Administration of the Access to Information Act*, the 2022 *Directive on Access to Information Requests* and the *Access to Information Manual* (ATI Manual) specify the need to ensure that an individual making a request under the ATIA has the right to do so. This includes ensuring that the requester is a Canadian citizen, a permanent resident, or a person present in Canada, per section 4 of the ATIA and section 2 of the *Access to Information Act Extension Order, No. 1*. The current operational practice of institutions is to comply with this requirement and request additional information (e.g. copy of passport, citizenship certificate) confirming the requester's right of access, when the initial request itself does not contain enough information to establish such a right. However, this requirement is not specified in the ATIR.

#### *Minor changes to the language of the ATIA under Part 1*

The ATIR was not amended after the 2019 amendments to the ATIA, and certain provisions in the ATIR still refer to “the Act,” in general, without specifying in which part of the ATIA they relate. This creates a misalignment between the ATIA and the ATIR.

### **Background**

#### *Elimination of fees, other than the one related to the application itself*

On March 31, 2015, the Federal Court of Canada released its judgment and reasons in *Canada (Information Commissioner) v. Canada (Attorney General)*, 2015 FC 405. In line with the Information Commissioner's interpretation, the Court ruled that electronic records are not considered non-computerized records for the purpose of the search and preparation fees authorized by subsection 11(2) of the ATIA and subsection 7(2) of the ATIR. The Court's decision had the effect of preventing federal institutions from charging search and preparation fees for electronic records in response to access to information requests, as had been previous practice.

In May 2016, through section 7.5.1 of the *Interim Directive on the Administration of the Access to Information Act*, the Government of Canada made a policy decision not to charge search and preparation fees for any type of records requested under the ATIA.

des exigences réglementaires équivalentes en matière de preuve d'identité.

De plus, la *Directive provisoire sur l'administration de la loi sur l'accès à l'information* de 2016, la *Directive sur les demandes d'accès à l'information* de 2022 et le *Manuel de l'accès à l'information* (le Manuel de l'AI) précisent la nécessité de s'assurer qu'une personne qui présente une demande en vertu de la LAI a le droit de le faire. Notamment, le demandeur doit être un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne physique ou morale présente au Canada, conformément à l'article 4 de la LAI et de l'article 2 du *Décret d'extension n° 1 (Loi sur l'accès à l'information)*. La pratique opérationnelle actuelle des institutions se conforme à cette exigence et elles demandent des renseignements supplémentaires (par exemple la copie d'un passeport ou d'un certificat de citoyenneté) confirmant le droit d'accès du demandeur, lorsque la demande initiale ne contient pas suffisamment de renseignements pour établir un tel droit. Toutefois, cette exigence n'est pas précisée dans le RAI.

#### *Changements mineurs à la partie 1 de la LAI*

Étant donné que le RAI n'a pas été modifié depuis les modifications apportées à la LAI en 2019, certaines dispositions réfèrent encore à « la Loi », de façon générale, sans préciser à quelle partie de la LAI elles se rapportent. Cela crée une discordance entre la terminologie utilisée dans la LAI et celle dans le RAI.

### **Contexte**

#### *Élimination de tous les droits, sauf celui relatif à la demande*

Le 31 mars 2015, la Cour fédérale du Canada a rendu son jugement et ses motifs dans l'affaire *Commissaire à l'information c. Procureur général du Canada*, 2015 CF 405. Conformément à l'interprétation de la Commissaire à l'information, la Cour a statué que les documents électroniques ne sont pas considérés comme des documents non informatisés aux fins des droits de recherche et de préparation autorisés par le paragraphe 11(2) de la LAI et le paragraphe 7(2) du RAI. La décision de la Cour a eu pour effet d'empêcher les institutions fédérales d'imposer des droits de recherche et de préparation pour les documents électroniques en réponse aux demandes d'accès à l'information, comme c'était la pratique antérieure.

En mai 2016, en vertu de l'article 7.5.1 de la *Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information*, le gouvernement du Canada a pris la décision stratégique de ne pas imposer de droit pour la recherche et la préparation de tout type de documents demandés en vertu de la LAI.

On June 21, 2019, Bill C-58 (*An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts*) received royal assent, introducing changes to the ATIA. Among the changes and in line with the 2016 policy decision, the Governor-in-Council's power to fix search and preparation fees by regulations was repealed.

### Identification requirements

Subsection 4(1) of the ATIA provides a right of access to records under the control of a government institution for Canadian citizens and permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Section 2 of the *Access to Information Act Extension Order, No. 1* extends the right of access to include all individuals and all corporations present in Canada.

In the decision *Cyanamid Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (F.C.A.), the Court ruled that a government institution must receive some evidence to be reasonably satisfied of the requester's right of access. This requirement was further detailed in section 5.3 of the ATI Manual, a reference tool for government institutions to help them interpret and administer the ATIA. Under section 5.3 of the ATI Manual, "the institution must have sufficient information to be satisfied that the requester meets the requirements of the Act. It must be in possession of sufficient indicators of presence in Canada at the time the request was made, residence in Canada or Canadian citizenship, or proof that the requester is a permanent resident . . ." The ATI Manual further states that the "institution can rely on the information provided by the requester unless specific facts indicate that the requester was not present in Canada at the time the request was made or that the requester is neither a Canadian citizen nor a permanent resident."

In 2016, the *Interim Directive on the Administration of the Access to Information Act* specified that heads of government institutions or their delegates must ensure that requesters have the right to make a request under the ATIA. This interim directive was replaced by the *Directive on Access to Information Requests* on July 13, 2022, which reiterated institutions' responsibility to confirm the eligibility of requesters. Under the 2022 Directive, heads of government institutions or their delegates must establish procedures to (i) confirm that the requester is a Canadian citizen, permanent resident, an individual present in Canada, or an authorized representative of a corporation present in Canada; and (ii) confirm the identity of the requester when access to records involving their personal information is sought.

Le 21 juin 2019, le projet de loi C-58 (*Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence*) a reçu la sanction royale, introduisant des modifications à la LAI. Parmi les changements, et conformément à la décision stratégique de 2016, le pouvoir du gouverneur en conseil de fixer les droits de recherche et de préparation par voie réglementaire a été abrogé.

### Exigences en matière d'identité

Le paragraphe 4(1) de la LAI prévoit un droit d'accès aux documents relevant d'une institution fédérale pour les citoyens canadiens et les résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. L'article 2 du *Décret d'extension n° 1 (Loi sur l'accès à l'information)* étend le droit d'accès à toutes les personnes morales et physiques présentes au Canada.

Dans la décision *Cyanamid Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1992), 45 C.P.R. (3d) 390 (C.A.F.), la Cour a décidé qu'une institution fédérale doit avoir suffisamment de renseignements pour être raisonnablement convaincue de l'admissibilité du demandeur. Cette exigence a été précisée à la section 5.3 du Manuel de l'AI, un outil de référence destiné aux institutions pour les aider à interpréter et appliquer la LAI. Selon la section 5.3 du Manuel de l'AI, « L'institution doit avoir suffisamment de renseignements pour être satisfaite que le demandeur rencontre les exigences de la Loi. Elle doit avoir en main suffisamment d'indices de présence au Canada au moment de la présentation de la demande, de résidence au Canada, de citoyenneté canadienne ou de preuve que le demandeur est un résident permanent [...]. » Le Manuel indique également que « L'institution peut se fier aux renseignements fournis par le demandeur, sauf si certains faits indiquent que ce dernier n'était pas présent au Canada au moment de la présentation de la demande ou qu'il n'est ni citoyen canadien ni résident permanent. »

En 2016, la *Directive provisoire sur l'administration de la Loi sur l'accès à l'information* a précisé que les responsables des institutions fédérales ou leurs délégués doivent s'assurer que les demandeurs ont le droit de présenter une demande en vertu de la LAI. Cette directive provisoire a été remplacée par la *Directive sur les demandes d'accès à l'information* le 13 juillet 2022, qui réitère la responsabilité des institutions de confirmer l'admissibilité des demandeurs. En vertu de la directive de 2022, les responsables des institutions fédérales ou leurs délégués doivent établir des procédures pour (i) confirmer que le demandeur est un citoyen canadien, un résident permanent, ou une personne physique ou morale présente au Canada, et pour (ii) confirmer l'identité du demandeur lorsque l'accès à des documents comportant des renseignements personnels le concernant est demandé.

### *Minor changes to the language of the ATIA under Part 1*

Bill C-58 introduced the proactive publication of information regime under the new Part 2 of the ATIA. Consequential amendments were made to certain provisions of Part 1 of the ATIA, Access to Government Records, to replace references to “the Act,” for “this Part.” This allowed for the provisions to be accurately located within the appropriate part of the ATIA, and for both parts to be better distinguished.

#### **Objective**

Amending the ATIR to remove their provisions referring to any fees, apart from the application, ensures coherence with the regulation-making authority provided under the ATIA.

Amending the ATIR to clarify institutions’ requirement to confirm the right of access to the requested records under section 4 of the ATIA and to the personal information contained in these records provides greater transparency on the current operational practices. It also better aligns the ATIR with the *Privacy Regulations*, the *ATI Manual*, and the *Directive on Access to Information Requests*.

#### **Description**

*The Regulations Amending the Access to Information Regulations* (the *Regulations*):

- (i) Repeal portions of section 5, to remove references to the cost of reproduction, search, production and preparation of records;
- (ii) Repeal paragraphs 7(1)(b) and (c), which set fees for reproduction and production in an alternative format;
- (iii) Repeal subsections 7(2) and (3), which set search and preparation fees for non-computerized records and for records produced from a machine-readable record; and
- (iv) Repeal subsection 8(4), which no longer has usage given the above-mentioned amendments.

The *Regulations* also allow institutions to seek from requesters:

- (i) information confirming their right of access to government records under section 4 of the ATIA, if the request itself does not contain enough information to establish such a right; and

### *Modifications mineures du libellé de la LAI en vertu de la partie 1*

Le projet de loi C-58 a introduit le régime de publication proactive de renseignements en vertu de la nouvelle partie 2 de la LAI. Des modifications corrélatives ont été apportées à certaines dispositions de la partie 1 de la LAI, Accès aux documents gouvernementaux, afin de remplacer les références à « la Loi » par « cette partie ». Cela a permis de situer avec précision les dispositions dans la partie appropriée de la LAI et de mieux distinguer les deux parties.

#### **Objectif**

La modification du RAI afin d’abroger ses dispositions faisant référence aux droits, à l’exception de celui lié à la demande d’accès à l’information, assure la cohérence entre le règlement et l’autorité réglementaire prévue par la LAI.

La modification du RAI pour clarifier l’obligation des institutions de confirmer le droit d’accès aux documents demandés conformément à l’article 4 de la LAI et aux renseignements personnels contenus dans ces documents permet une plus grande transparence des pratiques opérationnelles actuelles. Elle permet aussi une meilleure harmonie entre le RAI, le *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, le *Manuel de l’AI* et la *Directive sur les demandes d’accès à l’information*.

#### **Description**

*Le Règlement modifiant le Règlement sur l’accès à l’information* (le *Règlement*) :

- (i) Abroge certaines parties de l’article 5, afin de supprimer les références aux droits de reproduction, de recherche, de production et de préparation des documents;
- (ii) Abroge les alinéas 7 (1)(b) et (c), qui fixent les droits de reproduction et de production sur un support de substitution;
- (iii) Abroge les paragraphes 7(2) et (3), qui fixent les droits de recherche et de préparation pour les documents non informatisés et pour les documents produits à partir d’un document informatisé;
- (iv) Abroge le paragraphe 8(4) qui n’a plus d’utilité compte tenu des modifications susmentionnées.

Le *Règlement* permet également aux institutions de demander aux requérants :

- (i) des renseignements confirmant leur droit d’accès aux documents relevant des institutions fédérales en vertu de l’article 4 de la LAI, si la demande elle-même ne contient pas suffisamment de renseignements pour établir un tel droit;

(ii) adequate identification, when the requested records contain their personal information and that their identity has not been otherwise confirmed.

Finally, minor amendments are made to section 4, section 7, and paragraph 8(2)(a) of the ATIR to replace references to “the Act” by “Part 1 of the Act.”

## Regulatory development

### Consultation

Through previous consultations surrounding Bill C-58, stakeholders indicated support for the elimination of search and preparation fees. No further consultations were deemed to be necessary for the amendments related to fees, as they are consistent with the current practice of not charging any other fees aside from the one for the application, informed by the 2019 legislative amendments.

In terms of requiring information, including adequate identification from a requester, institutions already ensure that an individual who makes a request under the ATIA has the right to do so, pursuant to section 4.1.4.1 of the *Directive on Access to Information Requests*. Institutions also confirm the identity of requesters when access to records involving their personal information is sought, pursuant to section 4.1.4.2 of the aforementioned directive. Given the alignment between the current practices, informed by mandatory policy requirements, and the amendments related to this element of the proposal, no consultations were deemed to be necessary.

The proposed amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 24, 2022, with a 30-day consultation period. No comments were formally received during that period.

That said, some media outlets reported on the proposed Regulations, raising concerns of potential delays that could result from the implementation of the identity verification requirements by access to information practitioners. The Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) noted the reporting but since the Regulations align with current practices, they are not intended, nor expected, to impact current processing times. They simply incorporate existing policy requirements, as prescribed under the above-mentioned *Directive on Access to Information Requests*, into the regulatory framework.

(ii) une preuve d'identité adéquate, lorsque les documents demandés contiennent leurs renseignements personnels et que leur identité n'a pas été confirmée autrement.

Enfin, des modifications mineures sont apportées à l'article 4, à l'article 7, et à l'alinéa 8(2)(a) du RAI pour remplacer les références à « la Loi » par « la partie 1 de la Loi ».

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Lors des consultations précédentes entourant le projet de loi C-58, les intervenants ont indiqué leur soutien à l'élimination des droits de recherche et de préparation des documents. Aucune autre consultation n'a été jugée nécessaire pour les modifications concernant les droits, car elles sont conformes à la pratique actuelle qui n'impose pas d'autres droits que celui lié à la présentation de la demande, conformément aux modifications législatives de 2019.

En ce qui concerne la demande de renseignements, y compris la preuve d'identité adéquate, les institutions s'assurent déjà qu'une personne qui fait une demande en vertu de la LAI a le droit de le faire, conformément à l'article 4.1.4.1 de la *Directive sur les demandes d'accès à l'information*. Les institutions confirment également l'identité des demandeurs lorsque l'accès à des documents contenant leurs renseignements personnels est demandé, conformément à l'article 4.1.4.2 de la directive susmentionnée. Étant donné la concordance entre les pratiques actuelles, informées par les exigences politiques applicables, et les modifications proposées en ce qui concerne cet élément de la proposition, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 décembre 2022, pour une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire n'a été officiellement reçu au cours de cette période.

Cependant, certains médias ont fait état du projet de règlement, soulevant des préoccupations quant aux retards potentiels qui pourraient résulter de la mise en œuvre des exigences de vérification de l'identité par les praticiens de l'accès à l'information. Étant donné que le Règlement s'aligne sur les pratiques actuelles, il n'a pas pour but, ni ne devrait avoir d'incidence sur les délais de traitement actuels. Il ne fait qu'intégrer au cadre réglementaire les exigences des politiques existantes, telles qu'elles sont prescrites par la *Directive sur les demandes d'accès à l'information* susmentionnée.

## *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The Regulations are not expected to impact treaties with the Indigenous peoples of Canada. TBS conducted an initial assessment that examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

### *Instrument choice*

The option of maintaining a policy approach instead of using a regulatory instrument to address the issues was considered.

With regard to the fee element of the proposal, regulations were chosen as the appropriate instrument, as it is good practice to repeal spent provisions that have no current application. Since the coming into force of the 2019 legislative amendments to the ATIA, the Governor-in-Council can no longer set search and preparation fees. The Regulations therefore align the ATIR with their enabling authority.

With regard to the requirement to request information, including adequate identification, it was determined that enshrining current practices and procedures in regulations would provide greater transparency to requesters on the requirements affecting them. Moreover, the ATIR already provides the procedure requesters must follow to submit an access request, and the one to which institutions are subject when responding to such a request. The use of a regulatory instrument therefore allows the “complete” procedure to be located under one comprehensive section, making the information readily accessible and easier to follow for requesters, as compared to a series of policy instruments.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The amendments pertaining to fees, as well as to the requirement to request information, including adequate identification, are consistent with the current practices informed by the 2019 changes to the ATIA, the former *Interim Directive on the Administration of the Access to Information Act* and the *Directive on Access to Information Requests*. As a result, the amendments do not have cost implications. Additionally, as these amendments reflect current practices, most of the relevant material (e.g. policy instruments, websites, ATI Manual) is already up-to-date, or is currently in the process of being updated. Therefore, it is not anticipated that the coming into force of these amendments generates implementation costs.

## *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Le Règlement ne devrait pas entraîner des répercussions sur les traités conclus avec les peuples autochtones du Canada. Le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) a effectué une évaluation initiale afin d'examiner la portée géographique et le sujet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a pas identifié de répercussions potentielles sur les traités modernes.

### *Choix de l'instrument*

La possibilité de maintenir une approche politique au lieu d'utiliser un instrument réglementaire afin de répondre aux questions a été envisagée.

En ce qui concerne la portion de la proposition liée au droit, le Règlement a été choisi comme l'instrument approprié, car il est de bonne pratique d'abroger les dispositions caduques qui n'ont plus d'application. Depuis l'entrée en vigueur des modifications législatives de 2019 à la LAI, le gouverneur en conseil ne peut plus fixer les droits de recherche et de préparation. Le Règlement harmonise donc le RAI à son pouvoir habilitant.

En ce qui concerne l'exigence de demander des renseignements, y compris des preuves d'identité adéquates, il a été déterminé que le fait d'inscrire les pratiques et procédures actuelles dans le Règlement offrirait une plus grande transparence aux demandeurs quant aux exigences qui les concernent. De plus, le RAI prévoit déjà la procédure que les demandeurs doivent suivre pour présenter une demande d'accès, ainsi que celle à laquelle les institutions sont assujetties lorsqu'elles répondent à une telle demande. L'utilisation d'un instrument réglementaire permet donc de regrouper la procédure « complète » dans une seule section générale, ce qui rend l'information facilement accessible et plus facile à suivre pour les demandeurs, par rapport à une série d'instruments de politique.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Les modifications concernant les droits ainsi que l'obligation de demander des renseignements, y compris des preuves d'identité adéquates, sont conformes aux pratiques actuelles découlant des changements législatifs de 2019, de l'ancienne *Directive provisoire concernant l'administration de la Loi sur l'accès à l'information* de 2016 et de la *Directive sur les demandes d'accès à l'information* de 2022. Par conséquent, ces modifications n'ont pas de répercussions sur les coûts. Puisque les modifications reflètent les pratiques actuelles, la plupart des documents pertinents (par exemple les instruments de politique, les sites Web, le Manuel de l'accès à l'information) sont déjà à jour ou sont en voie de l'être. En conséquence, il n'est pas prévu que l'entrée en vigueur de ces modifications génère des coûts d'application.

The minor changes to align the language of the ATIR with the ATIA are not of a substantive nature and do not impact requesters or the Government of Canada. Consequently, the cost impact of these amendments is also nil.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the Regulations do not impact Canadian small businesses, as the amendments do not deviate from existing operational practices.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental impact on business.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The Regulations are not related to a formal regulatory cooperation plan. They are, in part, to align the ATIR with its enabling authority, the *Directive on Access to Information Request*, as well as the *Privacy Regulations*.

An assessment was conducted on how the Regulations align with like-minded countries, such as the United Kingdom (U.K.), the United States of America (USA), Australia, New Zealand, and France. Access to information laws from Ontario, Quebec, and British Columbia (B.C.) were also assessed.

With regard to fees, Canada's enabling authority and fee structure differ from the assessed countries and provinces, which explains why regulatory alignment cannot be achieved. Under the ATIA, it is only possible to charge fees on the application itself, up to \$25. Canada has adopted, under the ATIR, a flat fee of \$5. In most of the above-mentioned jurisdictions (all except B.C.), fees are calculated only based on the processing time and/or resources required to deliver the record. For example, the U.K. charges for search, retrieval, and processing of records at a rate of £25 per person per hour. Fees are capped at £450 per request. However, the application itself is free in the U.K. Ontario also charges processing fees, specifically, the costs of every hour of manual search required to locate a record; the costs of preparing the record for disclosure; computer and other costs incurred in locating, retrieving, processing, and copying a record; shipping costs; and any other costs incurred in responding to a request for access to a record.

Les changements mineurs qui visent l'harmonisation du langage du RAI avec celui de la LAI ne sont pas de nature substantielle et n'entraînent aucune répercussion sur les demandeurs ou le gouvernement du Canada. Par conséquent, la répercussion de ces modifications est également nulle.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a déterminé que le Règlement n'a pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada, car les modifications ne s'écartent pas des pratiques existantes.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car il n'y a pas de répercussions supplémentaires sur les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le Règlement n'est pas lié à un plan officiel de collaboration réglementaire. Il est proposé, en partie, pour harmoniser le RAI à son pouvoir habilitant et à la *Directive sur les demandes d'accès à l'information*, ainsi qu'au *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

Une analyse a été menée au sujet de la concordance de la réglementation avec les pays aux opinions similaires, tels que le Royaume-Uni (R.-U.), les États-Unis d'Amérique (É.-U.), l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la France. Les lois sur l'accès à l'information de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique (C.-B.) ont également été analysées.

En ce qui concerne les droits, l'autorité habilitante et la structure déterminant les droits selon le régime fédéral diffèrent de celles des pays et provinces analysés, ce qui explique pourquoi l'harmonisation réglementaire ne peut être atteinte. En vertu de la LAI, il est seulement possible d'imposer un droit lié à la présentation de la demande, jusqu'à concurrence de 25 \$. Le Canada a adopté, en vertu du RAI, un droit fixe de 5 \$. Dans la plupart des juridictions mentionnées (toutes à l'exception de la C.-B.), les droits sont calculés en fonction du temps de préparation et/ou des ressources nécessaires à la communication des documents. Par exemple, le R.-U. perçoit des droits pour la recherche, la récupération et la préparation des documents à un taux de 25 £ par personne, par heure. Ces droits sont plafonnés à 450 £ par demande. Toutefois, la présentation de la demande elle-même est gratuite au R.-U. L'Ontario perçoit également des droits de traitement, à savoir : le coût de chaque heure de recherche manuelle nécessaire à la localisation d'un document; les droits de préparation du document en vue de sa communication; les droits informatiques et autres droits engagés pour localiser, récupérer, traiter et copier un document;



The amendment that allows additional information to be sought when the request is insufficient to ensure the right of access mostly aligns with New Zealand. New Zealand's access to information regime allows institutions to make "reasonable enquiries" to ensure requesters' right to access. Misalignment of these amendments with the remaining assessed countries (U.K., USA, Australia, and France) is likely due to these countries offering a universal right of access to government records, contrary to Canada. As well, the aforementioned Canadian provinces (Ontario, Quebec and B.C.) also provide for a universal right of access to government records.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these Regulations.

Eliminating fees, other than the one related to the application itself, improves accessibility for people with lower socioeconomic status. However, this amendment does not deviate from existing operational practices, as search and preparation fees have not been charged since 2016.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The Regulations come into force the day on which they are registered. TBS will issue and publish accompanying guidance, including updates to the ATI Manual, to help access to information practitioners better understand the amendments. Notably, the guidance will reiterate that the requirement to request information is not intended to result in undue barriers to the right of access, nor unnecessarily delay the proper processing of an ATI request.

### **Contact**

Natalie Acres  
Director  
Access to Information Policy  
Office of the Chief Information Officer  
Treasury Board of Canada Secretariat  
Email: [ippd-dpiprp@tbs-sct.gc.ca](mailto:ippd-dpiprp@tbs-sct.gc.ca)

les droits d'expédition; et tous les autres droits engagés pour répondre à une demande d'accès à un document.

La modification permettant de demander des renseignements additionnels lorsque la demande est insuffisante pour confirmer le droit d'accès s'aligne principalement avec la Nouvelle-Zélande. Le régime d'accès à l'information de la Nouvelle-Zélande permet aux institutions de faire des « demandes raisonnables » pour vérifier le droit d'accès des demandeurs. Il est probable que la discordance entre la modification et les autres pays examinés (R.-U., É.-U., Australie et France) résulte du fait que ces pays offrent un droit d'accès universel aux documents gouvernementaux, contrairement au Canada. De plus, les provinces canadiennes susmentionnées (Ontario, Québec, et C.-B.) prévoient également un droit d'accès universel aux documents gouvernementaux.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifiée dans le cadre du Règlement.

L'élimination des droits, autres que ceux liés au droit de présentation de la demande, facilite l'accès pour les personnes qui ont un statut socio-économique moins élevé. Toutefois, cette modification ne s'écarte pas des pratiques existantes, puisque les droits de recherche et de préparation ne sont pas imposés depuis 2016.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le Règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement. Le SCT publiera des orientations d'accompagnement, y compris des mises à jour du Manuel de l'AI, pour aider les praticiens de l'accès à l'information à mieux comprendre les modifications. Notamment, les orientations réitéreront que l'obligation de demander des renseignements ne vise pas à créer des obstacles indus au droit à l'information.

### **Contact**

Natalie Acres  
Directrice  
Politique sur l'accès à l'information  
Bureau du dirigeant principal de l'information  
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada  
Courriel : [ippd-dpiprp@tbs-sct.gc.ca](mailto:ippd-dpiprp@tbs-sct.gc.ca)

Registration  
SOR/2023-157 June 23, 2023

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

P.C. 2023-689 June 23, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations* under paragraphs 15(1)(d.1)<sup>a</sup>, (p)<sup>b</sup> and (q) of the *Canada Student Financial Assistance Act*<sup>c</sup>.

### Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations

## Amendments

**1 Section 10.1 of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**10.1** Despite section 10, for the loan year commencing on August 1, 2023, the amount for any province is \$300 per week.

**2 Section 14.3 of the Regulations is renumbered as subsection 14.3(1) and is amended by adding the following:**

**(2)** Paragraph (1)(a) does not apply in respect of the loan year commencing on August 1, 2023.

**3 (1) The portion of subsection 38(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(4)** Despite subsection (3), the grant for the loan year commencing on August 1, 2023 is the lesser of

**(2) Paragraph 38(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

**(b)** \$2,520, and

Enregistrement  
DORS/2023-157 Le 23 juin 2023

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

C.P. 2023-689 Le 23 juin 2023

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu des alinéas 15(1) d.1)<sup>a</sup>, p)<sup>b</sup>, et q) de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants

## Modifications

**1 L'article 10.1 du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**10.1** Malgré l'article 10, pour l'année de prêt débutant le 1<sup>er</sup> août 2023, le plafond est, pour toute province, de 300 \$ par semaine.

**2 L'article 14.3 du même règlement devient le paragraphe 14.3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

**(2)** L'alinéa (1)a ne s'applique pas à l'égard de l'année de prêt débutant le 1<sup>er</sup> août 2023.

**3 (1) Le passage du paragraphe 38(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(4)** Malgré le paragraphe (3), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1<sup>er</sup> août 2023, le moindre des montants suivants :

**(2) L'alinéa 38(4)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**b)** 2 520 \$;

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 28, s. 108(1)

<sup>b</sup> S.C. 2008, c. 28, s. 108(3)

<sup>c</sup> S.C. 1994, c. 28

<sup>1</sup> SOR/95-329; SOR/2016-199, s. 1

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 28, par. 108(1)

<sup>b</sup> L.C. 2008, ch. 28, par. 108(3)

<sup>c</sup> L.C. 1994, ch. 28

<sup>1</sup> DORS/95-329; DORS/2016-199, art. 1

**(3) The description of A in paragraph 38(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

A is \$2,520,

**(4) Paragraph 38(4)(c) of the French version of the Regulations is amended by replacing the semicolon at the end of the description of B with a comma.**

**4 (1) The portion of subsection 38.1(3) of the Regulations before the formula is replaced by the following:**

**(3)** Despite subsection (2), the grant for the loan year commencing on August 1, 2023 is, for each dependant for each month of study, the lesser of \$280 and the amount determined by the formula

**(2) The description of A in subsection 38.1(3) of the Regulations is replaced by the following:**

A is \$280;

**5 (1) The portion of subsection 38.2(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(3)** Despite subsection (2), the grant for the loan year commencing on August 1, 2023 is the lesser of

**(2) The portion of subparagraph 38.2(3)(b)(i) of the Regulations before the formula is replaced by the following:**

**(i)** one or two dependants, the amount determined by the following formula, to a maximum of \$56 per week of study:

**(3) The description of A in subparagraph 38.2(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

A is \$56,

**(4) The portion of subparagraph 38.2(3)(b)(ii) of the Regulations before the formula is replaced by the following:**

**(ii)** three or more dependants, the amount determined by the following formula, to a maximum of \$84 per week of study:

**(5) The description of A in subparagraph 38.2(3)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

A is \$84,

**(3) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 38(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

A représente 2 520 \$,

**(4) La formule figurant à l'alinéa 38(4)c) de la version française du même règlement est modifiée par le remplacement du point-virgule suivant l'élément B par une virgule.**

**4 (1) Le passage du paragraphe 38.1(3) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Malgré le paragraphe (2), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1<sup>er</sup> août 2023, par mois d'études par personne à charge, le moindre de 280 \$ et de la somme déterminée selon la formule suivante :

**(2) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 38.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

A représente 280 \$;

**5 (1) Le passage du paragraphe 38.2(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Malgré le paragraphe (2), le montant de la bourse est, pour l'année de prêt débutant le 1<sup>er</sup> août 2023, le moindre des montants suivants :

**(2) Le passage du sous-alinéa 38.2(3)b)(i) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

**(i)** une ou deux personnes à charge, la somme déterminée selon la formule suivante, le montant maximal étant de 56 \$ par semaine d'étude :

**(3) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 38.2(3)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

A représente 56 \$,

**(4) Le passage du sous-alinéa 38.2(3)b)(ii) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

**(ii)** trois personnes à charge ou plus, la somme déterminée selon la formule suivante, le montant maximal étant de 84 \$ par semaine d'étude :

**(5) L'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 38.2(3)b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

A représente 84 \$,

**(6) Paragraph 38.2(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) \$2,688.

**6 Subsection 40.01(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) Despite subsection (3), the grant for the loan year commencing on August 1, 2023 is \$2,800.

**7 (1) The portion of subsection 40.02(2.1) of the Regulations before the formula is replaced by the following:**

(2.1) Despite subsection (2), for the loan year commencing on August 1, 2023, the maximum amount of the grant for each month of study is the lesser of \$525 and the amount determined by the formula

**(2) The description of A in subsection 40.02(2.1) of the Regulations is replaced by the following:**

A is \$525;

**8 Subsections 40.021(1.1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) If the thresholds determined in accordance with subsection (1) are less than those applicable for the previous loan year, no adjustment is to be made and the thresholds applicable for the previous loan year continue to apply for that loan year.

(3) For the purpose of subsection (1), the Consumer Price Index is the annual all-items Consumer Price Index for Canada published by Statistics Canada.

**9 (1) Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 4” with the following:**

(Paragraphs 14.3(1)(b) and 38(1)(d), (3)(c) and (4)(c), subsections 38.1(2) and (3), paragraphs 38.2(2)(b) and (3)(b) and subsections 40.02(2) and (2.1) and 40.021(1))

**(6) L’alinéa 38.2(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) 2 688 \$.

**6 Le paragraphe 40.01(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Malgré le paragraphe (3), le montant de la bourse est, pour l’année de prêt débutant le 1<sup>er</sup> août 2023, de 2 800 \$.

**7 (1) Le passage du paragraphe 40.02(2.1) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

(2.1) Malgré le paragraphe (2), pour l’année de prêt débutant le 1<sup>er</sup> août 2023, le montant maximal de la bourse est, pour chaque mois d’études, le moindre de 525 \$ et de la somme déterminée selon la formule suivante :

**(2) L’élément A de la formule figurant au paragraphe 40.02(2.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

A représente 525 \$;

**8 Les paragraphes 40.021(1.1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Si les seuils calculés selon le paragraphe (1) sont inférieurs à ceux qui s’appliquaient à l’année de prêt précédente, aucun rajustement n’est effectué et ces seuils continuent de s’appliquer à l’année de prêt en cours.

(3) Pour l’application du paragraphe (1), l’indice des prix à la consommation est l’indice annuel d’ensemble des prix à la consommation établi pour le Canada et publié par Statistique Canada.

**9 (1) Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 », à l’annexe 4 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :**

(alinéas 14.3(1)b) et 38(1)d), (3)c) et (4)c), paragraphes 38.1(2) et (3), alinéas 38.2(2)b) et (3)b) et paragraphes 40.02(2) et (2.1) et 40.021(1))

**(2) Tables 7 to 11 of Schedule 4 to the Regulations are replaced by the following:**

TABLE 7

### Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2023-2024 — Part-time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Annual Phase-out Rate
1	\$35,429	0.079968
2	\$50,104	0.057792
3	\$61,365	0.049728
4	\$70,859	0.047712
5	\$79,222	0.045696
6	\$86,784	0.043680
7 or more	\$93,737	0.042336

TABLE 8

### Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2023-2024 — Full-time Students with Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Monthly Phase-out Rate
2	\$50,104	0.006421282
3	\$61,365	0.005525296
4	\$70,859	0.005301324
5	\$79,222	0.005077338
6	\$86,784	0.004853366
7 or more	\$93,737	0.004703986

**(2) Les tableaux 7 à 11 de l'annexe 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

TABLEAU 7

### Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2023-2024 — étudiants à temps partiel

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif annuel
1	35 429 \$	0,079968
2	50 104 \$	0,057792
3	61 365 \$	0,049728
4	70 859 \$	0,047712
5	79 222 \$	0,045696
6	86 784 \$	0,043680
7 et plus	93 737 \$	0,042336

TABLEAU 8

### Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2023-2024 — étudiants à temps plein avec personnes à charge

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif mensuel
2	50 104 \$	0,006421282
3	61 365 \$	0,005525296
4	70 859 \$	0,005301324
5	79 222 \$	0,005077338
6	86 784 \$	0,004853366
7 et plus	93 737 \$	0,004703986

TABLE 9

### Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2023-2024 — Part-time Students with One or Two Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Weekly Phase-out Rate
2	\$50,104	0.00128426
3	\$61,365	0.00110506
4	\$70,859	0.00106026
5	\$79,222	0.00101546
6	\$86,784	0.00097068
7 or more	\$93,737	0.00094080

TABLE 10

### Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2023-2024 — Part-time Students with Three or More Dependants

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Weekly Phase-out Rate
4	\$70,859	0.00159040
5	\$79,222	0.00152320
6	\$86,784	0.00145601
7 or more	\$93,737	0.00141120

TABLEAU 9

### Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2023-2024 — étudiants à temps partiel avec une ou deux personnes à charge

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif hebdomadaire
2	50 104 \$	0,00128426
3	61 365 \$	0,00110506
4	70 859 \$	0,00106026
5	79 222 \$	0,00101546
6	86 784 \$	0,00097068
7 et plus	93 737 \$	0,00094080

TABLEAU 10

### Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2023-2024 — étudiants à temps partiel avec trois personnes à charge ou plus

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif hebdomadaire
4	70 859 \$	0,00159040
5	79 222 \$	0,00152320
6	86 784 \$	0,00145601
7 et plus	93 737 \$	0,00141120

TABLE 11

## Income Threshold for Eligibility for Grants for Loan Year 2023-2024 — Full-time Students

Column 1	Column 2	Column 3
Family Size (number of persons)	Annual Income Threshold	Monthly Phase-out Rate
1	\$35,429	0.01666
2	\$50,104	0.01204
3	\$61,365	0.01036
4	\$70,859	0.00994
5	\$79,222	0.00952
6	\$86,784	0.00910
7 or more	\$93,737	0.00882

## Coming into Force

**10** These Regulations come into force on August 1, 2023, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** Recovery from the COVID-19 pandemic, inflationary pressures, rising post-secondary education (PSE) costs and higher prices for food, housing and other necessities make it challenging for many students to afford PSE and manage financially. Difficulties affording PSE can be expected to have long-term impacts for all Canadians, especially in light of labour market trends and increased demand for PSE credentials coupled with the increasing cost of tuition. Without an increase to available student financial assistance (SFA), many students will not have access to the financial assistance they need.

TABLEAU 11

## Seuils de revenus pour l'admissibilité à une bourse pour l'année de prêt 2023-2024 — étudiants à temps plein

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Nombre de personnes au sein de la famille	Seuil de revenu annuel	Taux de retrait progressif mensuel
1	35 429 \$	0,01666
2	50 104 \$	0,01204
3	61 365 \$	0,01036
4	70 859 \$	0,00994
5	79 222 \$	0,00952
6	86 784 \$	0,00910
7 et plus	93 737 \$	0,00882

## Entrée en vigueur

**10** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** La reprise après la pandémie de COVID-19, les pressions inflationnistes, l'augmentation des coûts de l'éducation postsecondaire (EPS) et la hausse des prix de la nourriture, du logement et d'autres nécessités font qu'il est difficile pour de nombreux étudiants de s'offrir l'EPS et de gérer leur situation financière. On peut s'attendre à ce que les difficultés à payer l'EPS aient des répercussions à long terme pour tous les Canadiens, en particulier à la lumière des tendances du marché du travail et de l'augmentation de la demande de diplômés d'EPS, conjuguées à l'augmentation des frais de scolarité. Sans une augmentation de l'aide financière aux étudiants (AFE), de nombreux étudiants n'auront pas accès à l'aide financière dont ils ont besoin.

**Description:** The amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* will help address the financial challenges faced by students and make PSE at a designated college, university or other post-secondary institution more affordable for students from low- and middle-income families for the 2023-24 loan year. These regulatory amendments will increase the amounts of available Canada Student Grants (CSGs) and Canada Student Loans (CSLs), while also removing barriers to accessing available financial assistance faced by first-time SFA applicants aged 22 or older by waiving the requirement for them to pass a credit screening.

**Rationale:** These regulatory amendments are expected to improve access to and affordability of PSE for the 2023-24 loan year by increasing available SFA and removing barriers to access available SFA. These amendments are expected to benefit approximately 683 000 students in the 2023-24 loan year.

**Description :** Les modifications apportées au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* aideront à relever les défis financiers auxquels sont confrontés les étudiants et à rendre les études postsecondaires dans un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire désigné plus abordables pour les étudiants issus de familles à revenu faible ou moyen pour l'année de prêt 2023-2024. Ces modifications réglementaires augmenteront les montants des bourses d'études canadiennes (BEC) et des prêts d'études canadiens (PEC) disponibles, tout en éliminant les obstacles à l'accès à l'aide financière disponible auxquels font face les personnes âgées de 22 ans ou plus qui présentent une première demande d'AFE, en les dispensant de l'obligation de passer une vérification de crédit.

**Justification :** Ces modifications réglementaires devraient accroître l'accessibilité financière des EPS pour l'année de prêt 2023-2024 en augmentant l'AFE disponible et en éliminant les obstacles à l'accès à l'AFE disponible. Ces modifications devraient bénéficier à environ 683 000 étudiants au cours de l'année de prêt 2023-2024.

## Issues

During the COVID-19 pandemic, the financial impact of PSE-associated costs on low- and middle-income students and their families was significant. In 2020, more than four in ten PSE students surveyed by Statistics Canada were very or extremely concerned about their ability to keep up with their expenses and pay for next term's tuition or accommodation costs.<sup>1</sup> Coming out of the pandemic, inflationary pressures, rising PSE costs and higher prices for food, housing, and other necessities will make it difficult for many students to afford PSE and manage financially. Difficulties affording PSE can be expected to have long-term impacts for all Canadians, especially in light of labour market trends and increased demand for PSE credentials — between 2020 and 2028, two thirds of Canadian jobs will require some PSE.<sup>2</sup> Furthermore, although tuition varies across the country because it is regulated differently by provinces and territories (PTs) and can change based on the program of study, on average, it has increased over time. From 2006-07 to 2019-20, average tuition for all students in the Canada Student Financial Assistance (CSFA) Program increased by 50% — from \$5,600 to \$8,400. Over the same period, the average living expenses for all students in the CSFA Program rose by 37% — from \$9,300 to \$12,700. Taken together, costs rose by 42%.

<sup>1</sup> Statistics Canada. (2020). COVID-19 Pandemic: Financial impacts on post-secondary students in Canada.

<sup>2</sup> Department of Employment and Social Development. (2019). Canadian Occupational Projection System.

## Enjeux

Pendant la pandémie de COVID-19, l'impact financier des coûts associés aux EPS sur les étudiants à revenu faible ou moyen et sur leurs familles a été important. En 2020, plus de quatre étudiants postsecondaires sur dix interrogés par Statistique Canada étaient très ou extrêmement préoccupés par leur capacité à faire face à leurs dépenses et à payer les frais de scolarité ou d'hébergement de la session suivante<sup>1</sup>. À l'issue de la pandémie, les pressions inflationnistes, l'augmentation des coûts des EPS et la hausse des prix de la nourriture, du logement et d'autres nécessités feront que de nombreux étudiants auront du mal à s'offrir des EPS et à gérer leur situation financière. On peut s'attendre à ce que les difficultés à payer les EPS aient des répercussions à long terme pour tous les Canadiens, en particulier à la lumière des tendances du marché du travail et de la demande accrue de diplômes d'EPS — entre 2020 et 2028, les deux tiers des emplois canadiens nécessiteront une certaine forme d'EPS<sup>2</sup>. En outre, bien que les frais de scolarité varient d'un bout à l'autre du pays parce qu'ils sont réglementés différemment par les provinces et les territoires (P/T) et qu'ils peuvent changer en fonction du programme d'études, ils ont en moyenne augmenté au fil du temps. De 2006-2007 à 2019-2020, les frais de scolarité moyens pour tous les étudiants du Programme canadien d'aide financière aux étudiants (PCAFE) ont augmenté

<sup>1</sup> Statistiques Canada. (2020). Pandémie de COVID-19 : Répercussions financières sur les étudiants du niveau postsecondaire au Canada.

<sup>2</sup> Ministère de l'Emploi et du Développement Social. (2019). Système de projection des professions au Canada.



Under existing regulations, approximately 80 000 applicants undergo credit screening annually. Less than 1% of those screened are initially rejected for SFA due to poor credit, and 85% of those who appeal are ultimately approved for SFA. As a result, these statistics have demonstrated that the policy intent to utilize this regulatory requirement as a risk mitigation measure is not substantiated because in reality it only creates a barrier for first-time SFA applicants aged 22 or older who have to pass the credit screening or deal with the administrative burden associated with submitting appeals. To compound this, participating PTs who carry out the screenings on behalf of the Government of Canada have noted there is administrative burden and costs in conducting credit screening.

Recently, the Government of Canada has provided additional supports for students by temporarily doubling the value of CSGs from August 1, 2020, to July 31, 2023, and permanently eliminating interest on CSLs and Canada Apprentice Loans as of April 1, 2023.<sup>3</sup> However, with the temporary doubling set to expire at the end of the 2022-23 year, it is expected that inflationary pressures, rising costs of PSE and higher prices for food, housing and other necessities will continue to challenge students. Without the regulatory amendments to increase funding for the 2023-24 loan year, many students will not have access to the financial assistance they need.

## Background

### *Canada Student Financial Assistance Program*

The Canada Student Financial Assistance (CSFA) Program provides eligible students with grants, loans and repayment assistance to help students from low- and middle-income families access and afford PSE at a designated college, university, or other post-secondary institution. CSGs and CSLs are available to students from nine provinces (British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, New Brunswick, Nova Scotia, Newfoundland and Labrador, Prince Edward Island) and the territory of Yukon. In these jurisdictions, students receive both federal and provincial SFA. Meanwhile, Quebec, Nunavut and the Northwest Territories receive alternative payments from the federal government to administer their own SFA programs.

de 50 %, passant de 5 600 \$ à 8 400 \$. Au cours de la même période, les frais de subsistance moyens de tous les étudiants du PCAFE ont augmenté de 37 %, passant de 9 300 \$ à 12 700 \$. Au total, les coûts ont augmenté de 42 %.

En vertu des règlements en vigueur, environ 80 000 demandeurs sont soumis chaque année à une vérification de crédit. Moins de 1 % de ces candidats sont d'abord rejetés pour cause de mauvais crédit, et 85 % de ceux qui font appel sont finalement approuvés pour l'AFE. Par conséquent, ces statistiques ont démontré que l'intention politique d'utiliser cette exigence réglementaire comme mesure d'atténuation des risques n'est pas justifiée, car en réalité, elle ne fait que créer un obstacle pour les nouveaux candidats à l'AFE âgés de 22 ans ou plus qui doivent passer la vérification de crédit ou faire face au fardeau administratif associé à la soumission des appels. De plus, les P/T participants qui effectuent les vérifications au nom du gouvernement du Canada ont noté que la vérification de crédit entraînait une charge administrative et des coûts.

Récemment, le gouvernement du Canada a apporté un soutien supplémentaire aux étudiants en doublant temporairement la valeur des BEC du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 juillet 2023, et en éliminant de façon permanente les intérêts sur les PEC et les prêts canadiens aux apprentis à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023<sup>3</sup>. Cependant, le doublement temporaire devant expirer à la fin de l'année 2022-2023, on s'attend à ce que les pressions inflationnistes, l'augmentation des coûts des études postsecondaires et la hausse des prix de la nourriture, du logement et d'autres nécessités continuent à poser des problèmes aux étudiants. Sans les modifications réglementaires visant à augmenter le financement pour l'année de prêt 2023-2024, de nombreux étudiants n'auront pas accès à l'aide financière dont ils ont besoin.

## Contexte

### *Programme canadien d'aide financière aux étudiants*

Le Programme canadien d'aide financière aux étudiants (PCAFE) offre aux étudiants admissibles des bourses, des prêts et une aide au remboursement pour aider les étudiants issus de familles à revenu faible ou moyen à accéder à des études postsecondaires dans un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement postsecondaire désigné, et à en assumer le coût. Les étudiants de neuf provinces (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard) et du territoire du Yukon peuvent bénéficier de BEC et de PEC. Dans ces juridictions, les étudiants reçoivent à la fois l'AFE fédérale et provinciale. Par ailleurs, le Québec, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest reçoivent des montants compensatoires du gouvernement fédéral pour administrer leurs propres programmes d'aide financière aux étudiants.

<sup>3</sup> *Bill C-32: An Act to implement certain provisions of the fall economic statement*

<sup>3</sup> *Projet de loi C-32 : Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne*

Students have benefited from recent CSFA Program improvements to help with access and affordability of PSE. Since 2016, the Government of Canada has made investments in the CSFA Program to expand eligibility, enhance grant supports, and expand access to disability supports. These investments have included

- expanding the eligibility for full-time CSGs so it is based on a more generous, progressive income threshold, with grant amounts gradually decreasing as family income increases (as of August 1, 2016);
- simplification of CSFA Program eligibility through the introduction of a fixed student contribution that allows students to gain labour market experience without worrying about a reduction in the level of SFA they would receive (as of August 1, 2016);
- eligibility for CSG for students with dependants and part-time grants and loans has been expanded to align with the new progressive income threshold that was established in 2016 for full-time CSGs (as of August 1, 2018);
- increasing the value of the CSG for Services and Equipment for Students with Permanent Disability<sup>4</sup> to \$20,000, and expanding the eligibility for the Severe Permanent Disability Benefit so that more students with severe permanent disabilities can qualify for loan forgiveness (as of August 1, 2019);
- temporary doubling of the CSG for full- and part-time students, students with disabilities, and students with dependants until July 31, 2023 (as of August 1, 2020);
- making permanent the flexibility to use current year income instead of the previous year's to determine eligibility for CSG (as of August 1, 2021); and
- expanding eligibility supports for students with disabilities to recipients whose disabilities are persistent or prolonged, but not necessarily permanent (as of August 1, 2022).

### *Canada Student Grants*

Canada Student Grants (CSGs) were introduced in 2009 to help students from low- and middle-income families, students with dependants, and students with disabilities. These grants are intended to support students who face the most significant financial barriers in accessing PSE, without increasing their debt. CSGs help foster access to

<sup>4</sup> Renamed the Canada Student Grant for Students with Disabilities in 2022.

Les étudiants ont bénéficié des récentes améliorations apportées au PCAFE pour faciliter l'accès aux EPS et les rendre plus abordables. Depuis 2016, le gouvernement du Canada a investi dans le PCAFE pour élargir l'admissibilité, améliorer les bourses et élargir l'accès aux mesures de soutien pour les personnes ayant des invalidités. Ces investissements ont consisté en :

- l'élargissement de l'admissibilité aux BEC à temps plein afin qu'elle soit fondée sur un seuil de revenu plus généreux et progressif, le montant des bourses diminuant progressivement à mesure que le revenu familial augmente (à compter du 1<sup>er</sup> août 2016);
- la simplification de l'admissibilité au PCAFE par l'introduction d'une contribution fixe de l'étudiant qui permet aux étudiants d'acquérir de l'expérience sur le marché du travail sans se soucier d'une réduction du niveau d'AFE qu'ils recevraient (à partir du 1<sup>er</sup> août 2016);
- l'admissibilité aux BEC pour les étudiants ayant des personnes à charge et les bourses et prêts à temps partiel a été élargie pour s'aligner sur le nouveau seuil de revenu progressif qui a été établi en 2016 pour les BEC à temps plein (à compter du 1<sup>er</sup> août 2018);
- l'augmentation de la valeur de la BEC pour l'obtention d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente<sup>4</sup> à 20 000 \$, et élargissement de l'admissibilité à la Disposition applicable aux étudiants ayant une invalidité grave et permanente afin que davantage d'étudiants ayant une invalidité grave et permanente puissent bénéficier d'une annulation de prêt (à compter du 1<sup>er</sup> août 2019);
- doubler temporairement les BEC pour les étudiants à temps plein et à temps partiel, les étudiants ayant des invalidités et les étudiants ayant des personnes à charge jusqu'au 31 juillet 2023 (à compter du 1<sup>er</sup> août 2020);
- la possibilité d'utiliser les revenus de l'année en cours au lieu de ceux de l'année précédente pour déterminer l'admissibilité pour une BEC (à partir du 1<sup>er</sup> août 2021);
- étendre l'admissibilité aux soutiens pour les étudiants ayant des invalidités aux bénéficiaires dont les invalidités sont persistantes ou prolongées, mais pas nécessairement permanentes (à partir du 1<sup>er</sup> août 2022).

### *Bourses d'études canadiennes*

Les bourses d'études canadiennes (BEC) ont été introduites en 2009 pour aider les étudiants issus de familles à revenus faibles ou moyens, les étudiants ayant des personnes à charge et les étudiants ayant des invalidités. Ces bourses sont destinées à soutenir les étudiants qui sont confrontés aux obstacles financiers les plus importants

<sup>4</sup> Rebaptisée Bourse d'études canadienne pour l'obtention d'équipement et de services pour les étudiants ayant une invalidité en 2022.

PSE, especially for those who are debt adverse, and assist in keeping debt loads manageable.

CSGs have made up an increasing share of federal support between 2006-07 and 2019-20. CSGs are provided to students first, with additional unmet need covered by CSLs. Full-time students who apply for SFA and have at least \$1 of assessed financial need are automatically assessed for CSGs and may be eligible to receive more than one CSG for a loan year depending on their circumstances. Because full-time CSGs are not capped at need, assessed need does not play a role in determining the monetary value of grants to be awarded; therefore, some full-time students may receive grant amounts beyond their assessed need. For part-time CSGs, which are capped at need, the exact amount awarded to a student is determined according to a threshold where the value of the grant gradually decreases as income increases based on family size.

### *Canada Student Loans*

CSLs were made available to students starting in 1964. From 1964 until 1995, these loans were categorized as guaranteed CSLs and were issued by financial institutions. From 1995 to 2000, the loans were issued by the Government of Canada as risk-shared CSLs in which the Government of Canada and financial institutions shared the risk of possible unpaid loans. From 2000 onwards, the Government of Canada has issued direct CSLs, meaning that the risk is borne entirely by the Government of Canada.

CSLs provide students with access to liquidity to pay for tuition and living expenses, without dramatically increasing the cost to Government as a majority of borrowers fully repay their loans. Full-time CSL amounts are capped at 60% of a student's calculated need, up to a weekly maximum of \$210 and part-time CSLs are capped at \$10,000 outstanding. CSLs are designed with the understanding that PSE credentials (e.g. undergraduate diploma) improve labour market outcomes, yielding benefits for Canada and students. The earning premiums that come with higher levels of education leave graduates with more disposable income to manage debts, including the repayment of CSLs.

pour accéder aux EPS, sans augmenter leur endettement. Les BEC favorisent l'accès aux EPS, en particulier pour les étudiants qui ne souhaitent pas s'endetter, et contribuent à maintenir l'endettement à un niveau raisonnable.

Les BEC ont représenté une part croissante de l'aide fédérale entre 2006-2007 et 2019-2020. Les étudiants reçoivent d'abord des BEC, les besoins supplémentaires non satisfaits étant couverts par les PEC. Les étudiants à temps plein qui font une demande d'AFE et dont les besoins financiers sont évalués à au moins 1 \$ sont automatiquement évalués pour les BEC et peuvent être admissibles à recevoir plus d'une BEC pour une année de prêt, selon leur situation. Comme les BEC à temps plein ne sont pas plafonnées en fonction des besoins, l'évaluation des besoins ne joue pas de rôle dans la détermination de la valeur monétaire des bourses à accorder, de sorte que certains étudiants à temps plein peuvent recevoir des montants de bourses supérieurs à leurs besoins évalués. Pour les BEC à temps partiel, qui sont plafonnées en fonction des besoins, le montant exact accordé à un étudiant est déterminé en fonction d'un seuil où la valeur de la bourse diminue progressivement à mesure que le revenu augmente en fonction de la taille de la famille.

### *Prêts d'études canadiens*

Les PEC ont été mis à la disposition des étudiants à partir de 1964. De 1964 à 1995, ces prêts ont été classés dans la catégorie des PEC garantis et ont été accordés par des institutions financières. De 1995 à 2000, les prêts ont été émis par le gouvernement du Canada en tant que PEC à risque partagé, dans lesquels le gouvernement du Canada et les institutions financières partageaient le risque d'éventuels prêts impayés. Depuis 2000, le gouvernement du Canada a émis des PEC directs, ce qui signifie que le risque est entièrement supporté par le gouvernement du Canada.

Les PEC permettent aux étudiants d'avoir accès à des liquidités pour payer leurs frais de scolarité et leurs frais de subsistance, sans que le coût pour le gouvernement n'augmente de façon remarquable, puisque la majorité des emprunteurs remboursent intégralement leurs prêts. Les montants des PEC à temps plein sont plafonnés à 60 % des besoins calculés de l'étudiant, jusqu'à un maximum hebdomadaire de 210 \$, et les PEC à temps partiel sont plafonnés à un montant maximum de 10 000 \$. Les PEC sont conçus en tenant compte du fait que les diplômes d'études postsecondaires (par exemple un diplôme de premier cycle) améliorent les résultats sur le marché du travail, ce qui profite au Canada et aux étudiants. Les primes de revenu qui accompagnent les niveaux d'éducation plus élevés permettent aux diplômés de disposer d'un revenu disponible plus important pour gérer leurs dettes, y compris le remboursement des PEC.

### *Credit screening*

Credit screening was introduced in 1999 as a risk mitigation measure with the objective of preventing default on loans after financial institutions were partners in government student lending throughout the 1990s. Since 1999, the CSFA Program has required first-time SFA applicants who are 22 years and older to undergo credit screening. Applicants are denied federal grants and loans if they (1) missed payments on at least three debts, where each debt was higher than \$1,000 and more than 90 days overdue, in the 36 months before applying; and (2) had control over the circumstances that led to the missed payments.

First-time CSFA Program applicants aged 22 or over were targeted for credit screening because they were more likely to have been out of the education system for significant lengths of time, and to have previously accessed credit than younger applicants. When credit screening was established, a review/appeal process was considered an essential component to ensure that the CSFA Program maintained its primary goal of increasing the affordability of PSE for students with demonstrated financial need. To meet this goal, individuals whose poor credit history was a result of circumstances beyond their control (e.g. essential home repairs, uninsured medical, dental or optical expenses, caring for children with disabilities, caring for elderly/infirm relatives, and legal fees), rather than systemic abuse, could have their eligibility for a loan reconsidered through the review process.

Since the introduction of credit screening, the CSFA Program has introduced other measures to reduce the risk of loan default. For example, the CSFAR stipulates that borrowers who are 90 or more days in arrears on CSL payments are restricted from receiving additional SFA from the CSFA Program; there are also limits on the number of study periods a borrower can receive financial aid. Furthermore, the introduction of the Repayment Assistance Program (RAP) in 2009 has helped borrowers manage their repayment and avoid default to keep their loan in good standing. For borrowers who do go into default, there are a number of activities that are undertaken to collect on the debt (e.g. legal action, income tax set-offs) and borrowers have the option to rehabilitate their loans (e.g. on August 1, 2019, eligibility for loan rehabilitation was increased to help more borrowers access supports such RAP and begin making affordable payments on their

### *Vérification du crédit*

La vérification du crédit a été introduite en 1999 en tant que mesure d'atténuation des risques lorsque les institutions financières étaient partenaires du gouvernement pour les prêts aux étudiants au cours des années 1990, dans le but de prévenir les défauts de paiement des prêts. Depuis 1999, le PCAFE exige que les étudiants âgés de 22 ans et plus qui demandent l'AFE pour la première fois se soumettent à une vérification de crédit. Les candidats se voient refuser les bourses et les prêts fédéraux s'ils (1) ont été en défaut de paiement pour au moins trois dettes, chaque dette étant supérieure à 1 000 \$ et en retard de plus de 90 jours, au cours des 36 mois précédant la demande; (2) ont eu le contrôle sur les circonstances qui ont conduit aux paiements manqués.

Les nouveaux demandeurs du PCAFE âgés de 22 ans ou plus ont été ciblés pour la vérification de leur crédit, car ils étaient plus susceptibles d'avoir quitté le système éducatif depuis longtemps et d'avoir déjà eu accès au crédit que les demandeurs plus jeunes. Lorsque la vérification du crédit a été mise en place, un processus d'examen et d'appel a été considéré comme un élément essentiel de la mesure afin de garantir que le PCAFE conserve son objectif principal, qui est d'accroître l'accessibilité financière des EPS pour les étudiants dont les besoins financiers sont avérés. Pour atteindre cet objectif, les personnes dont les mauvais antécédents en matière de crédit résultent de circonstances indépendantes de leur volonté (par exemple réparations essentielles à la maison, frais médicaux, dentaires ou optiques non assurés, soins à des enfants handicapés, soins à des parents âgés ou malades, frais juridiques), plutôt que d'abus systémiques, pourraient voir leur admissibilité à un prêt réexaminée dans le cadre de la procédure d'examen.

Depuis l'introduction de la vérification de crédit, le PCAFE a introduit d'autres mesures visant à réduire le risque de défaut de remboursement des prêts. Par exemple, le RFAFE stipule que les emprunteurs qui ont 90 jours ou plus de retard de paiement sur le PEC ne peuvent pas recevoir d'aide supplémentaire du PCAFE; il y a également des limites au nombre de périodes d'études qu'un emprunteur peut recevoir. En outre, l'introduction du programme d'aide au remboursement (PAR) en 2009 a aidé les emprunteurs à gérer leur remboursement et à éviter le défaut de paiement afin de maintenir leur prêt en règle. Pour les emprunteurs qui sont en défaut de paiement, un certain nombre d'activités sont entreprises pour recouvrer la dette (par exemple action en justice, compensation de l'impôt sur le revenu) et les emprunteurs ont la possibilité de régulariser leurs prêts (par exemple le 1<sup>er</sup> août 2019, l'admissibilité à la régularisation des prêts

debt). The most recent publicly available data<sup>5</sup> demonstrates that, as a result of increased integrity measures and improved program administration, the default rate for federal student loans has declined by 7 percentage points over a ten-year period, from 15% in 2009-10 to 8% in 2018-19.

### Objective

The objective of these regulatory amendments is to improve access and affordability of PSE for the 2023-24 loan year by increasing funding and removing barriers.

### Description

These regulatory amendments will increase funding and remove barriers to PSE by

- increasing by 40% from the pre-pandemic levels the following CSGs<sup>6</sup> for the 2023-24 loan year, starting on August 1, 2023:
  - Canada Student Grant for Full-Time Students (CSG-FT), from a maximum of \$375 for each month of study to a maximum of \$525 for each month of study,
  - Canada Student Grant for Part-Time Students (CSG-PT), from a maximum of \$1,800 for the loan year to a maximum of \$2,520 for the loan year,
  - Canada Student Grant for Students with Disabilities (CSG-D),<sup>7</sup> from \$2,000 for the loan year to \$2,800 for the loan year,
  - Canada Student Grant for Full-Time Students with Dependants (CSG-FTDEP), from a maximum of \$200 for each dependant for each month of study to a maximum of \$280 for each dependant for each month of study, and
  - Canada Student Grant for Part-Time Students with Dependants (CSG-PTDEP), from a maximum of \$1,920 for the loan year to a maximum of \$2,688 for the loan year;

a été augmentée pour aider davantage d'emprunteurs à accéder à des aides telles que le PAR et à commencer à effectuer des paiements abordables sur leur dette). Les données publiques les plus récentes<sup>5</sup> montrent que, grâce au renforcement des mesures d'intégrité et à l'amélioration de l'administration des programmes, le taux de défauts des PEC fédéraux a diminué de 7 points de pourcentage sur une période de 10 ans, passant de 15 % en 2009-2010 à 8 % en 2018-2019.

### Objectif

L'objectif de ces modifications réglementaires est d'améliorer l'accès et le caractère abordable des EPS pour l'année de prêt 2023-2024 en augmentant le financement et en supprimant les obstacles.

### Description

Ces modifications réglementaires permettront d'accroître le financement et de supprimer les obstacles aux EPS :

- augmenter de 40 %, par rapport à leur niveau pré-pandémie les montants des BEC<sup>6</sup> suivantes, pour l'année de prêt 2023-2024 commençant le 1<sup>er</sup> août 2023 :
  - Bourse d'études canadienne pour les étudiants à temps plein (BEC-TPL), passera de 375 \$ à 525 \$ pour chaque mois d'études,
  - Bourse d'études canadienne pour les étudiants à temps partiel (BEC-TPA), passera d'un maximum de 1800 \$ à un maximum de 2 520 \$ pour l'année de prêt,
  - Bourse d'études canadienne pour les étudiants ayant une invalidité (BEC-I)<sup>7</sup>, passera de 2 000 \$ à 2 800 \$ pour l'année de prêt,
  - Bourse d'études canadienne pour les étudiants à temps plein ayant des personnes à charge (BEC-TPLPC), passera de 200 \$ à 280 \$ pour chaque personne à charge pour chaque mois d'études,
  - Bourse d'études canadienne pour les étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge (BEC-TPAPC), passera d'un maximum de 1 920 \$ à un maximum de 2 688 \$ pour l'année de prêt;

<sup>5</sup> [Canada Student Financial Assistance Program Statistical Reviews](#)

<sup>6</sup> The Canada Student Grant for Services and Equipment – Students with Disabilities is not being increased, as the cap was raised from \$8,000 to \$20,000 as of August 1, 2019, as a result of Budget 2019.

<sup>7</sup> Renamed the Canada Student Grant for Students with Disabilities in 2022 from Canada Student Grant for Students with Permanent Disabilities.

<sup>5</sup> [Rapports et statistiques du Programme canadien d'aide financière aux étudiants](#)

<sup>6</sup> La Bourse d'études canadienne pour l'obtention d'équipement et de services – étudiants ayant une invalidité n'est pas augmentée, car le plafond est passé de 8 000 \$ à 20 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, à la suite du budget de 2019.

<sup>7</sup> Rebaptisée Bourse d'études canadienne pour les étudiants ayant une invalidité en 2022. Précédemment nommé la Bourse d'études canadienne pour les étudiants ayant une invalidité permanente.

- increasing the weekly CSL limit for full-time students<sup>8</sup> from \$210 to \$300 for the 2023-24 loan year, starting on August 1, 2023; and
- waiving the credit screening requirement for first-time SFA applicants aged 22 or over, to access SFA for the 2023-24 loan year, starting on August 1, 2023.

## Regulatory development

### Consultation

The CSFA Program regularly engages with stakeholders, including student groups, borrowers, and PTs through the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA) and the Intergovernmental Consultative Committee on Student Financial Assistance (ICCSFA). Through these groups, the CSFA Program discusses affordability of and access to PSE. Through these discussions, the CSFA Program heard the following input regarding these regulatory amendments.

### Pre-budget consultation

In June 2021, ICCSFA met to discuss affordability of and access to PSE generally. During this conversation and following further in-depth analysis done by the Policy Development subcommittee, ICCSFA approved the subcommittee's recommendation to end the use of credit screening when assessing applications for SFA as it viewed it as a barrier to accessing SFA for first time SFA applicants aged 22 or older.

In November 2022, ICCSFA met again and requested a broader range of affordability measures be put in place to support students. The discussion touched on the temporary measures in response to COVID-19 and PTs shared that these enhancements were positive, particularly the increase in available SFA through increased grants and loans. At the end of the meeting, PTs agreed that increasing available SFA provided to students through grants and loans would be a positive way to address affordability pressures faced by students.

<sup>8</sup> The CSL for Part-time Students operates in a different manner than the CSL for Full-time Students. The CSL for Part-time Students does not have a set weekly limit, instead it functions as a rotating line of credit and not a fixed limit. The CSL for Part-time Student maximum is set at \$10,000. As a result, a student cannot owe more than \$10,000 in part-time loans at any given time. If they pay down part of all of their loans, they can go on to receive further funding. Due to the differences between the full-time and part-time CSL, there is no increase being made to the CSL for Part-time Students at this time.

- faire passer la limite hebdomadaire du prêt d'études canadien (PEC)<sup>8</sup> de 210 \$ à 300 \$ pour l'année de prêt 2023-2024 commençant le 1<sup>er</sup> août 2023;
- renoncer à la vérification du crédit comme critère d'admissibilité à l'aide financière aux étudiants pour les étudiants adultes âgés de 22 ans ou plus pour l'année de prêt 2023-2024 commençant le 1<sup>er</sup> août 2023.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Le PCAFE s'engage régulièrement avec les parties prenantes, y compris les groupes d'étudiants, les emprunteurs et les P/T par le biais du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants (GCNAFE) et du Comité consultatif intergouvernemental sur l'aide financière aux étudiants (CCIAFE). Par l'intermédiaire de ces groupes, le PCAFE discute de l'accessibilité financière et de l'accès aux EPS. Dans le cadre de ces discussions, le PCAFE a reçu les commentaires suivants concernant ces modifications réglementaires.

### Consultation pré-budgétaire

En juin 2021, le CCIAFE s'est réuni pour discuter de l'accessibilité financière et de l'accès aux EPS en général. Au cours de cette conversation et à la suite d'une analyse plus approfondie effectuée par le sous-comité chargé de l'élaboration des politiques, le CCIAFE a approuvé la recommandation du sous-comité de mettre fin à l'utilisation de la vérification de crédit lors de l'évaluation des demandes d'AFE, car elle considérait qu'il s'agissait d'un obstacle à l'accès à l'AFE pour les personnes âgées de 22 ans ou plus qui présentaient pour la première fois une demande d'AFE.

En novembre 2022, le CCIAFE s'est à nouveau réuni et a demandé la mise en place d'un éventail plus large de mesures d'accessibilité financière pour soutenir les étudiants. La discussion toucha les mesures temporaires en réponse à COVID-19 et les P/T ont partagé que ces améliorations étaient positives, en particulier l'augmentation de l'AFE disponible grâce à l'augmentation des bourses et des prêts. À la fin de la réunion, les P/T ont convenu que l'augmentation de l'aide financière générale disponible pour les étudiants par le biais de bourses et de prêts serait

<sup>8</sup> Le PEC pour les étudiants à temps partiel fonctionne différemment du PEC pour les étudiants à temps plein. Le PEC pour étudiants à temps partiel n'a pas de limite hebdomadaire fixe, mais fonctionne plutôt comme une marge de crédit rotative et non comme une limite fixe. Le montant maximum du PEC pour étudiants à temps partiel est fixé à 10 000 \$. Par conséquent, un étudiant ne peut pas devoir plus de 10 000 \$ en PEC pour les étudiants à temps partiel à tout moment donné. Quand un étudiant rembourse une partie ou la totalité de son prêt, il peut continuer à recevoir un financement supplémentaire. Compte tenu de cette différence entre le PEC pour les étudiants à temps plein et à temps partiel, il n'y a pas d'augmentation du PEC pour les étudiants à temps partiel pour le moment.

Similarly, student stakeholder groups like the Canadian Alliance of Students Association (CASA) have been advocating for some time for supportive measures to relieve inflationary pressures on students through increased funding.<sup>9</sup> In particular, CASA has argued that doubling grants in the past three years has made a difference and its end would represent a hardship for students, especially in the context of current cost of living challenges/increases.<sup>10</sup>

### Post-budget 2023 consultation

Overall, PTs have received the announced regulatory amendments positively and expressed no issues with their ability to implement for the start of the 2023-24 loan year, beginning August 1, 2023. In addition, public feedback from student stakeholder groups like CASA, was positive.<sup>11</sup>

Given that stakeholders were supportive of increased funding for students, the need to provide students with supports to attend PSE for the start of the 2023-24 loan year and the limited time frame to implement the changes, no prepublication was undertaken.

### Cost-benefit analysis consultations

The CSFA Program did not engage in consultations specific to the cost-benefit analysis.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The regulatory amendments are not expected to have differential impacts on Indigenous peoples or negative implications for modern treaties, according to Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties and international human rights obligations. These regulatory amendments were assessed for modern treaty implications following the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation. The

un moyen positif de répondre aux pressions financières auxquelles sont confrontés les étudiants.

De même, les groupes de parties prenantes étudiantes comme l'Alliance canadienne des associations d'étudiants (ACAE) préconisent depuis un certain temps des mesures de soutien pour alléger les pressions inflationnistes sur les étudiants par le biais d'un financement accru<sup>9</sup>. En particulier, l'ACAE a fait valoir que le doublement des bourses au cours des trois dernières années a fait la différence et que sa suppression représenterait une épreuve pour les étudiants, en particulier dans le contexte des défis/augmentations actuels du coût de la vie<sup>10</sup>.

### Consultation post-budget de 2023

Dans l'ensemble, les P/T ont accueilli positivement les modifications réglementaires annoncées et n'ont exprimé aucun problème quant à leur capacité à les mettre en œuvre pour le début de l'année de prêt 2023-2024, commençant le 1<sup>er</sup> août 2023. En outre, les commentaires du public provenant de groupes de parties prenantes étudiantes, comme l'ACAE, ont été positifs<sup>11</sup>.

Étant donné que les intervenants étaient en faveur d'un financement accru pour les étudiants, de la nécessité de fournir aux étudiants le soutien nécessaire pour suivre des EPS au début de l'année de prêt 2023-2024 et du délai limité pour mettre en œuvre les changements, aucune publication préalable n'a été entreprise.

### Consultations d'analyse avantages et coûts

Le PCAFE n'a pas procédé à des consultations portant spécifiquement sur l'analyse avantages et coûts.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'incidences différentielles sur les peuples autochtones ni de répercussions négatives sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de l'homme. Ces modifications réglementaires ont été évaluées en fonction de leurs incidences sur les

<sup>9</sup> CASA November 2022 Advocacy Week Recommendations, online: [https://www.casa-acae.com/casa\\_november\\_2022\\_advocacy\\_week\\_recommendations](https://www.casa-acae.com/casa_november_2022_advocacy_week_recommendations)

<sup>10</sup> Canadian Alliance of Student Associations, "Students Urge Government of Canada to Reinvest in Canada Student Grants," February 22, 2023, online: [https://www.casa-acae.com/casa\\_launches\\_halfyourcsg\\_campaign](https://www.casa-acae.com/casa_launches_halfyourcsg_campaign)

<sup>11</sup> Canadian Alliance of Student Associations, "Government Partially Extends Student Financial Assistance in Budget 2023," March 28, 2023, online: [http://www.casa-acae.com/press\\_release\\_federal\\_budget\\_2023](http://www.casa-acae.com/press_release_federal_budget_2023)

<sup>9</sup> CASA November 2022 Advocacy Week Recommendations, en ligne : [https://www.casa-acae.com/casa\\_november\\_2022\\_advocacy\\_week\\_recommendations](https://www.casa-acae.com/casa_november_2022_advocacy_week_recommendations)

<sup>10</sup> Canadian Alliance of Student Associations, « Students Urge Government of Canada to Reinvest in Canada Student Grants », consulté le 22 février 2023, en ligne : [https://www.casa-acae.com/casa\\_launches\\_halfyourcsg\\_campaign](https://www.casa-acae.com/casa_launches_halfyourcsg_campaign)

<sup>11</sup> Canadian Alliance of Student Associations, « Government Partially Extends Student Financial Assistance in Budget 2023 », consulté le 28 mars 2023, en ligne: [http://www.casa-acae.com/press\\_release\\_federal\\_budget\\_2023](http://www.casa-acae.com/press_release_federal_budget_2023)

assessment found no immediate impacts on modern treaty obligations.

### *Instrument choice*

Increasing CSGs by 40% from pre-pandemic levels, increasing the weekly CSL limit and waiving the credit screening requirement for first-time SFA applicants aged 22 or older could not be addressed by means other than regulatory amendments. The *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) provides that eligibility for grants and loans and the amounts of grants and loans are prescribed by the Regulations. As a result, non-regulatory options were not considered.

## **Regulatory analysis**

### *Baseline scenario*

A cost-benefit analysis was conducted to assess the incremental impacts to stakeholders of the regulatory amendments. Under the baseline scenario, in the absence of the regulatory amendments to the CSFAA, the value of CSGs would return to their pre-2020-21 levels on August 1, 2023, the CSL weekly loan limit would remain at its present \$210 per week amount, and first-time SFA applicants who are 22 years of age or older would need to undergo credit screening in order to gain access to CSFA Program supports.

### *Regulatory scenario*

Under the regulatory scenario, for the 2023-24 loan year, starting on August 1, 2023, and ending on July 31, 2024, CSGs are increased by 40% from pre-pandemic levels, the CSL limit is increased to \$300 per week, and the requirement to pass credit screening is waived for first-time SFA applicants 22 years of age or older.

### *Benefits and costs*

The stakeholders that will be most directly affected are student borrowers and the Government of Canada. PT partners of the CSFA Program and Canadian society at large will be affected indirectly.

Key data sources for this cost-benefit analysis include CSFA Program administrative data (e.g. number of program recipients, CSG and CSL amounts in past years, etc.) and external literature on PSE persistence. Actuarial forecasts provided by the Office of the Chief Actuary (e.g. number of students who will access CSLs in future years), which are based on demographic information,

traités modernes, conformément à la directive du Cabinet sur l'approche fédérale de la mise en œuvre des traités modernes. L'évaluation n'a révélé aucune incidence immédiate sur les obligations découlant des traités modernes.

### *Choix de l'instrument*

L'augmentation de 40 % des BEC par rapport aux niveaux prépandémie, l'augmentation de la limite hebdomadaire des PEC et la renonciation à l'exigence de vérification du crédit pour les nouveaux demandeurs d'AFE âgés de 22 ans ou plus n'ont pas pu être traitées par d'autres moyens que des modifications réglementaires. La *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) prévoit que l'admissibilité aux bourses et aux prêts et les montants des bourses et des prêts sont prescrits par les règlements. Par conséquent, les options non réglementaires n'ont pas été envisagées.

## **Analyse de la réglementation**

### *Scénario de base*

Une analyse coûts-avantages a été réalisée pour évaluer l'impact différentiel des modifications réglementaires sur les parties prenantes. Dans le scénario de base, en l'absence des modifications réglementaires du RFAFE, la valeur des BEC reviendrait à son niveau d'avant 2020-2021 le 1<sup>er</sup> août 2023, la limite hebdomadaire du PEC resterait à son niveau actuel de 210 \$ par semaine, et les nouveaux demandeurs d'AFE âgés de 22 ans ou plus devront se soumettre à une vérification de crédit pour avoir accès aux bénéfices du PCAFE.

### *Scénario réglementaire*

Selon le scénario réglementaire, pour l'année de prêt 2023-2024, commençant le 1<sup>er</sup> août 2023 et se terminant le 31 juillet 2024, les BEC sont augmentées de 40 % par rapport aux niveaux prépandémiques, la limite des PEC est augmentée à 300 \$ par semaine, et l'obligation de passer une enquête de crédit est supprimée pour les personnes de 22 ans ou plus qui demandent pour la première fois une AFE.

### *Avantages et coûts*

Les parties prenantes les plus directement touchées sont les étudiants emprunteurs et le gouvernement du Canada. Les P/T partenaires du PCAFE et la société canadienne dans son ensemble seront indirectement touchés.

Les principales sources de données pour cette analyse coûts-avantages comprennent les données administratives du PCAFE (par exemple le nombre de bénéficiaires du programme, les montants de PEC et de BEC au cours des dernières années, etc.) Les prévisions actuarielles fournies par le Bureau de l'actuaire en chef (par exemple le nombre d'étudiants qui auront accès aux PEC dans les



economic conditions, and the policy parameters of the CSFA Program as of July 31, 2021, were also used to develop cost estimates. In addition, a literature review helped identify the impact of increased SFA on student groups, such as low- and middle-income students, adult learners, students with dependants, and students with disabilities, among other student populations. The complete cost-benefit analysis is available upon request.

#### Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023-24 to 2032-33)  
Base year for costing: 2023  
Present value base year: 2023  
Discount rate: 7%

#### Monetized costs

The cost to the Government of Canada for providing additional grants and loans under the regulatory amendments is based on estimates using CSFA Program administrative data and the Office of the Chief Actuary projections.

The cost of distributing increased grant amounts to students (592 000 students in 2023-24) under the regulatory amendments is the dollar-for-dollar amount of additional grants plus the cost of alternative payments paid to non-participating jurisdictions on these additional grant disbursements.

The cost of distributing increased loan amounts to students (272 000 students in 2023-24, of which 90 000 are unique CSL-only beneficiaries) under the regulatory amendments include the cost of loan disbursements for the Government of Canada. This cost includes the cost of government borrowing (approximately \$146 million), a risk provision for defaults (approximately \$45 million) and a risk provision for the Repayment Assistance Plan (RAP) for loans that will be repaid by the federal government through RAP (approximately \$12 million).

The cost of removing credit screening is also captured and includes total grants and loans disbursed to an additional 1 000 students newly eligible for CSFA Program funding.

The total monetized costs are estimated at \$890 million (present value) over the next 10 years.

années à venir), qui sont fondées sur les données démographiques, les conditions économiques et les paramètres stratégiques du PCAFE au 31 juillet 2021, ont également été utilisées pour établir des estimations de coûts. En outre, une analyse documentaire a permis d'identifier l'impact de l'augmentation de l'AFE sur les groupes d'étudiants, tels que les étudiants à revenu faible ou moyen, les apprenants adultes, les étudiants ayant des personnes à charge et les étudiants ayant une invalidité, parmi d'autres populations d'étudiants. L'analyse coûts-avantages complète est disponible sur demande.

#### Énoncé des avantages et coûts

Nombre d'années : 10 (2023-2024 à 2032-2033)  
Année de référence pour le calcul des coûts : 2023  
Année de référence pour la valeur actuelle : 2023  
Taux d'actualisation : 7 %

#### Coûts monétaires

Le coût pour le gouvernement du Canada de l'octroi de bourses et de prêts supplémentaires en vertu des modifications réglementaires est fondé sur des estimations utilisant les données administratives du PCAFE et les projections du Bureau de l'actuaire en chef.

Le coût de la distribution d'un plus grand nombre de bourses aux étudiants (592 000 étudiants en 2023-2024) en vertu des modifications réglementaires correspond au montant en dollars des bourses supplémentaires plus le coût des paiements de remplacement versés aux administrations non participantes sur ces versements de bourses supplémentaires.

Le coût de la distribution de montants de prêts accrus aux étudiants (272 000 étudiants en 2023-2024, desquels 90 000 bénéficieront uniquement des PEC) en vertu des modifications réglementaires comprend le coût des versements de prêts pour le gouvernement du Canada. Ce coût comprend le coût des emprunts gouvernementaux (environ 146 millions de dollars), une provision pour risque de défaut de paiement (environ 45 millions de dollars) et une provision pour risque lié au Programme d'aide au remboursement (PAR) pour les prêts qui seront remboursés par le gouvernement fédéral par le biais du PAR (environ 12 millions de dollars).

Le coût de la suppression de la vérification du crédit est également pris en compte et comprend le total des bourses et des prêts accordés à un millier d'étudiants supplémentaires nouvellement admissibles au financement du PCAFE.

Le total des coûts monétisés est estimé à 890 millions de dollars (valeur actuelle) au cours des dix prochaines années.

**Table 1: Monetized costs**

Impacted stakeholder	Description of cost	Base year: 2023-24	Second year: 2024-25	Fifth year: 2027-28	Final year: 2032-33	Total (present value)	Annualized value
Federal government	Cost of increasing grants	\$681M	\$0M	\$0M	\$0M	\$681M	\$97M
Federal government	Cost of increasing loans	\$203M	\$0M	\$0M	\$0M	\$203M	\$29M
Federal government	Cost of waiving credit screening	\$4M	\$3M	\$0M	\$0M	\$7M	\$1M
All stakeholders	Total costs	\$887M	\$3M	\$0M	\$0M	\$890M	\$127M

Note: Numbers may not add up due to rounding.

**Tableau 1 : Coûts monétaires**

Intervenant touché	Description du coût	Année de référence 2023-2024	Deuxième année 2024-2025	Cinquième année : 2027-2028	Dernière année 2032-2033	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Coût de l'augmentation des bourses	681 M\$	0 M\$	0 M\$	0 M\$	681 M\$	97 M\$
Gouvernement du Canada	Coût de l'augmentation des prêts	203 M\$	0 M\$	0 M\$	0 M\$	203 M\$	29 M\$
Gouvernement du Canada	Coût de la suppression de la vérification du crédit	4 M\$	3 M\$	0 M\$	0 M\$	7 M\$	1 M\$
Tous les intervenants	Total des coûts	887 M\$	3 M\$	0 M\$	0 M\$	890 M\$	127 M\$

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

#### Increased grants transfers

The regulatory amendments will result in post-secondary students receiving more non-repayable funding during their studies. The larger amount of grants represents a direct transfer to students. Students who are in a province that does not participate in the CSFA Program will also benefit from the regulatory amendments through the transfer of additional alternative payments, to their province or territory.

#### Future earnings potential from reducing the number of students dropping out of PSE

By increasing CSGs and CSLs to students and waiving the credit screening requirement for first-time SFA applicants aged 22 or older for the 2023-24 loan year, the Government of Canada will help reduce funding gaps and also

#### Augmentation des transferts de bourses

Grâce à ces modifications réglementaires, les étudiants de niveau postsecondaire recevront davantage de fonds non remboursables au cours de leurs études. Le montant plus élevé des bourses représente un transfert direct aux étudiants. Les étudiants résidant dans une province qui ne participe pas au PCAFE bénéficieront également des modifications réglementaires par le biais du transfert de montants compensatoires supplémentaires à leur province ou territoire.

#### Potentiel de gains futurs découlant de la réduction du nombre d'étudiants qui abandonnent leurs EPS.

En augmentant les BEC et les PEC pour les étudiants et en renonçant à l'exigence de vérification du crédit pour les nouveaux demandeurs d'AFE âgés de 22 ans ou plus pour l'année de prêt 2023-2024, le gouvernement du

encourage students to complete PSE.<sup>12,13</sup> These measures in turn will improve affordability and lead to higher future earning potential. Studies demonstrate that higher education generates an earnings premium when comparing incomes of high school graduates and post-secondary attendees.<sup>14</sup> Future earnings potential is monetized for two groups of students — those who would have dropped out from PSE studies for financial reasons and those who now have access to the CSFA Program due to the waiving of the credit screening requirement. The earning benefits accrued by those otherwise unable to complete PSE under the baseline scenario where grants revert to pre-pandemic levels are offset by the tuition fees under the regulatory scenario, as this is an additional cost for students who would not have decided to pursue PSE studies without these regulatory amendments. These benefits are also netted of taxes as these can be considered a separate benefit to the federal government.

The overall assumption is that students in the CSFA Program take an average of 2–2.5 years to complete their degree or diploma, reflecting that college and university programs vary in length. To the extent that some of the students pursue higher university degrees, the benefits are likely to be higher than estimated.

#### Additional federal income taxes from future potential earnings

While there is an upfront cost for the federal government in providing grants and loans to students, the students who complete PSE studies who would not have done so without financial support can gain higher future potential earnings. As a result, the federal government can collect a higher amount of income taxes from these future potential earnings which tends to offset the initial cost of providing financial support to students.

The total monetized benefits are estimated at \$1,648 million (present value) over the next 10 years.

Canada contribuera à réduire les écarts de financement et encouragera également les étudiants à terminer leurs EPS<sup>12,13</sup>. Ces mesures, à leur tour, amélioreront l'accessibilité financière et conduiront à un potentiel de gains futurs plus élevé. Des études démontrent que l'éducation supérieure génère un avantage salarial lorsque l'on compare les revenus des diplômés du secondaire et ceux ayant suivi des EPS<sup>14</sup>. Le potentiel de gains futurs est monétisé pour deux groupes d'étudiants — ceux qui auraient abandonné les EPS pour des raisons financières et ceux qui ont maintenant accès au PCAFE en raison de la levée de l'obligation de vérification de crédit. Les gains accumulés par ceux qui n'auraient pas pu terminer leurs études postsecondaires dans le cadre du scénario de base où les bourses reviennent aux niveaux pré-pandémie sont compensés par les frais de scolarité dans le cadre du scénario réglementaire, puisqu'il s'agit d'un coût supplémentaire pour les étudiants qui n'auraient pas décidé de poursuivre des études postsecondaires sans ces modifications réglementaires. Ces avantages sont également déduits des impôts, qui peuvent être considérés comme un avantage distinct pour le gouvernement fédéral.

L'hypothèse générale est que les étudiants du PCAFE prennent en moyenne de 2 à 2,5 ans pour obtenir leur diplôme, ce qui reflète la durée variable des programmes collégiaux et universitaires. Dans la mesure où certains étudiants poursuivent des études universitaires supérieures, les bénéfices sont susceptibles d'être plus élevés que ceux estimés.

#### Impôts fédéraux supplémentaires sur les revenus potentiels futurs

Bien que l'octroi de bourses et de prêts aux étudiants représente un coût initial pour le gouvernement fédéral, les étudiants qui terminent des EPS et qui ne l'auraient pas fait sans aide financière peuvent obtenir des revenus potentiels plus élevés. Par conséquent, le gouvernement fédéral peut percevoir un montant plus élevé d'impôt sur le revenu sur ces futurs revenus potentiels, ce qui tend à compenser le coût initial de l'AFE.

Les avantages monétaires totaux sont estimés à 1 648 millions de dollars (valeur actuelle) au cours des dix prochaines années.

<sup>12</sup> Parkin, A., & Baldwin, N. (2009). Persistence in Post-Secondary Education in Canada: The Latest Research. Canada Millennium Scholarship Foundation. Millennium Scholarships. Retrieved February 21, 2023, from [https://library.carleton.ca/sites/default/files/find/data/surveys/pdf\\_files/millennium\\_2009-02-12\\_rn-8\\_en.pdf](https://library.carleton.ca/sites/default/files/find/data/surveys/pdf_files/millennium_2009-02-12_rn-8_en.pdf)

<sup>13</sup> Sneyers, E., & De Witte, K. (2018). Interventions in higher education and their effect on student success: a meta-analysis. *Educational Review*, 70(2), 208-228. DOI: 10.1080/00131911.2017.1300874

<sup>14</sup> Boudarbat, Brahim and Chernoff, Victor. (2010). The Determinants of Education-Job Match Among Canadian University Graduates. CIRANO – Scientific Publication No. 2010s-14. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1611764>

<sup>12</sup> Parkin, A., & Baldwin, N. (2009). Persistence in Post-Secondary Education in Canada: The Latest Research. Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire. Bourses du Millénaire. Consulté le 21 février 2023, en ligne : [https://library.carleton.ca/sites/default/files/find/data/surveys/pdf\\_files/millennium\\_2009-02-12\\_rn-8\\_en.pdf](https://library.carleton.ca/sites/default/files/find/data/surveys/pdf_files/millennium_2009-02-12_rn-8_en.pdf)

<sup>13</sup> Sneyers, E., & De Witte, K. (2018). Interventions in higher education and their effect on student success: a meta-analysis. *Educational Review*, 70(2), 208-228. DOI: 10.1080/00131911.2017.1300874

<sup>14</sup> Boudarbat, Brahim and Chernoff, Victor. (2010). The Determinants of Education-Job Match Among Canadian University Graduates. CIRANO – Publication Scientifique, No. 2010s-14. En ligne : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1611764>

**Table 2: Monetized benefits**

Impacted stakeholder	Description of benefit	Base year: 2023-24	Second year: 2024-25	Fifth year: 2027-28	Final year: 2032-33	Total (present value)	Annualized value
Student beneficiaries	Transfers in cash (grants only)	\$798M	\$1M	\$0M	\$0M	\$799M	\$114M
Student beneficiaries	Future potential earnings – Reducing the number of students dropping out of PSE	-\$91M	\$105M	\$107M	\$112M	\$612M	\$87M
Student beneficiaries	Future potential earnings – New students due to eliminating credit screening	\$0M	-\$4M	\$7M	\$7M	\$36M	\$5M
Federal government	Additional federal income taxes from future potential earnings	\$23M	\$25M	\$27M	\$30M	\$201M	\$29M
All stakeholders	Total monetized benefits	\$731M	\$128M	\$141M	\$149M	\$1,648M	\$235M

**Tableau 2 : Avantages monétaires**

Intervenant touché	Description du bénéfice	Année de référence : 2023-2024	Deuxième année : 2024-2025	Cinquième année : 2027-2028	Année finale : 2032-2033	Total (valeur actuelle)	Valeur actualisée
Étudiants bénéficiaires	Transferts en espèces (bourses seulement)	798 M\$	1 M\$	0 M\$	0 M\$	799 M\$	114 M\$
Étudiants bénéficiaires	Gains potentiels futurs – Réduction du nombre d'élèves abandonnant l'EPS	-91 M\$	105 M\$	107 M\$	112 M\$	612 M\$	87 M\$
Étudiants bénéficiaires	Gains potentiels futurs – Nouveaux étudiants en raison de l'élimination de la vérification du crédit	0 M\$	-4 M\$	7 M\$	7 M\$	36 M\$	5 M\$
Gouvernement du Canada	Impôts fédéraux supplémentaires sur les revenus potentiels futurs	23 M\$	25 M\$	27 M\$	30 M\$	201 M\$	29 M\$
Tous les intervenants	Avantages monétaires totaux	731 M\$	128 M\$	141 M\$	149 M\$	1 648 M\$	235 M\$

**Table 3: Summary of monetized costs and benefits**

Impacts	Base year: 2023-24	Second year: 2024-25	Fifth year: 2027-28	Final year: 2032-33	Total (present value)	Annualized value
<b>Total benefits</b>	\$731M	\$128M	\$141M	\$149M	\$1,648M	\$235M
<b>Total costs</b>	\$887M	\$3M	\$0M	\$0M	\$890M	\$127M
<b>NET IMPACT</b>	<b>-\$156M</b>	<b>\$125M</b>	<b>\$141M</b>	<b>\$149M</b>	<b>\$759M</b>	<b>\$108M</b>

Note: Numbers may not add up due to rounding.

**Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétaires**

Impacts	Année de référence : 2023-2024	Deuxième année : 2024-2025	Cinquième année : 2027-2028	Année finale : 2032-2033	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
<b>Total des avantages</b>	731 M\$	128 M\$	141 M\$	149 M\$	1 648 M\$	235 M\$
<b>Total des coûts</b>	887 M\$	3 M\$	0 M\$	0 M\$	890 M\$	127 M\$
<b>IMPACT NET</b>	<b>-156 M\$</b>	<b>125 M\$</b>	<b>141 M\$</b>	<b>149 M\$</b>	<b>759 M\$</b>	<b>108 M\$</b>

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

### Quantified (non-\$) and qualitative impacts

#### Positive impacts

- For CSFA Program recipients who receive additional funding and access to the CSFA Program:
  - Decreased unemployment rates and shorter unemployment spells for PSE graduates: Through increasing PSE attainment, more university and college graduates will be able to experience the relatively lower unemployment rates associated with PSE credentials, compared to individuals with high school diplomas or less. Research estimates that labour market changes in recent years will affect employment levels of lower-skilled adults.<sup>15</sup> Participation in adult education and training will allow for higher employment rates and greater labour market participation.
  - Enhanced health and longevity: The regulatory amendments are expected to enable more students to access and complete PSE, and literature has consistently associated higher levels of educational attainment with enhanced health outcomes.<sup>16</sup> The connection between education and health is multifactorial. For example, higher levels of education create greater awareness of health risks, enable access to resources that promote healthier lifestyles,

### Impacts quantifiés (non en dollars) et qualitatifs

#### Impacts positifs

- Pour les bénéficiaires du PCAFE qui reçoivent des fonds et un accès supplémentaire au Programme :
  - Diminution des taux de chômage et raccourcissement des périodes de chômage pour les diplômés de l'EPS : En augmentant le niveau d'EPS, un plus grand nombre de diplômés universitaires et collégiaux seront en mesure de connaître les taux de chômage relativement plus faibles associés aux titres de compétences postsecondaires, par rapport aux personnes ayant un diplôme d'EPS ou moins. La recherche estime que les changements survenus ces dernières années sur le marché du travail auront une incidence sur les niveaux d'emploi des adultes moins qualifiés<sup>15</sup>. La participation à l'éducation et à la formation des adultes permettra des taux d'emploi plus élevés et une plus grande participation au marché du travail.
  - Amélioration de la santé et de la longévité : Les modifications réglementaires devraient permettre à un plus grand nombre d'étudiants d'accéder aux EPS et de les suivre jusqu'au bout, et la littérature a toujours associé des niveaux d'éducation plus élevés à de meilleurs résultats en matière de santé<sup>16</sup>. Le lien

<sup>15</sup> Nedelkoska, L. and G. Quintini (2018), "Automation, skills use and training", OECD Social, Employment and Migration Working Papers, No. 202, OECD Publishing, Paris. <https://doi.org/10.1787/2e2f4eea-en>

<sup>16</sup> McMahon, W. W. (2009). Higher Learning, Greater Good: The Private & Social Benefits of Higher Education. Baltimore, MD: The John Hopkins University Press. Retrieved February 22, 2023, from [https://www.researchgate.net/publication/44840404\\_Higher\\_Learning\\_Greater\\_Good\\_The\\_Private\\_Social\\_Benefits\\_of\\_Higher\\_Education](https://www.researchgate.net/publication/44840404_Higher_Learning_Greater_Good_The_Private_Social_Benefits_of_Higher_Education)

<sup>15</sup> Nedelkoska, L. and G. Quintini (2018), « Automation, skills use and training », Documents de travail de l'OCDE sur les questions sociales, l'emploi et les migrations, No. 202, OECD Publishing, Paris. En ligne : <https://doi.org/10.1787/2e2f4eea-en>

<sup>16</sup> McMahon, W. W. (2009). Higher Learning, Greater Good: The Private & Social Benefits of Higher Education. Baltimore, MD: The John Hopkins University Press. Consulté le 22 février 2023, en ligne : [https://www.researchgate.net/publication/44840404\\_Higher\\_Learning\\_Greater\\_Good\\_The\\_Private\\_Social\\_Benefits\\_of\\_Higher\\_Education](https://www.researchgate.net/publication/44840404_Higher_Learning_Greater_Good_The_Private_Social_Benefits_of_Higher_Education)

and facilitate access to careers with safer working conditions.<sup>17,18</sup>

- Intergenerational effects of parental education on children: The regulatory amendments are not only expected to have positive impacts on direct beneficiaries, but also on children of those who are able to obtain PSE credentials as a result of the regulatory amendments. Studies have found that higher educational attainment creates indirect positive benefits for future generations; for example, children of PSE-educated adults are more likely to attend PSE themselves.<sup>19,20</sup>
- For Canadian society:
  - These regulatory amendments may help reduce income inequality, as eligible low- and middle-income recipients will receive significantly higher financial support. As cited in McMahon,<sup>21</sup> Leslie and Brinkman provide an extensive survey of research on the effects of PSE and conclude that PSE tends to lead to reduced income inequality in Canada.
  - These regulatory amendments may also result in greater productivity to businesses and society as a whole as they may result in more graduates. Research finds that workers with post-secondary credentials are not only more productive, but they also increase the productivity of firms through human capital spillovers, through making other less educated workers more productive as well.<sup>22</sup>

entre l'éducation et la santé est multifactoriel. Par exemple, des niveaux d'éducation plus élevés permettent une meilleure prise de conscience des risques pour la santé, l'accès à des ressources favorisant des modes de vie plus sains et l'accès à des carrières offrant des conditions de travail plus sûres<sup>17,18</sup>.

- Effets intergénérationnels de l'éducation parentale sur les enfants : Les modifications réglementaires ne devraient pas seulement avoir des effets positifs sur les bénéficiaires directs, mais aussi sur les enfants de ceux qui sont en mesure d'obtenir des diplômes d'EPS à la suite des modifications réglementaires. Des études ont montré qu'un niveau d'éducation plus élevé a des effets positifs indirects sur les générations futures; par exemple, les enfants d'adultes ayant suivi des EPS sont plus susceptibles de suivre eux-mêmes des EPS<sup>19,20</sup>.
- Pour la société canadienne :
  - Ces modifications réglementaires peuvent contribuer à réduire l'inégalité des revenus, étant donné que les bénéficiaires admissibles à faible et moyen revenu recevront un soutien financier nettement plus élevé. Comme cité dans McMahon<sup>21</sup>, Leslie et Brinkman fournissent une étude approfondie de la recherche sur les effets des EPS et concluent que les EPS tendent à réduire l'inégalité des revenus au Canada.
  - Ces modifications réglementaires peuvent également se traduire par une plus grande productivité pour les entreprises et la société dans son ensemble, car elles peuvent se traduire par un plus grand nombre de diplômés. Les recherches montrent que les travailleurs titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires sont non seulement plus productifs, mais qu'ils augmentent également la productivité des entreprises par le biais des retombées du capital humain, en rendant d'autres travailleurs moins éduqués plus productifs également<sup>22</sup>.

<sup>17</sup> Zimmerman, E., & Woolf, S. H. (2014). Understanding the Relationship Between Education and Health. Washington, D.C.: National Academy of Medicine. <https://doi.org/10.31478/201406a>

<sup>18</sup> Bushnik, T., Tjepkema, M., & Martel, L. (2020). Socioeconomic disparities in life and health expectancy among the household population in Canada. Ottawa: Statistics Canada. <https://www.doi.org/10.25318/82-003-x202000100001-eng>

<sup>19</sup> Lui, H. (2018). Social and Genetic Pathways in Multigenerational Transmission of Educational Attainment. *American Sociological Review*, 83(2), 278-304. <https://doi.org/10.1177/0003122418759651>

<sup>20</sup> Kaushal, N. (2014). Intergenerational Payoffs of Education. *The Future of Children*, 24(1), 61-78. Retrieved March 23, 2023, from <https://www.jstor.org/stable/23723383>

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Moretti, E. (2004). Workers' education, spillovers, and Productivity: Evidence from plant-level production functions. *American Economic Review*, 94(3), 656-690.

<sup>17</sup> Zimmerman, E., & Woolf, S. H. (2014). Understanding the Relationship Between Education and Health. Washington, D.C.: National Academy of Medicine. En ligne : <https://doi.org/10.31478/201406a>

<sup>18</sup> Bushnik, T., Tjepkema, M., & Martel, L. (2020). Disparités socioéconomiques en matière d'espérance de vie et d'espérance de vie en santé au sein de la population à domicile au Canada. Ottawa: Statistiques Canada. En ligne : <https://www.doi.org/10.25318/82-003-x202000100001-eng>

<sup>19</sup> Lui, H. (2018). Social and Genetic Pathways in Multigenerational Transmission of Educational Attainment. *American Sociological Review*, 83(2), 278-304. En ligne : <https://doi.org/10.1177/0003122418759651>

<sup>20</sup> Kaushal, N. (2014). Intergenerational Payoffs of Education. *The Future of Children*, 24(1), 61-78. Consulté le 23 mars 2023, en ligne : <https://www.jstor.org/stable/23723383>

<sup>21</sup> Ibid.

<sup>22</sup> Moretti, E. (2004). Workers' education, spillovers, and Productivity: Evidence from plant-level production functions. *American Economic Review*, 94(3), 656-690.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendments will not impact Canadian small businesses.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to the regulatory amendments, as there will be no change in administrative burden and no administrative cost that will impact businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

These regulatory amendments are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The CSFA Program has consulted with PT stakeholders, and they have been supportive of the measures.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

These regulatory amendments are generally expected to support and benefit various gender and diversity groups including women, persons with disabilities, student parents or students with dependants pursuing PSE, and self-identifying Indigenous students. There were no unintended adverse, disproportionate or differential impacts identified resulting from the gender-based analysis plus (GBA+) conducted.

CSGs target low- and middle-income students, and since the large majority of CSL student beneficiaries are low- or middle-income, the regulatory amendments are expected to significantly benefit students from the low- and middle-income category. Research consulted points to the fact that students from families in the lower income quintiles are less likely to pursue higher education than their peers from high-income families. Reducing economic barriers for low-income students through non-repayable

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications réglementaires n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications réglementaires, car il n'y a aucun changement du fardeau administratif ni aucun coût administratif ne sera imposé aux entreprises.

### *Coopération et harmonisation des règlements*

Ces modifications réglementaires ne sont liées à aucun engagement pris dans le cadre d'un forum formel de coopération réglementaire. Le PCAFE a consulté les parties prenantes des P/T, qui ont soutenu ces mesures.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Une analyse préliminaire a conclu qu'à la lumière de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale stratégique.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Ces modifications réglementaires devraient généralement soutenir et bénéficier à divers groupes de genre et de diversité, notamment les femmes, les personnes ayant des invalidités, les étudiants parents ou les étudiants ayant des personnes à charge qui poursuivent des EPS, et les étudiants autochtones qui s'identifient comme tels. Aucun impact négatif, disproportionné ou différentiel imprévu n'a été identifié à la suite de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) réalisée.

Les BEC ciblent les étudiants à revenu faible ou moyen, et comme la grande majorité des étudiants bénéficiaires de PEC sont à revenu faible ou moyen, les modifications réglementaires devraient bénéficier de manière significative aux étudiants de la catégorie à revenu faible ou moyen. Les études consultées montrent que les étudiants issus de familles aux revenus les plus faibles sont moins susceptibles de poursuivre des EPS que leurs homologues issus de familles aux revenus élevés. La réduction des obstacles

grants can encourage PSE persistence<sup>23,24</sup> and result in improved grades, increased enrolment, attainment and graduation.<sup>25,26,27</sup> The provision of interest-free CSLs will further help students gain access to more PSE funding to pursue their studies and, as a result, help reduce funding gaps for students and support PSE completion.

In 2020-21, the CSFA Program found that 61% of CSL recipients were women and 60% of CSG recipients were women. Since a greater percentage of the CSFA Program recipients are women, these regulatory amendments are expected to benefit more women than men. Increases to the CSGs and CSLs for the 2023-24 loan year will also make PSE more affordable for populations that experience significant additional barriers. The regulatory amendments will support parents attending PSE. Administrative data from the 2019-20 year shows that a significant majority of students with dependents are low-income students (78%), with nearly 94% facing unmet need of close to \$10,000 due to loan and grants limits.

The CSFA Program finds that 8% of students in the program have a disability. The program data also indicates that of the students with disabilities, 60% are women. Since CSG-D is provided to all students with disabilities, regardless of income, the increase of grant funding will positively affect all students with a disability, and particularly women with disabilities.

A significant proportion of Indigenous students are likely to benefit from the amendments to increase the CSGs. Program data shows that approximately 6% of CSFA Program students self-identified as Indigenous in 2020-21

économiques pour les étudiants à faible revenu par le biais de bourses non remboursables peut encourager la persévérance dans l'éducation supérieure<sup>23,24</sup> et se traduire par de meilleures notes, une augmentation du nombre d'inscriptions, de la réussite et de l'obtention d'un diplôme<sup>25,26,27</sup>. L'octroi de PEC sans intérêt aidera les étudiants à accéder à davantage de fonds pour poursuivre leurs études et, par conséquent, à réduire les écarts de financement pour les étudiants et à favoriser l'achèvement des EPS.

En 2020-2021, le PCAFE a constaté que 61 % des bénéficiaires de PEC étaient des femmes et 60 % des bénéficiaires de BEC étaient des femmes. Étant donné qu'un pourcentage plus élevé de bénéficiaires du PCAFE sont des femmes, on s'attend à ce que ces modifications réglementaires profitent davantage aux femmes qu'aux hommes. Les augmentations des BEC et des PEC pour l'année de prêt 2023-2024 rendront également les EPS plus abordables pour les populations qui rencontrent des obstacles supplémentaires significatifs. Les modifications réglementaires soutiendront les parents qui suivent des EPS. Les données administratives de l'année 2019-2020 montrent qu'une grande majorité des étudiants ayant des personnes à charge sont des étudiants à faible revenu (78 %), dont près de 94 % font face à des besoins non satisfaits de près de 10 000 \$ en raison des limites des prêts et des bourses.

Le PCAFE révèle que 8 % des étudiants du programme ont une invalidité. Les données du programme indiquent également que 60 % des étudiants ayant des invalidités sont des femmes. Étant donné que la BEC-I s'adresse à tous les étudiants ayant une invalidité, quel que soit leur revenu, l'augmentation des BEC aura un effet positif sur tous les étudiants ayant des invalidités, et en particulier sur les femmes ayant des invalidités.

Une proportion importante d'étudiants autochtones devrait bénéficier des amendements visant à augmenter les BEC. Les données du Programme montrent qu'environ 6 % des étudiants du PCAFE se sont identifiés comme

<sup>23</sup> Deller, F., Kaufman, A. & Tamburri, R. (2019). *Redefining Access to Postsecondary Education*. Toronto: Higher Education Quality Council of Ontario.

<sup>24</sup> Alon, Sigal (2018). Who Benefits Most from Financial Aid? The Heterogeneous Effect of Need-Based Grants on Students' College Persistence. *Social Science Quarterly*, Vol. 92, No. 3. DOI: 10.1111/j.1540-6237.2011.00793.x

<sup>25</sup> Ford et al. (2014). *Future to Discover: Fourth Year Post-secondary Impacts Report*. Social Research and Demonstration Corporation. <https://www.srdc.org/media/199776/ftd-fourth-year-psi-report-en.pdf>

<sup>26</sup> Sneyers, Eline & Kristof De Witte (2018). Interventions in higher education and their effect on student success: a meta-analysis. *Educational Review*, 70:2, 208-228. DOI: 10.1080/00131911.2017.1300874

<sup>27</sup> Nguyen Tuan D., Jenna W. Kramer & Brent J. Evans (2019). The Effects of Grant Aid on Student Persistence and Degree Attainment: A Systematic Review and Meta-Analysis of the Causal Evidence. *Review of Educational Research*, Vol. 89; No. 6, pp. 831-874. DOI: 10.3102/0034654319877156

<sup>23</sup> Deller, F., Kaufman, A. & Tamburri, R. (2019). *Redefining Access to Postsecondary Education*. Toronto: Higher Education Quality Council of Ontario.

<sup>24</sup> Alon, Sigal (2018). Who Benefits Most from Financial Aid? The Heterogeneous Effect of Need-Based Grants on Students' College Persistence. *Social Science Quarterly*, Vol. 92, No. 3. DOI: 10.1111/j.1540-6237.2011.00793.x

<sup>25</sup> Ford et tous. (2014). *Future to Discover: Fourth Year Post-secondary Impacts Report*. Social Research and Demonstration Corporation". En ligne : <https://www.srdc.org/media/199776/ftd-fourth-year-psi-report-en.pdf>

<sup>26</sup> Sneyers, Eline et Kristof De Witte (2018). Interventions in higher education and their effect on student success: a meta-analysis. *Educational Review*, 70:2, 208-228. DOI : 10.1080/00131911.2017.1300874

<sup>27</sup> Nguyen Tuan D., Jenna W. Kramer et Brent J. Evans (2019). The Effects of Grant Aid on Student Persistence and Degree Attainment: A Systematic Review and Meta-Analysis of the Causal Evidence. *Review of Educational Research*, Vol. 89; No. 6, pp. 831-874. DOI : 10.3102/0034654319877156



and of the total Indigenous student beneficiaries, approximately 81% received CSGs.<sup>28</sup>

According to the 2020-21 Program data, 66% of SFA recipients were under 25 and 34% of recipients were over the age of 25. The regulatory amendments will benefit Canadian youth under 25, and also graduate students over the age of 25 who typically do not qualify for full-time CSGs, by providing access to additional funding for these recipients to pursue their studies. Finally, waiving the credit screening requirement will affect first-time SFA applicants aged 22 or older and will facilitate access to SFA for older first-time applicants.

## **Implementation and compliance and enforcement**

### *Implementation*

These regulatory amendments will come into force on August 1, 2023, for the 2023-24 loan year.

### *Compliance and enforcement*

To support effective management and accountability to students, the CSFA Program will continue to be monitored<sup>29</sup> to ensure effective program performance and integrity. The CSFAA requires that the Minister of Employment, Workforce Development and Disability Inclusion table an actuarial report at least once every three years. This report provides an estimate of program costs and revenues, a 25-year forecast of future program costs and revenues, and an explanation of the methodology and actuarial and economic assumptions used to produce the figures presented in the report. The CSFAA also requires that the Minister table in Parliament an annual report on the CSFA Program, which provides detailed statistics on the program (including the value of the portfolio) and outlines key objectives, initiatives, and accomplishments achieved over a given academic year.

The CSFAA provides authority for the CSFA Program to ensure that grants and loans are not granted to students who are not eligible. Subsection 17(1) of the CSFAA provides for a fine of up to \$1,000 for students who knowingly provide any false or misleading information, including by omission, in an application or other document. Also, section 17.1 of the CSFAA allows for any such student to be denied additional SFA as well as certain other CSFA

autochtones en 2020-2021 et que sur le total des étudiants autochtones bénéficiaires, environ 81 % ont reçu des BEC<sup>28</sup>.

Selon les données du Programme pour 2020-2021, 66 % des bénéficiaires de l'AFE étaient âgés de moins de 25 ans et 34 % des bénéficiaires étaient âgés de plus de 25 ans. Les modifications réglementaires profiteront aux jeunes Canadiens de moins de 25 ans, et en particulier aux étudiants diplômés de plus de 25 ans qui ne sont généralement pas admissibles aux BEC à temps plein, en leur donnant accès à un financement supplémentaire pour poursuivre leurs études. Enfin, la levée de l'obligation de vérification de crédit concernera les personnes âgées de 22 ans ou plus qui présentent une première demande d'AFE et facilitera l'accès à l'AFE pour les personnes plus âgées qui présentent une première demande.

## **Mise en œuvre et conformité et application**

### *Mise en œuvre*

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023 pour l'année de prêt 2023-2024.

### *Conformité et application*

Afin d'assurer une gestion efficace et de rendre des comptes aux étudiants, le PCAFE continuera d'être surveillé<sup>29</sup> pour garantir son efficacité et son intégrité. La LFAFE exige que la ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes handicapées dépose un rapport actuariel au moins une fois tous les trois ans. Ce rapport fournit une estimation des coûts et des recettes du programme, une prévision sur 25 ans des coûts et des recettes futurs du programme, ainsi qu'une explication de la méthodologie et des hypothèses actuarielles et économiques utilisées pour produire les chiffres présentés dans le rapport. La LFAFE exige également que la ministre dépose au Parlement un rapport annuel sur le PCAFE, qui fournit des statistiques détaillées sur le programme (y compris la valeur du portefeuille) et décrit les principaux objectifs, initiatives et réalisations accomplis au cours d'une année universitaire donnée.

La LFAFE autorise le PCAFE à s'assurer que les bourses et les prêts ne sont pas accordés à des étudiants qui ne sont pas admissibles. Le paragraphe 17(1) de la LFAFE prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ pour les étudiants qui fournissent sciemment des informations fausses ou trompeuses, y compris par omission, dans une demande ou tout autre document. En outre, l'article 17.1 de la LFAFE permet à un tel étudiant de se voir refuser

<sup>28</sup> [Canada Student Financial Assistance Program, statistical review 2020 to 2021](#)

<sup>29</sup> [Canada Student Financial Assistance Program annual report 2020 to 2021](#)

<sup>28</sup> [Programme canadien d'aide financière aux étudiants, rapport statistique 2020 à 2021](#)

<sup>29</sup> [Rapport annuel du Programme canadien d'aide financière aux étudiants 2020 à 2021](#)

Program benefits, including, but not limited to, repayment assistance periods.

l'octroi d'une AFE supplémentaire ainsi que de certains autres avantages du PCAFE, y compris, mais sans s'y limiter, les périodes d'aide au remboursement.

**Contact**

Erin Hetherington  
Director  
Program Policy  
Canada Student Financial Assistance Program  
Employment and Social Development Canada  
Email: [EDSC.PCAFE.DEF.INV-DIS.DEF.CSFAP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:EDSC.PCAFE.DEF.INV-DIS.DEF.CSFAP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Erin Hetherington  
Directrice  
Politique du programme  
Programme canadien d'aide financière aux étudiants  
Emploi et Développement social Canada  
Courriel : [EDSC.PCAFE.DEF.INV-DIS.DEF.CSFAP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca](mailto:EDSC.PCAFE.DEF.INV-DIS.DEF.CSFAP.ESDC@hrsdc-rhdcc.gc.ca)

Registration  
SI/2023-20 July 5, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1

**Order Fixing July 1, 2023 as the Day on Which Subsection 277(2) and Section 280 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force (Public Service Employment Act)**

P.C. 2023-586 June 16, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, under section 286 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes July 1, 2023 as the day on which subsection 277(2) and section 280 of that Act come into force.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

### Proposal

Pursuant to *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA), this Order fixes July 1, 2023, as the day on which subsection 277(2) and section 280 of that Act come into force.

### Objective

This Order sets the coming into force date for legislative provisions to address systemic barriers for equity-seeking groups in public service staffing.

The provisions will give the Public Service Commission (the Commission) and deputy heads explicit authority to investigate appointment processes for bias and barriers for members of equity-seeking groups and will require that the design and application of assessment methods include an evaluation of bias and barriers, and reasonable efforts for mitigation.

### Background

In the 2020 Speech from the Throne, the government committed to implementing an action plan to increase diversity in hiring and appointments within the public service. Budget 2021 proposed amendments to the *Public Service Employment Act* (PSEA) to affirm the importance of a

Enregistrement  
TR/2023-20 Le 5 juillet 2023

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2023 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 277(2) et de l'article 280 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 (Loi sur l'emploi dans la fonction publique)**

C.P. 2023-586 Le 16 juin 2023

Sur recommandation de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 286 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2023 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 277(2) et de l'article 280 de cette loi.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

### Proposition

Conformément à la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* (LEB), le présent décret établit au 1<sup>er</sup> juillet 2023 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 277(2) et de l'article 280 de la Loi.

### Objectif

Le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives qui visent à éliminer les obstacles systémiques pour les groupes en quête d'équité dans les processus de dotation de la fonction publique.

Les dispositions conféreront à la Commission de la fonction publique (la Commission) et aux administrateurs généraux le pouvoir explicite de mener une enquête sur les processus de nomination pour les préjugés et les obstacles auxquels sont confrontés les membres des groupes en quête d'équité. Elles exigeront également que la conception et l'application des méthodes d'évaluation comprennent une évaluation des préjugés et des obstacles et que des efforts raisonnables soient déployés pour atténuer ces préjugés et obstacles.

### Contexte

Dans le discours du Trône de 2020, le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre un plan d'action afin d'accroître la diversité lors de l'embauche et de nominations au sein de la fonction publique. Le budget de 2021 proposait d'apporter des modifications à la *Loi sur l'emploi dans la*

diverse and inclusive workforce and avoid biases and barriers in hiring.

On June 29, 2021, [Bill C-30: An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on April 19, 2021 and other measures](#) received royal assent. As the provisions of the law came into force in stages, subsection 277(2) and section 280 of the BIA are the two remaining provisions related to the PSEA that have yet to come into force.

### Implications

The Commission is responsible for safeguarding a merit-based, representative and non-partisan public service that serves all Canadians, in collaboration with its stakeholders. In response to the new requirement to evaluate assessment methods for biases and barriers, it undertook a review of the Appointment Framework, consisting of the [Appointment Delegation and Accountability Instrument \(ADAI\)](#) and the [Appointment Policy](#).

Amendments to the Appointment Framework, effective on the same date as the coming into force of these provisions, emphasize the Commission's commitment to an inclusive public service. The amended ADAI delegates the authority to evaluate assessment methods to deputy heads and permits the sub-delegation to any persons who meet the terms and conditions established for sub-delegation. The amended Appointment Policy reaffirms the importance of a diverse and inclusive workforce and provides clarity on expectations, specifically on documentation requirements related to the evaluation of assessment methods for biases and barriers, and the efforts made to remove or mitigate their impact.

Leading up to the proposal's coming into force, the Commission has supported implementation of the new provisions by providing departments and agencies with guidance, tools, and services to ensure their readiness in fulfilling these new responsibilities. Departments and agencies have modified their instruments of delegation which identify and document to whom these authorities will be sub-delegated and have revised their internal staffing practices to reflect the requirement to conduct an evaluation of assessment methods prior to their use.

Bringing into force subsection 277(2) and section 280 of the BIA on July 1, 2023, will add subsection (5) to section 2

*fonction publique* (LEFP) de manière à ce qu'elle énonce l'importance d'une main-d'œuvre diversifiée et inclusive et qu'elle permette d'éviter les préjugés et les obstacles à l'embauche.

Le 29 juin 2021, le [projet de loi C-30 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 avril 2021 et mettant en œuvre d'autres mesures](#) a reçu la sanction royale. Étant donné que l'entrée en vigueur des dispositions de la loi s'est faite par étapes, le paragraphe 277(2) et l'article 280 de la LEB sont les deux dispositions liées à la LEFP qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

### Répercussions

La Commission, en collaboration avec ses intervenants, a la responsabilité de maintenir une fonction publique représentative, non partisane et fondée sur le mérite, au service de tous les Canadiens. En réponse à la nouvelle exigence qui consiste à évaluer les méthodes d'évaluation pour les préjugés et les obstacles, elle a procédé à l'examen du cadre de nomination, qui comprend l'[Instrument de délégation et de responsabilisation en matière de nomination \(IDRN\)](#) et la [Politique de nomination](#).

Les modifications apportées au cadre de nomination, lesquelles prendront effet la même date que l'entrée en vigueur des dispositions dont il est question, témoignent de l'engagement de la Commission à l'égard d'une fonction publique inclusive. L'IDRN modifié délègue le pouvoir d'évaluer les méthodes d'évaluation aux administrateurs généraux et autorise la subdélégation à toute personne qui remplit les conditions établies en matière de subdélégation. La Politique de nomination modifiée réitère l'importance d'une main-d'œuvre diversifiée et inclusive et clarifie les attentes, notamment en ce qui concerne la documentation requise pour l'évaluation des méthodes d'évaluation pour les préjugés et les obstacles, et les efforts déployés pour éliminer ou atténuer leurs effets.

En prévision de l'entrée en vigueur de la proposition, la Commission a appuyé la mise en œuvre des nouvelles dispositions en fournissant aux ministères et aux organismes de l'orientation, des outils et des services afin qu'ils soient prêts à s'acquitter de leurs nouvelles responsabilités. Les ministères et les organismes ont modifié leurs instruments de délégation dans lesquels sont identifiées les personnes à qui ces pouvoirs sont subdélégués. Ils ont également revu leurs pratiques de dotation internes afin qu'elles tiennent compte de l'exigence de mener un examen des méthodes d'évaluation avant leur utilisation.

À l'entrée en vigueur du paragraphe 277(2) et de l'article 280 de la LEB le 1<sup>er</sup> juillet 2023, la LEFP sera modifiée

(definitions<sup>1</sup>) and will add subsection (2) to section 36 (assessment methods<sup>2</sup>) of the PSEA. This will enable the Commission, departments and agencies to pursue activities to reduce the potential bias and barriers that disadvantage equity-seeking groups in public service staffing processes, thus levelling the field for all Canadians.

### Consultation

Departments and agencies subject to the PSEA were consulted on their readiness for implementation. They have examined the impacts on their staffing frameworks and have considered how their hiring managers and human resources advisors will be engaged, trained, and informed about the changes prior to implementation.

### Contact

Mary Anne Stevens  
Senior Director  
People and Culture  
Office of the Chief Human Resources Officer  
Treasury Board Secretariat  
Telephone: 613-668-9367  
Email: [MaryAnne.Stevens@tbs-sct.gc.ca](mailto:MaryAnne.Stevens@tbs-sct.gc.ca)

par l'adjonction du paragraphe (5) à l'article 2 (définitions<sup>1</sup>) et par l'adjonction du paragraphe (2) à l'article 36 (méthodes d'évaluation<sup>2</sup>). Ainsi, la Commission, les ministères et les organismes pourront mener les activités qui visent à éliminer les préjugés et les obstacles susceptibles de désavantager les groupes en quête d'équité dans les processus de dotation de la fonction publique, et rendre ceux-ci plus équitables pour tous les Canadiens.

### Consultation

Nous avons consulté les ministères et les organismes assujettis à la LEFP pour connaître leur état de préparation en vue de la mise en œuvre. Ils ont examiné les répercussions de leurs cadres de dotation et ont pris en considération les façons possibles de mobiliser, de former et de renseigner leurs gestionnaires d'embauche et leurs conseillers en ressources humaines au sujet des changements précédant la mise en œuvre.

### Personne-ressource

Mary Anne Stevens  
Directrice principale  
Personnes et culture  
Bureau du dirigeant principal des ressources humaines  
Secrétariat du Conseil du Trésor  
Téléphone : 613-668-9367  
Courriel : [MaryAnne.Stevens@tbs-sct.gc.ca](mailto:MaryAnne.Stevens@tbs-sct.gc.ca)

<sup>1</sup> (5) A reference in this Act to an error, an omission or improper conduct shall be construed as including an error, an omission or improper conduct that results from a bias or barrier that disadvantages persons who belong to any equity-seeking group.

<sup>2</sup> (2) Before using an assessment method, the Commission shall conduct an evaluation to identify whether the assessment method and the manner in which it will be applied include or create biases or barriers that disadvantage persons belonging to any equity-seeking group and, if one is identified, make reasonable efforts to remove it or to mitigate its impact on those persons.

<sup>1</sup> (5) Dans la présente loi, on entend notamment par erreur, omission ou conduite irrégulière l'erreur, l'omission ou la conduite irrégulière qui découle d'un préjugé ou d'un obstacle qui désavantage les personnes provenant de tout groupe en quête d'équité.

<sup>2</sup> (2) Avant d'avoir recours à une méthode d'évaluation, la Commission procède à une évaluation afin d'établir si la méthode envisagée et la façon dont elle sera appliquée comportent ou créent des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité et, le cas échéant, déploie des efforts raisonnables pour les éliminer ou atténuer leurs effets sur ces personnes.

**Registration**

SI/2023-21 July 5, 2023

**STRENGTHENING MOTOR VEHICLE SAFETY FOR CANADIANS ACT****Order Fixing July 1, 2023 as the Day on which Section 15 of the Strengthening Motor Vehicle Safety for Canadians Act Comes into Force**

P.C. 2023-658 June 23, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, under section 19 of the *Strengthening Motor Vehicle Safety for Canadians Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2018, fixes July 1, 2023 as the day on which section 15 of that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Order.)

**Proposal**

This Order in Council, pursuant to section 19 of Bill S-2, *An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and to make a consequential amendment to another Act*, chapter 2 of the Statutes of Canada, 2018, fixes July 1, 2023, as the day on which section 15 of that Act comes into force.

**Objective**

The objective of this Order is to fulfill the Government's commitment to promote and help ensure compliance with vehicle product safety requirements and standards set out in the *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA) and its associated regulations by enabling the implementation of an Administrative Monetary Penalty (AMPs) regime.

**Background**

The MVSA is the federal statute that regulates the manufacture and importation of motor vehicles and motor vehicle equipment to reduce the risk of death, injury and damage to property and the environment.

In 2018, the Government of Canada amended the MVSA under Bill S-2, *An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and to make a consequential amendment to another Act*, to strengthen the enforcement and compliance regime to further protect the safety of Canadians and to provide additional flexibility to support advanced safety technologies and other vehicle innovations.

**Enregistrement**

TR/2023-21 Le 5 juillet 2023

**LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE POUR LES CANADIENS****Décret fixant au 1<sup>er</sup> juillet 2023 la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le renforcement de la sécurité automobile pour les Canadiens**

C.P. 2023-658 Le 23 juin 2023

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le renforcement de la sécurité automobile pour les Canadiens*, chapitre 2 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2023 la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

**Proposition**

Le Décret, pris au titre de l'article 19 du projet de loi S-2, *Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence*, chapitre 2 des Lois du Canada (2018), fixe la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Objectif**

L'objectif du décret est de remplir l'engagement du gouvernement de promouvoir et d'aider à assurer le respect des exigences et des normes de sécurité des produits automobiles énoncées dans la *Loi sur la sécurité automobile* (LSA) et ses règlements connexes en permettant la mise en œuvre d'un régime de Sanctions Administratives Pécuniaires (SAP).

**Contexte**

La LSA est la loi fédérale qui régit la fabrication et l'importation des véhicules et équipements automobiles en vue de limiter les risques de mort, de blessures et de dommages matériels et environnementaux.

En 2018, le gouvernement du Canada a modifié la LSA en adoptant le projet de loi S-2, *Loi modifiant la LSA et une autre loi en conséquence*, de façon à renforcer le régime d'application et de conformité et d'accroître la sécurité de la population canadienne, en plus de fournir la souplesse supplémentaire nécessaire à l'appui des technologies de pointe en matière de sécurité et des autres innovations dans le secteur de l'automobile.

When Bill S-2 was introduced, the MVSA had limited enforcement tools to encourage compliance from companies. The only enforcement option available to Transport Canada at that time was criminal prosecution, which can be a time-consuming and lengthy process.

The Government of Canada introduced amendments to the MVSA to enable an AMPs regime that will help encourage compliance from companies as an efficient, effective, and less costly alternative to criminal prosecution.

AMPs allow federal enforcement officers to tailor enforcement to the seriousness of the violation, through the issuance of monetary penalties, as an alternative to recommending prosecution, against anyone found to have violated requirements. AMPs allow a person found to have violated requirements to pay the penalty without having to appear in court and without the potential legal ramifications of a criminal record or imprisonment. AMPs help to bring regulated entities into compliance while minimizing the regulatory burden on Canadians and industry.

The amendments to the MVSA in section 15 of *An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and to make a consequential amendment to another Act* provide the Governor in Council with the authority to make regulations to establish AMPs for the contravention of designated provisions of the MVSA and/or regulations and orders made pursuant to the MVSA. These amendments to the MVSA set the maximum amount payable for any AMP as not more than \$4,000, in the case of an individual, and not more than \$200,000, in the case of a corporation or company.

Section 15 of *An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and to make a consequential amendment to another Act*, was not brought into force when Bill S-2 received royal assent as the related *Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations* were needed to implement the AMPs regime under the MVSA. To that end, the *Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations*, were republished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 7, 2022.

### Implications

The Order fixes July 1, 2023, as the day on which section 15 of *An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act and to make a consequential amendment to another Act* comes into force. Together with the *Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations*, this Order will strengthen the enforcement and compliance regime under the MVSA to further protect the safety of Canadians. The MVSA AMPs regime, which will be

Lorsque le projet de loi S-2 a été présenté, les outils d'application de la LSA étaient limités pour inciter les entreprises à s'y conformer. La seule possibilité dont disposait auparavant Transports Canada pour faire appliquer la Loi était la poursuite criminelle, qui peut être un processus long et fastidieux.

Le Gouvernement du Canada a proposé des modifications à la LSA en vue de permettre un régime de SAP qui contribuera à inciter les compagnies à respecter la Loi d'une manière efficace et moins coûteuse que la poursuite criminelle.

Les SAP permettent aux agents fédéraux chargés de l'application de la législation d'adapter l'application à la gravité de la violation, en imposant des sanctions pécuniaires, au lieu de recommander des poursuites, à l'encontre de toute personne ayant enfreint les exigences. Les SAP permettent de payer les pénalités sans avoir à comparaître devant un tribunal et sont conçues pour amener les entités réglementées à se mettre en conformité sans avoir à subir les conséquences juridiques d'un casier judiciaire ou d'une peine d'emprisonnement. Les SAP aident à mettre les entités réglementées en conformité tout en minimisant le fardeau réglementaire des Canadiens et de l'industrie.

Les modifications apportées à la LSA à l'article 15 de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence* confèrent au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements pour établir des SAP en cas de contravention à des dispositions désignées de la LSA ou à des règlements et décrets pris en vertu de la LSA. Ces amendements à la LSA fixent le montant maximal payable pour toute SAP à 4 000 \$, dans le cas d'un particulier, et à 200 000 \$, dans le cas d'une personne morale ou d'une société.

L'article 15 de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence* n'est pas entré en vigueur au moment où le projet de loi S-2 a reçu la sanction royale parce que le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité automobile* était nécessaire pour mettre en œuvre le régime des SAP dans le cadre de la LSA. À cette fin, le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité automobile* a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 7 mai 2022.

### Répercussions

Le décret fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2023 la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi modifiant la Loi sur la sécurité automobile et une autre loi en conséquence*. Avec le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (sécurité automobile)*, ce décret renforcera le régime d'application et de conformité de la LSA afin de mieux protéger la sécurité des Canadiens. Le régime des SAP de la LSA, qui sera rendu possible par le décret, devrait promouvoir

enabled by the Order, is expected to promote compliance with motor vehicle and equipment requirements and standards, thereby helping to ensure the overall safety of motor vehicles and related equipment on Canadian roads.

The *Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations* will come into force on the 90th day after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II. This will provide stakeholders with sufficient time to familiarize themselves with the new AMPs regime, which will be available for use to enforcement officers as soon as the Regulations are in force.

This Order and the *Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations* will bring the MVSA enforcement and compliance regime for motor vehicles and related equipment into alignment with other Transport Canada programs. For example, AMPs are used to enforce Transport Canada programs in the air, marine, and rail modes of transportation under the *Aeronautics Act*, the *Marine Transportation Security Act*, and the *Railway Safety Act*.

### Consultation

The automotive industry, public safety organizations, provinces and the territories, and the general public have been consulted about the Government's intention to establish an AMPs regime under the MVSA.

Public consultations were held before and during the legislative process for Bill S-2. Several witnesses appeared before the Standing Senate Committee on Transport and Communications or the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities in 2017 to provide input on Bill S-2. No substantive concerns about the amendments to the MVSA required to establish an AMPs regime under the MVSA were raised by stakeholders during the bill stage.

Furthermore, Transport Canada conducted extensive consultations with implicated stakeholders on the *Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations*, which will bring the AMPs regime into effect. As noted above, these Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 7, 2022, and open for public comment for 75 days.

le respect des exigences et des normes relatives aux véhicules automobiles et à l'équipement connexe, contribuant ainsi à assurer la sécurité globale des véhicules à moteur et de l'équipement connexe sur les routes canadiennes.

Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (sécurité des véhicules automobiles)* entrera en vigueur le 90<sup>e</sup> jour suivant la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*, Partie II. Les parties prenantes disposeront ainsi de suffisamment de temps pour se familiariser avec le nouveau régime des SAP, qui pourra être utilisé par les agents chargés de l'application de la loi dès l'entrée en vigueur du règlement.

Ce décret et le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (sécurité des véhicules automobiles)* harmoniseront le régime d'application et de conformité de la LSA pour les véhicules automobiles et l'équipement connexe avec d'autres programmes de Transports Canada. Par exemple, les SAP sont utilisées pour appliquer les programmes de Transports Canada dans les modes de transport aérien, maritime et ferroviaire en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

### Consultation

L'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires, ainsi que le grand public ont été consultés sur l'intention du gouvernement d'établir un régime de SAP dans le cadre de la LSA.

Des consultations publiques ont eu lieu avant et pendant le processus législatif du projet de loi S-2. Plusieurs témoins ont comparu devant le Comité sénatorial permanent des transports et des communications ou le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités en 2017 pour donner leur avis sur le projet de loi S-2. Aucune préoccupation substantielle concernant les modifications à la LSA nécessaires pour établir un régime de SAP en vertu de la LSA n'a été soulevée par les parties prenantes à l'étape du projet de loi.

En outre, Transports Canada a mené des consultations approfondies avec les parties prenantes concernées sur le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (sécurité des véhicules automobiles)*, qui mettra en vigueur le régime des SAP. Comme indiqué ci-dessus, ce règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 mai 2022 et a été soumis aux commentaires du public pendant 75 jours.



**Contact**

Kyle Hendershot  
Senior Regulatory Development Engineer  
Standards and Regulations  
Multi-Modal and Road Safety Programs  
Transport Canada  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Email: [RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca](mailto:RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Kyle Hendershot  
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation  
Normes et règlements  
Programmes de transport multimodal et de sécurité  
routière  
Transports Canada  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Adresse courriel : [RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca](mailto:RegulationsClerk-ASFB-Commisauxreglements@tc.gc.ca)

Registration  
SI/2023-22 July 5, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2021, NO. 1

**Order Fixing June 30, 2023 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force**

P.C. 2023-663 June 23, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 150(1) of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes June 30, 2023 as the day on which sections 140 and 143 to 148 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

This Order in Council, pursuant to subsection 150(1) of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, fixes June 30, 2023, as the day on which sections 140 and 143 to 148 of that Act come into force. These provisions update and expand the unclaimed asset regime by mandating electronic communication with asset owners by financial institutions, increasing the information provided by financial institutions to the Bank of Canada, and adding foreign denominated assets to those subject to the regime by amending the *Bank Act* and the *Trust and Loan Companies Act*. The provisions also provide the Bank of Canada an explicit power to publish information to aid searching for assets by amending the *Bank of Canada Act*.

**Objective**

The objective of this Order is to bring into force legislative amendments that update the unclaimed asset regime by expanding it to include foreign denominated assets and making it easier for owners of unclaimed assets to become aware of their accounts and claim them.

**Background**

Unclaimed assets are deposits and certain instruments held in accounts by federally regulated financial institutions that have been inactive. This means there has been

Enregistrement  
TR/2023-22 Le 5 juillet 2023

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2021

**Décret fixant au 30 juin 2023 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021**

C.P. 2023-663 Le 23 juin 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 150(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 30 juin 2023 la date d'entrée en vigueur des articles 140 et 143 à 148 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposition**

Le présent décret, aux termes du paragraphe 150(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), fixe au 30 juin 2023 la date d'entrée en vigueur des articles 140 et 143 à 148 de cette loi. Ces dispositions mettent à jour et élargissent le régime des actifs non réclamés en rendant obligatoire la communication électronique avec les propriétaires d'actifs par les institutions financières, en augmentant la quantité de renseignements fournis par les institutions financières à la Banque du Canada et en ajoutant les actifs libellés en devises à ceux qui sont assujettis au régime en modifiant la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. Les dispositions confèrent également à la Banque du Canada le pouvoir explicite de publier des renseignements pour faciliter la recherche d'actifs en modifiant la *Loi sur la Banque du Canada*.

**Objectif**

Ce décret a pour objectif d'assurer l'entrée en vigueur des modifications législatives qui mettent à jour le régime des actifs non réclamés en l'élargissant de façon à inclure les actifs libellés en devises et en faisant en sorte qu'il soit plus facile pour les propriétaires d'actifs non réclamés de prendre connaissance de leurs comptes et de les réclamer.

**Contexte**

Les actifs non réclamés sont des dépôts et certains instruments détenus dans des comptes par des institutions financières sous réglementation fédérale qui ont été

no contact with the owner or activity on the account for ten years. At the end of the ten-year period, these assets are transferred to the Bank of Canada, which acts as the federal custodian for all unclaimed assets originally held by federally regulated banks, trust and loan companies.

The Government introduced in *Budget Implementation Act 2021, No. 1* legislative amendments to update the unclaimed asset regime. These changes did not come into force upon royal assent to allow time to align with financial institution and Bank of Canada asset transfer practices and provide time to prepare for these changes. The amendments require Governor in Council approval to come into force.

### Implications

The following Acts will be amended:

- the *Bank of Canada Act* to create an explicit authority for the Bank of Canada to publish unclaimed asset information online. The objective is to allow Canadians to find and reclaim their lost money more easily;
- the *Trust and Loan Companies Act* and the *Bank Act* to (1) expand the definition of unclaimed assets to include foreign denominated deposits and instruments; (2) require financial institutions to notify asset owners by electronic means (such as email) in addition to mail; (3) require financial institutions to disclose more information to the Bank of Canada, namely social insurance number and date of birth to facilitate the validation of claims.

These amendments will require that financial institutions transfer assets now subject to the regime (namely foreign denominated deposits), along with social insurance numbers and dates of birth for asset owners by December 31, 2023, to the Bank of Canada. Financial institutions will also have to supply the Bank of Canada with the signatures of asset owners. Foreign denominated deposits will have to be converted to Canadian Dollars before transfer to the Bank of Canada. By including the transfer of foreign denominated assets to the regime, the regime will protect more assets owned by Canadians and relieve financial institutions from having to indefinitely hold these unclaimed assets.

The requirement for electronic notification to asset owners by financial institutions will apply to the notifications sent beginning in January 2024. The Bank of Canada

inactifs. Cela signifie qu'il n'y a eu aucun contact avec le propriétaire ou aucune activité sur le compte, pendant dix ans. Au bout de la période de dix ans, ces actifs sont transférés à la Banque du Canada, qui agit à titre de gardien fédéral de tous les actifs non réclamés initialement détenus par les banques, les sociétés de fiducie et les sociétés de prêt sous réglementation fédérale.

Le gouvernement a introduit dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* des modifications législatives visant à mettre à jour le régime des actifs non réclamés. Ces modifications ne sont pas entrées en vigueur au moment de la sanction royale afin de laisser le temps de s'aligner sur les pratiques pour transfert d'actifs des institutions financières et de la Banque du Canada et d'accorder du temps de préparation à ces changements. Pour qu'elles entrent en vigueur, les modifications doivent être approuvées par le gouverneur en conseil.

### Répercussions

Les lois suivantes seront modifiées :

- La *Loi sur la Banque du Canada*, pour donner à la Banque du Canada le pouvoir explicite de publier en ligne des renseignements sur les actifs non réclamés. L'objectif est de permettre aux Canadiens de retrouver et de récupérer plus facilement leur argent perdu.
- La *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur les banques* pour : (1) élargir la définition des actifs non réclamés de façon à inclure les dépôts et instruments libellés en devises; (2) exiger des institutions financières qu'elles notifient les détenteurs d'actifs par voie électronique (par exemple par courrier électronique) en plus du courrier; (3) enjoindre aux institutions financières de divulguer plus d'information à la Banque du Canada à savoir le numéro d'assurance sociale et la date de naissance en vue de faciliter la validation des réclamations.

Ces modifications obligeront les institutions financières à transférer à la Banque du Canada les actifs désormais assujettis au régime (à savoir les dépôts libellés en devises), de même que les numéros d'assurance sociale et les dates de naissance des propriétaires d'actifs, d'ici le 31 décembre 2023. Les institutions financières devront également fournir à la Banque du Canada les signatures des propriétaires d'actifs. Les dépôts libellés en devises devront être convertis en dollars canadiens avant d'être transférés à la Banque du Canada. Le fait d'inclure le transfert d'actifs libellés en devises étrangères au régime permettra de protéger un plus grand nombre d'actifs appartenant à des Canadiens et évitera aux institutions financières d'avoir à détenir indéfiniment ces actifs non réclamés.

L'obligation pour les institutions financières d'envoyer une notification électronique aux propriétaires d'actifs s'appliquera aux notifications envoyées à compter de

will immediately upon coming into force be explicitly authorized to publish unclaimed asset information online. Such modernizations of the regime will make it easier for Canadians to recover their assets through the use of more communication methods and the provision of additional information.

### Consultation

Finance Canada released consultation papers as part of its legislative process on changes to the unclaimed asset regime in 2017 and 2018, and the views received were incorporated in the amendments. Changes to the unclaimed asset regime were announced in Budget 2019 and Budget 2021 and enacted in the *Budget Implementation Act 2021, No. 1*.

The Bank of Canada and the Canadian Bankers Association (CBA), were consulted on numerous occasions since enactment on the coming into force date. Concerns were raised on notice requirements and the capacity to update systems in time, with a June 2023 date suggested by the CBA. Finance Canada has communicated the June 2023 date to the CBA, which has been working with its members since then to implement the changes. The Bank of Canada has confirmed that it will be ready to implement the changes in 2023 and will use existing funds to operationalize the Order.

### Contact

Nicolas Moreau  
Associate Assistant Deputy Minister  
Financial Sector Policy Branch  
Department of Finance Canada  
90 Elgin Street  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Telephone: 613-369-5613  
Email: [nicolas.moreau@fin.gc.ca](mailto:nicolas.moreau@fin.gc.ca)

janvier 2024. À l'entrée en vigueur, la Banque du Canada sera immédiatement et explicitement autorisée à publier en ligne des renseignements sur les actifs non réclamés. De telles modifications aux fins d'actualisation du régime permettront aux Canadiens de recouvrer plus facilement leurs actifs à l'aide d'un plus grand nombre de méthodes de communication et d'une disponibilité d'informations supplémentaires.

### Consultation

Dans le cadre de son processus législatif, le ministère des Finances Canada a publié des documents de consultation sur les changements apportés au régime des actifs non réclamés en 2017 et 2018, et les vues reçues ont été intégrées dans les modifications. Des modifications au régime des actifs non réclamés ont été annoncées dans les budgets de 2019 et de 2021 et ont été promulguées dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*.

La Banque du Canada et l'Association des banquiers canadiens (ABC) ont été consultées à maintes reprises depuis la promulgation au sujet de la date d'entrée en vigueur. Des préoccupations ont été soulevées concernant les exigences en matière de notification et la capacité à mettre à jour les systèmes à temps. L'ABC a proposé juin 2023 comme date d'entrée en vigueur. Le ministère des Finances Canada a communiqué cette date à l'ABC, qui travaille depuis lors avec ses membres à la mise en œuvre des changements. La Banque du Canada a confirmé qu'elle sera prête à mettre les changements en œuvre en 2023 et qu'elle utilisera des fonds existants pour opérationnaliser le décret.

### Personne-ressource

Nicolas Moreau  
Sous-ministre adjoint délégué  
Direction de la politique du secteur financier  
Ministère des Finances Canada  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-369-5613  
Courriel : [nicolas.moreau@fin.gc.ca](mailto:nicolas.moreau@fin.gc.ca)

Registration  
SI/2023-23 July 5, 2023

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Certain Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status, Travel Document Services and Consular Services (Resettlement from Afghanistan) Remission Order**

P.C. 2023-664 June 23, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Certain Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status, Travel Document Services and Consular Services (Resettlement from Afghanistan) Remission Order* under subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>.

## Remission and Conditions

### Acquisition of permanent resident status fee

**1** Remission is granted, to persons whose application for permanent residency was processed under one of the following temporary public policies, of the fees paid or payable under subsection 303(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* for the acquisition of permanent resident status:

- (a) the *Temporary public policy for the issuance of permanent resident visas for families of Afghan nationals who came to Canada under previous public policies*;
- (b) the *Amended temporary public policy to facilitate permanent residence for certain citizens of Afghanistan issued temporary resident permits*;
- (c) the *Temporary public policy to facilitate permanent residence for certain citizens of Afghanistan*;
- (d) the *Temporary public policy for the issuance of permanent resident visas for families of Afghan nationals who came to Canada under previous public policies — intake cap increase*;
- (e) the *Temporary public policy for extended families of former language and cultural advisors*.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

Enregistrement  
TR/2023-23 Le 5 juillet 2023

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret de remise de certains droits ou frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent, les services de documents de voyage et les services consulaires (réinstallation depuis l'Afghanistan)**

C.P. 2023-664 Le 23 juin 2023

Sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de certains droits ou frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent, les services de documents de voyage et les services consulaires (réinstallation depuis l'Afghanistan)*, ci-après.

## Remise et conditions

### Frais pour l'acquisition de résidence permanente

**1** Remise est accordée des frais payés ou à payer aux termes du paragraphe 303(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour l'acquisition du statut de résident permanent aux personnes dont la demande de résidence permanente a été traitée dans le cadre de l'une des politiques suivantes :

- a) la *Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêt public antérieures*;
- b) la *Modification de la politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente à certains citoyens d'Afghanistan ayant reçu un permis de séjour temporaire*;
- c) la *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente à certains citoyens de l'Afghanistan*;
- d) la *Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques*

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

*d'intérêt public antérieures – augmentation du plafond de demandes;*

*e) la Politique d'intérêt public temporaire pour les familles élargies d'anciens conseillers linguistiques et culturels.*

### Document fees

**2 (1)** Remission is granted, to persons who meet the conditions set out in subsection (2), of the fees paid or payable under subsection 31(1) of the *Citizenship Regulations* for an application for certificate of citizenship, under section 315 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and under subsection 2(1) of the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations* for the services set out in any of items 9, 10 and 14 of the schedule to those Regulations.

### Conditions

**(2)** The remission is granted on the following conditions:

- (a)** the application for the services was made abroad during the period beginning on August 25, 2021 and ending on December 31, 2023;
- (b)** the person is a Canadian citizen or permanent resident of Canada who was in Afghanistan or in another country en route to Canada and who urgently needed to travel as a result of the fall of Kabul in August 2021; and
- (c)** if the person was in a country other than Afghanistan when they applied for the services referred to in subsection (1), their urgent travel was facilitated by Canada.

### Fee for consular services

**3 (1)** Remission is granted, to persons who meet the conditions set out in subsection (2), of the fees paid or payable under section 4 of the *Consular Services Fees Regulations* for the issuance of a temporary passport.

### Conditions

**(2)**

The remission is granted on the following conditions:

- (a)** during the period beginning on August 25, 2021 and ending on December 31, 2023, the person made, at a mission abroad, an application for a temporary passport; and
- (b)** the person urgently needed to travel as a result of the fall of Kabul in August 2021.

### Droits pour documents

**2 (1)** Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (2) remise des droits payés ou à payer en application du paragraphe 31(1) du *Règlement sur la citoyenneté* pour la demande de certificat de citoyenneté, de l'article 315 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage* pour les services visés aux articles 9, 10 et 14 de l'annexe de ce règlement.

### Conditions

**(2)** La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a)** la demande pour les services a été faite à l'étranger pendant la période commençant le 25 août 2021 et se terminant le 31 décembre 2023;
- b)** la personne est un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada qui était en Afghanistan ou dans un autre pays en route vers le Canada et avait besoin de voyager de façon urgente en raison de la chute de Kaboul en août 2021;
- c)** si la personne était dans un pays autre que l'Afghanistan lors de la demande de service, le voyage d'urgence a été facilité par le Canada.

### Droits pour services consulaires

**3 (1)** Est accordée à toute personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe (2) remise des droits payés ou à payer en application de l'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* pour la délivrance d'un passeport provisoire.

### Conditions

**(2)** La remise est accordée aux conditions suivantes :

- a)** la personne présente la demande pour la délivrance d'un passeport provisoire, à une mission à l'étranger, pendant la période commençant le 25 août 2021 et se terminant le 31 décembre 2023;
- b)** elle avait besoin de voyager de façon urgente en raison de la chute de Kaboul en août 2021.

## Coming into Force

### Day made

4 This Order comes into force on the day on which it is made.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

### Proposal

The Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, the Minister of Citizenship and Immigration, and the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* (FAA), has made the *Certain Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status, Travel Document Services and Consular Services (Resettlement from Afghanistan) Remission Order* (Remission Order).

### Objective

In accordance with the Government of Canada's broader commitment to assist Afghan nationals who were at risk of being targeted by the Taliban after the fall of Kabul in August of 2021, this Remission Order is to:

1. reimburse fees relating to the issuance of the Right of Permanent Residence Fee (RPRF) to family members who paid the fee under the *Immigration Refugee Protection Regulations* (IRPR) on behalf of Afghan nationals who came to Canada under the *Temporary Public Policy for the Issuance of Permanent Resident Visas for Families of Afghan Nationals Who Came to Canada under Previous Public Policies*; and
2. remit the RPRF, emergency travel document fees under the responsibility of the Minister of Citizenship and Immigration, and consular service fees under the responsibility of the Minister of Foreign Affairs that were administratively waived for Afghan nationals, permanent residents and Canadian citizens who

## Entrée en vigueur

### Date de prise

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

### Proposition

Le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et de la ministre des Affaires étrangères, en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP), a pris le *Décret de remise de certains droits ou frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent, les services de documents de voyage et les services consulaires (réinstallation depuis l'Afghanistan)*.

### Objectif

Conformément à l'engagement global du gouvernement du Canada à aider les ressortissants afghans à risque d'être la cible des talibans à la suite de la chute de Kaboul en août 2021, le présent décret de remise a pour but :

1. de rembourser les frais relatifs au droit de résidence permanente aux membres de la famille qui ont payé les frais en question en application du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) au nom des ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de la *Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêt public antérieures*; et
2. de remettre le RIPR, ainsi que les frais de titre de voyage d'urgence sous la responsabilité du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et les frais de services consulaires sous la responsabilité de la ministre des Affaires étrangères, lesquels ont fait l'objet d'une dispense administrative pour les ressortissants afghans, les résidents permanents et les citoyens canadiens qui se sont réinstallés au Canada dans le cadre de

relocated to Canada via various public policies<sup>1</sup> signed between August 2021 and January 2023.

The objectives of the Remission Order are consistent with the Government of Canada's approach to other recent crises for which various fees were remitted for replacement documents issued to Canadian citizens, permanent residents, and protected persons whose documents had been lost, damaged, destroyed, or rendered inaccessible.

## Background

A remission order is required to address any instance where a debt has been created in relation to fees that were not collected but remain payable to the Crown. While the special measures to waive fees announced by the Minister of Citizenship and Immigration in 2021 assisted vulnerable Afghans at risk of being targeted by the Taliban in Afghanistan, legally these fees are still payable under relevant regulations. These costs are foregone revenue, and to extinguish the debt, the present Remission Order is required pursuant to section 23(2.1) of the FAA. The FAA authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Treasury Board, to remit a debt where the Governor in Council considers that its collection is unreasonable or unjust or that it is otherwise in the public interest to remit it.

### *Reimbursement of fees relating to the issuance of the RPRF*

In October 2021, IRCC introduced the *Temporary Public Policy for the Issuance of Permanent Resident Visas for Families of Afghan Nationals Who Came to Canada under Previous Public Policies*; it was intended to reunite extended family members of former interpreters and staff, who came to Canada as permanent residents under

diverses politiques d'intérêt public<sup>1</sup> au cours de la période d'août 2021 à janvier 2023.

Les objectifs du décret de remise cadrent avec l'approche adoptée par le gouvernement du Canada dans d'autres crises récentes, où divers frais ont été remis pour le remplacement de documents perdus, endommagés, détruits ou devenus inaccessibles délivrés aux citoyens canadiens, aux résidents permanents ou aux personnes protégées.

## Contexte

Un décret de remise est nécessaire afin de remédier à toute situation où une dette a été créée en lien avec des droits non perçus qui demeurent exigibles par l'État. Bien que les mesures spéciales de dispense de frais annoncées par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration en 2021 aient aidé les Afghans vulnérables à risque d'être la cible des talibans en Afghanistan, il n'en demeure pas moins que ces frais doivent être payés selon la réglementation pertinente. Ces coûts constituent des recettes cédées et, pour annuler la dette, le présent décret de remise est nécessaire en application du paragraphe 23(2.1) de la LGFP. La LGFP autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, à faire remise de toute dette s'il estime que son recouvrement est déraisonnable ou injuste ou que, d'une façon générale, l'intérêt public justifie la remise.

### *Remboursement des frais relatifs au droit de résidence permanente*

En octobre 2021, IRCC a établi la Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêt public antérieures afin de réunir les membres de la famille élargie des anciens interprètes

<sup>1</sup> 1. *Temporary public policy for the issuance of permanent resident visas for families of Afghan nationals who came to Canada under previous public policies*, expired;  
2. *Amended temporary public policy to facilitate permanent residence for certain citizens of Afghanistan issued temporary resident permits*, expired;  
3. *Temporary public policy for the issuance of permanent resident visas for families of Afghan nationals who came to Canada under previous public policies – intake cap increase*, still open;  
4. *Temporary public policy to facilitate permanent residence for certain citizens of Afghanistan*, expired;  
5. *Temporary public policy for extended families of former language and cultural advisors*, expires December 31, 2023; and  
6. *Temporary public policy for Afghan nationals in Canada and outside Canada*, expires December 31, 2023.

<sup>1</sup> 1. *Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêt public antérieures*, expirée;  
2. *Modification de la politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente à certains citoyens d'Afghanistan ayant reçu un permis de séjour temporaire*, expirée;  
3. *Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêt public antérieures – augmentation du plafond de demandes*, encore en vigueur;  
4. *Politique d'intérêt public temporaire visant à faciliter l'octroi de la résidence permanente à certains citoyens de l'Afghanistan*, expirée;  
5. *Politique d'intérêt public temporaire pour les familles élargies d'anciens conseillers linguistiques et culturels*, expire le 31 décembre 2023;  
6. *Politique d'intérêt public temporaire visant les ressortissants afghans au Canada et à l'étranger*, expire le 31 décembre 2023.



the 2009<sup>2</sup> and 2012<sup>3</sup> public policies for Afghan nationals who had a direct relationship with the Government of Canada. This temporary public policy was designed to facilitate the immigration of 1,000 persons outside of Canada and issue them permanent resident visas, under the Humanitarian and Compassionate consideration class.

Under the *Updated Temporary Public Policy for the Issuance of Permanent Resident Visas for Families of Afghan Nationals Who Came to Canada under Previous Public Policies*, which came into effect in March 2022, the scope and scale of the temporary public policy for these extended family members was expanded, including waiving the RPRF. However, some individuals had already paid the fee prior to the updated temporary public policy taking effect. As such, between December 2021 and January 2022, nine extended family members paid the RPRF under subsection 303(1) of the IRPR on behalf of a total of 84 Afghan nationals.

#### *Remittance of various fees previously waived*

In August 2021, the Government of Canada deemed it was in the public interest to relocate Afghan nationals and their family members at risk of being targeted by the Taliban following their capture of Kabul. As such, the Government of Canada introduced several temporary public policies to assist at-risk Afghans, including for the relocation of those still inside Afghanistan and facilitating safe travel to Canada.

Under these public policies, IRCC did not collect fees that are otherwise payable for services under the *Passport and Other Travel Document Services Fees Regulations*, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), the *Citizenship Regulations*, and the *Consular Services Fees Regulations* for various emergency travel documents or consular fees levied on adult passports and other travel documents, as the costs would have imposed an additional undue financial and administrative burden.

et employés qui sont venus au Canada en tant que résidents permanents au titre des politiques d'intérêt public de 2009<sup>2</sup> et de 2012<sup>3</sup> destinées aux ressortissants afghans qui avaient un lien direct avec le gouvernement du Canada. Cette politique d'intérêt public temporaire était conçue pour faciliter l'immigration de 1 000 personnes qui se trouvaient à l'extérieur du Canada et leur délivrer des visas de résident permanent au titre de la catégorie des motifs d'ordre humanitaire. Au moment où elle a été mise en œuvre, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration n'avait pas donné aux fonctionnaires du Ministère l'autorisation de demander un décret de remise pour les frais relatifs au droit de résidence permanente.

Au titre de la *Version mise à jour de la politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêt public antérieures*, qui est entrée en vigueur en mars 2022, la portée et l'étendue de la politique d'intérêt public temporaire visant les membres de la famille élargie ont été élargies, notamment en annulant les frais relatifs au droit de résidence permanente. Or, certaines personnes avaient déjà payé les frais avant la prise d'effet de la politique d'intérêt public mise à jour. Par conséquent, de décembre 2021 à janvier 2022, neuf membres de la famille élargie ont payé les frais relatifs au droit de résidence permanente en application du paragraphe 303(1) du RPR au nom de 84 ressortissants afghans au total.

#### *Remise de divers frais ayant été annulés*

En août 2021, le gouvernement du Canada a jugé dans l'intérêt public de réinstaller les ressortissants afghans et les membres de leur famille à risque d'être la cible des talibans à la suite de leur prise du pouvoir à Kaboul. Le gouvernement du Canada est donc intervenu en mettant en place plusieurs politiques temporaires d'intérêt public visant à aider les Afghans à risque, y compris pour mettre en sécurité ceux qui sont toujours en Afghanistan et pour faciliter les voyages en toute sécurité vers le Canada.

Dans le cadre de ces politiques d'intérêt public, IRCC n'a pas perçu les droits qui sont normalement exigibles en vertu du *Règlement sur les droits pour les services de passeports et autres documents de voyage*, du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), du *Règlement sur la citoyenneté* et du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* en ce qui concerne divers titres de voyage d'urgence ou les droits consulaires perçus à l'égard des passeports pour adultes

<sup>2</sup> Temporary public policy concerning certain local staff in direct support of the Canadian mission in Kandahar as of October 9, 2009

<sup>3</sup> Temporary public policy concerning certain local staff who provided direct support to the Canadian mission in Kandahar as of February 2012

<sup>2</sup> Politique d'intérêt public temporaire concernant certains Afghans travaillant directement pour la mission canadienne à Kandahar à compter du 9 octobre 2009

<sup>3</sup> Politique d'intérêt public temporaire concernant certains employés locaux qui ont fourni un soutien direct à la mission canadienne à Kandahar à partir de février 2012

ou d'autres documents de voyage, car les coûts auraient imposé une charge financière et administrative supplémentaire induite à ces personnes.

## Implications

### Financial implications

The Remission Order applies to fees waived via various public policies signed between August 25, 2021, and January 30, 2023.

Under the *Temporary Public Policy for the Issuance of Permanent Resident Visas for Families of Afghan Nationals Who Came to Canada under Previous Public Policies* 84 individuals paid the \$500 Right of Permanent Resident Fee for a total of \$42,000.

The total estimated foregone revenue associated with this Remission Order is up to \$ 1,654,355, including \$751,625 for the 2022-2023 fiscal year in actual revenue and up to \$902,730 for the 2023-2024 fiscal year in estimated revenue.

## Répercussions

### Répercussions financières

Le décret de remise s'applique aux frais annulés au titre de diverses politiques d'intérêt public signées au cours de la période du 25 août 2021 au 30 janvier 2023.

Dans le cadre de la Politique d'intérêt public temporaire concernant la délivrance de visas de résident permanent aux membres de la famille de ressortissants afghans qui sont venus au Canada dans le cadre de politiques d'intérêt public antérieures, 84 personnes ont payé les 500 \$ de frais relatifs au droit de résidence permanente, pour un total de 42 000 \$.

Le manque à gagner estimatif associé au décret de remise totalise jusqu'à 1 654 355 \$, y compris 751 625 \$ en recettes réelles pour l'exercice 2022-2023 et jusqu'à 902 730 \$ en recettes estimées pour l'exercice 2023-2024.

**Table 1: Fee breakdown**

Fee waived / Service provided	Fee	Volume		Foregone revenue	
		Actual (2022-2023)	Estimated (2023-2024)	Actual (2022-2023)	Estimated (2023-2024)
Right of Permanent Resident Fee (Up to April 30, 2022)	\$500	323	NA	161,500	NA
Right of Permanent Resident Fee (post April 30, 2022)	\$515	1,121	1,728	577,315	889,920
Emergency travel documents (Temporary Passport)	\$110	113	113	12,430	12,430
Emergency travel documents (Child Emergency Travel)	\$30	1	1	30	30
Consular Services Fee levied on adult travel documents	\$25	14	14	350	350
				<b>751,625</b>	<b>902,730</b>
<b>TOTAL</b>					<b>1,654,355</b>

**Tableau 1 : Ventilation des frais**

Frais annulés/service fourni	Frais	Volume		Recettes cédées	
		Réel (2022-2023)	Estimé (2023-2024)	Réelles (2022-2023)	Estimées (2023-2024)
Frais relatifs au droit de résidence permanente (jusqu'à le 30 avril 2022)	500 \$	323	S.O.	161 500	S.O.
Frais relatifs au droit de résidence permanente (après le 30 avril 2022)	515 \$	1 121	1 728	577 315	889 920

Frais annulés/service fourni	Frais	Volume		Recettes cédées	
		Réel (2022-2023)	Estimé (2023-2024)	Réelles (2022-2023)	Estimées (2023-2024)
Titres de voyage d'urgence (passeport temporaire)	110 \$	113	113	12 430	12 430
Titres de voyage d'urgence (pour enfants)	30 \$	1	1	30	30
Frais de services consulaires prélevés pour les titres de voyage pour adultes	25 \$	14	14	350	350
				<b>751 625</b>	<b>902 730</b>
<b>TOTAL</b>				<b>1 654 355</b>	

### Accountability

All remissions associated with the Remission Order will be reported in the annual Global Affairs Canada (GAC) and IRCC Fees Reports as required by section 20 of the *Service Fees Act* and subsection 4.2.8 of the Directive on Charging and Special Authorities and in Global Affairs Canada and IRCC Public Accounts as required in subsection 24(2) of the FAA.

### Consultation

The Privy Council Office, Treasury Board Secretariat, Finance Canada, GAC, and the Department of Justice were consulted on this proposal. No issues or concerns were raised about the remission of these fees.

### Contact

Selena Beattie  
Director General  
Policy and Outreach Branch  
Afghanistan Sector, IRCC  
Email: [Selena.Beattie@cic.gc.ca](mailto:Selena.Beattie@cic.gc.ca)

### Responsabilité

On fera état de toutes les remises accordées dans les rapports annuels sur les frais d'Affaires mondiales Canada et d'IRCC comme l'exige l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* et de la section 4.2.8 de la Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales ainsi que dans les comptes publics d'Affaires mondiales Canada et d'IRCC en application du paragraphe 24(2) de la LGFP.

### Consultation

Le Bureau du Conseil privé, le Secrétariat du Conseil du Trésor, Finances Canada, Affaires mondiales Canada et le ministère de la Justice ont été consultés au sujet de la présente proposition. Aucune question ni préoccupation n'a été soulevée au sujet de la remise de ces droits.

### Personne-ressource

Selena Beattie  
Directrice générale  
Direction générale des politiques et de la sensibilisation  
Secteur de l'Afghanistan, IRCC  
Courriel : [Selena.Beattie@cic.gc.ca](mailto:Selena.Beattie@cic.gc.ca)

**TABLE OF CONTENTS**     **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2023-126</a>	2023-568	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations .....	1884
<a href="#">SOR/2023-127</a>	2023-570	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations .....	1890
<a href="#">SOR/2023-128</a>	2023-575	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Order Bringing Individual Agreements with First Nations into Effect .....	1898
<a href="#">SOR/2023-129</a>	2023-576	Finance	Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations .....	1913
<a href="#">SOR/2023-130</a>	2023-577	Finance	Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations, No. 2 .....	1940
<a href="#">SOR/2023-131</a>	2023-578	Finance	Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (National Indigenous Peoples Day) ...	1953
<a href="#">SOR/2023-132</a>	2023-579	Finance	Order Authorizing the Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Elsie MacGill) .....	1960
<a href="#">SOR/2023-133</a>	2023-580	Finance	Order Authorizing the Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Jean Paul Riopelle).....	1966
<a href="#">SOR/2023-134</a>	2023-581	Global Affairs	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act .....	1972
<a href="#">SOR/2023-135</a>	2023-582	Indigenous Services	Squamish Nation Residential Tenancy Regulations .....	1995
<a href="#">SOR/2023-136</a>	2023-583	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations .....	2022
<a href="#">SOR/2023-137</a>	2023-584	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations (Schedule XVIII) .....	2048
<a href="#">SOR/2023-138</a>	2023-585	Transport	Administrative Monetary Penalties (Canada Marine Act) Regulations .....	2066
<a href="#">SOR/2023-139</a>		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Garden River First Nation).....	2096
<a href="#">SOR/2023-140</a>		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Garden River First Nation) .....	2103
<a href="#">SOR/2023-141</a>		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Odanak) .....	2105
<a href="#">SOR/2023-142</a>		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Odanak) .....	2112
<a href="#">SOR/2023-143</a>	2023-591	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Haiti) Regulations .....	2114
<a href="#">SOR/2023-144</a>		Environment and Climate Change	Order 2023-87-07-01 Amending the Domestic Substances List.....	2121
<a href="#">SOR/2023-145</a>		Environment and Climate Change	Order 2023-112-07-01 Amending the Domestic Substances List.....	2123
<a href="#">SOR/2023-146</a>		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order .....	2131

**TABLE OF CONTENTS — Continued**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2023-147</a>	2023-651	Fisheries and Oceans	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Fisheries Act .....	2133
<a href="#">SOR/2023-148</a>	2023-652	Environment and Climate Change	Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the Greenhouse Gas Pollution Pricing Act .....	2146
<a href="#">SOR/2023-149</a>	2023-653	Environment and Climate Change	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations, 2022 .....	2159
<a href="#">SOR/2023-150</a>	2023-654	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Brunei) .....	2171
<a href="#">SOR/2023-151</a>	2023-655	Justice	Rules Amending Certain Rules Made Under the Tax Court of Canada Act .....	2177
<a href="#">SOR/2023-152</a>	2023-656	Public Safety	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Customs Act (CHFTA) .....	2185
<a href="#">SOR/2023-153</a>	2023-657	Public Safety	CHFTA Verification of Origin Regulations .....	2198
<a href="#">SOR/2023-154</a>	2023-659	Transport	Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations .....	2204
<a href="#">SOR/2023-155</a>	2023-660	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Miscellaneous Program) .....	2225
<a href="#">SOR/2023-156</a>	2023-661	Treasury Board Secretariat	Regulations Amending the Access to Information Regulations .....	2275
<a href="#">SOR/2023-157</a>	2023-689	Employment and Social Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations .....	2284
<a href="#">SI/2023-20</a>	2023-586	Treasury Board Secretariat	Order Fixing July 1, 2023 as the Day on Which Subsection 277(2) and Section 280 of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force (Public Service Employment Act).....	2309
<a href="#">SI/2023-21</a>	2023-658	Transport	Order Fixing July 1, 2023 as the Day on which Section 15 of the Strengthening Motor Vehicle Safety for Canadians Act Comes into Force .....	2312
<a href="#">SI/2023-22</a>	2023-663	Finance	Order Fixing June 30, 2023 as the Day on Which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force .....	2316
<a href="#">SI/2023-23</a>	2023-664	Immigration, Refugees and Citizenship Global Affairs Treasury Board	Certain Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status, Travel Document Services and Consular Services (Resettlement from Afghanistan) Remission Order .....	2319

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Access to Information Regulations — Regulations Amending the..... Access to Information Act	<a href="#">SOR/2023-156</a>	23/06/23	2275	
Administrative Monetary Penalties (Canada Marine Act) Regulations .....	<a href="#">SOR/2023-138</a>	19/06/23	2066	n
Canada Marine Act				
Administrative Monetary Penalties (Motor Vehicle Safety) Regulations .....	<a href="#">SOR/2023-154</a>	23/06/23	2204	n
Motor Vehicle Safety Act				
Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Come into Force — Order Fixing June 30, 2023 as the Day on Which Certain Provisions of the .....	<a href="#">SI/2023-22</a>	05/07/23	2316	
Budget Implementation Act, 2021, No. 1				
Budget Implementation Act, 2021, No. 1 Comes into Force (Public Service Employment Act) — Order Fixing July 1, 2023 as the Day on Which Subsection 277(2) and Section 280 of the.....	<a href="#">SI/2023-20</a>	05/07/23	2309	
Budget Implementation Act, 2021, No. 1				
Canada Student Financial Assistance Regulations — Regulations Amending the .....	<a href="#">SOR/2023-157</a>	23/06/23	2284	
Canada Student Financial Assistance Act				
Canadian Pork Promotion-Research Levies Order — Order Amending the .....	<a href="#">SOR/2023-146</a>	22/06/23	2131	
Farm Products Agencies Act				
Certain Fees Paid or Payable for the Acquisition of Permanent Resident Status, Travel Document Services and Consular Services (Resettlement from Afghanistan) Remission Order.....	<a href="#">SI/2023-23</a>	05/07/23	2319	n
Financial Administration Act				
CHFTA Verification of Origin Regulations .....	<a href="#">SOR/2023-153</a>	23/06/23	2198	n
Customs Act				
Contraventions Regulations — Regulations Amending the.....	<a href="#">SOR/2023-136</a>	19/06/23	2022	
Contraventions Act				
Contraventions Regulations (Schedule XVIII) — Regulations Amending the .....	<a href="#">SOR/2023-137</a>	19/06/23	2048	
Contraventions Act				
Customs Act (CHFTA) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the.....	<a href="#">SOR/2023-152</a>	23/06/23	2185	
Customs Act				
Customs Tariff (Extension of a CPTPP Tariff to Brunei) — Order Amending the Schedule to the .....	<a href="#">SOR/2023-150</a>	23/06/23	2171	
Customs Tariff				
Domestic Substances List — Order 2023-87-07-01 Amending the.....	<a href="#">SOR/2023-144</a>	22/06/23	2121	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
Domestic Substances List — Order 2023-112-07-01 Amending the.....	<a href="#">SOR/2023-145</a>	22/06/23	2123	
Canadian Environmental Protection Act, 1999				
First Nations Elections Act (Garden River First Nation) — Order Amending the Schedule to the .....	<a href="#">SOR/2023-140</a>	19/06/23	2103	
First Nations Elections Act				
First Nations Elections Act (Odanak) — Order Amending the Schedule to the .....	<a href="#">SOR/2023-142</a>	19/06/23	2112	
First Nations Elections Act				
Fisheries Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the .....	<a href="#">SOR/2023-147</a>	23/06/23	2133	
Fisheries Act				
Greenhouse Gas Pollution Pricing Act — Order Amending Part 2 of Schedule 1 to the .....	<a href="#">SOR/2023-148</a>	23/06/23	2146	
Greenhouse Gas Pollution Pricing Act				

**INDEX — Continued**

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations — Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the.... Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	<a href="#">SOR/2023-129</a>	19/06/23	1913	
Greenhouse Gas Pollution Pricing Act and the Fuel Charge Regulations, No. 2 — Regulations Amending Part 1 of Schedule 1 to the..... Greenhouse Gas Pollution Pricing Act	<a href="#">SOR/2023-130</a>	19/06/23	1940	
Indian Bands Council Elections Order (Garden River First Nation) — Order Amending the..... Indian Act First Nations Elections Act	<a href="#">SOR/2023-139</a>	19/06/23	2096	
Indian Bands Council Elections Order (Odanak) — Order Amending the..... Indian Act First Nations Elections Act	<a href="#">SOR/2023-141</a>	19/06/23	2105	
Individual Agreements with First Nations into Effect — Order Bringing..... First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act	<a href="#">SOR/2023-128</a>	19/06/23	1898	n
Issue of Two One-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Elsie MacGill) — Order Authorizing the..... Royal Canadian Mint Act	<a href="#">SOR/2023-132</a>	19/06/23	1960	n
Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (Jean Paul Riopelle) — Order Authorizing the..... Royal Canadian Mint Act	<a href="#">SOR/2023-133</a>	19/06/23	1966	n
Issue of Two Two-dollar Commemorative Circulation Coins Specifying the Characteristics and Determining the Designs (National Indigenous Peoples Day) — Order Authorizing the..... Royal Canadian Mint Act	<a href="#">SOR/2023-131</a>	19/06/23	1953	n
Migratory Birds Regulations, 2022 — Regulations Amending the..... Migratory Birds Convention Act, 1994	<a href="#">SOR/2023-149</a>	23/06/23	2159	
Special Economic Measures (Haiti) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2023-126</a>	13/06/23	1884	
Special Economic Measures (Haiti) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2023-143</a>	21/06/23	2114	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2023-127</a>	16/06/23	1890	
Squamish Nation Residential Tenancy Regulations..... First Nations Commercial and Industrial Development Act	<a href="#">SOR/2023-135</a>	19/06/23	1995	n
Strengthening Motor Vehicle Safety for Canadians Act Comes into Force — Order Fixing July 1, 2023 as the Day on which Section 15 of the..... Strengthening Motor Vehicle Safety for Canadians Act	<a href="#">SI/2023-21</a>	05/07/23	2312	
Tax Court of Canada Act — Rules Amending Certain Rules Made Under the..... Tax Court of Canada Act	<a href="#">SOR/2023-151</a>	23/06/23	2177	
Transportation of Dangerous Goods Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending the..... Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	<a href="#">SOR/2023-155</a>	23/06/23	2225	
United Nations Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the..... United Nations Act	<a href="#">SOR/2023-134</a>	19/06/23	1972	

**TABLE DES MATIÈRES**    **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-126	2023-568	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti .....	1884
DORS/2023-127	2023-570	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran .....	1890
DORS/2023-128	2023-575	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret mettant en vigueur des accords spécifiques conclus avec des premières nations .....	1898
DORS/2023-129	2023-576	Finances	Règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles .....	1913
DORS/2023-130	2023-577	Finances	Règlement n° 2 modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles .....	1940
DORS/2023-131	2023-578	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Journée nationale des peuples autochtones) .....	1953
DORS/2023-132	2023-579	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de un dollar précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Elsie MacGill) .....	1960
DORS/2023-133	2023-580	Finances	Décret autorisant l'émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Jean Paul Riopelle) .....	1966
DORS/2023-134	2023-581	Affaires mondiales	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies .....	1972
DORS/2023-135	2023-582	Services aux Autochtones	Règlement sur la location à usage d'habitation de la Nation Squamish .....	1995
DORS/2023-136	2023-583	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions .....	2022
DORS/2023-137	2023-584	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions (annexe XVIII) .....	2048
DORS/2023-138	2023-585	Transports	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (Loi maritime du Canada) .....	2066
DORS/2023-139		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Garden River First Nation) .....	2096
DORS/2023-140		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Garden River First Nation) .....	2103
DORS/2023-141		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Odanak) .....	2105
DORS/2023-142		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Odanak) .....	2112
DORS/2023-143	2023-591	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant Haïti .....	2114
DORS/2023-144		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-87-07-01 modifiant la Liste intérieure .....	2121
DORS/2023-145		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2023-112-07-01 modifiant la Liste intérieure .....	2123



**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2023-146		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada .....	2131
DORS/2023-147	2023-651	Pêches et Océans	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les pêches .....	2133
DORS/2023-148	2023-652	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre ...	2146
DORS/2023-149	2023-653	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) .....	2159
DORS/2023-150	2023-654	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Brunéi).....	2171
DORS/2023-151	2023-655	Justice	Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt .....	2177
DORS/2023-152	2023-656	Sécurité publique	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les douanes (ALÉCH) .....	2185
DORS/2023-153	2023-657	Sécurité publique	Règlement sur la vérification de l'origine des marchandises (ALÉCH) .....	2198
DORS/2023-154	2023-659	Transports	Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité automobile .....	2204
DORS/2023-155	2023-660	Transports	Règlement correctif visant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses .....	2225
DORS/2023-156	2023-661	Secrétariat du Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information .....	2275
DORS/2023-157	2023-689	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants .....	2284
TR/2023-20	2023-586	Secrétariat du Conseil du Trésor	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 2023 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 277(2) et de l'article 280 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 (Loi sur l'emploi dans la fonction publique) .....	2309
TR/2023-21	2023-658	Transports	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 2023 la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le renforcement de la sécurité automobile pour les Canadiens .....	2312
TR/2023-22	2023-663	Finances	Décret fixant au 30 juin 2023 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 .....	2316
TR/2023-23	2023-664	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Affaires mondiales Conseil du Trésor	Décret de remise de certains droits ou frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent, les services de documents de voyage et les services consulaires (réinstallation depuis l'Afghanistan) .....	2319

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accès à l'information — Règlement modifiant le Règlement sur l'..... Accès à l'information (Loi sur l')	DORS/2023-156	23/06/23	2275	
Accords spécifiques conclus avec des premières nations — Décret mettant en vigueur des ..... Compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique (Loi sur la)	DORS/2023-128	19/06/23	1898	n
Aide financière aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l' ..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale sur l')	DORS/2023-157	23/06/23	2284	
Certains droits ou frais payés ou à payer pour l'acquisition du statut de résident permanent, les services de documents de voyage et les services consulaires (réinstallation depuis l'Afghanistan) — Décret de remise de ..... Gestion des finances publiques (Loi sur la)	TR/2023-23	05/07/23	2319	n
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Contraventions (Loi sur les)	DORS/2023-136	19/06/23	2022	
Contraventions (annexe XVIII) — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Contraventions (Loi sur les)	DORS/2023-137	19/06/23	2048	
Cour canadienne de l'impôt — Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la..... Cour canadienne de l'impôt (Loi sur la)	DORS/2023-151	23/06/23	2177	
Douanes (ALÉCH) — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les..... Douanes (Loi sur les)	DORS/2023-152	23/06/23	2185	
Élection du conseil de bandes indiennes (Garden River First Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' ..... Indiens (Loi sur les) Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2023-139	19/06/23	2096	
Élection du conseil de bandes indiennes (Odanak) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l' ..... Indiens (Loi sur les) Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2023-141	19/06/23	2105	
Élections au sein de premières nations (Garden River First Nation) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les..... Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2023-140	19/06/23	2103	
Élections au sein de premières nations (Odanak) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les..... Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2023-142	19/06/23	2112	
Émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Jean Paul Riopelle) — Décret autorisant l' ..... Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2023-133	19/06/23	1966	n
Émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de deux dollars précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Journée nationale des peuples autochtones) — Décret autorisant l' ..... Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2023-131	19/06/23	1953	n
Émission de deux pièces de monnaie de circulation commémoratives de un dollar précisant les caractéristiques et fixant les dessins (Elsie MacGill) — Décret autorisant l' ..... Monnaie royale canadienne (Loi sur la)	DORS/2023-132	19/06/23	1960	n
Exécution du budget de 2021 — Décret fixant au 30 juin 2023 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d' ..... Exécution du budget de 2021 (Loi n° 1 d')	TR/2023-22	05/07/23	2316	

**INDEX (suite)**

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Exécution du budget de 2021 (Loi sur l'emploi dans la fonction publique) — Décret fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 2023 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 277(2) et de l'article 280 de la Loi n° 1 d'.... Exécution du budget de 2021 (Loi n° 1 d')	TR/2023-20	05/07/23	2309	
Liste intérieure — Arrêté 2023-87-07-01 modifiant la ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-144	22/06/23	2121	
Liste intérieure — Arrêté 2023-112-07-01 modifiant la ..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2023-145	22/06/23	2123	
Location à usage d'habitation de la Nation Squamish — Règlement sur la ..... Développement commercial et industriel des premières nations (Loi sur le)	DORS/2023-135	19/06/23	1995	n
Mesures économiques spéciales visant Haïti — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-126	13/06/23	1884	
Mesures économiques spéciales visant Haïti — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-143	21/06/23	2114	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2023-127	16/06/23	1890	
Nations Unies — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les ..... Nations Unies (Loi sur les)	DORS/2023-134	19/06/23	1972	
Oiseaux migrateurs (2022) — Règlement modifiant le Règlement sur les ..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994 sur la)	DORS/2023-149	23/06/23	2159	
Pêches — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les ..... Pêches (Loi sur les)	DORS/2023-147	23/06/23	2133	
Redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les ..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2023-146	22/06/23	2131	
Renforcement de la sécurité automobile pour les Canadiens — Décret fixant au 1 <sup>er</sup> juillet 2023 la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le ..... Renforcement de la sécurité automobile pour les Canadiens (Loi sur le)	TR/2023-21	05/07/23	2312	
Sanctions administratives pécuniaires (Loi maritime du Canada) — Règlement sur les ..... Loi maritime du Canada	DORS/2023-138	19/06/23	2066	n
Sanctions administratives pécuniaires relatives à la sécurité automobile — Règlement sur les ..... Sécurité automobile (Loi sur la)	DORS/2023-154	23/06/23	2204	n
Tarif des douanes (octroi d'un tarif PTPGP au Brunéi) — Décret modifiant l'annexe du ..... Tarif des douanes	DORS/2023-150	23/06/23	2171	
Tarifification de la pollution causée par les gaz à effet de serre — Décret modifiant la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi sur la ..... Tarifification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi sur la)	DORS/2023-148	23/06/23	2146	

**INDEX (suite)**

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles — Règlement modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la ..... Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2023-129</a>	19/06/23	1913	
Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre et le Règlement sur la redevance sur les combustibles — Règlement n° 2 modifiant la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur la ..... Tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre (Loi sur la)	<a href="#">DORS/2023-130</a>	19/06/23	1940	
Transport des marchandises dangereuses — Règlement correctif visant le Règlement sur le ..... Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992 sur le)	<a href="#">DORS/2023-155</a>	23/06/23	2225	
Vérification de l'origine des marchandises (ALÉCH) — Règlement sur la ..... Douanes (Loi sur les)	<a href="#">DORS/2023-153</a>	23/06/23	2198	n